



HAL
open science

Comment sortir de prison ? Le rôle des statistiques pénitentiaires dans la compréhension des comportements de récidive.

Anaïs Henneguella

► **To cite this version:**

Anaïs Henneguella. Comment sortir de prison ? Le rôle des statistiques pénitentiaires dans la compréhension des comportements de récidive.. Economies et finances. Université Paris Saclay (COMUE), 2017. Français. NNT : 2017SACLN045 . tel-01679339

HAL Id: tel-01679339

<https://theses.hal.science/tel-01679339>

Submitted on 9 Jan 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Comment sortir de prison ?

Le rôle des statistiques pénitentiaires dans la compréhension des comportements de récidive

Thèse de doctorat de l'Université Paris-Saclay
préparée à l'École Normale Supérieure de Paris-Saclay

École doctorale n°578, « Sciences de l'homme et de la société »
Spécialité de doctorat: **Sciences économiques**

Thèse présentée et soutenue à Cachan, le **30 novembre 2017**, par

Madame Anaïs Henneguelle

Composition du Jury :

Monsieur Jérôme PÉLISSE Professeur des Universités, Sciences Po Paris	Président
Madame Guillemette DE LARQUIER Professeure des Universités, Lille 1	Rapporteure
Monsieur Olivier GODECHOT Directeur de recherche, CNRS	Rapporteur
Madame Claire DE GALEMBERT Chargée de recherche, CNRS	Examinatrice
Monsieur Christian BESSY Directeur de recherche, CNRS	Directeur de thèse
Monsieur Thomas VENDRYES Maître de Conférences, ENS Paris-Saclay	Co-Directeur de thèse

À tous les Mehmet présents et à venir.

Table des matières

Table des matières	- 5 -
Remerciements	- 11 -
Introduction générale : Prison, récidive et statistiques pénitentiaires.	- 19 -
A. La prison	- 23 -
a) Les acteurs de l'institution carcérale	- 24 -
b) La prison, un objet politique à réformer	- 28 -
c) La prison, terrain sensible ?.....	- 33 -
B. La récidive	- 36 -
a) Le triptyque récidive, dangerosité, risque	- 37 -
b) Définir la récidive pour la mesurer.....	- 43 -
C. Les statistiques pénitentiaires	- 46 -
a) L'âge et le passé pénal : facteurs principaux de récidive ?.....	- 48 -
b) La quantification dans le droit : vers une justice prédictive ?	- 53 -
D. Problématique et annonce de plan	- 60 -
Première partie. Les économistes face au problème social de la récidive.	- 69 -
Chapitre 1. “Help wanted!” : Des rôles possibles de l'économiste dans le débat public sur la récidive.	- 75 -
1) Théoriser le passage à l'acte délinquant : Gary S. Becker et la récidive.....	- 78 -
a) Les modèles « beckeriens » : un comportement rationnel soumis à des incitations.....	- 78 -
b) Aménagements de peine et récidive : une perspective beckerienne	- 82 -
2) Évaluer l'efficacité de l'incarcération et des mesures alternatives : revue de littérature	- 86 -
a) Prison et récidive : un état des lieux	- 87 -
i. La prison, pour combien de temps ?	- 90 -
ii. La prison, une « école du crime » ?	- 92 -
iii. La prison, un « hôtel quatre-étoiles » ?.....	- 93 -
iv. La prison, un tremplin vers la réinsertion ?.....	- 96 -
b) Les aménagements de peine sont-ils plus efficaces que l'incarcération ?.....	- 100 -
i. Les peines alternatives : des traitements protéiformes, des résultats divergents.....	- 100 -
ii. L'évaluation des effets du placement sous surveillance électronique	- 103 -
Conclusion	- 107 -
Chapitre 2. Une évaluation des effets du placement sous surveillance électronique sur la récidive en France.....	- 109 -
1) Le PSE en France : une mesure qui touche de plus en plus de condamnés.....	- 112 -
a) Une phase expérimentale (2000-2001) suivie par une expansion progressive	- 112 -
b) Les placés : l'important pouvoir décisionnaire du JAP	- 114 -
2) Les données disponibles : d'importantes différences entre détenus et placés....	- 116 -
a) La fusion de deux bases de données	- 117 -
b) Deux populations très différentes	- 119 -

3) La stratégie d'identification : construction de variables instrumentales	- 122 -
a) La spécification économétrique : utiliser l'introduction progressive du PSE en France	- 122 -
b) La non-endogénéité du choix du PSE par les tribunaux	- 125 -
4) Les résultats : le PSE contribue à une baisse significative de la récidive.....	- 128 -
a) Les estimations naïves : les placés récidivent bien moins que les détenus.....	- 129 -
b) Les estimations causales : les placés récidivent moins que les détenus, toutes choses égales par ailleurs.....	- 130 -
c) Pourquoi le bracelet électronique est-il efficace ?	- 132 -
5) Dissuasion et réhabilitation : les deux piliers du PSE	- 134 -
a) Effet de neutralisation, de dissuasion ou de réhabilitation ?	- 135 -
b) Des résultats toujours d'actualité ?	- 137 -
Conclusion	- 140 -

Chapitre 3. Des chiffres érigés en *totems* : une « restriction du périmètre de la

démocratie » ? - 143 -

1) « Le PSE est-il efficace pour réduire la récidive ? » : explicitations de quelques <i>conventions ordinaires</i>	- 146 -
a) Première <i>convention ordinaire</i> : l'incarcération comme étalon de mesure	- 146 -
b) Deuxième <i>convention ordinaire</i> : la récidive comme variable dépendante.....	- 148 -
c) Troisième <i>convention ordinaire</i> : la recherche d'un lien de « causalité » directe	- 150 -
d) Quatrième <i>convention ordinaire</i> : l'effet « toutes choses égales par ailleurs »	- 152 -
e) Cinquième <i>convention ordinaire</i> : l'individu comme échelle d'analyse	- 155 -
2) Vers une <i>totémisation</i> des résultats économétriques ?	- 157 -
a) La statistique, pour « prendre des décisions sans en avoir l'air ».....	- 158 -
b) Les politiques pénitentiaires, une <i>totémisation</i> restreinte.....	- 163 -
3) L'administration pénitentiaire et la LOLF : des indicateurs de performance devenus <i>totems</i> ?	- 170 -
a) Le programme 107 de la LOLF : la performance au cœur de l'administration pénitentiaire	- 171 -
b) Des indicateurs de performance pour « faire du chiffre »	- 174 -
c) Ce qui n'est pas compté ne compte pas	- 181 -
Conclusion	- 185 -

Conclusion de la première partie - 189 -

Chapitre 4. Intermède méthodologique : économétrie et ethnographie..... - 193 -

1) Une économètre devient sociologue des statistiques : l'ethnographie pour mieux comprendre des bases de données.....	- 195 -
a) Quand l'économétrie pose question(s).....	- 195 -
b) ... L'ethnographie lui répond	- 201 -
2) Doubles « je » : économètre et sociologue, associée à la DAP et étudiante en thèse, chercheuse et militante.....	- 208 -
a) Négocier l'entrée sur mes terrains : l'ambiguïté du rapport à la DAP	- 209 -
i. Entrer en détention : les maisons d'arrêt de Villeneuve et de Tourmens	- 209 -
ii. Discuter avec les magistrats : les audiences à huis clos de l'application des peines	- 212 -
b) Rester sur le terrain ou le quitter ? Voir et être vue.....	- 215 -
c) Engagement et distanciation.....	- 223 -
Conclusion	- 227 -

Deuxième partie : Le compte est bon ? La fabrique des statistiques pénitentiaires.-231**Chapitre 5. Ce qui compte au sein des greffes : compter ou connaître ? - 237 -**

- 1) Rendre compte d'un parcours pénal : le travail quotidien au sein des greffes pénitentiaires - 240 -
 - a) Tenir les comptes à jour : les agents de l'écrou, entre accueil et décomptes - 241 -
 - i. Rendre compte de l'ensemble des mouvements des détenus de l'établissement - 242 -
 - ii. Compter et recompter les personnes incarcérées - 247 -
 - b) Tout compte fait : l'actualisation des fiches pénales par les agents des notifications - 250 -
 - c) Compte à rebours : la date de libération et les agents de l'application des peines - 252 -
 - 2) Toutes les informations ne comptent pas : hiérarchie des données et « erreurs » des agents - 256 -
 - a) Ce qui compte vraiment : garantir la légalité de la détention - 257 -
 - i. Rendre des comptes : la responsabilité pénale des agents des greffes - 258 -
 - ii. Tenir compte du droit : un prescripteur d'habitudes et de conventions - 260 -
 - b) Compter pour du beurre ? « Erreurs » ou manque de temps des agents - 264 -
 - i. Des comptes inexacts : la définition de leurs erreurs par les agents du greffe - 265 -
 - ii. Mettre leur nez dans les comptes : comment se prémunir de telles erreurs ? - 267 -
- En fin de compte... - 271 -

Chapitre 6. À pas comptés : la saisie des caractéristiques sociodémographiques dans les établissements pénitentiaires - 273 -

- 1) Les caractéristiques sociodémographiques du volet 1 laissées-pour-compte ?.. - 276 -
 - a) Le temps leur est compté : le travail à flux tendu des agents des greffes - 277 -
 - b) Le compte n'y est pas : l'organisation générale des services - 280 -
 - i. Faire les comptes du personnel : sous-effectifs et turnover - 280 -
 - ii. Les bons comptes font les bons amis : un manque de formation - 282 -
 - iii. Règlements de compte : conflits au travail à la maison d'arrêt de Tourmens - 284 -
 - 2) Quand l'appareil de mesure entre en ligne de compte : la construction des statistiques pénitentiaires - 288 -
 - a) Rendre compte d'une trajectoire sociale : une opération délicate - 289 -
 - b) Comment font-ils leur compte ? Agents des greffes et opérations de recodage - 292 -
 - c) Le compte à rebours a sonné : le passage de GIDE à GENESIS - 294 -
- Au bout du compte... - 301 -

Conclusion de la deuxième partie - 303 -**Troisième partie. Être dans son bon droit ? La fabrique de la décision judiciaire de l'aménagement de peine..... - 307 -****Chapitre 7. Les conventions du jugement de droit : l'aménagement des peines en tant qu'épreuve d'évaluation..... - 313 -**

- 1) Faire valoir ce que de droit : l'opération de sélection des peines aménagées comme épreuve d'évaluation - 316 -
 - a) Bras droits : siège et parquet, acteurs majeurs de l'aménagement des peines - 316 -
 - b) Droit d'ingérence : dispositifs de jugement et activité d'expertise..... - 320 -
 - c) Droit de grâce : estimer la probabilité de récidive future - 326 -

2) Dans le droit fil des variables : le modèle actuariel de jugement	- 330 -
a) Droit d'inventaire : quels critères pour décider d'aménager une peine ?	- 331 -
i. Droit d'auteur : qui est le condamné ?	- 331 -
ii. Droit d'expression : qu'a-t-il fait ?	- 333 -
iii. Droit de circulation : que peut-on lui accorder ?	- 337 -
b) Droit de réponse : rationalité calculatoire et rationalité interprétative	- 339 -
3) Un droit coutumier : les jugements infraconventionnels	- 341 -
a) Regarder droit dans les yeux : à la recherche d'un faisceau d'indices	- 342 -
b) Reprendre ses droits : l'importance des perceptions dans l'intime conviction	- 345 -
Conclusion : aller droit au but	- 351 -

Chapitre 8. Des relations contractuelles dans le droit : vers une « activation » des

justiciables ? - 355 -

1) À bon droit : les « contrats » entre magistrats et condamnés, une mise en action des justiciables ?	- 358 -
a) Relever du droit : les jugements comme contrats	- 358 -
b) Revendiquer un droit : le condamné comme sujet actif de sa peine	- 364 -
2) Avoir droit de cité : l'aménagement des peines, une justice négociée ?	- 370 -
a) Droit de regard : la nature de l'aménagement	- 370 -
b) Droit de visite : l'exécution de la peine	- 374 -
3) Droit régalién : une « contractualisation forcée » et la recherche de la soumission à l'institution judiciaire	- 380 -
a) Droit d'aïnesse : l'infantilisation des condamnés	- 381 -
b) Droit comme un I : une justification <i>viriliste</i>	- 385 -
Conclusion : droit de sortie	- 389 -

Conclusion de la troisième partie - 391 -

Conclusion générale - 395 -

A. Récidive, statistiques pénitentiaires et aménagements de peine	- 396 -
a) La récidive : de l'efficacité des aménagements de peine	- 396 -
b) Les statistiques pénitentiaires : du risque d'individualisation des savoirs	- 399 -
c) Les aménagements de peine : de la concurrence entre différentes façons de juger	- 401 -
B. Ne pas rester emprisonnés : quelles perspectives de recherche future ?	- 403 -
a) « Toute prison a sa fenêtre » : de quelques pistes thématiques de recherche	- 404 -
b) « La solitude est une prison » : de l'apport des perspectives interdisciplinaires	- 410 -

ANNEXES - 413 -

Annexes de l'introduction - 415 -

Annexe 0-A–La définition juridique et institutionnelle des aménagements de peine-	415 -
a) Qu'est-ce qu'un aménagement de peine ?	- 415 -
b) Comment obtient-on un aménagement de peine ?	- 417 -

Annexes de la première partie	- 421 -
Annexe 1-A – Preuve formelle d’une implication du modèle de Becker	- 421 -
Annexe 1-B – Un premier exemple d’évaluation des aménagements de peine : la semi-liberté	- 422 -
a) La semi-liberté en France : conditions d’octroi et bénéficiaires	- 423 -
b) La semi-liberté fait-elle baisser la récidive, toutes choses égales par ailleurs ?	- 426 -
Annexe 1-C – Les PSE accordés dans les TGI pilotes et adoptants	- 433 -
Annexe 1-D – Les restrictions de l’échantillon	- 434 -
Annexe 1-E – La stratégie d’identification est-elle crédible ?	- 436 -
Annexe 1-F – La stratégie d’identification est-elle robuste ?	- 439 -
Annexe 1-G – PSE et nature des infractions en cas de récidive	- 442 -
Annexe 1-H – Recension des rapports institutionnels et des articles journalistiques portant sur l’application des peines et sur la récidive	- 443 -
a) Recension institutionnelle	- 445 -
b) Recension médiatique	- 466 -
Annexe 1-I – La trajectoire d’une personne condamnée	- 482 -
Annexes de l’intermède méthodologique.....	- 485 -
Annexe I-1 – Deux exemples de la grille d’observation	- 485 -
Annexe I-2 : Liste des observations effectuées	- 490 -
Annexes de la deuxième partie	- 493 -
Annexe 2-A – La production nationale de statistiques pénitentiaires en France.	- 493 -
a) Les statistiques pénales : les trois périodes du <i>Compte général de l’administration de la justice</i> depuis 1827	- 493 -
b) Le format des statistiques pénitentiaires depuis 1852	- 496 -
c) Les statistiques pénitentiaires, sous-produit des services de greffe	- 500 -
d) Les logiciels GIDE et GENESIS : faire remonter les statistiques pénitentiaires à la DAP	- 502 -
e) Le service Me5 de la DAP : produire et publier les statistiques pénitentiaires officielles.....	- 505 -
f) Les « Observatoires », autres producteurs de statistiques pénitentiaires ?	- 509 -
Figures de l’annexe 2-A	- 515 -
Annexe 2-B – Un exemple des cinq volets de la fiche pénale	- 519 -
Annexes 2-C – Plans des services	- 525 -
Annexe 2-C-a : plan du pôle écrou de la maison d’arrêt de Villeneuve	- 525 -
Annexe 2-C-b : plan du pôle notifications de la maison d’arrêt de Villeneuve	- 526 -
Annexe 2-C-c : plan du pôle applications des peines de la maison d’arrêt de Villeneuve	- 527 -
Annexe 2-C-d : plan du service des greffes de la maison d’arrêt de Tourmens	- 528 -
Annexes 2-D – Schémas des interlocuteurs des services.....	- 529 -
Annexe 2-D-a : les interlocuteurs du pôle écrou	- 529 -
Annexe 2-D-b : les interlocuteurs du pôle notifications.....	- 530 -
Annexe 2-D-c : les interlocuteurs du pôle application des peines.....	- 531 -
Annexe 2-E – Deux exemples de notes de service (Maison d’arrêt de Villeneuve)..	- 532 -
Annexe 2-F – La « Fiche contrôle initial » (Maison d’arrêt de Tourmens).....	- 534 -
Annexe 2-G – La fiche « Auto collecte » (Maison d’arrêt de Villeneuve).....	- 535 -
Annexes de la troisième partie.....	- 537 -
Annexe 3-A – La « base de jugements » issue de nos observations	- 537 -
Annexe 3-B – Mme P., un exemple d’audience en cabinet	- 543 -

Annexe 3-C – Les éléments d’un dossier pénal, - 545 - des dispositifs d’aide à la décision. - 545 -	
Annexe 3-D – Un exemple de « trait saillant » des dossiers, la distinction entre « délinquants d’habitude » ou « délinquants par accident ». - 547 -	
Annexe 3-E – L’interrogatoire lors d’une séance d’audience en cabinet. - 549 -	
Annexe 3-F – Savoir qui juge pour comprendre la décision..... - 551 -	
Annexe 3-G – Une illustration des multiples critères du jugement. - 556 -	
Annexe 3-H – Les signes flous de la radicalisation religieuse. - 557 -	
Annexe 3-I – Deux exemples de jugements du TGI de Villeneuve..... - 559 -	
a) Premier exemple..... - 559 -	
b) Deuxième exemple - 565 -	
Annexe 3-J – Présentation du corpus de jugements..... - 570 -	
Liste des principaux sigles utilisés - 575 -	
Bibliographie générale - 577 -	
Articles et ouvrages..... - 577 -	
Rapports de la Direction de l’Administration pénitentiaire - 611 -	
Rapports du Ministère de la Justice - 612 -	
Autres rapports - 613 -	

Remerciements

Je ne garde que peu de mauvais souvenirs de ces trois années de thèse ; contrairement à ce que l'on m'avait prédit, elles ont été heureuses. C'est sans doute grâce à l'environnement de travail privilégié permis par l'École normale supérieure de Cachan, que je fréquente depuis huit ans maintenant. Mais c'est aussi grâce à toutes les rencontres que j'ai pu y faire, ainsi qu'à toutes celles et tous ceux que je connaissais déjà et qui ont été d'un précieux soutien. J'aimerais remercier, en quelques pages, les personnes qui m'ont accompagnée pendant ces années et qui, je l'espère, continueront à le faire à l'avenir.

Je remercie d'abord chaleureusement Christian, pour ses conseils avisés, ses relectures attentives, nos discussions informelles aussi. Tu m'as permis d'effectuer un tournant méthodologique radical et de trouver ma voie dans le monde académique. Je suis arrivée étudiante à l'IDHES ; avec d'autres, tu m'as aidée à être une chercheuse en devenir.

Je remercie également Thomas, la force tranquille de la recherche : toujours disponible, avec des critiques constructives et des remarques pertinentes, mais aussi avec des discussions sur la famille, les voyages, les enfants. Non seulement es-tu un excellent enseignant (les agrégatifs te doivent beaucoup !) mais en plus tu te révèles un très bon encadrant !

Je remercie vivement les quatre personnes qui ont accepté de prendre part au jury de ma thèse. Je suis honorée, fière et intimidée à la fois à l'idée de présenter et de défendre mon travail devant elles.

D'abord Guillemette de Larquier, qui a accepté à la dernière minute et a permis de maintenir ma soutenance à la date initialement prévue, m'évitant ainsi bien des frayeurs. Ensuite Olivier Godechot, dont j'ai connu les travaux inspirants en classe préparatoire. À l'époque, j'écrivais son nom « Godeshaw », écorchant violemment l'orthographe exacte ; j'espère qu'il ne m'en tiendra pas rigueur. Je remercie également Claire de Galembert, qui n'est pas pour rien dans mon choix de sujet de recherche. Son cours de « Sociologie de la prison » dispensé à l'ENS de Cachan en première année m'a beaucoup plu et m'a ouvert les yeux sur la réalité carcérale, que je méconnaissais profondément. Enfin, je remercie Jérôme Péliasse pour avoir lui aussi accepté de participer à ce jury de thèse, d'autant plus que j'ai pu avoir de nombreux retours positifs à son sujet de la part des collègues qui l'ont côtoyé à l'IDHES.

Remerciements

J'ai bénéficié, durant tout ce parcours de recherche, d'un certain nombre d'appuis institutionnels, notamment de la part des membres de la Direction de l'Administration pénitentiaire. Je tiens à remercier ici en premier lieu Annie Kensey, qui m'a ouvert de nombreuses portes et avec qui j'ai pu échanger longuement (sur des sujets professionnels, mais pas uniquement !). Je remercie également Caroline Jeangeorges et Caroline Touraut qui ont su répondre avec patience à mes nombreuses questions ; Claire Lapointe, Stéphanie Mullier et Magalie Sénéchal qui m'ont expliqué en détails la procédure de l'aménagement des peines lors d'une réunion d'avril 2014 ; Élodie Briand qui m'a consacré du temps pour m'expliquer les activités de son service ; Maud Muzzulini qui m'a communiqué de nombreuses informations sur l'occupation des établissements pénitentiaires dans les années 2000.

À l'École Normale Supérieure de Cachan, je remercie Nadine Hallart, ancienne gestionnaire de l'IDHES, pour sa disponibilité et ses compétences inépuisables. Je remercie aussi Gladys Germe, Christine Rose, Christine Verrachia, Sophie Garus, Céline Bénéjean. Enfin, je remercie l'Institut fédératif des sciences humaines et sociales (IF2S), et en particulier Olivier Wiewiorka et Florent Le Bot, pour l'aide apportée lors de l'organisation de la journée d'études « Prison et méthodes de recherche » sur le campus de Cachan.

Mon accès aux différents terrains de recherche, qu'il s'agisse des deux établissements pénitentiaires ou des deux tribunaux de grande instance, a été grandement facilité par certaines rencontres. Par souci d'anonymisation, je ne peux malheureusement que leur rendre un hommage partiel dans ces lignes. Un grand merci toutefois à M. S et M. B, respectivement directeur de l'établissement « de Villeneuve » et responsable du service des greffes, ainsi qu'à tous les agents que j'y ai rencontrés. Merci également à M. G, directeur adjoint de la prison « de Tourmens » et relecteur/commentateur de certains chapitres, ainsi qu'aux personnes que j'y ai côtoyées (notamment S.). Merci à tous les juges et substituts du procureur rencontrés dans les juridictions de Villeneuve et de Tourmens : une pensée particulière pour Mme N., M. J., M. L., M. G., M. R., M. P., M. D. et M. W.

Cette thèse s'est également nourrie de nombreuses discussions, formelles ou informelles, avec des chercheurs issus d'horizons différents. Je tiens à remercier dans ce cadre Aurélie Ouss, Arnaud Philippe, Roberto Galbiati, Renée Zauberman, Philippe Robert, Christian Licoppe, Pierre-Victor Tournier, Joséphine Bastard, Vincent Delbecque, Melchior Simioni, Elsa Génard, Fabien Tarissan, et tous ceux que j'oublie certainement en écrivant ces lignes.

Je remercie également les équipes organisatrices des colloques et séminaires où j'ai eu l'occasion de présenter mes travaux : le séminaire « Quantitativisme Réfléxif » de l'ENS de Cachan en décembre 2014, le séminaire « Journée des Doctorants » de l'IDHES en mars 2015,

mars 2016 et mars 2017, le colloque de l'*European Association of Law and Economics* à Vienne en septembre 2015, le Workshop Law and Economics du laboratoire EconomiX de Nanterre en octobre 2015, le colloque PSE à Télécom en janvier 2016, le 3^e colloque « Jeunes chercheurs sur la privation de liberté » à Paris en mars 2016, le congrès de l'*American Society of Criminology* à la Nouvelle-Orléans en novembre 2016, la Journée Prison-Justice du GENEPI à Nanterre en décembre 2016, le congrès de l'Association Française de Sociologie à Amiens en juillet 2017 et les différentes sessions du congrès annuel de l'Association Française d'Économie Politique, respectivement à Lyon, Mulhouse et Rennes. En particulier, je remercie Éric Langlais et les membres du RT 30 (Sociologie de la gestion) de l'AFS.

Je remercie bien sûr Claire de Galembert et Caroline Touraut pour nos nombreux échanges autour de la journée d'études « Prison et méthodes de recherche », que nous avons organisée ensemble à Cachan en décembre 2015 et qui a été un réel succès. Merci à toutes les deux pour votre implication, votre bonne humeur et votre dynamisme !

Je remercie vivement la véritable armée de relecteurs de cette thèse, pour vos conseils avisés (mais jamais déprimants), vos idées lumineuses et vos retours sympathiques. Quelle chance de faire partie d'un tel laboratoire de recherche, où tant de gens se sont montrés disponibles pour m'aider ! Citons donc, dans l'ordre alphabétique, Arthur (avec souvent quelques commentaires humoristiques pour me faire oublier la difficulté de la tâche), Camille, Caroline, Christian, Cynthia, Delphine (qui m'a appris à avoir un rapport charnel à mes observations), Frédéric, Hugo, Jules, Thomas, Volny (qui s'est chargé entre autres du chapitre le moins abouti à l'origine et m'a aidée à le remanier profondément).

En-dehors de l'IDHES, je n'oublie pas Annie, Caroline J. et Caroline T. de la Direction de l'Administration pénitentiaire, dont les retours m'ont permis d'éclaircir certains points obscurs, ainsi que Benjamin pour ses commentaires d'économiste averti.

Benjamin, je te dois bien sûr quelques lignes supplémentaires dans ces pages : il m'aurait été impossible de bâtir certains chapitres de cette thèse sans ton aide précieuse et tes impressionnantes capacités techniques. Tu représentes pour moi le maître de conf^o idéal, celui que j'aurais aimé avoir comme chargé de TD puis comme prof à la fac, mais aussi celui qui construit sa recherche avec une intégrité rare.

J'aimerais également remercier et adresser quelques pensées affectueuses aux membres de l'IDHES du site de Cachan, dont je regrette déjà la compagnie.

Remerciements

« En trois ans, tu pourras faire une thèse, mais tu ne pourras pas faire une *bonne* thèse. » Cette petite phrase m'a piquée au vif et je me la suis souvent répétée pendant l'effort ; Volny, je te remercie de m'avoir aidée à aller toujours plus loin. J'espère t'avoir fait mentir. Nos discussions auront toujours été un plaisir pour moi, même si elles nous auront souvent empêchés de travailler ; qu'elles continuent longtemps maintenant que j'ai terminé cette thèse !

Hugo, ta bienveillance rare et ta grande disponibilité font de l'IDHES un endroit où il est très plaisant de se rendre au quotidien. Tes positions (parfois !) tranchées m'ont beaucoup inspirée et j'espère continuer à défendre à tes côtés l'avenir de l'enseignement supérieur et de la recherche et les conditions de travail des personnes qui en font partie.

Caroline, tu as joué un rôle bien plus important que tu ne te l'imagines dans mon parcours de recherche. Je te dois certainement d'avoir poursuivi la préparation à l'agrégation, malgré mes réticences, et d'avoir découvert par la suite l'amour de l'enseignement. Tu étais une directrice de département formidable ; je suis sûre que tu es déjà une prof d'anglais non moins extraordinaire.

Arthur, nous partageons notre bureau depuis un an déjà, depuis que tu es arrivé tremblotant à l'IDHES à l'approche de ta soutenance. Quelle métamorphose depuis ! Je ne saurais rêver de meilleur cobureau, tant nous sommes souvent sur la même longueur d'ondes, par exemple en matière de partage du temps de présence entre le travail et les discussions informelles (et quelles discussions informelles !). Un seul bémol : quand tu t'installes sur le canapé alors que j'avais prévu de m'y mettre...

Je remercie vivement la bande de « doctorants » ou de « post-docs » qui m'a aidée à me sentir à ma place à l'IDHES depuis le départ. Camille, d'abord : tu as participé à ma « vocation carcérale » par l'un de tes cours en L3 ; tu as grandement contribué au bien-être des membres du bureau en nous cédant si gentiment ton canapé ; tu représentes enfin une réelle force de motivation des troupes et un esprit de synthèse à toute épreuve. Jules, ensuite, qui nous terrifie par ses foudres et se moque de mon goût pour les saucisses de tofu, mais qu'on aime quand même ! Une pensée spéciale pour ce bon vieux Totor et son amour pour les avocats et les bananes... Mathilde, je te remercie pour tes conseils avisés, ta disponibilité et nos nombreuses discussions, en particulier féministes ! Mathieu, je te remercie pour ta bonne humeur, ton aide (parfois en pointillés !) sur certains dossiers brûlants de l'AFEP, mais aussi pour ta bonhomie et tes nombreuses blagues. Fédé, merci pour tes conseils sportifs qui m'ont aidé à ne pas m'empâter durant la thèse... Andrey, Hervé, Anton, partager le bureau avec vous a toujours été un plaisir. Je remercie également Adrien, Alexis, Anaïs, Constance, Jacques, Quentin.

Je remercie chaleureusement l'ensemble des membres du laboratoire IDHES, qui font (ou qui ont fait) de ce lieu un endroit où il fait bon travailler : Delphine (merci pour les barbecues !), Chloé, Cynthia, Cécilia, Claude, Cristina, Élodie, Gladys, Maxime, Michela, Nadine, Pierre,

Thibaut, Tommaso. Sans oublier les « stagiaires » qui ont pris part à nos activités et ont apporté beaucoup de bonne humeur entre ces murs : Nedjma, Édouard, Hugo, Romain.

Je remercie les membres du laboratoire ISP qui m'accueillent en cette quatrième année de thèse pour mon ATER : merci à Stéphanie, Marie, Quentin, Fabien, et tous les autres. J'en profite pour remercier dans ces lignes Yves Cartuyvels, dont le séminaire de septembre 2016 m'a beaucoup inspirée.

Je remercie aussi les membres du département de sciences sociales de l'ENS, où je débute une année d'enseignements qui s'annonce prometteuse. En particulier, merci à Joséphine pour ton incroyable disponibilité et ton aide précieuse, qui s'ajoutent à ta bonne humeur sans faille. Parmi de nombreux autres, je remercie Frédéric Lebaron, Antoine Hémon, Perrine Agnoux et Robin Leconte.

L'ENS de Cachan serait un endroit beaucoup moins accueillant à mon sens s'il n'y avait pas une équipe de badminton aussi soudée ! Une pensée très amicale ici à Véronique (et ses yeux perçants), Christophe (et sa mauvaise humeur légendaire), Maxime (et sa bienveillance non moins légendaire), Arthur (même s'il ne vient jamais), Thibaud (bien qu'il me terrifie), Olivier, Francis, Fred (qui est un bien meilleur entraîneur que Pascal !) et tous les autres.

À l'ENS, il me faut également souligner le soutien apporté par certains membres du CMLA pendant ces trois années : merci à Loïc, Thuong Huy, Lionel, Sandrine et bien sûr, Arthur.

Mon implication au sein de l'AFEP m'a appris beaucoup sur l'enseignement supérieur et la recherche, sur ma propre démarche ; elle m'a aussi permis de nouer des amitiés sincères. Je voudrais remercier les membres du groupe doctorants, au premier rang desquels figurent Francesco, Mathieu et Sarah. Je remercie également Florence, Richard, Nicolas (x 2), Jonathan, Guillemette, Sophie, Bruno, Agnès, André, Yann, pour leur énergie communicative. J'ai eu l'occasion de rencontrer de nombreuses personnes pendant les congrès ; sans pouvoir toutes les citer ici, j'aimerais remercier Simon que j'espère voir figurer prochainement sur la liste des membres associés à l'IDHES.

Cette thèse a également été l'occasion pour moi de commencer à enseigner. Cette activité a pris une place primordiale, au point que je me suis souvent interrogée sur ma vocation. Je remercie donc très chaleureusement Julie Valentin et Katheline Schubert, qui m'ont confié des groupes de travaux dirigés en L1 et en L3 à l'université Paris 1. Je remercie également, bien sûr,

Remerciements

les étudiantes et étudiants que j'ai pu y rencontrer. Je ne peux malheureusement pas tous les citer faute de place ; néanmoins, j'envoie à chacune et chacun d'entre eux une pensée sincère.

Je remercie également Gilles Martin et Jane Rasmussen, qui m'ont permis de donner des colles en classes préparatoires au lycée Lakanal avant ma thèse, afin de me familiariser avec le monde obscur de l'éducation nationale. Gilles, merci pour tes conseils et ton aide précieuse.

Enfin, je ne peux clore ces quelques remarques sur l'enseignement sans penser à celles et ceux qui ont été des modèles pour moi lors de mon parcours scolaire. Merci à M. Bruyère, à Mme Antoine, à Mlle Gaston, à Mme Colin, et à ceux que j'oublie certainement.

L'aventure de la thèse se construit également grâce au soutien d'une tribu d'amis, à qui j'aimerais rendre hommage ici.

Merci à Guillaume pour nos discussions et nos longs échanges sur notre avenir professionnel ; merci en général à toute l'équipe des soirées « vins et fromages », bien utiles pour décompresser. Merci à Hadrien et Melchior que j'ai retrouvé avec plaisir au dernier congrès de l'AFS. Merci à Asma, Antoine et Simon : j'espère que nos soirées reprendront bientôt ! Merci à Pierre M., que je me réjouis de retrouver comme collègue de statistiques cette année. Je remercie tous mes amis de prépa « et assimilés », que j'aime tant revoir, même si nos rencontres se font malheureusement plus rares du fait de notre dispersion géographique : Pierre, Charlotte, Louise, Adèle, Élise, Damien, Augustin, Alexis, Audrey, Elsa, Charles. Merci à Nicolas, NicDod, que j'espère bien aller voir à Marseille à l'occasion ! Laura, j'apprécie énormément nos petites soirées autour d'un bon repas, où nous débattons sur le monde, la vie, les Ardennes. Je remercie Margaux, pour nos voyages et nos fous rires.

Merci à tous les « amis de Pierre », qui sont par ricochet devenus un peu les miens (du moins l'espère-je) : William, Maxime, Thibaud, Romain, Melwenn, Chris, Keurcien, Matthieu, Anne-Sophie, Vincent, Claire (x 2), Fabrice, Arthur, Sonia, Christelle, Alasdair, Jean-Marc, Edoardo, Lucas, Farid, Daniel, Éric. Une mention spéciale à Charlotte, dont le mariage en juillet 2017 m'a grandement motivée pour avancer dans la rédaction de ma thèse.

Une pensée amicale et engagée envers Agnès et Adrien, dont j'attends de pied ferme la truffade qui ne saurait tarder. Une pensée non moins amicale et non moins engagée pour Léonard et Chloé, avec qui les soirées jeux sont si agréables. Évidemment, je n'oublie pas Gipsy.

Je remercie Caroline et Grégoire, pour nos soirées passées dans cette fantastique « Boîte à Frissons », nos weekends à la campagne et toutes nos discussions.

Je remercie Arthur, qui n'est pas seulement un collègue à l'ENS de Cachan mais aussi un véritable ami, un soutien indéfectible, une personne précieuse sur qui l'on peut vraiment compter.

Je remercie Laura, dont l'amitié est si importante pour moi, et pas uniquement parce qu'elle habite en Guadeloupe et m'y invite donc régulièrement ! Je te souhaite beaucoup de bonheur, où que tu sois, même si j'aimerais bien sûr t'avoir plus près de moi.

Je remercie Étienne, pour cette amitié bientôt décennale qui a survécu à tous les obstacles, y compris celui de l'engagement politique ! J'apprécie tous nos moments passés ensemble, même ceux (rares !) où on se dispute. J'espère te garder longtemps à mes côtés : merci pour tout.

Mehmet, notre rencontre a modifié en profondeur ma vision de l'univers carcéral. Lors de tous nos échanges, tu m'as apporté énormément : tu m'as conduite à dépasser mes « prénotions », pour reprendre les termes du sociologue, à gagner en confiance en moi mais aussi à apprendre le turc... Avec le succès que l'on connaît ! Je ne te souhaite que du bonheur, pour compenser ces longues années d'enfermement. Courage, et teşekkür à toi ainsi qu'à la formidable et si forte Sumeyra.

Je remercie les parents, le frère et de façon plus générale la famille de Pierre, pour tous nos weekends passés à Lyon, nos bons moments ensemble et nos voyages communs. Merci à Monique, Raymonde (qui « la montre à tout le monde ») et Maurice, à Roland et Sylvette, à Joana et Mathias. Un grand merci à Benjamin pour son soutien lorsque trop de GPS tue le GPS et pour m'avoir ouvert les yeux sur le fait que la Terre était plate ; à Laurence et Éric, notamment pour leurs talents culinaires (surtout Éric).

Je remercie mes parents, pour leur relecture attentive et régulière de mes travaux de thèse, pour leur disponibilité dans les moments difficiles, pour leur soutien pendant les dernières vacances d'été consacrées à la rédaction. Malgré nos divergences de points de vue (je ne pense toujours pas que l'armoire du salon soit si laide), il faut reconnaître que nous partageons beaucoup. Pour tous nos moments de bonheur passé et à venir, merci.

Last but definitely not least, je remercie Pierre. Puisqu'il faut aussi penser à soi, je nous souhaite beaucoup de bonheur dans un futur proche et lointain, de nombreux projets de voyages ainsi qu'une vie professionnelle épanouie, qui n'empiète pas sur notre vie privée et nous laisse beaucoup de temps libre !

Introduction générale.

Prison, récidive et statistiques pénitentiaires.

« L'application de cette loi pénale, l'aménagement de la prévention, l'organisation du châtement correctif, tout ça va être commandé par une série de questions qui vont être les questions du genre suivant : par exemple, quel est le taux moyen de la criminalité de ce genre ? Comment statistiquement est-ce qu'on peut prévoir qu'il y aura telle ou telle quantité de vols à un moment donné, dans une société donnée, dans une ville donnée, à la ville, à la campagne, dans telle couche sociale, etc. ? Deuxièmement, y a-t-il des moments, des régions, des systèmes pénaux qui sont tels que ce taux moyen va être augmenté ou diminué ? Est-ce que les crises, les famines, les guerres, est-ce que les châtements rigoureux ou au contraire les châtements adoucis vont modifier quelque chose à ces proportions ? Autres questions encore : cette criminalité, soit le vol par conséquent ou à l'intérieur du vol tel ou tel type de vol, combien est-ce que ça coûte à la société, quels dommages est-ce que ça produit, quel manque à gagner, etc. ? Autres questions encore : la répression de ces vols, qu'est-ce qu'elle coûte ? Est-ce qu'il est plus coûteux d'avoir une répression sévère et rigoureuse, une répression lâche, une répression de type exemplaire et discontinu, une répression continue au contraire ? Quel est donc le coût comparé et du vol et de sa répression, qu'est-ce qui vaut mieux : relâcher un peu le vol ou un peu la répression ? Autres questions encore : le coupable, une fois qu'on le tient, est-ce que ça vaut la peine qu'on le punisse ? Qu'est-ce que ça coûterait de le punir ? Qu'est-ce qu'il faudrait faire pour le punir et, en le punissant, le rééduquer ? Est-ce qu'effectivement il est rééduicable ? Est-ce qu'il présente, indépendamment de l'acte même qu'il a commis, un danger permanent de sorte que, rééduqué ou pas, il recommencerait, etc. ?

D'une façon générale, la question qui se pose sera de savoir comment maintenir, au fond, un type de criminalité, soit le vol, à l'intérieur de limites qui soient socialement et économiquement acceptables et autour d'une moyenne qu'on va considérer comme, disons, optimale pour un fonctionnement social donné. »

(Michel Foucault, « Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France 1975-1976, 1997, p. 6)

Dans la nuit du 18 au 19 janvier 2011, Tony Meilhon, récemment sorti de prison où il a passé quatorze années pour de nombreuses condamnations pour viols et violences, rejoint Laetitia Perrais dans le village de Pornic, en Loire-Atlantique. Le corps de la jeune fille est retrouvé quelques heures plus tard ; elle a été poignardée plus de quarante fois. Tony Meilhon, principal suspect de ce meurtre, aurait dû être sous suivi judiciaire après sa libération. Cette mesure n'a cependant pas été mise en place, faute de moyens et d'effectifs suffisants dans les services de probation du département. Nicolas Sarkozy, alors Président de la République, donne à ce fait divers une dimension d'affaire d'État lorsqu'il déclare : « *Quand on laisse sortir de prison un individu comme le présumé coupable sans s'assurer qu'il sera suivi par un conseiller d'insertion, c'est une faute. Ceux qui ont couvert ou laissé faire cette faute seront sanctionnés* ». Ces propos conduisent à une grève des magistrats de dix jours dans toute la France. Finalement, Claude-Yvan Laurens, directeur interrégional des services pénitentiaires de Rennes et qui n'ignorait pas les difficultés locales en Loire-Atlantique, est révoqué de ses fonctions par le Garde des Sceaux Michel Mercier le 17 février 2011. À la suite de ce meurtre, Tony Meilhon est condamné en 2013 à la réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une peine de vingt-deux ans de sûreté ; ce verdict est confirmé en appel.

*

Le 10 septembre 2012, quelques heures après avoir appris le suicide de son fils, Jacqueline Sauvage s'empare d'un fusil de chasse et tire trois coups sur son mari Norbert Marot. Celui-ci est décrit par ses proches comme alcoolique et incestueux ; son épouse a subi ses violences physiques, psychologiques et sexuelles pendant quarante-sept ans. Après onze mois de détention provisoire, Jacqueline Sauvage est condamnée le 28 octobre 2014 par la cour d'assises du Loiret à dix ans de réclusion criminelle pour meurtre ; cette décision est confirmée en appel en décembre 2015. Ces procès bénéficient d'une exposition médiatique exceptionnelle et de nombreuses personnalités se mobilisent pour demander la remise en liberté de Jacqueline Sauvage. Le Président François Hollande lui accorde ainsi une grâce partielle le 31 janvier 2016, ce qui lui permet de déposer une demande de libération conditionnelle. Cependant, le tribunal d'application des peines de Melun refuse d'octroyer cette mesure le 11 août 2016 et cette décision est confirmée par la cour d'appel de Paris le 24 novembre. Même si toutes les conditions juridiques sont formellement remplies, les magistrats estiment que la condamnée ne s'interroge pas assez sur son crime : ils indiquent que « *sa réflexion demeure pauvre et limitée puisqu'elle*

peine encore à ce jour à accéder au réel et authentique sentiment de culpabilité ». Le mercredi 28 décembre 2016, François Hollande prononce finalement une grâce totale à l'encontre de Jacqueline Sauvage, ce qui met fin à sa détention sans pour autant l'innocenter. Cette décision provoque la colère de l'Union syndicale des magistrats (USM) qui dénonce une « *atteinte à l'indépendance de la justice par l'exécutif* ».

*

Le 26 juillet 2016, dans une église de Saint-Étienne-du-Rouvray, deux jeunes gens âgés de 19 ans prennent en otage cinq paroissiens réunis pour une messe. À l'issue de l'assaut, le prêtre Jacques Hamel est assassiné tandis qu'un autre homme est grièvement blessé. Les motivations de l'attaque sont religieuses et celle-ci est rapidement qualifiée d'« attentat terroriste ». L'un des deux preneurs d'otages se nomme Adel Kermiche ; il s'est radicalisé *via* Internet et a déjà tenté à deux reprises de gagner la Syrie. Fiché S, il a été incarcéré en mai 2015 avant d'être relâché dix mois plus tard. Durant son séjour en prison, il a partagé sa cellule avec un jeune Français revenu de dix-huit mois dans les rangs de l'État Islamique. Lors de sa libération en mars 2016, Adel Kermiche est placé sous contrôle judiciaire assorti d'un bracelet électronique ; la juge motive sa décision en estimant que le jeune homme a « *pris conscience de ses erreurs* ». Le parquet, de son côté, a fait appel en arguant qu'il « *[existait] un risque très important de récidive en cas de remise en liberté* », sans succès. Malgré ce placement sous surveillance électronique, Adel Kermiche passe à l'acte en juillet 2016 ; il est abattu le jour même par des membres des forces de l'ordre.

Abondamment repris médiatiquement, ces trois événements récents donnent trois illustrations de l'épineuse question de l'application de la peine, une fois que celle-ci a été prononcée. Dans le premier cas, le suivi judiciaire imposé à Tony Meilhon n'a jamais été mis en place, faute de moyens suffisants en matière de personnels d'insertion ; dans le second, Jacqueline Sauvage n'a pas obtenu par la voie judiciaire la libération conditionnelle à laquelle elle prétendait, mais a pu sortir de prison suite à l'intervention du Président de la République ; dans le troisième enfin, le placement sous surveillance électronique d'Adel Kermiche ne l'a pas empêché de récidiver après la fin de son incarcération. Si ces faits divers se prêtent particulièrement bien à l'exposition médiatique, compte tenu de la gravité des actes perpétrés, ils ne doivent pas faire oublier que l'application des peines est une branche importante du droit pénal ; à ce titre, elle

s'applique à l'ensemble des condamnés et non seulement quelques-uns. De la même façon, on ne pourrait aborder la question carcérale en se contentant d'exposer des histoires de meurtres ou d'attaques terroristes, tant celles-ci concernent une infime minorité des personnes détenues¹. Ces trois faits divers ne doivent pas non plus faire oublier qu'ils restent exceptionnels et que de tels événements dramatiques surviennent en réalité rarement au regard du nombre de mesures alternatives à l'incarcération octroyées chaque année.

Ce travail de thèse s'intéresse à la prison et plus généralement à l'application de la peine, à la récidive, ainsi qu'aux manières dont on mesure ces phénomènes, c'est-à-dire aux statistiques pénitentiaires. En particulier, nous nous demanderons comment il est possible d'appréhender les comportements de récidive à partir des statistiques pénitentiaires dont nous disposons ; nous étudierons également le reflet de l'efficacité du système judiciaire, et en particulier de la prison, renvoyé par ces chiffres. Pour ce faire, notre approche est originale puisqu'elle combine méthodes quantitatives et méthodes qualitatives, mêlant économétrie, sociologie de la quantification et ethnographie.

Prison, récidive et statistiques pénitentiaires : ces trois aspects sont intimement liés. D'une part, la récidive, depuis le XIXe siècle et son apparition dans le débat public en tant que « problème à part » (Schnapper 1983, p. 26), représente l'échec de la prison. La création de la prison sous sa forme actuelle² est allée de pair avec l'objectif de faire diminuer le taux de récidive : il s'agit de corriger le coupable et de le rendre meilleur, de lui faire payer son crime tout en réformant son âme. Depuis lors, « prison et récidive sont obligatoirement et définitivement associées » (Soula 2016, p. 9). D'autre part, le développement de l'outil statistique rend possible la mesure de la récidive et donc de l'effet de la prison ; l'étude du casier judiciaire à partir du XIXe siècle permet de connaître la proportion de délinquants et de criminels déjà passés à l'acte auparavant. Les statistiques judiciaires et pénitentiaires rendent visibles la récidive et les récidivistes : elles portent l'attention sur ce qui devient un fait pénal, puis un fait social lorsqu'il est pris en compte par le législateur³.

¹ En France, 3 524 personnes étaient incarcérées pour des faits d'homicide volontaire au 1^{er} janvier 2015, soit 5,8 % de l'ensemble de la population incarcérée (DAP 2015a, p. 6). À titre de comparaison, 8 957 personnes se trouvaient alors derrière les barreaux pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, ce qui correspond à 14,7 % de l'ensemble.

² La peine de prison prend sa forme actuelle au XIXe siècle, où elle devient une peine à part entière visant à sanctionner la délinquance. Avant cette époque, elle servait plutôt à retenir les prisonniers dans l'attente d'une autre peine, comme un supplice, une exécution ou un bannissement (Foucault 1993 [1975]).

³ Le *Compte général de l'administration de la justice*, dans son édition de 1882, retrace ainsi l'évolution de la récidive depuis 50 ans et interroge le lecteur : « que faire pour arrêter le flot toujours montant de la criminalité ? » (cité par Soula 2016, p. 10).

Prison, récidive et statistiques pénitentiaires : tels seront les trois fils conducteurs de ce travail, ces dernières permettant de mesurer la seconde et d'évaluer par ricochet l'efficacité de la première. Commençons donc par passer en revue successivement ces trois faces d'une même pièce, si l'on ose dire, pour cadrer notre propos, avant de présenter plus en détails la problématique générale de ce travail.

A. La prison

La prison est une peine particulière, puisqu'elle correspond aux quatre modes possibles de justification des sanctions (Combessie 2009 [2001], p. 16-21) : l'expiation, selon laquelle le coupable doit payer pour son crime, la dissuasion, plus tournée vers l'avenir, la neutralisation, dont la forme extrême correspond à la peine de mort, et la réinsertion, qui promet une « amélioration » du condamné. Par exemple, la prison est plus dissuasive que l'amende ; plus sévère et donc plus expiatoire que les peines avec sursis ; plus neutralisante que les aménagements de peine comme le placement sous surveillance électronique ; par ailleurs, elle peut offrir des possibilités de réadaptation par le travail et la formation⁴. Ces caractéristiques en font aujourd'hui le pilier de notre système pénal, peine de référence autour de laquelle toutes les autres sont pensées et organisées.

Dans ce contexte, la littérature académique sur la prison en France, ou plutôt sur « les prisons » tant les situations sont diverses (Rostaing 2012, p. 51), n'a cessé de se diversifier depuis les années 1990. Les objets et problématiques de recherche sont variés, tout comme les méthodes utilisées et les disciplines, puisqu'on trouve notamment des travaux en sociologie, en anthropologie, en démographie, en histoire, en sciences politiques, ou encore en économie. L'ensemble de ces connaissances scientifiques forme aujourd'hui un champ d'analyse spécialisé dont certains ouvrages ou articles font la synthèse (Faugeron, Chauvenet et Combessie 1996, Béthoux 2000, Chantraine 2004, Combessie 2009 [2001], pour n'en donner que quelques illustrations). Afin de dresser à grands traits un portrait de cette littérature et de ce qu'elle apporte à la compréhension de la question carcérale, nous avons choisi de nous focaliser sur les travaux français et de les regrouper en fonction de deux thèmes généraux qui structurent ce champ

⁴ La loi du 22 juin 1987 énonce ainsi que « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions des sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. » Ce faisant, elle double la traditionnelle fonction sécuritaire de la prison d'une fonction de réinsertion.

d'analyse⁵. Nous nous intéresserons également à la prison en tant que lieu de recherche pour le chercheur en sciences sociales, difficile d'accès et souvent qualifié de « terrain miné ».

a) Les acteurs de l'institution carcérale

Dans son ouvrage *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Erving Goffman définit le concept « d'institution totale », qu'il applique en particulier aux établissements pénitentiaires⁶. Ceux-ci possèdent ainsi plusieurs caractéristiques, notamment l'isolement dans un espace clos des reclus et la prise en charge de tous leurs besoins. Par ailleurs, il existe un écart entre les fonctions officielles affichées des prisons et les pratiques réelles : les détenus conservent des marges de manœuvre et d'adaptation à leur condition. Par ses analyses, Goffman s'inscrit dans une perspective interactionniste, mais aussi dans un courant de recherche nord-américain né dans les années 1940, s'appuyant sur des monographies pour décrire la prison comme une société dans laquelle les détenus développeraient une sous-culture propre (citons par exemple Clemmer 1940, Sykes 1958 ou encore Mathiesen 1965)⁷.

De nombreux travaux se situent encore aujourd'hui dans la perspective goffmanienne et reprennent à leur compte la notion d'institution totale. Par exemple, certains dépeignent la « vie clandestine » des détenus (comme les « combines » pour trouver une planque ou gagner une douche supplémentaire), qui leur permet d'améliorer leur quotidien et qui agit à la manière d'une « adaptation secondaire »⁸ (Salle et Chantraine 2009, p. 108). Corinne Rostaing développe également ses analyses à la suite de Goffman⁹, même si elle observe que l'institution carcérale évolue peu à peu. Ainsi, si certains traits de l'institution totale caractérisent toujours la prison

⁵ Les paragraphes qui suivent sont nécessairement incomplets et parfois schématiques, compte tenu de l'exercice de synthèse auquel nous nous livrons ; nous prions le lecteur de ne pas nous en tenir rigueur.

⁶ Erving Goffman définit l'institution totale comme « un lieu de résidence et de travail où un grand nombre d'individus, placés dans la même situation, coupés du monde extérieur pour une période relativement longue, mènent ensemble une vie recluse dont les modalités sont explicitement et minutieusement réglées ». Il considère alors que les prisons, les camps de concentration, les asiles, les couvents, les camps de travail, les internats mais aussi les orphelinats peuvent être considérés comme des institutions totales (Goffman 1979 [1961]).

⁷ Pour plus d'éléments sur ce courant de recherche, voir Combessie (2009 [2001], p. 73-81).

⁸ Les « adaptations secondaires » sont définies par Goffman en opposition aux « adaptations primaires » ; il s'agit de deux modes d'adaptation à l'institution totale (Goffman 1979 [1961]). L'adaptation primaire correspond à la capacité de l'institution à assigner aux reclus un certain rôle, à structurer leurs comportements et leurs perceptions. Cependant, les reclus possèdent également une capacité à s'écarter de ce rôle déterminé par l'institution : il s'agit des techniques d'adaptation secondaire, qui peuvent prendre des formes variées (allant des attaques contre l'institution aux tentatives de se réapproprier leur corps).

⁹ Notamment dans son ouvrage *La Relation Carcérale* (1997), où elle traite des relations entre détenues et surveillantes.

d'aujourd'hui (l'organisation rigoureuse, le règlement précis, la vie rythmée par les faveurs et les sanctions, la dégradation de l'image de soi pour le détenu), d'autres semblent moins marqués. C'est notamment le cas pour « la coupure entre l'intérieur et l'extérieur » et « la séparation entre reclus et personnels » (Rostaing 2009, p. 89). En effet, la prison accueille progressivement des tiers (les personnels sociaux, médicaux, enseignants) ; par ailleurs, elle s'adapte à des « processus de judiciarisation »¹⁰ caractéristiques des nouveaux rapports qu'entretiennent les administrations en général (comme l'hôpital ou l'école) avec leurs « usagers » (Rostaing 2007, p. 579). Il semble donc que l'institution carcérale s'ouvre peu à peu à la société civile qui l'entoure, même si elle conserve d'importantes barrières à l'entrée.

Les recherches plus récentes consacrées à la prison accordent dans cette perspective une place croissante aux acteurs et à l'expérience carcérale ; elles « considèrent les individus en tant qu'acteurs sociaux, et non pas seulement en tant que représentants d'un groupe supposé homogène » (Rostaing 2006, p. 30). Par ailleurs, elles appréhendent la prison comme une forme institutionnelle parmi d'autres et sont très variées dans leurs approches théoriques. On peut distinguer trois groupes principaux de tels travaux qui apportent un regard *intra-muros* sur la prison, par opposition à ceux qui l'abordent en relation avec la société qui l'entoure et que nous évoquerons par la suite.

La tradition d'enquêtes françaises au sein des prisons s'est d'abord développée dans les années 1990 autour des personnels pénitentiaires (par exemple Casadamont 1984 ou Froment 1998). Ces travaux s'accordent souvent à dire que les surveillants occupent une place symboliquement et matériellement dépréciée. En particulier, « le manque d'objectifs (...) clairement définis (...), mais aussi l'appauvrissement du débat public sur la prison et ses missions ainsi que l'élévation très sensible de leur niveau d'éducation, font que bien souvent les surveillants n'arrivent pas à percevoir le sens de leur travail » (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 293). La prison constitue un « lieu de relégation » où les surveillants « rencontrent les exclus de la société » (Le Caisne et Proteau 2008, p. 138). Peu de travaux se sont intéressés jusqu'à présent à une catégorie particulière de surveillants pénitentiaires : les greffiers, qui accueillent les personnes détenues et qui collectent un grand nombre d'informations à leur sujet. Notre recherche et en particulier la seconde partie de cette thèse s'inscrit dans cette perspective en

¹⁰ Par exemple, les droits des détenus s'étendent depuis la seconde guerre mondiale et la réforme Amor de 1945. Celle-ci constitue l'une des plus importantes réformes pénitentiaires du XXe siècle. Elle instaure une politique d'humanisation des conditions de détention, pour permettre l'amendement et le reclassement social du condamné. Elle comprend ainsi le principe de modulation de l'exécution de la peine en fonction de la conduite des détenus. Elle a été suivie d'autres réformes pénitentiaires, en particulier à partir des années 1970, présentées dans l'**encadré 1** ci-dessous.

apportant des connaissances au sujet de leurs conditions de travail et de l'organisation de leurs activités.

D'autres travaux portent sur les détenus eux-mêmes et sur l'expérience vécue de l'incarcération, par exemple en ce qui concerne leur pratique de la lecture (Fabiani 1995). Dans cette perspective, Anne-Marie Marchetti (1997) décrit les nombreuses formes de « pauvretés » existant en prison, qu'il s'agisse de pauvreté économique, matérielle mais aussi physique, relationnelle, culturelle ou affective. Elle montre ainsi que les personnes modestes sont désavantagées *intra-muros*, au niveau de leurs conditions de détention mais aussi de leurs durées d'incarcération. Dans un autre de ses ouvrages, elle présente des trajectoires de détenus condamnés à la perpétuité, narrant de cette manière le « temps infini des longues peines » (Marchetti 2001). Les travaux de Grégory Salle et Gilles Chatraine (2009) montrent comment les détenus peuvent s'approprier le droit comme « outil de résistance ou d'élaboration et de consolidation d'un contre-pouvoir » dans leurs rapports avec l'administration, qui utilise de son côté l'arme juridique comme « technique de gouvernement » (p. 97). Les recherches portant sur les personnes incarcérées sont en fait très diversifiées et s'intéressent à de nombreux aspects de la vie en détention ; il est difficile de les présenter exhaustivement. Citons ainsi les travaux concernant les suicides de détenus (Bourgoin 1994), les trajectoires des détenus (Chantraine, Touraut et Fontaine 2008), la violence carcérale (Chauvenet, Orlic, Rostaing 2008), les activités des personnes incarcérées comme le travail en prison (Guilbaud 2008), le sport en détention (Gras 2005) ou les études en milieu carcéral (Salane 2008). D'autres encore se sont intéressés aux mineurs incarcérés (Le Caisne 2008, Chantraine (*dir.*) 2011, Bailleau, Gourmelon, Milburn 2012) ou à l'expérience des familles de détenus (Ricordeau 2008, Touraut 2012). Plus récemment ont été publiées des études consacrées à la religion en prison (Béraud, de Galembert, Rostaing 2013) ou encore au vieillissement derrière les murs (Touraut et Désesquelles 2015). Ces travaux mobilisent plutôt des méthodes qualitatives et quantitatives, mais n'utilisent pas de données statistiques ; à ce sujet, on peut aussi citer les publications d'Aline Désesquelles (2003 et 2005), d'Annie Kensey (2007) ou de Pierre-Victor Tournier (2010a), dont on reparlera par la suite.

Un dernier groupe de recherches porte sur les relations entre les surveillants pénitentiaires et les personnes incarcérées, ainsi que sur le climat de la détention, dont le premier exemple est donné par l'ouvrage de Corinne Rostaing, *La relation carcérale* (1997). Ces travaux mettent d'abord l'accent sur le contexte de surveillance permanente auquel sont soumis les détenus ; la prison et l'ensemble des relations qui y prennent place sont caractérisées par une sorte de « paranoïa » (Chauvenet 2010, p. 47). Le milieu pénitentiaire se définit aussi comme un espace saturé de règles, où tout ce qui n'est pas expressément autorisé est interdit et où l'on attend des détenus qu'ils se soumettent à ce qui est défini par l'institution comme « l'ordre carcéral ». Or,

ceux-ci résistent de multiples façons et l'un des principaux aspects de la prison reste son imprévisibilité (*ibid*, p. 49). Certains auteurs ont ainsi appliqué le concept interactionniste « d'ordre négocié » (Strauss 1992) aux relations qui se nouent entre surveillants et détenus, pour souligner que celles-ci ne peuvent pas être imposées unilatéralement par l'administration mais sont aussi consenties dans un équilibre précaire (Rostaing 2014, p. 306). Antoinette Chauvenet utilise par exemple la métaphore du dispositif guerrier pour décrire la prison, montrant comment s'instaure une « paix armée » à l'intérieur des établissements (Chauvenet 1998) ; l'ordre y reste toujours instable et incertain. Le pouvoir du personnel pénitentiaire n'est pas total et la contrainte ne suffit pas ; il s'établit en détention un système de dons et de contre-dons pour pacifier et stabiliser les relations et s'assurer de la coopération des détenus (Chantraine 2004, p. 185).

Finalement, on peut parler aujourd'hui « d'institution contraignante » ou « dégradante » plutôt que « d'institution totale » pour décrire la prison. On constate en effet une certaine « humanisation des prisons », par exemple en matière de santé¹¹ ; les détenus y deviennent acteurs à part entière, notamment *via* l'appropriation des normes du droit ; les surveillants n'y disposent pas d'un pouvoir absolu (Chantraine 2000). La conception « d'institution dégradante », elle, « intègre à la fois la mission méprisante qui est déléguée à la prison, le “sale boulot” auquel elle contraint le personnel et les conditions indécentes de détention, aggravées par la faiblesse des moyens octroyés et par un surpeuplement permanent en maison d'arrêt », ainsi que « la double disqualification sociale et morale de la population prise en charge et la double stigmatisation que la prison produit, étendue à tous ceux qui la côtoient et durable, bien au-delà de l'incarcération » (Rostaing 2012, p. 41).

Nous avons abordé ici des travaux relatifs aux relations en détention ou aux surveillants pénitentiaires, sans nous intéresser pour l'instant aux contacts que l'institution carcérale entretient avec la société extérieure. Or, de tels liens existent ; ils sont par exemple mis en évidence dans l'ouvrage de Philippe Combessie, *Prisons des villes et des campagnes* (1996), qui prend le contre-pied de la perspective goffmanienne. En effet, en s'intéressant aux interfaces existant entre les établissements pénitentiaires et leurs « écosystèmes sociaux environnants », il montre notamment que la prison est souvent tenue à distance (par un « périmètre sensible ») mais qu'elle reste liée à son environnement proche par des « flux et fluctuations économiques » (*via* les commerces locaux notamment). Par ailleurs, l'institution pénitentiaire est étroitement insérée dans le système judiciaire dans son ensemble ; ainsi, elle n'est aucunement maîtresse du flux de personnes

¹¹ La loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale étend ainsi le bénéfice de la protection sociale à l'ensemble des détenus et transfère leur prise en charge sanitaire au service public hospitalier.

incarcérées, qui est défini par les tribunaux de grande instance. En cela, elle peut être appréhendée par un regard *extra-muros*, portant sur notamment les politiques pénitentiaires et sur l'inscription de l'institution carcérale dans la société.

b) La prison, un objet politique à réformer

En 1975, l'ouvrage de Michel Foucault *Surveiller et punir. Naissance de la prison* replace l'institution carcérale dans une perspective plus vaste, celle de la « disciplinarisation » des corps et des esprits (qui prend également place à l'armée ou à l'école). La prison n'est plus considérée comme une organisation autonome, mais bien plus comme une institution issue d'une société particulière, dans laquelle s'exerce une certaine forme de contrôle social (Combessie 2009 [2001], p. 6).

L'un des concepts foucauldien les plus connus correspond au « Panoptique », selon lequel tous les mouvements des détenus seraient observés et contrôlés. Il renvoie à une conception de la prison comme « appareil disciplinaire exhaustif », puisque Michel Foucault s'appuie sur des documents relatifs à la période des années 1830-1840 en France, marquée par la construction des maisons centrales, de l'imposition du travail obligatoire et de la loi du silence¹². Cependant, les travaux d'historiens se sont par la suite opposés à cette image de la prison comme système totalement rigide. Par exemple, ils ont montré que le travail des surveillants n'a pas pour objectif le modelage des corps et des esprits, contrairement à la pensée foucauldienne, mais d'abord une fonction de maintien de l'ordre (Rostaing 2014, p. 307).

On a alors pu parler d'un « système post-disciplinaire » pour caractériser la prison moderne (Chantraine 2006). Celui-ci a plusieurs fins, parfois contradictoires entre elles : « garder des individus à risque, mettre à l'essai leurs comportements, les responsabiliser et les rendre acceptables, les laisser modérément s'associer, les inciter, les surveiller, les faire participer activement, répondre à leurs besoins, les réinsérer, les sécuriser, les contrôler », etc. (*ibid*, p. 276). Ce système se fonde plutôt sur les récompenses que sur les peines : il s'agit d'accorder un confort relatif aux personnes détenues pour limiter les problèmes, ce qui rejoint la conception de « l'ordre négocié » présenté ci-dessus. Néanmoins, il ne faudrait pas pour autant en déduire que les

¹² Les « maisons centrales » sont ouvertes à partir de 1803 (avec elle d'Embrun). Il s'agit d'établissements distincts des autres prisons, destinées à accueillir les détenus pour de longues peines et à fonctionner comme des manufactures : elles reprennent les objectifs des *workhouses* anglaises et des dépôts de mendicité. Le travail y est obligatoire et les détenus sont soumis à la loi du silence : ils ne peuvent communiquer entre eux et sont astreints à l'isolement. Pour une étude récente sur l'architecture carcérale, voir Milhaud (2017).

conclusions de *Surveiller et punir* sont désormais dépassées ; même si les prisons fonctionnent moins sur un modèle disciplinaire, elles restent « le miroir de la liberté moderne et des assujettissements qui s’effectuent en son nom » (*ibid*, p. 286). En effet, on y retrouve par exemple les incitations à l’autonomie et les injonctions néolibérales à l’individualisation et à la réalisation de soi, comme on y reviendra dans ce travail de thèse.

La pensée foucauldienne n’est pas seulement liée au panoptique et à la disciplinarisation des détenus ; elle concerne également la question de la réforme pénitentiaire qu’elle considère comme impossible. Pour Michel Foucault, la prison résiste aux changements et seule sa disparition peut constituer une réponse à l’échec qu’elle représente. Cette perspective a été reprise par de nombreux travaux relevant pour la plupart des sciences politiques. Ainsi, Philippe Artières, Pierre Lascoumes et Grégory Salle font le constat d’une politique pénitentiaire paradoxale (2004, p. 26). D’un côté, il s’agit « d’une politique d’État essentielle » et « directement liée à la conception et à la défense de l’ordre public » ; de l’autre, elle reste secondaire, « peu gouvernée » et « ses lentes évolutions sont surtout incrémentales, discrètes et menées par les professionnels ». Pour eux, elle correspond en fait à une *avoiding blame politics* (Weaver 1986) qui tente avant tout d’échapper à la critique. Il s’agit donc d’une politique *a minima*, sans grande ambition, accompagnée d’une rhétorique constante du changement pour « atténuer les contestations et rendre supportable un système » (*ibid*).

Les auteurs se rapprochent ici de Michel Foucault, pour qui « la “réforme de la prison” est à peu près contemporaine de la prison elle-même » (Foucault 1993 [1975], p. 236), puisque cette obsession réformatrice cache l’inachèvement de la réflexion sur le sujet. L’institution pénitentiaire fait ainsi l’objet d’un « déni d’agenda », « situation où un objet social est périodiquement problématisé comme urgent sans qu’il ne soit jamais l’heure de statuer à son propos » (Artières, Lascoumes et Salle 2004, p. 36)¹³. Dans ce contexte, l’affichage permanent d’une volonté réformatrice n’opérerait en réalité que comme une justification de la prison¹⁴. Néanmoins, il ne

¹³ Ainsi, entre 1872 et 2000, aucune enquête parlementaire ne s’intéresse directement aux prisons, que ce soit à l’Assemblée nationale ou au Sénat.

¹⁴ Cette hypothèse est synthétisée dans Artières, Lascoumes et Salle (2004) de la façon suivante : « Celle-ci [la prison] ne reste socialement tolérable que parce qu’on ne cesse de la critiquer et d’annoncer son indispensable transformation. Et cette promesse constante d’une prison meilleure dispense d’observer et de tenir compte de ce qui est là et que nous nous refusons de voir depuis deux siècles : l’existence parfaitement assimilée d’une contradiction centrale de la modernité faite de la proclamation de valeurs de justice universelles et du particularisme d’un système répressif indissociable du capitalisme industriel. (...) Cette rhétorique permanente de la réforme, ces annonces de transformation, l’élaboration de missions d’étude et la réalisation de projets de réforme sont là pour témoigner concrètement d’une préoccupation politique. Aucun opposant ou acteur critique ne peut prétendre qu’il y a oubli ou abandon ; la mise en accusation publique devient alors très difficile. Une

faudrait pas en déduire pour autant que la question de la réforme pénitentiaire participe seulement d'une « stratégie de légitimation de ce secteur d'activités et ne relève à ce titre que de l'ordre du discours » (Froment et Kaluszynski (*dir.*) 2011, p. 6). En effet, cette administration change et n'est pas immuable, comme le montre l'**encadré 1** ; néanmoins, même si la prison ne cesse de se transformer, ces réformes sont plutôt lentes, incrémentales et ne remettent pas en question son principe même.

Encadré 1 – Quelques « réformes pénitentiaires » depuis les années 1970¹⁵.

Les années 1970 sont particulières dans l'histoire des prisons françaises, puisqu'elles sont caractérisées par d'importantes révoltes de détenus en 1971 et 1972 puis par des émeutes en 1974. Ces événements sont en outre relayés à l'extérieur des murs par le Groupement d'information sur les prisons (GIP), organisme créé en février 1975 par Michel Foucault, Pierre Vidal-Naquet et Jean-Marie Domonach. La situation tendue en détention conduit à quelques réformes durant la décennie et en particulier à celle de 1981 qui marque un tournant. Elle comporte trois volets : l'amélioration de la situation en détention (les détenus obtiennent notamment l'autorisation de correspondre, de fumer et de lire la presse), la facilitation des mesures d'aménagement des peines et la partition des établissements en trois catégories (maisons d'arrêt, centres de détention et maisons centrales). Ce mouvement de libéralisation est néanmoins étouffé dans l'œuf ; la répression est alourdie dès la fin de l'année 1981 par une loi qui élargit l'échelle des sanctions.

Durant les années 1980, l'arrivée de la gauche au pouvoir annonce de nouveaux droits pour les détenus : un décret de 1983 les autorise à porter des vêtements civils, à accéder aux parloirs sans dispositifs de séparation des visiteurs, à téléphoner dans certains établissements. En parallèle, la suppression de la peine de mort en 1981 ainsi que la création de peines de substitution en 1983 (comme le travail d'intérêt général et les « jours-amendes »¹⁶) correspondent à une volonté de limiter l'incarcération. Le retour de la droite au pouvoir conduit à des politiques plus sécuritaires, notamment pendant le ministère Peyrefitte, mais on peut tout de même souligner la fin du travail obligatoire décidée en 1987. Les années 1990 débouchent également sur quelques réformes, dont le rattachement de la médecine pénitentiaire au système de santé général en 1994, ce qui constitue une réelle avancée quant aux droits des personnes incarcérées¹⁷. La même année, le *Code pénal* est renouvelé ; il apparaît ambivalent puisque d'une part il facilite l'octroi des mesures permettant d'éviter la détention, mais d'autre part il alourdit les peines prévues pour la

avoiding blame politics a, entre autres, pour effet de faire taire les critiques en les anticipant ou en simulant leur prise en compte » (p. 35-36).

¹⁵ Pour plus d'éléments sur l'histoire de l'administration pénitentiaire française depuis l'Ancien Régime jusqu'à nos jours, voir Carlier (2009). On pourra aussi consulter avec profit la présentation effectuée par Artières, Lascoumes et Salle du modèle carcéral (2004, p. 26 et suivantes).

¹⁶ Nous reparlerons de ces mesures dans la troisième partie.

¹⁷ Avant 1994, la médecine en prison s'appelait la « médecine pénitentiaire » ; la prise en charge des soins des détenus relevait de la seule compétence de l'administration, qui se devait d'installer une infirmerie dans chaque établissement.

majorité des délits et des crimes. Ces réformes montrent en fait « la coexistence, depuis trente ans environ, d'un discours favorable aux alternatives à l'incarcération (...) avec des pratiques judiciaires qui, malgré les souhaits des législateurs, font toujours de la prison la peine de référence » (Kensey 2007, p. 40).

Cette tendance se vérifie dans les lois les plus récentes. Ainsi, la loi du 9 mars 2004 portant sur l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, dite Perben II, se centre surtout sur la lutte contre la délinquance, même si elle introduit dans le *Code de procédure pénale* un livre cinquième relatif au droit de l'exécution des peines et semble ainsi solidifier des pratiques jusqu'alors marginalisées dans les textes. En particulier, elle crée la procédure française du « plaider coupable » (la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) qui facilite le travail des magistrats et rend plus rapide le traitement des affaires. La loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales introduit la notion de « réitération d'infractions pénales », distincte de la récidive : si cette dernière concerne la nouvelle commission d'infractions de même nature, la réitération concerne les nouveaux faits commis après la condamnation initiale, quelle que soit leur nature. Cette nouvelle disposition permet ainsi de punir plus sévèrement les auteurs de multiples infractions et élargit la représentation du « récidiviste ». La loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, de son côté, aggrave les peines encourues pour certains délits.

Parallèlement à ces évolutions législatives, la décennie 2000 est marquée par la publication de deux rapports parlementaires (Mermaz et Floch 2000 puis Hyst et Cabanel 2000) ainsi que par l'ouvrage *Médecin-chef à la prison de la Santé* (Vasseur 2000), qui connaît un véritable succès médiatique et met en lumière l'indécence des conditions de détention. Plusieurs projets sont alors mis en pratique, comme la création d'une fonction de Contrôleur général des lieux privatifs de liberté en 2008. Notons également la « frénésie sécuritaire » (Mucchielli 2008) qui caractérise cette période, puisqu'entre 2002 et 2007, pas moins de quarante lois ont modifié le *Code de procédure pénale* et trente le *Code pénal* (Danet 2008, p. 19).

La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, appelée loi Dati, comprend surtout l'adoption des « peines planchers », qui sont des sanctions minimales en-deçà desquelles les juges ne peuvent aller en cas de récidive. Celle du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental introduit la possibilité d'une privation de liberté après l'exécution de la peine ; comme on le verra, elle contribue à une certaine médicalisation du problème social de la récidive.

La loi du 24 novembre 2009, dite « loi pénitentiaire », comprend une série de mesures favorables à l'exécution de peines alternatives à l'incarcération. En particulier, elle porte à deux ans la longueur maximale de la peine d'emprisonnement ferme qui peut être convertie en aménagement de peine avant l'entrée en prison, contre un an auparavant. Cette loi constitue l'une des seules réformes visant à privilégier la réinsertion et non la garde ou la sanction (Cliquennois 2006a, p. 356), avec la loi du 15 août 2014. Celle-ci crée la mesure de contrainte pénale, alternative à l'incarcération où le condamné doit répondre à une série d'obligations et d'interdictions, par exemple en ce qui concerne les soins, la formation ou l'indemnisation des victimes. Elle supprime par ailleurs les peines planchers : il n'y a plus de sanction minimale à prononcer en cas de récidive.

On peut montrer que les réformes pénitentiaires vont globalement dans deux directions depuis une trentaine d'années : d'un côté, « l'amélioration globale des conditions de détention » et de l'autre un « durcissement » des politiques pénales qui renforce le recours à l'incarcération (Kensey 2007, p. 35). Si elles apportent ainsi de nouveaux droits aux personnes incarcérées (Bouagga 2015), elles ne contribuent pas à l'approfondissement de la réflexion politique sur le sens de la prison. Durant la première partie de cette thèse, nous reviendrons ainsi sur le rôle joué par les économistes dans les changements apportés à l'institution carcérale. Notons de surcroît que ces réformes sont rendues difficiles par la multiplicité d'objectifs assignés à l'incarcération. On peut en dénombrer au moins trois, qui peuvent s'avérer contradictoires : punir les auteurs d'infraction, mais aussi aboutir à leur amendement tout en respectant leurs droits individuels. Cette polysémie de la peine freine les réformes d'envergure, puisque toute action sur l'une de ces missions risque de s'effectuer au détriment des deux autres¹⁸.

Cette question des politiques pénitentiaires s'inscrit aujourd'hui dans un contexte particulier, que d'aucuns ont pu décrire comme le basculement d'un « État social » vers un « État pénal » (Wacquant 1998a). Quelques travaux ont mis en évidence depuis longtemps le lien entre la quantité et la nature des peines prononcées et la situation économique et politique d'un pays (par exemple, Rusche et Kirschheimer 1939). Bruno Aubusson de Cavarlay notait également dès les années 1980 que « l'amende est bourgeoise et petite-bourgeoise, l'emprisonnement avec sursis est populaire, l'emprisonnement ferme est sous-prolétarien » (1985, p. 276).

Loïc Wacquant, dans son analyse de la société américaine, va plus loin et décrit « l'État pénal » comme « le résultat d'une politique de pénalisation de la misère qui répond à la montée de l'insécurité salariale et de l'effondrement du ghetto comme mécanisme de contrôle d'une population doublement marginalisée, aux plans matériel et symbolique » (Wacquant 2011, p. 209). L'augmentation des inégalités et l'éclatement de la société salariale conduisent pour lui au recentrage de l'État sur des fonctions punitives ; les politiques sociales sont peu à peu délaissées au profit de l'« expansion du traitement pénal de la misère » (Wacquant 1998a, p. 5). Il distingue ainsi quatre modalités de l'expansion de l'État pénal aux États-Unis à partir des années 1980. D'abord, cette situation est caractérisée par une importante inflation carcérale, qui n'est pas justifiée par une augmentation de la criminalité ; ensuite, elle correspond à un durcissement et à une extension des politiques pénales, qui comprennent de nouveaux modes de

¹⁸ En pratique, on observe cependant la primauté de la mission de sécurité (Rostaing 2009, p. 94). La mission de réinsertion, « qui légitime pourtant la peine de prison contemporaine », constituerait plutôt une « fiction nécessaire » à laquelle « les acteurs ne croient pas vraiment mais auxquelles ils ne peuvent renoncer sans que leur travail se vide de sens » (*ibid*).

surveillance (comme les caméras de surveillance) et de contrôle (comme le placement sous surveillance électronique) ; par ailleurs, elle coïncide avec le gonflement des budgets et des personnels de l'administration pénitentiaire, alors que l'État réduit dans le même temps les dépenses dites « sociales » ; enfin, elle est marquée par des stratégies de réduction des coûts de l'enfermement, selon des logiques managériales mais aussi idéologiques¹⁹ (Wacquant 1998a). On retrouve ces différents éléments en Europe, où on peut également noter cette tendance à « s'appuyer sur les institutions carcérales pour juguler les effets de l'insécurité sociale engendrée par l'imposition du salariat précaire et par le rétrécissement corrélatif de la protection sociale » (*ibid*, p. 3)²⁰.

L'œuvre de Michel Foucault a donc permis d'engager des recherches radicales, au sens intellectuel et politique du terme, en particulier en dénonçant « une justice de classe » (Chantraine 2000, p. 314). Les études sociologiques postérieures ont cependant opéré deux changements de direction majeurs : d'une part, les approches sont désormais plus diversifiées, en opposition à une théorisation générale de la prison. D'autre part, la multiplication des études de terrain a permis de mettre à l'épreuve les discours tenus sur l'institution carcérale et de dépasser les modèles goffmanien comme foucauldien (Béthoux 2000, p. 72). Les sociologues se sont emparés de la question carcérale *via* différentes méthodes empiriques, entrant alors dans ce que l'on a pu qualifier de « terrain miné ».

c) La prison, terrain sensible ?

Il existe quelques textes isolés portant sur la question de la méthodologie de l'enquête en prison : à cet égard, citons notamment Montandon (1975), Le Caisne (2000), Ivone Cunha (2001), Cliquennois (2006b), Rostaing (2006 et 2010), Le Caisne et Proteau (2008), Zanna (2010) ou encore Joël (2015). Beaucoup s'accordent à considérer ce terrain comme difficile ou

¹⁹ Puisqu'il s'agit alors d'abaisser le niveau de vie en détention. Or, « faire payer le détenu et durcir les régimes de détention permet aussi de renforcer la frontière symbolique entre les prisonniers et la communauté des citoyens de sorte à faire d'eux une catégorie sacrificielle, cible d'un discours public de honnissement » (Wacquant 1998b, p. 17).

²⁰ Ainsi, « tout indique en l'occurrence qu'un alignement de l'Europe "sociale" par "le bas", entraîne un nouveau relâchement des régulations politiques du marché du travail et un affaiblissement continu des protections collectives contre les risques de la vie salariale (chômage, maladie, retraite, pauvreté), s'accompagnerait inéluctablement d'un alignement de l'Europe "pénale" par "le haut", par la biais de la généralisation des doctrines et des politiques les plus répressives en matière de crime et de châtement. » (Wacquant 1998a, p. 5)

« sensible »²¹. Cependant, il faut se garder de considérer radicalement la prison comme un terrain plus complexe que tout autre lieu d'enquête. En effet, le milieu carcéral ne menace pas le chercheur dans son intégrité physique ; en revanche, il correspond plus à un « contexte de danger situationnel » (de Galembert, Henneguelle et Touraut 2017, p. 5) : « le sociologue peut avoir du mal à y entrer, il peut y faire face à des réactions d'hostilité ou de défiance et éprouver des difficultés à y trouver sa juste place ». On peut ainsi dénombrer plusieurs obstacles propres à l'arrivée sur le terrain carcéral.

D'abord, le sociologue est souvent pris entre les deux groupes que constituent les surveillants pénitentiaires d'une part et les détenus de l'autre ; il court le risque, en entretenant des relations trop proches avec l'un d'eux, de se discréditer aux yeux de l'autre (Rostaing 2017, p. 12). Il doit alors trouver sa place, ce qui peut se révéler difficile puisqu'il a généralement eu de nombreux contacts avec l'institution pour pouvoir accéder à ce terrain fermé ; il pénètre donc en prison plutôt du côté des dominants, ce qui le charge d'une certaine violence symbolique. Par ailleurs, le chercheur est rapidement confronté à l'épineuse question de son engagement : même si celle-ci excède ce seul terrain (Céfaï et Amiraux 2002), elle y est particulièrement prégnante. Le sociologue se doit alors d'explicitier ses conditions d'enquête (Becker 1967 et Bizeul 1988) et son positionnement propre, en particulier face à la souffrance et à la violence spécifique au monde carcéral.

Le chapitre 4 reviendra ainsi longuement sur notre démarche de recherche, sur les difficultés que nous y avons rencontrées et sur notre propre engagement vis-à-vis de cet objet d'étude singulier. Pour garantir une certaine distanciation ainsi qu'une « neutralité axiologique » chère à Max Weber, nous avons utilisé différents outils, comme un protocole d'enquête rédigé en amont, la comparaison entre différentes situations et avec des travaux antérieurs ou encore une présence relativement longue sur le terrain. Enfin, si le sociologue est confronté à des obstacles *intra-muros*, il l'est également *extra-muros*, puisque ses prises de position et les conclusions de ses travaux sont souvent discutées : les débats sur l'institution carcérale sont généralement clivants. Se posent alors des questions relatives à ses liens avec les instances de contrôle, les débats politiques, les associations militantes, mais aussi à la publication de ses résultats et à leur potentielle instrumentalisation, comme nous y reviendrons également par la suite. Là encore, ces

²¹ Au sujet des terrains dits « sensibles » pour les chercheurs en sciences sociales, voir par exemple Renzetti et Lee (1993), Albera (2001) ou plus récemment Bouillon, Fresia et Tallio (*dir.*) (2005). Ces dernières circonscrivent les « terrains sensibles » comme « des espaces (ghettos, squats, camps, etc.) et des conditions sociales (sans-papiers, SDF, réfugiés, etc.) que les institutions définissent comme exceptionnels, déviants et/ou illégaux » et qui « relèvent d'enjeux sociocritiques et suscitent une demande sociale forte » (*ibid.*).

interrogations ne concernent pas uniquement le terrain carcéral, mais l'ampleur des passions que cet objet peut susciter justifie l'attention que l'on doit y porter en tant que chercheur.

Comme on a pu le voir ici, les travaux de sociologie ou de science politique sur la prison sont empiriquement foisonnants. Théoriquement, ils s'appuient souvent sur le concept goffmanien « d'institution totale », même si celui-ci se voit désormais amendé, ou sur celui de « système post-disciplinaire » hérité de Michel Foucault. L'analyse peut également se voir renouvelée par le recours à d'autres perspectives théoriques, comme celle des « champs » de Pierre Bourdieu (Salle 2016). Nous n'avons pas abordé ici les travaux relevant de l'économie de la prison, puisque nous les évoquerons en détails au chapitre 1. Par ailleurs, nous nous sommes limités à une perspective sociologique, bien que de nombreux travaux d'historiens eussent pu être cités au sujet de l'institution pénitentiaire et de ses diverses formes²².

La question carcérale est, comme on l'a déjà expliqué, intimement liée à celle de la récidive. En effet, cette dernière est généralement utilisée pour qualifier le succès ou l'échec du modèle des sanctions²³. Or, deux conceptions de la récidive post-incarcération peuvent être mises au jour. L'approche classique considère que la prison doit contribuer à l'amendement des personnes qui y sont enfermées, « dans une perspective de réintégration ultérieure dans la société extérieure sans réitération d'infraction » (Combessie 2009 [2001], p. 98). Dans une telle optique, le succès du système carcéral se traduit par le plus faible taux de récidive possible²⁴. Une autre approche, que l'on peut appeler « globale », propose au contraire de « replacer la prison dans l'ensemble du dispositif pénal dont elle est l'un des instruments » (*ibid*, p. 102). Dans ce cadre, on peut admettre qu'il reste toujours, dans la société, une proportion d'individus qualifiés « d'intraitables », qui constitue la meilleure justification de l'enfermement. Selon cette approche, des taux importants de récidive signifieraient que l'on incarcère justement ceux qui en ont le plus besoin, ceux pour lesquels la peine de prison est réellement utile puisqu'aucune autre ne saurait leur correspondre ; il est donc vain de chercher à minimiser cet indicateur. En effet, une telle

²² Notamment ceux de Perrot (1975), Petit (1990) ou encore Sanchez (2013).

²³ Notons que cette interprétation selon laquelle la récidive est à même de qualifier l'échec d'une incarcération est sujette à débats. En effet, la prison a d'autres fonctions que l'amendement du criminel (Combessie 2009 [2001]). Ainsi, elle permet d'éviter que d'autres crimes ou délits ne soient commis pendant la période de détention (fonction de neutralisation) ou encore de châtier le coupable (fonction de punition). Même si la récidive est une marque de mauvaise réinsertion de la personne concernée dans la société, elle n'est pas pour autant synonyme de l'échec complet de la prison. Soulignons également que les comportements de récidive dépendent certainement du type de prison : tous les établissements pénitentiaires ne conduisent sans doute pas au même résultat. Nous reviendrons sur ce point dans le chapitre 1.

²⁴ C'est dans une telle perspective que s'inscrivent, par exemple, les travaux de Pierre-Victor Tournier (1981 et 2010a).

diminution serait plutôt le signe que l'on incarcère des personnes qui n'ont pas leur place en détention : plus on approche des 100 % de récidive après une première incarcération et plus on peut estimer que l'ensemble des dispositifs de prévention et de traitements non désocialisants a été mis en œuvre par ailleurs.

Le choix entre ces deux approches traduit une certaine conception de l'institution pénitentiaire, mais aussi de la récidive qui lui est associée. En effet, la seconde considère la récidive comme un « indicateur des choix opérés entre politiques sociales et politiques pénales et, au sein des politiques pénales, entre l'utilisation de la prison en première instance et en dernière instance » (*ibid*, p. 107). Elle examine la probabilité de récidive comme une mesure du tri effectué en amont entre les condamnés, sur lequel l'administration pénitentiaire n'a pas de prise, et non comme l'effet que peut avoir la prison sur la réinsertion future (par exemple *via* divers programmes de formation ou de travail *intra-muros*). Même si ces deux approches s'opposent entre elles, l'une voyant la récidive comme un signe de l'échec de la prison et l'autre comme un signe de son succès, elles soulignent toutes deux les relations étroites nouées entre ces deux phénomènes. Ce faisant, elles justifient que l'on s'intéresse aussi à la récidive lorsque l'on parle de la prison et réciproquement.

B. La récidive

La récidive est une notion récurrente dans le débat public : les hommes politiques comme les magistrats s'accordent à dire qu'il faut la combattre et de nombreuses lois sont votées en mentionnant explicitement cet objectif dans leur intitulé, comme le montre l'**encadré 1**.

Cette problématique n'est pas nouvelle et trouve sa source au XIXe siècle, où elle se construit comme une « obsession créatrice » (Schnapper 1983), c'est-à-dire une dimension essentielle du débat public. Il convient toutefois de se garder de « l'illusion rétrospective qui donne l'impression d'une catégorie immuable et éternelle » (Soula 2016, p. 1) : le concept de récidive, qui semble aujourd'hui aller de soi et fait figure de catégorie pénale naturelle, possède en réalité une genèse marquée par des luttes de sens et des usages divers. Ainsi, après un détour par la dangerosité au tournant du XXe siècle, le débat public revient sur la récidive, qui apparaît

désormais comme un « risque » mesurable et traitable²⁵ (a). À cette fin, il est nécessaire de s'accorder sur ce que l'on appelle « récidive » ; les conventions de mesure sont essentielles pour estimer ce phénomène et pour mettre en œuvre des politiques publiques visant à le faire diminuer (b).

a) Le triptyque récidive, dangerosité, risque

La pénalité moderne s'appuie toujours sur les principes de base édictés en 1764 par l'ouvrage de Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*²⁶. Ceux-ci sont destinés à faire du droit pénal le garant des libertés individuelles : y figurent ainsi le principe de légalité, qui prévoit qu'il n'y ait pas de peine autre que celle prévue par la loi ; le principe de proportionnalité de la peine à la gravité objective du délit ; le principe d'égalité des citoyens devant la peine. Peu après, Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur du *Code pénal* devant l'Assemblée constituante lors de la Révolution française, s'inspira de cet ouvrage pour esquisser les fondements du nouveau droit pénal²⁷. Dans cette perspective, la fonction première de l'enfermement, qui devient à partir de la Révolution une peine ordinaire et non un moment d'attente d'une autre peine, est la dissuasion à la fois des auteurs de délits et de crimes – par leur neutralisation dans les prisons – mais également de l'ensemble du corps social. La sanction n'a pas seulement pour objectif de punir le condamné, mais aussi de le décourager de recommencer²⁸.

La récidive devient alors le symbole par excellence de l'échec du système carcéral ; au XIXe siècle, cette notion acquiert une importance cruciale dans les débats sur la réforme pénitentiaire. Cette « obsession créatrice » s'amplifie à mesure que se développent les instruments qui permettent de mieux la cerner et la mesurer (Schnapper 1983). Ainsi, la création du casier judiciaire en 1850 rend possible une « connaissance chiffrée de la récidive enregistrée judiciairement », par un système de fiches localisées au lieu de naissance des condamnés

²⁵ Notons que nous ne prétendons pas ici dresser une histoire exhaustive du concept de récidive, déjà beaucoup étudié par ailleurs, mais simplement en retracer les grandes lignes. Pour une synthèse des travaux en la matière, le lecteur se référera à Alline et Soula (*dir.*) (2010).

²⁶ L'ouvrage de Cesare Beccaria a été rapidement traduit de l'italien (*Del delitti e delle pene*) au français (1765) puis à l'anglais (1768) et connaît un grand succès européen. Beccaria y remet en cause de manière globale le système judiciaire, dénonçant la cruauté de certaines peines et s'insurgeant contre la peine de mort (qu'il qualifie de « crime judiciaire ») et la pratique de la torture.

²⁷ Son rapport fut cependant vivement contesté et « la montagne finit par accoucher d'une souris » (Carlier 2009, p. 14).

²⁸ Cette sous-partie s'inspire souvent de trois séances de séminaires où Yves Cartuyvels présentait ses travaux à l'École Normale Supérieure de Paris-Saclay en septembre 2016. Le cycle de séminaire était intitulé « Sens de la peine dans la société du risque : de la dangerosité au risque ». Je tiens à le remercier particulièrement ici.

(Kensey 2015, p. 177). Au XIXe siècle, la notion de récidive prend son sens actuel²⁹ : les politiques pénales ne s'intéressent pas seulement à la commission d'un acte mais aussi au comportement du condamné à l'issue de sa peine. Pour l'État, la récidive et l'exploitation de la peur sociale qui en découle constituent un « formidable levier » d'action en matière de lois sécuritaires (Alline et Soula 2010 (*dir.*), p. 19), ce qui explique la prospérité de cette idée dans le débat public. Les chiffres épars disponibles montrent une augmentation du phénomène, tant et si bien que le *Compte général de l'administration de la justice*, qui regroupe les statistiques publiées, conclut à « l'inefficacité de la répression et à l'insuffisance des peines au point de vue moralisateur ».

Politiquement, les gouvernements successifs de la Troisième République choisissent d'abord l'élimination en imposant par la loi du 27 mai 1885 la relégation des récidivistes considérés comme des professionnels de la délinquance (« incorrigibles ») ; cependant, les magistrats répugnent à utiliser cette mesure et les bagnes ne rencontrent pas le succès escompté³⁰. Par la suite, ils ont recours à la pédagogie en matière pénale, avec la loi dite Bérenger du 26 mars 1891 qui instaure le sursis, destiné avant tout à lutter contre la délinquance « par accident ». Cette peine permet d'aggraver la répression pour le petit récidiviste puisqu'en cas de nouvelle infraction, la nouvelle sanction se couple avec les mois d'emprisonnement avec sursis prononcés auparavant. Cette politique criminelle constitue la principale réponse judiciaire au problème social de la récidive (Schnapper 1983). En parallèle, on observe également une tendance à l'individualisation des peines au XIXe siècle ; cette nouvelle doctrine inspirée de Kant et visant à rétablir l'équilibre entre le châtement et la faute est incarnée en France par le pénaliste Rossi. Il s'agit de tenir compte des histoires personnelles des condamnés : la sanction n'est plus seulement fonction de la gravité de l'acte mais également de la responsabilité subjective de l'individu, ce qui est toujours valable aujourd'hui comme on le reverra dans notre troisième partie. En particulier, le système des circonstances atténuantes permet d'adoucir les peines dans certains cas comme la folie. Ces deux conceptions législatives distinctes (la relégation et la réinsertion fondée sur l'individualisation des peines) ne sont pas contradictoires, puisqu'elles poursuivent le même objectif, celui d'éradiquer le récidivisme (Kaluszinsky 2008, p. 29). Finalement, durant cette période, « les débats se sont plutôt focalisés sur la personnalité des auteurs d'actes illégaux » (et

²⁹ Avant le XIXe siècle, les termes « récidive » et « récidiviste » n'ont pas de sens juridique mais plutôt un sens médical et moral, associé à l'idée de « rechute ». Pour plus d'éléments sur la genèse de la notion de récidive telle qu'elle est perçue actuellement, voir Soula 2016, p. 4.

³⁰ Pour plus d'éléments sur le contexte historique lié à la IIIe République et sur les différentes lois pénales qui y sont votées, voir Kaluszynski (2008, en particulier p. 4).

en particulier de ceux jugés « irrécupérables ») « que sur la nature et les causes de la récidive » (Kensey 2007, p. 167).

À la fin du XIX^e siècle, on voit apparaître une autre doctrine pénale, fondée non pas sur la responsabilité morale mais sur la responsabilité sociale. En effet, on considère auparavant, sous l'influence de Darwin et des théories de l'évolution, qu'une grande partie des condamnés sont des « délinquants-nés » (pour reprendre l'expression de Cesare Lombroso³¹), perçus comme une menace pour la société mais contre lesquels il n'est pas possible de faire grand-chose au-delà de leur internement ou relégation³². Or, au tournant du XX^e siècle, cette lecture déterministe de l'homme se voit concurrencée par une autre vision, pour laquelle l'individu choisit de s'inscrire dans des activités illégales.

La notion de « dangerosité » prend alors de l'ampleur, puisque le délinquant n'est plus considéré seulement comme quelqu'un qui est poussé au crime par ses gènes mais aussi comme quelqu'un qui décide de commettre une infraction, certainement poussé en cela par son environnement social. Alexandre Lacassagne, en particulier, se distingue de ce qu'il appelle le « fatalisme » de Cesare Lombroso en affirmant que « c'est la société qui fait et prépare les criminels » (Lacassagne 1894, p. 406)³³. La doctrine pénale issue de cette idée est désignée sous le nom de « défense sociale ». Juridiquement, elle reste marginale au début du XX^e siècle ; néanmoins, peu à peu, la perception du délinquant et du criminel évolue ; on cherche non seulement à « s'attaquer à l'individu lui-même, avec pour finalité de le traiter, le redresser, le punir », mais aussi à « agir sur les facteurs susceptibles de le contrarier, de le pervertir » (Kaluszynski 2008, p. 20).

Cette doctrine de défense sociale connaît un succès plus marqué après la seconde guerre mondiale sous le nom de « défense sociale nouvelle ». Ainsi, la réforme Amor de 1945 insiste sur « l'amendement et le reclassement du condamné » et instaure le régime progressif qui prépare par étapes la sortie de prison pour tenter de réduire la dangerosité des libérés et leur récidive future. La défense sociale nouvelle, qui promet l'individualisation des sanctions et l'humanisation des

³¹ Issue de son ouvrage *L'homme criminel*, publié en français en 1887 (et en italien en 1876).

³² L'un des tenants de cette doctrine explique ainsi que « les arriérés forment une classe de parasites et de rapaces incapables de se suffire à eux-mêmes et de s'occuper de leurs propres affaires. Ils causent d'innombrables ennuis et constituent une menace et un danger pour la communauté. (...) Tous les arriérés, et surtout les grands idiots, sont des criminels potentiels qui n'attendent que l'occasion et l'environnement propice pour donner libre cours à leurs tendances criminelles. » (W. E. Fernald, "The Burden of Feeble-minded", *Journal of Psycho-Asthenics*, Vol. 17, 1913, p. 90-91, cité par Castel (1983)).

³³ Cesare Lombroso tout comme Alexandre Lacassagne sont médecins, respectivement en Italie et en France. Sur le rôle des médecins dans le regard porté sur la récidive, alors que les sciences pénales (comme l'anthropologie criminelle ou la sociologie criminelle) sont en construction, voir Soula (2016, p. 12).

peines, est fortement inspirée par le courant démocrate-chrétien. Elle est incarnée en particulier par Marc Ancel, président de la chambre honoraire à la Cour de cassation. Concrètement, elle se traduit par la création de la fonction de juge de l'application des peines (JAP) lors de la réforme de la procédure pénale de 1958 : « la sanction doit tenir compte dorénavant de la personnalité du délinquant en vue de son amendement et de son “reclassement social”, selon la terminologie de l'époque » (Kensey 2007, p. 37)³⁴. Contrairement aux idées en vogue au XIXe siècle, la récidive est désormais considérée comme un problème social sur lequel il est possible d'agir au moyen d'un traitement par la peine et par le suivi ; elle n'est plus vue comme le résultat de caractéristiques intrinsèques et immuables. Dans cette perspective, la mesure de sursis avec mise à l'épreuve, créée en 1958, comprend une assistance et un contrôle des obligations pour accompagner les condamnés, contrairement au sursis simple de 1891 qui n'était associé à aucune mesure contraignante.

À partir des années 1970, la notion de dangerosité connaît une crise : elle perd de sa force scientifique, même si elle garde une certaine importance dans les représentations et les conversations communes (Robert 1984c). Cette tendance n'est pas propre au domaine judiciaire ou criminel, puisqu'on passe aussi dans la tradition de la médecine mentale ou du travail social de la rhétorique de la dangerosité à celle du risque (Castel 1983)³⁵. Ainsi, l'individu ou le sujet est moins étudié en tant que tel que la combinaison de facteurs (appelés « facteurs de risque ») qu'il représente (*ibid*, p. 119). En ce qui concerne les phénomènes de délinquance ou de récidive, ce mouvement se traduit par ce que d'aucuns appellent une « nouvelle pénologie » (Feeley et Simon 1992) ou une « culture du contrôle » (Garland 2001). D'après ces auteurs, l'action pénale chercherait non plus à transformer les individus comme dans le cas de la défense sociale nouvelle, mais à contrôler de manière rationnelle et efficiente les risques délinquants. « Cette nouvelle pénologie serait moins concernée par la responsabilité, la faute morale, le diagnostic, l'intervention et le traitement du délinquant que par son identification, sa classification, sa catégorisation et sa gestion, en tant qu'il est désigné comme appartenant à un groupe dangereux ou indésirables : “à risque” » (Chantraine 2006, p. 274). Les institutions pénales tenteraient alors

³⁴ Il faut là encore se garder de l'illusion rétrospective en ce qui concerne les politiques pénales, qui ne sont pas toutes orientées vers une fin donnée et qui obéissent également à des objectifs pragmatiques comme la réduction des incarcérations. À ce sujet voir Faugeron et Le Boulaire (1988).

³⁵ Robert Castel ne prétend pas que la notion de « risque » remplace complètement celle de « dangerosité ». Les deux sont d'ailleurs pour lui intimement liées, même si « un risque ne résulte pas de la présence d'un danger précis » mais est plutôt « un effet de la mise en relation de données abstraites ou *facteurs* qui rendent plus ou moins probable l'avènement de comportements indésirables » (Castel 1983, p. 122). Ses propos reviennent plutôt à dire que la notion de risque s'autonomise progressivement de celle de danger.

de distinguer des groupes délinquants caractérisés par des niveaux de risque différents afin de mieux allouer leurs ressources, non pas pour éradiquer ces aléas mais pour les contenir, dans une perspective d'efficacité économique (Cliquennois 2006a, p. 355)³⁶.

Cette nouvelle pénologie porte en elle des implications concrètes. Ainsi, on peut mentionner la tendance actuelle à l'adoption des méthodes actuarielles en matière pénale, dont on reparlera et qui touche pour l'instant surtout les États-Unis (Harcourt 2011). Elle conduit également à la multiplication des études du type « analyse coûts-bénéfices » qui correspond bien à la logique économique de cette pénologie dans laquelle il faut minimiser des risques. Cet intérêt s'inscrit dans le prolongement de l'article de Martinson de 1974, "What Works?" : le comportement criminel et le risque de récidive peuvent être prédits scientifiquement afin de déterminer quelles mesures et sanctions sont les plus efficaces³⁷. Par ailleurs, on peut voir dans les lois pénales les plus récentes une remise en cause de l'équilibre entre les logiques de réinsertion, de rétribution par la sanction et de garde, triptyque fondateur des discours pénitentiaires. En effet, les évolutions actuelles insistent plus sur les deux dernières dimensions, quitte à menacer la fonction de réinsertion (Cliquennois 2006a, p. 356), comme l'a illustré précédemment **l'encadré 1**. En particulier, elles abondent dans le sens d'une « conception défensive et technologique de la prévention » (Robert 2010, p. 49), au sens où elles ne la conçoivent souvent que comme une surveillance et non comme un accompagnement individuel. En résumé, « recul des idées de réinsertion et de redressement des délinquants au profit de celles de punition ou de gestion des risques, sacralisation de la victime, dramatisation du crime et moralisation du discours politique, émergence d'un nouveau populisme pénal, introduction des outils du management pour gérer les flux, recours accru à l'emprisonnement, toutes ces composantes de la "nouvelle culture du contrôle" mise en évidence par David Garland aux États-Unis et en Angleterre, se retrouvent de plus en plus en France, même si beaucoup de professionnels y résistent » (Mucchielli 2008, p. 17).

Le concept de récidive connaît donc un renouveau à partir du début des années 1980 sous la forme de « risque de récidive » à travers la nouvelle pénologie. Depuis cette date, on compte

³⁶ Notons que cette nouvelle pénologie a fait l'objet d'un important travail de recherche en Belgique (citons par exemple Mary 2001 ou Cartuyvels 2002) ou au Canada (Vacheret, Dozois et Lemire 1998), mais reste paradoxalement peu explorée en France (hormis l'article de Cliquennois 2006a déjà mentionné).

³⁷ Pour une analyse des échelles *risk-need* et des études qui en sont issues, voir Hannah-Moffat (2015). L'auteure montre que la neutralité axiologique revendiquée par ces échelles est un leurre, en particulier puisque les critères retenus pour les construire sont fortement sujets à interprétation par ceux qui sont chargés de les remplir (par exemple « faible habilitation sociale », « aucun intérêt personnel », « pourrait mieux gérer son temps », etc.). Cependant, leurs partisans se méfient des évaluations plus qualitatives, qui pourraient montrer l'importance de facteurs non jugés comme criminogènes dans leurs échelles, comme les problèmes de logement.

ainsi six enquêtes portant sur les taux de récidive des sortants de prison, ce qui souligne la focalisation sur la mesure de ce phénomène³⁸. À partir des années 2000, on peut même parler d'une « tétanisation obsessionnelle sur la récidive » (Robert et Zauberman 2011, p. 221), où ce thème revient en force dans les politiques publiques et dans le contexte sécuritaire entourant les élections présidentielles de 2002 et 2007. Parallèlement à ce mouvement de fixation sur un risque de récidive, on assiste au retour de la notion de dangerosité, qui caractérise en particulier les auteurs d'infractions sexuelles et les multirécidivistes violents (Ministère de la Justice 2013b, p. 1). Il semble en fait qu'aujourd'hui, ces deux idées de risque de récidive et de dangerosité coexistent, voire sont intimement liées.

L'un des premiers signes de cette évolution figure dans la loi du 17 juin 1998, qui a trait aux missions des experts psychiatres chargés d'examiner les condamnés, en particulier lors de demandes d'aménagements de peine et de libérations conditionnelles. Ils sont alors chargés d'évaluer la « dangerosité criminologique » et le « risque de récidive » de la personne (Baratta 2011, p. 658) ; alors qu'ils devaient auparavant établir une « expertise de responsabilité », la terminologie se voit modifiée pour laisser place à « l'expertise de dangerosité ». On peut voir ici une certaine résurgence de la doctrine de « délinquant-né » du XIXe siècle : à nouveau, l'individu criminel apparaît dangereux en lui-même et il faudrait le mettre à l'écart pour protéger la société. Dans la loi du 12 décembre 2005, comme dans le rapport Clément (2004) qui la prépare, le terme de dangerosité apparaît explicitement et le risque de récidive y est décrit comme relevant de « l'expertise médicale » (Wyvekens 2010, p. 517). Le concept de dangerosité regroupe à la fois la figure du malade mental et celle du récidiviste ; aux deux, le législateur applique alors des mesures dites « de sûreté », comme la rétention de sûreté qui consiste à maintenir l'incarcération après l'exécution de la peine³⁹.

Au-delà des psychiatres, cette attention à la dangerosité du condamné et à son risque de récidive concerne également les magistrats et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), fonction créée en 1993 pour accompagner les condamnés (Bouagga 2012). En pratique, le traitement social de la délinquance est organisé autour de la prévention de la récidive, comme le mentionnent les missions des CPIP redéfinies par circulaire en mars 2008 en ce

³⁸ Il s'agit de l'enquête sur les condamnés à mort graciés et les condamnés à perpétuité (1982), de celle sur les libérés de 1973 condamnés à trois ans et plus (1982), de celle sur les libérés de 1982 condamnés à trois ans et plus (1991 puis 1994), de celle sur les libérés entre le 1^{er} mai 1997 et le 30 avril 1997 (2000) et de celle sur les libérés entre le 1^{er} juin et le 30 décembre 2002, dont nous reparlerons au chapitre 2. Pour plus de détails sur ces enquêtes, voir Kensey (2007, p. 174).

³⁹ On peut citer à cet égard d'autres rapports qui se situent dans la même perspective : *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive* (Burgelin 2005), *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques* (Goujon et Gautier 2006) et *Réponses à la dangerosité* (Garraud 2006).

sens (Cour des Comptes 2010, p. 104). Par exemple, on voit apparaître, dans une note du Directeur de l'Administration pénitentiaire datée du 16 juillet 2007, les « Plans de prévention de la récidive » (Gourmelon 2012, p. 378). Leur caractérisation est plutôt vague : il s'agit de groupes qui réunissent des détenus volontaires pour participer à des « programmes » où s'élabore un « travail » autour de la récidive et qui comportent une dizaine de séances encadrées par des CPIP. Il n'est pas possible pour l'instant de tirer un bilan de ces plans de prévention, qui présentent « un niveau d'évaluation encore insatisfaisant, car bien trop disparate d'un point de vue méthodologique » (Cour des Comptes 2010, p. 108).

Cette rapide histoire de la pénologie montre finalement les constructions et reconstructions de la notion de récidive, qui évolue selon les contextes⁴⁰. Il semble en fait que l'ancienne théorie de la défense sociale retrouve une certaine actualité puisqu'elle est en « relative adéquation avec une logique managériale de gestion scientifique et planifiée des risques sociétaux », dans laquelle le calcul statistique permet d'obtenir des probabilités de récidive et d'identifier des groupes à risque selon leur niveau de dangerosité afin de les traiter de façon différentielle (Cliquennois, Bellebna et Léonard 2015, p. 246)⁴¹. Afin de déterminer les politiques publiques à mener, il conviendrait alors de comparer les bénéfices escomptés des différentes sanctions (en termes de taux de récidive) à leurs coûts monétaires. Ce type d'analyse coûts-efficacité n'a cependant pas encore connu de développements en France (Deffains et Jean 2013), peut-être en raison de la difficulté à définir précisément la récidive pour pouvoir mesurer sa probabilité après chaque type de peine.

b) Définir la récidive pour la mesurer

La récidive dépend d'abord du système pénal dans lequel on se place, puisque les infractions n'y sont pas définies de la même manière. Au-delà de cette restriction contextuelle, elle varie également en fonction des conventions de mesure retenues. « Le terme "récidive" n'a

⁴⁰ Notons que certaines recherches mettent aujourd'hui plutôt l'accent sur la notion de « désistance », qui désigne l'arrêt d'un parcours de délinquance ou de criminalité. En effet, « tous les délinquants ne sont pas des récidivistes en puissance, contrairement à ce que laisse trop souvent croire le discours médiatique ou politique » ; cette notion, importée de travaux américains, permet donc « d'analyser la sortie de la délinquance » et ses principaux facteurs (Mohammed 2015, p. 48).

⁴¹ En France, deux grandes réformes en particulier sont symptomatiques d'une telle logique managériale : la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), entrée en vigueur en 2004, ainsi que la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP), intervenue entre 2007 et 2012 et devenue Modernisation de l'Action Publique (MAP) après 2012, dont nous reparlerons au chapitre 3.

aucun sens en soi, il doit toujours être accompagné par une définition précise, et les taux de “récidive” peuvent varier très considérablement selon les définitions utilisées » (Landreville 1982, p. 379).

Afin d’obtenir des mesures homogènes de taux de récidive, à la fois temporellement et spatialement, il faut en particulier s’accorder sur trois éléments (Kensey 2015, p. 178). D’abord, il faut circonscrire les groupes concernés par l’analyse : s’agit-il des sortants de prison, des condamnés d’une année donnée, etc. ? Ensuite, il convient d’explicitier le critère retenu : une nouvelle arrestation, une nouvelle condamnation, une nouvelle incarcération... Notons ici que la récidive au sens légal possède une définition très stricte : il faut notamment que le premier et le second délit soient les mêmes⁴². Par exemple, en 2010, 6 % des personnes condamnées pour un crime et 11,1 % de celles condamnées pour un délit ont été déclarées en état de récidive légale (Ministère de la Justice 2013a, p. 80). En général, les statisticiens s’intéressent plutôt à la réitération, qui ne nécessite pas la similitude des infractions et qui correspond au retour devant un tribunal d’une personne déjà condamnée auparavant⁴³. Ainsi, en 2007, 59 % des anciens détenus libérés en 2002 ont été recondamnés, quelle que soit la nature de la peine ; 46 % d’entre eux ont été recondamnés à une peine de prison ferme (*ibid*, p. 81). Finalement, il faut aussi spécifier la période d’observation prise en compte pour mesurer la récidive ; mécaniquement, plus elle est longue et plus le taux de récidive obtenu sera élevé.

Une fois ces conventions de mesure définies, plusieurs méthodes permettent d’obtenir des taux de récidive. D’une part, on peut évaluer la proportion des condamnés d’une période donnée qui ont déjà été sanctionnés avant la condamnation de référence : on parle alors d’analyse rétrospective. Cette première méthode est privilégiée pour les criminels, puisque ceux-ci subissent généralement des temps d’incarcération longs qui les rendent moins susceptibles de récidiver après l’exécution de leur peine. Cependant, elle est assez difficile à interpréter puisqu’il s’agit d’un indicateur composite qui cumule les résultats de plusieurs cohortes. Pour mettre en œuvre cette analyse rétrospective, on peut s’appuyer sur le dépouillement du casier judiciaire national

⁴² La définition légale de la récidive distingue les crimes des délits. En matière délictuelle, le premier terme de la récidive doit être un délit et le deuxième terme le même délit, commis dans un délai de 5 ans à compter de l’expiration ou de la prescription de la précédente peine (d’après l’article 132-10 du *Code pénal*). En matière criminelle, le premier terme doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d’emprisonnement et le deuxième terme un crime (d’après l’article 132-8 du *Code pénal*).

⁴³ La réitération est définie légalement depuis 2005. Elle concerne les situations où une personne a déjà été condamnée pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne correspond pas aux conditions de la récidive légale (d’après l’article 132-16-7 alinéa 1 du *Code pénal*). Statistiquement, on retient généralement un seuil de cinq années afin de se rapprocher de la définition de la récidive ; par ailleurs, notons que la réitération inclut la récidive.

(Carrasco et Timbart 2010). Ainsi, parmi l'ensemble des 3 200 condamnés pour crimes en 2007, seuls 3,9 % se trouvent en état de récidive légale, mais 36,5 % ont des antécédents judiciaires (*ibid*, p. 3). D'autre part, on peut mesurer le devenir judiciaire des personnes après une première condamnation de référence : il s'agit d'une analyse prospective. Cette démarche est plus facile à interpréter, mais elle nécessite un temps d'observation suffisamment long après l'exécution de la peine, comme on le verra au chapitre 2.

Enfin, on peut également obtenir un taux de récidive à partir du Fichier national des Détenus (FND). Celui-ci permet d'estimer le nombre de personnes qui connaissent plusieurs séjours en prison grâce à un identifiant crypté unique mis en place depuis 2005. Par cette méthode inédite, on apprend que sur l'ensemble des 20 000 individus condamnés dont la libération a eu lieu au second semestre 2005, 8 500 ont à nouveau été écroués pendant la période de 3 ans qui a suivi, c'est-à-dire environ 43 % (Delarre 2010, p. 3). Néanmoins, il ne s'agit pas au sens propre d'un taux de « récidive » ou de « réitération », puisqu'il est impossible à partir du FND de savoir si le retour en prison est dû à la commission de nouvelles infractions ou à des infractions commises antérieurement et sanctionnées par la suite. L'interprétation de ces chiffres est donc soumise à caution, puisqu'ils sont centrés sur l'exécution de la peine et non sur la récidive en tant que telle.

Dans le cadre de la comparaison entre le placement sous surveillance électronique et l'incarcération ferme en matière de taux de récidive, dont nous reparlerons longuement au chapitre 2, nous avons dû également définir des conventions de mesure. Nous avons retenu de mettre en parallèle des sortants de prison et des anciens placés ; nous nous intéressons à la réitération, entendue comme toute nouvelle condamnation (et parfois nouvelle incarcération) dans un délai de cinq années après la fin de la peine. En cela, nous faisons le choix d'une méthode prospective et non rétrospective.

Au-delà de notre cas, le taux de récidive entendu au sens large (qu'il s'agisse de recondamnation, de réincarcération, etc.) est utilisé par la vaste majorité des études économétriques existantes afin de mesurer l'efficacité des différentes sanctions et en particulier de l'incarcération ferme, comme on le verra au chapitre 1. L'importance de cet indicateur souligne par ailleurs la force des opérations de quantification en la matière et conduit à s'intéresser à présent aux statistiques pénitentiaires qui mettent en chiffres le phénomène carcéral.

C. Les statistiques pénitentiaires

Le terme de « statistiques pénitentiaires » recouvre différents chiffres ; **l'encadré 2** commence ainsi par circonscrire notre objet. Nous entendons par là les publications et les travaux menés par la Direction de l'Administration pénitentiaire qui visent à compter la population pénale ; la **figure 1** en donne un exemple correspondant à l'évolution du nombre de personnes écrouées (dont celles qui sont détenues) entre janvier 2009 et janvier 2015⁴⁴.

Les statistiques pénitentiaires permettent donc d'avoir une idée des variations du nombre des détenus ou des personnes placées sous main de justice, mais aussi de leurs caractéristiques pénales ou sociodémographiques. Ce faisant, elles portent en elles une certaine vision de la récidive mais aussi des solutions que l'on peut lui apporter, en particulier en matière d'aménagement des peines (a). Par ailleurs, les opérations de quantification ne sont pas neutres ; ce résultat bien connu depuis les travaux d'Alain Desrosières (1993) concerne aussi le domaine juridique. Celui-ci est même particulièrement touché puisqu'il s'avère propice à la mise en place d'outils actuariels, qui pourraient permettre à terme l'instauration d'une justice prédictive (b).

Encadré 2 – Les statistiques pénitentiaires : de quoi parle-t-on ?

Cette thèse s'intéresse principalement aux publications régulières issues de la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP). Celles-ci sont de quatre ordres : il s'agit d'abord des statistiques mensuelles, des statistiques trimestrielles et des statistiques annuelles, complétées à l'occasion par la publication de « séries longues » portant sur plusieurs décennies⁴⁵.

Les statistiques mensuelles commencent toujours par deux tableaux regroupés sous l'intitulé « Les chiffres du mois », où le lecteur peut trouver des informations générales concernant le nombre de personnes écrouées, détenues et en aménagement de peine. Par exemple, au 1^{er} septembre 2017, la France compte 79 226 personnes écrouées, dont 68 564 détenues et 10 061 placées sous surveillance électronique. Le taux d'occupation de ses établissements est estimé à 116 %, avec 1 424 matelas posés au sol dans les cellules (DAP 2017, p. 4). La statistique mensuelle brosse un portrait assez complet des personnes incarcérées, en ce qui concerne leur répartition géographique, leur genre, leur catégorie pénale ou les aménagements des peines dont elles bénéficient. Les statistiques trimestrielles, de leur côté, complètent ce point de vue en apportant plus d'informations sur leur âge mais également sur leurs caractéristiques pénales : on y trouve par exemple des informations sur la nature des infractions commises ou sur la longueur des

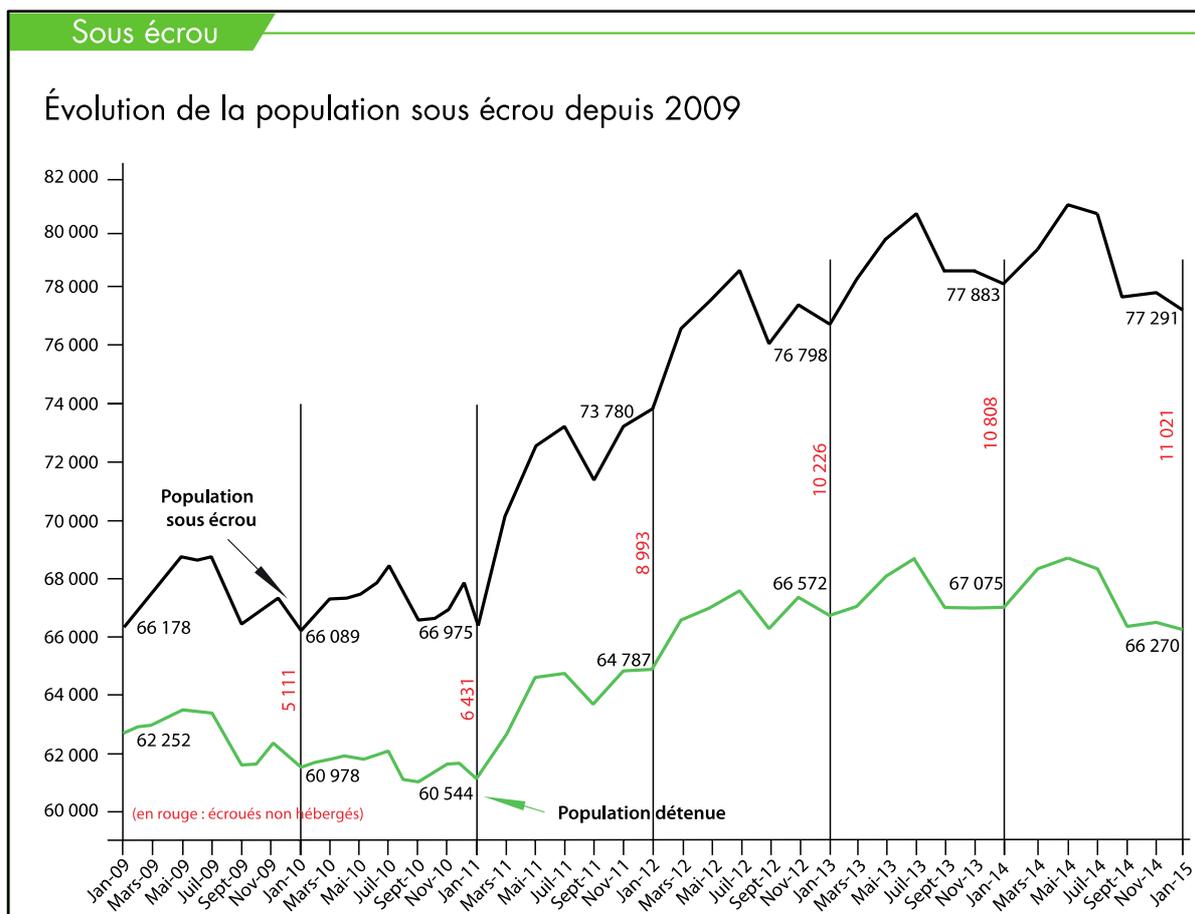
⁴⁴ Il existe un écart entre la « population sous écrou » et la « population détenue » représentées sur la **figure 1** ; celui-ci correspond principalement au nombre de personnes placées sous surveillance électronique, considérées comme écrouées mais qui ne sont pas incarcérées pour autant.

⁴⁵ Ces données sont disponibles chaque mois sur le site du ministère de la Justice, sous les onglets « Prison et réinsertion » puis « Les Chiffres clefs ».

peines fermes prononcées. La publication annuelle de la DAP, intitulée « Les Chiffres-Clefs de l'Administration pénitentiaire », reprend ces chiffres en les résumant et y ajoute des éléments sur l'organisation générale de l'Administration pénitentiaire ou les actions de réinsertion menées dans les établissements (DAP 2015a). Enfin, le dernier exemple de séries longues revient sur les années 1980 à 2014 ; ce document comprend de nombreuses informations sur les caractéristiques pénales des personnes écrouées durant cette période (DAP 2014a).

En plus de ces statistiques publiées à intervalles réguliers, nous nous sommes appuyés dans ce travail de thèse sur différentes bases de données construites par la DAP : il s'agit des bases « Libérés 1996 », « Libérés 2002 » et « Étude PSE », que nous présenterons plus en détails au chapitre 1 et 2. Celles-ci contiennent des informations sur les parcours et les caractéristiques d'anciens détenus ou placés sous surveillance électronique, notamment en ce qui concerne leur récidive cinq années après leur libération.

Figure 1 : Un exemple de statistiques pénitentiaires.



Source : DAP 2015a, p. 5. Les « écroués non hébergés » correspondent aux personnes écrouées mais non détenues, c'est-à-dire notamment à celles placées sous surveillance électronique.

a) L'âge et le passé pénal : facteurs principaux de récidive ?

Les analyses statistiques de la récidive sont peu nombreuses en France, puisque peu de chiffres sont disponibles à ce sujet : si l'on connaît bien certaines caractéristiques de la population incarcérée, on sait peu de choses sur les comportements de récidive. Elles sont reprises pour la plupart dans les documents de synthèse de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, qui s'est tenue à Paris en février 2013. Celle-ci a été organisée par le Ministère de la Justice ; elle a réuni de nombreux chercheurs et professionnels des milieux pénitentiaire et judiciaire afin de rassembler un corpus de connaissances scientifiques sur cette question. Comme on le verra au chapitre 3, les synthèses qui en sont issues commencent souvent par déplorer le manque de données chiffrées concernant la récidive (par exemple Ministère de la Justice 2013h, p. 268) avant d'analyser celles qui sont accessibles.

Ainsi, l'une d'entre elles présente les principaux facteurs de risque de récidive identifiés dans les travaux de recherche (Ministère de la Justice 2013c). Les auteurs en distinguent huit, dont quatre principaux : le passé criminel, la fréquentation de pairs ayant des activités délinquantes, « l'attitude favorable à certaines activités délinquantes » et « les troubles de la personnalité dit "antisociaux" » (comme l'agressivité, l'impulsivité ou la psychopathie). Les autres facteurs regroupent l'éducation et le travail, les relations conjugales et familiales, les loisirs et le temps libre ainsi que la consommation d'alcool et de drogues. L'âge, de son côté, est également cité en tant qu'élément important dans le processus de désistance, c'est-à-dire dans la sortie de la délinquance (*ibid*, p. 122) : des condamnés plus jeunes seraient plus prompts à commettre de nouvelles infractions⁴⁶.

Le document revient longuement sur le rôle joué par les antécédents judiciaires, qui ont une influence sur la récidive à plusieurs niveaux. D'abord, le nombre de condamnations antérieures est important, puisque les personnes déjà multirécidivistes sont plus souvent condamnées. Par ailleurs, « le risque de récidive est variable selon la nature de l'infraction initiale, quelle que soit la nature de la seconde infraction » : ainsi, avoir été condamné pour homicide volontaire ou pour viol ou agression sexuelle, par exemple, diminue le risque de recondamnation par rapport aux condamnés pour vol et recel⁴⁷. Le risque de récidive varie

⁴⁶ D'autres facteurs sont également mis en avant dans le processus de désistance, comme « la prise de conscience et la motivation du délinquant qui doit conduire l'individu à redéfinir ses choix de vie et à concevoir différemment son avenir » (*ibid*, p. 122).

⁴⁷ Les taux de recondamnation les plus élevés cinq années après la fin de la peine concernent ainsi les personnes condamnées pour vol aggravé (67 %), vol simple (76 %) et coups et blessures volontaires (76 %). En revanche, ces taux sont inférieurs pour les viols sur mineur (19 %), les homicides volontaires (32 %) ou les viols sur adulte (39 %). Pour d'autres éléments à ce sujet voir Benaouda et Kensey (2011).

également avec la durée de la peine : plus la proportion de temps passé en détention par rapport à la peine initialement prononcée est forte et plus ce risque est important (*ibid*, p. 123). Comme nous le reverrons aux chapitres 1 et 2, il est également probable que l'exécution de la peine sous la forme d'un aménagement (comme le placement sous surveillance électronique ou la semi-liberté) diminue la probabilité de récidive des personnes condamnées.

La fiche de synthèse revient ensuite sur les caractéristiques sociodémographiques susceptibles d'augmenter ou de diminuer le risque de récidive. Elle retient ainsi le genre, puisque la probabilité de commettre des infractions à l'âge adulte est statistiquement plus élevée chez les hommes que chez les femmes. Elle mentionne ensuite l'âge, négativement corrélé à la probabilité de commettre des actes délinquants et de récidiver, puis les difficultés d'accès à l'emploi. Sur ce dernier point, il semble que « le fait de déclarer occuper un emploi au moment de l'incarcération diminue sensiblement la probabilité de récidive » (*ibid*, p. 125). Néanmoins, comme nous le montrerons aux chapitres 5 et 6, les données disponibles sur le statut socioprofessionnel des personnes détenues sont plutôt parcellaires et il n'est pas possible de conclure de façon définitive. Le lieu de résidence est également cité, bien que l'on ne possède là encore pas d'éléments statistiques ; enfin, la nationalité peut être considérée comme un facteur de risque même s'il est difficile d'évaluer l'amplitude de cet effet⁴⁸.

Le risque de récidive semble donc lié à de multiples facteurs. Néanmoins, on peut en distinguer certains comme étant prédominants. Ainsi, « la nature de l'infraction principale, l'âge à la levée d'érou et le passé pénal sont les variables les plus discriminantes en ce qui concerne le taux de nouvelles affaires » (Benaouda, Kensey et Lévy 2010, p. 5), comme l'affirment les auteurs d'un numéro des *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, publication régulière de la DAP. Dans une édition postérieure des *Cahiers*, consacrée à une autre étude statistique, on peut également lire que « les différences de risque de récidive les plus significatives sont liées au sexe, à l'âge, aux antécédents pénaux, à la nature de l'infraction initiale » (Benaouda et Kensey 2011, p. 1). Dans un ouvrage de référence sur la question de la récidive, Annie Kensey présente elle aussi l'âge et le passé pénal des personnes condamnées comme des facteurs de risque majeurs (Kensey 2007, p. 206)⁴⁹. Les mêmes résultats sont mis en avant dans une étude statistique

⁴⁸ Le document indique que « les ressortissants nationaux présentent une probabilité de récidive 1,63 fois plus élevée que les étrangers, lorsque l'on prend en compte l'effet des principales variables pénales et sociales » (*ibid*, p. 126). Néanmoins, nous invitons le lecteur à prendre cette information avec précaution puisque les étrangers font souvent l'objet d'un avis d'expulsion ; à ce titre, ils ont une probabilité inférieure d'être recondamnés sur le territoire français puisqu'ils ne s'y trouvent plus, contrairement aux ressortissants nationaux.

⁴⁹ Certes, elle ajoute à ces deux « facteurs discriminants » un troisième, le fait de ne pas déclarer de profession. Néanmoins, l'analyse ne peut aller plus loin en matière de situation professionnelle, puisque les données

s'appuyant sur une autre méthode d'analyse de la récidive, qui conclut que « l'âge du condamné » et « son implication dans la délinquance » sont les « deux facteurs de risque identifiés » (Josnin 2014, p. 3).

Or, ces deux éléments – l'âge et le passé pénal – sont d'autant plus souvent mis en avant qu'ils correspondent à des données facilement disponibles, contrairement à celles concernant les caractéristiques sociodémographiques des condamnés. Ainsi, si de nombreuses informations sont accessibles en ce qui concerne les peines purgées, on ne sait que peu de choses sur l'insertion sociale des personnes placées sous main de justice et en particulier des détenus. D'après les études sur le sujet, il est néanmoins possible d'affirmer que les personnes incarcérées cumulent plusieurs difficultés sociales (Ministère de la Justice 2013h, p. 268). Une enquête réalisée à partir d'une extraction du Fichier National des Détenus montre ainsi que seuls 20 % des détenus se déclaraient en couple à leur arrivée en prison en 2011 ; sur le plan professionnel, 29 % disaient être chômeurs et 35 % n'avoir aucune situation ; en matière de scolarité, ils étaient plus de 70 % à affirmer détenir un niveau inférieur au BEPC (*ibid*). Ces chiffres sont les derniers disponibles au sujet de la population carcérale française ; ils n'ont pas été actualisés depuis⁵⁰.

Ainsi, le chercheur se trouve vite confronté à l'insuffisance des données lorsqu'il s'intéresse quantitativement aux facteurs sociaux potentiels de la récidive ; il est difficile, voire impossible de mener de telles analyses dans le contexte français, ce qui conduit à uniquement mettre en avant des éléments individuels et statiques comme l'âge ou le passé pénal des individus. Les statistiques pénitentiaires jouent donc un rôle important dans notre conception de la récidive puisqu'elles délimitent le champ des possibles en matière de recherche économique ou sociologique sur le sujet. Ce constat rejoint les développements précédents, puisque le modèle du comportement délinquant se construit de plus en plus autour de la notion de « risque » (et plus précisément de batterie de « facteurs de risques » auxquels sont associés des probabilités d'occurrence), ce qui conduit à masquer les facteurs multiples et notamment sociaux de la délinquance (Danet 2008, p. 29). Cette logique de « gestion des risques », dont on retrouve ici le pendant statistique, s'accompagne d'une certaine « déshumanisation de l'analyse des comportements » où « l'interrogation de la personnalité, de l'histoire et du parcours des délinquants ne présente plus d'intérêt » (Mucchielli 2008, p. 13). Comme on le verra aux

correspondantes ne semblent pas vraiment fiables ; on peut seulement dire que le fait de ne pas déclarer de profession semble associé à un risque plus élevé de récidive (Kensey 2007, p. 206).

⁵⁰ Cependant, il est possible d'apprendre également qu'en 2014, 12 % des personnes détenues se trouvaient en situation d'indigence en prison, contre 8 % en 2009 (de Bruyn et Kensey 2014, p. 7). Un détenu est défini comme « indigent » s'il possède moins de 50 euros sur son compte nominatif lui permettant d'acheter divers articles lors de sa détention.

chapitres 5 et 6, la pauvreté des données sociodémographiques⁵¹ s'explique en particulier par l'organisation des établissements pénitentiaires et du système de recueil de ces informations ; cette carence va de pair avec le « refus de reconnaître les problèmes sociaux qui amplifient les mécanismes de production de l'exclusion, de la déviance et de la délinquance » (*ibid*, p. 16).

Dans ce contexte, la récidive est avant tout pensée comme un phénomène individuel : le délinquant est considéré comme une personne libre de ses choix et dont il est possible de modifier le comportement *via* des incitations adaptées. Ainsi, les chapitres 7 et 8 montreront que le condamné est souvent renvoyé à sa responsabilité individuelle par les juges de l'application des peines et par le système judiciaire. Dans cette perspective, les solutions apportées à la question de la récidive sont, elles aussi, souvent individuelles : au premier rang de celles-ci, on trouve les aménagements de peine, dont le dénombrement constitue une part importante des statistiques pénitentiaires publiées régulièrement par la DAP. **L'encadré 3** précise la définition de ces mesures ; il montre aussi qu'il existe un certain *halo de la détention*. En effet, même si l'incarcération est toujours considérée comme la peine de référence autour de laquelle notre système judiciaire est organisé (Artières, Lascoumes et Salle 2004, p. 24), le juge de l'application des peines dispose d'un important pouvoir discrétionnaire pour envoyer ou non les condamnés en prison. Les aménagements de peine sont devenus un élément essentiel de notre processus judiciaire ; au 1^{er} septembre 2017, on compte ainsi 68 564 personnes incarcérées et 12 173 personnes dont la peine a été aménagée sous la forme d'un placement sous surveillance électronique, d'une mesure de semi-liberté ou encore de placement extérieur (DAP 2017, p. 4). La mise en place de ces aménagements constitue par ailleurs l'occasion d'individualiser réellement les peines, contrairement à la phase du procès pénal qui est trop rapide pour le permettre (Dubourg 2016, p. 1). Cependant, elle a aussi pour conséquence de « faire entrer dans le circuit pénal certains justiciables qui l'auraient évité dans un autre contexte », selon ce qu'on appelle « l'extension du filet pénal » (Milburn 2008, p. 43). Ce mécanisme peut prendre deux formes : d'une part, les juges auraient tendance à prononcer des peines plus lourdes en anticipant leur aménagement par la suite ; d'autre part, ils disposeraient désormais d'outils leur permettant de condamner plus sévèrement des personnes qui l'auraient moins été en l'absence d'aménagement des peines.

⁵¹ Nous définirons plus en détails ce que nous entendons par « sociodémographique » au chapitre 5.

Encadré 3 – Qu'appelle-t-on « aménagement de peine » ?

L'expression d'« aménagement de peine », utilisée par les magistrats comme par les condamnés, n'est pas véritablement cadrée par les textes législatifs. Il ne se dégage pas « de convention terminologique précise » à son sujet et elle est aujourd'hui une « catégorie à tout faire » (Poncela 2013, p. 22). Les différentes publications ou pages internet du Ministère de la Justice ne sont pas d'accord entre elles et n'incluent pas les mêmes mesures sous ce nom, comme le montre la rapide recension présentée en **annexe 0-A**.

Pour simplifier le propos, nous restreignons ici notre étude aux personnes qui font l'objet de mesures de placement sous surveillance électronique (PSE), de semi-liberté ou de placement extérieur⁵², c'est-à-dire à celles qui sont définies comme « écrouées » par l'administration pénitentiaire. Nous laissons de côté les cas spécifiques de la libération conditionnelle, de la libération sous contrainte, de la permission de sortir, du fractionnement et de la suspension de peine pour des raisons explicitées en **annexe 0-A**⁵³.

Durant une mesure de PSE, le condamné doit être présent à son domicile à certaines plages horaires. Pendant les heures où il peut s'en éloigner, l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure de savoir où il se situe exactement⁵⁴ ; néanmoins, elle est immédiatement informée en cas de retard après les heures de couvre-feu. Il est très fréquent que les personnes placées sous bracelet électronique soient astreintes à d'autres obligations, comme celles de recevoir des soins psychiatriques ou de travailler. Durant l'année 2014, 21 873 mesures de PSE ont été accordées en France, ce qui place cet aménagement largement en tête (DAP 2015a, p. 7). Viennent ensuite la semi-liberté et le placement extérieur, qui ont été accordés respectivement 4 238 et 2 235 fois en 2014 (DAP 2015a, p. 7). Dans le cas de la semi-liberté, la personne condamnée doit rentrer pour la nuit et le weekend dans un établissement pénitentiaire, mais peut en sortir la journée, généralement pour travailler. Le principe du placement extérieur est à peu près similaire, à ceci près que la personne doit plutôt rejoindre pour la nuit un foyer ou une structure habilitée par le ministère de la Justice. Dans les deux cas, des obligations peuvent aussi être prononcées pour compléter la mesure.

Les principales caractéristiques des statistiques pénitentiaires, qui sont centrées sur des flux et des stocks de personnes placées sous main de justice et focalisées sur leurs propriétés individuelles et pénales, sont susceptibles d'être affectées par la suite la construction d'échelles actuarielles. Ces outils visent à prédire le risque de récidive des condamnés afin de pouvoir mettre

⁵² Respectivement définies aux articles 132-25, 132-26 et 132-26-1 du *Code pénal*.

⁵³ Nous choisissons également de ne pas traiter des autres outils prévus par le *Code pénal* pour personnaliser les peines prononcées : peines de prison avec sursis, sursis avec mise à l'épreuve, sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, fractionnement de la peine ferme prononcée, dispense ou ajournement de cette peine, « jour-amende » (modalité qui permet à la personne condamnée de payer une somme fixe pour chaque jour de détention dû afin d'éviter l'incarcération).

⁵⁴ Sauf dans le cas du PSEM (Placement sous surveillance électronique mobile), beaucoup moins développé en France. Le 1^{er} janvier 2015, il concernait seulement 60 personnes sur l'ensemble du territoire (DAP 2015a, p. 7).

en place des mesures judiciaires appropriées. Si ces pratiques restent marginales en France, elles se développent dans les pays anglo-saxons et risquent de renforcer la conception de la récidive comme phénomène individuel.

b) La quantification dans le droit : vers une justice prédictive ?

Le monde judiciaire et les pratiques des professionnels y appartenant prennent aujourd'hui place dans un contexte particulier, celui de la « nouvelle pénologie » déjà évoqué précédemment (Feeley et Simon 1992, Garland 2001). Même si ce concept est plutôt employé dans la littérature anglo-saxonne, trois de ses caractéristiques au moins imprègnent le système européen et en particulier français (Mary 2001, p. 36).

D'abord, cette « nouvelle pénologie » s'appuie sur un sens particulier donné à la notion de prévention : il s'agit moins d'agir sur les causes présumées de la délinquance que de se focaliser sur des groupes considérés comme « à risque » afin de les neutraliser. Nous avons déjà étudié cette conception précédemment ; dans ce cadre, les nouvelles figures du risque sont définies de façon réductrice à partir de critères tels que l'ethnie (on parle alors des « étrangers »), l'âge (les « jeunes »), le comportement (les « toxicomanes », les « pédophiles ») ou encore l'habitat (les « quartiers »). Des dispositifs nouveaux sont apparus pour traiter pénalement ces groupes à risques particuliers, comme la comparution sur reconnaissance immédiate de culpabilité (*ibid*, p. 38). Deuxièmement, la nouvelle pénologie se caractérise par un « continuum de contrôle », qui correspond bien à la situation de la plupart des pays occidentaux : on y observe à la fois l'allongement des peines de prison pour les auteurs de délits les plus graves et les récidivistes ainsi que le recours accru aux peines privatives de liberté pour les autres (*ibid*). Enfin, la conception de l'accompagnement psychosocial des condamnés évolue, puisque la dimension d'aide cède progressivement la place à une dimension de contrôle⁵⁵ (*ibid*, p. 39).

Dans ce contexte de « nouvelle pénologie », les acteurs du système judiciaire cherchent à estimer précisément le risque de récidive des personnes condamnées afin d'adapter les peines qui leur sont imposées. Dans cet objectif, ils utilisent principalement deux modèles d'évaluation : l'évaluation « clinique » d'une part, fondée sur des entretiens ainsi que sur la connaissance du justiciable et l'évaluation « arithmétique » d'autre part, qui s'appuie sur le calcul de scores de

⁵⁵ C'est le cas en particulier du rôle des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), qui évolue dans le sens de la prévention de la récidive en laissant de côté l'accompagnement social, comme on l'a expliqué auparavant. Néanmoins, il ne faut pas surestimer ces pratiques, puisque les CPIP se réapproprient leurs missions et s'opposent souvent à une telle conception défensive de leurs interventions (Dubourg et Gautron 2015, p. 11).

récidive selon des techniques plus ou moins poussées. Cette opposition apparaît à partir des années 1960, où des études anglo-saxonnes commencent à désavouer les évaluations de dangerosité effectuées par des cliniciens et notamment des psychiatres, qu'elles qualifient « d'approches non structurées ». L'un de ces articles estime par exemple que les appréciations cliniques ne sont correctes qu'une fois sur trois (Monahan 1981). Cette critique, visant d'abord les pratiques des experts médicaux, s'applique par la suite aux juges eux-mêmes, auxquels on reproche notamment de surévaluer les risques de récidive (Dubourg et Gautron 2015, p. 6). Apparaissent alors de nouvelles méthodes d'évaluation du risque et de la dangerosité, développées pour l'essentiel par des chercheurs nord-américains ; ces outils reposent sur « des éléments objectifs, appréhendés de manière statistique, afin de déterminer les niveaux de délinquance associés à un groupe et, sur la base de ces corrélations, prédire le comportement criminel futur d'un individu spécifique » (*ibid*, p. 7).

Aux États-Unis, on assiste ainsi depuis trente ans au développement d'outils statistiques et de logiciels destinés à aider les juges et les procureurs dans leur travail d'estimation du risque de récidive des condamnés (Christin, Rosenblat et Boyd 2015, p. 1). En particulier, les « algorithmes prédictifs », censés anticiper les occurrences futures de comportement criminel, sont utilisés dans trois étapes majeures du système pénal américain. Durant la phase présentencielle, c'est-à-dire avant que le procès ait lieu, ils aident les magistrats à décider de l'endroit où le justiciable attend l'audience (chez lui ou en prison) et le cas échéant à fixer le montant de la caution demandée. Le logiciel calcule ici la probabilité que l'individu ne se présente pas devant la cour ; ces outils d'estimation du risque (*risk-assessment tools*) sont par exemple employés dans les États de l'Arizona, du Kentucky, du New Jersey ou encore dans les villes de Charlotte, de Chicago et de Phoenix. Au niveau de la décision pénale, il est également prévu que les juridictions fassent appel à un programme statistique en cas de crimes fédéraux (ceux où plusieurs états sont impliqués), depuis la mise en application du *Sentencing Reform Act* de 1984. Le logiciel indique alors une fourchette de durées d'emprisonnement dans laquelle la peine prononcée est tenue de s'inclure. D'autres États, comme celui de Pennsylvanie, ont aussi recours à de telles échelles d'estimation du risque (*risk-assessment scales*) pour déterminer le niveau de risque de récidive associé à chaque condamné, comme la Pennsylvanie. Les résultats de ces calculs ne sont pas contraignants, contrairement à ce qui se passe au niveau fédéral, mais peuvent être discutés durant le procès à titre indicatif. Enfin, les algorithmes prédictifs sont également utilisés lors de la phase de l'application de la peine. Ainsi, de nombreuses juridictions américaines ont recours à des outils

d'évaluation du risque de récidive afin de déterminer si un condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle et de définir les mesures associées le cas échéant (*ibid*, p. 3)⁵⁶.

Pour concevoir ces programmes, c'est-à-dire pour créer des modèles prédictifs, les statisticiens utilisent de larges échantillons de données (de l'ordre de centaines de milliers de jugements). À cette fin, ils commencent par identifier les variables qui semblent les plus liées à la probabilité d'un acte criminel. Une fois que ces corrélations sont établies, ils renversent le processus en cherchant ces variables chez de nouveaux individus pour établir des prédictions. Il existe ici deux stratégies, qui correspondent à deux méthodes distinctes. Dans le premier cas, que l'on pourrait qualifier de « calculatoire », les modèles prédictifs sont établis en utilisant des techniques statistiques basiques (comme des régressions économétriques) : c'est le cas, par exemple, des « échelles d'évaluation du risque ». Pour pouvoir associer chaque individu à un risque de récidive, il faut alors calculer un « score » en effectuant une moyenne pondérée à partir des probabilités de récidive correspondant à chacune des caractéristiques observées chez cet individu. Les variables prises en compte diffèrent selon les logiciels ; elles incluent souvent le passé criminel, l'âge, le genre, mais peuvent aussi comprendre la situation professionnelle, le quartier de résidence, les addictions éventuelles, ou encore des éléments comme « le statut émotionnel » de la personne⁵⁷. Dans le second cas, que l'on pourrait appeler « algorithmique », un programme génère automatiquement un modèle spécifique à partir de techniques d'apprentissage statistique, généralement appelées *machine learning* ou *deep learning*. L'algorithme devient alors une boîte noire (*black box algorithm*), puisqu'on ne sait pas exactement comment le risque de récidive associé à un individu précis est obtenu. Dans chacun de ces deux cas, la logique sous-jacente est identique : une fois le modèle établi ou l'apprentissage effectué, les statisticiens cessent d'examiner les causes de l'acte criminel mais cherchent à prédire le risque de récidive d'une personne en particulier.

Nous nous intéresserons essentiellement ici au modèle calculatoire, que l'on appellera aussi « actuariel » au chapitre 7. En effet, il n'existe pour l'instant que peu d'exemples de

⁵⁶ Deux échelles de risque sont particulièrement utilisées à ce stade du processus pénal aux États-Unis : le LSI-R (*Level of Services Inventory-Revised*), conçu par la firme privée Multi-Health Systems et le logiciel COMPAS (*Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions*), propriété de l'entreprise Northpointe.

⁵⁷ Par exemple, le logiciel COMPAS de l'entreprise Northpointe se fonde sur les réponses à une série de 137 questions qui vont du contenu du casier judiciaire au niveau scolaire et aux revenus, ainsi que sur la « moralité ». Le questionnaire demande notamment si le justiciable considère qu'il est « normal qu'une personne affamée vole pour se nourrir ». La formule de calcul précise n'est pas publique, malgré les nombreuses polémiques que ce logiciel a suscitées, certains affirmant qu'il conduit à défavoriser les Afro-Américains (ProPublica 2016).

techniques de *machine learning* appliquées au droit pénal⁵⁸, même si ces algorithmes se développent de par le monde dans différents domaines⁵⁹. Nous nous centrerons plutôt sur ce que nous appelons les « outils actuariels », que nous définissons comme des grilles comprenant des items à remplir, construits à partir de techniques mathématiques et statistiques d'évaluation des risques (Brie 2016, p. 1). Il en existe plusieurs générations⁶⁰ ; citons par exemple celle des échelles actuarielles. Il s'agit dans ce cas de combiner différents critères pour calculer un score de probabilité de récidive⁶¹. Ces études ne comprennent habituellement que des facteurs statiques (notamment, comme on pouvait s'en douter compte tenu des développements précédents, l'âge et le passé pénal), sur lesquels les services judiciaires n'ont guère de prise (Ministère de la Justice 2013f, p. 184)⁶².

Ces outils actuariels peuvent servir à plusieurs fins : ils peuvent avoir une valeur informative, devenir des techniques d'aide à la décision ou même de prise de décision dans certains cas. Dans de nombreux états américains, par exemple, le logiciel COMPAS est utilisé pour affecter les détenus à des prisons de divers niveaux de sécurité : ses résultats sont contraignants et ne nécessitent pas d'interprétation de la part d'un magistrat. Néanmoins, ce cas reste marginal et les calculs de risque restent plutôt des outils d'aide à la décision, censés faciliter le jugement du magistrat en apportant des éléments de preuve supplémentaires. Les partisans de tels outils actuariels mettent en avant de nombreux avantages : ils permettent en particulier un gain de temps considérable et peuvent donc aider les juges et les procureurs surchargés à faire face au flux quotidien de justiciables. Ce faisant, ils conduisent à économiser des moyens humains

⁵⁸ Citons néanmoins certaines start-ups qui commencent à investir ce terrain. Par exemple, l'entreprise Lawbot X, basée à Cambridge, constitue une plateforme en ligne où l'utilisateur peut décrire gratuitement son cas avant que l'algorithme ne lui indique la façon optimale de présenter son affaire, les juridictions où il a le plus de chances d'obtenir gain de cause et les arguments qu'il doit mettre en avant. En France, on peut aussi évoquer les start-ups Predictice, Case Law Analytics et Doctrine.fr, même si celles-ci ne s'intéressent pas encore au domaine pénal.

⁵⁹ Ces techniques algorithmiques sont par exemple appliquées à des fins militaires (on parle alors d'*autonomous weapon systems*, armes qui peuvent par exemple définir elles-mêmes la trajectoire à suivre pour atteindre une cible déterminée en amont) ou à des fins médicales (afin de poser un diagnostic par ordinateur à partir de la description d'une série de symptômes). Les algorithmes prédictifs sont aussi utilisés par certaines unités de police comme celle de Los Angeles, avec le logiciel PredPol mis en place à partir de 2013. Ce programme organise l'activité des forces de police en temps réel, en s'appuyant sur de vastes ensembles de données d'infractions passées pour anticiper les actes délictueux et criminels futurs.

⁶⁰ Pour plus d'informations sur les différentes générations d'outils actuariels existants, voir Dubourg et Gautron 2014 (p. 7-9).

⁶¹ Pour une présentation de différentes échelles de mesure du risque, voir Dubourg 2016 (p. 12-15).

⁶² D'autres études, qui appartiennent à la catégorie des « évaluations cliniques structurées », intègrent des facteurs cliniques ou dynamiques dans les échelles actuarielles. Néanmoins, elles restent pour l'heure marginales.

et financiers importants, puisqu'il n'est plus réellement besoin d'organiser des entretiens chronophages avec les condamnés.

Ces méthodes sont par ailleurs présentées comme « neutres, objectives et athéoriques » (Dubourg et Gautron 2015, p. 13), puisqu'elles ne seraient pas fondées sur un « biais humain » considéré comme inhérent à toute décision. Ainsi, les adeptes de ces outils les décrivent comme des « pratiques fondées sur des données probantes », ce qui souligne en creux le caractère artisanal des jugements professionnels « non structurés » établis par les magistrats (Benbouriche et Guay 2015, p. 215). Ils estiment ainsi que les juges ne sont pas capables d'estimer efficacement le risque de récidive : « très loin de l'idée partagée par certains professionnels (experts ou intervenants), l'intime conviction et le seul jugement d'un professionnel ne peuvent en aucun cas soutenir une évaluation valide du risque de récidive » (Guay, Benbouriche et Parent 2015, p. 235). En particulier, les juges accorderaient trop d'importance à certains éléments, en réalité non corrélés avec la probabilité de récidive, comme le positionnement par rapport aux faits commis. Le jugement professionnel des magistrats est donc opposé à une forme de rationalité calculatoire ; dans cette perspective, les outils actuariels doivent permettre de « structurer » les décisions « au regard de critères spécifiés à l'avance et pondérés en fonction de leur pertinence quant à la question de la récidive »⁶³ (*ibid*).

Comme nous y reviendrons dans la suite de ce travail, on peut aussi souligner les limites de telles méthodes d'évaluation des risques de récidive⁶⁴. Ainsi, les résultats obtenus dépendent de l'échantillon retenu au départ et peuvent donc s'avérer sensibles aux données utilisées. De plus, les catégorisations opérées reposent elles aussi sur des appréciations subjectives : parmi les différents éléments pris en compte, on trouve notamment des variables difficiles à définir comme « style de vie antisocial », « manque de coopération avec l'agent de probation », « nombre de pairs “positifs” », etc. L'outil en lui-même n'est donc pas neutre et « ces méthodes réintroduisent le pouvoir discrétionnaire des évaluateurs, de sorte qu'on en revient au bricolage reproché jusqu'alors aux cliniciens » (Dubourg et Gautron 2015, p. 17). On peut aussi souligner qu'il n'existe pas à ce jour de consensus international sur l'intérêt et la fiabilité de ces différents outils. Par exemple, une méta-analyse récente (Fazel *et al.* 2012) a mis à l'épreuve la validité prédictive des instruments les plus utilisés. Les auteurs ont ainsi retenu 73 études menées dans treize pays, desquels la France ne fait pas partie et qui concernent au total 24 487 condamnés. Ils montrent

⁶³ Par exemple, le modèle « R-B-R » (Risques – Besoins – Réceptivité) est souvent mis en avant par les partisans de telles méthodes comme étant plus efficace en matière de prévention de la récidive que les jugements rendus par des professionnels qui n'utilisent pas d'outils actuariels (Benbouriche et Guay 2015, p. 215).

⁶⁴ Pour une recension des limites de ces outils actuariels dans le cas spécifique de l'évaluation du risque de récidive, voir Dubourg et Gautron 2015, p. 15-24.

que les résultats des outils actuariels restent modestes : par exemple, seulement 41 % de ceux jugés « à risque modéré ou élevé de récidive violente » ont effectivement commis de nouvelles infractions par la suite. Il semble en fait que ces instruments identifient avec plus de succès les personnes à faible risque de récidive.

En France, même si on trouve également des partisans de telles méthodes calculatoires pour estimer les risques de récidive, comme le psychiatre Alexandre Baratta ou la juriste Martine Herzog-Evans (Baratta 2011 et Herzog-Evans 2012), leur inscription dans les pratiques des professionnels reste limitée. Ainsi, les juges de l'application des peines n'utilisent pas directement d'outils actuariels. Cependant, ils se fondent lors de leurs prises de décision sur les rapports des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP). Or, ceux-ci sont chargés, lors de leur première rencontre avec une personne condamnée, d'effectuer une évaluation de ses « capacités de mobilisation » afin de « définir un plan d'actions »⁶⁵. Ce faisant, ils ont été amenés pendant plusieurs années à remplir un « diagnostic à visée criminologique » (DAVC), qui comprenait à la fois des facteurs statiques (comme la situation administrative ou pénale) et dynamiques (comme la situation au regard de l'emploi ou la « capacité personnelle au changement »)⁶⁶. Le DAVC ne constituait cependant pas un véritable outil actuariel mais plutôt une « grille d'informations » (Ministère de la Justice 2013f, p. 190). En effet, il n'était pas utilisé pour effectuer des prédictions quant à la probabilité de récidive future, mais pour adapter la prise en charge de la personne condamnée. Par ailleurs, il a fait l'objet de contestations et n'est désormais plus employé (De Larminat 2014), les CPIP considérant souvent qu'il s'agit d'un outil chronophage remettant en question leur indépendance et leur responsabilité (Dubourg et Gautron 2015, p. 11).

Malgré cette faible mobilisation des outils actuariels dans les pratiques, force est de constater que ce thème prend de l'ampleur dans les discours. Ainsi, différentes institutions se sont positionnées à propos de la « justice prédictive », comme le Conseil d'État qui, dans l'un de ses communiqués portant sur « Le numérique est les droits fondamentaux » recommande de définir un texte de loi encadrant les algorithmes prédictifs (Conseil d'État 2014, p. 237). De son côté, la Cour d'appel de Paris a organisé une journée d'étude le 23 mai 2017 intitulé « Justice prédictive : évolution, révolution ? » afin de synthétiser les recherches existantes et de rassembler les points de vue des professionnels⁶⁷. Par ailleurs, certains articles de presse se font l'écho de ces débats

⁶⁵ D'après la circulaire DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP.

⁶⁶ Pour un exemple de trame de DAVC, on peut consulter Ministère de la Justice 2013f (p. 199).

⁶⁷ On pourrait donner d'autres exemples de telles journées d'études, comme celle organisée le 19 juin 2017 par le Comité d'Éthique et de Réflexion sur le Numérique (CERNA) et la Société d'Informatique de France (SIF), intitulée « Une éthique des algorithmes : une exigence morale et un avantage concurrentiel ». Plus récemment

liés à la justice prédictive⁶⁸. Si la question est actuelle, elle est aussi ancrée dans un imaginaire collectif relativement ancien, qui s'est formé en particulier à partir de l'ouvrage *The Minority Report*, de Philp K. Dick, publié en 1956. Dans la société décrite par ce roman, des mutants doués de précognition sont capables de prédire les crimes, ce qui conduit à enfermer des personnes pour des actes qu'elles-mêmes n'ont pas encore anticipés. Même si les méthodes actuelles ne possèdent pas ce niveau de sophistication, elles n'en ont pas moins pour conséquence de séparer la peine du crime commis, puisque le traitement infligé au justiciable devient non seulement fonction de ses actes mais aussi de la probabilité d'autres actes hypothétiques.

Les outils actuariels soulèvent donc un certain nombre d'enjeux dont nous reparlerons plus en détails dans notre troisième partie. À terme, ils peuvent conduire à remplacer « l'autorité de la chose jugée » par « l'autorité de la chose calculée », ce qui n'est sans poser problème : si la légitimité des magistrats se fonde sur leur formation, la légitimité de la Constitution et du droit pénal, la prestation de serment, l'organisation de l'autorité judiciaire ainsi que sur leur expérience professionnelle, d'où pourrait provenir la légitimité d'un algorithme ? Soulignons enfin que les outils actuariels proviennent majoritairement de pays anglo-saxons, dont la tradition juridique relève plutôt du *Common Law* et s'appuie sur la casuistique. En revanche, en France, l'appréciation des magistrats se fonde sur l'application de règles et non sur le recours à la jurisprudence ; si importation des méthodes calculatoires il y avait, celles-ci devraient certainement tenir compte de ces différences de coutume juridique.

Finalement, les outils actuariels peuvent conduire à marginaliser le jugement professionnel, puisque dans leur forme la plus extrême il suffirait de s'en remettre à un algorithme pour déterminer la peine optimale. Pour certains, cette démarche constitue une dérive inacceptable, qui « a pour prix exorbitant l'élimination de la considération des personnes en chair et en os » (Supiot 2015, p. 411). Le Conseil de l'Europe a pris position sur cette question, estimant que l'évaluation du risque doit être « structurée, fondée sur des preuves » et reposer sur « des outils validés appropriés ainsi que sur un processus professionnel de prise de décision » (Conseil de l'Europe 2014, p. 28). Les outils actuariels pourraient donc être utilisés à condition que leur usage soit modéré et encadré. Ils comportent en effet l'avantage d'aider à « concentrer les

encore, les 11, 12 et 13 septembre 2017, plusieurs unités académiques comme l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique) ou l'UPEM (Université Paris-Est Marne-la-Vallée) ont organisé au Musée des Arts et Métiers une conférence internationale intitulée "Governing By Prediction? Models, Data and Algorithms in and for Governance".

⁶⁸ Citons par exemple deux articles du journal *Le Monde* datés du 28 août 2017, intitulés « Agresseurs sexuels : Diagnostiquer la récidive » et « Agresseurs sexuels : "Une prédiction plus efficace grâce à des outils basés sur la statistique" ».

ressources sur les délinquants présentant les plus forts risques de récidive » (Dubourg 2016, p. 21). Cependant, ces indicateurs sont construits autour d'une mission de lutte contre la récidive de court terme et non de sortie de la délinquance de long terme ; si ce mouvement répond certainement à un objectif de protection de la société, il laisse de côté l'analyse des problématiques et situations individuelles (*ibid*, p. 2). Ce faisant, les outils actuariels « font l'économie d'une analyse approfondie de la situation du délinquant pour ne s'intéresser qu'à certains facteurs, limitativement conçus, qualifiés de criminogènes » (*ibid*, p. 28). On retrouve ici le lien avec les statistiques pénitentiaires décrites auparavant : les informations sur l'insertion sociale des condamnés n'étant pas disponibles, elles ne sont pas prises en compte dans les échelles actuarielles et risquent d'être encore plus marginalisées si ces outils se développent en France.

Au terme de ce cheminement, nous pouvons réaffirmer que prison, récidive et statistiques pénitentiaires sont imbriquées, que ce soit en ce qui concerne les représentations que nous en avons ou les politiques publiques mises en place à leur égard. Le contexte actuel est marqué par des évolutions à cet endroit, puisque les outils actuariels se développent et donnent plus de poids aux opérations de quantification dans le domaine du droit : on passe ainsi « des expressions “jugement” à “évaluation” et de “règle” à “objectif” ainsi que de “justice” à “efficacité” » (Supiot 2015, p. 48).

D. Problématique et annonce de plan

Cette thèse s'intéresse aux statistiques pénitentiaires, considérées comme les différentes manières de compter la prison et la récidive. Elle analyse la façon dont ces statistiques influencent les représentations sociales de ces deux phénomènes ainsi que les pratiques des professionnels (qu'il s'agisse des magistrats, des experts évoluant dans le champ pénitentiaire ou encore des acteurs médiatiques et institutionnels). Nous considérons qu'il existe plusieurs niveaux d'analyse à ce sujet, puisque les statistiques s'inscrivent dans plusieurs espaces qui font système :

- D'abord, un espace des pratiques, puisque les statistiques pénitentiaires sont susceptibles d'être utilisées quotidiennement par divers acteurs, comme les magistrats mais aussi les personnels pénitentiaires ou les chercheurs en sciences sociales.
- Ensuite, un espace des représentations, puisque les statistiques pénitentiaires jouent sur notre manière de concevoir la prison et la récidive, ainsi que les condamnés, les

détenus et les récidivistes. En particulier, elles sont reprises sous diverses formes dans l'univers médiatique et institutionnel, où elles cadrent l'univers des possibles.

- Puis, un espace des conditions sociotechniques, puisque les statistiques pénitentiaires sont construites au sein des établissements pénitentiaires. Les conditions de leur collecte, puis de leur agrégation et de leur publication, jouent sur le produit fini et donc sur les deux espaces précédents.
- Enfin, un espace de régulation, qui prend la forme d'une politique générale des statistiques : les statistiques pénitentiaires sont des instruments qui permettent de gouverner. À ce titre, elles prennent place dans un ensemble de chiffres qui ont une certaine valeur sociale mais aussi politique.

En suivant ces différents niveaux d'analyse, nous nous inscrivons dans une démarche théorique de sociologie de la quantification. Ce faisant, nous étudierons à la fois l'usage social du chiffre pénitentiaire, sa construction sociale *via* la fabrication de la statistique publique, sa validité scientifique mais aussi sa valeur sociale (Ogien 2010, p. 21). En cela, nous nous situons dans la perspective d'Alain Desrosières en analysant la valeur substantielle du chiffre, c'est-à-dire en montrant comment il est construit et comment la statistique peut être utilisée à la fois comme outil de preuve et comme outil de gouvernement (Desrosières 2014). Cependant, nous cherchons également à comprendre comment les statistiques pénitentiaires sont ou non dotées d'importance par les différents acteurs, c'est-à-dire comment les juges de l'application des peines, les journalistes ou encore les rédacteurs de rapports parlementaires les utilisent au cours de leurs pratiques.

La sociologie de la quantification rencontre dans notre travail la sociologie quantitative et l'économétrie, qui permettent toutes deux l'analyse chiffrée d'un phénomène social. En effet, nous considérons que ces deux approches sont complémentaires et même que la première devrait être une étape préliminaire à la seconde : « avant d'utiliser les données chiffrées (...), il faut, pour les utiliser à bon escient, connaître leur processus de construction, du moment de la convention au moment de la mesure » (Eyraud 2015, p. 75). Notre sociologie de la quantification a pris la forme d'une sociologie qualitative mais aussi d'analyses ethnographiques ; pour cette raison, cette thèse se situe au carrefour de plusieurs disciplines mais aussi de plusieurs approches théoriques et méthodologiques.

Ainsi, elle comprend une perspective économique, puisque nous avons d'abord étudié la prison et la récidive sous l'angle des méthodes économétriques ; ce faisant, nous avons utilisé les statistiques pénitentiaires comme des outils d'analyse, en nous y appuyant pour parvenir à des résultats et des conclusions chiffrés. Puis, nous avons pris une certaine distance par rapport à

ceux-ci, en effectuant un premier travail sociologique portant sur les activités de quantification effectuées par les chercheurs eux-mêmes au sujet de la prison et de la récidive. Cette perspective nous a permis d'examiner les espaces des pratiques, des représentations mais aussi de la régulation, tels que nous les avons définis ci-dessus. Nous sommes ensuite descendus d'un niveau dans l'analyse, en nous intéressant à la fabrique des statistiques pénitentiaires au sein des prisons françaises : à l'aide d'une méthodologie ethnographique, nous avons alors pénétré l'espace des conditions sociotechniques. Enfin, nous nous sommes à nouveau confrontés à l'espace des pratiques en nous intéressant à celles des magistrats et à leur utilisation (ou plutôt leur non utilisation) des statistiques pénitentiaires et des informations chiffrées dans leurs jugements.

Cette trajectoire parmi les différents espaces où prennent place les statistiques pénitentiaires nous a conduit à aborder diverses littératures, qui se sont révélées autant d'approches théoriques fécondes de la prison et de la récidive : la littérature économétrique, tout d'abord, qui envisage souvent le délinquant ou le criminel comme un individu responsable de ses choix ; la littérature de la sociologie de la quantification, ensuite, qui nous a permis de prendre de la distance vis-à-vis de la première et de comprendre la force sociale potentielle du chiffre (notamment dans le contexte actuel de développement de la nouvelle gestion publique) ; la littérature de la sociologie du travail, qui nous a servi de point d'appui lors de notre étude des greffes pénitentiaires et des activités qui y sont quotidiennement effectuées ; la littérature de l'économie des conventions, enfin, qui nous a aidé à appréhender et à qualifier les jugements que nous avons pu observer ainsi qu'à cadrer le travail des magistrats. En particulier, cette dernière nous a amenés à comparer sur de nombreux points les situations des personnes condamnées de celles qui cherchent un emploi. À côté de ces ensembles principaux, nous avons également puisé dans d'autres ressources, comme celles de l'économie du droit, de l'histoire des statistiques, de la science politique ou de la sociologie du droit et des prisons.

Méthodologiquement, nous avons recours ici à la fois à l'économétrie mais aussi à la sociologie quantitative, puis à l'ethnographie. Cette thèse comporte donc une dimension épistémologique, puisqu'elle montre comment l'analyse quantitative d'un sujet, en l'occurrence le milieu pénitentiaire et les aménagements de peine qui lui sont associés, peut se voir considérablement enrichie par le recours à des méthodes qualitatives. En particulier, celles-ci apportent des résultats importants en ce qui concerne la construction des données utilisées ; elles permettent également de mettre en lumière les opérations de jugement et d'insister sur ce qui est invisible pour l'économètre, à savoir le « biais de sélection » qu'il cherche à éliminer dans ses régressions. Il ne s'agit pas seulement d'amender ou de justifier les modèles construits par l'économiste mais aussi, voire surtout, d'apporter des résultats propres, par exemple en ce qui

concerne ce que l'on peut appeler « l'activation des justiciables », sommés de se mettre au travail afin de bénéficier de mesures alternatives à l'incarcération.

Pour conduire nos analyses, nous nous appuyons sur des bases de données, sur d'autres sources comme des recensions d'articles de presse mais aussi sur deux études de terrain au long cours. La première concerne le service des greffes pénitentiaires, qui se situe à l'intérieur des prisons ; nous nous sommes rendus dans deux établissements franciliens afin d'observer le travail de ces agents durant plusieurs semaines. La deuxième porte sur les audiences de l'aménagement des peines ; nous avons assisté à une centaine de séances de ce type, dans deux tribunaux de grande instance différents. Notre démarche est donc originale nous avons utilisé des matériaux ethnographiques tout autant que des sources quantifiées.

Par ailleurs, notre parcours de recherche nous a amené à côtoyer différents acteurs qui composent ce que l'on peut appeler la « chaîne judiciaire ». Ainsi, nous avons été en relation avec les membres de la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), qui publient les chiffres au niveau national ; avec les greffiers pénitentiaires, qui accueillent les nouveaux détenus dans les prisons et qui recueillent un certain nombre d'informations à leur sujet ; avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), qui accompagnent les personnes condamnées dans leurs démarches, à l'extérieur comme à l'intérieur des murs ; avec les juges et surtout les juges de l'application des peines (JAP), qui décident de l'opportunité d'exécuter une peine ferme en prison ou sous la forme d'un aménagement de peine ; avec les représentants du parquet, vice-procureurs et substituts du procureur chargés dans notre cas de l'exécution des peines, qui prennent connaissance des décisions des JAP et ont un pouvoir d'appel ; avec les avocats, qui conseillent leurs clients et peuvent les représenter devant la cour ; avec les justiciables eux-mêmes, enfin, qu'ils soient détenus ou libres, condamnés ou prévenus. La diversité des acteurs concernés par ces chiffres nous permet de dépasser la dichotomie propre aux analyses classiques sur la prison, qui opposent généralement le « milieu fermé » de l'incarcération au « milieu ouvert » des autres peines. Ici, nous prenons acte du fait que « les peines dites alternatives à la détention fonctionnent comme des extensions et non des substituts » et que ces deux milieux constituent « les deux faces de la pièce pénitentiaire » (Salle 2016, p. 19).

Comment appréhender le phénomène de la récidive à partir des statistiques pénitentiaires dont nous disposons ? Et quel reflet de l'efficacité du système judiciaire et carcéral ces chiffres renvoient-ils ? Pour répondre à cette problématique générale portant sur les différents espaces sociaux où prennent place les statistiques pénitentiaires et les relations qui les lient, cette thèse comprend trois parties accompagnées d'un chapitre de transition.

La première partie rassemble nos analyses économétriques. Il s'agit, dans un premier temps, de comprendre l'apport que peut avoir la méthode économique lorsqu'elle est appliquée à des sujets de prime abord éloignés de cette discipline. Celle-ci peut alors contribuer à répondre à des questions précises de politiques publiques, à apporter des recommandations et à guider les législateurs ; néanmoins, elle comporte aussi un risque lié à son caractère technocratique, puisqu'elle peut exclure certaines décisions du processus de délibération démocratique.

Le premier chapitre s'intéresse au rôle possible de l'économiste autour des questions de prison, d'aménagements de peine et de récidive. Il revient ainsi, par une revue de la littérature, sur l'apport des différents travaux existants, particulièrement dans les domaines de l'économie du droit et des prisons. Ceux-ci s'inscrivent généralement dans la lignée de l'article pionnier de Gary Becker (1968), qui établissait un cadre théorique pour les activités illégales : les potentiels criminels ou délinquants décident de commettre une infraction après avoir arbitré entre les bénéfices et les coûts anticipés de leur geste. Nous appliquons cette théorie aux aménagements de peine, afin de montrer que ceux-ci peuvent s'avérer positifs ou négatifs en ce qui concerne leurs effets sur le taux de récidive en fonction du système pénal et social dans lequel on se place.

Le second chapitre présente un exemple d'un tel travail économétrique. En effet, nous sommes partis du constat selon lequel le champ de recherche français était vierge de toute évaluation concernant les modes de sanction et leurs effets potentiels sur la récidive (Deffains et Jean 2013, p. 33) : les articles recensés au chapitre 1 concernent, dans leur grande majorité, les pays anglo-saxons. Avec deux co-auteurs, Benjamin Monnery et Annie Kensey⁶⁹, nous avons donc posé la question suivante : le placement sous surveillance électronique (PSE) permet-il de réduire la récidive par rapport à l'incarcération en France ? Il s'agit de la première étude économétrique sur cette question à partir de données françaises ; elle montre que les effets de cet aménagement de peine massivement utilisé sont positifs et sont particulièrement prometteurs lorsqu'il est octroyé à certaines catégories de condamnés.

Le troisième chapitre revient sur ces études économétriques dans une perspective de sociologie quantitative et d'économie des conventions. En effet, il s'agit de mettre au jour quelques *conventions ordinaires* qui fondent le travail de l'économètre et qui orientent son regard, en prenant comme exemple le travail effectué au chapitre 2. Ce faisant, nous montrons que l'économètre possède une certaine représentation de la prison et de la récidive, qui prend forme dans ses modèles et ses pratiques. En allant plus loin dans l'analyse, nous considérons qu'il existe un risque de *totemisation* du chiffre lorsque l'on oublie ces *conventions ordinaires* qui les sous-

⁶⁹ Ce chapitre correspond à une version traduite en français d'un article publié dans une revue internationale, Hennequelle, Monnery and Kensey (2016), "Better at home than in prison? The effects of electronic monitoring on recidivism in France", *The Journal of Law and Economics*, Vol. 59, Number 3, August 2016, p. 629-657.

tendent. Ces mauvais usages des résultats économétriques peuvent conduire à une « restriction du périmètre de la démocratie » (Supiot 2015, p. 263). Par ailleurs, ce chapitre examine également les indicateurs chiffrés utilisés dans la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF), qui constituent d'autres illustrations potentielles de ce qu'on a défini comme les *totems*.

Le quatrième chapitre constitue ce que l'on a appelé un « intermède méthodologique ». En effet, il présente les deux terrains de recherche sur lesquels nous nous sommes appuyés pour les analyses qui suivent. Il s'agit respectivement de deux établissements pénitentiaires et de deux tribunaux de grande instance (TGI) de la région parisienne. Ce chapitre a une importante dimension méthodologique mais aussi réflexive ; il présente à la fois notre entrée sur les différents terrains, la méthode ethnographique que nous y avons mise en place, les difficultés et les obstacles que nous avons pu y rencontrer, mais également notre rapport à l'objet d'étude et les outils que nous avons utilisés pour nous en distancier. Il nous conduit finalement à réfléchir à l'apport possible d'une démarche ethnographique, combinée aux analyses quantitatives de la première partie. Dans nos deux terrains de recherche, il s'agit ainsi d'explorer un angle mort de l'outil économétrique : l'observation menée dans les prisons permet de mieux appréhender les bases de données utilisées et celle effectuée auprès des juges de l'application des peines vise à cerner le biais de sélection que l'on cherche à minimiser dans nos régressions. À chaque fois, il s'agit également de produire des connaissances propres, centrées sur les pratiques des différents acteurs rencontrés et sur l'organisation de leur travail.

La deuxième partie présente les résultats issus de notre premier terrain ethnographique, effectué au sein de deux prisons franciliennes. Il s'agit de plonger au cœur de la fabrique des statistiques pénitentiaires, là où elles sont construites quotidiennement : les services des greffes pénitentiaires.

Dans une perspective relevant de la sociologie du travail, le cinquième chapitre commence par décrire précisément les activités des greffiers pénitentiaires ainsi que l'organisation de ce service particulier, situé à la fois au centre et à la périphérie des prisons. Il s'agit du lieu où les détenus arrivent dans l'établissement, où ils sont inscrits dans les registres de celui-ci, mais aussi où ils devront passer à chacun de leurs contacts avec le monde extérieur : hospitalisation, permission de sortir, extraction en vue d'un interrogatoire de police ou d'un procès et finalement libération. Les greffiers façonnent les statistiques pénitentiaires puisque ce sont ces agents qui sont chargés de compter les personnes détenues et d'enregistrer de nombreuses informations à leur sujet. Rester à leurs côtés pendant plusieurs semaines nous a ainsi permis de comprendre cette collecte.

Le sixième chapitre se concentre sur une partie des données recueillies au sein des greffes, concernant les caractéristiques sociodémographiques des personnes détenues. Celles-ci sont particulières : elles peuvent paraître négligeables à première vue, tant les greffiers les marginalisent dans leurs activités quotidiennes pour différentes raisons. Néanmoins, elles sont reprises par la Direction de l'Administration pénitentiaire qui les considère comme un élément de connaissance, parmi d'autres, de la population carcérale. On peut alors mettre en évidence une certaine dissonance entre, d'un côté, les greffiers pénitentiaires qui n'accordent que peu d'attention à ces éléments et, de l'autre, l'administration centrale qui les utilise dans ses publications régulières, même si elle connaît certainement les difficultés inhérentes à leur construction. Par ailleurs, ces difficultés expliquent la pauvreté des données disponibles au sujet de l'insertion sociale des personnes incarcérées, ce qui a également une influence sur les représentations, les pratiques et les politiques menées.

La troisième partie reprend les résultats issus de notre deuxième terrain de recherche, à savoir les deux tribunaux de grande instance. Dans ce cadre, nous nous sommes intéressés à un service particulier, celui de l'exécution des peines, en observant le travail des représentants du parquet et celui des juges de l'application des peines, à la fois en milieu ouvert et en milieu fermé. Il s'agit en particulier d'examiner ce que l'outil économétrique conduit à laisser de côté, c'est-à-dire la procédure par laquelle sont choisies les personnes qui vont bénéficier d'un aménagement de peine.

Le septième chapitre s'intéresse à cette opération de sélection dans une perspective d'économie des conventions. Nous examinons ainsi comment se forment les jugements ; ce faisant, nous étudions la construction sociale de l'expertise, puisque les experts (comme les psychiatres) jouent un rôle important. Ce chapitre présente en fait les audiences menées par les juges et les procureurs comme des épreuves d'évaluation, au cours de laquelle les magistrats cherchent à estimer la probabilité de récidive des personnes condamnées. Cependant, contrairement au modèle actuariel de la peine, où une telle évaluation est réalisée à partir de données chiffrées et d'une approche déterministe⁷⁰, les magistrats se réfèrent plus à leur « flair », fondant leurs décisions sur une approche presque sensorielle relevant de faisceaux d'indices.

Le huitième et dernier chapitre, enfin, analyse la contractualisation des relations entre les magistrats et les condamnés. En effet, l'aménagement des peines repose sur la mise en pratique de

⁷⁰ Le « modèle actuariel » de la peine, que nous définirons en détails au chapitre 7, fait référence à la construction d'outils actuariels permettant d'automatiser les décisions, comme nous l'avons évoqué précédemment.

jugements que l'on peut assimiler à des contrats⁷¹, puisqu'ils présentent diverses obligations de la part des deux parties. D'un côté, le magistrat met en place une mesure alternative à l'incarcération ; de l'autre, le justiciable s'engage à suivre un « projet » individuel qu'il a défini en amont. L'observation des audiences montre ainsi que ces deux acteurs entrent souvent dans une logique de négociations lors de la discussion des aménagements de peine, contrairement à l'image que l'on peut avoir d'une justice simplement imposée. Cependant, la contractualisation reste forcée, du fait de la position dominante des magistrats ; les condamnés conservent une marge de manœuvre limitée et les juges attendent de leur part une forme de soumission à l'institution judiciaire.

La conclusion générale vient clore notre réflexion, en reprenant les trois fils conducteurs de notre travail : la récidive (et de façon générale l'efficacité des alternatives à l'incarcération), les statistiques pénitentiaires (et le risque d'individualisation des politiques pénales qu'elles portent en elles) ainsi que les aménagements de peine (et la concurrence potentielle entre différentes manières de juger). Après le résumé des principaux apports de cette thèse, nous esquissons les perspectives de recherche que nous souhaitons approfondir dans un futur proche ou lointain afin de nous inscrire durablement dans une démarche de recherche.

⁷¹ Comme nous le reverrons, nous n'utilisons pas ici le terme « contrat » dans une perspective juridique mais plutôt dans un sens économique.

Première partie. Les économistes face au problème social de la récidive.

« La science n'existant qu'à la condition de la plus parfaite liberté, le patronage que lui doit l'État ne confère à l'État aucun droit de la contrôler ou de la réglementer, pas plus que la subvention accordée aux cultes ne donne droit à l'État de faire des articles de foi. (...) La science, en effet, se conduisant par la considération intrinsèque et objective des choses, n'est pas libre elle-même d'obéir à qui veut bien lui commander ; si elle était libre dans ses opinions, on pourrait peut-être lui demander telle ou telle opinion. Mais elle ne l'est pas ; rien de plus fatal que la raison et par conséquent que la science. Lui donner une direction, lui demander d'arriver à tel ou tel résultat, c'est une flagrante contradiction ; c'est supposer qu'elle est flexible à tous les sens, c'est supposer qu'elle n'est pas la science. »

(Ernest Renan, *L'Avenir de la science*, 2014 [1890], p. 279)

« La vocation de la science est inconditionnellement la recherche de la vérité. Le métier de politicien ne tolère pas toujours qu'on la dise. »

(Raymond Aron, préface de l'ouvrage *Le Savant et le Politique*, de Max Weber, 1959 [1917], p. 37)

« Pour être légitime en matière de sciences sociales, la quantification doit être limitée à ce qui peut exactement être dénombré, et ne jamais s'autoriser des modélisations qui extrapolent des lois générales à partir de mesures partielles d'ensemble de faits hétérogènes. »

(Alain Supiot, *La Gouvernance par les nombres*, 2015, p. 155)

Au XVIII^e siècle, en Europe, les épidémies de variole font des ravages quand émerge une proposition de traitement préventif : il s'agit d'inoculer le virus à des patients sains afin qu'ils développent une certaine résistance. Mais cette méthode présente un danger puisqu'en 1760, on évalue à un sur 300 le risque de mourir suite à une telle pratique. Néanmoins, compte tenu du bénéfice potentiel, à la fois pour le patient mais aussi pour l'ensemble de la population dans laquelle la propagation de la variole semble pouvoir être freinée, la question se pose : l'inoculation préventive doit-elle devenir obligatoire ? À l'époque, le débat oppose les tenants des calculs de probabilités, comme Daniel Bernoulli, à ceux qui estiment au contraire qu'on ne peut appliquer à la vie humaine de telles mesures arithmétiques reposant sur des données imparfaites, comme Jean le Rond d'Alembert. Au XIX^e siècle, le débat gagne en intensité puisqu'il concerne de nouvelles maladies contre lesquelles la méthode de l'inoculation semble également efficace. D'un côté, les médecins hygiénistes sont adeptes de cette méthode numérique « consistant à normaliser les soins en se fondant sur les statistiques médicales » ; de l'autre, certains mettent en avant ce qu'ils considèrent comme un « art médical », « fondé sur l'expérience de la clinique et faisant une large part au colloque singulier avec le malade » (Supiot 2015, p. 149). Parmi ces derniers, Claude Bernard reproche en particulier aux statistiques sur lesquelles s'appuient les partisans des vaccins de soigner « en moyenne », sans se fonder sur une connaissance exacte des déterminants de la maladie.

Ce détour historique illustre une question récurrente : quelle(s) place(s) doivent prendre les données chiffrées, fondées par exemple sur des probabilités, dans les décisions collectives ? Dans le cas de la variole, le calcul des probabilités ne vise pas seulement à établir certains faits ou à accroître les connaissances médicales, mais également à décider de certaines règles ; il n'est pas uniquement descriptif mais aussi prescriptif. De façon générale, « le recours au calcul des probabilités opère (...) un déplacement dans la hiérarchie des valeurs, en donnant le pas à l'utilité sur la connaissance dans la manière de faire face à l'incertitude » (*ibid*, p. 147). Cette mise en avant des chiffres concerne d'autres domaines juridiques ; citons ainsi les tentatives de Pierre-Simon de Laplace afin de mettre au point une formule pour calculer la probabilité de la véracité d'un témoignage apporté devant une cour de tribunal. Le magistrat pourrait alors être remplacé par une machine à calculer, capable de juger mathématiquement de la vérité des différentes versions discutées. Dans cette perspective, la statistique a une visée opérationnelle et non simplement descriptive⁷² ; elle « ne construit la société comme objet de connaissance que pour mieux pouvoir la gouverner » (*ibid*).

⁷² Auguste Comte s'oppose vigoureusement à l'application de tels calculs à la matière humaine, critiquant « la vaine prétention d'un grand nombre de géomètres à rendre positives les études sociales d'après une subordination chimérique à l'illusoire théorie mathématique des chances » (Comte 1839, p. 512).

Cette première partie s'inscrit dans une telle optique, en considérant la statistique comme un outil de gouvernement et en étudiant un sous-ensemble particulier de chiffres, ceux qui concernent le milieu pénitentiaire et plus précisément qui mesurent le phénomène de la récidive. Notre inscription théorique est ici double. D'une part, nous nous appuyons sur les travaux d'Alain Desrosières, pour qui la statistique moderne vise à « faire des choses qui tiennent » afin de prouver mais aussi de gouverner. En effet, elle fabrique des « arguments d'autorité », des « faits indiscutables » (Desrosières 1993, p. 17) ; elle tire son efficacité politique du travail d'objectivation scientifique qui la caractérise. Alain Desrosières a également montré que toute opération statistique est fondée sur des présupposés, sur des opérations de collecte et d'enregistrement ; nous y reviendrons en particulier en ce qui concerne la méthode économétrique, dont il sera beaucoup question par la suite. D'autre part, nous nous inscrivons également dans la perspective des travaux de Michel Foucault et de ce qu'il a appelé la « gouvernementalité libérale ». En effet, il montre que la statistique constitue une technologie de gouvernement puisqu'elle objective des faits tenus pour irrécusables ; comme le résume Isabelle Bruno, il envisage alors « la fabrique des faits » comme un lieu éminemment politique (Bruno 2015, p. 218).

Il s'agit ici de plonger dans cette « fabrique des faits » en ce qui concerne les statistiques pénitentiaires, en particulier en nous intéressant au rôle des économistes. En effet, ceux-ci sont à l'origine de la plupart des analyses statistiques récentes au sujet de l'échelle des peines et de l'efficacité de la prison, par le biais de l'outil économétrique. Cette méthode se distingue des autres, dans la mesure où elle se donne pour objectif d'établir des causalités et non de simples descriptions ou corrélations. Par ailleurs, certains économistes participent activement au mouvement d'évaluation des politiques publiques, où ils s'appuient généralement sur l'outil économétrique⁷³. Ainsi et comme nous le reverrons, les études économiques concernant les règles juridiques, l'échelle des sanctions ou les effets de l'incarcération sur la récidive sont susceptibles d'occuper une place importante dans le débat public en guidant la prise de décisions collectives.

Cette partie pose également la question des rapports entre la science et le gouvernement et plus concrètement entre les chercheurs et les administrations. Les premiers peuvent-ils et doivent-ils guider l'action des secondes ? La frontière entre l'expertise, censée conduire les politiques publiques⁷⁴, et la science, revendiquant son autonomie et sa libre problématisation, est souvent

⁷³ Sur les expérimentations sociales qui ont pour finalité d'évaluer les effets de certaines politiques publiques, voir Simha (2015) ; en ce qui concerne spécifiquement la méthode des expériences aléatoires, voir Jatteau (2016).

⁷⁴ Sur la question de l'expertise des économistes et de leurs rapports avec la recherche, voir Bessy (2017).

ténuée (Weber 1992 [1904]). En ce qui concerne les sciences sociales, la mobilisation des recherches par les pouvoirs publics ne va pas de soi et navigue entre deux écueils. D'un côté, « ces sciences réflexives et critiques sont perçues comme potentiellement contestataires » ; de l'autre, « elles assument une posture d'expertise et d'évaluation afin d'améliorer une situation donnée, s'exposant alors à une dérive utilitariste » (Bezes *et al.* 2005, p. 9)⁷⁵. Dans le cas des statistiques pénitentiaires, comme nous le verrons, il existe relativement peu d'études permettant d'affirmer la supériorité de telle ou telle mesure par rapport au risque de récidive qu'elle engendre ; de surcroît, lorsqu'elles existent ces recherches sont peu connues et peu médiatisées. La prise de décisions à ce sujet semble plutôt liée à des événements politiques ou aux conséquences de faits divers qu'aux résultats issus de travaux statistiques ou économétriques.

Afin d'étudier les apports potentiels de la recherche quant au phénomène de la récidive, le premier chapitre présente d'abord les rôles possibles de l'économiste sur ce thème. Il reprend ainsi la construction du champ de l'économie du droit et des prisons, né à partir de 1968 et de l'article fondateur de Gary S. Becker centré sur le comportement criminel. Il intègre également un modèle théorique visant à mieux comprendre les effets des aménagements de peine sur la récidive ; enfin, il confronte ce modèle aux données empiriques en effectuant une revue de la littérature existant à ce sujet. Ce chapitre se centre donc sur l'évaluation des politiques publiques et des effets des différentes sanctions quant à la récidive future, dans une perspective opérationnelle et utilitariste.

Le second chapitre présente une illustration d'une telle recherche d'évaluation de politiques publiques, puisqu'il vise à établir si le placement sous surveillance électronique (PSE) est plus efficace que l'incarcération ferme en ce qui concerne son effet sur le taux de récidive après la libération. Pour ce faire, nous avons recours à la méthode économétrique des variables instrumentales, à partir de données françaises fournies par la Direction de l'Administration

⁷⁵ D'autres difficultés peuvent émailler les relations entre les chercheurs et les institutions publiques. Philippe Robert en dénombre notamment cinq en ce qui concerne l'utilisation de la recherche pénale (Robert 1984a, p. 76-82). D'abord, les professionnels du monde de la justice peuvent opposer des résistances idéologiques à la réception des connaissances produites par les sciences sociales, qui peuvent paraître « à la fois illégitimes et superflues » (*ibid*). Ensuite, le chercheur ne considère pas son objet d'étude de la même manière que le ferait l'administration dans une logique opérationnelle : il construit sa question de recherche, critique ses données et ne se limite généralement pas à la simple évaluation de l'efficacité d'une mesure particulière. Troisièmement, il existe une divergence entre ces deux parties en ce qui concerne la communication des résultats, chacune souhaitant qu'elle s'effectue dans son propre langage ou selon ses codes particuliers. Par ailleurs, l'action administrative et le travail scientifique ne s'effectuent pas selon les mêmes délais ; « souvent l'utilisateur ne pense à formuler une demande qu'à un moment où il lui faudrait une réponse quasi-instantanée » (*ibid*). Enfin, une dernière difficulté peut naître des dépendances du chercheur vis-à-vis de l'institution publique, à la fois en ce qui concerne l'accès aux données, qui peut lui être refusé, ou par rapport au financement de ses travaux.

pénitentiaire. Nous sommes alors en mesure d'estimer que le PSE conduit à une diminution de la probabilité de recondamnation de l'ordre de 6-7 points de pourcentage par rapport à une peine d'emprisonnement, toutes choses égales par ailleurs. En outre, nous effectuons des analyses plus détaillées afin de définir les catégories de condamnées pour lesquelles cette mesure est particulièrement adaptée.

Le troisième chapitre, qui conclut cette partie, revient sur l'utilisation potentielle des résultats économétriques en ce qui concerne l'univers carcéral. Il montre d'abord que la recherche présentée au chapitre 2 est fondée sur ce que nous appellerons des *conventions ordinaires*, non explicitées mais qui façonnent les conclusions obtenues. Le chapitre 3 s'intéresse également à ce que nous définirons comme un risque de *totemisation* des résultats économétriques et plus généralement des données statistiques. Un tel risque apparaît lorsque les utilisateurs de chiffres ne sont pas conscients de la dimension conventionnelle des données et des résultats, c'est-à-dire du fait qu'ils sont historiquement mais aussi socialement situés et doivent à ce titre être interprétés avec prudence. Nous cherchons donc à savoir si le domaine pénitentiaire est concerné par la *totemisation* des statistiques utilisées à ce sujet. Pour cela, nous étudierons successivement deux catégories de chiffres : les chiffres diffusés dans l'espace public, que celui-ci soit médiatique ou politique, ainsi que les indicateurs de performance de la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF).

Chapitre 1. “Help wanted!”⁷⁶

Des rôles possibles de l'économiste dans le débat public sur la récidive.

L'idée fait consensus au sein du Conseil de l'Europe : la prison ne doit être utilisée qu'en « dernier recours ». Sa recommandation du 19 octobre 1992 préconise ainsi l'usage des peines alternatives, qui « constituent des moyens importants de lutte contre la criminalité » et qui « évitent les effets négatifs de l'emprisonnement » (Conseil de l'Europe 1992, p. 1). Le texte du 11 janvier 2006 sur les Règles pénitentiaires européennes rappelle quant à lui que « nul ne peut être privé de sa liberté, à moins que cette privation de liberté constitue une mesure de dernier recours » (Conseil de l'Europe 2006, p. 1). La position de cette organisation intergouvernementale aux 47 États membres est reprise par de nombreux pays, qui cherchent à promouvoir les « sanctions et mesures appliquées dans la communauté », c'est-à-dire les alternatives à l'incarcération (Tournier 2013, p. 91). Aux États-Unis par exemple, où le parc carcéral est le plus important du monde avec 2,2 millions de personnes derrière les barreaux, le nombre de détenus commence à diminuer légèrement après trois décennies d'augmentation continue et un pic atteint en 2008 (Glaze et Kaeble 2014, p. 1). Sur le vieux continent, on constate une baisse similaire, même si l'on compte encore 1,7 millions de personnes incarcérées (Aebi et Delgrande 2014, p. 39). Pour éviter les peines d'emprisonnement, il est nécessaire d'agir sur différents leviers et en particulier de favoriser les aménagements de peine, qu'il s'agisse de la libération conditionnelle, de la semi-liberté, du placement extérieur ou du placement sous surveillance électronique (PSE)⁷⁷. Ces mesures peuvent être prononcées à la fois pour éviter totalement l'incarcération (on parle alors de stratégie *front-door* en anglais, soit littéralement « par devant »)⁷⁸ ou pour en réduire la durée en anticipant la date de libération (dans ce cas, il s'agit de stratégie *back-door* ou « par derrière »).

⁷⁶ Le titre de ce chapitre reprend celui de l'article de Dilulio (1996), “*Help Wanted! Economists, Crime and Public Policy*”, dans lequel l'auteur plaide pour une implication plus importante des économistes dans la construction des politiques pénales

⁷⁷ Pour plus d'éléments sur ce que nous appelons des « aménagements de peine », voir l'**annexe 0-A**.

⁷⁸ En ce qui concerne la libération conditionnelle, l'obtention de cette mesure en *front-door* ne peut avoir lieu que dans deux cas spécifiques : d'une part, lorsque la personne condamnée a en charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 10 ans (on parle alors de libération conditionnelle parentale) et d'autre part lorsqu'elle a déjà effectué une partie de sa peine d'emprisonnement sous la forme de détention provisoire.

Ces modalités d'exécution des peines présentent plusieurs avantages, au premier rang desquels figure leur coût. Une mesure de PSE revient ainsi à environ 11 euros par jour, contre 60 euros par journée de prison et par détenu (Fenech 2005, p. 25)⁷⁹. En ce qui concerne la semi-liberté et le placement extérieur, il faut compter respectivement 59 et 31 euros par jour et par condamné (Ministère de la Justice 2013e, p. 160). De plus, les aménagements de peine peuvent être utilisés pour combattre la surpopulation carcérale (Tournier 2010b, p. 34) ; en France, le taux d'occupation des prisons frôle ainsi les 120 % au 1^{er} mai 2017 (DAP 2017, p. 4). Par ailleurs, la majorité des Français se prononce en faveur des alternatives à l'incarcération ; d'après une enquête menée dans la région lyonnaise, c'est le cas de 67 % des personnes interrogées (Monnery (*dir.*) 2016, p. 3). En particulier, les aménagements de peine sont perçus comme « un levier d'action efficace pour éviter la récidive » pour deux Français sur trois (64 %), contrairement à la prison qui est souvent décriée sur ce point (Belmokhtar et Benzakri 2013, p. 1).

Leur efficacité soulève cependant de nombreuses questions ; si les aménagements de peine présentent des avantages budgétaires importants, il reste à savoir s'ils permettent vraiment de diminuer la récidive constatée après l'exécution de la peine par rapport à une incarcération ferme. Les chiffres disponibles à ce sujet sont épars ; on sait par exemple que 77 % des anciens détenus sont arrêtés à nouveau dans les cinq années suivant leur libération aux États-Unis (Durose, Cooper and Snyder 2014, p. 2), ou que 59 % d'entre eux sont recondamnés en France durant la même période (Benaouda et Kensey 2011, p. 2). En comparaison, on peut supposer que le placement sous surveillance électronique ou la semi-liberté sont des mesures intéressantes puisqu'ils maintiennent les liens professionnels ou familiaux et comprennent souvent une dimension pédagogique et un suivi individualisé ; ils présentent également l'avantage de « soustraire les condamnés aux contacts criminogènes inhérents à la fréquentation de compagnons de cellule » (Cour des Comptes 2006, p. 107). Néanmoins, aucune étude n'a encore permis de montrer un lien de causalité entre les aménagements de peine et la baisse de la récidive en France. Un tel travail serait d'autant plus important que les juges de l'application des peines disposent d'une marge de manœuvre importante : aujourd'hui, seules 21 % de l'ensemble des condamnations à une peine de prison ferme sont exécutées sous cette forme en France (DAP 2015a, p. 7)⁸⁰. Comme nous en reparlerons au chapitre 8, cette proportion a vocation à s'accroître puisque la Loi Organique

⁷⁹ Ces estimations de coût sont cependant discutables et varient grandement en fonction du type d'établissement considéré. Ainsi, dans une autre évaluation le Ministère de la Justice estimait à 98 euros le coût d'une journée de prison dans les centres de détention (où sont incarcérées les personnes condamnées à une peine supérieure à deux ans) (Ministère de la Justice 2013d, p. 145).

⁸⁰ Il n'est pas facile de connaître précisément la proportion de l'ensemble des condamnations à une peine de prison ferme qui sont aménageables ; néanmoins, certains l'estiment à 98 %, ce qui signifierait que seules 2 % des peines de prison ferme ne peuvent pas être aménagées (voir par exemple Creusat 2013 ou Lecerf 2013).

relative aux Lois de Finances (LOLF) fixait un objectif de 24 % pour l'année 2017. Il apparaît donc urgent de se pencher sur l'efficacité de ces mesures.

L'économie peut apporter plusieurs contributions décisives à ce sujet. Si la question des peines à appliquer puis à exécuter reste d'abord juridique voire philosophique, elle se pose aussi sur un plan politique et économique. L'approche économique du crime a ainsi pris son essor avec l'article séminal de Gary Becker (1968) et a depuis donné lieu à de nombreuses publications. D'un point de vue théorique, elle s'appuie sur les hypothèses de rationalité (les agents cherchent à maximiser leur utilité, représentée par une fonction d'objectif qui révèle leurs préférences) et d'interdépendance (chacun prend en compte les réactions des autres parties impliquées⁸¹). En particulier, le concept de coût d'opportunité est central dans l'analyse, puisque ceux qui font le choix de l'activité illégale sont censés avoir connaissance de ce qu'ils pourraient gagner sur le marché du travail légal (Bushway et Reuter 2008). Ces modèles théoriques permettent de mieux comprendre les phénomènes de délinquance et les effets de certaines mesures ou sanctions, comme les peines planchers ou les alternatives à l'incarcération. Empiriquement, les outils de l'économétrie et des analyses coûts-bénéfices peuvent également se révéler d'un soutien précieux pour guider l'action publique ; en particulier, les études statistiques sur les aménagements de peine aident à circonscrire leurs conséquences en termes de récidive. Comme le demande dès 1974 un article de référence sur le sujet, il semble en effet essentiel de savoir « ce qui marche » (“*What Works?*”, Martinson 1974) en la matière. Dans ce texte, Martinson conclut que « rien ne fonctionne » (*nothing works*)⁸² : “*with few and isolated exceptions, the rehabilitative efforts that have been reported so far have had no appreciable effect on recidivism*” (1974, p. 25). Si ce constat n'est guère encourageant, il souligne aussi que ces mesures n'empirent pas les choses et qu'elles peuvent être mises en place ne serait-ce que pour diminuer les dépenses publiques ou assurer de meilleures conditions de détention.

En partant de la question de l'efficacité relative des différentes sanctions, l'économiste peut d'une part construire des modèles théoriques permettant de clarifier les mécanismes en jeu.

⁸¹ Ces parties prenantes comprennent non seulement les individus, mais également le gouvernement : « le niveau de crime n'est pas seulement déterminé par la rationalité ou par les préférences des potentiels criminels, mais aussi par l'environnement économique et social défini par les politiques publiques, qui inclut en particulier les dépenses de police, les sanctions applicables aux différents crimes et délits et les opportunités d'emploi, de formation et d'éducation. » (Becker 1993, p. 390, nous traduisons).

⁸² En effet, il passe en revue 231 études qui présentent différentes mesures alternatives ou non à l'incarcération. Celles-ci ne semblent pas avoir vraiment d'effet en termes de baisse de la récidive, malgré l'étendue de leur champ d'application (formation professionnelle en détention, suivi individualisé, programmes psychologiques, traitements médicaux, variations sur la longueur des peines et le degré de sécurité de l'établissement, systèmes de probation ou de libération conditionnelle, etc.).

Pour ce faire, il applique les outils de la micro-économie aux phénomènes de délinquance et de récidive (1). D'autre part, il peut également évaluer empiriquement les politiques pénales mises en place et tenter ainsi d'établir des corrélations, voire des causalités, entre les peines exécutées et les taux de récidive constatés⁸³ (2).

1) Théoriser le passage à l'acte délinquant : Gary S. Becker et la récidive

La recherche en économie commence à s'intéresser à la criminalité dans les années 1960, sous l'impulsion notable de l'école de Chicago et en particulier de Gary S. Becker. Cette mouvance cherche à appliquer des approches micro-économiques à un ensemble de phénomènes sociaux, comme les choix familiaux, dans une perspective opérationnelle. Ces travaux sont « fort nombreux quoique souvent répétitifs » (Robert 1984b, p. 123) et apportent un regard nouveau sur la délinquance. En effet, ils ne considèrent plus les personnes qui transgressent la loi comme fondamentalement différentes de celles qui ne le font pas, mais expliquent les comportements criminels par un ensemble d'incitations dans un contexte de maximisation d'utilité (a). Par extension, ces modèles peuvent aider à mieux comprendre les effets potentiels des aménagements de peine par rapport à l'incarcération sur la récidive ; nous construisons ici une telle analyse pour montrer que les alternatives à la prison peuvent ne pas être uniformément bénéfiques (b).

a) Les modèles « beckeriens » : un comportement rationnel soumis à des incitations

L'article de Gary S. Becker publié en 1968 a pour vocation d'adopter une approche économique concernant le crime et les sanctions qui lui sont appliquées ("Crime and Punishment: An Economic Approach"). La perspective est normative, puisque l'auteur cherche à déterminer les dépenses optimales nécessaires à l'application de la loi. Il va en fait beaucoup plus loin puisqu'il livre une véritable théorie du comportement criminel, explicable selon lui par un arbitrage effectué par les potentiels délinquants. Plusieurs paramètres entrent en jeu, notamment les bénéfices escomptés de l'infraction, les coûts anticipés d'une potentielle sanction mais aussi la

⁸³ Comme nous l'avons évoqué dans l'introduction générale, le concept de « récidive » et les représentations qui lui sont associées évoluent selon les contextes et les systèmes pénaux. Par ailleurs, ce phénomène est compliqué à définir et à mesurer. Malgré toutes ces réserves, nous l'utiliserons comme point d'appui durant tout ce chapitre au regard de son importance dans le débat public et médiatique.

probabilité d'être arrêté par les forces de l'ordre. Ceux-ci sont évalués différemment par chaque individu, en fonction de ses aptitudes (par exemple son capital criminel), de ses préférences et de son attitude vis-à-vis du risque. Dans l'interprétation la plus simple de ce cadre, une infraction est commise dès lors que l'utilité qui en est retirée, notée U_{inf} , est supérieure à l'utilité de réserve, c'est-à-dire celle obtenue sans passer à l'acte, notée \bar{U} :

$$U_{inf} = p U(B - C) + (1 - p)U(B) > \bar{U}$$

Dans cette équation, B représente le bénéfice retiré de l'infraction⁸⁴, C le coût de la sanction si l'individu est arrêté par la police, ce qui arrive avec une probabilité p . Ce modèle permet d'établir des prédictions ; par exemple, les délinquants vont réagir à une augmentation des salaires légaux (\bar{U} s'accroît), à une diminution des forces de police (p diminue) ou à des lois pénales qui accentuent la répression (C augmente) ou au contraire favorisent des alternatives à l'incarcération (C diminue). Les pouvoirs publics disposent de deux principaux leviers d'action selon ce cadre théorique : la probabilité p de sanction et son coût anticipé par les potentiels délinquants C . Le taux de criminalité devrait diminuer si l'on augmente l'un de ces deux paramètres. On peut par ailleurs montrer qu'un individu maximisateur décide de passer à l'acte si « le rapport gains (en cas de succès) sur pertes (en cas de condamnation) [est] supérieur au risque relatif de condamnation » (Monnery 2016, p. 15)⁸⁵. Ainsi, si sa probabilité d'être arrêté est deux fois supérieure à celle de ne pas l'être, il commet une infraction seulement si son gain d'utilité ce faisant est deux fois supérieur aux pertes liées à une éventuelle condamnation.

Gary S. Becker conclut son article, dont nous avons présenté ici le résultat le plus simple, en soulignant sa principale contribution : “optimal policies to combat illegal behavior are part of an optimal allocation of resources. Since economics has been developed to handle resource allocation, an ‘economic’ framework becomes applicable to, and helps enrich, the analysis of illegal behavior” (Becker 1968, p. 45). En effet, il s'agit là d'une « économie du crime », puisqu'il cherche à conceptualiser le comportement criminel en partant des postulats de base de la micro-économie, supposés applicables à n'importe quel phénomène social où se pose un problème « d'allocation de ressources ». Ce modèle est ensuite enrichi, notamment par Ehrlich (1973) qui en propose une vision dynamique : l'arbitrage n'est plus statique mais concerne des flux d'utilité

⁸⁴ On suppose ici que ce bénéfice est maintenu même si l'individu est appréhendé par les forces de l'ordre, ce qui correspond par exemple aux infractions à la législation sur les stupéfiants. En effet, il est difficile dans ce cas d'estimer précisément les sommes tirées d'un trafic de drogues et d'infliger des amendes d'un montant correspondant aux personnes condamnées. Cette hypothèse peut cependant être levée si besoin.

⁸⁵ La preuve formelle de cet énoncé est présentée à l'**annexe 1-A**.

future dont la valeur est actualisée. En particulier, le coût anticipé de l'infraction C correspond à une somme intertemporelle, puisque l'individu subit sa peine pendant une certaine période sans pouvoir bénéficier de son salaire légal, par exemple. Sa décision dépend donc également de sa préférence pour le présent ; plus celle-ci est importante et moins il valorise les coûts et les bénéfices futurs. Les bénéfices escomptés de l'infraction étant généralement immédiats, il est prévisible qu'une personne qui a une forte préférence pour le présent soit conduite à plus commettre d'infractions, toutes choses égales par ailleurs. Dans ses travaux, Ehrlich se concentre également sur les effets de dissuasion induits par les peines. Il montre ainsi théoriquement que le taux de criminalité diminue si la peine de mort est en vigueur, puisqu'elle permet d'augmenter le coût anticipé des potentielles sanctions.

Le modèle du crime comme choix rationnel aide à comprendre des phénomènes observés empiriquement. Par exemple, les vols de métaux à Londres sont très sensibles à l'évolution de leurs prix sur les marchés internationaux (Draca, Koutmeridis et Machin 2015) ; en Italie, les suicides de détenus sont plus nombreux lorsque les débats parlementaires sont défavorables aux grâces collectives (Campaniello, Diasakos et Mastrobuoni 2017). De nombreux comportements criminels réagissent ainsi rationnellement aux incitations extérieures, comme le suggère le modèle de Becker. Dans cette perspective théorique, beaucoup d'articles de recherche en économie du crime supposent un arbitrage entre bénéfices et coûts de l'infraction ; **l'encadré 4** en donne un exemple parmi bien d'autres possibles.

Encadré 4 – Un exemple d'utilisation de la théorie beckerienne du crime.

L'article de Mastrobuoni (2011), intitulé "Optimal Criminal Behavior and the Disutility of Jail: Theory and Evidence on Bank Robberies", s'intéresse aux hold-up et aux vols commis dans les banques italiennes entre 2005 et 2007 afin d'estimer la désutilité de l'emprisonnement. L'auteur part de l'hypothèse beckerienne de comportement rationnel. Plus encore, il la pousse à l'extrême en supposant qu'une fois entré dans une banque, l'auteur d'un hold-up arbitre en permanence entre les gains marginaux qu'il peut obtenir en restant une minute de plus à l'intérieur du bâtiment et les risques encourus ce faisant. Cet arbitrage permet à celui qui braque une banque de choisir le temps optimal pour commettre son forfait, celui durant lequel il obtient un butin maximal tout en ne se faisant pas arrêter par la police pour autant. Mastrobuoni présume donc que l'agresseur sait parfaitement estimer les bénéfices et les risques de son action, y compris pendant celle-ci.

Une fois ces hypothèses présentées, l'article comprend un modèle empirique pour calculer l'ordre de grandeur de la désutilité de l'emprisonnement, qui dépend notamment de la longueur de la peine. Cette désutilité est également fonction des gains marginaux espérés (qui augmentent avec chaque minute de plus passé à l'intérieur de la banque), de la taille du butin moyen emporté et du risque marginal d'être arrêté. Pour obtenir des estimations de ces trois paramètres,

Mastrobuoni se fonde sur des données portant sur les braquages réussis de banque italiennes, en supposant toujours que la durée observée des vols correspond à la durée optimale calculée en connaissance de cause par les auteurs d'infraction. La désutilité de l'emprisonnement est donc la seule variable inconnue pour le chercheur dans ce modèle, puisque les autres paramètres sont estimés à partir de données empiriques.

Cette stratégie d'identification lui permet de conclure que la majorité des criminels ont une désutilité faible de la peine de prison ; seuls quelques-uns ont une désutilité très importante. Pour Mastrobuoni, il s'agit de ceux qui sont le plus compétents en matière de braquage, car pour eux le coût d'opportunité d'une période d'emprisonnement ferme est très élevé compte tenu des gains qu'ils pourraient empocher s'ils étaient en liberté. Il y a donc une forte hétérogénéité parmi les auteurs potentiels de hold-ups. D'après Mastrobuoni, cela signifie que l'échelle italienne des sanctions en cas d'attaques de banque est trop basse : il faut accroître les peines en la matière afin que l'effet de dissuasion soit plus fort. D'après lui, une telle mesure conduirait les braqueurs les plus expérimentés à se retirer de ce marché du travail illégal pour se concentrer sur d'autres activités, en raison de leur importante désutilité de la peine de prison.

L'ambition du modèle de Becker et de ceux qui le suivent n'est pas seulement de représenter théoriquement le comportement criminel ; il s'agit aussi et surtout d'expliquer pourquoi certains individus commettent des infractions quand d'autres s'en abstiennent. En cela, ce courant de pensée se rapproche de la criminologie classique ; on pense par exemple à la théorie de Merton selon laquelle l'acte délinquant prend sa source dans l'écart existant entre les objectifs sociétaux, fixés extérieurement à la personne et vers lesquels tout l'encourage à aller, et les moyens à sa disposition pour les atteindre (Merton 1997 [1949]). Néanmoins, dans le cas de la criminologie, la déviance s'explique par une différence entre l'individu qui transgresse les règles et celui qui ne le fait pas : le premier ne dispose pas des moyens suffisants pour parvenir à ses fins, pour reprendre l'exemple de Merton. Dans les modèles économiques, la perspective est toute autre : le passage à l'acte ne s'explique pas par une différence de nature entre les acteurs, mais par des choix individuels, conformément aux principes individualistes de la micro-économie (Robert 1984b, p. 126)⁸⁶. Chacun devient alors un délinquant en puissance et la criminalité n'est pas ancrée dans les gènes ou déterminée : elle apparaît en situation, en comparant les coûts et les bénéfices escomptés d'une activité illégale. Pour cela, il est nécessaire que chacun ait une perception correcte de ces avantages et de ces inconvénients ; plus encore, les individus sont supposés connaître les peines encourues et avoir une idée des aménagements ou des remises de

⁸⁶ Cette caractéristique même a d'ailleurs pu faire l'objet de critiques virulentes, comme dans Raveaud (2008) : « l'individualisme méthodologique fait fausse route, puisqu'il prend comme donné ce qu'il faut expliquer, c'est-à-dire la possibilité d'un choix individuel. Toute l'histoire de la sociologie et de l'anthropologie renvoie à cette question de l'émancipation de l'individu, à laquelle la modernité est associée » (p. 30).

peine possibles⁸⁷. Par ailleurs, une partie non négligeable des entrants en détention déclarent consommer régulièrement de la drogue ou de l'alcool (Fauchille *et al.* 2016, p. 346), ce qui fait peser le doute sur l'existence d'un arbitrage rationnel entre coûts et bénéfices d'une infraction⁸⁸.

Il ne s'agit pas pour autant de la seule hypothèse à avoir fait l'objet de critiques. En effet, d'aucuns soulignent la série de conjectures réductrices qui émaillent ce modèle de délinquance (Robert 1984b, p. 130). Par exemple, les préférences ou les valeurs ne sont pas bien prises en compte par ce modèle ; les articles qui suivent celui de Becker mettent parfois l'accent sur « l'aversion au risque », la « préférence pour l'honnêteté » ou « l'attrait psychique ressenti pour la criminalité » sans toutefois s'attacher à fonder empiriquement ces notions ou même à les définir clairement. Certes, une telle opération s'avère compliquée, ce qui explique que les économistes n'intègrent pas ces éléments dans leurs analyses.

Les modèles d'économie du crime se révèlent donc souvent être plutôt des études de la dissuasion que des études du comportement délinquant. Ainsi, « concrètement, il va s'agir de déterminer si la certitude ou la sévérité de la répression – et accessoirement certaines variables d'opportunité comme l'accroissement des salaires ou la diminution du chômage – co-varient avec l'évolution de la délinquance » (Robert 1984b, p. 131). Les analyses fondées à la suite de Becker pour analyser théoriquement les phénomènes de criminalité permettent finalement d'aider à la décision publique ; elles ont pour vocation première d'être utiles et opérationnelles, comme on le verra au chapitre 3. Elles permettent d'isoler les effets de différents facteurs, de mieux les mettre en relation les uns avec les autres et d'obtenir des prédictions claires qui peuvent être validées ou réfutées empiriquement (Levitt and Miles 2007). Elles facilitent également la compréhension des conséquences du système pénal en place ; dans cette perspective, on peut tenter d'étendre le modèle beckerien pour prendre en compte non seulement les effets de l'incarcération mais aussi des aménagements de peine sur la récidive.

b) Aménagements de peine et récidive : une perspective beckerienne

⁸⁷ Cette hypothèse d'information parfaite peut néanmoins être relâchée dans certains modèles.

⁸⁸ Il est cependant possible d'améliorer les modèles théoriques à la marge pour tenir compte de ces réserves, spécifiquement en ce qui concerne la consommation d'alcool et de drogue ; à ce sujet, voir Van Winden et Elliot 2012.

Il s'agit ici d'illustrer les effets potentiels d'un aménagement de peine ou d'une peine d'emprisonnement sur la récidive à l'aide d'une règle de décision simple fondée sur des comparaisons d'utilités. Pour cela, nous partons du paradigme beckerien d'un arbitrage entre coûts et bénéfices espérés d'une infraction, mais nous décalons le regard afin de nous focaliser sur la récidive et non sur la première infraction. Dans cette perspective, on peut commencer par supposer qu'un ancien condamné récidive après avoir purgé une peine de sévérité s si l'inégalité suivante est vérifiée :

$$U(s) < (1 - p) B(s) - p C(s)$$

Dans cette équation, U représente l'utilité de l'absence d'une nouvelle infraction ; B le bénéfice (en termes d'utilité) retiré d'une nouvelle infraction ; C le coût (toujours en termes d'utilité), d'une peine future ; et p la probabilité d'être sanctionné. On fait l'hypothèse que la sévérité perçue de la précédente peine, s , est plus importante dans le cas d'une détention que dans celui d'un aménagement de peine : $s^{Prison} > s^{PSE}$. De plus, on s'attend à ce que $U'(s)$ soit négatif. En effet, une personne condamnée à une peine plus lourde, sous la forme d'une incarcération plutôt que d'un placement sous surveillance électronique par exemple, aura moins d'opportunités de retrouver une place sur le marché du travail légal par la suite (Western, Kling et Weiman 2001) ; elle retirera moins d'utilité d'une vie sans nouvelle infraction. Ensuite, nous faisons l'hypothèse que les prisons sont des « écoles du crime », où les détenus accumulent une forme de capital criminel, qu'il s'agisse de compétences ou de réseaux relationnels (Bayer, Hjalmarsson et Pozen 2009). Dans ce cas de figure, $B'(s)$ est positif. Nous supposons que $C'(s)$ est aussi positif, en nous appuyant pour cela sur la théorie de la dissuasion spécifique (*specific deterrence*). En effet, les condamnés qui ont reçu une lourde peine dans le passé s'attendent à recevoir une sanction du même type en cas de récidive ; à l'inverse, ceux qui ont vu leur précédente peine aménagée ont certainement une estimation basse du coût d'une peine future (Fajnzylber, Lederman et Loayza 2002). Par ailleurs, la probabilité d'être sanctionné p est supposée constante⁸⁹. Enfin, nous faisons une dernière hypothèse en nous plaçant dans une situation de neutralité des condamnés par rapport au risque.

⁸⁹ Cependant, nous pourrions imaginer qu'un condamné qui a passé du temps derrière les barreaux en compagnie de détenus plus expérimentés que lui apprend à diminuer cette probabilité d'être détecté et poursuivi ; dans ce cas, $p'(s)$ est négatif. D'un autre côté, on pourrait également imaginer que les anciens détenus sont suivis de plus près par la police ; ici $p'(s)$ est positif. Par souci de simplifier le raisonnement, nous supposons finalement que $p'(s) = 0$ et que ces deux effets se compensent : la probabilité d'être sanctionné à nouveau ne varie pas avec la sévérité de la première peine reçue.

En modifiant légèrement cette première équation, on constate que cet agent récidive si :

$$(1 - p)B(s) - pC(s) - U(s) > 0$$

On appelle $Y(s)$ le membre $B(s) - pC(s) - U(s)$: il correspond à la propension à récidiver. Nous cherchons à connaître l'effet de la sévérité de la sanction s sur cette propension.

$$\frac{\partial Y}{\partial s} = B'(s) - pC'(s) - U'(s)$$

D'où :

$$\frac{\partial Y}{\partial s} > 0 \Leftrightarrow (1 - p)B'(s) - U'(s) > pC'(s)$$

Dans cette équation, $B'(s)$ correspond à ce que l'on peut appeler « l'effet du capital criminel » : plus la sévérité de la précédente peine s est importante et plus l'agent a eu l'occasion d'augmenter son capital criminel derrière les barreaux, donc plus les bénéfices espérés en termes d'utilité d'une nouvelle infraction sont importants ($B'(s) > 0$). $U'(s)$ correspond à l'effet de désocialisation induit par la peine : plus s est grand et plus faibles sont les chances de pouvoir se réinsérer par la suite ($U'(s) < 0$ donc $-U'(s) > 0$). $C'(s)$ correspond à un « effet de dissuasion » : plus s est grand et plus le coût attendu de la prochaine sanction est important ($C'(s) > 0$). Dans l'équation précédente, le membre de gauche tout comme le membre de droite sont positifs. On peut aisément en déduire une interprétation économique, selon l'équivalence suivante :

$$\frac{\partial Y}{\partial s} > 0 \Leftrightarrow (1 - p) \cdot K_h + D_s > p \cdot D_t$$

Cette dernière équation signifie que la prison est criminogène (c'est-à-dire que la propension à récidiver augmente avec la sévérité perçue de la précédente peine s) si les effets conjugués de capital criminel (noté K_h) et de désocialisation (noté D_s) sont supérieurs à l'effet de dissuasion (noté D_t). En d'autres termes, il faut que les effets négatifs de la prison soient suffisamment importants (en ce qui concerne les mauvaises fréquentations que l'on y rencontre ou la dégradation des perspectives de réinsertion qui s'ensuit) pour compenser la peur que ce mode de sanction est censé susciter. Après une peine de prison, ceux qui récidiveront seront donc ceux que l'expérience carcérale aura intégrés dans des réseaux criminels ou ceux qui ne parviendront

pas à retourner sur le marché du travail légal. À l'inverse, les autres craindront suffisamment l'éventualité d'une nouvelle sanction pour ne pas récidiver.

Ce petit modèle nous permet de mettre en évidence les différents effets de la prison sur la probabilité de récidive. L'incarcération est potentiellement criminogène lorsque les établissements pénitentiaires ne sont pas conçus pour favoriser la réinsertion et donnent simplement aux détenus la possibilité d'accroître leur capital criminel (dans ce cas, K_h est fort) ; lorsque le contexte socio-économique est tel que les anciens prisonniers souffrent d'une stigmatisation importante sur le marché de l'emploi (dans ce cas, D_s est fort) ; ou encore lorsque la prison ne fait pas suffisamment peur aux personnes qui en sortent (dans ce cas, D_t est faible). Dans toutes ces situations, le risque de récidive augmente avec la sévérité de la sanction et il est toujours préférable de favoriser des modalités d'exécution de la peine moins dures comme les aménagements de peine. À l'inverse, la prison n'est pas criminogène lorsque l'encellulement individuel est pratiqué, ce qui empêche les détenus d'accroître véritablement leur capital criminel (dans ce cas, K_h est faible) ; lorsque les personnes incarcérées bénéficient de formations professionnelles et suivent des enseignements, ce qui leur permet de retrouver facilement un emploi par la suite (dans ce cas, D_s est faible) ; lorsque les conditions de détention sont difficiles, ce qui les dissuade fortement de commettre de nouvelles infractions (dans ce cas, D_t est fort). Dans ces situations, on peut privilégier l'incarcération aux aménagements de peine, plus criminogènes⁹⁰.

Le principal résultat de ce modèle théorique réside dans un constat : si le critère d'efficacité retenu est le taux de récidive suite à une première condamnation, les aménagements de peine ne peuvent être appliqués uniformément, dans la mesure où l'incarcération est parfois préférable. Réciproquement, une telle analyse bat en brèche l'idée reçue selon laquelle l'augmentation de la sévérité des peines conduit mécaniquement à la diminution de la criminalité⁹¹ : dans certaines situations, envoyer un condamné en prison plutôt que lui octroyer un aménagement de peine fait augmenter sa probabilité de récidive, ce qui constitue un effet pervers d'une telle politique pénale. En pratique, il convient donc de laisser un pouvoir discrétionnaire aux magistrats pour appliquer les mesures alternatives au cas par cas.

⁹⁰ Certes, d'un point de vue éthique ou moral il est préférable de privilégier l'incarcération lorsque les détenus peuvent bénéficier de programmes de formation ou lorsqu'ils disposent de cellules individuelles plutôt que dans le cas où les conditions de détention sont difficiles.

⁹¹ Cette idée reçue est illustrée dans l'approche des politiques sécuritaires : « comme en ont témoigné notamment les déclarations récurrentes de Nicolas Sarkozy et de son entourage depuis 2002, les nouvelles politiques de sécurité semblent sous-tendues par une conception de la délinquance présentée soit comme une fatalité (allant jusqu'au déterminisme génétique pour la pédophilie), soit comme un choix rationnel qu'il suffirait dès lors de dissuader par la menace de sanction » (Mucchielli 2008, p. 12, nous soulignons).

Ce modèle théorique simple, inspiré de celui de Becker, permet de clarifier et de synthétiser les différents effets possibles ainsi que d'établir certaines prédictions en fonction des caractéristiques des condamnés et du système pénal. Il apporte un regard distancié sur les phénomènes de récidive en mettant l'accent sur l'arbitrage entre les coûts et les bénéfices de l'infraction. Pour aller plus loin, il apparaît désormais nécessaire de confronter ces analyses à des données empiriques afin de les valider ou de les infirmer.

2) Évaluer l'efficacité de l'incarcération et des mesures alternatives : revue de littérature

Il existe de nombreux articles économétriques tentant d'évaluer les politiques pénales, utilisant généralement comme critère d'efficacité le taux de récidive. En particulier, beaucoup d'études se penchent sur les conséquences de l'incarcération. L'identification d'un tel effet n'est pas aisée puisqu'elle se heurte à un problème de biais de sélection : les personnes qui sont emprisonnées sont généralement celles qui présentent initialement les gages de réinsertion les plus faibles et donc le risque le plus élevé de récidive. À l'inverse, celles qui bénéficient de mesures alternatives ne sont pas considérées par les juges de l'application des peines (JAP) comme dangereuses pour la société. Les décisions discrétionnaires des JAP, que nous étudierons plus en détails aux chapitres 7 et 8, se fondent à la fois sur des caractéristiques observables par le chercheur, qui pourraient donc être introduites comme variables de contrôle dans des modèles de régression, mais aussi sur des caractéristiques inaccessibles et susceptibles de biaiser les coefficients obtenus. Il est tout de même possible de contourner cette difficulté technique *via* des méthodes économétriques plus poussées pour estimer un effet causal de l'incarcération sur la récidive, comme le font certains articles récents.

Néanmoins, dans ce cas les études rencontrent un nouveau problème : les condamnés ne réagissent pas tous de manière uniforme aux peines qu'ils exécutent. L'incarcération, par exemple, peut avoir des effets opposés sur différents groupes de personnes, comme l'a montré le modèle théorique construit précédemment. Cette hétérogénéité est amplifiée par les disparités existantes entre les établissements eux-mêmes, en termes de conditions de détention, de niveaux de sécurité ou encore de localisation. Il devient alors très compliqué, voire impossible, d'identifier un effet causal de la prison en général sur le taux de récidive puisque les traitements varient d'un cas à l'autre. Quelques résultats récents permettent cependant de prendre la mesure de ce

phénomène et d'en tirer des enseignements sur l'efficacité de la prison par rapport aux peines alternatives.

Afin de rendre compte simplement du foisonnement des études s'intéressant à l'efficacité des sanctions sous un angle économétrique, nous présenterons d'abord celles qui concernent uniquement l'incarcération (a) avant de passer à l'évaluation des différents aménagements de peine en comparaison (b)⁹².

a) Prison et récidive : un état des lieux

Une partie importante des études en économie du crime cherche à connaître l'effet du contexte économique sur la criminalité : une société en mal de croissance verra-t-elle la délinquance exploser ? Cette question ne concerne pas directement la récidive, même si elle y est liée puisqu'un ancien détenu est lui aussi confronté au marché du travail ou au niveau des prix des biens de consommation courante à sa sortie. L'**encadré 5** présente les principaux résultats de la recherche empirique en la matière ; le contexte économique semble jouer un rôle important sur le niveau des atteintes aux biens et être moins directement lié aux atteintes aux personnes. D'autres travaux se sont plus directement intéressés aux conséquences de l'incarcération sous différents aspects : la longueur des peines (i), les relations avec les codétenus (ii), les conditions de détention (iii) et les programmes de réinsertion (iv)⁹³.

Encadré 5 – Les liens entre contexte économique et criminalité.

La question des relations entre le contexte économique et le niveau de criminalité a fait l'objet d'une littérature théorique et empirique foisonnante. Plusieurs facteurs peuvent jouer en la matière. Si la croissance est forte, le chômage bas et les salaires hauts, les individus feront certainement face à plus d'opportunités sur le marché du travail légal : la délinquance devrait diminuer. En même temps, cette situation est propice à la consommation de substances illicites (alcool, drogues) et au commerce des armes, ce qui devrait au contraire renforcer la criminalité. Il faudrait également s'intéresser à l'activité des forces de l'ordre et du système judiciaire, qui peut

⁹² Cette revue de littérature est une version enrichie et remaniée de celle publiée dans la *Revue française d'économie* sous le titre « Prison, peines alternatives et récidive » (Anaïs Henneguelle et Benjamin Monnery, juillet 2017, Vol. 32, n° 1). Nous laissons ici de côté de nombreux travaux économiques portant sur l'origine de la criminalité en général, faute de place.

⁹³ Cette distinction est parfois arbitraire puisque certains articles concernent plusieurs de ces dimensions à la fois. Néanmoins, nous nous appuyons sur cette catégorisation sommaire pour plus de clarté dans la présentation.

évoluer en fonction du contexte économique, sans que le sens de cette relation soit évident *a priori*. Afin de tenter de démêler ces différents effets, des papiers économiques se sont confrontés aux données existantes en la matière.

Une des premières façons de procéder consiste à étudier les liens entre taux de chômage et niveau de criminalité, comme Raphael et Winter-Ebmer (2001). À partir de données américaines, les deux auteurs parviennent à la conclusion selon laquelle le chômage affecte positivement le taux de délinquance en ce qui concerne les atteintes aux biens. En particulier, la baisse des infractions en la matière constatée dans les années 1990 peut s'expliquer par le déclin concomitant du taux de chômage. Pour les atteintes à la personne, en revanche, la relation est beaucoup moins significative même s'il semble que de mauvaises perspectives sur le marché du travail contribuent à l'augmentation du nombre de viols et d'agressions sexuelles. En France, les résultats obtenus sont similaires (Fougère, Kramarz et Pouget 2009). Ainsi, à partir d'un jeu de données à l'échelle départementale, les auteurs estiment un modèle de type beckerien où le taux de chômage est utilisé pour mesurer l'ampleur des opportunités sur le marché du travail légal. Ils montrent que le chômage et la criminalité sont corrélés positivement et notamment que plus le taux de chômage des jeunes est élevé et plus ils commettent des infractions. Leur stratégie d'identification instrumentale leur permet de conclure que cet effet est causal pour les atteintes aux biens mais aussi pour les délits liés à la législation sur les stupéfiants. Pour eux, il apparaît donc nécessaire de combattre le chômage des jeunes si l'on cherche à réduire le niveau de criminalité. Ces conclusions sont corroborées historiquement si l'on s'intéresse au lien entre chômage et incarcération entre 1875 et 1913 (Laffargue et Godefroy 1990). Dans cette étude, il s'agit cependant d'une corrélation plus que d'une causalité, puisque les auteurs n'utilisent pas de technique économétrique mais constatent que les périodes de récession économique conduisent à l'augmentation de la population carcérale (par une augmentation des entrées en prison et par des peines plus longues) et réciproquement en périodes d'expansion. Pour eux, une telle corrélation s'explique par le double rôle de la justice pénale, à la fois régulateur de l'emploi et idéologique : lors des crises économiques, on assisterait à un « renforcement de la répression des classes dominées » (*ibid*, p. 40)⁹⁴.

En contrepoint de ce premier groupe d'études, d'autres économistes choisissent d'utiliser le niveau de salaire et non le taux de chômage comme instrument de mesure de l'état du marché du travail légal. À l'aide de modèles de régression où sont introduites de nombreuses variables de contrôle, il est ainsi possible de trouver une relation négative et significative entre le niveau des salaires masculins (puisque les hommes sont les plus susceptibles de commettre des infractions) et le nombre de délits et de crimes (Gould, Weinberg et Mustard 2002). Là encore, les facteurs économiques expliquent bien mieux les atteintes aux biens que les atteintes aux personnes. Le résultat est le même si l'on se focalise sur les salaires des travailleurs les moins qualifiés, qui ont chuté entre 1975 et 1996 en Angleterre et au pays de Galles, ce qui explique l'augmentation de la délinquance qui y a été constatée (Machin et Meghir 2004). En revanche, en ce qui concerne les atteintes aux personnes, le niveau de salaire ne semble pas être un facteur explicatif et l'on peut se tourner plutôt vers les inégalités salariales. Celles-ci, *a contrario*, contribuent à l'augmentation du

⁹⁴ À ce sujet, voir aussi Vanneste (2001), dont les résultats « attestent l'existence d'un lien pérenne entre d'une part l'intensité de la répression pénale et d'autre part la situation économique et les logiques mises en œuvre pour la gérer » (p. 9).

nombre de crimes violents, comme le montre un papier s'appuyant sur des données de panel couvrant 45 pays sur 25 ans (Fajnzylber, Lederman et Loayza 2002).

Lorsque les données sur les salaires manquent, il est possible d'utiliser le prix d'un bien de consommation très courante comme instrument de mesure du contexte économique. C'est le cas des céréales en Allemagne au cours du XIXe siècle, dont le prix est alors un déterminant majeur du niveau de vie (Mehlum, Miguel et Torvik 2006). Cependant, cette variable peut s'avérer endogène puisqu'en cas de nombreux vols de céréales le prix de celles-ci peut augmenter. Afin de contourner cette difficulté, il est possible d'instrumenter le prix des grains par le niveau de pluviométrie, qui joue beaucoup sur les récoltes sans être corrélé à la criminalité. Avec cette méthode, on peut conclure que des céréales plus chères conduisent à une augmentation des atteintes aux biens. En ce qui concerne les atteintes aux personnes, il apparaît l'effet inverse : plus ce prix est élevé et moins on enregistre de violences. Les auteurs expliquent cette relation par l'augmentation concomitante du prix de la bière, ce qui diminue les problèmes d'alcoolisme. Cette étude a été répliquée à partir de données portant sur la Prusse entre 1882 et 1910 (Traxler et Burhop 2010) ; les résultats sont similaires pour les deux types d'infractions.

Les crises économiques peuvent également servir de points d'appui à des stratégies d'identification visant à estimer l'effet de la pauvreté sur la criminalité. Miguel (2005) utilise encore les variations de la pluviométrie, mais cette fois-ci sur des données tanzaniennes pour étudier les conséquences de variations soudaines de revenu sur le nombre de meurtres. Il montre que les événements extrêmes comme les inondations ou les sécheresses conduisent à une augmentation importante des agressions de celles qui sont appelées les « sorcières » par les populations locales. Cependant, les autres types de crimes violents ne sont pas affectés. Ce cas apparaît en fait relativement marginal et concerne plutôt des activités à caractère religieux. En ce qui concerne la France, la crise du phylloxéra des années 1860 à 1890 fournit un autre exemple intéressant de choc de revenu négatif, puisque cette maladie a conduit à la destruction d'environ 40 % des vignes sur l'ensemble du territoire. En s'appuyant sur son évolution géographique graduelle, il est possible de montrer que cette crise a été à l'origine d'une augmentation importante des atteintes aux biens, mais également d'une diminution tout aussi significative des atteintes aux personnes (Bignon, Caroli et Galbiati 2017).

Enfin, d'autres articles abordent la question sous un dernier angle en s'intéressant aux relations entre le niveau scolaire moyen et le taux de criminalité. L'hypothèse sous-jacente est que l'augmentation du capital humain permet d'accéder à des opportunités plus intéressantes sur le marché du travail légal et donc de se détourner des activités délictueuses. Ainsi, les personnes plus éduquées devraient cesser de participer à de petites infractions ; en revanche, elles pourraient se tourner vers des crimes « en cols blancs », plus complexes à mettre en place. Ces prédictions théoriques semblent confirmées par la confrontation aux données (Lochner 2004). Néanmoins, il faut tenir compte du caractère endogène de l'éducation, puisque les délinquants peuvent arrêter leurs études justement du fait de leur participation à des activités illégales. En utilisant une stratégie instrumentale fondée sur l'évolution de l'âge de scolarité obligatoire dans certains États américains, Lochner et Moretti (2004) montrent qu'aller à l'université permet d'éviter l'incarcération, dans une proportion supérieure pour les Noirs que pour les Blancs. Ces effets sont particulièrement nets en ce qui concerne les atteintes aux personnes et les vols de véhicules. Ainsi, l'enseignement supérieur produit des externalités sociales puisqu'il contribue à diminuer le nombre de personnes incarcérées et le niveau de criminalité.

i. La prison, pour combien de temps ?

Une des premières manières d'évaluer les conséquences de l'incarcération consiste à s'intéresser à son efficacité marginale, c'est-à-dire à l'effet d'une période supplémentaire passée en détention sur la récidive. Dans le modèle théorique présenté précédemment, cette approche revient à faire varier s , la sévérité de la sanction. D'après la théorie beckerienne, une peine plus longue devrait conduire à un taux de récidive moins important, du fait de deux mécanismes imbriqués. D'une part, les personnes incarcérées ne peuvent plus commettre d'infractions puisqu'elles sont en détention : c'est l'effet d'incapacité. D'autre part, les longues peines peuvent faire peur à la fois aux anciens détenus et à l'ensemble de la société : c'est l'effet de dissuasion, spécifique ou général. Néanmoins, ces mécanismes sont difficiles à évaluer puisqu'ils sont fortement endogènes : ce sont certainement les condamnés ayant commis les délits et crimes les plus graves, dont la probabilité de récidive est initialement élevée, qui passent le plus de temps derrière les barreaux.

Afin d'estimer la force de l'effet d'incapacité, Owens (2009) utilise un changement législatif survenu en 2001 dans l'État du Maryland et qui a conduit à la libération anticipée des détenus âgés de 23 à 25 ans. Ses résultats montrent que cet effet est en fait assez faible ; le temps passé en prison ne semble pas permettre d'éviter de nombreuses infractions. Elle plaide néanmoins pour une augmentation générale des sanctions puisque le coût marginal de l'incarcération apparaît bien inférieur à son bénéfice marginal. Les résultats de Barbarino et Mastrobuoni (2014) à partir de données italiennes sont différents. Les deux auteurs s'appuient sur une quasi-expérience naturelle, puisque l'Italie a connu huit grâces collectives d'envergure entre 1962 et 1990 : à ces occasions, de nombreux détenus (jusqu'à 35 % de la population carcérale) sont libérés en une seule journée sur l'ensemble du territoire. Ils montrent que l'élasticité du crime par rapport à l'incarcération se situe entre -17 et -30 %, ce qui est considérable : l'effet d'incapacité semble important et enfermer des délinquants permet d'éviter de nombreux crimes et délits. Ainsi, ils estiment à partir d'une analyse coût-bénéfice que le niveau actuel de la population carcérale italienne se situe en-dessous de son niveau optimal.

Il existe bien plus d'études estimant l'effet de dissuasion exercé par l'incarcération. McCrary et Lee (2009) confirment ainsi les prédictions du modèle de Becker en s'appuyant sur des données de l'État de Floride, où les peines augmentent beaucoup lorsque les condamnés deviennent majeurs. Ils montrent ainsi que plus la durée passée en détention est longue et plus la probabilité de récidive est faible. C'est aussi ce qu'ont constaté Gandelman et Munyo (2015) en se concentrant sur les jeunes délinquants, à partir d'une situation de quasi-expérience naturelle. En

effet, en janvier 2013 l'Uruguay a mis en place des peines planchers d'un an de détention concernant certaines infractions seulement (les homicides, les viols, les cambriolages). Dans ce contexte, les auteurs utilisent une méthode de doubles différences, en comparant le taux de récidive d'auteurs de cambriolages et d'autres vols avec violences (ceux-ci n'étant pas affecté par la nouvelle législation en vigueur), avant et après la mise en place de la loi. Ils trouvent une corrélation négative et statistiquement significative entre la durée de détention et la récidive future. Ces résultats semblent confirmés par d'autres travaux comme ceux de Kuziemko (2013) et Zapryanova (2014), dont nous reparlerons par la suite et qui s'intéressent toutes deux aux effets des libérations conditionnelles sur la récidive.

D'autres articles s'intéressent non à la peine effectivement purgée mais à celle qui est envisageable compte tenu des lois en vigueur. Lors de leurs arbitrages coûts-bénéfices, les potentiels auteurs d'infractions prennent en compte les risques attendus, qui dépendent du système judiciaire. Le cas de la loi *Three Strikes and You're Out*, adoptée dans les années 1990 dans certains États américains, fournit une illustration intéressante de telles anticipations, puisqu'elle prévoit un durcissement important des peines encourues en cas de récidive. Par exemple, en Californie, un condamné est envoyé pour une durée minimale de 25 ans en prison au-delà de deux infractions jugées sérieuses. En s'intéressant à des délinquants similaires dont certains tombent sous le coup de cette loi alors que d'autres n'ont encore commis qu'un seul délit majeur, Helland et Tabarrok (2007) montrent que le risque de récidive est bien inférieur pour les premiers, certainement dissuadés par la peine encourue. Néanmoins, ces mesures législatives peuvent avoir des effets pervers, comme le montrent Meares, Katyal et Kahan (2004) : les personnes qui récidivent malgré tout ont davantage recours à la violence, pour maximiser leurs chances de succès et puisque la sanction est de toute façon identique. Si la peine anticipée joue un rôle, Bushway et Owens (2013) s'intéressent de leur côté au décalage entre la durée de celle-ci et le temps effectivement passé derrière les barreaux. Ils s'appuient pour ce faire sur une réforme de l'État du Maryland qui a changé la grille des peines encourues pour certains infractions sans pour autant que les juges ne modifient leurs pratiques. Ils montrent que la probabilité de récidive à la sortie de prison augmente d'autant plus que la sanction effectivement subie par le condamné est inférieure à celle qu'il pouvait craindre. Ce résultat suggère l'existence d'un effet d'impunité qui vient contrer celui de dissuasion.

Une autre manière d'estimer l'effet criminogène de la longueur des peines consiste à s'intéresser aux cas de grâces collectives, qui diminuent la durée de détention restante pour un ensemble de détenus. Maurin et Ouss (2011) utilisent dans le contexte français la discontinuité due aux grâces anciennement accordées sans conditions le 14 juillet par la Présidence de la

République. Ils comparent pour l'année 1996 le taux de récidive des détenus entrés en prison juste avant cette date et ayant donc bénéficié de la remise de peine avec celui des personnes incarcérées juste après. Les résultats montrent qu'une augmentation de l'ordre de 10 points de pourcentage du taux de réduction collective de peine conduit à un accroissement de l'ordre de 6 points de pourcentage du taux de récidive. Néanmoins, cet effet peut être dû à la fois à la moindre durée de la peine de prison et à la modalité particulière de la libération, qui générerait un sentiment de laxisme judiciaire. En s'appuyant sur les différentes natures des infractions commises par les détenus, les auteurs montrent que les résultats obtenus sont plutôt dus à cet effet d'impunité. Ils préconisent alors des alternatives individualisées, où un juge de l'application des peines décide au cas par cas de la situation de chaque détenu. Cette étude vient en contrepoint des résultats obtenus par Drago, Galbiati et Vertova (2009), qui se placent dans le contexte italien où a lieu une procédure massive de grâce collective en 2006 pour tenter de désengorger le système carcéral. De nombreux détenus sont alors libérés et leur reliquat de peine converti en sursis qui serait à nouveau appliqué en cas de récidive : la remise de peine est donc associée à des conditions strictes, contrairement au cas français. L'article montre que ce type de grâce est efficace en termes de récidive, qu'il contribue bien à faire diminuer tout en soulageant la pression sur les établissements pénitentiaires et sur le nombre de places disponibles.

En matière de sévérité des peines, les résultats empiriques semblent donc concorder : une peine plus longue diminue la probabilité de récidive, tandis qu'à l'inverse une remise de peine accordée sans conditions tend à l'augmenter. Ces travaux ne permettent cependant pas de comprendre les canaux de cet effet de dissuasion. Par ailleurs, il existe quelques articles discordants qui nuancent le tableau brossé ici : par exemple, Abrams (2010) montre que les détenus ayant bénéficié de peines plus courtes ne récidivent pas plus que les autres cinq années après leur libération. D'autres facteurs entrent en ligne de compte et on peut alors explorer trois pistes principales : celles de l'influence néfaste des codétenus, de l'importance des conditions de détention et des éventuels programmes de réinsertion existants.

ii. *La prison, une « école du crime » ?*

Une des idées répandues à propos des établissements pénitentiaires concerne leur supposé caractère « d'école du crime »⁹⁵ : les détenus pourraient y faire fructifier leur capital criminel en rencontrant des personnes plus expérimentées qu'eux dans divers larcins. Dans le modèle

⁹⁵ Dans cette perspective, de nombreux médias décrivent la prison aujourd'hui comme « l'école du *djihad* ».

théorique présenté à la partie précédente, un tel effet reviendrait à faire de B , le bénéfice escompté d'une nouvelle infraction, une fonction croissante de s , la sévérité perçue de la sanction précédente. Afin de tester cette hypothèse, Bayer, Hjalmarsson et Pozen (2009) s'intéressent aux prisons pour adolescents en Floride. L'estimation est compliquée puisque les auteurs se heurtent à un problème d'identification : certes, les codétenus peuvent jouer sur la probabilité de récidive, mais il est difficile de distinguer cet effet de celui de la prison dans laquelle se trouve la personne condamnée. Pour répondre à ce biais potentiel, ils incluent dans leurs régressions des effets fixes par établissement pour n'estimer l'influence des pairs qu'à l'intérieur d'une même prison. Ils montrent ainsi que le fait d'être incarcéré en même temps que d'autres personnes condamnées pour la même infraction augmente significativement le risque de récidive. Dans d'autres contextes, comme le Danemark (Damn et Gorinas 2013) ou la France (Ouss 2011), les effets des groupes de pairs obtenus sont très similaires et d'autant plus forts que les codétenus appartiennent à la même tranche d'âge. En Italie, Drago et Galbiati (2012) montrent que les effets de pairs entre anciens codétenus peuvent multiplier par deux la récidive constatée, soulignant ainsi l'importance des interactions en prison.

La prison semble bien pouvoir être décrite comme une « école du crime ». Cependant, cet effet est susceptible de se confondre avec un autre mécanisme, passant par les conditions de détention et les différents programmes de réinsertion existants. En effet, les prisons se distinguent par leurs aménagements, notamment en termes de sécurité ; un établissement très fermé sera plus difficile à supporter, offrira moins d'activités et de liberté de mouvement. En son sein cohabitent plutôt des délinquants expérimentés, condamnés pour des infractions lourdes et adoptant un comportement violent. À l'inverse, les régimes de détention plus souples, où les personnes incarcérées se voient proposer par exemple des programmes de formation, sont plus sélectifs et n'intègrent que les individus considérés comme les mieux insérés ou les moins violents.

iii. La prison, un « hôtel quatre-étoiles » ?

L'expérience ressentie de la prison varie suivant les établissements pénitentiaires, leur vétusté ou leur degré de sécurité. En théorie, faire évoluer ces conditions revient à modifier C dans le modèle construit précédemment ; si l'état général d'une prison s'améliore, C va baisser puisque la désutilité associée à la peine sera inférieure. D'après les modèles beckeriens et la théorie de la dissuasion spécifique, la dégradation des conditions de détention diminue la probabilité de commettre de nouvelles infractions après avoir été incarcéré, puisque le condamné craint plus de retourner en prison. Dans cette perspective, Levitt (1996) s'intéresse à l'effet du

niveau de surpopulation sur le taux de récidive : les prisons surpeuplées font-elles plus peur aux anciens détenus que les autres ? Il est difficile de répondre à cette question puisque le nombre de personnes incarcérées dépend lui-même du nombre de crimes ; le sens de la causalité n'est pas évident. Le papier utilise donc une variable instrumentale pour tenir compte de cette simultanéité, en s'appuyant sur des décisions de libérations anticipées dues à la surpopulation de certaines prisons américaines. Il montre que la sortie de prison d'un détenu dans le but de désengorger les établissements entraîne quinze crimes ou délits supplémentaires par an à l'échelle des États-Unis, ce qui est considérable. Pour l'auteur, il apparaît donc préférable de conserver des prisons surpeuplées, puisque "*the social benefits associated with crime reduction equal or exceed the social costs of incarceration for the marginal prisoner*" (*ibid*, p. 319)⁹⁶. Hormis le taux de surpopulation, d'autres indicateurs sont envisageables pour donner une mesure des conditions de vie carcérales. Katz, Levitt et Shustorovich (2003) s'appuient ainsi sur le taux de mortalité observé parmi les détenus américains entre 1950 et 1990. Ils montrent que plus ce taux est important et plus le niveau de la délinquance est faible, ce qui confirme une nouvelle fois la théorie de la dissuasion spécifique.

La localisation des prisons est également une composante importante des conditions de détention, puisqu'elle conditionne la fréquence des visites de proches. Une étude américaine tire ainsi profit d'une situation d'expérience naturelle où le nombre de femmes incarcérées a presque doublé sur une courte période dans certains États (Bedard et Helland 2004). D'autres prisons ont été construites pour faire face à cet afflux de détenues, sans que leur emplacement ait fait l'objet d'une réelle concertation. Dans ce contexte, les auteurs montrent que l'effet de dissuasion dû à la localisation des établissements pénitentiaires est fort : si l'on augmente de 60 kilomètres la distance moyenne entre une prison et la ville la plus proche, le taux d'atteintes aux personnes en récidive diminue d'environ 7 pourcent. Pour eux, il faut donc éloigner les prisons des villes ou restreindre les créneaux de visite des proches⁹⁷.

Ces travaux confirment les prédictions théoriques précédentes : des conditions de détention plus difficiles permettent de réduire le taux de récidive. Cependant, ils présentent deux principales faiblesses. D'une part, leurs stratégies d'identification ne semblent pas très robustes ; en particulier, elles ne permettent pas vraiment de passer outre le problème de simultanéité entre

⁹⁶ Notons que Levitt présente ces résultats comme causaux sans chercher à savoir, à la manière de Maurin et Ouss (2011), si l'effet obtenu est vraiment dû à la surpopulation ou plutôt à la modalité de libération (sortie sans conditions) et au sentiment d'impunité qui en découlerait pour les anciens détenus.

⁹⁷ Certes, Bedard et Helland reconnaissent qu'une telle préconisation est néfaste aux proches des personnes détenues, sur qui pèse une externalité négative. Ils recommandent alors d'utiliser d'autres mesures, elles aussi conformes à la théorie de la dissuasion spécifique : "*chain gangs, prison stripes, and loss of recreational privileges generally do not lower the utility of anyone but the convict*" (*ibid*, p. 167).

les conditions de détention et le taux de criminalité mentionné ci-dessus (le nombre de personnes incarcérées, donc les conditions de détention, dépend lui-même du nombre de crimes, donc du taux de criminalité). D'autre part, rien n'indique que les résultats obtenus sont dus à un phénomène de dissuasion spécifique, c'est-à-dire à un changement de comportement des personnes ayant déjà connu l'incarcération ; on pourrait également penser que l'effet s'exerce sur les potentiels criminels, qui décident finalement de ne pas passer à l'acte (il s'agit dans ce cas d'un mécanisme de dissuasion générale). Afin d'aller plus loin, des travaux plus récents cherchent à s'intéresser précisément au mécanisme de dissuasion spécifique, en le séparant de l'effet potentiel des mesures sur ceux qui ne sont encore jamais passés à l'acte.

Chen et Shapiro (2007) présentent ainsi une stratégie d'identification convaincante, construite à partir du niveau de sécurité différencié des établissements pénitentiaires américains. Cette caractéristique est un autre indicateur possible des conditions de détention, puisque se trouver dans une prison très sécuritaire est plus difficile à supporter : cela diminue la fréquence des promenades, des visites des proches, des activités, etc. Avant de procéder à l'incarcération, les juges américains calculent pour chaque condamné un score de dangerosité pour choisir l'établissement dans lequel il va être affecté. Le niveau des seuils permet une estimation par régression sur discontinuité, puisque deux personnes très similaires peuvent être envoyées dans deux prisons différentes. Les auteurs montrent que le taux de récidive est supérieur chez les détenus sortant d'établissements plus sécurisés. Ces résultats sont similaires à ceux de Gaes et Camp (2009), qui s'appuient sur l'assignation aléatoire de condamnés au même niveau de risque estimé dans des prisons différentes. D'après eux, la probabilité de récidive à la sortie est supérieure de 31 % chez ceux qui ont été placés dans un contexte de sécurité maximale par rapport à la moyenne des autres détenus. Ces différents articles semblent donc indiquer que l'effet de dissuasion spécifique lié aux difficiles conditions de détention est compensé par un autre effet : les détenus envoyés dans des prisons très sécuritaires ont moins de chances de se réinsérer par la suite.

Dans le contexte italien, Drago, Galbiati et Vertova (2011) corroborent les résultats de Chen et Shapiro, en s'intéressant à d'autres dimensions des conditions de détention. Ils examinent trois indicateurs pour tenter d'avoir une approche globale de celles-ci. Pour chaque personne incarcérée, ils prennent en compte dans leurs modèles de régression le taux d'occupation de l'établissement dans lequel elle se trouve, le nombre de détenus morts pendant l'exécution de la peine et la distance entre la prison et la préfecture du département dont elle dépend. Ils montrent alors que de mauvaises conditions de détention ne participent pas d'une réduction de la récidive à la sortie ; en particulier, l'isolement géographique augmente le nombre d'infractions commises

après la libération. Ce résultat empirique est confirmé par une autre étude italienne, portant cette fois-ci sur la prison « ouverte » de Bollate, près de Milan (Mastrobuoni et Terlizze 2014). Ce nouvel établissement est particulier puisqu'il ressemble beaucoup aux prisons scandinaves, notamment en offrant une grande liberté de mouvement aux détenus ainsi que de nombreux services d'aide à la réinsertion. Méthodologiquement, les auteurs sont confrontés à un problème de biais de sélection puisque les détenus qui y sont incarcérés sont choisis par les juges pour leurs faibles chances de récidive avant même de purger leur peine. Afin de contrer cet effet, ils exploitent le caractère aléatoire de certaines affectations à Bollate suite à des problèmes de surpopulation dans les établissements voisins. D'après eux, passer un an de plus dans cette prison ouverte, plutôt que dans une prison italienne traditionnelle, réduit la probabilité de récidive de 10 à 15 points de pourcentage dans les trois années suivant la libération (le taux moyen étant d'environ 40 %). Ces bons résultats peuvent s'expliquer en grande partie par le canal de la réinsertion professionnelle, les sortants de *Bollate* étant plus susceptibles de trouver un emploi après leur peine que les autres ex-détenus.

L'expérience de l'incarcération joue donc un rôle dans la probabilité de récidive des anciens détenus. La recherche empirique semble aujourd'hui remettre en question la théorie de la dissuasion spécifique, bien que certains travaux soulignent toujours sa pertinence. Comme on l'a vu avec l'exemple italien de Bollate, la question des conditions de détention est par ailleurs étroitement liée avec la présence de programmes de réinsertion, ce qui pourrait expliquer les divergences constatées dans ce paragraphe.

iv. La prison, un tremplin vers la réinsertion ?

Le temps passé en prison a également un effet sur U , qui correspond dans le modèle précédent à l'utilité d'une vie sur le marché du travail légal. D'un côté, les anciens détenus sont souvent stigmatisés lors de leur recherche d'emploi ; ils ne peuvent pas postuler à l'ensemble des offres disponibles, notamment en ce qui concerne la fonction publique. De plus, ils perdent souvent du capital humain et social lors de leur détention. D'un autre côté, des programmes spécifiques d'aide à la réinsertion peuvent être mis en place au sein des établissements pénitentiaires, permettant aux personnes incarcérées d'acquérir des diplômes ou de nouvelles compétences. S'il est difficile de trancher sur le sens de cet effet, il semble en revanche que les ressources économiques des sortants de prison jouent un rôle crucial sur leur probabilité de récidive. Ainsi, des résultats obtenus à partir d'une base de données uruguayennes montrent que 25 % des anciens détenus de Montevideo commettent une nouvelle infraction le jour même de

leur libération (Munyo et Rossi 2015). Ce taux élevé s'explique essentiellement par des contraintes de liquidité, puisqu'il s'agit surtout de vols ou d'autres atteintes à la propriété ; ainsi, les sortants à qui l'on a donné une petite somme d'argent récidivent beaucoup moins.

Dans cette perspective, de nombreux articles essaient d'estimer l'effet de l'incarcération sur la condition économique des anciens détenus, en particulier en ce qui concerne l'insertion sur le marché du travail et les revenus. Une des premières méta-analyses sur le sujet conclut que le temps passé en prison ne diminue pas forcément la chance de retrouver un emploi à la sortie ; en revanche, il a un effet net sur le niveau des revenus, qui baisse particulièrement pour les personnes les plus âgées et les mieux insérées auparavant (Western, Kling et Weiman 2001). Les auteurs soulignent la difficulté à obtenir une inférence causale, puisque les mauvaises performances des ex-détenus sur le marché du travail peuvent être dues à leurs faibles niveaux de diplômes et pas seulement à l'expérience de l'incarcération en elle-même. Pour remédier à ce problème, Kling (2006) met en place plusieurs méthodes à partir de données floridiennes et californiennes : il introduit des variables de contrôle dans ses régressions et construit une variable instrumentale à partir de l'assignation aléatoire des condamnés à des juges de sévérités différentes. Ses résultats viennent confirmer ceux de la méta-analyse : passer plus de temps derrière les barreaux ne nuit pas aux perspectives d'emploi futures. Ils sont également similaires à ceux de Green et Winik (2010) et Loeffler (2013), qui exploitent tous deux les différences de sévérité entre juges sur des données américaines.

Mueller-Smith (2015) s'appuie de son côté sur une stratégie d'identification comparable à partir d'autres données américaines sur l'État du Texas. Il estime que chaque année d'incarcération supplémentaire provoque une augmentation de six points de la probabilité d'être poursuivi pour une nouvelle affaire dans les trimestres suivants et réduit de quatre points celle de retrouver un emploi. Les anciens détenus sont moins payés qu'auparavant et ont davantage recours à l'aide sociale ; par ailleurs, ils se marient moins que le reste de la population ou divorcent plus. Un autre article, dont la méthodologie repose une nouvelle fois sur l'affectation aléatoire des condamnés aux juges à partir de données sur la ville de Chicago, montre qu'incarcérer des adolescents a un effet négatif sur leurs chances d'obtenir un diplôme secondaire équivalent au baccalauréat et augmente la probabilité qu'ils soient de nouveau envoyés en prison une fois adultes (Aizer et Doyle 2015). Il ne semble donc pas y avoir de consensus dans la recherche empirique sur l'effet de l'incarcération ; celui-ci dépend certainement de la manière dont les détenus investissent ou non le temps passé derrière les barreaux, en étudiant ou en travaillant.

Or, l'effet des programmes éducatifs est difficile à estimer du fait d'un autre biais de sélection : les personnes qui passent des diplômes en prison sont certainement celles qui avaient le plus de chance de le faire dehors et de s'insérer correctement sur le marché du travail par la suite. D'après une méta-analyse récente, les quelques travaux qui s'attachent à contrer ce problème méthodologique montrent que l'éducation reçue en prison favorise bien la réinsertion future, toutes choses égales par ailleurs ; néanmoins, il est difficile d'obtenir une estimation précise de l'ampleur de cet effet (Gaes 2008). Par exemple, Tyler et Kling (2007) s'intéressent à un programme baptisé "*General Educational Development*" (GED) mis en place dans de nombreuses prisons américaines et notamment en Floride. Ils montrent que ces cours augmentent de 15 % les revenus futurs des détenus qui y participent par rapport à ceux qui n'en bénéficient pas. Ces gains se concentrent sur les personnes incarcérées issues de minorités ; le programme ne semble pas avoir d'effet pour les Blancs. Plus récemment, Duwe et Clark (2013) s'appuient sur des données concernant des sortants de prison dans l'État du Minnesota entre 2007 et 2008. Ils montrent que les effets des programmes éducatifs en détention sont différenciés selon le type de diplôme obtenu. Ainsi, passer un diplôme secondaire augmente les chances de trouver un emploi à la sortie mais n'a pas d'effet significatif sur le taux de récidive ou sur le niveau de revenu. En revanche, un diplôme supérieur est associé à un nombre d'heures travaillées et à des revenus plus importants et à un taux de récidive plus faible. Globalement et même s'il n'y a pas de consensus sur l'ampleur de l'effet obtenu, les études existantes mettent donc bien en valeur l'importance de l'éducation reçue en détention comme facteur possible de réinsertion après l'exécution de la peine.

De son côté, le travail en prison a deux fonctions principales (Bushway 2003). D'une part, il participe à la bonne gestion de la détention et facilite la vie quotidienne, puisque les personnes incarcérées s'occupent notamment des tâches ménagères et de l'intendance. D'autre part, il favorise la socialisation des détenus, les rapproche du monde du travail en leur donnant un rythme et leur permet d'acquérir certaines compétences. Empiriquement, les différentes études existantes montrent des effets plutôt favorables du travail en prison sur la réinsertion future. À partir de données portant sur plus de 7 000 détenus et d'une méthode d'appariement, Saylor et Gaes (1997) obtiennent ainsi des résultats très positifs à la fois sur la probabilité de récidive et sur celle de retrouver un emploi. L'article de Kling et Krueger (2001) va dans le même sens, même si les auteurs estiment que le fait de permettre aux détenus de travailler peut induire des externalités négatives sur les travailleurs peu qualifiés du bassin d'emploi voisin, qui risquent de perdre leur emploi ou de voir leur salaire diminuer.

En Europe, les articles au sujet des programmes éducatifs et de travail en prison se font plus rares. Une étude espagnole vient cependant confirmer la plupart des résultats précédents dans

le contexte catalan (Alós *et al.* 2014). Les auteurs montrent que 43,6 % des sortants trouvent un emploi dans les trois années après l'exécution de leur peine ; leur intégration sur le marché du travail reste cependant fragile. Par ailleurs, le travail en détention contribue à améliorer leur employabilité, alors que la formation professionnelle n'a qu'un effet limité. En Norvège, Manudeep *et al.* (2016) ont recours une nouvelle fois à une stratégie d'identification reposant sur l'affectation aléatoire des 23 000 condamnés de leur panel à 500 juges différents, plus ou moins sévères. Ils montrent que le passage en prison réduit le risque de récidive dans les cinq années suivant la libération de 27 points et facilite le retour à l'emploi. Ces effets bénéfiques de l'incarcération sont particulièrement marqués chez les condamnés qui étaient les moins bien insérés auparavant, tandis qu'ils sont nuls pour ceux qui avaient une situation professionnelle stable avant leur passage en prison. Ces résultats sont liés aux nombreux programmes de réinsertion par le travail mis en place dans les établissements norvégiens, qui permettent aux sortants de retrouver plus facilement un emploi à la sortie mais aussi d'augmenter leurs revenus. Cette situation est similaire au contexte suédois étudié par Landersø (2015) : il montre que l'allongement des durées d'incarcération favorise la réinsertion professionnelle des sortants de prison, grâce aux programmes de préparation à la sortie qui y sont mis en place.

Au vu de l'ensemble de ces résultats, il semble finalement que toutes les peines exécutées en milieu fermé ne se valent pas en matière de prévention de la récidive et de réinsertion future. L'absence de consensus dans la recherche empirique est manifeste, puisque certaines études ne trouvent aucun effet significatif du passage en prison sur le parcours futur des condamnés, quand d'autres identifient un fort mécanisme criminogène. Les conditions concrètes de détention jouent en fait un rôle crucial, que ce soit en termes d'accès au travail, à la formation professionnelle, mais aussi de maintien des liens familiaux ou de profil des codétenus. En particulier, les prisons ouvertes et offrant des programmes adaptés de réinsertion professionnelle semblent avoir de bons résultats, même si elles coûtent plus cher et demandent plus de personnels.

Cependant, pour un juge de l'application des peines qui doit décider de l'exécution d'une peine d'incarcération, le choix ne se pose pas en termes de type de prison. En effet, sa juridiction comprend souvent un seul établissement dans lequel les personnes incarcérées sont de toute façon envoyées, sans qu'il ait de latitude à ce sujet. Il doit en revanche se prononcer en amont de la détention, sur la possibilité d'aménager la peine et de l'effectuer en milieu ouvert. Pour lui, il est donc crucial de savoir si cette modalité est efficace en termes de récidive, en particulier par comparaison à l'incarcération.

b) Les aménagements de peine sont-ils plus efficaces que l’incarcération ?

Pour évaluer l’effet causal des peines alternatives à l’incarcération, la stratégie d’identification idéale reposerait sur une assignation aléatoire des condamnés à l’une ou l’autre des modalités d’exécution de leur peine de prison ferme. Cette solution permet d’éviter tout biais de sélection, mais elle pose des problèmes éthiques. Ce type d’expérimentation contrôlée a été conduit en Suisse dans les années 1990 (Killias *et al.* 2010), avec un échantillon de 123 condamnés de la région de Genève. Ceux-ci ont été répartis aléatoirement entre deux types de peine : une courte incarceration, de 15 jours maximum, ou une peine de travail d’intérêt général. Les deux groupes ne diffèrent pas significativement dans leur propension à la récidive onze années après la fin de la peine. Les anciens détenus se portent même relativement mieux à cette échéance, notamment en termes d’emploi et de revenus déclarés. Cette étude remet donc en cause l’idée que les peines de prison – et en particulier les courtes peines – seraient forcément néfastes ou moins efficaces. Néanmoins, ce résultat ne fait pas consensus (d’autant plus que la période d’incarcération se limite à 15 jours) ; dans une autre expérience aléatoire menée au Maryland entre 2000 et 2003, Bierie (2009) parvient quant à lui à un effet négatif de la détention par rapport à un stage de type militaire de la même durée, c’est-à-dire six mois. L’auteur estime ainsi non seulement que le *boot camp* coûte moins cher que l’incarcération (alors que les détenus y sont plus encadrés) mais aussi que cette alternative permet de réduire les taux de récidive observés après la libération.

Outre les expériences contrôlées, difficiles à mettre en place concrètement, d’autres méthodes d’évaluation cherchent à corriger économétriquement le biais de sélection. Intuitivement, il s’agit d’exploiter des situations dans lesquelles des condamnés apparemment similaires exécutent des peines différentes pour une raison exogène. Comme pour l’estimation de l’efficacité de l’incarcération, ces études concernent souvent les États-Unis et aboutissent à des résultats divergents (i). Dans le cas du placement sous surveillance électronique (PSE), les travaux sont plus nombreux et plus internationaux ; ils montrent dans l’ensemble que ce dispositif peut permettre de diminuer significativement le taux de récidive (ii).

i. *Les peines alternatives : des traitements protéiformes, des résultats divergents*

L’effet causal des peines alternatives sur la récidive est difficile à estimer du fait d’un important biais de sélection : les condamnés qui en bénéficient sont ceux qui ont les chances de réinsertion les plus importantes. En effet, les juges de l’application des peines choisissent les

peines susceptibles d'être aménagées en s'appuyant sur des critères relatifs à l'insertion professionnelle et familiale. Dans une méta-analyse sur le sujet, Killias, Villettaz et Zoder (2006) passent en revue plus de 300 études pour montrer que seules 23 d'entre elles évoquent ce problème méthodologique. Celles-ci montrent que le taux de récidive est plus faible après une peine alternative qu'après une peine de prison, mais aucune stratégie d'identification n'est réellement convaincante d'après les auteurs.

Des travaux plus récents tentent d'apporter de nouvelles solutions pour combler cet angle mort de la recherche. Hjalmarsson (2009) exploite ainsi les discontinuités induites par des règles juridiques américaines. En effet, dans de nombreux États les juges sont guidés ou contraints dans leurs choix par des grilles de peines recommandées qui fixent, pour chaque type d'infraction et chaque profil de délinquant, des sanctions minimale et maximale à respecter. Des condamnés *a priori* très similaires peuvent donc passer plus ou moins longtemps en prison selon qu'ils se situent d'un côté ou de l'autre d'un certain seuil. Hjalmarsson utilise ces discontinuités dans l'État de Washington et compare les effets des prisons pour mineurs et des peines de probation pour de jeunes délinquants. Elle parvient à des effets très bénéfiques en faveur des prisons, puisque celles-ci conduisent à une réduction de l'ordre de 37 % de la probabilité de récidive à la sortie. Néanmoins, comme l'explique l'auteure, ce résultat peut s'expliquer par les nombreux programmes mis en place en détention pour favoriser la réinsertion des jeunes détenus, alors que le suivi est plutôt distant pendant les peines de probation.

Dans le cas finlandais, Huttunen, Kerr et Mälkönen (2014) s'intéressent à de jeunes délinquants qui ne sont pas condamnés à de la prison ferme mais doivent suivre un programme de réinsertion. Ce dispositif ne concerne que les mineurs et n'a été mis en place que dans certaines juridictions. Les auteurs peuvent donc utiliser une estimation en doubles puis en triples différences et montrent que ce programme permet de réduire la récidive pendant l'année qui suit la sanction, mais n'a pas d'effets de long terme. Quelques années plus tard, les jeunes qui en ont bénéficié commettent autant de nouveaux crimes et délits que les sortants de prison et ne sont pas mieux insérés sur le marché du travail.

Une des peines alternatives les plus fréquentes, qui correspond en France à l'un des quatre aménagements de peine possibles, la libération conditionnelle, fait aussi l'objet d'investigations empiriques. Dans cette perspective, Kuziemko (2013) s'appuie sur des données concernant des personnes incarcérées entre 1980 et 2004 dans l'État américain de Géorgie. La libération conditionnelle permet de sortir de prison avant la date de libération initialement prévue ; en contrepartie, les détenus qui en bénéficient sont soumis à un certain nombre d'obligations, notamment en termes de recherche d'emploi et d'insertion professionnelle. Dans ses estimations,

l'auteure exploite d'abord un contexte de surpopulation carcérale intense qui a entraîné la libération de 900 personnes le même jour en 1981. Des sortants de prison apparemment similaires ont donc purgé des peines différentes en fonction d'un critère exogène, la date à laquelle ils ont commis leur infraction. Ces analyses montrent qu'un mois de prison supplémentaire réduit la probabilité de récidive dans les trois années suivant la libération de l'ordre d'un point de pourcentage. Ce résultat ne concerne pas directement la libération conditionnelle mais permet à Kuziemko de confirmer certaines prédictions des modèles beckeriens et en particulier l'hypothèse de la dissuasion spécifique. Pour aller plus loin, elle s'appuie sur une autre expérience naturelle touchant son échantillon : en 1998, la Géorgie supprime la possibilité de libération conditionnelle pour certains crimes et délits seulement. Il est donc possible de comparer les trajectoires de détenus similaires ayant commis des infractions de nature marginalement différente, avant et après le passage de la loi. Par ce biais, Kuziemko montre que la libération conditionnelle a des effets positifs : les personnes qui en bénéficient sont moins susceptibles d'être réincarcérées dans les trois années suivant la fin de leur peine et suivent plus de cours et de formations professionnelles, ce qui facilite leur réinsertion. Ces deux études parviennent donc à des résultats *a priori* contradictoires, mais Kuziemko en conclut qu'il est intéressant de mettre en place des libérations conditionnelles personnalisées plutôt que de libérer un ensemble hétérogène de détenus sans contrepartie pour faire face à une situation de surpopulation. On retrouve donc ici la question essentielle de la modalité de libération, qui joue un rôle dans la probabilité de récidive puisqu'elle peut conduire à un sentiment d'impunité de la part des justiciables.

Zapryanova (2014) s'intéresse elle aussi à la libération conditionnelle, qui concerne chaque année près de deux tiers des sortants de prison américains soit environ 400 000 personnes. Pour ce faire, elle reprend les mêmes données que Kuziemko mais va plus loin dans la stratégie d'identification. En effet, Zapryanova construit deux variables instrumentales pour prendre en compte à la fois l'effet de la longueur de la peine prononcée et celui du temps effectivement passé en prison, alors que la précédente étude ne contrôlait vraiment que le premier mécanisme. Or, il est important de considérer ces deux facteurs pour estimer l'effet causal de la libération conditionnelle sur la récidive, puisqu'il est probable que les condamnés qui reçoivent les peines de prison fermes les moins importantes soient ceux qui passent le moins de temps en détention (et donc le plus de temps à l'extérieur)⁹⁸, mais aussi ceux qui récidivent le moins quelle que soit leur sanction. D'une part, Zapryanova s'appuie donc sur l'assignation aléatoire des condamnés à des

⁹⁸ Nous sommes donc ici face à deux traitements endogènes : d'une part, le fait de passer moins de temps en prison et d'autre part le fait de passer plus de temps en probation. Ces deux effets sont fortement imbriqués et il est difficile de les distinguer, ce qui explique la complexité de la stratégie d'identification utilisée par Zapryanova.

juges plus ou moins sévères afin d'obtenir une source exogène de variation dans la durée de la peine. D'autre part, elle se sert d'une formule utilisée par les juges pour calculer une fourchette de durée d'incarcération en fonction de la peine ferme initialement prononcée, ce qui constitue là encore une source exogène de différences entre les détenus. D'après ses résultats, la libération conditionnelle n'a pas d'effet significatif sur la probabilité de récidive trois ans après la sortie de prison. En revanche, chaque mois supplémentaire passé en prison réduit cette même probabilité de 1,12 point de pourcentage. Zapryanova conclut en préconisant de raccourcir la durée des libérations conditionnelles.

La recherche économique n'est pas encore parvenue à un consensus sur l'efficacité de la libération conditionnelle, ce d'autant plus que la majorité des études à ce sujet portent sur les États-Unis et ne sont donc pas forcément représentatives des autres systèmes carcéraux. À l'inverse, en ce qui concerne le placement sous surveillance électronique (PSE), un accord semble émerger peu à peu en faveur de ce dispositif.

ii. L'évaluation des effets du placement sous surveillance électronique

Les études sur le bracelet électronique se sont multipliées à mesure que le dispositif a pris de l'ampleur dans de nombreux pays développés, soit à partir des années 1990 environ. Les deux premières méta-analyses sur le sujet montrent qu'au début du XXI^e siècle, les travaux en la matière ne trouvent pas vraiment d'effet significatif du PSE sur la récidive (Renzema et Mayo-Wilson 2005 et Aos, Miller et Drake 2006). Par ailleurs, elles soulignent les défauts de ces précédentes analyses, qui ne permettent pas de contrôler l'important biais de sélection : les effets estimés ne peuvent pas être considérés comme causaux.

Marklund et Holmberg (2009) proposent une analyse fondée sur une stratégie d'appariement sur score de propension dans le cas de la Suède. Ils utilisent deux variables principales pour construire des paires de condamnés apparemment similaires, dont l'un a bénéficié d'un bracelet électronique et l'autre a purgé sa peine en détention : le nombre de condamnations antérieures d'une part et la probabilité de récidive estimée de l'autre. Ce dernier critère est lui-même calculé à partir de cinq éléments (l'âge à la libération, le nombre d'infractions ayant donné lieu à la condamnation présente, de celles commises lors des cinq années précédentes, relatives au code de la route et à la législation sur les stupéfiants). Leurs résultats sont favorables à la surveillance électronique, puisque le groupe qui en bénéficie présente un taux de récidive bien inférieur au groupe de contrôle incarcéré (26 % contre 38 %) dans l'année suivant

la libération. L'effet est maximal deux années après le prononcé de la peine et pour les personnes ayant déjà été condamnées auparavant.

Le premier exemple d'évaluation quasi-expérimentale de l'effet du PSE sur la récidive est donné par l'article de Di Tella et Schargrotsky (2013) à partir de données argentines. En effet, les auteurs s'appuient, comme de nombreux articles cités précédemment, sur l'affectation aléatoires des affaires pénales aux différents juges de Buenos Aires au début des années 2000. Les plannings des magistrats sont obtenus par un tirage au sort, qui détermine les jours de permanence où ils tiennent leurs audiences. Durant celles-ci, les juges décident si les personnes incarcérées en détention provisoire peuvent bénéficier d'un bracelet électronique ou doivent rester derrière les barreaux. Or, les magistrats diffèrent sensiblement entre eux ; si certains sont plutôt favorables au bracelet électronique et en accordent souvent, d'autres n'en prononcent jamais. Ainsi, sur la période de l'étude durant laquelle 386 bracelets ont été octroyés, seul cent juges (soit un tiers de l'effectif total) ont eu recours à ce dispositif. Ces différences idéologiques peuvent servir de base à une stratégie d'identification, puisque des condamnés *a priori* similaires reçoivent des traitements différents de façon aléatoire en fonction de la personne qui se voit affecter leur dossier. Les auteurs concluent à une réduction significative, de l'ordre de 50 %, de la probabilité d'être arrêté à nouveau après avoir effectué sa peine préventive sous bracelet plutôt qu'en prison, puisque celle-ci passe de 22 % pour les anciens détenus à 13 % pour les anciens placés. D'après cet article, le PSE semble donc être l'outil idéal pour réduire les coûts liés au système carcéral tout en diminuant les risques de récidive. Néanmoins, ces conclusions peuvent être spécifiques au contexte argentin, puisque ce pays se caractérise par des conditions de détention particulièrement difficiles et souvent décrites comme inhumaines. Par ailleurs, ce cas est particulier puisque le bracelet électronique est utilisé en Argentine uniquement après une période plus ou moins longue de détention provisoire. Il est donc impossible d'y estimer l'effet net de ce dispositif par rapport à l'incarcération, puisque les deux modalités sont toujours entremêlées.

L'article de Marie (2015) répond à la première de ces critiques, puisqu'il se fonde sur des données anglaises et galloises, où les conditions de détention sont dans la moyenne des pays développés. L'étude est là aussi quasi-expérimentale puisqu'elle s'appuie sur les règles d'éligibilité au *Home Detention Curfew*, un programme massif de libération anticipée sous surveillance électronique qui existe depuis 1999 et qui concerne près d'un tiers des sortants de prison. Pour pouvoir en bénéficier, il faut à la fois être majeur et avoir été condamné à une peine comprise entre trois mois et quatre années d'incarcération ; Marie estime des régressions sur discontinuités en se fondant sur ces deux critères pour mesurer l'effet causal d'une telle mesure de PSE par rapport à une incarcération plus longue. Ses résultats montrent un large effet bénéfique

du bracelet, avec des réductions de la probabilité de récidive de l'ordre de 20 à 40 % dans les deux années suivant la fin de la peine. Cependant, comme dans le contexte argentin, le PSE est utilisé en Angleterre et au Pays de Galles après une période de détention plus ou moins longue ; cette situation ne permet pas d'estimer un effet pur du bracelet comme substitution totale à l'incarcération.

L'étude d'Andersen et Telle (2016) sur la Norvège ressemble plus au contexte français, puisque les condamnés exécutent des peines de PSE comme alternative complète à la prison ferme pour des peines inférieures à 4 mois (contre 2 ans en France). Les auteurs exploitent la mise en place graduelle du bracelet électronique dans les différents tribunaux du pays à partir de 2008 en estimant des modèles de doubles différences et des régressions instrumentales (le nombre de PSE disponibles servant d'instrument à la probabilité d'obtenir cette sanction). Malgré un large échantillon (24 000 condamnés dont environ 2 000 placés), les résultats obtenus sont favorables à la surveillance électronique mais peu robustes. Ils estiment ainsi à 19 % la réduction du risque individuel de récidive dans les deux années suivant la libération pour les placés, mais cet effet n'est plus significatif après trois ans. Par ailleurs, les auteurs ne trouvent aucun effet de la mesure sur l'intensité ou la sévérité des infractions commises en récidive. Contrairement à l'Argentine, la Norvège se distingue par ses bonnes conditions de détention, ce qui peut expliquer l'absence d'effet du PSE relativement à l'incarcération. Comme pour les autres mesures exécutées en milieu ouvert, les contextes locaux jouent un rôle extrêmement important dans l'efficacité du bracelet électronique.

Hucklesby (2009) donne de premières pistes d'explications de l'effet du bracelet électronique à partir d'une enquête qualitative menée en Angleterre. Elle s'intéresse à la *compliance* des placés, en se demandant si ceux-ci respectent les règles auxquelles ils sont soumis et le cas échéant pourquoi ils agissent ainsi. Pour cela, elle mène des entretiens avec 78 personnes qui se sont vues octroyer un bracelet électronique et collecte de nombreuses données à leur sujet. Le dispositif est bien considéré par les personnes interrogées : il permet d'éviter la rupture familiale, sociale et économique que pourrait engendrer l'incarcération, ainsi que l'influence néfaste des codétenus. Le PSE est un outil efficace pour lutter contre la récidive d'après Hucklesby, qui explique surtout ce succès par des facteurs psychologiques. En effet, les condamnés semblent sensibles à la chance qui leur a été offerte de ne pas aller en prison ; ils savent qu'une épée de Damoclès plane au-dessus d'eux et qu'en cas de récidive le risque de réincarcération est très important.

Deux travaux récents et issus de pays scandinaves pointent d'autres mécanismes qui pourraient expliquer l'efficacité du PSE en termes de récidive. Andersen et Andersen (2014)

montrent que le bracelet diminue significativement le chômage des placés et leur recours aux aides sociales durant la première année suivant l'exécution de la peine. Pour parvenir à un effet causal, les auteurs s'appuient sur deux lois récentes qui ont étendu l'usage du PSE au Danemark en 2006 et 2008 pour bâtir des régressions de doubles différences. L'effet positif se concentre sur les condamnés ayant moins de 25 ans lors de leur condamnation alors que les personnes plus âgées ne semblent pas affectées. Toujours au Danemark, Larsen (2017) évalue les effets du bracelet électronique sur les résultats scolaires de jeunes délinquants à partir de la même réforme de 2006, qui a étendu l'accès à la mesure aux moins de 25 ans. L'étude conclut à une augmentation de 18 points de pourcentage de la probabilité de terminer le lycée trois années après la fin de la surveillance électronique plutôt qu'après une incarcération. Le PSE semble ainsi favoriser la poursuite de la scolarité, mais il faut souligner qu'au Danemark les jeunes qui en bénéficient sont obligés d'être scolarisés ou de travailler. Cette mesure ne constitue donc pas une rupture dans leur trajectoire éducative, contrairement à la prison.

En France, les travaux sur le bracelet électronique et la récidive sont plus exploratoires jusqu'à présent. Benaouda, Kensey et Lévy (2010) examinent ainsi les taux de re-condamnations des 492 premiers placés entre décembre 2000 et juillet 2003 et ceux de personnes condamnées à d'autres peines lors de l'année 1996 dans le département du Nord. Ces comparaisons brutes montrent que les bénéficiaires de PSE présentent un taux de récidive plus faible que les sortants de prison. Ouss (2013) utilise une approche empirique originale qui reconnaît explicitement la présence d'un biais de sélection et cherche à savoir quelle ampleur il doit avoir pour que l'effet bénéfique du PSE disparaisse. Cette méthode consiste à introduire une variable fictive dans le modèle pour capter les variables initialement omises, puis d'étudier la sensibilité de l'effet du PSE. L'auteure en conclut que si le bracelet n'avait aucune influence sur la récidive, le biais de sélection serait extrêmement important, ce qui ne lui semble pas réaliste. Cependant, le calcul de l'ampleur du biais nécessaire est très sensible à la richesse du modèle de régression utilisé.

Le chapitre 2 présente une approche plus directe pour estimer l'effet causal sur la récidive d'une exécution de peine sous surveillance électronique plutôt que derrière les barreaux dans le contexte français. Notre stratégie empirique s'appuie sur une expérience naturelle, l'introduction progressive du PSE au sein des différents tribunaux au début des années 2000. Les conclusions de cette étude plaident plutôt en faveur du bracelet, même si cet outil se révèle plus ou moins efficace selon les condamnés qui en bénéficient et selon les conditions du suivi mis en place par ailleurs.

Conclusion

Le rôle de l'économiste dans les débats concernant la récidive peut d'abord être théorique ; en particulier, il est susceptible, par ses modèles, de combattre des idées reçues comme celle qui veut que l'augmentation de l'échelle des sanctions conduise mécaniquement à une diminution de la délinquance. L'outil de l'économétrie apporte également un point d'appui précieux aux politiques publiques, puisqu'il contribue à l'évaluation des mesures en place et des réformes envisagées. Ces études permettent de répondre à des questions précises et circonstanciées, comme dans l'exemple de la semi-liberté présenté en **annexe 1-B**. S'il ne s'agit là que d'une illustration rapide, le chapitre 2 va beaucoup plus loin dans ce sens en présentant une analyse approfondie des effets du placement sous surveillance électronique (PSE) sur la récidive. En ce sens, les travaux académiques de l'économiste peuvent revêtir une portée opérationnelle.

Pour cela, il est cependant nécessaire de définir précisément les mesures envisagées, puisque leurs résultats dépendent de leur contenu et du contexte institutionnel qui les entoure, comme l'a montré la revue de littérature⁹⁹. Si l'on prend l'exemple du PSE, ce dispositif peut concerner différents publics. Il peut ainsi s'agir d'une peine alternative à la détention de courte durée, d'un outil permettant la libération anticipée de détenus ou facilitant les permissions de sortir et la libération conditionnelle, d'une mesure circonscrite à la détention provisoire ou encore au règlement de certaines infractions comme les violences sur conjoint. Au-delà de ce cadre général se pose ensuite la question de ses modalités d'application, comme les conditions et les obligations à imposer aux condamnés qui en bénéficient, le caractère statique ou mobile du dispositif, la nécessité d'un accord des personnes qui le portent, la longueur de cette peine, le suivi mis en place¹⁰⁰. Sur l'ensemble de ces points, l'économiste peut estimer l'efficacité des différentes possibilités, mais la définition des contours de la sanction se joue plutôt à un niveau juridique et politique. Un dialogue entre décideurs publics et chercheurs semble donc utile, même si pour l'instant il n'existe pas réellement comme nous le reverrons au chapitre 3. Comme le résume Laurent Mucchielli, « sur le problème récurrent de la récidive, il est significatif que les gouvernements ne s'appuient pas sur les études qui, dans tous les pays européens, montrent que les problèmes ne sont pas nécessairement insurmontables et que l'enjeu essentiel est le suivi des condamnés dans et hors les murs de la prison ainsi que la politique de libération conditionnelle, ce

⁹⁹ Certaines mesures, en particulier concernant la qualité des services apportés aux détenus, sont ainsi difficilement évaluables.

¹⁰⁰ En France par exemple, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation chargés de ce suivi s'occupent en moyenne de 60 à 180 personnes à la fois (Cour des Comptes 2010, p. 104), ce qui est susceptible d'altérer la qualité de l'accompagnement individuel.

qui suppose évidemment les moyens humains d'accompagnement psychologique et social. L'essentiel de l'évolution législative de ces dernières années a plutôt consisté à rallonger les durées de détention pour s'assurer la mise hors du jeu social la plus durable des récidivistes » (Mucchielli 2008, p. 12).

Chapitre 2. Une évaluation des effets du placement sous surveillance électronique sur la récidive en France.

Le premier chapitre a permis de discuter des différents outils dont disposait l'économètre afin de guider les politiques pénales, et notamment celles qui concernent les aménagements de peine. Il semble particulièrement intéressant de recueillir un faisceau d'indices concordants afin de pouvoir asseoir la certitude qu'il existe une relation causale entre, par exemple, une mesure judiciaire et la baisse de la criminalité. Le présent chapitre vise justement à apporter une nouvelle pierre à l'édifice commencé précédemment en présentant dans son intégralité une étude économétrique menée au sujet du placement sous surveillance électronique. Il s'agit, une nouvelle fois, de chercher à savoir si cet outil relativement récent mais très utilisé conduit à une baisse de la récidive pour les condamnés auxquels il est octroyé par rapport à ceux qui ont été incarcérés. Nous nous appuyons pour cela sur un article paru en août 2016 dans *The Journal of Law and Economics*, et co-écrit avec Benjamin Monnery (GATE) et Annie Kensey (Me5, DAP)¹⁰¹.

Le placement sous surveillance électronique (PSE) est souvent considéré comme la mesure d'aménagement de peine la plus prometteuse. En effet, il permet de surveiller en temps réel¹⁰² les personnes condamnées, qui se voient attacher un bracelet autour de la cheville, tout en coûtant dix fois moins cher que l'incarcération (Sénat 2015). Pour ces raisons, cette mesure est utilisée dans de nombreux pays. Par exemple, sur les cinq millions de personnes qui purgent des peines autres qu'une incarcération aux États-Unis (Glaze et Kaeble 2014), environ 20 % font l'objet d'un PSE (Gable et Gable 2005). Au Royaume-Uni, on compte 90 000 personnes placées en 2012 (UK National Audit Office 2013) ; en France, la surveillance électronique concerne chaque année plus de 20 000 condamnés (DAP 2015a, p. 7).

Malgré ce développement international, il existe peu d'études concernant l'effet causal du PSE sur la récidive. La plupart des travaux existants se contentent de comparer les taux de

¹⁰¹ Ce chapitre en est une adaptation en français.

¹⁰² Toutefois, le PSE ne permet pas de savoir précisément où se situe une personne placée. L'outil indique simplement si elle est à son domicile ou non, en particulier lors des heures de couvre-feu. Il existe également une autre technique, appelée le placement sous surveillance électronique mobile (PSEM), qui est associée avec un GPS précis mais qui est très peu usitée en France puisqu'on en compte seulement 60 au 1^{er} janvier 2015 (DAP 2015a, p. 7).

récidive entre les personnes placées et les détenus, tout en ajoutant quelques variables de contrôle¹⁰³. Cependant, ces résultats sont certainement affectés par un biais de sélection puisque les juges de l'application des peines (JAP) octroient en général des aménagements de peine aux condamnés qu'ils considèrent comme les moins susceptibles de récidiver *a priori* (par exemple, ceux qui ont déjà de bonnes perspectives de retour sur le marché du travail). En France, l'accord d'un PSE relève d'une décision discrétionnaire ; de ce fait, les JAP prennent en compte non seulement des variables observées par l'économètre (par exemple l'âge ou la nature de l'infraction) mais aussi de nombreux paramètres inobservables (la motivation, le projet de réinsertion défendu, le soutien de la famille) qui sont autant d'explications possibles d'une éventuelle récidive. Il semble donc très difficile de connaître l'effet causal du PSE toutes choses égales par ailleurs.

Seuls deux papiers prennent en compte ce biais de sélection de façon convaincante, en prenant appui sur des stratégies d'identification quasi-expérimentales où des condamnés très similaires reçoivent des sanctions différentes (Di Tella et Schargrotsky 2013 en Argentine et Marie 2015 au Royaume-Uni). Les deux concluent à un important effet bénéfique du PSE par rapport à l'incarcération, comme nous l'avons vu au chapitre précédent. Néanmoins, ces résultats se doivent d'être confirmés par d'autres travaux car les contextes étudiés sont spécifiques. En effet, dans les deux cas, les personnes placées passent un certain temps en prison (soit une courte période de détention préventive en Argentine, soit une partie de la peine d'incarcération prononcée au Royaume-Uni) avant de bénéficier du PSE. Dans ces deux exemples, la peine purgée comprend donc à la fois une période en prison et une autre sous bracelet électronique, alors que dans notre cas l'ensemble des personnes placées ont bien été condamnées à une peine de prison ferme qu'elles ont par la suite purgée entièrement sous la forme d'un PSE. L'Argentine est un cas à part puisque les établissements pénitentiaires y sont connus pour leur grande violence ; de plus, la durée du suivi y est très différente puisqu'elle est d'un an en moyenne, contre moins de six mois en France.

Par rapport à la littérature déjà existante, la principale contribution de l'étude présentée dans ce chapitre est donc d'estimer un effet causal sur la récidive du fait de purger sa peine intégralement sous forme de PSE plutôt qu'en détention. Par ailleurs, la discussion des résultats permet de décrire le profil type du condamné qui serait le plus susceptible de bénéficier d'une telle mesure.

¹⁰³ Comme nous l'avons déjà évoqué au chapitre 1, cette technique permet de conclure en France à un écart de 20 points de pourcentage en faveur du PSE (Benaouda, Kensey et Lévy 2010).

La France constitue un pays d'étude intéressant puisqu'elle fait partie des premiers à avoir adopté le PSE en Europe, et qu'elle l'utilise beaucoup aujourd'hui. De plus, la situation française présente un cas de quasi-expérience naturelle, puisque le bracelet électronique a été introduit de manière progressive, d'abord dans quatre juridictions pilotes au début des années 2000 puis dans l'ensemble du territoire par la suite. Ainsi, il existe des condamnés similaires qui ont une probabilité différente d'obtenir un PSE en fonction de la juridiction où ils sont jugés, ce qui peut donner lieu à une stratégie d'identification de type instrumentale. Économétriquement, il s'agit d'estimer l'équation suivante, où u_i représente le terme d'erreur associé :

$$Récidive_i = \alpha + \beta PSE_i + u_i \quad (1)$$

Afin d'obtenir une estimation sans biais de β , il faut d'abord prendre en compte les différences observables entre les personnes qui bénéficient d'un placement sous surveillance électronique (le groupe traité) et celles qui purgent leur peine en détention (le groupe de contrôle). Pour cela, nous ajoutons dans l'estimation un certain nombre de variables de contrôle. Dans un second temps, il est nécessaire de s'intéresser aux variables inobservables entre les deux groupes, puisque les JAP ont une grande latitude pour choisir les personnes à qui ils accordent des aménagements de peine. Afin que l'effet obtenu ne soit pas dû à un biais de sélection caché, il faut recourir à une stratégie d'identification crédible ; ici, comme évoqué plus haut, nous utilisons le contexte institutionnel spécifique pour construire des variables instrumentales. Nous sommes donc finalement en mesure d'obtenir des estimations de l'effet causal du placement sous surveillance électronique sur la récidive toutes choses égales par ailleurs.

Afin d'expliquer notre démarche, il faut d'abord présenter le contexte institutionnel français et en particulier la manière dont le bracelet électronique a été introduit dans les différentes juridictions pendant les années 2000 (1), avant de s'intéresser aux données dont nous disposons (2) et à notre stratégie d'identification (3). Par la suite, nous exposons nos principaux résultats en essayant de définir le profil des personnes pour qui la mesure est la plus adaptée (4). Enfin, nous cherchons à interpréter les coefficients obtenus afin de comprendre par quel(s) mécanisme(s) le PSE peut se montrer efficace (5).

1) Le PSE en France : une mesure qui touche de plus en plus de condamnés

La France a introduit relativement tardivement le placement sous surveillance électronique (PSE) dans son arsenal juridique. En effet, celui-ci a réellement fait son apparition au milieu des années 2000, à la suite d'une phase expérimentale de deux ans (a). Les conditions d'attribution ont elles aussi progressivement évolué et sont aujourd'hui relativement souples : les juges de l'application des peines bénéficient d'un important pouvoir discrétionnaire (b).

a) Une phase expérimentale (2000-2001) suivie par une expansion progressive

Le placement sous surveillance électronique a été introduit en France en tant qu'alternative à l'incarcération par la loi n° 97-1159 votée le 19 décembre 1997, à la suite de nombreuses années de discussions parlementaires¹⁰⁴. Cette mesure n'est pas une peine en soi ; les juridictions ne peuvent la prononcer qu'après une condamnation à une peine de prison ferme, en tant qu'aménagement de celle-ci à la fois avant et pendant la détention. Elle comprend une assignation à domicile (généralement la nuit et le weekend) ainsi que des obligations spécifiques définies par le juge de l'application des peines (rechercher un emploi, travailler, s'occuper de sa famille, etc.).

Une fois la loi sur le PSE adoptée, trois années s'écoulaient pendant lesquelles la faisabilité d'une telle mesure est discutée au ministère de la Justice. Des études préliminaires sont menées, et toutes concluent à la nécessité d'une phase expérimentale afin de tester les équipements techniques et les logiciels proposés par les différents prestataires (Kensey *et al.* 2003, p. 12 et Lévy et Pitoun 2004, p. 418). Ainsi, le PSE est utilisé pour la première fois dans le courant de l'année 2000¹⁰⁵ dans quatre juridictions pilotes : Agen, Aix-en-Provence, Grenoble et Lille. Ces tribunaux de grande instance (TGI) sont choisis au cas par cas ; il s'agit en particulier de s'assurer de la coopération des magistrats locaux, de leur opinion favorable à l'égard de ce nouvel outil ainsi que de l'absence de résistance de la part des syndicats de surveillants pénitentiaires¹⁰⁶. Comme nous le reverrons, ces quatre localités semblent par ailleurs représentatives des

¹⁰⁴ Deux députés en particulier ont participé à ces débats en rédigeant des rapports parlementaires sur le PSE, respectivement en 1983 et en 1996. Voir Bonnemaïson (1983) et Cabanel (1996).

¹⁰⁵ L'expérimentation a lieu entre le 1^{er} octobre 2000 et le 1^{er} octobre 2001.

¹⁰⁶ Lévy et Pitoun (2004, p. 419) notent également qu'Agen est un site particulier du fait de la présence de l'École nationale de l'Administration pénitentiaire (ÉNAP) où est formé l'ensemble des surveillants mais également des directeurs de prison. De plus, le député Cabanel est un élu de Grenoble, ce qui peut expliquer le choix de cette ville comme site pilote.

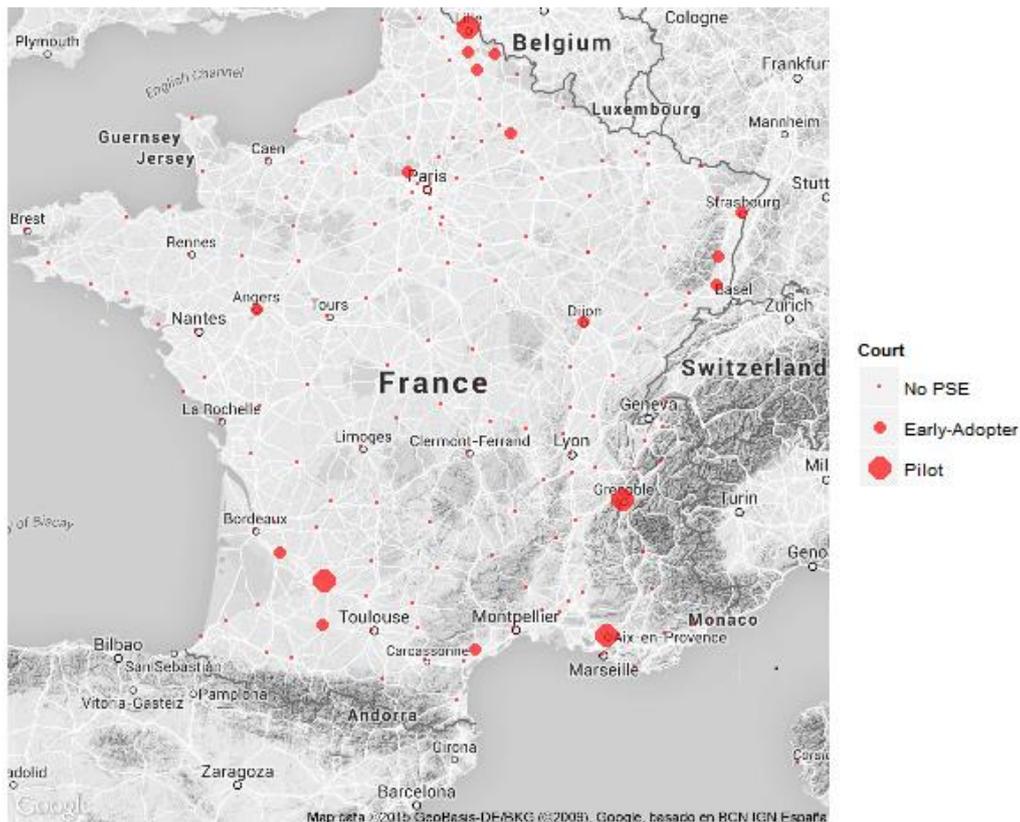
juridictions françaises, notamment en termes de taux de récidive, de surpopulation carcérale ou de niveau de délinquance.

Au terme de cette période d'essai, 143 mesures de placement sous surveillance électronique ont été accordées par les quatre TGI pilotes, dont 120 sont déjà terminées le 1^{er} janvier 2002. À cette date, la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), appuyée par le Ministère de la Justice, décide de poursuivre dans cette direction et d'étendre l'usage du PSE à l'ensemble du territoire. Tous les tribunaux français peuvent donc octroyer ce nouvel aménagement de peine aux condamnés qui satisfont les critères légaux, et ce à partir de janvier 2002. Cependant, ils sont peu nombreux à le faire en pratique, et il faut attendre de nombreux mois avant que le PSE ne soit utilisé par l'ensemble des TGI. Ainsi, en janvier 2002, seul le tribunal de Béziers saute le pas et accorde cette mesure à des condamnés. Ce délai dans l'adoption du PSE en France peut certainement s'expliquer par la résistance idéologique qu'il a suscitée chez nombre de professionnels. En effet, le bracelet électronique ne suppose pas seulement un changement technologique radical mais il porte également en lui une modification de la philosophie de la peine : des personnes condamnées à des peines de prison ferme peuvent désormais purger leur sentence chez elles, en évitant complètement la détention, ce qui n'était pas possible auparavant.

La première véritable vague d'adoption a finalement lieu entre décembre 2002 et mai 2003 : une douzaine de nouvelles juridictions commence alors à utiliser le PSE. À partir de la seconde moitié de l'année 2003, de plus en plus de tribunaux recourent à cet aménagement de peine. Ils sont 78 à le faire en décembre 2003, puis 112 en mai 2004 (Lévy et Pitoun 2004, p. 430). Le mouvement de généralisation se poursuit ensuite petit à petit, jusqu'à ce que l'ensemble des 164 TGI français utilise finalement cet aménagement de peine. Aujourd'hui, on compte plus de 20 000 bracelets électroniques octroyés chaque année, contre environ 80 000 incarcérations (DAP 2015a, p. 4 et 7).

Afin de résumer l'introduction graduelle du placement sous surveillance électronique en France, la **figure 2** indique la localisation géographique des juridictions. Les gros points correspondent aux quatre sites pilotes (*pilot*), et les moyens aux tribunaux qui ont adopté relativement tôt la mesure, c'est-à-dire avant mars 2003 (*early-adopters*). Le **tableau 17**, présenté en **annexe 1-C**, donne le nombre précis de bracelets accordés dans chacun de ces TGI jusqu'en mars 2003. Nous reviendrons par la suite sur cette catégorisation afin de construire notre stratégie d'identification.

Figure 2 : L'adoption progressive du PSE en France



Source : Base « Étude PSE » (DAP)

b) Les placés : l'important pouvoir décisionnaire du JAP

Les condamnés à une peine de prison ferme peuvent se voir octroyer un aménagement de celle-ci par un juge de l'application des peines. Ce juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire important, mais deux critères doivent être remplis afin de pouvoir en bénéficier d'après le *Code de procédure pénale*¹⁰⁷. D'une part, soit la longueur de la peine prononcée, soit le temps restant à purger en détention ne doit pas excéder un an¹⁰⁸. La première modalité est la plus fréquente puisqu'environ 90 % des PSE accordés en France le sont à des personnes condamnées à de courtes peines, qui ne passent finalement aucune journée en prison (Kensley *et al.* 2003, p. 27).

¹⁰⁷ Notons que nous exposons ici les conditions valables à l'époque des données dont nous disposons, c'est-à-dire au milieu des années 2000 ; depuis, des modifications législatives ont eu lieu pour assouplir l'accès à cet aménagement de peine (voir les notes de bas de page).

¹⁰⁸ Cette longueur maximale a été étendue à deux ans par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (mais elle est restée égale à un an en cas de récidive).

D'autre part, il faut disposer d'un logement équipé d'une prise téléphonique afin de pouvoir brancher l'appareil¹⁰⁹.

Une fois la peine de prison ferme prononcée, le condamné peut être envoyé en prison ou au contraire laissé libre. Dans les deux cas, il va rencontrer par la suite un JAP pour déterminer les modalités d'exécution de sa (fin de) peine. Cette audience a généralement lieu quelques mois après la condamnation. Toutes les personnes qui remplissent les deux critères mentionnés ci-dessus sont éligibles en principe au PSE, mais le juge prend également d'autres éléments en compte. Il demande généralement aux services pénitentiaires d'insertion et de probation de se renseigner sur la situation de la personne, notamment familiale et professionnelle, ainsi que sur son projet de réinsertion, comme on le verra au chapitre 7. Pour accorder une telle mesure, il doit également recueillir l'approbation du propriétaire du logement dans laquelle elle se déroulera, ainsi que des membres de la famille concernés. Ensuite, il rencontre le condamné durant une audience, au tribunal si celui-ci est libre ou au sein de l'établissement pénitentiaire s'il est détenu. Cet entretien dure entre 20 et 30 minutes ; il permet au JAP de se faire une meilleure idée de la trajectoire de la personne. Il peut poser des questions sur la nature de l'infraction commise, les relations entretenues avec les éventuelles victimes, les condamnations précédentes, les activités que le condamné souhaite poursuivre ou reprendre pendant le placement (soins psychiatriques par exemple, travail rémunéré ou bénévole, études, etc.), ou sur tout autre aspect qu'il entend clarifier. La personne mise en cause peut se faire accompagner par un avocat pour l'aider à défendre son projet. Suite à l'audience, le magistrat peut demander aux services de police d'enquêter sur des éléments particuliers, comme les promesses d'embauche ou la situation de logement. Enfin, quelques semaines plus tard, le condamné est informé du jugement rendu et peut commencer à purger sa peine sous forme de bracelet électronique le cas échéant.

Les éléments abordés durant ces audiences ne figurent généralement pas dans les dossiers individuels des personnes condamnées, ou en tout cas pas aussi nettement, et peuvent donc échapper à l'économètre. Les JAP prennent en compte de nombreux facteurs pour rendre leur décision : la nature de l'infraction (par exemple, les infractions au code de la route ou liées aux stupéfiants sont plus susceptibles de conduire à un PSE), la longueur du casier judiciaire (les récidivistes bénéficient moins d'aménagements), le regard porté sur les faits et la peine prononcée (les attitudes de contrition sont généralement les bienvenues), la maturité dont fait preuve le condamné et son état psychologique (Kensey *et al.* 2003, p. 55), etc.

¹⁰⁹ Là encore, cette condition n'est plus d'actualité du fait d'améliorations technologiques apportées aux appareils. Néanmoins, ce second critère était essentiel dans les années 2000.

Les personnes placées sous surveillance électronique forment donc un groupe à part au sein des condamnés à de la prison ferme. Ainsi, selon une étude précédente, 92 % d'entre elles sont de nationalité française contre 77 % des détenus ; 42 % se déclarent en couple, contre 23 % des détenus ; seuls 18 % sont illettrés ou possèdent un très faible niveau scolaire, contre 50 % ; enfin, 72 % avaient une activité professionnelle avant leur condamnation, contre 34 % des personnes incarcérées (Kensey et Narcy 2008, p. 4). Finalement, les bénéficiaires d'un PSE sont plus comparables aux condamnés à des peines alternatives (peines de prison avec sursis ou sursis avec mise à l'épreuve) qu'à ceux à des peines de prison ferme, dont ils font pourtant initialement partie.

Du fait de ce large pouvoir discrétionnaire des juges, qui sélectionnent les personnes placées parmi l'ensemble des éligibles à cette mesure, ces condamnés ont de meilleures chances de réinsertion future, que ce soit en termes d'entourage familial, de milieu professionnel ou de parcours criminel. De ce fait, ils sont moins susceptibles de récidiver avant même d'obtenir un aménagement de peine. Il est donc difficile d'estimer sans biais l'équation (1) présentée en introduction puisque le traitement, c'est-à-dire le placement sous surveillance électronique, est endogène au modèle. La probabilité de récidive n'est pas répartie aléatoirement entre les deux groupes, le groupe traité (sous PSE) et le groupe de contrôle (en prison) : nous sommes face à un biais de sélection. De ce fait, il faut d'une part introduire des variables de contrôle afin de prendre en compte les différences observables entre ces deux groupes. D'autre part, il faut tenir compte de la sélection opérée par les JAP à partir de variables cette fois-ci inobservables pour le chercheur.

2) Les données disponibles : d'importantes différences entre détenus et placés

Dans cette étude, nous avons fusionné deux bases de données fournies par la Direction de l'Administration pénitentiaire. La première d'entre elles correspond à une cohorte de détenus libérés durant l'année 2002, et la seconde porte sur la population des 580 premiers bénéficiaires d'un bracelet électronique en France, octroyés entre 2000 et 2003 (a). Finalement, nous disposons de 2 827 individus, dont 457 ont fait l'objet d'une mesure de placement et 2 370 ont purgé leur peine en prison. Les deux groupes sont assez différents, comme le montrent quelques statistiques descriptives (b).

a) La fusion de deux bases de données

La première base de données comprend un échantillon de 8 499 personnes sorties de prison entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002 (il s'agit donc uniquement de détenus). Elle s'appuie sur deux sources, les dossiers individuels et les casiers judiciaires. Les premiers sont complétés par les surveillants pénitentiaires durant la détention, comme on le verra aux chapitres 5 et 6 ; ils comportent notamment des informations sociodémographiques (genre, date et lieu de naissance, statuts professionnel et familial, niveau d'éducation, adresse) et pénales (date et nature de l'infraction, condamnation(s), lieu de l'incarcération, dates d'entrée et de sortie de prison, réductions de peine octroyées). Les casiers judiciaires, eux, renseignent sur l'ensemble des peines prononcées, que ce soit avant celle ayant conduit à l'incarcération de 2002 ou après. Ils ont été consultés en 2008, ce qui permet de savoir si ces sortants de prison ont récidivé ou non cinq années après leur libération.

Cet échantillon n'a pas été tiré aléatoirement sur l'ensemble de la population pénale française libérée en 2002. En effet, certaines catégories de détenus ont été retenues exhaustivement : les femmes, les mineurs et les personnes ayant fait l'objet d'une libération conditionnelle. Ces choix correspondent à des questionnements internes à la DAP à l'époque du recueil des données, et traduisent donc plutôt l'intérêt de l'institution que la réalité de la population carcérale. Les autres catégories ont été incluses dans la base par le biais d'un tirage au sort pondéré, avec un poids inversement proportionnel à leur fréquence. Afin de retrouver un échantillon représentatif des sortants de prison, nous incluons dans les estimations toutes les variables utilisées pour construire les pondérations initiales (le genre, l'âge, la nature de l'infraction et le fait d'avoir obtenu une libération conditionnelle), suivant en cela les recommandations de Solon, Haider et Wooldridge (2015).

La deuxième base de données utilisée est la seule étude existante en France sur la récidive des condamnés placés sous surveillance électronique. Elle comprend des informations sur la population des 580 premiers placés, depuis le début de l'expérimentation en octobre 2000 dans les quatre sites pilotes jusqu'en mars 2003¹¹⁰. On trouve là encore des variables sociodémographiques et pénales, et un suivi du casier judiciaire cinq années après la fin de la mesure.

¹¹⁰ Pour d'autres détails sur la construction de cette base, voir Kensey *et al.* (2003).

Encadré 6 – Comment définit-on la récidive ?

Comme nous l'avons évoqué dans l'introduction générale, il existe plusieurs définitions de la récidive, qui traduisent chacune une conception bien particulière du terme et qui diffèrent d'un article à l'autre. Nous avons choisi ici de nous intéresser aux recondamnations, quelles que soient la nature de la nouvelle infraction et de la peine prononcée. Nous nous focalisons parfois en particulier sur les nouvelles peines de prison ferme, c'est-à-dire sur les réincarcérations, afin d'analyser les formes les plus graves de récidive. Il est vrai que les recondamnations ne donnent qu'une mesure imparfaite de la récidive réelle, puisqu'une partie des nouvelles infractions n'est ni détectée ni poursuivie. De plus, elles n'apprennent rien sur la réinsertion possible de ces condamnés. Néanmoins, il n'est pas possible en pratique de satisfaire à ces deux objections compte tenu des données existantes ; de plus, nous pensons que, même si l'absence de récidive n'est pas synonyme de réinsertion, un taux élevé de récidive suggère, à l'inverse, un échec patent de la politique pénale en la matière.

La période de suivi est de cinq années après la libération, ce qui est une durée standard en France pour les études de récidive ; cependant, la plupart des articles de recherche étrangers s'appuient sur des périodes bien plus courtes (Marie (2015) utilise par exemple une durée de deux ans après la libération dans son étude sur le Royaume-Uni). Ces cinq années débutent le jour de la sortie de prison pour les détenus, et le jour de la pose du bracelet électronique pour les placés, puisqu'ils peuvent commettre de nouveaux faits dès la période de l'aménagement de peine¹¹¹.

Enfin, nous considérons également comme « récidivistes » les 26 personnes qui ont bénéficié d'une mesure de placement avant de se la voir retirée et d'être envoyées en prison du fait d'incidents répétés ou de la commission d'une nouvelle infraction. En effet, ne pas les prendre en compte reviendrait à biaiser la comparaison entre le PSE et la prison en faveur du premier.

Après avoir rassemblé les deux bases de données, nous disposons de 9 079 individus, dont 580 ont été placés (le groupe de traitement) et 8 499 ont été incarcérés (le groupe de contrôle). Cependant, nous avons opéré quelques restrictions dans cet échantillon initial afin d'exclure de l'analyse les personnes qui n'avaient aucune chance de toute façon d'obtenir un bracelet, et ce quel que soit l'endroit de leur condamnation. Les détails de ces restrictions sont présentés à **l'annexe 1-D**.

Une partie des observations ne peut ainsi pas être utilisée à cause d'un trop grand nombre de valeurs manquantes (du fait de la mort de la personne ou de l'absence de retour pour son casier judiciaire, par exemple) ou d'une période de suivi insuffisante (inférieure à cinq ans). Nous

¹¹¹ Il aurait également été possible de commencer la période de suivi des personnes placées à la fin de leur mesure. Cependant, ce choix conduirait à faire l'impasse sur les infractions commises pendant le PSE, et donc à surestimer la baisse de la récidive permise par le bracelet électronique. Dans les tests de robustesse en **annexe 1-F**, nous montrons que nos estimations ne sont en fait pas affectées par ce choix de la date de début de la période de suivi.

choisissons également de ne retenir dans l'échantillon que les personnes placées qui ont fait l'objet de la mesure avant toute incarcération. En effet, nous cherchons à obtenir l'effet sur la récidive d'une peine purgée sous PSE plutôt qu'en détention. Les personnes qui ont d'abord été incarcérées avant de sortir sous bracelet électronique font partie à la fois de ces deux groupes et risquent de compliquer l'interprétation des résultats obtenus. Pour cela, nous excluons de nos données les 65 personnes concernées. De plus, nous enlevons également tous les détenus dont la peine de prison ferme est supérieure à 1 an, et qui ne pouvaient donc pas recevoir de PSE avant leur entrée en détention, ainsi que ceux qui se déclarent sans domicile fixe et qui ne satisfont donc pas les critères d'octroi. Enfin, nous retirons de l'échantillon les personnes qui ont fait l'objet d'un mandat de dépôt le jour même de leur condamnation, puisque nous les considérons comme radicalement différentes de celles qui ont été placées. En effet, les juges ont considéré que la peine de ces condamnés devait être rapidement purgée en détention. À l'inverse, le fait de bénéficier d'un PSE montre que les personnes concernées n'étaient pas vues comme dangereuses pour la société. De ce fait, notre groupe de contrôle ne comprend que des détenus qui ont été incarcérés au moins 24 heures après leur condamnation. Finalement, ces quelques restrictions nous amènent à un échantillon de 2 827 individus, dont 457 ont bénéficié d'une mesure de PSE et 2 370 ont purgé leur peine en prison.

b) Deux populations très différentes

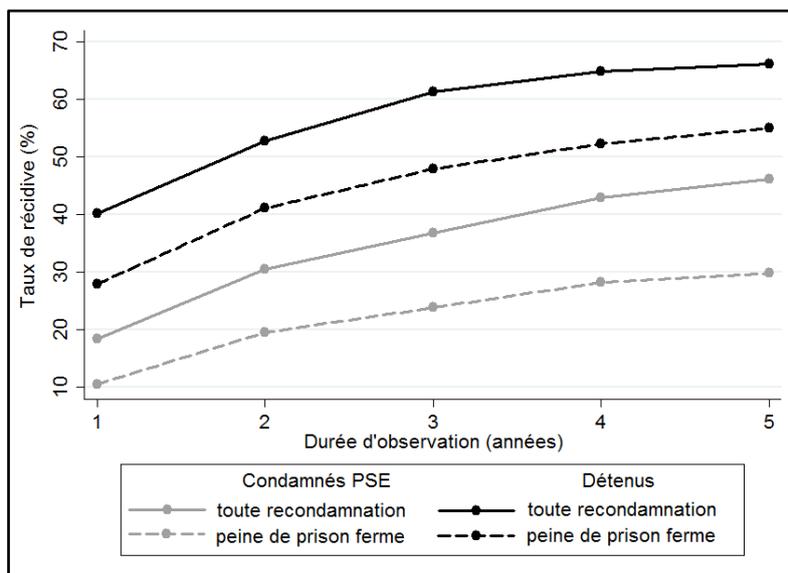
Malgré ces restrictions de l'échantillon, les personnes placées diffèrent de celles détenues par de nombreux aspects. Le **tableau 1** présente ainsi des statistiques descriptives portant à la fois sur l'ensemble des individus (colonne 1), mais aussi sur le groupe de traitement (colonne 2) et le groupe de contrôle (colonne 3). En particulier, on peut noter que les personnes placées sont plus âgées (33 ans en moyenne contre 30 pour les détenus), mais également plus susceptibles de se déclarer en emploi (64 % contre 38 %) et en couple (43 % contre 30 %) lors de leur condamnation. De plus, il s'agit souvent de condamnés pour des infractions routières (conduite sans permis et conduite en état d'ivresse notamment, ce qui représente 27 % de l'ensemble des placés)¹¹².

Les deux groupes diffèrent également significativement en ce qui concerne leur taux de récidive cinq années suivant la libération. Comme le montre la **figure 3**, 65 % des anciens détenus

¹¹² Ces observations sont similaires à celles effectuées par Kensey et Narcy (2008, p. 4) sur un échantillon plus large de placés sous surveillance électronique.

ont été recondamnés durant cette période de suivi, contre 47 % des anciens placés. L'écart est encore plus important si l'on se concentre sur les réincarcérations, puisqu'il passe de 18 à 24 points de pourcentage.

Figure 3 : Évolution du taux de récidive dans le temps



Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

Tableau 1 : Caractéristiques sociodémographiques et pénales de l'échantillon.

Variables	Ens. ¹¹³ (1)	PSE (2)	Prison (3)	Diff. ¹¹⁴ (4)	Intervalle (5)
Caractéristiques sociodémographiques					
Homme	88,3%	93,2%	87,3%	***	[0 ; 1]
Âge	30,6	33,2	30,1	***	[13 ; 100]
En emploi	41,9%	63,9%	37,7%	***	[0 ; 1]
En couple	32,0%	42,9%	29,9%	***	[0 ; 1]
A des enfants	42,6%	50,3%	41,1%	**	[0 ; 1]
Condamnations précédentes à des peines de prison					
Proportion de l'échantillon	61,5%	69,4%	60,0%	***	[0 ; 1]
Nombre moyen de condamnations	1,4	0,8	1,5	***	[0 ; 27]
Condamnations précédentes à des peines alternatives					
Proportion de l'échantillon	52,1%	50,8%	52,4%	n.s.	[0 ; 1]
Nombre moyen de condamnations	1,0	1,9	0,8	***	[0 ; 20]
Nature de l'infraction initiale					
Homicides, coups et blessures	17,2%	18,4%	16,9%	n.s.	[0 ; 1]
Viols et agressions sexuelles	4,6%	4,8%	4,6%	n.s.	[0 ; 1]
Infractions routières ¹¹⁵	20,5%	27,1%	19,2%	***	[0 ; 1]
Atteintes aux biens ¹¹⁶	39,0%	32,4%	40,2%	**	[0 ; 1]
Infractions à la législation des stupéfiants	10,7%	8,5%	11,2%	†	[0 ; 1]
Police de l'immigration	1,9%	0,0%	2,3%	***	[0 ; 1]
Possession d'arme illégale	2,0%	2,2%	2,0%	n.s.	[0 ; 1]
Peine de prison					
Peine initiale (en mois)	4,8	5,4	4,6	***	[0 ; 12]
Libération conditionnelle	20,0%	0,0%	23,8%	***	[0 ; 1]
Caractéristiques de l'établissement pénitentiaire					
Type de prison					
Maison d'arrêt	78,3%	80,1%	78,0%	n.s.	[0 ; 1]
Centre de détention	21,7%	19,9%	22,0%	n.s.	[0 ; 1]
Taux de surpopulation	111,7%	113,5%	111,3%	n.s.	[0 ; 2,5]
Récidive 5 ans après la libération					
Recondamnation	65,4%	46,2%	66,2%	***	[0 ; 1]
Réincarcération	54,0%	29,8%	55,0%	***	[0 ; 1]
Taille de l'échantillon	2 827	457	2 370		

L'échantillon est composé des condamnés qui déclarent un domicile lors de leur condamnation à une peine de prison ferme inférieure à un an et qui ont commencé à exécuter leur peine (en prison ou sous PSE) strictement après leur date de condamnation. † p<10%, * p<5%, ** p<1%, *** p<0,1%.

Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

¹¹³ « Ens. » signifie « ensemble » ; il s'agit des caractéristiques de l'ensemble de l'échantillon, sans distinction entre les placés et les détenus.

¹¹⁴ « Diff. » signifie « différence » et montre le résultat d'un t-test de différences entre les proportions de l'échantillon PSE et celles de l'échantillon des anciens détenus.

¹¹⁵ La modalité « Infractions routières » inclut notamment les conduites sous l'empire d'un état d'alcoolémie ou de stupéfiants, les excès de vitesse ou les délits de conduite sans permis.

¹¹⁶ La modalité « Atteintes aux biens » comprend tous les types de vols et cambriolages, ainsi que les destructions volontaires, les fraudes et les escroqueries.

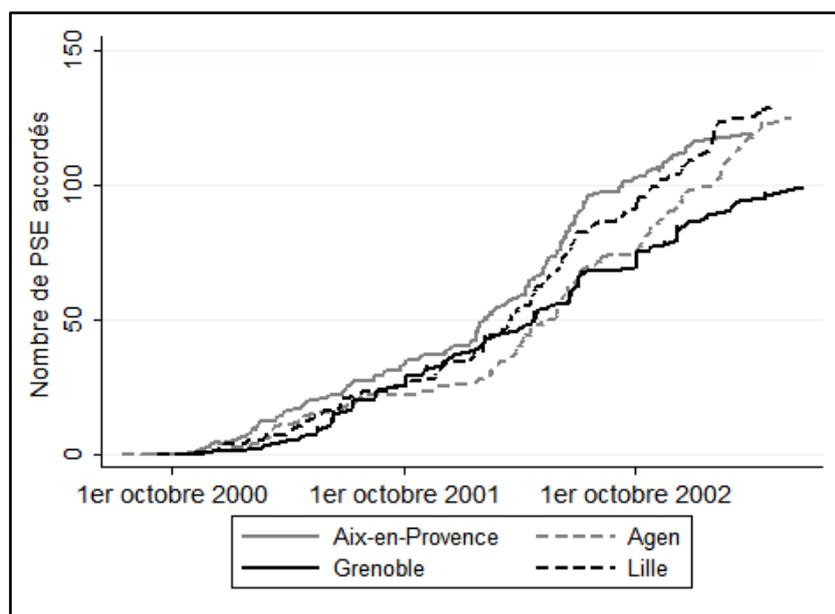
3) La stratégie d'identification : construction de variables instrumentales

Afin de parvenir à des estimations crédibles de l'effet sur la récidive d'obtenir un PSE plutôt que de purger sa peine en prison, il faut tenir compte des différences à la fois observables et inobservables entre les personnes placées et les détenus. En d'autres termes, il convient de faire face au biais de sélection, afin que le coefficient estimé corresponde seulement à l'effet « pur » recherché. Notre méthode s'appuie sur les premières phases de l'introduction du PSE en France, entre les années 2000 et 2003. Il s'agit d'une quasi-expérience naturelle du fait des changements législatifs et pratiques intervenus durant cette période. Nous commençons par décrire la spécification estimée (a), avant de montrer en quoi cette stratégie est réellement adaptée à notre cas et permet d'obtenir des coefficients non biaisés (b).

a) La spécification économétrique : utiliser l'introduction progressive du PSE en France

Comme nous l'avons décrit dans la première partie de ce chapitre, le placement sous surveillance électronique a d'abord été testé dans quatre tribunaux pilotes, d'octobre 2000 à octobre 2001. La mesure a finalement été étendue à l'ensemble du territoire à partir de janvier 2002, mais la plupart des juridictions a attendu un certain temps avant de l'utiliser réellement. Or, nous connaissons précisément le nombre de PSE octroyés par chaque TGI entre octobre 2000 et avril 2003 grâce à la base de données regroupant l'ensemble des 580 premiers placés (Benaouda et Kensey 2011). Ainsi, la **figure 4** montre l'évolution du nombre de bracelets accordés par les quatre sites pilotes, qui est plutôt régulière entre ces deux dates. Nous disposons d'informations similaires pour l'ensemble des TGI, la majorité n'ayant cependant pas utilisé la mesure avant avril 2003 : elles figurent toutes dans le **tableau 17** de l'**annexe 1-C**. Outre les quatre TGI pilotes, treize tribunaux ont accordé au moins une mesure de PSE avant le 1^{er} avril 2003 ; par la suite, nous les appellerons les tribunaux « adoptants », pour marquer la différence avec l'ensemble des autres qui n'ont pas adopté ce nouvel aménagement de peine durant cette période. Les 580 premiers placés français qui se trouvent dans la base de données décrite ci-dessus relèvent donc tous de l'un des quatre TGI pilotes ou de l'un des treize TGI adoptants.

Figure 4 : Nombre de PSE accordés dans les juridictions pilotes



Source : Base « Étude PSE » (DAP)

Intuitivement, notre stratégie d'identification ressemble à une expérience naturelle, où des condamnés similaires ont une probabilité différente d'obtenir un PSE en fonction du lieu et du moment où ils sont jugés. En effet, toutes choses égales par ailleurs, ceux qui relèvent d'un tribunal qui a déjà mis en place cette mesure ou mieux, qui l'utilise très fréquemment, ont plus de chances d'en bénéficier que ceux dont le tribunal ne l'a jamais octroyé. Notre première variable instrumentale est donc une indicatrice résumant la disponibilité du PSE au sein du TGI où l'individu est jugé. Cependant, nous ne pouvons en rester là puisque la fréquence de l'usage de la mesure est également importante : il y a une différence entre les TGI qui accordent beaucoup de PSE (surtout les sites pilotes) et ceux qui en accordent peu (surtout les tribunaux adoptants). Pour cela, nous utilisons une seconde variable instrumentale, qui mesure l'intensité de l'octroi de bracelets électroniques avant que la personne ne soit elle-même condamnée. Ces deux instruments sont très similaires à ceux utilisés par Di Tella et Schargrodsky (2013) dont nous avons parlé au chapitre 1.

Formellement, notre modèle comporte deux équations où nous estimons simultanément la probabilité de récidive et celle de se voir accorder un PSE (avec i l'indice correspondant aux individus et c l'indice des TGI).

$$Récidive_{i,c} = \beta_0 + \beta_1 PSE_i + \mathbf{X}'_i \beta + \varepsilon_{i,c} \quad (2)$$

$$PSE_{i,c} = \alpha_0 + \alpha_1 TGIUtiliseDéjàPSE_{i,c} + \alpha_2 ProportionPSE_{i,c} + \mathbf{X}'_i \gamma + e_{i,c} \quad (3)$$

L'équation (2) ressemble à l'équation (1) présentée au début de ce chapitre. Il s'agit simplement d'estimer l'effet du PSE sur la récidive, tout en contrôlant par le vecteur de variables X'_i . De ce fait, cette équation prend en compte les différences observables entre détenus et placés, mais elle ne permet pas de corriger le biais de sélection concernant les variables inobservables : le coefficient β_1 reste endogène. Les deux variables dépendantes étant dichotomiques, nous privilégions une estimation simultanée du modèle bivarié par maximum de vraisemblance, mais l'estimateur des moindres carrés en deux étapes (avec l'équation (3) comme première étape) fournit des résultats similaires¹¹⁷.

L'introduction des deux variables instrumentales dans l'équation (3) permet d'obtenir une estimation non biaisée de β_1 . L'instrument principal, $TGIUtiliseDéjàPSE_{i,c}$, est une indicatrice égale à 1 si le tribunal c a déjà octroyé une mesure de PSE avant que l'individu i n'y soit condamné (et à 0 sinon). Le second instrument, $ProportionPSE_{i,c}$, correspond au pourcentage de personnes qui ont bénéficié d'un bracelet électronique dans le tribunal c avant que l'individu i n'y soit condamné (le dénominateur ne comportant que les personnes qui ont commencé à purger leur peine après l'introduction légale du PSE dans le TGI dont elles dépendent¹¹⁸). Cette deuxième variable peut prêter à confusion, puisque nous l'avons construite à partir de notre base de données sur les libérés de l'année 2002. Or, cet échantillon est représentatif de la population carcérale à l'échelle nationale¹¹⁹, mais pas forcément à l'échelle des tribunaux. Cependant, cet instrument peut donner une bonne idée de la fréquence de l'usage du PSE parmi les tribunaux, ce d'autant plus que la structure du terme d'erreur permet d'introduire les corrélations au sein des TGI dans l'ensemble des régressions.

Le vecteur X'_i est le même dans les deux équations et comprend un large ensemble de variables de contrôle individuelles. Nous incluons d'abord dans toutes les régressions les variables utilisées pour établir les pondérations afin d'obtenir une estimation représentative de l'effet du PSE sur la récidive (Solon, Haider et Wooldridge 2015)¹²⁰ : il s'agit de la nature de l'infraction, du genre, du fait d'être mineur et d'avoir obtenu une libération conditionnelle. Ensuite, nous incluons des variables de contrôle sociodémographiques potentiellement corrélées à la fois avec la probabilité d'obtenir un PSE et avec celle de récidive : l'âge (et l'âge quadratique), les statuts professionnel et familial ainsi que la parentalité. En ce qui concerne les variables pénales, nous

¹¹⁷ De plus, compte tenu de la nature des deux variables instrumentales, les écarts-types tiennent compte de l'éventuelle auto-corrélation des erreurs au sein d'un même tribunal.

¹¹⁸ C'est-à-dire depuis octobre 2000 pour les sites pilotes et janvier 2002 pour les tribunaux adoptants.

¹¹⁹ Une fois que les variables de pondération sont prises en compte (voir la deuxième partie de ce chapitre).

¹²⁰ L'inclusion de ces variables de contrôle est particulièrement importante puisque l'échantillon non pondéré sur-représente les détenus sortis de prison *via* une libération conditionnelle. Or, cette mesure est accordée surtout aux personnes présentant des gages importants de réinsertion : l'effet de sélection joue ici à plein.

utilisons deux indicatrices et deux variables continues pour savoir si la personne a déjà été incarcérée (et combien de fois) et si elle a déjà été condamnée à d'autres peines (et combien de fois). Nous ajoutons également une indicatrice pour les précédents aménagements de peine (libération conditionnelle, semi-liberté et placement à l'extérieur). Enfin, les régressions comprennent un terme linéaire pour la date de libération afin d'enlever les éventuels effets temporels qui affecteraient différemment le risque de récidive dans nos deux bases de données (du fait de changements législatifs ou de conditions économiques dégradées, par exemple)¹²¹.

b) La non-endogénéité du choix du PSE par les tribunaux

Notre stratégie d'identification repose sur l'hypothèse que les différents tribunaux de grande instance ont choisi d'utiliser le PSE de façon exogène. En d'autres termes, le moment où chacun des TGI a accordé pour la première fois la mesure ne doit pas dépendre de facteurs liés à la probabilité de récidive au niveau des juridictions. Ainsi, si l'adoption de ce nouvel aménagement de peine est une réaction à un important taux de récidive, à une criminalité en hausse au niveau local ou à un niveau trop élevé de surpopulation carcérale, par exemple, l'hypothèse d'exogénéité n'est plus vérifiée et notre stratégie d'identification devient beaucoup moins crédible. Afin de tester la solidité de notre modèle, nous avons utilisé d'autres données pour vérifier que les TGI qui ont octroyé des bracelets électroniques entre 2000 et 2003 ne diffèrent pas des autres, et donc que l'adoption de ce nouvel outil ne correspond pas à des besoins particuliers de ces juridictions.

Nous avons d'abord étudié le taux de récidive dans les juridictions : les tribunaux pilotes et adoptants faisaient-ils face avant l'introduction du PSE à un nombre plus élevé de délits et de crimes après la sortie de prison que les autres tribunaux ? Ont-ils alors décidé d'utiliser ce nouvel outil pour tenter de le diminuer ? Pour répondre à cette question, nous avons restreint notre base de travail aux détenus qui ont été incarcérés avant que le bracelet électronique ne soit utilisé dans le TGI dont ils dépendent (pour simplifier cette opération, nous retenons comme date butoir le mois d'octobre 2000 dans les TGI pilotes et celui de janvier 2002 dans les TGI adoptants). Nous

¹²¹ En effet, les personnes détenues dans notre échantillon sont libérées au second trimestre de l'année 2002, alors que les anciens placés le sont entre 2000 et 2003. On pourrait alors imaginer que les effets que nous estimons ici sont dus plutôt à un changement dans la conjoncture économique, ou dans la politique pénale, qu'à l'usage du bracelet électronique. L'inclusion de ce terme de tendance linéaire est destinée à éviter ce biais. Les tests de robustesse présentés en **annexe 1-F** s'intéressent par la suite plus particulièrement à cette question, et montrent que les effets que nous estimons sont robustes.

avons ensuite effectué des régressions de type probit du taux de récidive sur le type de juridiction (pilote, adoptant ou non adoptant), dont les résultats sont montrés à l'**annexe 1-E**. Les résultats indiquent que la probabilité de récidive ne diffère pas selon la nature du TGI, à la fois quand on regarde les données brutes¹²² et en contrôlant par un large ensemble de caractéristiques individuelles (ce qui permet de s'assurer que l'effet obtenu n'est pas dû à des différences de composition de la population pénale entre les juridictions). Les coefficients estimés sont en effet à la fois faibles (entre -3 et 2 points de pourcentage) et non significatifs.

Nous avons utilisé une méthode similaire sur un autre échantillon afin de confirmer ces résultats. En effet, nous disposons d'une autre base de données représentative constituée de 2 207 anciens détenus libérés en 1996 et 1997 en France, et dont on a étudié la récidive cinq ans après leur sortie de prison, soit jusqu'en 2002 (Kensey et Tournier 2005). De la même façon, toutes les régressions que nous avons effectuées montrent des coefficients estimés faibles et non significatifs : les juridictions pilotes, adoptantes et non adoptantes ne semblent pas avoir des taux de récidive différents à la fin des années 1990. L'adoption du nouvel aménagement de peine n'est donc pas due à la volonté de lutter contre des taux de récidive trop élevés autour de certains TGI ou au contraire à des taux de récidive très bas dans certaines régions, ce qui solidifie notre stratégie d'identification.

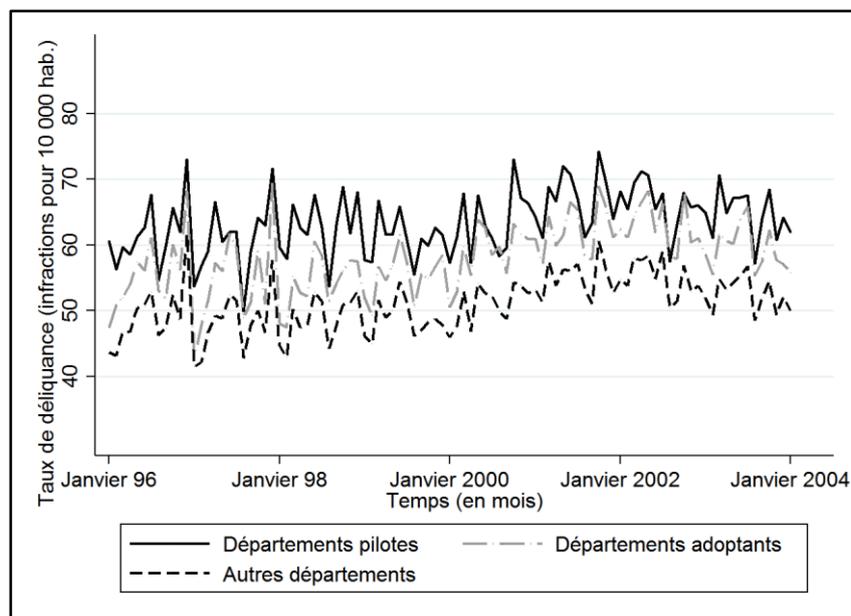
Dans un second temps, nous nous sommes intéressés à la délinquance au niveau local. Là encore, on pourrait imaginer que certaines juridictions ont décidé d'utiliser le PSE plus rapidement que les autres pour tenter de combattre des niveaux de crimes et de délits particulièrement élevés. À nouveau, cela menacerait notre stratégie d'identification : le taux de délinquance, déjà corrélé avec le taux de récidive général, le serait alors également avec nos instruments. Afin de tester cette hypothèse, nous avons rassemblé des données mensuelles sur la délinquance au niveau de chaque département (puisque le Ministère de l'Intérieur ne rend pas public les informations au niveau des juridictions). Nous avons alors comparé les taux de délinquance entre les départements des juridictions pilotes, des juridictions adoptantes et des juridictions non adoptantes, à la fois en niveau et en tendance.

Comme le montre la **figure 5**, les niveaux de délinquance sont plus élevés dans les départements pilotes et adoptants pendant la période 1996-2001. Ce premier constat est certainement dû à la densité de population au sein de ces départements, puisqu'il s'agit des plus peuplés de France (Marseille, Lille, Paris, etc.). Cependant, on remarque également que les

¹²² Notons que nous ajoutons toujours dans les régressions un polynôme du second degré correspondant à la longueur de la peine ferme prononcée afin de mieux prendre en compte les différences entre les tribunaux pilotes et non pilotes.

niveaux de délinquance évoluent temporellement d'une façon très similaire dans les trois types de départements durant toute la période. Lorsqu'on distingue les atteintes aux biens des atteintes aux personnes, comme on le fait à l'**annexe 1-E**, on obtient les mêmes similitudes : les évolutions sont parallèles. Nous pouvons donc en conclure que l'adoption plus rapide du PSE dans certaines juridictions ne semble pas non plus due à la volonté de lutter contre un niveau de délinquance anormalement élevé ; une fois de plus, notre stratégie d'identification semble crédible.

Figure 5 : Niveaux de délinquance dans les différents départements



Source : Ministère de l'Intérieur

Troisièmement, nous avons pris en compte le niveau de surpopulation : les juridictions pilotes et adoptantes ont-elles décidé d'octroyer des PSE afin de vider leurs prisons ? Cette variable, déjà corrélée avec le taux de récidive, le serait alors aussi avec la probabilité de recevoir un bracelet électronique, ce qui menacerait notre stratégie d'identification. Nous avons rassemblé des données sur le taux d'occupation de l'ensemble des établissements pénitentiaires français au 1^{er} janvier de certaines années (1996, 1999, 2000, 2001 et 2002) puis construit des taux moyens pondérés pour chacune des juridictions en fonction du nombre de personnes condamnées dans le tribunal c et incarcérées dans la prison p (plusieurs prisons pouvant dépendre d'un même TGI et réciproquement). Les **figures 15 et 16** présentées en **annexe 1-E** montrent les variations de ces taux d'occupation par TGI dans le temps ; on constate qu'ils sont plus élevés dans les juridictions pilotes et adoptantes. Néanmoins, les différences sont faibles (moins de 10 points de pourcentage)

et non significatives. De la même manière, elles restent modestes lorsque l'on se concentre uniquement sur les maisons d'arrêt, qui sont les établissements les plus touchés par la surpopulation carcérale. Si l'on s'appuie sur les estimations existantes de l'élasticité de la probabilité de récidive en fonction du taux de surpopulation, qui sont plutôt faibles (Drago, Galbiati et Vertova 2011), on peut raisonnablement penser que de telles différences mineures au niveau local n'affectent pas nos résultats sur l'effet du PSE. De plus, notons que le taux d'occupation dans les juridictions adoptantes en janvier 2002 (c'est-à-dire au moment de la légalisation du bracelet électronique sur tout le territoire) est très similaire à celui observé dans les juridictions non adoptantes à la même date. Cette comparaison semble aller dans le même sens que les observations précédentes : les TGI qui ont adopté rapidement le PSE ne semblent pas l'avoir fait pour réagir à une situation de surpopulation carcérale.

Enfin, nous nous sommes demandé si certains condamnés avaient pu choisir stratégiquement l'endroit où commettre leurs crimes ou délits afin d'être jugés dans un TGI qui avait déjà adopté le PSE, et ce afin de maximiser leurs chances d'éviter l'incarcération. Dans ce cas, certaines variables inobservables définissant leur comportement seraient corrélées à la fois avec leur probabilité d'obtenir un bracelet électronique et avec celle de récidiver. Cependant, cette hypothèse semble très hasardeuse, pour au moins deux raisons. D'une part, l'expérimentation puis l'apparition du PSE dans les tribunaux français est resté un programme relativement confidentiel jusqu'en 2003 ; de toute façon, les chances d'obtenir un tel aménagement de peine plutôt que de purger sa peine en prison étaient faibles, même en se trouvant dans une juridiction qui en accordait. D'autre part, 98 % de ceux qui ont bénéficié d'un PSE dans notre base de données déclarent vivre dans le département où ils ont été jugés. De ce fait, nous considérons que cette possibilité de choix stratégiques de la part des condamnés est improbable, et ne menace pas non plus notre stratégie d'identification.

4) Les résultats : le PSE contribue à une baisse significative de la récidive

La stratégie d'identification présentée à la partie précédente repose donc sur l'estimation simultanée de deux équations, la deuxième comportant deux variables instrumentales afin d'éviter le problème du biais de sélection sur les caractéristiques inobservables. Comme nous venons de le montrer, l'hypothèse d'exclusion semble vérifiée dans notre cas puisque le choix des tribunaux de recourir ou non au PSE avant avril 2003 paraît exogène. Afin de présenter les résultats obtenus,

nous commençons par les estimations naïves, où le coefficient d'intérêt est encore endogène (a) avant de donner les estimations causales obtenues à partir de notre stratégie d'identification instrumentale (b), puis d'interpréter ces dernières (c).

a) Les estimations naïves : les placés récidivent bien moins que les détenus

Le **tableau 2** présente tout d'abord les estimations naïves de l'équation (2) seulement par probit simple puis par modèle des moindres carrés, c'est-à-dire sans corriger l'éventuel biais de sélection sur des variables inobservables à l'aide de l'équation (3). Les coefficients obtenus servent d'étalon pour la suite de l'analyse.

Tableau 2 : Le bracelet électronique et la récidive – Estimations naïves

	(1)	(2)	(3)
Modèle Probit (Y = Récidive)			
PSE	-0.1523** (0.0409)	-0.1276** (0.0320)	-0.0832** (0.0286)
<i>Pseudo R²</i>	0.17	0.22	0.27
Modèle MCO			
PSE	-0.1614** (0.0440)	-0.1344** (0.0351)	-0.0954** (0.0318)
<i>R² ajusté</i>	0.21	0.26	0.31
Variables de contrôle			
Variables sociodémographiques		X	X
Variables pénales			X

Les coefficients du modèle probit sont des effets marginaux moyens. Les écarts-types entre parenthèses sont clusterisés au niveau des TGI. La variable dépendante correspond à la récidive cinq années après la libération. Toutes les régressions incluent les variables de stratification de l'échantillon.

Les régressions incluent toujours les variables de pondération (nature de l'infraction, genre, fait d'être mineur et d'avoir obtenu une libération conditionnelle) ; les variables de contrôle sociodémographiques correspondent à l'âge (et l'âge quadratique), les statuts professionnel et familial, la parentalité ; les variables de contrôle pénal comprennent deux indicatrices et deux variables continues qui indiquent si la personne a déjà été incarcérée (et combien de fois) et si elle a déjà été condamnée à d'autres peines (et combien de fois), une indicatrice des précédents aménagements de peine et un terme linéaire correspondant à la date de libération.

N = 2 827. ** p < .01.

Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

Les trois colonnes introduisent de plus en plus de variables de contrôle ; au fur et à mesure, la différence estimée de récidive entre les placés et les détenus diminue. En effet, l'écart passe de 15 à 8 points de pourcentage lorsque les caractéristiques sociodémographiques et pénales

sont prises en compte dans le modèle. Il semble donc bien que les juges de l'application des peines effectuent une opération de sélection sur des variables observables et choisissent d'attribuer les PSE à des condamnés ayant une probabilité plus faible de récidive. Cependant, même après avoir pris en compte un large ensemble de variables de contrôle, l'écart de récidive entre les détenus et les placés reste considérable et très significatif. Il importe désormais de savoir quelle part de cet écart peut être attribuée à des différences inobservables entre les condamnés bénéficiant d'un PSE et ceux purgeant leur peine en prison, et quelle autre part est due à l'effet du bracelet électronique en lui-même par rapport à une incarcération, toutes choses égales par ailleurs.

b) Les estimations causales : les placés récidivent moins que les détenus, toutes choses égales par ailleurs

Ces premières estimations naïves ne tiennent pas compte d'une éventuelle sélection sur des variables inobservables de la part des JAP. Pour éviter ce biais, nous estimons donc dans le **tableau 3** le modèle à des équations (2) et (3) par maximum de vraisemblance. La première colonne rappelle simplement le résultat obtenu précédemment sans introduire de variables instrumentales ; la deuxième utilise une seule de nos deux variables instrumentales, et la troisième prend en compte les deux.

Tableau 3 : Estimations Probit des équations (2) et (3)

	Probit (1)	Probit bivarié	
		1 IV (2)	2 IV (3)
Y1 = Récidive			
<i>Surveillance électronique</i>	-0.0832** (0.0286)	-0.0705* (0.0323)	-0.0711* (0.0341)
Y2 = Surveillance électronique			
<i>TGI utilise déjà PSE</i>		0.1294** (0.0078)	0.0956** (0.0145)
<i>Proportion de PSE</i>			0.0582* (0.0254)
ρ (coef. de corrélation)		-0.121 (0.103)	-0.126 (0.113)
N	2 827	2 827	2 754

Les coefficients probit et bi-probit sont des effets marginaux moyens. Les écarts-types entre parenthèses sont clusterisés au niveau des TGI. Toutes les régressions incluent les variables de stratification de l'échantillon ainsi que les variables sociodémographiques et pénales de contrôle décrites au tableau 2. IV = variable instrumentale.

* p<0.05 ; ** p<0.01.

Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

Notons tout d’abord que nos variables instrumentales fonctionnent comme nous l’attendions : les coefficients indiquent que la probabilité d’obtenir un bracelet électronique au sein d’une juridiction donnée augmente fortement si d’autres PSE ont déjà été octroyés par le passé. Les effets estimés sont très significatifs, ce qui confirme la puissance de nos instruments¹²³. En ce qui concerne l’effet du PSE sur la récidive, les deux estimations du coefficient β_1 sont inférieures à celles obtenues par les régressions naïves menées précédemment, ce qui est normal puisque nous cherchons à éliminer l’effet du biais de sélection sur les variables inobservables. Cependant, le coefficient reste important et significatif : purger sa peine sous bracelet plutôt qu’en détention conduirait à une réduction de la récidive cinq années après la libération de l’ordre de 7 points de pourcentage, ce qui n’est pas négligeable.

Nous estimons ensuite le même modèle par la méthode des moindres carrés en deux étapes dans le **tableau 4**. Les résultats présentés sont similaires ; ils indiquent également que les régressions naïves conduisent à surestimer l’effet du bracelet électronique. Les coefficients estimés sont cependant un peu plus faibles que dans le modèle de probit bivarié (autour de 6 points de pourcentage, contre 7 auparavant)¹²⁴.

Tableau 4 : Estimations MC2E des équations (2) et (3)

	MCO	MC2E	
	(1)	1 IV (2)	2 IV (3)
Y1 = Récidive			
<i>Surveillance électronique</i>	-0.0954** (0.0318)	-0.0553‡ (0.0316)	-0.0571‡ (0.0343)
Y2 = Surveillance électronique			
<i>TGI utilise déjà PSE</i>		0.6365** (0.0481)	0.3813** (0.1042)
<i>Proportion de PSE</i>			0.4986* (0.1731)
Test de Hansen d’exogénéité (p-value)			0.706
N	2 827	2 827	2 754

Les écarts-types entre parenthèses sont clusterisés au niveau des TGI. Toutes les régressions incluent les variables de stratification de l’échantillon ainsi que toutes les variables sociodémographiques et pénales de contrôle décrites au tableau 2. MCO = moindres carrés ordinaires ; MC2E = moindres carrés en deux étapes ; IV = variable instrumentale. ‡ p< 0.1 ; * p<0.05 ; ** p<0.01.

Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

¹²³ Le coefficient de corrélation ρ est négatif, ce qui était également attendu dans notre cas de sélection sur inobservables.

¹²⁴ Le test d’Hansen ne montre pas de violation de l’hypothèse d’exclusion, ce qui renforce un peu plus la crédibilité de nos résultats.

Ainsi, après avoir contrôlé le biais de sélection portant à la fois sur des variables observables (en introduisant un large ensemble de variables de contrôle) et inobservables (en utilisant une stratégie instrumentale), nous estimons la réduction de la probabilité de récidive causée par l'utilisation du PSE (plutôt qu'une incarcération) à environ 7 points de pourcentage. Le taux de récidive étant d'environ 65 % chez les sortants de prison étudiés (d'après nos statistiques descriptives), ces résultats suggèrent donc que le PSE permettrait d'atteindre un taux de 58 ou 59 % pour les anciens placés toutes choses égales par ailleurs. La diminution du risque de récidive permise par cet outil est donc comprise entre 9 et 11 % pendant les cinq années suivant la libération.

c) Pourquoi le bracelet électronique est-il efficace ?

Les effets estimés ci-dessus sont certainement hétérogènes, et il convient à présent d'étudier quelles caractéristiques conduisent des condamnés à être plus ou moins réceptifs à l'utilisation du bracelet électronique. Pour cela, nous avons effectué quelques régressions des équations (2) et (3) sur des sous-échantillons bien définis, toujours à l'aide d'un probit bivarié. Pour chacune d'entre elles, nous avons séparé en deux groupes les anciens placés à partir de caractéristiques potentiellement discriminantes, comme le montre le **tableau 5**.

Tableau 5 : Hétérogénéité des effets du PSE selon les caractéristiques sociodémographiques et la nature du suivi de la personne placée

Profil	Oui	Non	Suivi	Oui	Non
A moins de 30 ans	-0.0811* (0.0342)	-0.0897* (0.0440)	Visites de contrôle	- 0.0926** (0.0229)	-0.0218 (0.0371)
A des enfants	-0.1082* (0.0471)	-0.0526‡ (0.0277)	Durée du PSE > médiane	-0.0824‡ (0.0440)	-0.0543 (0.0378)
A un emploi	-0.0768‡ (0.0393)	-0.0944‡ (0.0521)	Obligation de travail	-0.0816* (0.0332)	-0.0043 (0.0591)
A déjà été incarcéré	-0.1181* (0.0511)	-0.559‡ (0.0330)	Incident pendant le PSE	-0.0259 (0.0403)	- 0.1077** (0.0376)

Les écarts-types entre parenthèses sont clusterisés au niveau des TGI. Toutes les régressions incluent les variables de contrôle qui servent à pondérer l'échantillon, ainsi que l'ensemble des variables sociodémographiques et pénales de contrôle décrites au tableau 2. PSE = Placement sous surveillance électronique.

‡ p<0.1 ; * p<0.05 ; ** p<0.01.

Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

En ce qui concerne les caractéristiques sociodémographiques, il n'y a pas beaucoup de différences entre les placés. En effet, les effets estimés du PSE ne semblent pas dépendre de l'âge des bénéficiaires (par rapport à la médiane qui est de 30 ans dans l'échantillon) ni du statut professionnel. En revanche, l'effet du PSE paraît plus important pour les parents mais également pour ceux qui ont déjà fait l'expérience de l'incarcération (respectivement -11 et -12 points de pourcentage). Ce dernier résultat indique certainement que le bracelet électronique fonctionne plus efficacement pour les condamnés qui connaissent le monde carcéral, et qui voient l'aménagement de peine comme une seconde chance plutôt que comme le signe d'un certain laxisme judiciaire. En cela, la prison et le PSE peuvent être complémentaires et non substituables : le second marcherait mieux lorsqu'il est associé avec la première.

Le suivi mis en place pendant la mesure semble lui aussi jouer un rôle. En effet, le PSE apparaît plus efficace chez ceux qui ont reçu au moins une visite de contrôle de la part d'un agent des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) à son domicile pour contrôler le respect des obligations (-9 points de pourcentage). Certes, on pourrait imaginer que cette variable est endogène puisque les personnes qui ont une probabilité de récidive plus importante sont certainement celles qui ont également le plus de chances de recevoir une telle visite ; néanmoins, si tel était le cas, ce biais devrait au contraire atténuer et non augmenter l'écart en leur faveur¹²⁵. Ainsi, les visites de contrôle semblent constituer un outil de dissuasion très important, ce qui confirme les résultats d'entretiens menés auprès d'anciens condamnés au Royaume-Uni (Hucklesby 2009). Nos résultats indiquent également que le PSE est plus efficace lorsqu'il dure suffisamment longtemps (plus de deux mois) et lorsqu'il est associé à une obligation de travail. Comme on pouvait s'y attendre, le **tableau 5** montre enfin que le PSE contribue à une moindre baisse de la récidive pour les placés qui commettent des incidents pendant leur mesure (il s'agit surtout de retards ou de non respects du couvre-feu).

Nous nous sommes également intéressés à la nature des nouvelles infractions commises après la libération. Celles-ci sont-elles plus graves chez les anciens placés que chez les sortants de prison ? Le **tableau 6** apporte une réponse, puisque nous nous concentrons sur les nouvelles condamnations à de la prison ferme¹²⁶.

¹²⁵ De plus, la probabilité de recevoir une visite de contrôle varie plus entre les juridictions qu'en leur sein. Par exemple, 97 % des placés relevant du TGI d'Aix-en-Provence en ont reçue au moins une, alors qu'ils n'étaient que 10 % à Agen. Les visites de contrôle ne sont donc pas décidées au cas par cas mais reflètent des pratiques locales (comme le confirment Kensey *et al.* 2003, p. 90) ; à ce titre, on ne peut pas affirmer que cette variable est endogène.

¹²⁶ Nous avons choisi de coder les peines alternatives à l'incarcération (principalement les sursis simples ou avec mise à l'épreuve) comme zéro année de prison, et les peines de réclusion criminelle à perpétuité comme trente années de prison, ce qui est le maximum rencontré dans notre échantillon. Nous utilisons un modèle de Tobit censuré en zéro pour tenir compte de ceux qui n'ont jamais été recondamnés à de la prison ferme.

Tableau 6 : Caractéristiques des nouvelles infractions commises dans les 5 années suivant la libération

	Nouvelle condamnation à de la prison ferme		Durée totale des nouvelles peines fermes prononcées	
	(1)	(2)	(1)	(2)
PSE	-0.0823** (0.0320)	-0.0973** (0.0291)	-8.7884** (3.0985)	-8.9771** (2.2792)
Conditionnel à la récidive	Non	Oui	Non	Oui
N	2 768	1 583	2 827	1 635
Moyenne de l'échantillon	45,7 %	73,5 %	19,46 mois	19,88 mois
Effet estimé du PSE en %	-18	-13	-45	-45

Les écarts-types robustes entre parenthèses sont clusterisés au niveau des TGI. Les coefficients qui concernent les nouvelles condamnations sont obtenus par un probit bivarié. Ceux qui concernent la durée totale des nouvelles peines sont obtenus en utilisant un modèle Tobit et Probit de manière jointe sur l'échantillon des récidivistes. Toutes les régressions incluent l'ensemble des variables de contrôle décrites au tableau 2 et corrigent l'endogénéité du PSE en utilisant les mêmes variables instrumentales que précédemment.

** $p < 0.01$.

Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

Les coefficients estimés sont importants et significatifs : le PSE diminue de 8 points de pourcentage la probabilité de recevoir une nouvelle peine de prison ferme cinq année après la mesure. Cet effet se maintient si l'on se focalise uniquement sur les récidivistes. De plus, les résultats sont similaires en ce qui concerne la longueur des peines d'incarcération : purger sa peine à la maison plutôt qu'en prison conduit à une diminution de moitié de cette durée. En effet, le PSE permet d'enlever 9 mois aux 20 mois auxquels un sortant de prison est en moyenne recondamné après sa libération. De fait, les anciens placés semblent commettre des infractions moins graves que les sortants de prison, toutes choses égales par ailleurs, ce qui confirme ce que l'on sait sur la prison comme « école du crime » (Abrams 2010, Ouss 2011)¹²⁷.

5) Dissuasion et réhabilitation : les deux piliers du PSE

Bénéficier d'un placement sous surveillance électronique plutôt que purger sa peine en détention conduit donc à une baisse dans la probabilité de récidive, et ce toutes choses égales par

¹²⁷ Nous avons également essayé de savoir si le bracelet électronique conduisait à privilégier certains types de crimes et délits plutôt que d'autres. Les résultats présentés en **annexe 1-G** sont imprécis et ne permettent pas de conclure.

ailleurs. La réduction est à la fois relativement élevée, puisqu'elle est de l'ordre de 6 à 7 points de pourcentage, mais aussi très significative. Il convient néanmoins de mieux expliquer ce résultat : peut-on savoir à quoi est dû l'effet du bracelet électronique (a) ? Et quelle est sa portée actuelle, puisque les bases de données utilisées datent du début des années 2000 (b) ?

a) Effet de neutralisation, de dissuasion ou de réhabilitation ?

La littérature distingue généralement trois principaux mécanismes par lesquels une peine peut affecter le risque de récidive : un effet temporaire de neutralisation, un effet de dissuasion spécifique et un effet de réhabilitation.

L'effet de neutralisation peut sembler crédible pour le bracelet électronique, puisque cette sanction conduit le placé à se trouver à son domicile chaque jour, par exemple de 18 heures à 8 heures le lendemain (les horaires sont fixés par le JAP au cas par cas). Si ces horaires de couvre-feu ne sont pas respectés, une alarme se déclenche automatiquement et informe l'Administration pénitentiaire, qui contacte alors rapidement la personne pour connaître le motif de son absence (retard de quelques minutes, panne matérielle ou évasion). On peut donc imaginer que ces heures de présence obligatoires à domicile privent les condamnés d'opportunités délictuelles ou criminelles, et réduisent la récidive par un effet de neutralisation. Néanmoins, il s'agit certainement d'une explication marginale des effets bénéfiques du bracelet électronique estimés ici, et ce pour deux raisons. D'une part, la durée médiane de PSE est de deux mois seulement dans notre échantillon (moins de 6 mois pour 95 % des placés) ; or, la récidive est mesurée cinq années après la mesure, donc à un horizon temporel bien plus important. D'autre part, il est possible d'effectuer des régressions successives de notre modèle à différentes périodes (un trimestre, deux trimestres, un an etc.), et les effets estimés sont alors relativement stables, comme le montre le **tableau 7**. De plus, ils ne touchent pas particulièrement plus le premier trimestre que les autres périodes ; au contraire, l'effet du PSE sur la probabilité de récidive semble maximal à moyen terme, c'est-à-dire deux ou trois années après son exécution (bénéficiaire d'un PSE ferait ainsi diminuer la récidive trois années après la libération de 11 points de pourcentage).

Tableau 7 : Estimation des effets causaux à différents intervalles de temps

	Q1	Q2	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5
PSE	-0.0290 (0.0269)	-0.0578† (0.0307)	- 0.0933** (0.0263)	- 0.0848** (0.0308)	- 0.1148** (0.0346)	- 0.0906** (0.0313)	- 0.0711** (0.0341)
N	3 001	3 001	3 001	3 001	3 001	3 001	2 827
Taux de récidive	16.6	27.5	39.3	51.9	60.3	63.9	65.4
Effet du PSE (%)	-17.5	-21.0	-23.7	-16.3	-19.0	-14.2	-10.9

Toutes les régressions sont des probit bivariés qui utilisent les deux mêmes variables instrumentales. Les écarts-types robustes entre parenthèses sont clusterisés au niveau des TGI. Toutes les régressions incluent les variables de contrôle qui servent à pondérer l'échantillon et l'ensemble des variables de contrôle sociodémographiques et pénales décrites au tableau 2. PSE = placement sous surveillance électronique ; Q1 = premier trimestre ; Y1 = première année.

† p<0.1 ; * p<0.05 ; ** p<0.01.

Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

Si le mécanisme de neutralisation n'explique pas nos résultats, ceux de dissuasion ou de réhabilitation semblent être des pistes plus convaincantes. Les résultats obtenus dans le **tableau 5** laissent ainsi penser qu'associer à la mesure une obligation de travail conduit à une efficacité accrue du dispositif. En effet, le condamné a dans ce cas des liens plus forts avec le marché du travail ; économiquement, le coût d'opportunité de s'engager dans une activité criminelle augmente puisqu'il dispose désormais d'une alternative légale (et donc non risquée). Les heures de couvre-feu lui permettent également de passer plus de temps avec sa famille au détriment de ses connaissances du milieu de la délinquance. Ces modifications en termes de liens sociaux peuvent finalement faire évoluer son attitude face aux infractions et ses préférences, ce qui accélérerait encore plus le processus de désistance (Hucklesby 2009). Ces différents mécanismes reviennent à resocialiser la personne condamnée, et appartiennent donc à la catégorie de la réhabilitation.

De plus, l'effet de la dissuasion peut également jouer *via* le bracelet électronique. En effet, le **tableau 5** indique que le PSE est plus efficace lorsqu'il est octroyé à des personnes qui ont déjà été incarcérées dans le passé. Dans leur cas, cet aménagement de peine ne semble donc pas être considéré comme une sanction laxiste, mais bien comme une seconde chance et une opportunité à saisir. Il semble important que la mesure de placement soit accompagnée d'un suivi assez fort des bénéficiaires, ce qui contribue également à renforcer cette forme de dissuasion. En effet, le condamné est dans ce cas directement confronté à la surveillance que la société exerce envers lui (dans l'arbitrage beckerien, cela revient à augmenter la probabilité p d'être surpris lors de la commission d'une infraction).

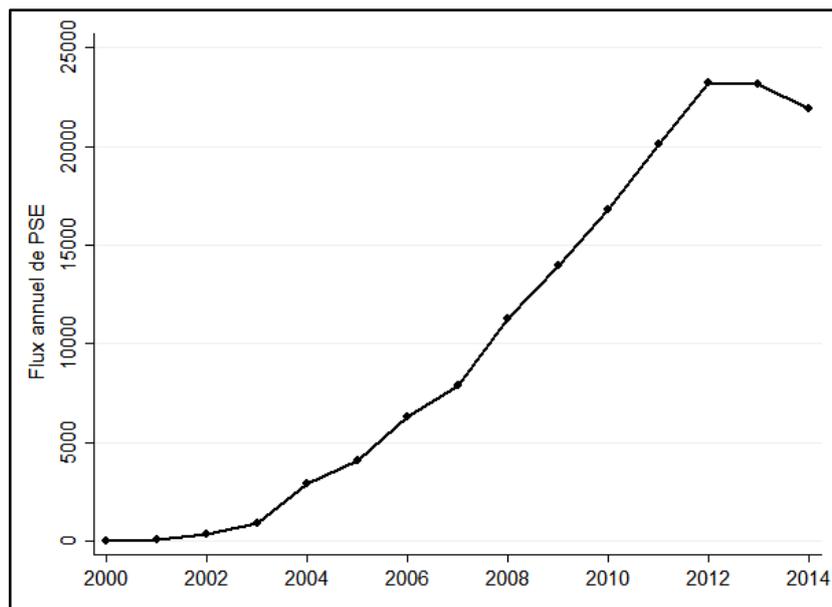
Finalement, il semble que la mesure de PSE, même si elle est de courte durée, puisse avoir des effets de long terme sur les comportements criminels. Pour cela, il faut veiller à inclure des

éléments permettant à la fois le mécanisme de réhabilitation (par exemple, un accompagnement sur le marché du travail) mais aussi celui de dissuasion (un suivi strict des personnes placées).

b) Des résultats toujours d'actualité ?

Ces résultats ont été obtenus à partir de bases de données portant sur le début des années 2000, lors de la phase d'expérimentation puis d'expansion progressive du PSE en France. À cette époque, on ne compte que quelques centaines de placés chaque année. Or, comme le montre la **figure 6**, on assiste par la suite à un développement massif de cette mesure ; par exemple, on en compte plus de 6 000 par an en 2006, et plus de 20 000 aujourd'hui. Cette importante augmentation peut nous conduire à questionner les résultats obtenus : sont-ils toujours d'actualité ?

Figure 6 : Le développement massif du PSE en France entre 2000 et 2014

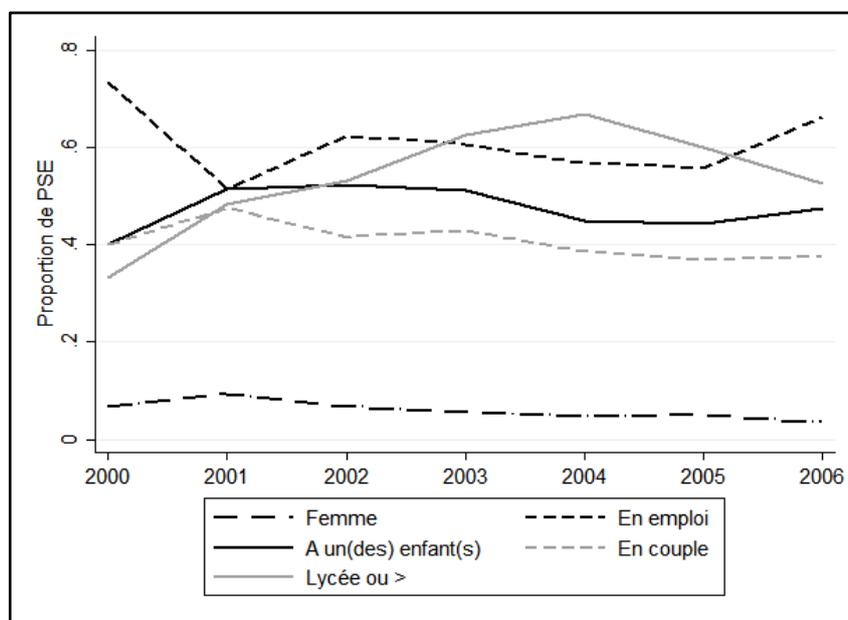


Source : DAP

On peut ainsi imaginer que les juges de l'application des peines choisissent différemment les personnes placées aujourd'hui qu'hier, par exemple de manière moins sélective. Pour tenter de confirmer ou d'infirmer cette hypothèse, nous avons obtenu des données plus récentes collectées par la Direction de l'Administration des peines (Kensey et Narcy 2008) afin de comparer les caractéristiques des placés dont nous disposons à celles d'un échantillon représentatif plus récent. Celui-ci comporte environ 2 000 personnes ayant bénéficié d'un PSE de 2003 à 2006 (c'est-à-dire

près de 20 % de l'ensemble des PSE octroyés durant cet intervalle) ; il porte donc sur la période qui suit celle que nous étudions¹²⁸. Les **figures 7 et 8** montrent les principales caractéristiques sociodémographiques ainsi que la nature des infractions commises à la fois par les placés que nous avons étudiés et par ceux de la période postérieure. Dans l'ensemble, les profils des deux échantillons semblent relativement similaires et peu de choses changent entre 2000 et 2006, mis à part en ce qui concerne l'augmentation de la proportion de conduites en état d'alcoolémie parmi les PSE accordés. Finalement, on ne peut pas vraiment conclure que le profil des placés d'aujourd'hui soit vraiment différent de celui des placés d'hier ; d'autres données seraient cependant nécessaires pour confirmer cette conclusion.

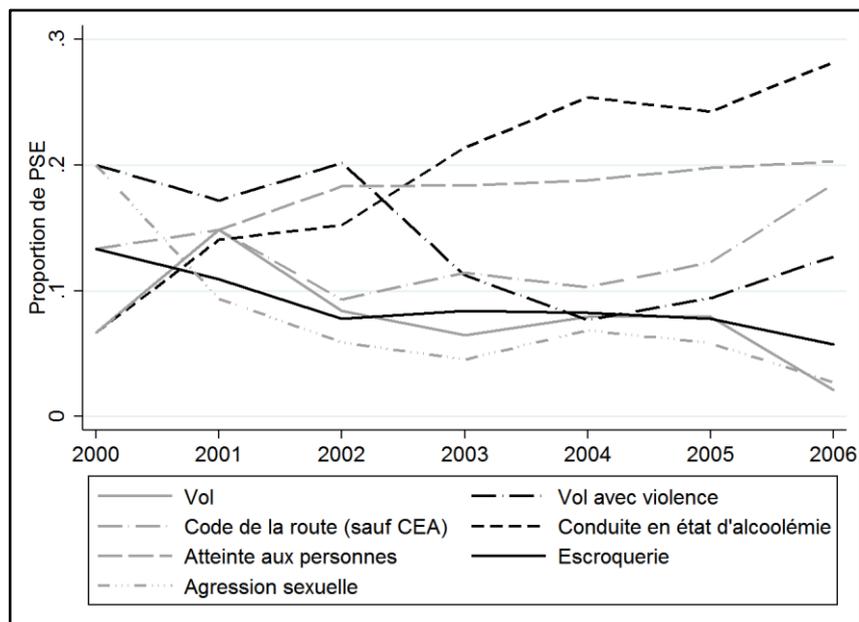
Figure 7 : Caractéristiques sociodémographiques des personnes placées de 2000 à 2006



Source : DAP

¹²⁸ Malheureusement, il n'existe pas de données plus récentes sur le profil des personnes placées sous surveillance électronique en France. De plus, les données de 2006 ne comportent pas d'indications sur la récidive des personnes placées, ni sur leurs précédentes incarcérations le cas échéant.

Figure 8 : Nature des infractions commises par les personnes placées de 2000 à 2006

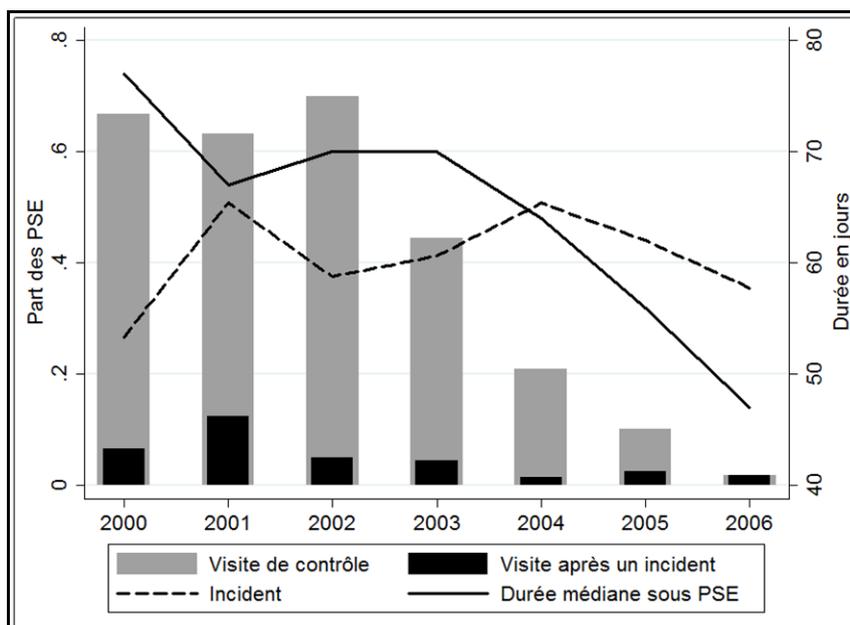


Source : DAP

Même si les profils sélectionnés par les JAP semblent avoir peu évolués, le fort développement du PSE a cependant transformé cette mesure d'exception en un aménagement de peine de masse. De ce fait, la surveillance effective de chaque placé a certainement diminué entre le début des années 2000, où le suivi ne concernait que quelques centaines de personnes, et aujourd'hui, où il faudrait en contrôler plus de 20 000. La **figure 9** illustre ce changement radical ; alors qu'entre 2000 et 2003, les deux tiers des placés recevaient une visite de contrôle à domicile, cette pratique a fortement décru jusqu'en 2005-2006, pour finalement quasiment disparaître des juridictions¹²⁹. De plus, on constate que la durée médiane de placement a elle aussi beaucoup diminué, puisqu'elle est passée d'environ 80 jours en 2000 à moins de 50 jours en 2006.

¹²⁹ Des échanges informels avec de nombreux magistrats nous laissent penser qu'aujourd'hui encore, la pratique des visites de contrôle est tout au plus marginale dans la plupart des juridictions et inexistante le plus souvent. Cependant, nous ne disposons pas de données plus récentes pour appuyer ces propos.

Figure 9 : Évolution du suivi, du nombre d'incidents et de la durée médiane du PSE entre 2000 et 2003



Source : DAP

Finalement, on peut affirmer que le développement massif du PSE au cours des années 2000 a entraîné une dégradation dans la qualité du suivi : la mesure dure moins longtemps et est moins contrôlée qu'auparavant. Pour nous, cette évolution constitue une menace majeure quant à l'actualité de nos résultats, qui concernent une période où le suivi des PSE était intensif. En effet, rappelons que les estimations du **tableau 5** indiquent que le bracelet électronique contribue d'autant plus à une réduction dans la probabilité de récidive qu'il est associé à des mesures strictes de suivi de la part de l'administration pénitentiaire. Or, cela ne semble plus être le cas aujourd'hui ; si le PSE est un bon outil pour combattre la récidive de manière durable, il doit néanmoins être associé pour cela à un ensemble d'obligations et de contrôles. Il est possible que ces conditions ne soient plus réunies.

Conclusion

Ce chapitre apporte de nouveaux éléments à propos de l'effet du PSE sur la récidive par rapport à l'incarcération. Afin d'obtenir un effet causal, nous avons utilisé une méthode de variables instrumentales, en nous fondant sur l'introduction graduelle du bracelet électronique en France. Nos résultats montrent qu'une comparaison simple entre détenus et placés conduit à une

surestimation forte de l'effet du PSE sur la récidive ; il y a bien un biais de sélection qui amène les juges de l'application des peines à choisir pour cet aménagement les condamnés les moins susceptibles de récidiver *a priori*, en utilisant pour cela des critères à la fois observables et non observables pour l'économètre. Finalement, on peut conclure que, toutes choses égales par ailleurs, la mesure de placement électronique contribue à une diminution de la probabilité de récidive de l'ordre de 6 à 7 points de pourcentage par rapport à l'incarcération. Cet effet est statistiquement significatif, et il représente une baisse estimée de la récidive de l'ordre de 9 à 11 %. De plus, il ne s'agit pas seulement d'une baisse de la criminalité à court terme, mais bien d'un effet persistant et qui concerne de nombreux condamnés. Le PSE semble en fait diminuer à la fois la probabilité et la gravité de nouvelles infractions.

Nos résultats confirment que l'insertion sur le marché du travail ainsi que les liens familiaux et sociaux jouent un grand rôle dans le phénomène de désistance. Ils suggèrent également que l'effet du PSE passe par un mécanisme de dissuasion spécifique, puisque l'outil est plus efficace auprès des condamnés qui sont déjà allés en prison auparavant, et qui savent donc de quoi il s'agit. Au contraire, cet effet est plus faible auprès des personnes qui n'ont jamais été incarcérées, et encore plus pour celles qui ne font pas l'objet de mesures de suivi de la part de l'administration pénitentiaire. Pour nous, ces résultats signifient que l'incarcération et la mesure de PSE peuvent être complémentaires et utilisées ensemble dans une sorte de « policy mix » : le bracelet électronique semble être d'autant plus efficace qu'il est associé à une menace réelle et sérieuse d'emprisonnement.

En ce qui concerne les politiques publiques, ces résultats ont deux implications majeures. D'une part, le PSE pourrait être plus efficace en étant utilisé comme une seconde sanction, c'est-à-dire après une incarcération initiale ou en sortie de celle-ci (ce qui permettrait de combiner à la fois les mécanismes de dissuasion et de réhabilitation). Cette hypothèse est confirmée par d'autres études menées en Angleterre et au pays de Galles, où le bracelet est utilisé uniquement pour les anciens détenus (Marie 2015) ainsi qu'en Argentine, où il s'agit d'une alternative à la détention préventive dans un contexte carcéral extrêmement difficile. D'autre part, il apparaît que le suivi des personnes placées est un élément clef dans le succès de cet aménagement de peine : une surveillance en pointillés, sans visite de contrôle et avec de courtes périodes de placement comme on peut en connaître en France depuis le boom de la mesure en 2004 et 2005, n'a que peu de chances de permettre une baisse significative de la récidive par rapport à l'incarcération.

Chapitre 3. Des chiffres érigés en *totems* : une « *restriction du périmètre de la démocratie* » ?¹³⁰

L'étude présentée au chapitre 2 souligne les résultats intéressants du bracelet électronique, en particulier lorsque ce dispositif est associé à des mesures de suivi individuel est utilisé après une première peine d'incarcération exécutée en prison. Nous pourrions en déduire qu'en matière de politiques publiques, il serait intéressant d'élargir cette mesure à un ensemble plus large de personnes condamnées. Dans une perspective plus réflexive, le chapitre 2 permet également de questionner le statut de la preuve économétrique ; ce type d'analyse est-il susceptible de guider les politiques pénales ? Quelle valeur ont ces résultats et comment sont-ils utilisés dans l'espace public et médiatique ? Rappelons d'abord que ces études économétriques font traditionnellement l'objet de plusieurs critiques, que l'on pourrait classer en trois catégories. Contrairement aux remarques que nous formulerons par la suite, ces critiques ne sont pas d'ordre épistémologique mais revêtent un aspect technique.

Premièrement, ces modèles ne sont certainement pas suffisants en eux-mêmes. Ils sont toujours susceptibles de faire l'objet de critiques concernant la taille des échantillons retenus ou les biais potentiels qu'ils comportent. La validation des résultats serait plus convaincante si elle se reposait sur des « faisceaux d'arguments » ou des « assemblages d'indices concordants » (Martin 2012 [2005], p. 123). Dans cette perspective, nous nous sommes fondés sur d'autres méthodes pour confirmer les conclusions du chapitre 2, comme celle de l'appariement sur score de propension¹³¹. Même si les résultats sont alors similaires, cette seconde technique ne suffit pas à constituer un faisceau de preuves puisque les données utilisées sont identiques dans les deux cas et que nous avons toujours recours à une méthode économétrique. Il serait préférable de multiplier les études sur la surveillance électronique dans des contextes et selon des protocoles différents pour obtenir plusieurs éléments de réponse sur le sujet. De plus, ces travaux économétriques ne

¹³⁰ Ce titre est emprunté à la formule d'Alain Supiot, selon lequel « contrairement à l'optimisme de ceux qui identifient démocratie et quantification, l'emprise de la gouvernance par les nombres s'accompagne d'une *restriction du périmètre de la démocratie* » (Supiot 2015, p. 263).

¹³¹ Voir Henneguelle, Anaïs et Kensey, Annie (2017), « Une autre approche de l'effet de la surveillance électronique sur la récidive », *Crime, Histoire et Sociétés*, Vol. 21, n° 1 (à paraître).

peuvent apporter que la démonstration d'un lien de dépendance entre deux variables, sans pour autant parvenir à une causalité au sens strict ; d'autres recherches, quantitatives comme qualitatives, seraient donc bienvenues pour venir confirmer les liens observés et expliquer les mécanismes à l'œuvre.

Par ailleurs, et cet élément renforce la critique précédente, il est difficile d'actualiser les résultats obtenus, comme on l'a évoqué à la fin du chapitre 2 dans le cas du placement sous surveillance électronique (PSE). La base de données, qui concerne les premiers placés auxquels la mesure a été octroyée entre 2000 et 2003, paraît ancienne voire datée lorsque l'on prend en compte les nombreux changements législatifs qui ont modifié l'exécution des peines depuis cette date¹³². Cependant, il s'agit de la seule étude disponible à ce jour pour étudier l'efficacité du PSE sur la récidive ; si on s'y réfère, à ce titre et faute de données plus récentes, les conclusions qui en découlent doivent être manipulées avec précaution.

Enfin, il n'est pas vraiment possible de monter en généralité à partir des résultats obtenus. En effet, le modèle du chapitre 2 permet uniquement des estimations locales (LATE), ce qui pose la question de leur validité externe. Si ces résultats suggèrent que l'application du bracelet électronique à d'autres catégories de condamnés pourrait s'avérer bénéfique, il faut cependant prendre en compte les éventuels phénomènes systémiques découlant d'une extension de la mesure. Or, ceux-ci ne sont pas facilement identifiables et doivent être analysés séparément.

Si la preuve économétrique peut se voir fragilisée par ces quelques remarques, elle n'en reste pas moins un maillon puissant de l'argument statistique, où elle occupe une place particulière. En effet, les conclusions économétriques se trouvent au fondement de l'*evidence-based policy* et leur objectivité constitue un point d'appui à l'action publique : « avec les faits statistiques d'une part et les faits expérimentaux d'autre part, on a deux exemples de “faits” construits à des fins gouvernementales qui tirent leur force probante de la scientificité des savoirs et outils mobilisés pour les construire » (Bruno 2015, p. 219). Les différentes études économétriques passées en revue aux chapitres 1 et 2 partagent cette « force probante de la scientificité des savoirs et outils mobilisés », ce qui leur confère un grand pouvoir de légitimation politique. Tout comme les statistiques pénitentiaires en général, elles ont vocation à servir à la fois d'outil de preuve et d'outil de gouvernement (Desrosières 2014). Si de nombreux travaux se sont

¹³² On trouve au premier rang de ces changements législatifs la loi du 24 novembre 2009 qui étend d'un à deux ans la durée des peines de prison ferme susceptibles de se voir aménagées par le juge de l'application des peines.

déjà intéressés à la force sociale de la statistique et à son utilisation dans l'arène politique¹³³, il s'agit ici de s'attacher particulièrement au statut de la preuve économétrique, jusqu'alors peu étudiée. Celle-ci met en avant des effets présentés comme « causaux »¹³⁴. Elle renforce alors considérablement la démonstration relative aux liens entre deux variables et ouvre la voie à des solutions d'ordre technique pour répondre à des questions constituées en problèmes publics comme celui de la récidive.

Les études économétriques sont établies à partir de nombreuses *conventions ordinaires*, qui orientent les résultats obtenus ; nous définirons ce terme plus en détails par la suite. Retenons pour l'instant qu'il s'agit notamment de l'ensemble des choix effectués pour construire le modèle statistique, choix qui restent généralement implicites car ils sont partagés par l'ensemble de la communauté. Pour en donner une illustration, nous nous appuyons ici sur la question de recherche posée au chapitre 2 : le placement sous surveillance électronique est-il un dispositif efficace pour réduire la récidive, par rapport à l'incarcération ferme ? Il ne s'agit pas d'apporter une preuve d'ordre général, puisque nous nous fondons sur un cas particulier ; il s'agit plutôt de mettre au jour certains des présupposés de l'étude présentée au chapitre précédent (1). Ensuite, nous définirons ce que nous entendons par mauvais usages de ces résultats économétriques : il existe un risque de *totémisation* du chiffre lorsque ses utilisateurs ne sont pas conscients des *conventions ordinaires* qui le sous-tendent. Assiste-t-on à une telle *totémisation* en ce qui concerne le domaine pénitentiaire ? Pour répondre à cette question, nous présenterons les résultats d'une recension des rapports institutionnels et des articles de presse publiés sur le sujet ; nous montrerons ainsi que l'usage *totémique* du chiffre est en fait très restreint en ce qui concerne les politiques pénitentiaires, où les justifications apportées ne reposent que rarement sur des données d'enquête (2). Cette *totémisation* limitée se retrouve dans un autre domaine où des indicateurs quantifiés ont tendance à être érigés en guides de l'action publique ; celui de la gestion budgétaire de l'administration pénitentiaire. Celle-ci est contrainte par les dispositifs entourant la loi organique relative aux lois de finance (LOLF) et caractéristiques de la nouvelle gestion publique (*new public management*) (3).

¹³³ Pour une synthèse de l'ensemble de ces travaux, on consultera avec profit la thèse d'Arthur Jatteau, *Faire preuve par le chiffre ? Le cas des expérimentations aléatoires en économie* (2016) et plus particulièrement les chapitres 5 et 6.

¹³⁴ Dans ce chapitre, la notion de « causalité » est employée par référence au langage utilisé dans les travaux économétriques. Pour cette raison, nous l'accompagnons de guillemets. Au sujet de la notion de « causalité » en économétrie, voir Behaghel 2012, p. 10-18.

1) « Le PSE est-il efficace pour réduire la récidive ? » : explicitations de quelques *conventions ordinaires*

D'après Alain Desrosières, la mesure d'un phénomène et la définition de conventions de mesure sont deux faces d'une même opération (Desrosières 2008). Cette conception s'applique également à l'économétrie : cet outil statistique cherche à mesurer des effets « causaux » et ce faisant définit implicitement de nombreuses conventions de mesure. Ainsi, se demander si le bracelet électronique est efficace pour réduire la récidive est une démarche méthodologique qui repose sur de nombreux présupposés, que nous appellerons par la suite des *conventions ordinaires*. Le premier terme, celui de *convention*, est employé en référence à ses deux acceptations ; d'une part, il correspond aux conventions de mesure définies par Alain Desrosières, puisque ces présupposés permettent la construction de modèles économétriques. D'autre part, il s'appuie sur la définition donnée par Christian Bessy et Olivier Favereau (2003) des conventions de coordination, puisque les économistes disposent grâce à ces hypothèses sous-jacentes d'un langage commun. En effet, ces présupposés permettent aux économètres de se coordonner à la fois entre eux et avec d'autres acteurs médiatiques ou politiques ; ils sont arbitraires, puisque d'autres conventions pourraient émerger¹³⁵ ; implicites, puisqu'ils ne sont pas rappelés directement dans les articles économétriques¹³⁶ ; enfin, leur genèse n'est pas vraiment connue, même si on peut en donner quelques pistes explicatives. Le terme *ordinaire*, lui, vient rappeler que ces conventions sont communes aux travaux de recherche empirique en économie du crime ou de la prison.

Nous passons en revue ici cinq de ces *conventions ordinaires*, bien que cette liste ne soit sans doute pas exhaustive ; pour cela, nous nous appuyons sur l'exemple du chapitre 2, même s'il serait possible d'en citer de nombreux autres comme l'a montré la revue de littérature du chapitre 1.

a) Première *convention ordinaire* : l'incarcération comme étalon de mesure

¹³⁵ Dire que ces choix sont « arbitraires » ne signifie pas qu'ils soient dus au hasard. Ce qualificatif signifie plutôt que d'autres choix auraient été possibles.

¹³⁶ Là encore, une précision s'impose : il ne s'agit pas de dire que ces conventions ne sont jamais rappelées dans les articles économétriques, où elles peuvent parfois être discutées. Néanmoins, elles restent généralement implicites, puisqu'elles sont partagées par l'ensemble de la communauté ; en ce sens, on peut les voir comme des connaissances communes qui ne nécessitent pas d'être évoquées à chaque nouvel article.

Le modèle économétrique du chapitre 2 représente le choix effectué par le juge de l'application des peines (JAP) comme une décision binaire : la personne est soit envoyée purger sa peine en détention, soit admise au régime du PSE. Il passe sous silence les autres aménagements de peine que sont la semi-liberté, le placement extérieur et la libération conditionnelle ; plus encore, il ne tient pas compte des autres possibilités dont dispose le JAP. Comme nous y reviendrons au chapitre 7, la personne condamnée à une peine de prison ferme inférieure à six mois peut également l'exécuter sous la forme d'un travail d'intérêt général (TIG) ou de jours amendes. Dans le premier cas, elle effectue alors un certain nombre d'heures de travail non rémunérées, au service d'une association ou d'une collectivité ; dans le second, elle paie un certain montant afin d'éviter la détention, calculée en fonction de ses revenus et de ses charges. Or, l'échantillon utilisé au chapitre 2, focalisé sur les détenus libérés au cours de l'année 2002, ne comporte aucun condamné ayant bénéficié d'un TIG ou de jours amendes, puisque dans ce cas il n'y a pas d'incarcération. Le modèle présente donc un choix binaire pour le JAP alors que le choix décisionnaire est en réalité plus riche et comporte au moins cinq autres modalités, auxquelles il faudrait ajouter d'autres dispositifs juridiques comme le fractionnement de peine ou sa suspension, qui permettent de retarder son exécution.

En insistant sur l'opposition entre le PSE et l'incarcération, l'analyse du chapitre 2 renforce l'idée que l'emprisonnement est la peine de référence, vis-à-vis de laquelle toutes les autres sanctions devraient faire leurs preuves et qui est utilisée par défaut. D'un point de vue sémantique, on retrouve cette caractéristique dans l'expression « mesures alternatives », couramment utilisée par de nombreux acteurs, universitaires, politiques et professionnels du domaine juridique, sans qu'ils aient besoin de préciser à quoi. Ce cadre de pensée est contraignant puisqu'il suppose que l'on ne cherchera à modifier le système carcéral que dans l'hypothèse où une « meilleure » solution serait trouvée¹³⁷. Les autres sanctions possibles ne sont pas comparées entre elles ou évaluées à l'aune de leurs résultats mais comparées à l'incarcération, qui constitue l'étalon de leur efficacité. Or, le nombre de personnes bénéficiant d'une mesure dite « alternative » dépasse aujourd'hui celui des détenus (DAP 2015a, p. 4) : au 1^{er} janvier 2015, on compte ainsi 172 007 personnes prises en charge en milieu ouvert contre 77 291 personnes sous écrou, dont 66 270 effectivement détenues. La question de recherche initiale pourrait donc être posée différemment : « l'incarcération est-elle plus efficace que le PSE ? », par exemple, ou « le PSE est-il plus efficace que d'autres aménagements de peine ? ». En changeant ainsi de référentiel, on cesse de supposer implicitement que la prison constitue la sanction fondamentale de notre système pénal.

¹³⁷ L'adjectif « meilleur » est défini plus précisément par la deuxième *convention ordinaire* explicitée ci-dessous.

En présentant une telle alternative binaire entre PSE et incarcération ferme, le modèle du chapitre 2 suppose par ailleurs l'existence d'un choix entre ces deux modes d'exécution de la peine sans s'intéresser aux fins recherchées par le juge. L'outil économétrique dissocie dans ce cas le choix sur la finalité de la sanction, discutée en dehors du champ de l'analyse, de celui sur la forme de celle-ci, unique objet d'investigation (Robert 1984b, p. 121). En d'autres termes, elle présume que la prison et le bracelet électronique sont parfaitement substituables et applicables *a priori* à tous les groupes de condamnés. Les objectifs spécifiques de chacune des sanctions sont laissés de côté ; seule compte la baisse espérée de la probabilité de récidive.

b) Deuxième convention ordinaire : la récidive comme variable dépendante

Afin d'évaluer la mesure de placement sous surveillance électronique, le chapitre 2 s'intéresse seulement à ses effets en termes de récidive, mesurée comme l'ensemble des recondamnations ou des réincarcérations ayant eu lieu dans les cinq années suivant la libération. Cet objectif est supposé inhérent aux politiques pénales. Comme le montre un examen de la littérature scientifique en économie du crime et notamment des introductions et des conclusions des articles publiés, cette caractéristique est commune : l'intérêt politique de la question de la récidive est très souvent affiché comme « évident » (Raoult 2014, p. 661). L'économétrie est présentée dans ce cas comme un « outil permettant de déterminer les meilleurs moyens d'accéder à des buts qui feraient l'unanimité » (Jatteau 2016, p. 445) : qui pourrait se déclarer contre une baisse de la criminalité ? Certes, certains chercheurs soulignent la difficulté de choisir un indicateur pertinent, d'autant plus que la définition de la récidive est une entreprise complexe ; néanmoins, « la réponse usuelle est de déplorer ces difficultés mais de procéder “malgré tout”, ne pouvant faire autrement » (Raoult 2014, p. 662).

Cependant, le bracelet électronique peut servir différents objectifs et pas seulement la baisse de la récidive. Il est susceptible de réduire le taux d'occupation des prisons françaises, aujourd'hui confrontées à un problème de surpopulation. Dans cette hypothèse, les modèles économétriques pourraient s'intéresser à l'effet du PSE sur la baisse du nombre de personnes incarcérées. En particulier, il serait intéressant de savoir si le développement des aménagements de peine conduit à une diminution de la proportion de peines de prison ferme exécutées en détention ou plutôt à ce que l'on appelle une « extension du filet pénal ». Dans ce dernier cas de figure, qui correspond à un phénomène de surpénalisation, les nouvelles mesures s'ajoutent à celles déjà existantes au lieu de les remplacer. Le nombre de détenus ne diminue pas, mais à l'inverse celui des personnes concernées par des sanctions coercitives augmente. Le PSE constitue

pour les pouvoirs publics un moyen possible de réduire les coûts liés à l'administration pénitentiaire, puisqu'il revient jusqu'à dix fois moins cher qu'une journée en détention (Ministère de la Justice 2013d, p. 145). L'indicateur à prendre en compte est alors directement lié aux sommes dépensées pour chacune des mesures. Dans une troisième perspective, le bracelet peut être envisagé comme un outil destiné à récompenser les détenus considérés comme méritants, comme cela a longtemps été la conception juridique dominante. Nous reparlerons de cet aspect au chapitre 8 ; il est cependant difficile de définir un indicateur adapté pour mesurer l'efficacité du PSE au regard de cette finalité, qui a plutôt vocation à être estimée par des juges.

Des indicateurs alternatifs à celui de la récidive sont donc envisageables. Même si on choisit de se focaliser sur les résultats individuels de la peine, il serait bienvenu d'élargir l'analyse à la réinsertion des anciens condamnés, entendue dans un sens plus large que leur simple récidive. Cette notion est cependant difficile à définir puisqu'elle est multidimensionnelle ; elle concerne l'insertion sur le marché du travail, la reprise d'études, la perception d'aides sociales ou encore la situation familiale. Les travaux économétriques retiennent rarement ces variables d'intérêt ; citons l'exception notable de celle de Mueller-Smith (2015) présentée au chapitre 1. La plupart des études expliquent plutôt que le taux de récidive est un bon instrument de mesure de la réinsertion future ; l'hypothèse sous-jacente est alors que l'observation de recondamnations permet au moins de constater l'absence de réinsertion correcte dans la société et sur le marché du travail légal en particulier.

Cette deuxième *convention ordinaire* qui instaure la récidive comme variable dépendante principale s'appuie elle-même sur un autre présupposé : celui selon lequel le chercheur sait définir ce phénomène. Or, le taux de récidive est un « produit social » (Landreville 1982, p. 379). Sans revenir sur les possibles biais de cet indicateur dont nous avons déjà parlé dans notre introduction générale, notamment les conventions de mesure qui amènent la même personne à être ou n'être pas définie comme « récidiviste » selon les études (Raoult 2014, p. 658), nous formulerons deux remarques à ce sujet. D'une part, le taux de récidive reflète « la réaction du système pénal et le comportement de ses acteurs » (Landreville 1982, p. 379). En effet, la police ou les magistrats peuvent s'avérer réactifs ou proactifs selon les situations, notamment en ce qui concerne les affaires de drogues ou les infractions au code de la route. Le taux de récidive dépend donc directement de l'activité institutionnelle : cet aspect est bien connu depuis les travaux pionniers des ethnométhodologues (Kitsuse et Cicourel 1963). D'autre part, cet indicateur donne une image déformée des comportements délinquants, puisque les caractéristiques de l'infracteur jouent un rôle important sur le type et la durée de la peine prononcée à son égard. En effet, les personnes issues de minorités ont une probabilité plus importante que les autres de se voir contrôlées puis

sont plus fréquemment et plus lourdement condamnées, en particulier à des peines d’incarcération ferme (Jobard et Névanen 2007). Le taux de récidive reflète donc également la réaction sociale du système judiciaire et agit comme un miroir grossissant en défaveur des plus défavorisés.

Cet indicateur est finalement moins informatif sur la criminalité en elle-même que sur la « façon dont le système s’alimente ou se réalimente, puisqu’[il indique] le pourcentage des clients du système qui sont repris par le système » ; on pourrait lui substituer l’expression de « taux de reprise » (Landreville 1982, p. 382). L’utilisation du taux de récidive comme critère de l’efficacité des mesures pénales offre donc matière à discussion¹³⁸. On peut expliquer la généralisation de cet indicateur dans les travaux économétriques par l’« obsession créatrice » que constitue la récidive à partir du 19^e siècle (Schnapper 1983) et par les discours récurrents à son sujet depuis lors, comme l’a montré l’introduction générale. L’estimation de l’efficacité relative du bracelet électronique par rapport à l’incarcération ne s’arrête cependant pas à celle de l’effet sur la récidive ; pour que l’outil soit efficace, il faut de surcroît que l’effet mesuré soit « causal ».

c) Troisième convention ordinaire : la recherche d’un lien de « causalité » directe

Les régressions présentées au chapitre 2 cherchent à estimer l’effet « causal » du PSE sur la récidive. Pour cela, la relation entre ces deux variables doit au moins répondre à trois critères :

- L’usage du PSE doit précéder temporellement la récidive constatée ;
- Le PSE et la récidive doivent être statistiquement corrélées ;
- Cette corrélation doit subsister même lorsque l’économètre contrôle l’effet d’autres variables, susceptibles d’agir à la fois sur l’obtention d’un bracelet ou sur la probabilité de récidive.

L’effet mesuré est alors potentiellement « causal » ; rappelons cependant que l’outil économétrique n’est pas capable d’exhiber davantage que des liens forts de dépendance entre deux variables. Il ne suffit pas à justifier qu’il existe une « causalité » au sens strict du terme, malgré les raffinements techniques envisageables ; cette problématique est commune à toute approche fondée sur l’observation d’événements, comme l’avait déjà expliqué David Hume dans

¹³⁸ Certes, il ne fait aucun doute que la majorité des chercheurs est conscient de cet état de fait et des limites potentielles des données utilisées ; rappelons qu’il ne s’agit pas ici de les mettre en cause mais simplement de souligner les *conventions ordinaires* au fondement de l’étude présentée au chapitre 2 et par extension d’autres articles économétriques. Si ces remarques peuvent paraître évidentes, elles ne le sont sans doute pas pour un grand nombre d’utilisateurs des résultats obtenus.

son *Traité de la nature humaine* (1739-1740)¹³⁹. Par ailleurs, le chercheur est toujours susceptible d'être confronté à un problème de variable omise ; celui-ci aurait des conséquences sur l'ampleur de l'effet estimé, qui pourrait finalement s'avérer nul.

Dans l'exemple du chapitre 2 le PSE peut être considéré comme efficace si l'on s'en tient à cette définition de la « causalité », ce qui amène une remarque : les effets estimés dépendent du groupe de contrôle auquel on compare les personnes placées sous surveillance électronique. Il n'est donc pas possible d'évaluer avec une telle démarche l'effet « absolu » d'une mesure (si tant est qu'un tel effet existe...) ; au chapitre 2, l'incidence du PSE sur la récidive est jaugée relativement à l'incarcération, qui constitue le modèle d'étalonnage comme nous l'avons vu dans la présentation de la première *convention ordinaire*. Le bénéfice affiché semble important, puisqu'il est de l'ordre de 7 points de pourcentage ; néanmoins, il peut être dû à l'efficacité intrinsèque du dispositif mais aussi à l'inefficacité patente de l'emprisonnement. Il n'est pas facile de trancher entre ces deux mécanismes et le résultat obtenu peut se révéler être un artefact statistique lié au choix du groupe de contrôle.

Lorsque l'on a recours à l'outil économétrique, l'efficacité d'une mesure est approchée par une influence « causale » sur la variable d'intérêt. Ces recherches endossent alors une visée essentiellement opérationnelle. En effet, les analyses de régression donneraient « les moyens aux politiques d'agir sur tel ou tel phénomène par le biais de mesures spécifiques » (des Nétumières 1997, p. 283). Cette *convention ordinaire* où l'efficacité est définie comme une relation de cause à effet possède un corollaire : tout outil qui satisfait cette condition d'efficacité peut être utilisé. Comme le montrent certains travaux passés en revue au chapitre 1, les questions éthiques et politiques sont passées sous silence, l'essentiel étant de contribuer à une baisse de la récidive, quels qu'en soient les moyens¹⁴⁰. Certes, ce n'est pas nécessairement au chercheur de se positionner, par exemple quant aux préférences collectives regardant le système judiciaire ; néanmoins, il ne doit pas oublier qu'il est toujours porteur, au moins implicitement, de valeurs en

¹³⁹ Ce questionnement sur la « causalité » constitue un profond problème épistémologique, voire philosophique, qui n'a pas réellement de solution établie et bien acceptée. Dans ce cadre, on peut dire que l'économétrie a fait un choix que l'on pourrait qualifier « d'optimisme humien » (même si David Hume lui-même n'y croyait pas vraiment), certes discutable mais partagé par de nombreuses sciences comme la physique et la biologie. Ainsi, même si l'objectif de l'économétrie pourrait être de « mettre en évidence empiriquement et quantifier des relations causales entre phénomènes économique », ce but est formulé de façon moins abrupte par ses fondateurs, comme Frisch ou Haavelmo, conscients des limites de cette méthode et de la difficulté d'un tel exercice (Behaghel 2012, p. 9-10).

¹⁴⁰ On pense notamment ici à l'article de Bedard et Helland (2004) proposant d'éloigner les prisons américaines des villes afin d'empêcher les visites trop fréquentes de proches, ou de rétablir l'usage des habits rayés ainsi que l'enchaînement des détenus les uns aux autres.

la matière. Par ailleurs, soulignons que la visée opérationnelle qui anime l’outil économétrique conduit parfois à « l’affirmation ésotérique de banalités » en ce qui concerne la délinquance : « l’un assure que l’amélioration des conditions de vie constitue la meilleure lutte contre le crime, l’autre redécouvre la théorie des opportunités différentielles » (Robert 1984b, p. 136).

Pour que le PSE puisse être considéré comme efficace, il faut donc qu’il implique « causalement » une baisse de la récidive des personnes qui en bénéficient par rapport à la prison ferme. Cependant, ce n’est pas tout à fait suffisant puisque ce résultat doit aussi être « pur », c’est-à-dire induit par un seul instrument : il doit s’agir d’un effet « toutes choses égales par ailleurs ».

d) Quatrième convention ordinaire : l’effet « toutes choses égales par ailleurs »

Afin d’obtenir des résultats non biaisés par d’éventuelles variables omises¹⁴¹, l’économètre a recours à des techniques statistiques comme celle des variables instrumentales utilisée au chapitre 2. L’idée sous-jacente est toujours la même : il s’agit de comparer des individus apparemment semblables, dont seul l’un a reçu le traitement (dans notre exemple, un PSE) pour des raisons exogènes, c’est-à-dire non corrélées avec la variable dépendante (la récidive). Cette méthode est en fait assez proche de celle utilisée dans la plupart des sciences expérimentales (notamment la physique ou la biologie). Elle est également semblable à celle décrite par Émile Durkheim dès 1895 : « Nous n’avons qu’un moyen de démontrer qu’un phénomène est cause d’un autre, c’est de comparer les cas où ils sont simultanément présents ou absents et de chercher si les variations qu’ils présentent dans ces différentes combinaisons de circonstances témoignent que l’un dépend de l’autre » (Durkheim 1937 [1895], p. 124).

Pour que l’effet puisse être déclaré « toutes choses égales par ailleurs », la baisse de la récidive doit être induite seulement par le PSE et non par les différences de caractéristiques entre les bénéficiaires de la mesure et les personnes incarcérées. Cette formulation souligne qu’un tel effet n’a rien d’évident et pourrait tout à fait être proche de zéro. Cependant, la recherche d’un tel effet *ceteris paribus* est renforcée par la structuration du champ de la recherche, où règne une importante pression à la publication et où la reconnaissance est d’abord mesurée à l’aide d’indicateurs bibliométriques, en particulier en économie (Benassy-Quéré, Blanchard et

¹⁴¹ Le problème des variables omises (ou des variables cachées) est illustré par un savoureux contre-exemple de Jean-Claude Passeron. « Expérimentant sur le saut de la puce, [le chercheur] constate que la puce-cobaye à qui il dit “Saute !” quand il la pose sur une planche saute effectivement, mais qu’elle ne saute plus s’il lui a coupé préalablement les pattes ; il conclut imperturbablement : “Une puce à qui on a coupé les pattes devient sourde”. » (Passeron 2006 [1991], p. 557).

Tirole 2017, p. 7). Or, les « meilleures » revues académiques (selon les classements donnés par le CNRS ou l'AERES, qui structurent le champ) ne s'intéressent pas aux articles où l'effet estimé n'est pas « toutes choses égales par ailleurs », celui-ci restant la référence des travaux économétriques. Par ailleurs, les résultats estimés doivent être significatifs pour maximiser les chances de publications ; sans suffisamment d'« étoiles » dans les tableaux de régression, les papiers risquent d'être refusés. Ces normes propres au milieu de la recherche peuvent pousser les chercheurs à jouer sur les variables de contrôle qu'ils introduisent dans leurs modèles ou sur l'échantillon utilisé, sans qu'ils ne rendent explicitement compte de ces choix méthodologiques et de leurs justifications pratiques. En ce sens, l'effort de connaissance des économètres risque d'apparaître comme « davantage guidé par les contraintes de respectabilité académique propres à la discipline que par un souci de documenter le réel » (Pottier 2016, p. 47).

Cette situation peut s'avérer dommageable, d'autant que de nombreux sociologues ont évoqué les travers possibles de la recherche du « toutes choses égales par ailleurs ». « Lorsqu'avec l'aide d'une régression on cherche à annihiler l'effet de variables pour mettre en évidence un effet pur, on crée un univers factice, tout à fait éloigné des configurations réelles du monde social » (des Nétumières 1997, p. 281). En effet, en cherchant la plus grande comparabilité possible entre le groupe de traitement et le groupe de contrôle, l'outil économétrique interdit de réfléchir à la composition de ces échantillons. Ce raisonnement peut conduire à des interrogations « absurdes » (*ibid*), comme celle décrite par François Simiand où il s'agit de se demander comment vivraient un chameau transporté dans les régions polaires et un renne dans le Sahara. Dans le cas du chapitre 2, on cherche à estimer l'effet du PSE y compris sur des personnes détenues qui adoptent des comportements violents en prison et qui n'ont donc aucune chance de bénéficier d'un tel dispositif. Même si cet exemple n'est pas aussi extrême que celui du chameau et du renne, cette analyse soulève des questions qui ne sont jamais posées en ces termes par les juges de l'application des peines, puisque ce type de condamné n'aurait de toute façon pas accès au PSE, quel que soit l'effet de celui-ci « toutes choses égales par ailleurs »¹⁴². Tout en prétendant

¹⁴² Claude Thélot expose un autre exemple de raisonnement économétrique où l'on aboutit finalement à une abstraction sans réelle signification, en s'appuyant sur le cas du diplôme de grande école. « + 26,3 %, cela veut dire par exemple qu'entre deux OS ne différant que par le diplôme – l'un n'en aurait aucun et l'autre serait sorti de Polytechnique –, il y a cet écart de salaire. Interprétation techniquement vraie mais difficile à défendre, non seulement parce qu'il n'est pas exact que dans la réalité un OS diplômé de grande école – après 1968, il y en eut – a ou aurait un tel avantage, mais surtout parce que ce diplôme de grande école est en fait incorporé ou possédé par d'autres personnes que par des OS. Le fonctionnement de la société n'est pas, comme on le suppose dans l'analyse de variance, analytique, mais synthétique ou structurel : un diplôme de grande école exclut d'être OS et c'est bien du même mouvement qu'il conduit à une autre position et à un autre salaire (et à bien d'autres

à une visée opérationnelle, les méthodes économétriques peuvent donc s'éloigner quelque peu de la réalité qu'elles cherchent à analyser et expliquer.

De plus, d'autres chercheurs pointent l'impossibilité pratique de parvenir à un effet « toutes choses égales par ailleurs » au sens fort du terme : cette clause ne pourrait pas être utilisée rigoureusement en sciences sociales. En effet, « aucun contexte historique n'est par définition "numériquement identique" à un autre, sans que l'on puisse jamais, comme dans les sciences expérimentales, ni le supposer "spécifiquement constant" d'une expérience à l'autre, ni isoler en toute rigueur les aspects pertinents et non pertinents de sa constance » (Passeron 2006 [1991], p. 559). Cette position est extrême puisqu'elle remet en question les fondements même de la méthode économétrique ; même si nous n'y adhérons pas totalement, elle nous permet de prendre conscience de la nécessité d'interpréter prudemment les résultats obtenus, fortement dépendants du contexte dans lequel les bases de données ont été construites. Aussi, l'économètre doit toujours avoir à l'esprit que ses résultats ne décrivent pas des « propriétés *trans-historiques* ou *trans-culturelles* ».

Cette quatrième *convention ordinaire* porte en elle un corollaire : un grand nombre de méthodes économétriques visent à réduire ce qui est appelé le « biais de sélection », qui menace l'estimation d'un effet *ceteris paribus*. Dans le chapitre 2, ce biais est induit par la manière dont les juges de l'application des peines sélectionnent les personnes placées sous surveillance électronique : ce choix n'est pas aléatoire et le groupe des individus en PSE diffère par de multiples aspects de celui des individus incarcérés. Par l'utilisation de variables instrumentales, nous cherchons à obtenir deux groupes identiques. Ce faisant, nous passons sous silence la richesse du tri opéré par les JAP, dont nous reparlerons aux chapitres 7 et 8. En effet, ces caractéristiques peuvent s'avérer intéressantes par elles-mêmes, y compris dans une perspective de définition des politiques pénales.

L'observation ethnographique, par exemple, permet de pointer les critères effectivement appliqués par les magistrats pour aller au-delà de ceux affichés dans la loi : elle peut donc participer à l'amélioration des modèles de régression. Plus encore, elle permet de décortiquer les enchaînements « causaux » relevés par l'outil économétrique, celui-ci n'étant pas vraiment en mesure d'expliquer les mécanismes en jeu. Une telle approche favorise en effet une meilleure connaissance des caractéristiques des personnes placées sous surveillance électronique, y compris de celles qui ne figurent pas dans les bases de données statistiques. Elle conduit à repérer les

choses différentes) que ceux d'un OS. (...) L'exemple précédent est "idiot" parce qu'il porte sur une case quasi vide » (Thélot 1986, p. 84).

interprétations, les jugements, les valeurs auxquels se réfèrent les magistrats pour définir ce que « vaut » vraiment un condamné (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2012, p. 3). Ainsi, elle ouvre la voie à d'autres questions qui ont elles aussi un enjeu opérationnel : quelles sont les personnes à qui les JAP attribuent le plus fréquemment un aménagement de peine et quelles sont alors les justifications apportées ? Y a-t-il des différences locales de pratiques qui pourraient mener à des inégalités de traitement des condamnés ? Les juges s'appuient-ils uniquement sur des caractéristiques individuelles ou font-ils également référence au contexte local, social ou économique ? Cette dernière interrogation revêt une importance particulière puisque le modèle économétrique présenté au chapitre précédent se situe, lui, plutôt au niveau de l'individu au détriment d'autres échelles d'analyse possibles.

e) Cinquième convention ordinaire : l'individu comme échelle d'analyse

Cette cinquième convention n'a pas le même statut que les autres, puisqu'il ne s'agit pas d'un présupposé *stricto sensu* de la question de recherche étudiée. Elle relève plutôt d'une implication pratique des bases de données utilisées au chapitre 2. Ces dernières contiennent essentiellement des informations sur les personnes condamnées et très peu, voire aucune, sur le contexte social¹⁴³. Or, il serait intéressant d'inclure dans de prochaines analyses des variables relatives au taux d'emploi au niveau local ou au taux de syndicalisation des magistrats comme des surveillants de prison, par exemple. Ces variables sont en effet susceptibles d'avoir un effet sur la probabilité d'obtenir un aménagement de peine : plus le taux de chômage au niveau local est fort et moins il est envisageable d'obtenir une mesure de semi-liberté ; plus les surveillants de prison sont syndiqués dans des organisations ouvertement opposées au « laxisme judiciaire » et moins ces aménagements sont acceptés au niveau local. Par ailleurs, l'environnement auquel l'ancien détenu ou le placé sous surveillance électronique est confronté joue un grand rôle dans sa réinsertion future (Leroux et Rigamonti 2015a).

En s'appuyant presque exclusivement sur des données individuelles, l'approche du chapitre 2 est susceptible de renvoyer le phénomène de la récidive à la responsabilité personnelle. En effet, elle sous-estime la dimension sociale de la criminalité et minore du même coup l'horizon

¹⁴³ Au chapitre 2, nous incluons dans notre modèle économétrique des variables relatives au taux d'occupation des établissements pénitentiaires. Il s'agit de la seule variable que l'on pourrait qualifier de « sociale » utilisée ; elle joue un rôle important puisqu'elle est corrélée avec la probabilité d'obtenir un aménagement de peine (plus les établissements sont surpeuplés et plus les JAP accordent de mesures de substitution à l'incarcération, comme le montrent l'article de Mouhanna 2016, p. 31, ainsi que notre chapitre 7) mais aussi avec la probabilité de récidive (comme nous l'avons discuté au chapitre 1).

des possibles pour répondre à la récidive : la solution envisagée est elle-même individuelle, puisqu'il s'agit du placement sous surveillance électronique. Comme nous le montrerons aux chapitres 7 et 8, notre démarche économétrique fait écho à la manière dont les juges sélectionnent les bénéficiaires d'aménagement de peine, puisqu'ils sont eux-mêmes de plus en plus assignés à prendre en compte des critères d'ordre psychologique ou psychiatrique, renvoyant là encore la responsabilité à l'individu. Notre démarche doit aussi être mise en parallèle avec la construction des statistiques pénitentiaires au niveau local, puisque très peu d'informations relatives au contexte social ou à l'environnement dans lequel évoluent les personnes détenues sont prises en compte¹⁴⁴, comme nous l'exposerons au chapitre 6.

L'étude économétrique présentée au chapitre 2 repose donc sur des *conventions ordinaires*, définies comme des choix effectués pour construire un modèle statistique et obtenir des résultats. Ces choix sont nécessaires et restent implicites dans la plupart des articles publiés dans le domaine, puisqu'ils font partie des connaissances partagées sans lesquelles aucune étude ne serait possible. Or, ces *conventions ordinaires* sont susceptibles d'orienter le regard économétrique et présentent à ce titre certains risques dont on peut donner deux exemples.

D'une part, ces travaux peuvent participer à un certain « réductionnisme microéconomique » (Jatteau 2016, p. 458). Dans le cas du chapitre 2, nous expliquons plutôt la récidive par des comportements individuels, laissant de côté la grande question du contexte économique et social ; ce faisant, nous risquons d'exhiber de « petites réponses » (*ibid*) comme le placement sous surveillance électronique et de négliger la possibilité de politiques structurelles d'envergure relatives par exemple aux banlieues ou au système d'éducation. Certes, ces dernières se révèlent bien plus compliquées à évaluer par le biais des méthodes économétriques ; il convient cependant d'explorer de nouvelles pistes afin de ne pas en rester à des solutions microéconomiques pour lutter contre la récidive.

Le second exemple des risques potentiels liés à l'usage des outils économétriques est proche du premier. Il s'appuie sur la logique opérationnelle de « réduction des risques au moyen d'un choix rationnel de la peine et de ses aménagements » (Poncela 2013, p. 24) qui peut sous-tendre ces méthodes dans le domaine de l'économie du droit. L'individu y est alors appréhendé à partir d'une batterie de facteurs de risques qui correspondent aux différentes variables incluses

¹⁴⁴ On pense ici à la fois aux caractéristiques sociodémographiques de ces personnes, mais aussi et surtout aux variables traduisant le contexte macroéconomique ou macrosocial dans lequel elles se trouvent, relatives par exemple au taux de chômage ou au niveau d'inégalités. Ces variables sont certainement disponibles auprès de l'INSEE et il serait intéressant de les inclure dans de futures analyses, d'autant plus qu'elles sont susceptibles d'avoir une influence bien plus importante sur la probabilité de récidive que les variables strictement « individuelles », relatives à l'état-civil ou à la situation pénale de la personne incarcérée.

dans les modèles. On se rapproche ici des outils actuariels présentés dans l'introduction générale ; la vision proposée par les modèles économétriques risque alors de devenir purement individualiste, si ce n'est individualisante. Elle pourrait conduire à une certaine « exonération » de la société, « où chacun [ferait] semblant de croire qu'une peine, un soin ou une mesure de sûreté pourra remédier à l'absence de justice économique et sociale et d'accompagnement des personnes en difficulté et en souffrance » (*ibid*). Sous sa forme extrême, une telle utilisation de l'outil économétrique pourrait participer d'une forme de dépolitisation de la prise en charge des phénomènes de récidive¹⁴⁵.

Réductionnisme microéconomique et dépolitisation de la prise en charge de la récidive : tels sont deux risques potentiels associés à une mauvaise utilisation des outils économétriques. Par « mauvaise », nous entendons une utilisation qui n'est pas consciente des *conventions ordinaires* qui sous-tendent ces méthodes. Pour la majorité des chercheurs en économie, ces *conventions* sont connues et assimilées ; sur tous les points que nous avons évoqués dans cette partie, il est ainsi possible de procéder différemment et d'obtenir d'autres études, fondées sur d'autres choix (au prix parfois d'importantes complications méthodologiques)¹⁴⁶, comme l'a montré la revue de littérature du chapitre 1. Cependant, il existe d'autres dimensions de la mauvaise utilisation du chiffre, relative non pas à l'outil économétrique en lui-même mais aux résultats statistiques obtenus : nous définissons ces usages inappropriés comme des formes de *totémisation* du chiffre.

2) Vers une *totémisation* des résultats économétriques ?

La preuve économétrique a un statut particulier : elle obéit à des canons statistiques stricts qui lui confèrent une certaine scientificité mais risque toujours d'être entachée par un potentiel biais de sélection. Elle appartient à l'univers technocratique, puisqu'elle présente des gages d'objectivité tout en étant difficilement compréhensible par le profane. Elle permet donc de légitimer et de guider les décisions publiques, tout en étant susceptible de restreindre l'éventail des choix possibles, comme on l'a vu avec les deux risques évoqués ci-dessus. Afin de tenir compte de ces différentes dimensions, nous avons choisi d'utiliser l'expression de *totem* pour

¹⁴⁵ Sous cette forme, l'utilisation de l'outil économétrique participerait *en elle-même* d'une dépolitisation du débat dans lequel le chercheur s'inscrit. Il ne s'agit pas seulement de dire, comme certaines études l'ont fait auparavant, que même quand il est considéré comme « expert », un individu a tendance à écarter une information qui lui paraît aller à l'opposé de ses valeurs culturelles ou politiques (Kahan 2016).

¹⁴⁶ L'obstacle principal, en ce qui concerne l'étude des phénomènes de récidive, reste celui des bases de données disponibles, qui peuvent restreindre considérablement l'éventail des choix méthodologiques possibles.

désigner de mauvais usages des résultats économétriques et par extension d'autres données quantifiées. Pour définir cette notion, nous suivons les termes de Florence Jany-Catrice lorsqu'elle s'intéresse aux mésusages du chiffre. Le *totem* est ainsi un chiffre qui possède les propriétés suivantes :

- Il a « les vertus illusoire de la neutralité axiologique évacuant le caractère politique du processus de quantification » ;
- Il « circule facilement d'espaces dans lesquels il est élaboré [comme la recherche], aux espaces d'appropriation publique, perdant souvent en route les métadonnées qui en font sa singularité » ;
- Il « évite le temps long de l'apprentissage cognitif collectif » ;
- Il « peut être soumis à la répétition, ce qui favorise l'acculturation collective rapide et l'insertion dans les jugements collectifs » (Jany-Catrice 2012a, p. 30)¹⁴⁷.

En d'autres termes, il existe un risque de *totemisation* des résultats économétriques ou d'autres données statistiques lorsque les utilisateurs de ces chiffres oublient les *conventions ordinaires* qui les sous-tendent et ne tiennent pas compte du fait que ces chiffres sont construits, historiquement et socialement situés et qu'ils doivent être interprétés avec précaution, sans être justement érigés en *totems* que l'on ne discute plus. Cette dérive peut s'avérer dommageable, en particulier parce que les statistiques constituent des outils robustes de légitimation des politiques publiques. Si leurs utilisateurs ne sont pas conscients de cette dimension conventionnelle, ils risquent d'imposer comme neutres et objectives des décisions qui ne le sont jamais totalement (a). Qu'en est-il en ce qui concerne spécifiquement la question pénitentiaire ? Certains chiffres sont-ils repris en boucle, sans que l'on s'interroge sur les choix méthodologiques qui ont présidé à leur construction ? Quelles justifications, statistiques ou non, sont apportées aux différentes politiques pénitentiaires ? Pour répondre à ces questions, nous avons entrepris une recension des discours médiatiques et institutionnels portant sur les pratiques pénitentiaires (b).

a) La statistique, pour « prendre des décisions sans en avoir l'air »¹⁴⁸

¹⁴⁷ Par exemple, le chiffre des « 3 % de déficit public » constitue un *totem* abondamment repris dans l'espace public.

¹⁴⁸ Cette citation provient de l'ouvrage de Theodore Porter, *Trust in Numbers. The Pursuit of Objectivity in Science and Public Life* (1995).

Le risque de *totémisation* du chiffre s'alimente à différentes sources, dont on peut distinguer ici principaux deux volets. D'une part, les résultats statistiques peuvent contribuer à justifier les décisions publiques, puisque l'exercice du pouvoir politique s'accompagne nécessairement d'un discours de légitimation (Weber 2000 [1921]). Celui-ci peut s'appuyer sur différents registres (Ogien 2010, p. 23), comme le montre l'exemple du bracelet électronique. On peut ainsi expliquer que la prison a fait ses preuves et la considérer comme le mode principal d'exécution des sanctions (registre de la tradition) ; que tous les justiciables doivent être traité de la même manière et qu'il n'est pas concevable que certains condamnés puissent bénéficier de la mesure quand d'autres en sont privés dans certaines juridictions (registre de l'égalité) ; que le juge est souverain et qu'il octroie des bracelets électroniques comme il l'entend et selon la jurisprudence en vigueur (registre de la justice) ; qu'il faut au contraire calculer pour chaque condamné un score mesurant sa probabilité de récidive pour trancher, sans avoir recours au jugement professionnel (registre du calcul) ; ou encore qu'il faut que le PSE soit accordé de façon rationnelle à ceux pour qui le coût de la mesure est inférieur à son bénéfice estimé (registre de l'efficacité économique). Cette dernière perspective prend de l'ampleur à partir des années 1990 (Dubar 2005), où « une nouvelle fonction de la recherche en sciences sociales semble émerger ou s'amplifier : celle de la légitimation des décisions publiques appuyées sur des procédures d'évaluation » (*ibid*, p. 366). Ces travaux statistiques ne supplantent pas la décision politique mais ils doivent plutôt servir à la guider. Néanmoins, dans les faits, le choix du décideur se trouve restreint puisqu'à partir du moment où une mesure est évaluée comme étant beaucoup plus efficace qu'une autre, il est difficile de ne pas la mettre en pratique. En ce sens, les outils statistiques, au premier rang desquels figure l'économétrie, sont susceptibles de devenir un puissant outil de « restriction du périmètre de la démocratie » (Supiot 2015, p. 263), pour reprendre le titre de ce chapitre.

D'autre part, le chiffre peut participer d'une telle légitimation de l'action publique du fait de sa « valeur sociale » (Ogien 2010, p. 35), puisqu'il est associé à des propriétés comme la vérité, l'objectivité ou l'« indiscutabilité », indépendamment de sa valeur substantielle. En particulier, une décision fondée sur de tels résultats numériques revêt l'apparence de la neutralité (Porter 1995, p. 8) ; l'évaluation économétrique en particulier place le chiffre au cœur de l'action publique tout en évacuant les enjeux politiques. Il s'agit en fait d'un « rejet du politique pour mieux légitimer les politiques » (Jatteau 2016, p. 451). La force de ces résultats tient également à leur caractère scientifique, puisque les articles de cette littérature reprennent généralement les codes du domaine de la physique ou des disciplines dites « dures » en affichant en particulier de nombreuses équations. De plus, une information chiffrée apparaît souvent plus convaincante qu'un développement nuancé, d'autant plus qu'elle est souvent présentée de manière

décontextualisée, ce qui évite les coûts préalables de familiarisation avec l'objet du débat. Affirmer que « les deux tiers des anciens détenus sont recondamnés dans les cinq années suivant leur libération », c'est faire un constat sans équivoque et convaincre son auditoire qu'il faut « agir » ; ce résultat se suffit à lui-même. La simplification, caractéristique essentielle du résultat chiffré, participe en elle-même à la production d'une certaine autorité (Espeland et Sauder 2007, p. 3).

Finalement, « que ce soit dans les sciences sociales ou dans la gestion du monde social, la statistique a donc été investie d'un rôle comparable de “désidéologisation” et “d'objectivation”, permettant de traiter les faits sociaux “comme des choses”, selon l'expression d'Émile Durkheim » (Desrosières 2000, p. 122). De nombreux chercheurs ont étudié ce mouvement dans différents domaines, qu'il s'agisse par exemple des dispositifs de chiffrage des programmes politiques (Lemoine 2008), de la domination du Produit intérieur brut comme guide de l'action publique (Jany-Catrice 2010, p. 93), des statistiques relatives à l'institution policière (Didier 2011) ou à l'enseignement supérieur (Harari-Kermadec 2016) ou encore de la production d'indicateurs d'identité concernant les peuples autochtones (Parizet 2013). Tous s'accordent pour souligner la dépolitisation induite par les chiffres, qui s'affichent comme incontestables, scientifiques, universels et accordent un pouvoir important à des savoirs experts. Dans ce « système de performance totale », la « raison statistique » ou la « raison métrique » semblent régner en maîtresses et écraser tous les autres dispositifs de légitimation (Jany-Catrice 2012a, p. 24).

Ce mouvement général de quantification occupe particulièrement l'économiste, puisque celui-ci y occupe une place d'expert par excellence, « du fait de son avantage comparatif en techniques quantitatives et l'extension de son objet à l'ensemble des phénomènes sociaux ». À la suite de Jérôme Gautié, on peut parler d'un « impérialisme empirique », impulsé par la multiplication de bases de données et surtout par « le perfectionnement des techniques économétriques permettant de les traiter » (Gautié 2007, p. 932). Cet impérialisme conforte le « sentiment de supériorité » des économistes vis-à-vis des autres sciences sociales (Fourcade, Ollion et Algan 2015). On retrouve donc ici un lien fort entre puissance sociale du chiffre et économétrie, la seconde venant renforcer la première. Il n'y a alors plus qu'un pas à franchir pour que les résultats d'évaluation des politiques publiques deviennent prescripteurs des futures actions à mener. Les travaux des économistes gagnent ainsi en influence puisqu'ils peuvent être utilisés pour justifier les projets de réformes. Dans cette perspective, le Conseil d'Analyse économique a récemment formulé la recommandation de « recourir systématiquement à des équipes d'enseignants-chercheurs pour évaluer l'efficacité des politiques publiques » (Benassy-Quéré,

Blanchard et Tirole 2017, p. 11), soulignant par là-même l'importance potentielle des études économétriques et les exposant à un risque de *totemisation*.

D'après Alain Supiot, le mouvement de l'économie du droit (*Law and Economics*) se situe justement en plein cœur de ce qu'il appelle la « gouvernance par les nombres », à tel point que l'auteur choisit d'y consacrer un chapitre entier de son ouvrage pour illustrer ses propos (Supiot 2015, chapitre 6)¹⁴⁹. Pour lui, les économistes appartenant à ce mouvement considèrent que leurs résultats ont une valeur normative et non seulement descriptive : « le propre de la doctrine *Law and Economics* consiste à tirer de l'observation de ces pratiques [juridiques] des normes de portée générale, auxquelles elle entend soumettre l'ensemble des systèmes juridiques » (*ibid*, p. 189). L'**encadré 7** donne ainsi l'exemple de quelques laboratoires de recherche spécialisés en économie du droit en France ; il apparaît que l'objectif des travaux qui y sont menés n'est pas seulement de donner un éclairage sur les institutions telles qu'elles sont mais également telles qu'elles devraient être.

Encadré 7 – Les laboratoires d'économie du droit en France : un objectif normatif ?

Il existe peu de laboratoires de recherche spécialisés en économie du droit en France ; nous en avons ici retenus trois.

Le texte de présentation du laboratoire d'Économie du droit de l'Université Paris 2, d'abord, indique que les travaux qui y sont développés ont « une dimension positive et normative » et visent « non seulement à fournir de nouvelles idées dans le raisonnement juridique, mais aussi *des études d'impact fondées sur les techniques économiques* »¹⁵⁰.

Le Bureau d'économie théorique et appliquée (Beta), unité mixte de recherche située à la fois à Strasbourg et à Nancy, s'inscrit dans la même perspective en ce qui concerne son sixième axe de recherche consacré à l'économie du droit. Le texte de présentation indique ainsi que « la démarche adoptée est positive lorsqu'il s'agit de mesurer la capacité des règles et des systèmes juridiques à atteindre leurs finalités (conflits du travail, pensions alimentaires, droit de la défaillance d'entreprise...) mais aussi *normative* lorsqu'il s'agit de discuter du caractère *socialement souhaitable* de certaines évolutions du droit (transposition du plaider coupable en droit français, *Law and Finance*, droit européen de la responsabilité...) »¹⁵¹.

À l'université de Nanterre, enfin, le laboratoire EconomiX possède également un pôle consacré à l'économie du droit, intitulé « Droit, Institutions, Réglementation et Interactions

¹⁴⁹ Pour rappel, le domaine du *Law and Economics* prend son essor à l'Université de Chicago à la fin des années 1940, sous l'impulsion de Henry Simons et de Friedrich Hayek et en lien étroit avec d'autres économistes comme Milton Friedman. Il porte un objectif idéologique fort, puisqu'il cherche à étudier les cadres juridiques et institutionnels adaptés à l'univers concurrentiel. Cette branche de l'économie est particulièrement intéressante pour nous puisque le sous-ensemble de l'économie des prisons en fait partie.

¹⁵⁰ D'après <http://cred.u-paris2.fr/presentation> (nous soulignons).

¹⁵¹ D'après <http://www.beta-umr7522.fr/Axe-6-Economie-du-droit> (nous soulignons).

Stratégiques » (DIRIS). Les travaux qui y sont menés cherchent notamment à « analyser et [comparer] *l'impact* des traditions juridiques et de l'organisation de l'institution judiciaire sur les activités marchandes et non marchandes » ou à « *évaluer* les effets liés à la dynamique d'évolution des systèmes juridiques »¹⁵². Ainsi, le laboratoire accorde une place particulière au « *design* des lois et de l'organisation judiciaire » et « les questions abordées (...) comportent une *importante dimension de politique publique* notamment en matière de réformes judiciaires »¹⁵³. Le rapport d'activités précise que les chercheurs du pôle DIRIS ont « le souci de répondre à une demande sociale » et s'impliquent dans des appels à projets d'institutions non académiques¹⁵⁴. Par exemple, ils ont réalisé plusieurs rapports d'expertises, notamment pour le compte du Conseil National des Barreaux¹⁵⁵ ou de la DARES¹⁵⁶.

Les trois laboratoires évoqués dans l'**encadré 7** mettent donc l'accent, dans leur texte de présentation, sur leur dimension à la fois positive et normative : les travaux qu'ils mènent ont vocation à déboucher sur des réformes judiciaires. Toutefois, il ne faut pas exagérer cette caractéristique, puisque cet objectif normatif concerne de nombreuses branches de l'économie et pas uniquement celle de l'économie du droit (c'est le cas par exemple de l'économie de l'environnement, de l'économie de l'éducation ou encore plus généralement de l'économie publique). En outre, en ce qui concerne plus précisément l'économie des prisons, les recommandations politiques sont souvent présentées avec précaution. En voici deux illustrations, qui seront complétées avec profit par la consultation d'autres publications passées en revue au chapitre 1.

“This article finds that the length of parole supervision has no significant deterrent effect. Given that community supervision is costly, it might be optimal for the government to keep the parole spell shorter.”

(Mariyana Zapryanova 2014, conclusion)

“The results indicate that early electronic monitoring release reduces the chances of re-arrest of ex-prisoners by between 20 and 40 percent within two years, suggesting that it is a very cost effective policy to reduce recidivism.”

(Olivier Marie 2015, abstract)

¹⁵² D'après <https://economix.fr/fr/axes/diris/> (nous soulignons).

¹⁵³ D'après https://economix.fr/pdf/rapports/Rapport_d_activite_2007_2012_et_projet_scientifique_pour_le_contrat_quinquennal_2014_2018_EconomiX.pdf, p. 35 (nous soulignons).

¹⁵⁴ *Ibid*, p. 37.

¹⁵⁵ « La Régulation du métier d'avocat en entreprise » (2008), « Les effets de la libéralisation du marché des avocats sur la profession d'avocat » (2008) ou encore « Enquête statistique sur l'organisation des activités des avocats » (2012).

¹⁵⁶ « Analyse économique du droit du travail » (2008).

Ces deux extraits soulignent les directions « optimales » à suivre pour la mise en place de réformes pénitentiaires : réduire les périodes de libération conditionnelle (première citation) ou accroître la proportion de personnes placées sous surveillance électronique (deuxième citation). Cependant, ces implications politiques sont nuancées, dans le premier cas par l'utilisation du verbe "might" et dans le second par celle de "suggesting that". Ces exemples soulignent finalement le rôle à double tranchant des outils statistiques et économétriques en particulier. D'un côté, ils sont susceptibles d'éclairer puissamment nos choix collectifs, en fournissant des évaluations des politiques publiques mises en œuvre et de celles qui pourraient l'être ; de l'autre, ils peuvent faire l'objet de mauvais usages et se voir *totemisés*. Dans ce cas de figure, la foi dans les *totems* conduirait à soustraire certains choix aux processus de délibération collective en guidant aveuglément vers certaines solutions au détriment d'autres. Pour éviter ce risque, il convient de manier ces chiffres avec précaution, en n'oubliant pas qu'ils conservent une dimension conventionnelle et doivent être appréhendés avec suffisamment de recul.

En ce qui concerne l'économie des prisons, ce risque de *totemisation* reste plutôt théorique. En effet, dans la sphère publique et notamment médiatique, les arguments avancés en la matière semblent davantage régis par ce que l'on a pu appeler un « populisme pénal » (Mucchielli 2008, p. 17) que par des choix rationnels : il s'agit plutôt de réagir à des faits divers qu'à des études économétriques.

b) Les politiques pénitentiaires, une *totemisation* restreinte

Afin de nous intéresser à la diffusion de ces travaux statistiques dans l'espace public, nous avons effectué une recension de rapports parlementaires et institutionnels ainsi que d'articles de presse¹⁵⁷, et avons pu ainsi lister les arguments utilisés par les différents acteurs lorsqu'ils évoquent la « question carcérale ». Pour effectuer ce dépouillement, nous nous sommes concentrés sur les écrits portant sur le thème général de la prison et en particulier sur ceux des conditions de détention, des aménagements de peine et de la récidive. Nous avons exclu de l'analyse les publications qui concernent spécifiquement la question de la radicalisation en prison¹⁵⁸, trop éloignée de notre sujet d'étude. Nous nous sommes focalisés par ailleurs sur la

¹⁵⁷ Nous avons choisi de retenir la sphère médiatique car les journalistes participent, par leurs écrits, à l'élaboration d'un référent ou d'une norme « par rapport à laquelle le politique va être temporairement contraint (...) de se situer » (Lemoine 2008, p. 416).

¹⁵⁸ Pour une recension portant sur la radicalisation en prison et en particulier sur les chiffres utilisés à ce sujet, le lecteur peut consulter de Galembert (2016).

presse nationale, qu'elle soit quotidienne ou hebdomadaire, sans recenser les articles parus dans la presse régionale. En effet, cette dernière traite souvent de la prison comme d'un fait divers et non comme d'un problème social, ce qui n'est pas l'angle d'approche souhaité.

L'ensemble des rapports institutionnels et des articles de presse recensés est décrit et présenté exhaustivement à l'**annexe 1-H**, qui comprend également d'autres précisions sur la méthode employée. Nous avons choisi deux temporalités différentes afin de recueillir suffisamment de documents. Pour les rapports institutionnels, nous avons commencé la recension au début de l'année 2013, car celle-ci est marquée par la tenue de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, événement au cours duquel le Ministère de la Justice a réuni un grand nombre de professionnels et de chercheurs pour synthétiser les connaissances existantes en la matière. Le corpus présenté comporte donc 21 publications issues d'institutions publiques¹⁵⁹, comme le Ministère de la Justice ou le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. En ce qui concerne les articles de presse, nous nous sommes limités à une année complète du fait de leur fréquence plus régulière ; nous avons donc effectué une recension exhaustive à partir de la base de données Europresse de juillet 2016 à juillet 2017. L'ensemble décrit à l'**annexe 1-H** regroupe 53 articles¹⁶⁰. Nous avons fait une synthèse des informations présentes dans les rapports institutionnels et les articles de presse à l'aide d'un tableau séparant celles qui présentent des chiffres de celles qui n'en comportent pas¹⁶¹. Nous les avons également catégorisées au moyen d'un code couleur, afin de repérer visuellement les arguments les plus fréquemment employés.

Cette recension amène à plusieurs constats. D'abord, cinq rapports institutionnels mentionnent qu'il existe peu de chiffres pour contextualiser la condition carcérale en France. En particulier, ils pointent l'absence de données sur les caractéristiques sociodémographiques des personnes incarcérées ou sur les comportements de récidive. Cette situation est paradoxale

¹⁵⁹ Nous avons initialement dépouillé 36 rapports avant d'en écarter une partie pour deux raisons. D'une part, nous n'avons pas conservé ceux qui ne comportaient aucun élément relatif à nos sujets d'intérêt (en particulier les conditions de détention, la récidive, les aménagements de peine). D'autre part, certains documents se sont révélés redondants d'une année sur l'autre ; nous avons choisi de ne pas les présenter dans le tableau de l'**annexe 1-H**.

¹⁶⁰ Pour parvenir à ce total, nous en avons initialement recensé plus de 2 000 avant d'effectuer un premier tri, suite auquel nous en avons consultés 332. Pour sélectionner les articles consultés, nous avons exclu tous ceux portant sur un pays étranger, ainsi que ceux se focalisant sur des faits divers. Lors de notre consultation des 332 articles, nous nous sommes concentrés sur ceux qui s'intéressent à la question carcérale en tant que problème de société, comme nous l'expliquons à l'**annexe 1-H**. Nous en avons finalement retenu 53 présentant des argumentations à ce sujet.

¹⁶¹ Sur l'ensemble des publications recensées, 37 comprennent à la fois des arguments chiffrés et des arguments non chiffrés (dont 14 rapports institutionnels et 23 articles de presse) ; 30 s'appuient uniquement sur des arguments chiffrés (dont 3 rapports institutionnels et 27 articles de presse) ; 7 uniquement sur des arguments non chiffrés (dont 4 rapports institutionnels et 3 articles de presse).

puisque, d'un autre côté, les publications recensées ne font pas souvent référence aux études disponibles en la matière, se contentant de déplorer leur insuffisance. Un tel constat pouvait déjà être effectué voici plusieurs années : « des rapports, des livres, des témoignages forment un ensemble de connaissances important mais à la lecture des différents rapports produits récemment (Warsmann, Clément et Léonard, Fenech, Burgelin), aucun ne fait état de données fiables et pertinentes sur la récidive. Les cinq grandes enquêtes nationales sur l'aménagement des peines et la récidive au cours des vingt dernières années sont généralement ignorées. Elles sont pourtant largement diffusées et émanent de services officiels : la Direction de l'Administration pénitentiaire et le Centre national de recherche scientifique (CNRS) » (Kensey 2007, p. 32). On constate donc une certaine inadéquation entre les données disponibles et celles qui se trouvent réellement utilisées dans le débat public.

La recension montre ensuite que de nombreux écrits parlent d'un « consensus » au sujet de l'efficacité des alternatives à la prison ferme en matière de réinsertion future, qu'il s'agisse du bracelet électronique, du travail d'intérêt général ou d'autres mesures effectuées en milieu ouvert¹⁶² : c'est le cas de 30 publications parmi l'ensemble des 74 recensées (dont 10 rapports et 20 articles). De manière générale (pour 22 publications, dont 7 rapports et 15 articles), les auteurs ne citent aucun élément de preuve pour démontrer la supériorité des alternatives à l'incarcération. Seuls quelques-uns (trois rapports et six articles) s'appuient sur les chiffres de la dernière enquête nationale sur la récidive, portant sur les détenus libérés en 2002. Celle-ci indique que 63 % des sortants de prison sont recondamnés dans un intervalle de cinq années suivant leur libération, ce taux étant de 55 % pour les personnes ayant bénéficié d'un aménagement de peine et de 39 % pour celles placées en libération conditionnelle. Seules deux publications parmi celles que nous avons recensées mentionnent explicitement la présence d'un biais de sélection dans ces données chiffrées. Les autres exhibent la comparaison des taux de recondamnation comme un argument suffisant de l'efficacité des mesures alternatives. L'unanimité de l'ensemble des rapports et articles de presse sur ce point est paradoxal, puisqu'aucune étude ne prouve formellement que les personnes condamnées à de la prison ferme et bénéficiant d'un aménagement de peine récidivent moins *toutes choses égales par ailleurs* dans le cas français (hormis le travail présenté au chapitre 2, qui conserve un caractère confidentiel du fait de sa publication dans une revue anglo-saxonne). Les documents présentés à l'**annexe 1-H** semblent en fait confondre l'efficacité en soi

¹⁶² Les articles de presse ne sont souvent pas très précis sur ce qu'ils entendent par « aménagement de peine » ou « milieu ouvert » ; ils ne se réfèrent pas à la définition légale. Nous avons donc retenu une interprétation large, en considérant qu'il s'agit de l'ensemble des mesures alternatives à l'incarcération.

des mesures alternatives avec les bons résultats qu'elles obtiennent sur certaines personnes sélectionnées au préalable par les juges de l'application des peines¹⁶³.

Parallèlement à la mention de ce « consensus », les documents recensés font souvent référence à un chiffre, celui de la proportion des condamnés qui bénéficient d'un aménagement de peine (estimée à environ 20 %) ; c'est le cas de 18 publications parmi l'ensemble des 74 recensées (dont 10 rapports et 8 articles). Cette donnée est souvent essentielle dans leur argumentation, tant elle souligne les marges de manœuvre possibles pour les magistrats : puisqu'il ne fait aucun doute que les aménagements de peine sont plus efficaces que l'incarcération, et puisqu'en même temps si peu de personnes en bénéficient, il est urgent de chercher à augmenter leur nombre¹⁶⁴. Par ailleurs, certains rapports ou articles expliquent que, même quand des mesures alternatives sont utilisées, elles profitent souvent aux condamnés qui sont déjà les plus favorisés socialement, ce qui ne contribue pas à la réinsertion des autres. Deux paradoxes sont donc souvent soulignés, l'un ayant trait à la faiblesse du recours aux mesures alternatives, l'autre à l'« effet Matthieu » qu'elles génèrent qu'elles bénéficient d'abord à ceux qui en ont apparemment le moins besoin.

D'autres arguments peuvent être utilisés pour justifier la nécessité de recourir aux aménagements de peine. Ainsi, quelques rapports institutionnels (3 d'entre eux) mais également quelques articles de presse (7 d'entre eux) mentionnent les coûts relatifs des différentes mesures. Ils soulignent alors que les mesures alternatives sont moins onéreuses et devraient remplacer les peines d'incarcération¹⁶⁵. L'argument qui revient le plus fréquemment concerne les taux d'occupation des prisons françaises : 48 écrits sur les 74 pris en compte donnent des éléments à ce sujet (dont 8 rapports et 40 articles). Cette question de la surpopulation carcérale est considérée comme un problème social important, comme le montre le champ lexical utilisé, surtout dans le cadre de la sphère médiatique : le nombre de détenus est qualifié à de nombreuses reprises de « triste record », de « chiffre qui donne le vertige » ou encore de « réalité endémique ». À ce propos, beaucoup expliquent au lecteur la différence entre la surpopulation perçue par l'indicateur du taux d'occupation et la surpopulation qualifiée de « réelle », calculée en retranchant les places

¹⁶³ Ce résultat de notre recension vient donc nuancer les développements précédents relatifs à l'efficacité des résultats chiffrés, plus facilement repris dans l'espace médiatique car considérés comme objectifs et clairs. On constate ici que les données statistiques les plus fréquemment évoquées ne sont pas celles qui arborent les plus grands attributs de la scientificité...

¹⁶⁴ Ce paradoxe est par exemple souligné dans l'une des fiches de synthèse de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive : « il existe un réel consensus pour reconnaître les bénéfices des peines alternatives et des aménagements de peine par rapport à l'incarcération, mais les mesures alternatives et d'aménagement restent toujours en retrait, dans l'arsenal répressif, par rapport à l'incarcération et le nombre de détenus n'a jamais été aussi élevé » (Ministère de la Justice 2013i, p. 1).

¹⁶⁵ Seule une citation fait référence au risque possible d'extension du filet pénal, hypothèse dans laquelle les aménagements de peine ne remplaceraient pas l'incarcération mais s'y ajouteraient (Ministère de la Justice 2013e, p. 160).

inoccupées de la capacité totale des établissements pénitentiaires. Par ailleurs, ils précisent aussi souvent que la situation est bien différente dans les centres de détention¹⁶⁶, où un *numerus clausus* est appliqué, et dans les maisons d'arrêt, où les condamnés arrivent en continu depuis les tribunaux. Dans ce contexte, ils soulignent en général que les personnes prévenues, donc présumées innocentes, font face à des conditions de détention plus difficiles que celles condamnées à une peine longue. Or, un nombre important des rapports et articles recensés (22 sur 74, dont 7 rapports et 15 articles) converge sur un autre point : l'expérience de la détention augmente les risques de récidive, ce pour de multiples raisons¹⁶⁷. En effet, elle détruit les liens sociaux, professionnels et familiaux existants et elle favorise les mauvaises fréquentations. Par ailleurs, certains écrits déplorent le manque de moyens attribués aux structures censées œuvrer à la réinsertion des anciens détenus, comme les associations de prise en charge à la sortie ou les services pénitentiaires d'insertion et de probation.

La recension effectuée souligne donc que la quasi-totalité des publications s'affirme favorable au développement des alternatives à l'incarcération. L'argument principal utilisé ne concerne pas son efficacité en termes de récidive mais bien plus la situation de surpopulation des établissements pénitentiaires, qui nécessiterait de moins incarcérer (ce d'autant plus que la prison exerce une influence néfaste sur la réinsertion future, ce qui auto-alimenterait les flux de détenus). Par ailleurs, l'**annexe 1-H** montre également que la prison reste un problème social secondaire, faisant l'objet de quelques articles à certaines occasions (la remise d'un rapport, le changement de Garde des Sceaux, la publication de statistiques officielles) et laissé en marge de la sphère publique à d'autres périodes. Par exemple, au mois de décembre 2016 on trouve surtout des coupures de presses relatives aux programmes juridiques des différents candidats à l'élection présidentielle ou à la primaire de la gauche, mais aucun sur le contexte carcéral en général.

Enfin, ce travail de recension indique qu'il ne faut pas surestimer l'influence des études économétriques : les chiffres concernant les taux de récidive ne sont en fait que peu cités relativement à d'autres arguments, comme celui de l'existence d'un « consensus » parmi les chercheurs et les professionnels de la justice, ou celui de la surpopulation carcérale. La présence du biais de sélection n'est pas mise en avant et seuls deux rapports institutionnels mentionnent la

¹⁶⁶ Un centre de détention est un établissement destiné à accueillir des personnes condamnées à une peine supérieure ou égale à deux ans de prison ferme. Au contraire, les maisons d'arrêt prennent en charge les personnes prévenues ou celles condamnées à de courtes peines.

¹⁶⁷ Seul un article de presse parmi les 53 recensés s'inscrit en faux avec cette idée : « N'en déplaise aux belles âmes, ce n'est pas la prison qui crée la délinquance, ni la récidive. Ce sont les politiques pénales naïves qui n'apportent pas les réponses adaptées aux violences de leur temps » (*Le Figaro*, 9 août 2016, « Coupable retard pénitentiaire »).

nécessité de conduire des études d'évaluations des politiques publiques. De tels travaux ne serviraient en fait qu'à valider une idée qui semble déjà largement partagée dans la sphère politique et médiatique. Le risque de *totemisation* des données statistiques dans le domaine pénitentiaire peut être écarté ; certes, certains chiffres reviennent souvent dans le débat public et médiatique (comme celui concernant les 80 % de détenus libérés sans aménagement de peine), mais nous sommes loin d'une situation de dépolitisation par le chiffre telle que nous avons pu l'évoquer précédemment. On peut donner deux principales pistes d'explication à ce résultat issu de notre recension.

D'une part, la tradition de l'évaluation des politiques publiques n'est pas encore très ancrée en France. Une sociologie de ces pratiques montre en effet qu'elles ne possèdent pas suffisamment d'avocats dans la sphère publique et qu'elles n'arrivent pas à y trouver leur place, malgré le soutien de certains économistes (Barbier et Matyjasik 2010, p. 123-124). Cette situation n'est pas sans lien avec les pratiques des chercheurs, qui développent des méthodes de recueil et d'analyse des données très sophistiquées sans être se montrer capables de transmettre pédagogiquement leurs résultats aux utilisateurs de chiffres. Par ailleurs, les études économétriques passées en revue au chapitre 1 sont relativement récentes ; un certain délai est sans doute nécessaire pour qu'elles soient utilisées par les médias ou les responsables politiques. Cependant, tout n'est pas dû à une temporalité mal choisie ; cette absence d'informations est en fait caractéristique des prisons, qui continuent d'être « la part d'ombre de notre démocratie » (Combessie 2009 [2001], p. 108), dont on n'entend finalement que peu parler dans le débat public.

D'autre part, si la prison ne jouit pas d'une forte exposition médiatique, il en est tout autrement du phénomène de la récidive. Celui-ci est en effet à la fois « oxymorique », puisqu'il est quantitativement mineur mais qu'il « déclenche par sa violence une émotion forte et un sentiment d'injustice », mais aussi « médiagénique », en particulier en ce qui concerne la presse quotidienne régionale (Huré 2016, p. 168). Les politiques ou les journalistes appréhendent ainsi souvent la récidive et par extension la criminalité par le prisme de faits divers ou de cas particuliers spectaculaires, entraînant la mise de côté de la condition carcérale générale pour ne plus considérer que les individus ayant commis les actes les plus graves. Par exemple, le rapport Burgelin, remis en juillet 2005 sur le thème de la « prévention de la récidive », rappelle que l'année 2004 a été marquée par « des crimes particulièrement graves, perpétrés par des personnes qui, par le passé, avaient eu affaire à la justice et avaient été prises en charge par la psychiatrie » (Burgelin 2005, p. 4). Dans ce cadre, l'action publique est guidée par un principe de précaution vis-à-vis de ceux que l'on considère comme « dangereux ». La notion de dangerosité est même souvent confondue avec celle de récidive, comme on l'a vu dans l'introduction

générale. Le traitement médiatique de la prison passe donc souvent par une « approche évènementielle du système pénal » (Ministère de la Justice 2013a, p. 83), au détriment de la description de la condition carcérale. Les articles recensés ici constituent plutôt l'exception que la norme, puisqu'ils s'intéressent aux établissements pénitentiaires sans relater de faits divers associés ; néanmoins, même dans ce cas ils n'accordent qu'une place marginale aux éléments chiffrés. De manière générale, le discours sur la criminalité et la récidive dans la sphère journalistique semble entretenu par la réactivité politique à des faits divers tragiques, qui impose son rythme aux médias. Il s'appuie également sur « la construction du criminel récidiviste comme un ennemi intérieur et fonctionne avec une généralisation du statut de victime à l'ensemble de la population française » (Huré 2012, p. 230). La prison en elle-même est laissée de côté alors que les individus qui en sortent et qui commettent de nouveaux crimes sont abondamment dépeints. On peut parler de « dramatisation », puisque la lecture des rapports institutionnels comme de la presse conduit à de « sérieuses déformations du réel » (Mucchielli 2008, p. 9), où la récidive apparaît comme plus fréquente mais surtout plus intense qu'elle ne l'est réellement. Par ailleurs, ces écrits mettent l'accent sur des « cygnes noirs », c'est-à-dire des événements dont la probabilité de réalisation est extrêmement faible mais qui portent en eux des conséquences potentiellement désastreuses (Taleb 2008).

Dans ce contexte marqué d'une part par la faible portée des pratiques d'évaluation des politiques publiques et d'autre part par la surmédiatisation d'événements exceptionnels contribuant à une perception tronquée de la récidive, les résultats économétriques ne possèdent qu'un faible poids, ce qui explique qu'ils ne soient pas *totémisés*. La recension effectuée ici et présentée à l'**annexe 1-H** le confirme, puisque peu de publications ont recours à des chiffres pour étayer leur argumentation, souvent favorable par ailleurs aux aménagements de peine. Elles ont plutôt recours à des éléments issus de la cité de l'opinion ou de la cité civique qu'à la cité industrielle et à l'efficacité qui en constitue l'une des valeurs de référence (Boltanski et Thévenot 1991)¹⁶⁸.

¹⁶⁸ Les cités (ou les « mondes ») définis par Luc Boltanski et Laurent Thévenot, dont nous reparlerons aux chapitres 7 et 8, sont chacune fondées sur des philosophies politiques différentes. Les acteurs qui s'y inscrivent partagent un « principe supérieur commun » spécifique. Boltanski et Thévenot définissent ainsi six cités : la cité inspirée (qui valorise notamment la création, l'imagination, la figure de l'artiste), la cité domestique (la tradition, la famille, la figure du père), la cité de l'opinion (la réputation, la renommée, la figure de la vedette), la cité civique (la démocratie, la collectivité, la figure de l' élu), la cité industrielle (l'efficacité, la science, la figure de l'expert) et la cité marchande (la concurrence, la rivalité, la figure de l'homme d'affaire). Ce cadre théorique leur permet d'analyser les situations de « dispute », où les acteurs n'ont pas la même interprétation du monde social ; les justifications et les arguments qu'ils utilisent lors de ces « disputes » relèvent de l'une ou de plusieurs cités (Boltanski et Thévenot 1991).

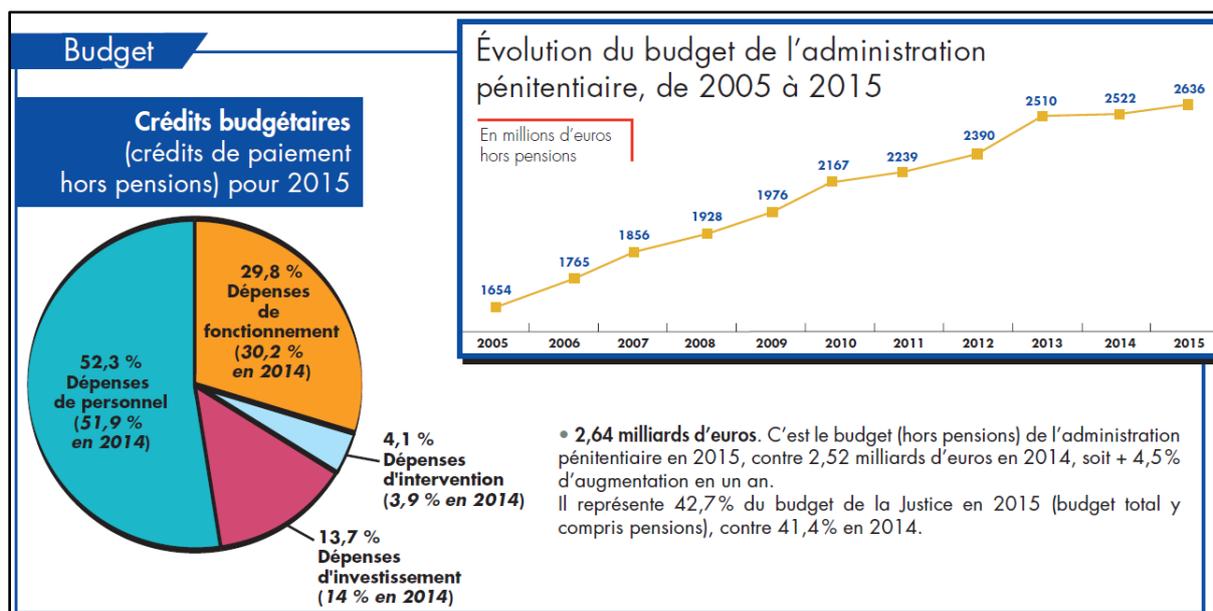
La preuve économétrique a finalement un statut particulier, puisqu'elle risque d'élever au rang de *totem* les chiffres obtenus, en leur conférant un haut niveau d'objectivité et de scientificité et en les instituant comme guides aveugles de l'action publique. Néanmoins, en ce qui concerne le domaine pénitentiaire, le mouvement de *totemisation* associé à ces résultats est en fait restreint : ceux-ci ne pénètrent pas réellement l'espace public, qu'il soit institutionnel ou médiatique. On retrouve un tel risque de *totemisation* dans un autre domaine, riche en chiffres ou plutôt en indicateurs, inscrits dans la LOLF. Ceux-ci sont différents des résultats économétriques étudiés dans cette partie ; en effet, chacune de ces deux catégories s'appuie sur une logique de gouvernement qui lui est propre. Dans la première, qui correspond à celle des résultats statistiques, la décision publique s'appuie sur une « connaissance objective des faits » fournie en particulier par les économistes ; dans la seconde, celle des indicateurs de performance, la logique est inversée et l'action publique elle-même fabrique des preuves matérielle et chiffrée de son efficacité (Salais 2010b, p. 139). Pour compléter notre discussion, il convient donc d'étudier à présent cette autre forme de *totemisation* potentielle.

3) L'administration pénitentiaire et la LOLF : des indicateurs de performance devenus *totems* ?

Durant l'année 2015, l'administration pénitentiaire a disposé d'un budget total de 2,64 milliards d'euros pour effectuer ses différentes missions, comme le montre la **figure 10**. Ce montant représente plus de 40 % des crédits alloués annuellement à la Justice en France¹⁶⁹. Comme toutes les autres, depuis 2006, cette administration doit se conformer aux principes généraux de la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF) pour la gestion de ses ressources ; elle a donc été conduite à réformer ses procédures financières afin de fonder ses choix sur « l'appréciation effective [de ses] performances » (Cour des Comptes 2006, p. 179).

¹⁶⁹ La place occupée par l'administration pénitentiaire au sein du ministère de la Justice est croissante, puisqu'en 1994 son budget représentait 29 % de l'ensemble des fonds accordés à la Justice, contre 24 % en 1984 (DAP 1995, p. 3).

Figure 20 : Le budget de l'administration pénitentiaire en 2015



Source : DAP, « Les Chiffres-Clefs de l'administration pénitentiaire au 1^{er} janvier 2015 », p. 16.

Nous nous situons ici dans le contexte particulier de la nouvelle gestion publique, qu'il s'agit d'abord de présenter afin de mieux définir les indicateurs de performance retenus pour l'administration pénitentiaire. Ceux-ci sont conçus dans l'objectif d'outiller les politiques judiciaires et pénitentiaires ; tout comme les résultats économétriques, ils sont susceptibles de conduire à une « restriction du périmètre de la démocratie » (Supiot 2015, p. 263) (a). L'analyse détaillée de ces indicateurs révèle une conception principalement industrielle de l'administration pénitentiaire, incitée à « faire du chiffre » pour satisfaire les objectifs fixés, ce qui peut conduire à quelques effets pervers (b). Il est également intéressant de se pencher sur ce qui n'est pas compté par la LOLF, puisque cela permet de percevoir en creux la conception des décideurs publics quant aux missions de l'administration pénitentiaire (c).

a) Le programme 107 de la LOLF : la performance au cœur de l'administration pénitentiaire

La Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), votée en août 2001 puis entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, a été suivie par la Révision générale des politiques publiques (RGPP) mise en place entre 2007 et 2012 et devenue depuis lors la Modernisation de l'action publique (MAP). Cette loi organique instaure l'obligation pour les administrations de

rendre des comptes au Parlement sur le résultat de leurs actions. Elle correspond à un réel bouleversement en matière de gestion publique, puisqu'elle substitue à l'ancienne logique de moyens, où tous les services de l'État recevaient une certaine somme, une logique de performance et de résultats, où chacun doit justifier des montants alloués. La LOLF est divisée en trente-trois missions, qui correspondent aux différentes sphères de l'exécutif ; ces missions regroupent de trois à cinq « programmes », relatifs aux politiques publiques. L'administration pénitentiaire correspond ainsi au programme 107 de la mission « justice »¹⁷⁰. Par la suite et dans un jeu de décomposition de l'action publique, ces programmes comportent des objectifs ainsi que des indicateurs de performance qui permettent de quantifier le niveau atteint. Concrètement, lors du vote du budget, deux documents sont présentés pour chaque politique publique : un Projet annuel de performance (PAP) d'une part, qui fixe les objectifs poursuivis pour l'année à venir ainsi que les indicateurs et les cibles associés, et un Rapport annuel de performance (RAP) d'autre part, qui rend compte du niveau de réalisation des objectifs pour l'année écoulée. Cette logique correspond à une forme « d'efficacité en mode gestionnaire » qui « pénètre, par le truchement du contrôle de la performance par la mesure du résultat, les rouages de l'action publique » (Ogien 2010, p. 26).

Dans son fonctionnement quotidien, la LOLF s'appuie sur des opérations de quantification. Elle nécessite en effet de mesurer à la fois les résultats des politiques menées, en comparant les valeurs réalisées des indicateurs de performance à leurs cibles envisagées, mais aussi leurs coûts en matière de dépenses publiques¹⁷¹. L'usage des indicateurs chiffrés se développe ainsi dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de la police (Didier 2011), de l'hôpital (Belorgey 2010) ou encore de l'enseignement supérieur et de la recherche (Eyraud, El Miri et Perez 2011, Bruno 2011). Dans toutes ces administrations, il est demandé aux acteurs de quantifier leurs activités, dans une logique de *benchmarking* correspondant à une évaluation comparative permanente qui se transforme en compétition (Bruno et Didier 2013).

Comme l'ensemble des services de l'État, l'administration pénitentiaire a adopté un mode de gestion managérial qui se définit, à notre sens, par une forme de management par les dispositifs¹⁷², prenant ici l'apparence d'indicateurs, ainsi que par son inscription dans le cadre de

¹⁷⁰ Pour plus de détails à ce sujet, voir Marshall (2008) et Vauchez (2008).

¹⁷¹ Il ne s'agit pas pour autant de dire que la quantification est une caractéristique spécifique au *new public management*. Au contraire, il existait déjà de nombreux indicateurs avant l'apparition de ce mode de gestion, par exemple pour quantifier les moyens alloués à un objectif donné. Néanmoins, le *new public management* accorde une place nouvelle aux indicateurs de résultats. La quantification devient alors essentielle pour gérer l'action publique dans une logique de performance (Chiapello, Eyraud, Lorino *et al.* 2015, p. 186).

¹⁷² La notion de « dispositif » renvoie ici à l'ensemble des discours, décisions ou mesures qui visent à organiser et guider les activités d'autrui. Nous suivons en cela Michel Foucault, pour qui les dispositifs constituent un trait majeur de la « gouvernementalité » (Foucault 2004). On pourrait rapprocher cette notion de celle

la nouvelle gestion publique. En adoptant les principes de cette gestion managériale, l'administration pénitentiaire s'est ainsi vu imposer un certain nombre d'objectifs définis *a priori* pour quantifier sa performance. Les indicateurs correspondant à ces objectifs sont listés dans le **tableau 8** présenté ci-dessous : par exemple, il s'agit de la proportion de peines aménagées parmi l'ensemble des condamnations prononcées, ou encore du taux d'occupation des maisons d'arrêt.

Par ce biais, l'administration pénitentiaire est passée d'une logique d'efficacité à une logique d'efficience. En effet, l'efficacité correspond à « la capacité d'une institution à remplir les fonctions qui lui sont confiées », alors que l'efficience représente « la meilleure utilisation possible des ressources disponibles tant humaines que matérielles et financières » (Vigour 2006, p. 451) et implique une réflexion organisationnelle et technique, portant sur le « comment » plus que sur le « pourquoi ». Ce changement est présenté comme répondant à un souci de bonne gestion des politiques publiques. En ce sens, l'efficience constitue un outil de dépolitisation. Elle conduit à dissocier les fonctions politiques (de décision, de conception, de pilotage par exemple) des fonctions administratives, supposées n'être que « de l'exécution ou de la prise en charge des politiques publiques » (Bezes 2012, p. 28).

Pour illustrer ce phénomène, on peut prendre un exemple issu du **tableau 8** comme l'indicateur 1.5, qui correspond à la proportion de « personnes condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve ayant respecté l'obligation d'indemniser les victimes ». Remarquons d'abord que ce pourcentage ne dépend pas réellement de l'administration pénitentiaire mais plutôt des personnes condamnées ; certes, les conseillers d'insertion peuvent recourir à certaines mesures coercitives pour tenter de contraindre ces dernières à payer les sommes dues, mais leur marge de manœuvre reste limitée. Ce taux est représentatif d'une logique de résultat, puisqu'il ne s'agit pas seulement de rendre des décisions de justice mais bien de les faire appliquer et ce dans un délai raisonnable. D'après le projet de lois de finance pour l'année 2017, 57 % des personnes condamnées ont respecté cette obligation d'indemniser leurs victimes. La valeur cible est également de 57 %, sans qu'aucune précision ne soit donnée dans le document sur ce choix¹⁷³. Dans le paragraphe de commentaires, il est indiqué que « les victimes sont de plus en plus prises en considération au sein des pratiques professionnelles des services pénitentiaires d'insertion et de probation » (PLF 2017, p. 17). On retrouve ici l'objectif sous-jacent à l'introduction de ce pourcentage dans le pilotage de

d'« instrument » (Lascoumes et Le Galès (*dir.*) 2004) permettant le pilotage de l'action publique à distance *via* la « conduite des conduites » décrite par Michel Foucault.

¹⁷³ Le lecteur peut simplement apprendre que « le niveau de réalisation ainsi que la persistance des difficultés économiques ont été pris en compte pour déterminer les cibles des années à venir » (PLF 2017, p. 14), sans que l'on sache véritablement à quoi correspondent les « difficultés économiques » invoquées. Cette valeur cible est en baisse, puisqu'elle était de 61 % en 2014 (pour une réalisation attendue de 60,5 %) puis de 59 % en 2015 (pour une réalisation prévue de 58 %) (PLF 2014, p. 15 et PLF 2015, p. 11).

l'administration pénitentiaire : favoriser la place des victimes dans le processus pénal. Cette visée n'est cependant pas discutée et le texte l'évoque sans la justifier, comme si elle allait de soi.

Les indicateurs de performance du programme 107 de la LOLF sont susceptibles de devenir des *totems*, selon la définition que l'on en a donné précédemment : il s'agit de chiffres d'une part présentés comme axiologiquement neutres mais comportant pourtant une certaine conception sous-jacente de l'administration pénitentiaire, d'autre part circulant dans l'espace public à intervalles répétés et appropriés rapidement par les acteurs concernés. Ils contribuent à restreindre l'éventail des choix possibles puisqu'ils orientent l'action publique dans une certaine direction. Il s'agit en ce sens de « technologies de pouvoir » (Jany-Catrice 2010, p. 93), susceptibles de limiter la discussion démocratique¹⁷⁴. Pour explorer plus avant ce dernier point, il convient désormais de nous intéresser au système de valeurs en jeu : comment définit-on et mesure-t-on la performance de l'administration pénitentiaire ? Quels objectifs sont mis en avant, ceux d'efficacité économique, de justice sociale, de sécurité publique, d'équité, de réduction des dépenses publiques, d'autres encore ? La réponse à ces questions conditionne les politiques et les réformes menées par la suite.

b) Des indicateurs de performance pour « faire du chiffre »

Afin d'analyser les indicateurs de la LOLF relatifs à l'administration pénitentiaire et d'en établir une catégorisation, nous avons choisi de nous référer à la grille des cités élaborée par Boltanski et Thévenot (1991) et complétée par Boltanski et Chiapello (1999)¹⁷⁵. Le **tableau 8** présente ainsi les 20 indicateurs chiffrés du programme 107. Ceux-ci sont répartis dans le document du projet de loi de finance en trois groupes, correspondant aux trois objectifs mis en avant par l'administration pénitentiaire : favoriser la réinsertion, améliorer les conditions de détention et les conditions de travail des personnels pénitentiaires, renforcer la sécurité des établissements. Dans le **tableau 8**, chaque indicateur est rattaché à une ou plusieurs cités¹⁷⁶. Cette

¹⁷⁴ Soulignons cependant que la réduction de l'action publique à la réalisation d'objectifs chiffrés telle qu'elle apparaît dans le cadre de la LOLF est elle-même parfois justifiée par un argument démocratique : celui selon lequel « le dispositif nouveau est le seul à même de rendre l'action publique complètement transparente en donnant enfin au Parlement le moyen d'exercer une des missions que la Constitution lui confie : contrôler ce que fait le gouvernement » (Ogien 2010, p. 27).

¹⁷⁵ Nous suivons en cela le texte d'Eyraud, El Miri et Perez (2011) concernant l'enseignement supérieur et la recherche.

¹⁷⁶ Si deux cités ont été retenues, celle inscrite en gras correspond à ce que nous considérons être la « cité principale » tandis que l'autre est plutôt secondaire.

grille permet de mettre en évidence les valeurs auxquelles se réfèrent les acteurs qui sont partie prenante dans la gestion de l'administration pénitentiaire, ainsi que la représentation qu'ils ont de leurs missions.

Nous avons retenu quatre cités susceptibles de correspondre aux indicateurs retenus dans le programme 107. La plus présente numériquement est la cité industrielle, qui regroupe quinze indicateurs en tant que « cité principale », selon une logique de volumes de production (sept indicateurs, comme le pourcentage de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine), d'efficience (cinq, comme le taux d'occupation des places en maisons d'arrêt), de délais de production (un seul, le taux de sursis avec mise à l'épreuve dont la prise en charge a été réalisée dans les délais de convocation), ou encore de défauts de production (deux, dont le nombre d'évasions). Vient ensuite la cité marchande, avec trois indicateurs rattachés en « cité principale », selon une logique d'insertion sur le marché (comme ceux se rapportant à la masse salariale). On trouve également la cité civique, qui regroupe deux indicateurs au titre de « cité principale » et dix autres en tant que « cité secondaire ». Parmi cet ensemble, huit ont trait à l'équité et au droit des détenus (comme le taux d'occupation des parloirs familiaux), un autre se réfère au droit des victimes (le taux de condamnés à un sursis avec mise à l'épreuve ayant indemnisé les victimes) tandis que les trois derniers font référence à l'éducation (dont le nombre d'heures de professeurs de l'Éducation Nationale). Enfin, on trouve à la marge la cité par projets, puisque celle-ci ne concerne que deux indicateurs au titre de « cité secondaire ».

Le **tableau 8** montre d'abord que la performance de l'administration pénitentiaire est mesurée par des indicateurs relevant plutôt de la cité industrielle. On trouve ici une logique sous-jacente de productivité, puisqu'il s'agit d'accroître les populations touchées par certaines mesures, comme l'aménagement des peines ou l'éducation en prison, de la façon la plus efficiente possible et selon des délais réduits, tout en limitant les événements négatifs comme les évasions. Les indicateurs qui relèvent de cette cité industrielle partagent un présupposé, selon lequel il est possible de modifier les comportements par des incitations correctement définies. Par exemple, l'augmentation du taux de peines aménagées est censée favoriser la réinsertion et la baisse de la récidive. L'indicateur 1.1, relatif à la proportion de peines aménagées, risque de conduire les acteurs à chercher avant tout à agir sur ce taux et non sur l'objectif sociétal de long terme (la baisse de la récidive). Dans ce cas, il apparaît une forme de « court-circuit » entre « l'évaluation comme référence et la performance comme objectif » (Salais 2010b, p. 132) : l'indicateur et l'objectif qu'il permet d'atteindre se trouvent confondus, alors que d'autres manières de parvenir au même résultat seraient certainement envisageables.

La cité civique se distingue également dans le **tableau 8**, puisqu'elle y est très présente même s'il s'agit souvent d'une cité secondaire. En plus de la logique de taylorisation se dégage donc une logique d'application du droit, puisque l'administration pénitentiaire doit se plier notamment aux règles édictées par le Conseil de l'Europe (Cour des Comptes 2010, p. 40). Celles-ci déterminent un ensemble de droits qui doivent être accordés aux personnes détenues et qui sont répercutés dans ces indicateurs de performance. Ainsi, l'indicateur 2.3 relatif à la démarche de labellisation des établissements pénitentiaires dans le processus de « prise en charge et accompagnement des personnes détenues arrivant » s'inscrit dans le cadre des « règles pénitentiaires européennes (RPE) » (PLF 2017, p. 15). De manière plus générale, ces dernières sont mentionnées pour justifier l'objectif 2 (l'amélioration des conditions de détention) et les indicateurs de performance qui lui sont associés (*ibid*).

Nos résultats se distinguent de la classification établie par Eyraud, El Miri et Perez (2011) au sujet de l'enseignement supérieur et de la recherche, puisqu'ils ne comprennent quasiment aucun indicateur relevant de la cité marchande ou de la cité par projets. Hormis quelques éléments relatifs à la masse salariale, l'administration pénitentiaire n'est pas évaluée au regard des recettes qu'elle dégage ou de sa compétitivité économique. Le recours croissant à des prestataires privés pourrait remettre en question cette situation ; en tout cas, contrairement au cas de l'enseignement supérieur et de la recherche, nous ne pouvons pas parler de marchandisation dans notre domaine. La quasi-absence de la cité par projet dans le **tableau 8** montre également que la performance de l'administration pénitentiaire n'est pas définie par la mobilité ou l'inscription dans des réseaux des établissements. On aurait pu imaginer, par exemple, un indicateur relatif à l'autonomie des directeurs de prison, ce qui n'apparaît pas dans le programme 107¹⁷⁷.

Contrairement à ce qui est à l'œuvre dans le « nouvel esprit du capitalisme » (Boltanski et Chiapello 1999), l'administration pénitentiaire voit sa performance jugée à l'aune de valeurs de référence plutôt traditionnelles, comme la productivité, l'efficacité et le respect de la collectivité. On a souvent souligné le risque porté par les indicateurs de la LOLF d'abandonner « toute référence, autre que rhétorique, à l'intérêt général, au bien commun et à des objectifs fondamentaux de justice sociale » (Salais 2011, p. 64). Dans le cas du programme 107, les choses n'apparaissent pas aussi simples puisque la cité civique occupe une place importante. Néanmoins, on peut pointer deux autres effets pervers potentiels des indicateurs de performance listés dans le **tableau 8** ; pour cela, nous prenons l'exemple de l'indicateur 1.1, qui correspond à l'augmentation de la proportion de peines aménagées.

¹⁷⁷ On trouve seulement l'indicateur 2.3 relatif à la labellisation des établissements pénitentiaires ; néanmoins, les valeurs cibles sont toutes égales à 100 %, ce qui traduit un mouvement d'uniformisation des établissements plutôt que d'autonomisation ou de mise en concurrence.

Tableau 8. Indicateurs retenus dans le programme 107 (administration pénitentiaire) de la LOLF

	Indicateur	Prévision 2017	Cible 2017	Cité industrielle	Cité marchande	Cité civique	Cité par projets
1	Indicateur 1.1 Pourcentage de personnes placées sous écrou et condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte (%)	23,5	24	X <i>(Volume de production)</i>			
2	<i>Sous-indicateurs de contexte 1.1</i> Pourcentage de PSE (de PE ; de SL) dans le nombre total d'aménagements de peine sous écrou (%)	79,5 (7,5 ; 13)	79 (- ; -)	X <i>(Volume de production)</i>			
3	<i>Sous-indicateur de contexte 1.1</i> Pourcentage de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte à leur libération (%)	<i>nd</i>	<i>nd</i>	X <i>(Volume de production)</i>			
4	Sous-indicateur 1.2 Pourcentage de propositions d'aménagements de peine avec avis favorable du SPIP au regard du nombre de dossiers examinés par le SPIP dans le cadre de l'article 723-15, 712-6 et 723-19 du CPP (%)	77	77			X <i>(Équité, droits des détenus)</i>	X <i>(Mobilité, projets)</i>
5	Sous-indicateur 1.2 Taux de PPSMJ condamnés à un SME « peine mixte » dont la prise en charge par le SPIP a été réalisée dans les délais de convocation (%)	85	85	X <i>(Délais de production)</i>		X <i>(Équité, droits des détenus)</i>	
6	Indicateur 1.3 Pourcentage de personnes détenues stagiaires de la formation professionnelle (%)	14,5	15	X <i>(Volume de production)</i>		X <i>(Éducation)</i>	
7	<i>Indicateur de contexte 1.3</i> Nombre d'heures stagiaires de la formation professionnelle (heures)	<i>nd</i>	<i>nd</i>	X <i>(Volume de production)</i>		X <i>(Éducation)</i>	

Première partie – Les économistes face au problème social de la récidive

	Indicateur	Prévision 2017	Cible 2017	Cité industrielle	Cité marchande	Cité civique	Cité par projets
8	<i>Indicateur de contexte 1.3</i> Nombre d'heures professeurs de l'Éducation Nationale pour 100 détenus (heures)	21,6	21,6	X <i>(Volume de production)</i>		X <i>(Éducation)</i>	
9	Indicateur 1.4 Pourcentage de détenus bénéficiant d'une activité rémunérée (travail et formation professionnelle) (%)	28	28		X <i>(Insertion sur le marché)</i>	X <i>(Équité, droits des détenus)</i>	
10	<i>Indicateur de contexte 1.4</i> Masse salariale des activités de production à l'intérieur des établissements pénitentiaires (en brut) (M€)	35,5	36		X <i>(Insertion sur le marché)</i>		
11	<i>Indicateur de contexte 1.4</i> Masse salariale du service général (en net) (M€)	31,5	<i>nd</i>		X <i>(Insertion sur le marché)</i>		
12	Indicateur 1.5 Pourcentage de personnes condamnées à un SME ayant respecté l'obligation d'indemniser les victimes (%)	57	57			X <i>(Équité, droits des victimes)</i>	
13	Indicateur 2.1 Taux d'occupation des places en maison d'arrêt (%)	132	131	X <i>(Efficience)</i>		X <i>(Équité, droits des détenus)</i>	
14	Indicateur 2.2 Nombre de détenus par cellule (nombre)	1,31	1,29	X <i>(Efficience)</i>		X <i>(Équité, droits des détenus)</i>	
15	Indicateurs 2.3 Taux d'établissements pénitentiaires labellisés dans le processus de « prise en charge et accompagnement des personnes détenues » durant la phase d'accueil (des personnes détenues sortantes ; des personnes placées en quartier disciplinaire ; des personnes placées en quartier d'isolement) (%)	100 (70 ; 70 ; 70)	100 (100 ; 100 ; 100)	X <i>(Efficience)</i>		X <i>(Équité, droits des détenus)</i>	X <i>(Labellisation, réseaux)</i>

	Indicateur	Prévision 2017	Cible 2017	Cité industrielle	Cité marchande	Cité civique	Cité par projets
16	Indicateur 2.4 Taux de places spécialisées créées depuis 2008 / nombre total de places créées depuis 2008 (%)	11,7	12,4	X <i>(Volume de production)</i>			
17	Indicateur 2.5 Taux d'occupation des UVF (%)	72	77	X <i>(Efficience)</i>		X <i>(Équité, droits des détenus)</i>	
18	Indicateur 2.5 Taux d'occupation des parloirs familiaux (%)	62	67	X <i>(Efficience)</i>		X <i>(Équité, droits des détenus)</i>	
19	Indicateur 3.1 Nombre d'évasions pour 10 000 détenus (sous garde pénitentiaire directe/hors de l'établissement) (ratio)	< 6	< 9,5	X <i>(Défauts de production)</i>			
20	Indicateurs 3.2 Taux d'agressions contre un personnel (ayant entraîné une interruption temporaire de travail) (ratio)	< 2 800 (27,0)	< 2 600 (18,2)	X <i>(Défauts de production)</i>			

Source : Projet de loi de finance 2017, Extrait du bleu budgétaire de la mission « Justice », programme 107 (administration pénitentiaire).

Abréviations : PSE = Placement sous surveillance électronique, PE = Placement extérieur, SL = Semi-liberté, SPIP = Services pénitentiaires d'insertion et de probation, CPP = Code de procédure pénale, PPSMJ = Personnes placées sous main de justice, SME = Sursis avec mise à l'épreuve, UVF = Unités de vie familiale.

D'une part, on retrouve l'« effet Matthieu », déjà abordé précédemment. En effet, les acteurs de l'administration pénitentiaire et en premier lieu les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) choisissent en priorité les condamnés pour lesquels le dossier d'aménagement de la peine est simple à élaborer, comme nous le reverrons au chapitre 7. Il s'agit en particulier des personnes qui possèdent déjà un emploi et dont l'insertion sur le marché du travail est assurée. Les efforts des CPIP tendent à se concentrer sur cette population cible, laissant de côté les condamnés qui auraient paradoxalement le plus besoin d'aide à la réinsertion, du fait des indicateurs de performance déclinés au niveau local qui imposent aux acteurs de « faire du chiffre »¹⁷⁸. Apparaît donc ici un biais de sélection en faveur des condamnés que l'on considère *ex ante* les moins difficiles à réinsérer, corrélativement à l'exclusion des autres. Pour remédier à cet effet Matthieu, d'autres indicateurs auraient pu être envisagés, comme nous y reviendrons par la suite ; en l'état actuel, l'indicateur 1.1 conduit à une situation où toutes les méthodes sont légitimes pour augmenter la proportion de peines aménagées, quelles que soient leurs effets sociaux ou relatifs aux conditions de travail des personnels pénitentiaires.

D'autre part, l'indicateur 1.1 est susceptible d'entrer en conflit avec d'autres objectifs chiffrés. Une telle situation a déjà été analysée dans le cas des procureurs, soumis à des indicateurs de performance contradictoires : ces magistrats sont évalués à la fois à l'aune de leur productivité, de leur degré de punitivité mais également du nombre d'aménagements de peine accordés dans leur juridiction (Mouhanna 2015). Dans le cas de l'administration pénitentiaire, l'indicateur 1.1 s'oppose de son côté à d'autres objectifs définis dans le cadre plus général de la mission « Justice » de la LOLF. En effet, d'un côté, on demande aux juges d'augmenter la proportion de peines aménagées. De l'autre, on les évalue également sur le nombre de décisions qu'ils rendent et sur les délais nécessaires. Dans ce contexte, les juges correctionnels ne disposent pas du temps d'audience suffisant pour connaître suffisamment un dossier et proposer une mesure alternative à la prison. Ils prononcent donc un grand nombre de peines de prison ferme ; une partie de ces sanctions est exécutée directement et les condamnés sont incarcérés le soir même. L'autre partie sera examinée ultérieurement par un juge de l'application des peines (JAP), qui en aménagera certainement une proportion non négligeable. Néanmoins, de nombreuses personnes se trouvent déjà derrière les barreaux du fait du manque de temps du juge correctionnel et passent entre les mailles de ce second filet. Ainsi, des contraintes organisationnelles dues à des injonctions paradoxales freinent la réalisation de la valeur cible de l'indicateur 1.1.

¹⁷⁸ La série « The Wire » donne une bonne illustration de cette tendance à « faire du chiffre » : <http://owni.fr/2010/09/14/the-wire-ou-le-desastre-des-chiffres/>.

Au-delà de ces deux effets pervers, les indicateurs de performance de la LOLF conduisent à se focaliser sur certaines dimensions de l'action publique en particulier, laissant dans l'ombre d'autres aspects qui ne sont pas comptés et donc risquent de ne pas compter¹⁷⁹.

c) Ce qui n'est pas compté ne compte pas

Les opérations de quantification participent en général à la construction des représentations et comportent une dimension cognitive (Spire 1999, Martiniello et Simon 2005 ou encore Salais 2010b). Dans le cas du programme 107 de la LOLF, les indicateurs de performance retenus façonnent également notre conception des personnes incarcérées. Par exemple, si l'on reprend l'exemple de la proportion de peines aménagées, cet indicateur réduit la complexité de la procédure judiciaire à un choix binaire, puisqu'il donne l'impression que le juge n'a le choix qu'entre l'incarcération et des aménagements de peine. Il donne aussi l'impression que la trajectoire d'une personne condamnée est linéaire, alors qu'elle comporte en réalité de nombreuses bifurcations possibles, comme l'explique **l'annexe 1-I**¹⁸⁰. Plus encore, l'indicateur 1.1 conduit à mettre en équivalence l'ensemble des personnes ayant bénéficié d'un aménagement de peine, en les réunissant dans la même case. En reprenant année après année les mêmes référentiels, la LOLF rend comparables des condamnés qui ne le sont pas forcément, que ce soit dans l'espace (par exemple, ceux qui proviennent du milieu ouvert et ceux qui sont issus du milieu fermé), ou dans le temps (puisque le bracelet électronique n'est pas la même peine aujourd'hui qu'à ses débuts) (Merllié 1993, p. 160). Or, le travail bureaucratique à l'œuvre derrière l'émergence de cette catégorie particulière des « peines aménagées » est important car il permet « l'identification des problèmes (...) et des solutions devant être apportées », tout en fabriquant une « représentation catégorielle légitime » (Parizet 2013, p. 150).

En effet, la mise en équivalence n'est pas seulement un acte technique mais également politique. « Il est politique en ce qu'il *change le monde* : comparer les roturiers et les nobles préfigure la nuit du 4 août, comparer les noirs et les blancs appelle l'abolition de l'esclavage, comparer les femmes et les hommes appelle le suffrage vraiment universel incluant les femmes » (Desrosières 2008, p. 13). Dans notre cas, l'indicateur 1.1 de la LOLF classe les personnes condamnées en deux principaux groupes, qui sont par là-même mis en opposition. Pour

¹⁷⁹ Sur les indicateurs qui deviennent des « instruments majeurs du rétrécissement des possibilités pratiques », voir aussi Didier et Tasset 2013, p. 124.

¹⁸⁰ Notons que cette remarque caractérise les statistiques en général : la réalité sociale est comprimée par les nombres, qui n'en révèlent qu'une infime partie (Vatin, Caillé et Favereau 2010, p. 170).

certain, le système carcéral s'est ainsi construit sur une pratique divisante opposant le « criminel » à « l'honnêtes gens », où les détenus sont appréhendés comme des individus « dangereux » et « à risque » (Chantraine 2006, p. 277)¹⁸¹. En appliquant cette grille de lecture aux peines aménagées mises en avant dans l'indicateur 1.1, on retrouve cette même pratique divisante, qui assigne aux uns la place de condamnés « méritants »¹⁸² et aux autres celle de condamnés « détenus » et potentiellement « dangereux », ce qui renforce les représentations collectives en la matière (Artières, Lascoumes et Salle 2004, p. 29).

La dimension cognitive de l'opération de quantification se joue également en creux, dans ce que les indicateurs de performance ne comptent pas. La LOLF fourmille ainsi de questions susceptibles d'être posées mais qui ne le sont pas ; pour en donner quelques exemples, reprenons l'effet Matthieu décrit plus haut. Ainsi, le programme 107 pourrait comprendre d'autres indicateurs permettant de mieux comprendre les mécanismes à l'œuvre dans l'augmentation de la proportion des peines aménagées : s'agit-il d'une stratégie mise en application par les CPIP pour « faire du chiffre » en choisissant les condamnés considérés comme les plus « réinsérables », ou d'une politique visant à aider les populations les plus fragiles à surmonter leurs difficultés ?

On peut mettre en avant différents indicateurs susceptibles de répondre à cette question, relatifs aux obstacles rencontrés dans l'accès aux aménagements de peine. Nous en exposons cinq exemples dans le **tableau 9**, en présentant à chaque fois la nature du nouvel objet quantifié, les objectifs qu'il serait à même de remplir, notamment en termes de politiques publiques (nous reprenons pour cela notre grille d'analyse des cités utilisée dans le **tableau 8**) ainsi que les données déjà disponibles pour le construire. Tous ces indicateurs permettraient d'aller plus loin qu'une simple approche de la quantité des aménagements de peine pour donner une mesure de leur *qualité* au sens de la population touchée (facilement « réinsérable » ou non).

¹⁸¹ Sur cette opposition, voir aussi Chauvenet 2010, p. 44.

¹⁸² Ce terme est d'ailleurs souvent utilisé par les JAP pour justifier l'octroi d'aménagements de peine, comme nous y reviendrons au chapitre 8.

**Tableau 9. Cinq exemples d'indicateurs supplémentaires pour le programme 107 de la
LOLF.**

Nature de l'indicateur	Objectifs et raisons d'être	Données disponibles
<p>Pourcentage des peines aménageables qui sont réellement aménagées</p>	<p>Cet indicateur est très proche de l'indicateur 1.1 à ceci près qu'il prend en compte seulement les peines « aménageables » et non l'ensemble des peines prononcées.</p> <p>Cette autre vision permet de mettre en évidence la marge de manœuvre réelle des JAP pour accroître les aménagements de peine (<i>cité industrielle</i>).</p>	<p>Pour connaître le nombre de peines aménageables, il faut connaître le nombre de peines de prison ferme inférieures ou égales à 2 ans (sans récidive) ou à 1 an (en cas de récidive légale). Des chiffres existent de façon éparse sur les peines « aménageables » (voir par exemple Creusat 2013 ou Lecerf 2013). On estime par exemple que seules 2 % des peines prononcées ne peuvent pas faire l'objet d'un aménagement, quand les 98 % restantes sont susceptibles de se voir aménagées.</p>
<p>Délai des procédures d'aménagement de peine</p>	<p>a) Diminuer le stock de dossiers en attente et accélérer les procédures (<i>cité industrielle</i>).</p> <p>b) Rendre plus transparent le fonctionnement de l'institution judiciaire (<i>cité civique</i>).</p>	<p>Des éléments sont disponibles au niveau local, comme au TGI de Créteil : on estime qu'il s'écoulait en 2010 environ six mois entre le moment où le JAP est saisi d'un dossier et celui où la décision est rendue (Sagant 2013, p. 199).</p>
<p>Proportion des peines de prison ferme...</p> <p>a) ... Aménagées avant leur exécution (milieu ouvert)</p> <p>b) ... Aménagées après le début de leur exécution, soit après une période d'incarcération (milieu fermé)</p>	<p>a) Mieux connaître les différentes voies d'accès aux aménagements de peine pour répartir les efforts en vue d'augmenter la proportion de peines aménagées au niveau global (<i>cité industrielle</i>). En particulier, connaître avec précision la marge de manœuvre dont disposent les JAP en milieu ouvert et en milieu fermé.</p> <p>b) Favoriser l'équité entre les condamnés selon qu'ils aient ou non commencé à purger leur peine en</p>	<p>Des éléments sont disponibles au niveau local, par exemple au TGI de Créteil pour l'année 2010 (Sagant 2013, p. 198).</p> <p>a) Pour le milieu ouvert : on compte environ 1 800 saisines et 2 000 personnes convoquées.</p> <p>b) Pour le milieu fermé, le TGI reçoit plus de cent requêtes d'aménagements par mois.</p> <p>Parmi ces peines, on sait que les JAP en aménagent environ 75 % en milieu</p>

Nature de l'indicateur	Objectifs et raisons d'être	Données disponibles
	détention (<i>cit� civique</i>).	ouvert (Minist�re de la Justice 2013e, p. 157), mais on ne dispose pas d'informations pour le milieu ferm�.
Proportion des courtes peines b�n�ficiant d'un am�nagement de peine	<p>a) Mieux conna�tre les obstacles emp�chant l'am�nagement des peines pour pouvoir augmenter le taux global (<i>cit� industrielle</i>).</p> <p>b) Favoriser l'�quit� entre les condamn�s selon qu'ils aient re�u une courte ou une longue peine, par exemple en instaurant des proc�dures simplifi�es pour les courtes peines de d�tention (<i>cit� civique</i>).</p>	En ce qui concerne les personnes incarc�r�es (milieu ferm�), on sait que les courtes peines sont un obstacle � l'am�nagement puisque les JAP n'ont pas le temps de voir les d�tenus avant leur lib�ration (TGI de Cr�teil 2014) : seuls 2 % des sortants de prison ayant purg� une peine inf�rieure � six mois ont b�n�fici� d'un am�nagement de peine en 2011, contre 51 % des sortants condamn�s � une peine comprise entre 3 et 5 ans (Minist�re de la Justice 2016a, p. 32).
Proportion de personnes sans domicile fixe ayant acc�s � un am�nagement de peine	Renforcer l'�quit� des personnes condamn�es face � l'am�nagement des peines et lutter contre l'in�galit� d'acc�s � ce mode d'ex�cution des peines (<i>cit� civique</i>).	Il existe aujourd'hui une in�galit� vis-�-vis de l'acc�s aux alternatives � l'incarc�ration, fond�e notamment sur le crit�re du domicile (Minist�re de la Justice 2013d, p. 128). Les donn�es sont cependant difficiles d'acc�s.

Le **tableau 9** montre que d'autres indicateurs peuvent  tre construits pour compl ter ceux d j  pr sents dans le programme 107, afin d'outiller diff remment les politiques publiques en mati re d'am nagement des peines. Ils permettraient en particulier de mieux cerner les groupes pour lesquels la probabilit  d'obtenir une telle mesure est inf rieure   la population g n rale, du fait de difficult s organisationnelles ou d'in galit s d'acc s. Des actions pourraient alors  tre men es afin d'amoindrir ces  cueils et de favoriser une certaine  quit  entre condamn s. Les exemples pr sent s dans le **tableau 9** n'ont pas vocation    tre exhaustifs ; on pourrait d'ailleurs en citer d'autres, comme un indicateur relatif au taux de r cidive des personnes ayant b n fici  d'un am nagement de peine ou des indicateurs de suivi permettant d' valuer leur r insertion sur la dur e. Ce tableau souligne en outre la difficult  d'acc der   des donn es fiables ;   chaque fois,

il serait nécessaire de collecter des éléments au niveau local, ce qui pourrait se révéler coûteux. Enfin, rappelons que la multiplication des chiffres comporte elle-même un risque, celui d'éparpiller les ressources pour finalement n'atteindre aucun des objectifs fixés¹⁸³.

Les indicateurs de performance de la LOLF sont construits comme des outils de gouvernement ; à ce titre, ils restreignent l'univers des possibles en se focalisant sur des politiques carcérales particulières et laissent de côté les effets pervers qu'ils peuvent engendrer. En ce sens, on peut les considérer comme des *totems* qui soustraient certaines décisions à la délibération démocratique.

Néanmoins, il ne faut pas surestimer cet usage *totémique* des indicateurs de performance, pour au moins deux raisons. D'une part, des dysfonctionnements informatiques freinent la mise en place de la LOLF dans les services déconcentrés (Cour des Comptes 2006, p. 24). D'autre part, certains indicateurs de performance impliquent des magistrats, comme dans le cas de la proportion de peines aménagées. Or, la Direction de l'administration pénitentiaire n'a aucun pouvoir propre sur les juges, qui sont statutairement indépendants. L'usage *totémique* des indicateurs de performance est donc fluctuant selon la catégorie de professionnels concernés et ne doit pas être considéré comme universel. L'analyse présentée ici gagnerait finalement à être complétée par un travail empirique concernant la mise en pratique de la LOLF, au sein des établissements pénitentiaires comme des juridictions, pour étudier les éventuels décalages entre les objectifs prescrits et les usages des acteurs sur le terrain.

Conclusion

Les résultats économétriques exposés au chapitre 2, plutôt favorables au placement sous surveillance électronique par rapport à l'incarcération, se fondent sur de nombreuses *conventions ordinaires*, qui sont autant de représentations implicites façonnant le regard de l'économètre. En cela, ces résultats proviennent d'un point de vue situé et subjectif comme l'ensemble des travaux de recherche et ne peuvent pas être qualifiés de plus « objectifs » ou « scientifiques » que les autres. Ces études présentent un risque de *totémisation*, puisque leurs résultats peuvent être utilisés de manière aveugle, sans que l'on soit conscient de leur dimension conventionnelle, de

¹⁸³ La multiplication des indicateurs réduirait également le risque d'un usage *totémique* de ces indicateurs, puisqu'il serait plus difficile pour l'un d'entre eux en particulier d'accéder à un statut de *totem* ; cette finalité peut justifier l'apparition de nouveaux objectifs quantifiés dans la LOLF.

leur caractère situé et de l'interprétation prudente que l'on doit en avoir. En ce qui concerne le domaine pénitentiaire, la *totemisation* des chiffres est cependant très restreinte, puisque peu d'arguments statistiques sont repris dans les sphères institutionnelle et médiatique, comme l'a montré notre travail de recension. En ce sens, la preuve économétrique ne possède pas de réelle place dans le débat public où elle se voit éclipsée notamment par la médiatisation d'événements exceptionnels.

Si les résultats économétriques ne conduisent donc pas à une « restriction du périmètre de la démocratie » (Supiot 2015, p. 263) en matière pénitentiaire, qu'en est-il des indicateurs de performance retenus par la LOLF, qui peuvent eux-aussi être érigés en *totems* ? Ces indicateurs ne sont pas neutres puisqu'ils promeuvent une conception particulière des missions de l'administration pénitentiaire, s'inscrivant plutôt dans les cités industrielle et civique ; ils peuvent conduire à des effets pervers, comme l'effet Matthieu consistant à attribuer plus de ressources aux personnes qui en ont le moins besoin. Les indicateurs de la LOLF ont sans doute plus de pouvoir que les résultats des économètres, puisqu'ils portent en eux une forme de performativité, mais ce pouvoir reste finalement partiel en ce qui concerne l'administration pénitentiaire du fait de l'autonomie des juges.

Avec ces deux formes potentielles de *totems*, il existe un risque de glisser collectivement dans « l'adémocratie », définie comme « l'apparence de démocratie dans les choix collectifs, mais sans le contenu de la démocratie : la réalisation du bien commun, l'intérêt général et la satisfaction des droits fondamentaux » (Salais 2011, p. 69). Ce risque souligne le rôle important des sciences sociales, qui doivent dans ce contexte se « saisir de la question de la démocratie des choix collectifs » en permettant un « questionnement scientifique et politique » (*ibid*).

Avant de conclure ce chapitre, une dernière remarque s'impose. En effet, nous n'avons pas abordé un point pourtant essentiel dans la gestion actuelle des prisons, mais étrangement absent des différents projets de lois de finance : l'apparition de nouveaux acteurs depuis plusieurs dizaines d'années, à savoir les entreprises et capitaux privés. Ce type de partenariat a été inauguré en 1987 par le Garde des Sceaux, Albin Chalandon, lors du lancement du « programme 13 000 », qui vise à la construction de 13 000 places de prison. Vingt-et-un établissements sont concernés, pour lesquelles huit fonctions ont été confiées pour dix années à des prestataires privés (la maintenance, le transport, la restauration, le nettoyage, la cantine, la santé, le travail pénitentiaire et la formation). Seules les missions de garde, de réinsertion et de greffe sont restées sous la responsabilité de l'administration pénitentiaire. Par la suite, d'autres générations de contrats ont été conclues ; au 1^{er} janvier 2015, 54 des 188 prisons françaises sont devenues des établissements à gestion mixte (DAP 2015a, p. 3). Or, ce format n'a fait l'objet d'aucune évaluation d'ensemble ;

en particulier, son coût global n'est pas appréhendé par l'administration (Cour des Comptes 2010, p. 56) : à ce jour, il n'existe aucune étude comparative entre gestion par prestataire privé et gestion publique en France, puisque les données à ce sujet ne sont pas disponibles.

En revanche, la littérature sur la gestion déléguée des prisons est beaucoup plus abondante dans les pays anglo-saxons. En effet, depuis l'article de référence de Hart, Shleifer et Vishny (1997), les publications à ce sujet se sont multipliées afin de tenter d'évaluer les effets d'une gestion pénitentiaire mixte sur différents paramètres, à la fois théoriquement et empiriquement. Pour Hart, Shleifer et Vishny (1997) d'abord, les contrats signés avec des prestataires privés demeurent toujours incomplets, ce qui laisse la possibilité à ceux-ci de diminuer leurs coûts au détriment de la qualité des services apportés aux détenus. Pour Boin, James et Lodge (2006), les partenariats publics-privés étudiés en Grande-Bretagne, aux Pays-Bas et en Allemagne ne remplissent pas les objectifs affichés et conduisent plutôt à un accroissement des difficultés rencontrées ainsi qu'à un affaiblissement de la légitimité de l'administration pénitentiaire. Pour Cabral et Saussier (2013), les prisons américaines à gestion mixte sont plus coûteuses que les prisons publiques similaires, en partie du fait des obligations contractuelles drastiques qui obligent l'État à payer de nombreuses pénalités. Néanmoins, elles peuvent permettre une amélioration de la qualité des services apportés aux détenus, si ces services sont précisément définis dans le cahier des charges.

Les réflexions amorcées dans ce chapitre gagneraient à être complétées pour prendre en compte les effets de cette gestion mixte, notamment en termes d'indicateurs de performance. Soulignons en particulier le fait que ces établissements, grâce à la forme de *numerus clausus* dont ils bénéficient, sont loin d'atteindre le niveau de surpopulation des prisons entièrement gérées par l'État ; en effet, les contrats prévoient une majoration des prix facturés au-delà d'un taux d'occupation défini (généralement égal à 120 %). Par ailleurs, les gestionnaires privés disposent d'une garantie de ressources qui leur permet d'échapper aux aléas de la régulation budgétaire (Cour des Comptes 2006, p. 170). L'essor de la gestion mixte n'est pas sans conséquence sur les établissements en gestion publique, puisque le budget de ceux-ci se trouve restreint par l'augmentation des loyers payés chaque année aux prestataires privés. Ces loyers représentent une dépense contrainte et croissante dans les crédits de fonctionnement de l'administration pénitentiaire, estimée à 37 % de ceux-ci en 2009 soit 215 millions d'euros (Cour des Comptes 2010, p. 53).

Conclusion de la première partie

Dans cette première partie, nous avons tenté d'illustrer les rôles possibles de l'économiste dans le débat public portant sur la question carcérale, ainsi que d'en souligner les éventuelles limites. Nous avons ainsi mis en avant les apports théoriques de la branche de l'économie du droit, construite à partir de 1968 autour de l'article fondateur de Gary S. Becker. Nous avons aussi passé en revue les résultats empiriques, notamment en ce qui concerne l'économie des prisons : de nombreux articles cherchent à établir l'efficacité des différentes sanctions et en particulier à estimer l'effet de l'incarcération sur la probabilité de récidive future. Pour illustrer par un exemple, nous avons présenté en détails une telle recherche, centrée sur la mesure de placement sous surveillance électronique et issue de nos propres travaux. Dans ce cadre, nous avons eu recours à la méthode des variables instrumentales, qui permet de comparer des condamnés similaires mais n'ayant pas purgé leur peine de la même manière. Les résultats obtenus montrent que le bracelet électronique est plus efficace que l'incarcération en ce qui concerne la probabilité de récidive et ce toutes choses égales par ailleurs. Le troisième chapitre donne quelques illustrations des différentes *conventions ordinaires* sur lesquelles est bâtie notre recherche économétrique. Ces conventions représentent des choix effectués en amont et souvent non explicités parce que généralement partagés par une communauté de chercheurs. Enfin, nous nous sommes intéressés au risque de *totemisation* du chiffre, que nous avons défini comme l'oubli des *conventions ordinaires* qui le sous-tendent. Un tel risque peut conduire à une « restriction du périmètre de la démocratie » puisque les données statistiques sont susceptibles d'être instituées en guides aveugles des politiques publiques sans que les décisions soient prises collectivement (Supiot 2015, p. 263).

Rappelons ici que l'évocation de ce risque de *totemisation* ne doit pas nous amener au refus de toute quantification ; à notre sens, les chiffres possèdent de nombreuses vertus. Ils permettent notamment d'établir certains résultats et d'accroître nos connaissances communes, en particulier sur les effets des différentes peines. En ce sens, les travaux économétriques tout comme l'ensemble des données chiffrées peuvent constituer de « puissants repères cognitifs collectifs » (Jany-Catrice 2012b, p. 13) et aider à prendre des décisions. Nous avons plutôt tenté de mettre en évidence certains mauvais usages de ces mesures, quand ces résultats perdent leur rôle initial d'espaces de controverses et de débats pour ne servir qu'à étayer la construction de faits perçus comme incontestables.

Pour conclure cette première partie, nous pouvons émettre deux remarques. D’abord, il convient de distinguer l’espace des sciences ou de la recherche et celui de la gouvernance. En ce qui concerne le premier, « la production (...) de connaissances s’opère selon des procédures sur la validité desquelles, tout en les maintenant ouvertes au doute, la collectivité peut s’appuyer pour continuer à “adhérer” au réel dans ses contradictions et son mouvement, et à agir en toute connaissance de cause » (Salais 2016, p. 188). Le deuxième chapitre en a donné une illustration : l’acceptation des hypothèses du modèle économétrique (relativement techniques par ailleurs) conduit à consentir également à ses résultats et donc à admettre la supériorité du placement sous surveillance électronique par rapport à l’incarcération ferme selon le critère de la diminution du taux de récidive. Du côté de la gouvernance, les données sont produites et construites afin d’apporter la preuve de la performance des politiques publiques mises en œuvre. Dans ce cadre, « l’efficacité politique du recours au nombre tient dans la force d’évidence (...) de l’argument chiffré » (*ibid*, p. 187). Le troisième chapitre a étudié cette perspective en abordant le travail de fabrication du chiffre, les conventions qui le sous-tendent et les dispositifs de gouvernance qui lui sont associés.

Par ailleurs, rappelons que la statistique et les mauvais usages qui en sont fait *via* la *totemisation* du chiffre peuvent orienter notre regard. On peut effectuer ici un parallèle avec la notion de « savoir expert » de Max Weber (Weber 1992 [1904-1917]) pour mieux circonscrire ce phénomène. Ainsi, les résultats obtenus à partir des statistiques pénitentiaires, notamment par l’outil économétrique, peuvent constituer des « instruments de dépolitisation » (Parizet 2013, p. 145). En effet, il s’agit d’une forme de « savoir expert », mobilisé par les agents institutionnels pour transformer certains problèmes en questions techniques ; ce faisant, ils sont susceptible d’écarter « toute problématisation alternative » des politiques carcérales (*ibid*). Le recours à ce savoir expert permet donc de présenter les mesures prises et les réformes menées comme apolitiques et techniques, même lorsqu’elles participent plutôt d’une certaine idéologie. Néanmoins, il ne faut pas surestimer ce trait dans le cas des statistiques pénitentiaires ; si l’utilisation du concept de Max Weber peut s’avérer heuristique, elle y rencontre des limites. En effet, dans notre cas, les données chiffrées et les résultats économétriques sont susceptibles de renvoyer à des usages politiques mais ils ne sont en fait que peu repris dans le débat public, comme nous l’avons vu au chapitre 3.

À la suite de ces trois chapitres, il convient désormais de décentrer notre perspective d’analyse. Si toute forme de quantification n’est pas à rejeter, il est important en revanche de chercher à « comprendre dans leur complexité les opérations d’évaluation à l’œuvre » (Supiot 2015, p. 155), comme nous allons nous y essayer dans notre deuxième partie. Par ailleurs,

la troisième partie de ce travail ira également plus loin dans l'analyse, puisqu'elle s'intéressera aux relations entre la gouvernance par les nombres et le gouvernement par la loi, en se focalisant sur le travail des juges. Pour Alain Supiot, la première détruit le second, sans lui substituer de nouveau mode de gouvernement, ce qui a des conséquences délétères notamment en matière d'atteinte à la démocratie (Salais 2016, p. 189).

Chapitre 4. Intermède méthodologique : économétrie et ethnographie.

C'est « par accident » que Howard S. Becker en vient à s'intéresser « au rôle du hasard et des coïncidences dans la vie sociale » (Becker 2002 [1988], p. 66), en terminant la lecture de l'article d'une anthropologue brésilienne, Mariza Peirano. Pour cela, il lui faut, entre autres, aller travailler plusieurs fois à Rio grâce à l'un de ses amis, Gilberto Velho (« cette rencontre est à elle seule toute une histoire ») ; il faut aussi que Mariza Peirano effectue des entretiens avec des sociologues brésiliens, qui tous invoquent le hasard pour expliquer leurs trajectoires professionnelles ; qu'elle en fasse un article et qu'elle l'envoie, non encore publié, à Gilberto Velho ; que cet article se trouve précisément sur le bureau d'Howard Becker qui peut alors le consulter. Cette chaîne d'événements le conduit à écrire que « les choses ne surgissent pas juste comme ça » mais qu'elles « se produisent au contraire en une succession d'étapes que nous autres sociologues sommes enclins à appeler “processus”, mais que l'on pourrait bien appeler “histoire” » (*ibid*, p. 67).

Ce chapitre vise justement à rendre compte de « l'histoire » de ma démarche de recherche, marquée comme l'aventure brésilienne d'Howard Becker par de nombreux hasards et coïncidences¹⁸⁴. Expliciter les rencontres, les doutes, les relations avec différents acteurs permet d'exposer les conditions matérielles de production de cette thèse. En particulier, il s'agit ici de décrire le tournant méthodologique que j'emprunte à la suite de ma première année de doctorat, lorsque je décide d'utiliser l'ethnographie après avoir effectué un certain nombre de travaux économétriques.

Les statistiques pénitentiaires, comme une grande partie des chiffres utilisés dans l'espace médiatique, sont souvent naturalisées, considérées comme traduisant la réalité. Une fois sorties de la boîte noire de leur construction, que peu de gens maîtrisent réellement, elles sont prises pour argent comptant, ou plutôt pour argument comptant ; elles permettent non seulement de prouver mais aussi de gouverner (Desrosières 2014) dans ce que d'aucuns décrivent comme un « système de performance totale » (Jany-Catrice 2012a, p. 19). C'est dans cette perspective que je commence mes recherches en économie de la prison : j'utilise des bases de données fournies par

¹⁸⁴ Compte tenu du caractère fortement réflexif de ce chapitre, je laisse de côté ici le « nous » pour privilégier la première personne du singulier.

la Direction de l'Administration pénitentiaire afin d'effectuer des analyses économétriques portant sur l'efficacité des aménagements de peine en termes de lutte contre la récidive. Je considère ces statistiques pénitentiaires comme fiables, objectives, « données ». Notons que l'emploi de ce terme relève en fait d'un abus de langage que l'on se permettra dans la suite de ce chapitre ; le lecteur doit garder à l'esprit que les « données » (*data*) ne sont bien sûr pas « données » (*given*) (Salais 2010, Thévenot 1983).

Puis vient la période des doutes au sujet de ce premier travail : les bases de données dont je dispose sont-elles fiables ? Comment sont-elles remplies, et par qui ? Le modèle économétrique que j'utilise rend-il bien compte de l'opération de sélection effectuée par les juges ? Est-ce que j'y inclus les bonnes variables de contrôle ? Ces questions pratiques, importantes puisqu'elles conditionnent la qualité des résultats obtenus, me conduisent à élaborer une certaine démarche méthodologique au fil du temps, des rencontres et des hasards, selon deux directions principales.

D'une part, je plonge au cœur de la fabrique statistique afin d'observer la production quotidienne du chiffre pénitentiaire, ce qui me permet de mieux contextualiser mes données. Pour cela, je me rends pendant plusieurs semaines dans un centre pénitentiaire¹⁸⁵ et une maison d'arrêt¹⁸⁶ de la région parisienne. Au cours de ce premier terrain ethnographique, je ne considère plus les chiffres en tant que traduction de la réalité comme lors de mes travaux d'économètre ; au contraire, je les appréhende comme des artefacts, fruits de multiples opérations de classements, de catégorisations ou de simplifications. En cela, je m'inscris pleinement dans une longue tradition de sociologie de la statistique (pour ne donner que quelques exemples, Desrosières 1993 et 2008, Gollac 1997, Ruiz 2015), tout en choisissant comme cas d'étude l'administration pénitentiaire.

D'autre part, j'assiste au travail d'une dizaine de juges de l'application des peines dans deux tribunaux de grande instance de région parisienne. Ces observations m'ont permis de mieux comprendre leur travail, d'assister à des audiences de l'exécution des peines et de saisir les critères sur lesquels les magistrats s'appuient pour octroyer ou non des aménagements à des personnes condamnées. Lors de ce second terrain, je peux appréhender le biais de sélection

¹⁸⁵ Bien que l'un des établissements soit un centre pénitentiaire et non une maison d'arrêt, il comprend un quartier maison d'arrêt très important. Par facilité et abus de langage, je m'y référerai ici comme la « maison d'arrêt de Villeneuve ».

¹⁸⁶ Les maisons d'arrêt sont des établissements pénitentiaires destinés à l'accueil des détenus prévenus (c'est-à-dire en attente de leur condamnation) ou condamnés à une peine inférieure à deux ans (articles 715 et 717 du *Code de procédure pénale*). Les maisons d'arrêt s'opposent aux centres de détention, destinés aux personnes condamnées à une peine supérieure à deux ans et orientés vers la réinsertion sociale et la préparation à la sortie (article D72 du *Code de procédure pénale*), mais également aux maisons centrales, qui comportent une organisation et un régime de sécurité renforcé (article D71 du *Code de procédure pénale*). Les centres pénitentiaires, eux, comportent différents quartiers, par exemple maison d'arrêt et centre de détention.

comme un objet de recherche à part entière et non comme un problème que je cherche à contourner en tant qu'économètre.

Afin de rendre compte de cette expérience de recherche originale, je commence par exposer les raisons du tournant méthodologique qui me fait sortir de mon bureau pour explorer divers terrains (1). Je pénètre au cours de ce travail dans quatre lieux différents, deux maisons d'arrêt et deux tribunaux de grande instance. Par mes rencontres, par mon engagement personnel mais aussi du fait du hasard et des coïncidences, je ne les investis pas de la même manière, ce qui façonne mon parcours de recherche. Je reviens donc ensuite sur mon apprentissage progressif du « métier de sociologue » lors de ces différentes situations, pour détailler les conditions matérielles de production de mes données ethnographiques (2).

1) Une économètre devient sociologue des statistiques : l'ethnographie pour mieux comprendre des bases de données

Lors de mon inscription en doctorat d'économie, je ne prévois pas d'entrer en prison pour y effectuer un terrain de recherche. Mon sujet concerne les politiques pénales, et je jongle plutôt avec des séries statistiques par logiciel interposé, dans une perspective d'économiste et sans faire preuve de réflexivité vis-à-vis de mes activités. Petit à petit, j'ai pourtant le sentiment que cela ne suffit pas, qu'il me faut aller plus loin pour comprendre et interpréter correctement mes résultats : je cherche à ouvrir la boîte noire de mes données (a). Presque par hasard, je pénètre finalement au sein d'un établissement pénitentiaire, puis d'un deuxième, où je peux observer la fabrication quotidienne du chiffre. Par le biais d'autres rencontres, j'ai ensuite accès à deux tribunaux de grande instance, ce qui me permet une fois de plus de mieux contextualiser mes travaux économétriques et d'adapter mon modèle à la réalité du terrain (b).

a) Quand l'économétrie pose question(s)...

Mes travaux de thèse démarrent en septembre 2014 ; je m'intéresse aux effets des différents aménagements de peine sur la récidive, dans la lignée de mon mémoire de master 2 qui

porte sur la semi-liberté¹⁸⁷. Après avoir rencontré Benjamin Monnery, l'un de mes co-auteurs durant le doctorat, je choisis de travailler sur le placement sous surveillance électronique (PSE), sujet d'actualité puisque très utilisé par les juges de l'application des peines pour aménager de courtes peines de prison (plus de 20 000 bracelets électroniques sont octroyés chaque année en France, DAP 2015, p. 7). Pour ce faire, j'exploite économétriquement certaines bases statistiques portant sur les détenus et sur les personnes placées qui me sont fournies par la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP)¹⁸⁸. Ce travail s'étale sur plusieurs mois, et aboutit à la rédaction d'un article publié par la suite (Henneguelle, Monnery et Kensey 2016), présenté au chapitre 2 : il semble que le PSE contribue bien à faire baisser le risque de récidive par rapport à l'incarcération ferme et ce toutes choses égales par ailleurs. Au cours de la première année de ma thèse, j'envisage de poursuivre sur cette voie et de m'inscrire durablement dans une démarche d'évaluation des politiques publiques : à mes yeux, il s'agit avant tout d'identifier les outils les plus efficaces pour lutter contre la récidive. Les données statistiques sont ici de simples instruments, elles sont « données », justement, elles sont des moyens pour parvenir à une fin.

Je comprends progressivement que ces statistiques peuvent au contraire devenir des objets de recherche à part entière. Ma position institutionnelle joue beaucoup dans ce processus, puisque je suis doctorante au sein du laboratoire IDHES (Institutions et Dynamiques Historiques de l'Économie et de la Société), qui accorde une grande importance à la construction des statistiques et des catégories. L'un de ses membres fondateurs, Robert Salais, a ainsi co-écrit avec Nicolas Baverez et Bénédicte Reynaud un ouvrage de référence en la matière, *L'invention du chômage* (1986). Dans ce cadre, je participe à des séminaires où des économistes et des sociologues m'expliquent que l'étude de la fabrique du chiffre peut s'avérer utile, afin notamment de mieux saisir les limites de mes résultats. Christian Bessy, qui co-dirige ma thèse, m'encourage sur cette voie à la suite de ses propres travaux qui s'inscrivent dans le domaine de l'économie des conventions. Il défend ainsi une « diversité de méthodes » et préconise une grande « réflexivité » vis-à-vis de l'usage de la statistique, qui nécessite une mise en forme des données lors de leur codage, mais aussi de l'économétrie, qui pose la « redoutable question du lien de causalité entre des variables » (Bessy 2014, p. 261).

La lecture d'Alain Desrosières me fait également réfléchir à mes données et à ma propre utilisation de « l'argument statistique » (Desrosières 2008). Ce que je considérais auparavant

¹⁸⁷ Anaïs Henneguelle, « Aménagements de peine et récidive : comment sortir de prison ? », août 2014, sous la direction d'Éric Maurin, École d'Économie de Paris, 95 p.

¹⁸⁸ Il s'agit des bases « Libérés 1996 » et « Libérés 2002 », qui suivent des cohortes de détenus libérés respectivement en 1996 et en 2002 afin d'étudier leur taux de récidive cinq années après leur sortie de prison, et de la base « Étude PSE », qui s'intéresse aux 580 premiers placés sous surveillance électronique en France. Ces bases sont décrites plus en détails au chapitre 2.

comme évident ou naturel m'apparaît peu à peu comme construit, comme discutable et conventionnel. Je quitte ma posture de réalisme métrologique naïf pour « exhiber les traces des chaînes d'enregistrement et de comptage, les bricolages et les négociations autour du chiffre » (Labrousse 2014, p. 233). Par la suite, je découvre plus en profondeur cette vision des statistiques partagée par une vaste littérature sociologique (pour ne citer que deux exemples parmi de nombreux autres, Passeron 2006 [1991]¹⁸⁹ et Merllié 1988). En particulier, l'article de Jean-Pierre Briand, Jean-Michel Chapoulie et Henri Peretz consacré aux statistiques scolaires a joué un grand rôle dans ma démarche (1979). Les auteurs y montrent que les données administratives sont d'abord « les produits des activités d'un personnel déterminé » au sein d'une institution particulière, et non des « mesures » des comportements d'une population (p. 684)¹⁹⁰. Dans mon cas, les statistiques pénitentiaires seraient plus un reflet des conditions de fonctionnement de l'administration pénitentiaire que de la structure sociale des détenus ; afin de ne pas rester cantonnée aux « représentations constituées de l'institution impliquée par [ces] statistiques », il me faut donc examiner en détails leurs conditions de production (p. 670).

Par ailleurs, je prends connaissance à la même période de l'existence d'autres acteurs institutionnels qui interrogent la construction des statistiques pénitentiaires et pointent en particulier son opacité. C'est le cas notamment de Pierre-Victor Tournier, qui publie régulièrement des rapports à ce sujet *via* son « Observatoire de la privation de liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté » (OPALE), dans lesquels il dit apporter « ces chiffres que vous ne trouvez pas ailleurs » sur la situation carcérale. Il évoque souvent la question des données disponibles sur les détenus, que ce soit dans des publications scientifiques¹⁹¹, dans les médias¹⁹² ou encore dans des recommandations publiques¹⁹³.

¹⁸⁹ En particulier la scolie de la p. 570 qui explique que les résultats d'une recherche en sciences sociales doivent mentionner à la fois les catégories de la « langue naturelle » qui ont construit les données, les « choix techniques de *traduction* de l'information initiale » (par codages, recodages ou surcodages), et les choix interprétatifs auxquels il faut procéder pour « *retraduire* ces énoncés formels en énoncés finaux formulés dans une langue naturelle ». « Il convient de savoir ce qu'on a fait en encodant quand on veut décoder sans le trahir le sens historique d'une information. » (Passeron 2006 [1991], p. 570).

¹⁹⁰ De nombreux travaux se situent dans cette perspective pour analyser les statistiques de la délinquance, comme ceux des membres du CESDIP (Centre de recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales). Pour un exemple récent, voir Robert et Zauberman (2011).

¹⁹¹ Pour ne donner qu'un exemple, son article intitulé « Vers une base de données criminologiques sous l'égide de l'ONDRP ? » (2010).

¹⁹² Notamment par ses chroniques régulières sur le site « Plus Nouvel Observateur ».

¹⁹³ En particulier *via* la Commission du Livre blanc sur la pénitentiaire, installée le 27 janvier 2017 et dont Pierre-Victor Tournier est membre. Dans l'une des notes qu'il a adressée au Garde des Sceaux dans ce cadre (le 25 juillet 2016), il déplore qu'il n'y ait « jamais eu aussi peu d'outils pour analyser » les chiffres records de la surpopulation et évoque directement la question des indicateurs statistiques construits par la DAP.

Certes, la question de la surpopulation carcérale qui intéresse tant Pierre-Victor Tournier n'est pas au cœur de mes recherches ; mes interrogations portent plus sur la connaissance possédée par l'Administration pénitentiaire au sujet des personnes détenues et en particulier de leurs caractéristiques sociodémographiques. De plus, je sais que ces remarques font débat au sein de la DAP et j'essaie de garder une distance critique vis-à-vis d'elles. Néanmoins, ces lectures ne font qu'exacerber ma curiosité et me font comprendre que le chiffre pénitentiaire fait l'objet d'une construction, qu'il est sujet à diverses interprétations et peut être remis en question.

Parallèlement à la découverte de cette littérature, je bute parfois sur des problèmes méthodologiques ou des résultats incohérents dans les bases de données que j'exploite. Par exemple, je dispose d'une variable intitulée « situation d'emploi » qui m'intéresse beaucoup, puisque le fait d'avoir une situation professionnelle stable joue à la fois sur la probabilité de récidiver et sur celle d'obtenir un aménagement de peine. Pour l'économètre, il est essentiel que cette variable soit fiable, c'est-à-dire qu'elle comporte peu de valeurs manquantes et qu'elle soit codée correctement. Or, dans l'une des bases dont je dispose et qui porte sur les sortants de prison de l'année 2002, elle n'est pas renseignée pour plus de 1 800 individus (soit pour plus d'un quart de l'échantillon). De plus, il semble que certaines modalités aient été créées au fur et à mesure par les personnes qui l'ont remplie, sans souci d'homogénéiser les catégories entre elles. Je fais ainsi face à 14 modalités : « actif » (pour 36 individus), « CES » (41), « chômeur » (1 450), « étudiant/scolarité » (146), « formation » (152), « inactif » (289), « intérim/CDD » (281), « invalide » (64), « non déterminé » (266), « non salarié » (62), « non renseigné » (1 634), « retraité » (107), « salarié » (1 890), « sans emploi » (489). La différence entre « étudiant/scolarité » et « formation » n'est pas évidente à saisir, tout comme celle entre « sans emploi » et « chômeur ». À chaque fois, je me demande si l'interprétation que j'en fais est conforme à l'idée qu'en avait la personne qui a rempli les informations et si je peux vraiment utiliser ces données.

Une autre variable me pose question, celle de la situation de logement. Elle comporte elle aussi des valeurs manquantes (406, soit environ 8 % de mon échantillon). De plus, lorsque j'effectue des régressions exploratoires, je m'aperçois que le fait d'être sans domicile fixe a un effet négatif et significatif sur la probabilité de récidive, ce qui est contraire aux résultats d'enquêtes précédentes (principalement qualitatives) menées sur les sans-abris (par exemple Choppin et Gardella (*dir.*) 2013). Notons que les problèmes méthodologiques ou analytiques que je rencontre ainsi concernent essentiellement des variables sociodémographiques : celles-ci semblent beaucoup moins bien codées que les variables pénales dans les bases de données, comme nous le reverrons en détails au chapitre 6.

À cette période, qui correspond à ma première année de thèse, je travaille en coopération avec le Bureau des statistiques et des études (service Me5) de la DAP. En effet, ses membres m'ont donné accès aux bases de données et je leur fais part régulièrement de mes résultats économétriques sur le bracelet électronique. Au début de l'année 2015, il est question de lancer une nouvelle étude statistique sur la récidive des sortants de prison (la dernière en date portant sur la cohorte des libérés de l'année 2002) et je suis conviée aux réunions de travail à ce sujet. Lors de l'une de ces réunions de travail à la DAP, plusieurs questions émergent à propos des limites potentielles des bases de données existantes : comment les agents des greffes¹⁹⁴ les remplissent-ils au sein des établissements ? Comment s'approprient-ils les catégories et les grilles de classement élaborées au Ministère de la Justice ? Y a-t-il des différences locales ? Si ces questions proviennent plutôt des membres de la DAP¹⁹⁵, je me demande de mon côté si les saisies sont bien conformes à l'idée que j'en ai en tant qu'économètre et si cela peut avoir un effet sur mon travail et mes résultats.

À la suite de cette réunion, il est convenu qu'il faut effectuer une étude de terrain pour observer le travail quotidien des greffiers pénitentiaires. En effet, ce service est central dans la fabrique statistique, puisque c'est là que transite toute l'information utilisée ensuite par la DAP pour construire ses publications régulières ainsi que les bases de données spécifiques comme celles dont je dispose. Je propose de m'associer à cette étude : ainsi commence mon enquête ethnographique dans le milieu des greffes pénitentiaires et ma transition de l'économétrie à la sociologie.

Cette interrogation sur la construction des statistiques pénitentiaires constitue le premier pilier de ma démarche ethnographique. Parallèlement, d'autres questionnements émergent à propos du « biais de sélection », dont je cherche à me débarrasser impérativement en tant qu'économètre, puisqu'il gêne l'identification d'un effet « toutes choses égales par ailleurs »¹⁹⁶.

Encore une fois, la principale question porte sur la validité de mon modèle économétrique. En effet, puisque je cherche à estimer l'influence du bracelet électronique sur la récidive, il me

¹⁹⁴ Comme on le reverra en détails au chapitre 5, les agents des greffes sont ceux qui accueillent les personnes détenues au sein de l'établissement pénitentiaire puis qui enregistrent toutes les modifications légales qui portent sur leur statut. En particulier, ils sont chargés de calculer les dates de libération des personnes incarcérées et de conserver les documents justifiant les détentions.

¹⁹⁵ Ces interrogations sont renforcées par le contexte, puisque les établissements pénitentiaires sont alors en train de changer de logiciel de gestion ; il semble donc important d'avoir des retours sur la prise en main du nouvel outil par les agents, dont on reparlera au chapitre 5.

¹⁹⁶ Comme on l'a évoqué au chapitre 3, ce biais de sélection est inhérent à la réalité sociale puisque celle-ci ne correspond pas à un cadre expérimental. À ce sujet, voir Jatteau (2016) : même les expérimentations aléatoires ne parviennent pas à éliminer totalement ce biais de sélection.

faut introduire dans les différentes régressions en tant que variables de contrôle toutes celles qui sont disponibles et qui jouent à la fois sur la probabilité de récidive et sur celle d'obtenir un aménagement de peine. Or, comment savoir si une information entre en compte dans la décision du juge de l'application des peines (JAP) d'octroyer ou non un PSE à un condamné ? Je résous cette difficulté en prenant en compte toutes les variables qui figurent dans mes bases de données, sans pouvoir être certaine qu'elles apportent une utilité au modèle. Certes, il existe des articles portant sur les décisions rendues par les juges (comme Faget 2008 ou Vanhamme et Beyens 2007), mais parmi eux très peu s'intéressent au travail particulier des JAP (dans cette catégorie, citons Mouhanna 2016, même si je n'ai pas l'occasion de le lire avant de me rendre sur le terrain compte tenu de sa date de parution)¹⁹⁷. Il m'est donc difficile de m'appuyer sur ces publications pour confirmer ou infirmer mon modèle économétrique. Par ailleurs, les résultats laissent penser que des variables non incluses dans les régressions jouent un grand rôle à la fois sur la récidive et dans la sélection opérée par les juges de l'application des peines, ce qui nous conduit dans le chapitre 2 à utiliser une stratégie instrumentale dont l'objectif est de neutraliser ces autres éléments. Or, il est compliqué d'avoir une idée *a priori* de ces variables omises. Quelles autres informations, auxquelles l'économètre n'a pas accès dans ses bases de données, les JAP utilisent-ils pour rendre leurs décisions ? On peut penser à des éléments tels que la solidité du projet du condamné, sa motivation, son attitude ou son apparence vestimentaire, sans pour autant pouvoir affirmer avec certitude que ces facteurs sont pris en compte puisqu'il ne s'agit pas de critères légaux, mais peut-être simplement d'idées reçues ou de préjugés. Afin de pouvoir interpréter correctement les résultats obtenus, il me semble donc utile d'en savoir plus sur les décisions prises par les JAP.

Cette démarche est d'autant plus importante que, d'après certains articles de recherche, « deux condamnés pour des mêmes faits, et aux « profils sociaux » similaires, n'effectueront pas la même peine, moins par logique d'individualisation de la sanction que parce que les conditions – le nombre de places disponibles, la politique du JAP, les réactions du parquet – auront changé entre temps » (Mouhanna 2016, p. 39). Afin d'estimer un effet non biaisé de notre coefficient d'intérêt, nous exploitons une situation où des condamnés très similaires n'effectuent pas la même peine parce que seul l'un d'entre eux a accès au bracelet électronique dans sa juridiction¹⁹⁸. Or,

¹⁹⁷ Dans le cas de la Belgique, dont le contexte institutionnel diffère néanmoins significativement de la France, citons aussi Bastard et Dubois 2016.

¹⁹⁸ Pour rappel, un « effet non biaisé » correspond pour nous à la mesure d'un mécanisme causal, où la relation de causalité doit être seulement due au port d'un bracelet électronique. Dans le chapitre 2, certains condamnés obtiennent cette mesure quand d'autres, pourtant très similaires, n'y ont pas accès et purgent leur peine en détention puisque le placement sous surveillance électronique a été introduit de manière progressive dans les différentes juridictions françaises.

nos régressions pourraient donner un résultat biaisé si d'autres paramètres comme ceux cités ci-dessus entraînent en jeu sans que nous les incluions comme variables de contrôle. Avoir un aperçu de la situation sur le terrain permettrait donc de mieux calibrer le modèle économétrique utilisé ; cette démarche constitue le second pilier de mon travail ethnographique.

À partir de mes observations dans deux établissements pénitentiaires et à la suite de diverses rencontres, j'ai également accès au milieu judiciaire, où je peux assister à des audiences de l'application des peines. Ce passage par deux terrains, celui de la prison et celui des tribunaux, est l'occasion de complètement redéfinir l'objet de mes recherches : les statistiques et le biais de sélection qu'elles comportent passent du statut d'outils à celui de boîtes noires à décoder et à expliquer. Par ailleurs, cette démarche me conduit à me déplacer de la posture économétrique, où je n'avais aucune connaissance première de la réalité ordinaire du milieu carcéral (hormis *via* mon parcours militant, comme j'y reviendrai par la suite), à une approche de l'incarcération et des aménagements de peines « vue d'en bas ». L'ethnographie me permet ainsi de « percer l'écran des discours dominants sur la prison et des analyses distantes et mécaniques [de l'économétrie] qui néglige la texture des rapports carcéraux au quotidien » (Wacquant 2011, p. 209)¹⁹⁹.

b) ... L'ethnographie lui répond

Mes recherches ont d'abord pris place dans deux établissements pénitentiaires de la région parisienne, choisis conjointement avec le service Me5 de la DAP²⁰⁰.

Le premier d'entre eux, la maison d'arrêt de Villeneuve²⁰¹, est l'un des plus importants de France en termes de capacité, puisqu'il peut accueillir plus de 2 000 personnes. Le taux de rotation des détenus y est donc élevé, ce qui m'a permis d'observer à de multiples reprises la création de dossiers individuels pour les nouveaux arrivants, et plus généralement de nombreuses situations récurrentes que traitent les greffiers : transferts, libérations, permissions de sortir, etc.

¹⁹⁹ Cette démarche rappelle celle de Loïc Wacquant par d'autres aspects : comme lui, mon « entrée en prison » se construit à partir de « surprises du terrain » (Wacquant 2011, p. 208) ; comme lui, je constate souvent que l'approche statistique de mon objet est souvent « déployée de très haut par des chercheurs » qui n'ont que peu de connaissance première de la réalité carcérale et qui « remplissent ce vide par des stéréotypes tirés du sens commun, journalistique ou universitaire » (*ibid*, p. 205).

²⁰⁰ Le choix s'est effectué de manière pragmatique : j'avais demandé à ce qu'il s'agisse de deux établissements parisiens (pour des raisons de financements) et les membres du service Me5 ont alors demandé directement à certains directeurs s'ils étaient favorables à une telle étude. Nous avons ensuite sélectionné les deux premiers qui ont répondu favorablement.

²⁰¹ Les noms des deux établissements ont été inventés à des fins d'anonymisation.

La taille de l'établissement justifie que le service des greffes y soit important. Celui-ci emploie trente-sept agents lors de mon passage, et fonctionne de façon très structurée. Il comporte ainsi plusieurs bureaux ayant chacun une fonction spécifique, comme je le développerai plus en détails aux chapitres 5 et 6. Au pôle écrou, les agents s'occupent surtout des arrivées et des libérations²⁰² ; au pôle notifications, ils sont chargés de recevoir l'ensemble des nouvelles pièces de justice modifiant ou confirmant la situation pénale des détenus, de les consigner et de les faire signer aux personnes incarcérées ; au pôle application des peines, ils gèrent tout ce qui a un effet sur les dates de sortie de l'établissement, comme les remises de peine, leurs retraits, les aménagements de peine, les transferts, etc. Cette division du travail s'accompagne d'une forte spécialisation des personnels. Mon observation à la maison d'arrêt de Villeneuve a duré cinq semaines en septembre et octobre 2015, à raison de 4 jours par semaine.

La deuxième maison d'arrêt, celle de Tourmens, a une capacité environ trois fois inférieure à la première, mais reste un grand établissement à l'échelle nationale. Le service des greffes y est nettement plus petit, puisqu'il ne comporte qu'une dizaine de personnes. La spécialisation y est bien moindre, et certains agents tournent sur différents postes. Ma période d'observation a duré deux semaines, en décembre 2015, là encore à raison de 4 jours par semaine.

Le service des greffes est un lieu spécifique au sein de la détention. Les greffes pénitentiaires se distinguent des greffes judiciaires, plus connus et situés dans les tribunaux. Le service qui nous intéresse ici se trouve physiquement à l'intérieur des établissements pénitentiaires, dont il est à la fois le « centre » et la « périphérie » (Salle et Moreau du Bellaing 2010, p. 174). En effet, il est situé en retrait de la détention ordinaire. Cette mise à l'écart n'est pas seulement géographique, elle est aussi fonctionnelle, puisque les activités qui se déroulent au greffe n'ont rien à voir avec celles opérées au quotidien par les surveillants d'étage : il s'agit plutôt de tâches bureaucratiques, qui s'apparentent souvent à la recopie de pièces de justice pour les entrer dans un logiciel spécifique nommé GENESIS (Gestion Nationale des personnes Écrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité).

Cependant, ces tâches sont « indispensables au fonctionnement concret d'une prison » (*ibid*, p. 164). En effet, elles consistent à enregistrer les entrées et sorties des détenus et à gérer leurs dossiers individuels. En ce sens, elles assurent la légalité des détentions : les greffiers pénitentiaires contrôlent chaque pièce de justice pour éviter les incarcérations arbitraires. De plus, le service des greffes peut être vu comme le cœur de l'espace de la prison car tous les

²⁰² L'écrou est le nom de la procédure pendant laquelle on constate officiellement l'entrée d'un détenu dans un établissement pénitentiaire. En général, on dit d'un détenu qu'il est « écroué » lorsqu'il arrive en détention.

mouvements de détenus convergent vers lui : c'est un point de passage obligé à l'arrivée, à la libération, pour une permission de sortir ou une extraction, etc. C'est la raison pour laquelle, à Tourmens comme à Villeneuve, il est situé à l'entrée de l'établissement, dans une zone facile d'accès. Finalement, le service des greffes pénitentiaires peut être qualifié de véritable « rouage de l'État » (*ibid*). Cette appellation vaut également pour la production des statistiques pénitentiaires, puisqu'il s'agit du lieu central de conversion des parcours pénaux et sociodémographiques des détenus en données chiffrées.

La sociologie de la prison s'est jusqu'ici peu intéressée aux greffes pénitentiaires, si l'on excepte l'article précédemment cité de Salle et Moreau du Bellaing. Avant mon entrée sur le terrain, je n'ai donc que cet écrit en tête pour mieux situer ce contexte particulier.

Lors de mon arrivée à Villeneuve, je cherche à étudier les statistiques pénitentiaires « non comme produit fini, mais comme activité pratique » (Briand, Chapoulie et Peretz 1979, p. 685). En essayant de saisir ce que les greffiers comptent, notent, enregistrent, je m'attends à obtenir, en creux, des éléments sur ce qui compte vraiment aux yeux de l'institution pénitentiaire : quelles informations sont recueillies au sujet des personnes incarcérées ? Sur quoi le logiciel et les greffiers mettent-ils particulièrement l'accent ? Pour ce faire, je choisis d'utiliser sur place une méthode d'observation de type ethnographique ; par ce terme, je me réfère ici à « la collecte de données par le moyen d'un contact direct du chercheur avec ceux qui sont impliqués dans les phénomènes étudiés », ce qui suppose « l'observation directe de pratiques, le recueil de paroles en situation et la collecte d'objets produits par le fonctionnement social, en dehors de la sollicitation du chercheur » (Arborio *et al.* 2008, p. 13). Les trois conditions définies par Stéphane Beaud et Florence Weber pour une enquête ethnographique sont en effet réunies ici : « que le milieu enquêté se caractérise par un degré élevé d'interconnaissance ; que l'enquêteur se donne les moyens d'une analyse réflexive de son propre travail d'enquête, d'observation et d'analyse ; que l'enquête elle-même soit de longue durée pour que s'établissent et se maintiennent entre enquêteur et enquêtés des relations personnelles » (Beaud et Weber 2010, p. 274). Ce dernier point est certainement le moins abouti dans mon approche ; du fait des conditions matérielles du travail de doctorat, mes terrains n'ont pas duré plusieurs mois chacun.

Concrètement, j'utilise sur place des carnets de terrain, assez volumineux, que j'emmène partout avec moi. Ma présence me permet d'observer en détails les pratiques des agents dans les différents pôles du service, ainsi que le recours au logiciel GENESIS, notamment pendant les quarante arrivées de détenus dont je suis témoin. Au départ, je n'ai pas de grille d'observation, puisque je ne sais pas du tout à quoi m'attendre : ma méthode est inductive. Au fil des jours, je

définis de plus en plus précisément ce qui m'intéresse ; par exemple, j'observe très attentivement les arrivées de détenus, étapes fondamentales dans la production des statistiques pénitentiaires. C'est le seul moment où je m'autorise à écrire dans mon carnet pendant les interactions entre le greffier et la personne incarcéré sans attendre d'être au calme pour le faire, par souci de ne rien oublier sur toutes les informations recueillies.

À la fin de ma période d'observation, j'ai cumulé plusieurs centaines de pages de notes. En parallèle, j'ai également pu consulter une centaine de dossiers individuels de personnes incarcérées, et avoir accès à des écrits divers comme des notes de service, des documents juridiques ou des trames utilisées par les greffiers. Durant ma présence sur place, j'ai eu l'occasion de discuter longuement avec la plupart des agents de façon informelle²⁰³.

Par la suite, j'ai mené d'autres observations au sein de deux tribunaux de grande instance (TGI) de région parisienne, qui se situent chacun dans la juridiction des maisons d'arrêt décrites précédemment. Par facilité, je les appellerai donc les TGI de Villeneuve et de Tourmens.

Comme pour les établissements pénitentiaires, j'entre d'abord au tribunal de Villeneuve. En effet, je rencontre l'un des juges de l'application des peines de la juridiction lors de mes observations dans la maison d'arrêt du même nom, pendant une séance d'audiences avec des détenus en septembre 2015, comme j'y reviendrai par la suite. Après quelques échanges, il m'introduit auprès de ses collègues et je commence par passer dix jours avec les membres du parquet qui s'occupent de l'exécution des peines en mars 2016. Cette première approche m'est très utile car elle me familiarise avec les procédures judiciaires ; je peux y saisir le parcours de la personne condamnée depuis le prononcé de la sentence jusqu'à son éventuelle incarcération. J'accompagne chaque jour l'un des substituts du procureur qui m'explique son travail et me fait partager ses différentes tâches. Au terme de cette courte période d'observation, je maîtrise beaucoup mieux le processus des aménagements de peine et donc mon objet de recherche initial.

À partir de ce mois de mars 2016, j'obtiens l'accord des magistrats pour assister à des séances de débats contradictoires, en milieu ouvert comme en milieu fermé, mais aussi à des audiences en cabinet. Il s'agit des entretiens entre un JAP et des condamnés pendant lesquels est évoquée la possibilité d'un aménagement d'une peine de prison ferme. Les audiences en cabinet correspondent à un échange en face-à-face entre le juge et la personne condamnée, dans le bureau du magistrat et sans public (hormis l'avocat de la défense s'il y en a un). Les séances de débats contradictoires, au contraire, sont beaucoup plus formelles : elles ont lieu dans la salle du conseil

²⁰³ Je n'ai en revanche pas mené d'entretiens au sein des deux maisons d'arrêt, principalement du fait de la difficulté à introduire des objets comme des dictaphones en détention.

du tribunal de grande instance (pour le milieu ouvert) ou de l'établissement pénitentiaire (pour le milieu fermé) et réunissent le JAP mais aussi le substitut du procureur et un greffier. Elles se déroulent, elles aussi, à huis clos et il me faut l'autorisation du siège comme du parquet pour y participer. Les débats contradictoires n'ont lieu que si le représentant du procureur et le JAP ne sont pas d'accord *a priori* sur la décision à prendre au sujet d'un condamné ; en pratique, ils représentent moins de 10 % des cas examinés à Villeneuve comme à Tourmens. Entre mars 2016 et janvier 2017, je suis présente lors de 13 séances de l'application des peines au TGI de Villeneuve, dont cinq audiences en cabinet, trois débats contradictoires en milieu ouvert et cinq en milieu fermé. Chacune a une durée comprise entre 3 heures et une journée entière ; dans cette juridiction, j'assiste au travail de six juges de l'application des peines et à celui d'un nombre équivalent de substituts du procureur. Durant l'ensemble de ces 13 séances, 132 dossiers de condamnés sont examinés (dont 15 femmes). Par ailleurs, certains magistrats de Villeneuve acceptent de me transmettre des photocopies de certains de leurs jugements, ce qui me permet de collecter 25 cas où ils expliquent clairement la situation des personnes condamnées mais aussi les motivations de leurs décisions. Ces documents juridiques sont très utiles pour mon travail, car ils complètent et confirment mes observations.

L'accès au tribunal de grande instance de Tourmens est plus difficile car je n'ai pas rencontré directement de juge de l'application des peines durant ma présence dans les greffes de l'établissement. Cependant, le directeur adjoint de la prison me parle d'un magistrat avec qui je peux entrer en contact, ce qui me conduit à assister là aussi à des séances de l'application des peines, en nombre cependant moins important qu'à Villeneuve. En effet, je peux participer à deux demi-journées d'audiences en cabinet, à un débat contradictoire en milieu ouvert et à un autre en milieu fermé (réservé aux condamnés mineurs, donc assez spécifique), entre décembre 2015 et novembre 2016. Durant ces observations, je rencontre trois juges différents et un procureur ; 21 dossiers sont examinés à Tourmens (dont 2 femmes et 5 mineurs).

Au sein des deux tribunaux, j'utilise là encore une méthode plutôt inductive. Je n'ai pas de grille d'analyse prédéfinie, mais j'en conçois une rapidement, qui me permet de noter plus efficacement les éléments qui me semblent importants lors des séances, le plus souvent relativement denses. **L'annexe I-1** présente deux exemples de ce support complété respectivement à Villeneuve puis à Tourmens. Lorsque je rédige cette grille, je conserve mes réflexes d'économètre : j'utilise ainsi les termes « variables » pour désigner ce que je prends en note. Je distingue les « variables pénales » des « variables sociodémographiques » comme je le fais lors des régressions. Si certains juges posent effectivement des questions en distinguant méthodiquement chaque élément (« *Vous êtes locataire ? Vous êtes en couple ? Vous avez des*

enfants ? », etc.), d'autres ont une approche plus globale de la situation (« *Où en êtes-vous en ce moment ?* ») qui se prête moins à un tel support d'observation. Par ailleurs, les magistrats laissent souvent de côté certains critères, comme le montre l'exemple de Tourmens présenté en **annexe I-1**, où beaucoup de cases restent vides puisque le juge n'a pas abordé ces points lors de l'audience. Dans d'autres cas, je peux être confrontée à des situations difficiles à comprendre et qui rendent malaisée l'utilisation de cette grille, comme pour M. C à Villeneuve.²⁰⁴

À 16h10 arrive un nouveau condamné, M. C. Il est incarcéré en ce moment, et il arrive menotté et escorté par deux policiers. Il a été condamné à 6 mois de prison, dont 4 mois en sursis avec mise à l'épreuve (SME). Cette période de SME devait se terminer en septembre 2016 mais a été suspendue depuis sa nouvelle incarcération. En effet, il a été placé en détention en mars 2016 pour 10 mois de prison ferme, suite à une nouvelle affaire d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique, de rébellion et de menace de mort. « *Il faut arrêter de vous en prendre à la police monsieur hein !* » le sermonne la juge. (...)

M. C commence à parler d'un aménagement de peine qu'il devrait effectuer, de lui-même, sans répondre à une question de la JAP. Ses propos sont confus et on ne comprend pas ; il ne sait pas lui-même de quelle peine il s'agit. La juge reprend donc point par point son casier judiciaire, qui comporte de nombreuses mentions : il a été condamné à 10 mois de prison ferme en 2013 pour vols avec violence, à 6 mois de prison en 2014 (c'est la peine dont nous parlons aujourd'hui, qui n'a pas encore été purgée), à 8 mois de prison ferme pour vols en réunion en 2015 puis encore à 10 mois de prison ferme en 2016 pour de nouveaux faits de vols avec violences. Il a donc connu beaucoup d'incarcérations et de sorties de prison, avec parfois des aménagements de peine à la clef.

(Jeudi 16 juin 2016, Tribunal de grande instance de Villeneuve)

Au début de mes observations, je fais face à une difficulté technique : que faire par rapport à l'anonymisation de mes données ? Lors du premier débat contradictoire auquel j'assiste, je n'ai pas encore conçu ma grille d'observation et je ne prends pas note des noms des condamnés par souci de discrétion vis-à-vis d'eux. Je regrette par la suite amèrement ce choix, car il m'empêche de pouvoir relier cette séance aux délibérés rendus ensuite par les JAP : je ne sais pas à qui correspond telle décision. Ce type d'apprentissage me conduit progressivement à améliorer mes techniques d'observation : par la suite, je ne commets plus cette erreur et je prends bien soin d'écrire les patronymes sur ma feuille (ou une transcription phonétique si je n'ai pas accès à l'orthographe exacte). J'effectue l'anonymisation seulement dans un second temps, lorsque je n'ai plus besoin de cette information pour mes recherches.

Parallèlement à l'utilisation de cette grille d'observation dans les deux tribunaux de grande instance, je discute aussi beaucoup de manière informelle avec les magistrats et je choisis à

²⁰⁴ Les extraits présentés dans ce chapitre, mais aussi dans les suivants, sont issus de mon journal d'observation. L'ensemble des observations effectuées est présenté en détails à l'**annexe I-2**.

nouveau de ne pas conduire d’entretiens et de m’en tenir à ces échanges²⁰⁵. Au terme de cette présentation détaillée, le **tableau 10** reprend l’ensemble des observations ethnographiques menées sur mes quatre terrains sous un format plus synthétique.

Tableau 10 : Synthèse des observations ethnographiques menées durant le travail de thèse

	Villeneuve	Tourmens	Ensemble
Prison	5 semaines d’observation 4 jours par semaine <i>Dont 2 nuits sur place et un samedi</i>	2 semaines d’observation 4 jours par semaine	28 jours d’observation
Tribunal	10 jours d’observation au parquet de l’exécution des peines 5 audiences en cabinet (27 dossiers dont 4 femmes) 3 débats contradictoires en milieu ouvert (25 dossiers) 5 débats contradictoires en milieu fermé (80 dossiers dont 11 femmes)	2 audiences en cabinet (6 dossiers dont 2 femmes) 1 débat contradictoire en milieu ouvert (10 dossiers) 1 débat contradictoire « mineurs » en milieu fermé (5 dossiers)	10 jours d’observation 7 audiences en cabinet (33 dossiers) 4 débats milieu ouvert (35 dossiers) 6 débats milieu fermé (85 dossiers)
Total	30 jours d’observation 13 séances (132 dossiers)	8 jours d’observation 4 séances (21 dossiers)	38 jours d’observation 17 séances (151 dossiers)

Du fait d’une importante division du travail dans la recherche, peu d’économètres vont observer sur le terrain comment leurs bases de données sont réellement construites²⁰⁶ ou comment leurs modèles sont calibrés (du moins s’ils le font n’en rendent-ils pas compte par la suite). Certes,

²⁰⁵ À mon sens, ces échanges informels sont propices à la discussion avec les magistrats, qui abordent souvent les différents dossiers de manière moins institutionnelle qu’ils ne seraient certainement amenés à le faire lors de la conduite d’entretiens.

²⁰⁶ En revanche, certains sociologues quantitativistes s’intéressent à la production de leurs données par questionnaires, comme Céline Bessière et Frédérique Houseaux avec leur « enquête sur l’enquête » auprès des enquêteurs de l’INSEE (1997). Elles parviennent à la conclusion qu’il existe des limites dans les deux méthodologies (qualitative et quantitative) et qu’aucune situation d’enquête n’est neutre. Néanmoins, il s’agit d’un article portant sur des « codeurs professionnels » (les enquêteurs de l’INSEE) et non sur la production statistique comme sous-produit des activités d’une institution comme dans mon cas. Citons également, parmi d’autres, les travaux de l’INED et de l’INSEE sur les sans-abris qui comprennent de nombreux appendices méthodologiques et réflexifs, ainsi que sur l’apport d’un usage combiné des méthodes quantitatives et qualitatives (par exemple Yaouancq et Duée 2014).

des ponts ont déjà été établis entre économétrie et ethnographie²⁰⁷, notamment par certains économistes des conventions ou par Agnès Gramain et Florence Weber (2001). Cependant, la démarche de ces dernières est différente puisqu'il ne s'agit pas pour elles de s'intéresser à leurs données mais d'entremêler les deux approches disciplinaires pour expliquer certains comportements (en l'occurrence, les pratiques de l'économie domestique). Leur article est donc plus proche du second volet de mon travail ethnographique, portant sur les juges de l'application des peines, mais ne correspond pas à celui entrepris auprès des greffiers pénitentiaires. Comme elles le soulignent pourtant, « l'économiste ne s'étend pas sur le bricolage de ses variables et sur les tâtonnements de ses modèles » (*ibid*, p. 139). C'est justement sur ce point du « bricolage de variables » que s'est construit initialement mon objet de recherche, même si cette double posture d'économètre et de sociologue-ethnographe ne s'est pas avérée sans difficultés quant à mon positionnement sur le terrain.

2) Doubles « je » : économètre et sociologue, associée à la DAP et étudiante en thèse, chercheuse et militante

L'une des principales difficultés que je rencontre au cours de cette recherche se produit dès mon arrivée : il s'agit de mon premier travail de terrain et je dois me présenter aux agents²⁰⁸. Le problème est double : d'une part, je ne sais pas comment expliquer mon objet de recherche (faut-il par exemple parler de mes travaux économétriques antérieurs ?) et d'autre part je ne sais pas comment présenter mon positionnement par rapport à la DAP, qui a autorisé puis préparé mon arrivée sur le terrain. Ces questions se posent différemment en fonction du lieu, mais aussi selon le moment de ma présence sur place : elles sont plus saillantes lors de l'entrée sur le terrain et de mes premières négociations avec les acteurs que j'y rencontre et notamment les magistrats (a). Elles sont moins prégnantes par la suite, lorsque j'arrive à trouver une bonne posture mais que

²⁰⁷ Pour rendre compte de ma démarche de recherche de façon rétrospective, j'ai quelque peu solidifié les positions disciplinaires et en particulier les places respectives de l'économétrie et de l'ethnographie. Une telle opposition peut se justifier au regard des travaux de certains économètres, par exemple ceux décrits dans le chapitre 1, qui n'incluent généralement pas de regard réflexif sur les données utilisées. Néanmoins, il ne faut pas pour autant oublier l'apport d'autres courants de recherche comme celui de la sociologie quantitative, où un certain regard réflexif est au contraire nécessaire. Par ailleurs, l'approche économétrique ne suppose pas toujours une vision naïve des bases de données utilisées, bien au contraire.

²⁰⁸ J'avais déjà effectué en troisième année de licence une recherche de terrain pour un travail de mémoire (au sein d'un groupe de prières parisien), mais j'étais alors en observation participante et je n'ai pas révélé mon identité d'étudiante en sociologie.

d'autres enjeux prennent alors le relais (b). À chaque étape de mon parcours de recherche, mon statut d'ancienne militante sur les thématiques carcérales pose également problème : comment puis-je prétendre à l'objectivité, chargée de ce bagage encombrant de l'engagement passé (c) ?

a) Négocier l'entrée sur mes terrains : l'ambiguïté du rapport à la DAP

Pendant mes observations ethnographiques, je suis confrontée à quatre terrains différents, dans lesquels il me faut à chaque fois « entrer » en tant que sociologue. Ces premiers contacts me sont plus faciles dans les établissements pénitentiaires, puisque j'y suis envoyée par la DAP ; néanmoins, dans ce cas j'ai bien du mal à me détacher de cet étiquetage institutionnel (i). Pour les tribunaux, le scénario est tout autre puisque je dois d'abord me faire accepter par les différents magistrats avant de pouvoir assister aux débats ; cette intégration s'effectue alors beaucoup mieux à Villeneuve qu'à Tourmens (ii).

i. *Entrer en détention : les maisons d'arrêt de Villeneuve et de Tourmens*

Lors de mon arrivée à Villeneuve mi-septembre 2015, je suis accompagnée par un membre du bureau des statistiques et des études (service Me5). En effet, il a été convenu que nous passerions ensemble la première journée sur le terrain, afin qu'elle puisse poser directement aux agents les questions qui intéressent le plus la DAP. Je suis donc immédiatement identifiée par les greffiers comme « quelqu'un de la DAP ».

Virginie²⁰⁹ m'accompagne pour ma première journée au greffe. Nous arrivons vers 10 heures (...), et nous rencontrons le directeur du service. (...) Il nous demande nos attentes, comme si nous travaillions ensemble. Même si j'avais prévu la question, je ne sais de mon côté pas vraiment quoi répondre : faut-il parler de mon travail économétrique, par exemple ? Je laisse finalement Virginie parler : elle explique qu'« on s'intéresse au travail des greffes car on pense qu'il s'agit d'un maillon important de la production des données » et que « mieux les connaître peut nous aider à mieux faire notre travail ». La réponse du directeur est claire : « ça fait plaisir qu'on vienne nous voir, car on a beaucoup de travail au greffe et on n'est pas aidé ! » (...) Par la suite, le directeur nous emmène faire un tour du service pour nous présenter aux agents. À chaque fois, il indique que nous sommes toutes les deux « de la DAP ».

(Mardi 29 septembre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

²⁰⁹ Ce prénom a été anonymisé, comme tous ceux qui figurent dans les extraits du cahier de terrain de ce chapitre mais aussi des suivants.

Durant cette rencontre avec le directeur du service des greffes, je ne parviens pas à imposer mes problématiques de recherche, et je suis incluse malgré moi dans la définition qu'en donne Virginie, qui parle de « *notre travail* » comme si j'appartenais à l'institution. Suite à cette première présentation aux agents, je parviens lors d'autres conversations dans le service à expliquer que je ne suis pas de la DAP mais « *étudiante en thèse* » ; je n'évoque les raisons profondes de mes observations qu'avec un interlocuteur particulier, le directeur de l'établissement pénitentiaire²¹⁰.

En ce premier jour à Villeneuve, Virginie et moi-même sommes attendues à 14h30 au bureau du directeur de l'établissement pénitentiaire afin d'expliquer notre présence et mes attentes pour la suite des observations. Virginie parle de son rôle à la DAP ; j'explique tant bien que mal de mon côté que je suis en thèse, et que je travaille initialement sur les aménagements de peine et en particulier sur le bracelet électronique. Le directeur me demande alors le rapport entre les « *pratiques des agents* » et une « *recherche sur le PSE* ». Je parle plus en détails de mes travaux à ce sujet, et du besoin que je ressens de mieux comprendre les données avec lesquelles je travaille ainsi que le logiciel qui contribue à leur collecte. Ces réponses semblent le convaincre, je suis soulagée ; j'ai eu l'impression d'un véritable test de passage. Il conclut finalement en indiquant qu'il espère avoir des retours de ma part, pour « *prendre de la distance par rapport à son métier* ».

(Mardi 29 septembre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Progressivement, j'apprends à jouer de l'ambiguïté de mon statut : être affiliée à la DAP me permet par exemple de consulter et de photocopier de nombreux documents ; être perçue comme une étudiante me fait apparaître non comme quelqu'un qui contrôle le travail des agents mais comme quelqu'un qui cherche à apprendre « *des choses* » (bien que je ne réussisse pas toujours à définir quoi). Je laisse « du flou dans ma présentation » (Beaud et Weber 2010, p. 99), ce qui me permet de jouer sur ces deux tableaux. De toute façon, la plupart des greffiers semblent contents de pouvoir parler de leurs conditions de travail et de leurs tracasseries quotidiennes à un tiers, et me posent finalement peu de questions sur la finalité de ma présence au sein du service.

Je suis avec Philippe, l'archiviste du service. Je suis assise à côté de lui à son bureau et il m'explique ses tâches quotidiennes tout en les exécutant devant moi. (...) Au bout d'un moment, il m'interpelle : « *et toi alors, parle-moi de ton boulot !* ». Je lui explique que je suis étudiante, que je fais une thèse et que dans ce cadre je travaille aussi avec la DAP. « *Ah oui,*

²¹⁰ Ces jeux sur l'identité et sur la présentation de soi font penser à l'ouvrage de Léonore Le Caisne et à sa présence au sein de la maison centrale de Poissy. Elle relate notamment dans le chapitre 2 la « confusion qui entoure son identité », même si elle se présente généralement face aux surveillants comme une « sociologue en thèse ». Elle mentionne également l'ambiguïté de ses rapports avec la DAP, puisqu'elle est parfois vue comme proche des travailleurs sociaux, des surveillants ou encore des détenus (Le Caisne 2000, Chapitre « Une ethnologue à Poissy », p. 41-75).

tu nous citeras hein ! Et tu amélioreras les choses hein ! Parce que là, ils nous passent du matériel à moitié pourri ! »

(Lundi 12 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Face à Philippe et aux autres interlocuteurs de ce type, j'essaie là encore de jouer sur deux tableaux. D'un côté, je ne leur dis pas que je n'ai aucun pouvoir d'action en tant qu'étudiante pour ne pas prendre le risque qu'ils cessent de me consacrer du temps ; de l'autre, je me cache derrière mon statut de doctorante pour expliquer que « *je vais essayer mais je ne peux rien promettre* ».

Par ailleurs, le cas de Villeneuve est spécifique, puisqu'avant d'y passer plusieurs semaines pour ces observations j'y suis déjà allée pendant plusieurs années en tant que bénévole au sein du GENEPI, une association étudiante visant à « décloisonner le monde carcéral ». Il s'agissait alors de se rendre en détention pour passer du temps avec les personnes incarcérées, discuter avec elles, organiser des activités socio-culturelles comme des ateliers de lecture, de jeux d'échecs ou de théâtre, ou encore les aider à réviser certaines matières. Dans ce cadre, j'ai croisé à de nombreuses reprises beaucoup de surveillants, dont ceux des greffes. Certains me reconnaissent lorsque j'y retourne en tant que sociologue, et cette nouvelle position brouille encore un peu plus ma place au sein de l'établissement. Je dois ainsi revenir à plusieurs reprises sur mon activité militante, et tenter de désamorcer les critiques qui pointent de la part des agents (génépistes et surveillants pénitentiaires ne sont pas toujours en très bons termes, les premiers reprochant aux seconds de participer à un système carcéral injuste, les seconds répondant aux premiers qu'ils ne savent pas de quoi ils parlent). Néanmoins, ce statut d'ancienne bénévole à Villeneuve me rend aussi très familière avec les lieux et me permet d'échanger avec les greffiers (et plus généralement avec leurs collègues surveillants) sur diverses anecdotes relatives à l'établissement. Là aussi, j'apprends à jouer de l'ambiguïté de cette posture et à l'utiliser ou à la taire selon les moments.

Cette difficulté à me présenter et à jongler avec mes différentes casquettes (à la fois doctorante et participant à certaines réunions de la DAP en ce qui concerne mon statut institutionnel, à la fois économètre et sociologue en ce qui concerne mon objet de recherche) revêt un autre aspect à la maison d'arrêt de Tourmens (où, cette fois, je ne suis jamais allée en tant que membre du GENEPI). Lorsque j'arrive dans ce second établissement, j'ai tiré les leçons de Villeneuve et je pense avoir une stratégie claire : me présenter comme étudiante en sociologie qui travaille occasionnellement avec les membres de la DAP, sans cacher ni l'une ni l'autre de ces deux facettes.

Pour mon premier jour à Tourmens, j'arrive vers 8h30 à la porte de l'établissement. Je parviens à l'intérieur après une discussion avec le surveillant en poste à l'entrée et je trouve ensuite difficilement le service des greffes, non sans avoir franchi de nombreuses grilles. J'explique à l'agent en service au pôle écrou, qui se trouve derrière un imposant comptoir, que je souhaite voir la responsable du service. Lorsque celle-ci arrive, je déchanté : personne ne l'a avertie de mon arrivée ! Elle me demande donc les raisons de ma présence ; j'espérais de mon côté ne pas avoir à me justifier, comme à Villeneuve, et être introduite par un tiers dans les greffes. Je ne me suis pas préparée à cette situation et je bredouille que j'effectue une « mission » pour observer « le travail des greffiers pénitentiaires » et que la direction de l'établissement est au courant... Ces mots semblent suffire, et elle me dit de m'asseoir à un bureau ; j'attends là une heure avant qu'elle me propose de participer avec elle à une réunion de travail.

(Mardi 1^{er} décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

Mon premier contact avec les greffes de Tourmens est finalement mitigé : je n'ai parlé à la directrice du service ni de mon statut d'étudiante en thèse, ni de mes liens avec la DAP, à la suite d'un étrange concours de circonstances où je peux entrer dans l'établissement mais où personne ne semble vraiment savoir ce que je viens y faire. Je n'aurai l'occasion d'en reparler avec la directrice des greffes que plusieurs heures plus tard, à la suite d'une entrevue avec le directeur adjoint de l'établissement. Celui-ci est le seul qui semble identifier immédiatement les raisons de ma présence, puisque lors de notre première rencontre il m'apostrophe en ces termes : « *vous travaillez sur les données fausses de PMJ5 ?* » (ce qui correspond à l'ancien acronyme du bureau Me5). Je découvre qu'il s'est tenu informé de toutes les enquêtes sur la récidive d'anciens détenus menées dans les années 2000 par la DAP et qu'il est très critique sur le sujet ; nous évoquerons d'ailleurs longuement ce thème par la suite.

De manière plus générale, j'entretiens un flou volontaire à propos de mon objet de recherche dans les rares cas où les agents m'interrogent sur le pourquoi de ma présence. À cette époque, je ne sais pas encore comment je vais relier mon travail sur le terrain à celui effectué auparavant sur les bases de données : mon positionnement disciplinaire reste incertain, ce qui ne m'aide pas à trouver ma place. Je définis ma recherche de manière inductive et je ne sais donc pas vraiment nommer ce que je cherche. J'affronte cette difficulté au fil des événements, en évitant plutôt les questions à ce sujet. Cette entreprise a été facilitée à Tourmens car les greffiers m'y considèrent plutôt comme une oreille attentive à qui raconter les heurs et malheurs de leur fonction, comme j'en reparlerai par la suite.

ii. *Discuter avec les magistrats : les audiences à huis clos de l'application des peines*

En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, l'accès aux services de greffe se montre finalement relativement aisé, puisque j'y suis annoncée et recommandée par la DAP (malgré ma présentation mitigée à Tourmens). Même si ce positionnement est ambigu, force est de constater qu'il facilite ma présence sur place. Pour les tribunaux de grande instance, la situation est tout autre puisque je n'y ai *a priori* aucun contact. De plus, je me représente les magistrats comme des personnes très occupées et qui n'ont pas le temps d'accueillir des étudiants en sociologie pour leur expliquer leur travail. Même si j'ai parfois l'idée de demander à suivre pendant quelques jours des juges dans leurs fonctions, je ne vais jamais au bout par crainte de déranger, par sentiment de manque de légitimité institutionnelle, mais aussi parce que je ne sais pas vraiment à qui m'adresser.

Cependant, lors de mes observations à la maison d'arrêt de Villeneuve, je rencontre des magistrats de cette juridiction : pour moi, il s'agit d'une bonne occasion de chercher des « alliés » (Beaud et Weber 2010, p. 105). En effet, il a été convenu, pendant l'entretien avec le directeur de l'établissement évoqué plus haut, que je pouvais assister à des commissions de l'application des peines (CAP) en présence de différents interlocuteurs. Au moment de ces réunions, j'ai déjà compris que jouer sur l'ambivalence entre le travail de doctorat et mes rapports avec la DAP est une bonne stratégie à adopter face aux agents des greffes. Or, ce double positionnement n'a pas le même succès auprès du juge de l'application des peines : la difficulté que j'ai à me présenter est renouvelée lors de mes contacts avec des magistrats.

Ce matin, quand j'arrive à la CAP, je ne sais pas vraiment comment justifier ma présence. Je suis une des premières arrivées ; ne sont présents dans la salle du conseil de la prison que deux greffiers. Je leur explique que j'ai été autorisée par le directeur de la maison d'arrêt à assister à la réunion, et ils acquiescent (je les connais, ils m'ont déjà vue dans le service). Quand la vice-procureur du TGI [Tribunal de grande instance] de Villeneuve arrive, elle se présente à moi et ajoute sèchement « *et vous ?* ». J'explique que je suis en « *stage d'observation* » chez les greffiers pour mieux comprendre leurs tâches quotidiennes, dans le cadre d'une thèse de « *sciences sociales* ». Elle ne dit pas grand-chose mais va s'asseoir, me signifiant certainement que je suis autorisée à rester. Le JAP, qui est arrivé en même temps, ne m'a pas vraiment écoutée. Je m'assois, la séance commence. (...)

Plus tard, lors d'un temps mort, le juge me demande ma « *qualité* ». Je réponds que je suis étudiante en thèse de sociologie à l'École normale supérieure de Cachan. Il me répond qu'il connaît des magistrats qui viennent de l'ENS, et demande mon sujet de recherche ; je parle de mon travail économétrique sur les aménagements de peine et de la partie de ma thèse qui porte sur les greffiers, et plus particulièrement sur la construction des statistiques pénitentiaires. Je m'embrouille un peu, ne suis pas très claire, je ne sais pas quoi dire. Assez brutalement, il me dit « *vous savez que les aménagements de peine sont donnés par les JAP, pas par les greffiers ni par la DAP ! Où avez-vous des contacts en juridiction pour travailler là-dessus ?* » J'explique que pour l'instant je n'en ai pas et que je travaille « *surtout avec la DAP* ». Cela ne semble pas lui plaire, il revient à plusieurs reprises sur le fait que la DAP « *n'a rien à voir là-dedans* ».

(Lundi 5 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Cet extrait souligne l'une de mes principales interrogations sur le terrain : à quel point fallait-il taire mes relations avec la DAP ? Si elles peuvent être un relai précieux, ne serait-ce que pour m'avoir ouvert la porte de deux établissements pénitentiaires, ces liens peuvent aussi être mal considérés. La méfiance du juge est partagée par le substitut du procureur ; je n'en comprends vraiment la cause que plus tard, lors d'une séance de débats contradictoires à Villeneuve avec les mêmes magistrats.

Lors de la pause déjeuner, les magistrats se dirigent vers le mess [cantine de l'établissement pénitentiaire] et m'invitent à les accompagner. (...) Le substitut du procureur me demande sur quoi porte ma thèse ; je lui parle de mon étude initiale sur le PSE. Il semble étonné d'apprendre que j'obtiens des résultats probants en faveur du bracelet électronique. Le JAP intervient : « *Il faut faire quand même attention aux effets d'annonce de la DAP... Parce que bon, au début ils demandaient de mettre plus de PSE car il y avait des agents qui se tournaient les pouces, et après finalement il y a eu des problèmes de fonctionnement, il fallait en donner moins...* ». Il insiste sur le fait que ce n'est pas la DAP qui décide et que les magistrats ne sont pas au service de l'administration pénitentiaire. (...) Le substitut du procureur me demande alors si mes recherches sont « *téléguidées* » par la DAP. Je réponds qu'en tout cas, le service Me5 m'a fourni des bases de données, puis m'a ouvert les portes de deux établissements pénitentiaires.

(Lundi 13 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Ces échanges me font entrevoir la raison de la méfiance initiale du juge de l'application des peines à mon sujet : en tant que « représentante » de la DAP (ou du moins perçue comme telle), j'apparais comme l'auteur de rapports techniques qui conduiraient à imposer une certaine politique aux magistrats (puisque « les chiffres le disent », il faut plus aménager). Or, plusieurs fois lors de nos conversations, ce JAP revient sur l'importance de son indépendance et sur ce qu'il ressent comme une volonté de la DAP d'empiéter sur son pouvoir en guidant ses décisions. Après avoir évoqué la question du « téléguidage » de mes travaux, le substitut du procureur comme le juge proposent de m'accueillir dans leurs services respectifs au tribunal de grande instance de Villeneuve, ceci afin de me montrer une « *autre vision des aménagements de peine* », cette fois-ci judiciaire et non pénitentiaire. La rencontre avec ces deux magistrats m'ouvre donc les portes d'un nouveau terrain de recherche ; je reste en contact avec eux et passe une semaine avec le parquet de l'exécution des peines en mars 2016, avant d'assister à de nombreuses audiences. Le JAP m'introduit auprès de ses collègues et grâce à ces rencontres en arborescence je peux finalement suivre six juges différents à Villeneuve.

Comme pour les établissements pénitentiaires, je souhaite avoir un point de comparaison pour mes observations et je cherche d'autres contacts avec des magistrats. Cependant, je n'ai pas assisté à des réunions impliquant des juges à Tourmens, et je ne peux donc pas m'appuyer sur

cette méthode d'approche. J'ai quand même de la chance, car au détour d'une conversation, le directeur adjoint de l'établissement me conseille de contacter de sa part l'un des JAP de la juridiction, qui vient souvent à la maison d'arrêt et dont j'ai effectivement déjà entendu parler. Suite à un échange par mails, j'obtiens l'autorisation d'assister à une séance d'audiences en cabinet avec lui en octobre 2016.

J'arrive au tribunal de Tourmens à 9h45 ; la séance doit débiter à 10 heures. Le JAP m'avait dit d'arriver en avance pour que nous puissions discuter ; à mon arrivée, personne. Je patiente pendant plus d'une heure, assise sur une petite chaise dans un couloir où vont et viennent des condamnés et leurs familles. Personne ne me demande ce que je fais là. Le juge arrive à 10h35, et je l'entends expliquer à l'une de ses collègues qu'il a perdu ses clefs de moto. Je m'approche, et commence par me présenter en indiquant que je suis « *l'étudiante en thèse à qui [il a] parlé par mail* » ; c'est très rapide car il faut aller vite, une greffière est déjà en train de lui dire que trois de ses rendez-vous de la matinée sont là. Il entre dans son bureau, me dit de le suivre et de m'asseoir sur une chaise derrière lui, sans vraiment me demander d'expliquer plus ce que je cherche à observer. Je suis à peine assise que le premier condamné se trouve en face de nous.

(Lundi 24 octobre 2016, Tribunal de grande instance de Tourmens)

Les contacts avec les magistrats de Tourmens sont plus laborieux qu'à Villeneuve, où j'ai réussi à acquérir la confiance de l'équipe de l'application des peines. Sans que je sache réellement pourquoi, le terrain de Tourmens me paraît plus difficile d'accès ; par exemple, mes mails y restent souvent sans réponse. Or, l'entrée sur le terrain joue sur la manière d'y rester en tant qu'ethnologue et d'y éviter les « blocages » (Beaud et Weber 2010, p. 96) : dans mon cas, il a été beaucoup plus facile d'étudier la fabrique des statistiques pénitentiaires puis du biais de sélection au sein de la juridiction de Villeneuve que dans celle de Tourmens.

b) Rester sur le terrain ou le quitter ? Voir et être vue

Chronologiquement, j'entre d'abord au sein de la maison d'arrêt de Villeneuve. Là, ma place sur le terrain évolue selon mes interlocuteurs : j'occupe ainsi tour à tour le rôle de témoin à prendre à partie, d'oreille attentive à qui se confier et parler des petits tracas du quotidien ainsi que des commérages qui occupent le service, d'étudiante à former ou à qui faire valoir son métier et enfin de poids qui s'ajoute à une charge de travail déjà lourde. Ces places que l'on m'assigne conditionnent mes observations, ce que l'on me dit ou ce que l'on ne me dit pas, ce que je peux observer ou ce que l'on me cache (Beaud et Weber 2010, p. 109 et 219). Peu après, pendant ma présence à la maison d'arrêt de Tourmens, je ne suis pas du tout perçue de la même manière, ce

qui peut expliquer les difficultés que j'ai ressenties tout au long de mon parcours dans cette juridiction.

À Villeneuve, en tant que doctorante affiliée à la Direction de l'Administration pénitentiaire, j'occupe un positionnement double ; les greffiers m'identifient comme proche d'eux car envoyée par la DAP et les magistrats me reconnaissent presque comme l'une des leurs, par le parcours scolaire sélectif que nous avons en commun. Ainsi, je suis sans cesse prise à partie, par les premiers pour critiquer les seconds et inversement. Alors que je commence mes observations dans une perspective relativement naïve où j'imagine que les acteurs de la pénitentiaire et ceux de la juridiction coopèrent simplement tout au long de la chaîne judiciaire, je comprends peu à peu les relations entre ces deux parties et les tensions qui les séparent, ce d'autant plus que les juges de l'application des peines qui interviennent à Villeneuve sont nouvellement nommés et font l'apprentissage de cet établissement.

Pendant la pause déjeuner, le juge me fait remarquer qu'aucun représentant de l'administration pénitentiaire [AP] n'est présent pendant les débats contradictoires, alors qu'ils devraient l'être d'après lui. « *Ils ne viennent pas, ils ont sans doute autre chose à faire...* ». Le substitut du procureur renchérit, en me disant qu'en plus, les avis de l'AP qui figurent dans les dossiers des détenus ne sont souvent guère motivés et qu'ils ne les aident pas à prendre des décisions. (...) Les deux magistrats critiquent longuement l'AP. Ils m'expliquent aussi que dans le *Code de procédure pénale*, il est écrit que les débats contradictoires *peuvent* être tenus au sein des établissements, et non *doivent*. Or, aujourd'hui c'est la norme partout, et le parquet comme le siège doivent se déplacer en détention ; pour eux, ce n'est « *pas normal* ».

(Mardi 13 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Une greffière parle devant moi avec l'un des directeurs adjoints de l'établissement. Ils discutent de la dernière commission de l'application des peines, où le JAP n'a accordé que « *deux ou trois* » permissions de sortir pour les 25 demandes. D'après eux, c'est beaucoup trop peu ! Ils me prennent à partie et le directeur adjoint m'explique que « *quand nous [l'AP] on met « sans opposition » comme avis, c'était un peu comme un code entre nous, ça voulait dire qu'on était un peu plus pour que contre... Mais là, les nouveaux JAP ne comprennent plus ce code implicite... Ils vont mettre le feu à la détention en faisant ça !* ».

(Mercredi 21 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Ces deux extraits sont caractéristiques de l'incompréhension mutuelle entre l'administration et les juges, qui ne saisissent plus les codes implicites envoyés *via* les recommandations écrites. Comme j'y reviendrai dans les chapitres 7 et 8, avoir eu accès aux deux visions m'a permis de relativiser la portée des avis figurant dans les dossiers d'aménagements de peine, qui ne sont pas interprétés de la même façon par les différentes parties : alors que les anciens JAP auraient perçu les nuances de l'administration pénitentiaire, les nouveaux ne les saisissent pas et n'octroient pas de permissions de sortir sur un malentendu. Pour eux, ces avis ne

sont « *guère motivés* » et « *ne les aident pas à prendre des décisions* ». J'entretiens à Villeneuve des relations privilégiées à la fois avec les magistrats et avec les surveillants pénitentiaires ; j'ai l'impression d'avoir gagné leur confiance à mesure de ma présence à leurs côtés. Ce n'est pas du tout le cas à Tourmens, où je ne me sens proche ni des uns, ni des autres et où je recueille donc beaucoup moins d'éléments sur les éventuelles tensions dans leurs rapports.

Ma place de tiers extérieur me permet également de jouer le rôle d'oreille attentive à qui les agents se confient. À la maison d'arrêt de Villeneuve, ces discussions portent plutôt sur l'organisation du service et prennent la forme de nombreuses doléances, en particulier sur l'utilisation du nouveau logiciel de gestion GENESIS. Les moments de convivialité comme les repas, que je partage avec les agents au mess de l'établissement, constituent un moment privilégié pour se plaindre des collègues, du planning des jours de congés et des vacances ou encore de l'absentéisme de certains.

Pendant la pause déjeuner, je mange au mess avec Stéphane et Julien, tous deux du pôle écrou. Stéphane débrieife la réunion mensuelle du service, qui a eu lieu hier et au cours de laquelle les agents sont censés se dire les problèmes qu'ils rencontrent dans leur travail. Il en profite pour critiquer ses collègues des autres pôles, qui se sont plaint des surveillants de la détention : ceux-ci n'amènent pas assez rapidement les détenus à qui les greffiers doivent parler. Pour Stéphane, qui vient d'obtenir sa mutation au greffe mais qui travaillait il y a peu dans les étages de la maison d'arrêt, ses collègues « *ne savent pas ce que c'est* » que gérer la détention : on ne sait jamais où donner de la tête, et on n'a pas le temps de s'occuper de toutes les personnes appelées au greffe !

(Mercredi 14 octobre 2016, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Dans cet exemple, je prends conscience de la différence qui structure le service entre les anciens surveillants de prison, qui ont été nommés aux greffes après avoir travaillé en détention, et les personnels administratifs, issus d'autres concours de la fonction publique²¹¹ et qui n'ont jamais été en contact direct avec les détenus. Certes, j'avais déjà pu l'observer auparavant, ne serait-ce que du fait des uniformes des membres de l'administration pénitentiaire qui contrastent avec les tenues civiles des administratifs ; néanmoins, ces discussions sont pour moi l'occasion de souligner certains traits marquants de l'organisation du travail. De la même façon, je mesure la spécificité du pôle écrou au sein du greffe de Villeneuve, confirmée par la discussion avec Stéphane : si les autres membres du service occupent des postes fixes, assujettis aux 35 heures et

²¹¹ Les surveillants de prison ont accédé à cette fonction par le biais d'un concours, ouvert à toute personne titulaire du brevet des collèges. Les personnels administratifs, eux, ont généralement intégré la fonction publique par voie contractuelle suite à l'obtention d'une licence de droit pénal ou d'un diplôme équivalent. Ces derniers sont donc habituellement plus diplômés que les surveillants pénitentiaires.

aux horaires de bureau, les greffiers de l'écrou, eux, doivent travailler la nuit ainsi que le weekend, et commencent leur service dès 6 heures du matin en journée.

Les plaintes relatives à l'organisation du service sont fréquentes à Villeneuve, notamment au sujet de la surcharge de travail induite par l'absentéisme présumé de certains collègues. Les agents évoquent également souvent avec moi leur ressenti d'un « *manque de reconnaissance* » selon l'expression employée par la directrice adjointe du service, ce qui confirme les résultats d'autres études menées à la fois sur les greffiers (Salle et Moreau du Bellaing 2010, p. 173) mais aussi sur les surveillants de prison en général (Le Caisne et Proteau 2008, p. 148 et Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 293).

Cette nuit, lors d'un temps mort, Julien me prend à partie ; il veut me décrire « *[leurs] mauvaises conditions de travail* ». Il évoque par exemple la prime de nuit, qui n'est « *que de 17 euros* » pour les greffiers, ce qui équivaut pour lui à « *un manque de reconnaissance* ». (...) Il parle aussi de l'absence de lit pliant pour le travail de nuit, sous les approbations de Stéphane et de Nathalie.

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

À la maison d'arrêt de Tourmens au contraire, les discussions des agents ne se focalisent pas sur l'organisation du service ou sur leurs conditions de travail, mais sur leurs collègues. En effet, ce service des greffes présente un fort contraste avec celui de Villeneuve. L'ambiance de travail y est délétère, ce qui ne m'est caché ni par la direction, ni par les personnels eux-mêmes, qui se confient beaucoup à ce sujet. Deux groupes distincts se sont constitués : celui des « *métros* » (agents originaires de France métropolitaine) et celui des « *domiens* » (originaires des DOM), qui communiquent souvent entre eux en créole. Cette séparation sur une ligne ethnique complique les relations de travail puisque les membres de ces deux groupes rechignent à coopérer, explicitement ou implicitement. Je me vois confrontée ici à une difficulté majeure dans mes observations sur ce terrain, puisque ces conflits au travail polarisent une grande partie des discours des agents ; de plus, malgré mon statut de tiers, c'est ma position de « *méto* » qui prime et la communication avec les « *domiens* » s'avère difficile. De nombreux extraits de mon journal de terrain sont donc consacrés à ces éléments.

Ce midi, je déjeune en tête à tête avec la directrice du service. Sans que je ne lui pose vraiment de questions à ce sujet, elle me raconte son arrivée au sein des greffes de Tourmens et les problèmes qu'elle y perçoit. Elle a été nommée dans l'établissement début août ; la direction l'avait prévenue de la mauvaise ambiance due à une « *certaine forme de communautarisme* ». Par exemple, elle me parle du créole, langue dans laquelle s'expriment certains agents entre eux sans que les autres puissent comprendre. (...) D'après elle, avant son arrivée les domiens étaient favorisés au sein du service car le directeur était lui-même « *originaire des îles* ». Le service avait d'ailleurs mauvaise réputation car « *les agents ne répondaient jamais : ils avaient coupé la sonnerie du téléphone car ça les dérangeait !* ». (...) Elle m'explique aussi que l'une

des greffières, Ingrid, est ostracisée par ses collègues car elle est métropolitaine et a épousé un domien : on la surnomme « *la Bounty* » et personne n'accepte de travailler avec elle.

(Lundi 7 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

J'ai souvent l'impression à la maison d'arrêt de Tourmens que les discussions ou les pratiques relatives à ce sujet polluent mes observations : je ne peux pas me concentrer longtemps sur ce que je suis venue chercher, la manière dont les greffiers traduisent et codent les caractéristiques des détenus en statistiques pénitentiaires, sans que cette séparation ethnique ne fasse irruption. Ces discussions me semblent stériles : je ne peux rien faire de ces commérages sur des agents qui « *coupent la sonnerie du téléphone* ». Il m'est impossible de vérifier que « *les domiens étaient favorisés au sein du service* » avant l'arrivée de cette directrice. Je peine à trouver une place adéquate à la maison d'arrêt de Tourmens et si je recueille beaucoup d'anecdotes sur cette forme particulière de conflits au travail, il s'avère difficile d'ouvrir avec les agents un véritable dialogue au sujet de leurs pratiques, à l'exception d'un ou deux greffiers. Contrairement à Villeneuve, je ne parviens pas à quitter ce statut assigné par les agents de tiers extérieur à qui se confier, pour endosser à la place le rôle de sociologue.

Par ailleurs, comme un certain nombre d'observations sociologiques (Beaud et Weber 2010, p. 98, Le Caisne et Proteau 2008, p. 133-134), mon expérience est marquée par de longs moments d'ennui. Ce ressenti est le plus vif à la maison d'arrêt de Tourmens ; suite à mon entrée laborieuse sur ce terrain, j'ai l'impression de ne pas être à ma place et je n'ose pas vraiment aller vers les agents de peur de les déranger dans leurs tâches quotidiennes. De ce fait, j'arrive de plus en plus tard à la maison d'arrêt, pensant éviter les longs moments d'inactivités où j'ai l'impression de ne rien voir.

À 11h55, je m'ennuie ; il y a seulement Samantha à l'écrou, que je ne connais pas vraiment et qui semble très occupée. Je suis assise à un bureau, je la regarde trier des lettres de détenus. (...) Finalement, après un long moment à ne rien faire, je sors quelques copies de mon sac et me mets à les corriger en attendant 13 heures, l'heure du déjeuner au mess.

(Mercredi 2 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

J'arrive seulement vers 11h30 aujourd'hui ; à l'écrou, il y a Medhi qui répond à différentes demandes de détenus. Il me dit qu'il ne peut pas « *[s']occuper de [moi]* » car il a trop de travail ; je me mets en retrait, assise sur une chaise de bureau. Il note des choses sur GENESIS que je ne parviens pas à voir. Quand il comprend que je l'observe toujours, il allume un ordinateur, se connecte au logiciel et me dit de regarder comment il est bâti pendant qu'il termine.

(Mardi 8 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

J'ai l'impression que je n'apprends plus rien, mais aussi que je dérange les agents. Ce ressenti apparaît à nouveau au tribunal de grande instance de Villeneuve, lorsque j'y passe dix jours à suivre des membres du parquet. Il m'habite d'ailleurs d'autant plus fort que dans mes représentations, les magistrats sont très occupés, sont accaparés par de multiples dossiers à la fois et sont « importants » : j'ose encore moins les interrompre dans leurs tâches et je me débrouille plutôt par moi-même.

À mon arrivée ce matin au TGI, le vice-procureur avec qui je passe la journée m'explique que nous allons consulter ensemble les dossiers de condamnés envoyés par le juge de l'application des peines pour avis du parquet. Ces dossiers ne doivent arriver que vers 11 heures ; pour l'instant, il me dit de m'installer à une table, sans plus d'indications. Je sors un manuel de l'application des peines et passe donc une heure et demie à le consulter en attendant. (...)

À 14 heures, l'un des substituts du service est appelé à la maison d'arrêt de Villeneuve pour un suicide et le vice-procureur récupère ses tâches en cours. Il m'explique qu'il doit aller vite, qu'il ne peut pas vraiment passer du temps avec moi. J'acquiesce et me réinstalle à la table, en ressortant mon manuel. (...)

À 17 heures, après une période de grand ennui (tout le monde est très occupé ici), je consulte toute seule un dossier qui vient d'arriver pour avis du procureur sur les modalités d'exécution d'une courte peine.

(Mercredi 16 mars 2016, Tribunal de grande instance de Villeneuve)

Durant ces dix jours au parquet de Villeneuve, je ne déjeune jamais avec les magistrats. Ceux-ci prennent souvent une pause très courte, tout en me conseillant au contraire d'aller à la cantine du tribunal « entre midi et deux », ce qui représente un laps de temps relativement long ; alors que dans les maisons d'arrêt, les déjeuners constituaient des moments importants d'échanges avec les greffiers, au tribunal je n'y apprends rien. Cependant, mes relations avec les juges sont différentes lorsque je retourne à Villeneuve par la suite pour assister à des audiences ; je me retrouve souvent seule avec les JAP dans leur cabinet avant l'arrivée des condamnés, et ces instants sont très propices à la discussion. Après chaque passage, le juge partage en général ses impressions avec moi, m'indique quels éléments sont favorables ou défavorables dans le dossier et le discours de la personne que nous avons entendue. J'ai l'impression d'être à ma place et de pouvoir poser toutes mes questions ; ces observations sont certainement celles au cours desquelles j'assume le plus mon rôle de sociologue. D'ailleurs, au TGI de Villeneuve, les magistrats me présentent toujours comme telle aux condamnés, en posant à chaque fois la question de mon acceptation : « *je vous reçois aujourd'hui en présence d'une sociologue, ça ne vous dérange pas ?* ». Aucun condamné ne refuse ma présence lors de mes observations ; il est vrai toutefois qu'il leur est difficile de le faire, compte tenu des rapports de force en présence.

Au tribunal de Tourmens cette fois, les choses sont différentes : j'ai eu plus de mal à accéder à ce terrain et je n'y suis donc recommandée par personne. J'arrive dès le départ avec le

sentiment de déranger le JAP qui a accepté ma présence lors de ses audiences en cabinet. Je passe deux séances avec lui ; durant la première, je suis derrière son bureau et peux donc lire tout ce qu'il écrit sur son ordinateur. En revanche, au début de la seconde séance, il m'indique une chaise éloignée depuis laquelle je peux simplement entendre la conversation mais d'où il m'est difficile d'observer quoi que ce soit. Il ne me présente pas aux condamnés, sauf à l'un d'entre eux qui est accompagné par un avocat, ce qui me donne l'impression d'être de trop dans la pièce et d'incarner un regard voyeur. De la même façon, lors de la séance de débats contradictoires en milieu ouvert à laquelle j'assiste à Tourmens, la juge n'indique pas aux condamnés la raison de ma présence. Je suis assise toute seule dans le public, le condamné me tourne le dos pour regarder les magistrats qui lui font face. Ma position spatiale m'exclut alors symboliquement du groupe ; de fait, personne, pas même la juge ou le substitut du procureur, ne me demande quelles études je fais ou ce que je cherche à observer.

Au-delà de ces relations interindividuelles avec les greffiers puis les magistrats, mes observations ont été l'occasion de recueillir un grand nombre de ressources documentaires : des trames qui encadrent le travail des agents dans les maisons d'arrêt, des notes de services, des extraits de dossiers individuels de détenus ou de condamnés, des jugements rendus par les JAP, etc. À la maison d'arrêt de Villeneuve, tous ces documents juridiques me sont facilement accessibles et le responsable du service m'autorise dès le début de ma présence à regarder tout ce qui peut concerner ma recherche, voire à photocopier certains extraits de fichiers (sous conditions d'anonymisation). Mes observations de nuit sont particulièrement propices à une telle collecte, d'autant plus que l'ambiance y est très détendue, les greffiers m'acceptant alors presque comme l'une des leurs.

Il est 21 heures ; alors que Stéphane et Nicolas sont partis acheter des sandwiches, je suis seule avec Christophe dans le service. Il regarde la télévision. Je profite de cette longue pause au calme pour consulter différents classeurs posés sur le poste écrou. Ils appartiennent à des agents et contiennent de nombreux documents : des fiches de poste, des tutoriels pour la prise en main de GENESIS, des exemples de pièces de justice... Une vraie mine d'or pour moi ! J'en photocopie un certain nombre, sous les approbations de Christophe qui regarde toujours son téléfilm. (...) À 21h25, alors que je suis toujours en train de consulter ces classeurs, un surveillant entre et discute avec Christophe, à qui il demande s'il est tout seul ce soir. Christophe lui répond « *Non je suis avec ma collègue là* » en me montrant du doigt. (...)

Après le repas, Nicolas me propose une visite guidée de la fouille et du « grenier », l'endroit où on stocke toutes les affaires personnelles des détenus : une immense halle, très impressionnante, avec 2 800 cases individuelles et un tas de bric à brac. Lorsqu'on revient à l'écrou, il y a une coupure de courant ; heureusement, les nouveaux détenus ne sont pas encore arrivés. Les greffiers font des blagues et dansent à la lumière des lampes de poche ; c'est très joyeux.

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Je ne retrouve pas cette ambiance à la maison d'arrêt de Tourmens, où les greffiers sont loin de me présenter aux autres surveillants comme une « collègue » ou de me faire visiter l'établissement. Il m'est également plus difficile d'avoir accès à certains documents juridiques ; je peux consulter de nombreux dossiers de détenus, mais il me faut pour cela rester discrète.

Je suis en train de lire des pièces de justice qui appartiennent à des dossiers individuels de détenus. Je tombe sur une notice individuelle et je demande à Willy si je peux en photocopier une pour en avoir un exemple. Il me dit que oui, à condition d'enlever le nom des détenus après, mais qu'il faut quand même que j'aille demander confirmation à la directrice adjointe du service. Je vais à son bureau et elle me répond qu'il faut demander à la direction de l'établissement ; c'est très rébarbatif pour moi, d'autant plus que j'en ai déjà parlé de manière informelle avec le directeur adjoint de la maison d'arrêt qui semblait d'accord avec ma démarche (mais je n'ai rien qui le prouve). Je reviens m'asseoir au bureau que j'occupais, et je continue à consulter des dossiers en me disant que je réessaierai plus tard, en passant plutôt par la directrice du service directement (avec qui j'ai de meilleures relations qu'avec son adjointe). Quelques minutes plus tard, l'adjointe en question revient me voir et me tend un « Registre Consultations Dossiers », où elle me dit de noter mon nom, ma « qualité » et le dossier que je consulte à chaque fois que j'en ouvre un. Cela me semble très procédurier, et je le fais une ou deux fois, puis je mets le registre de côté et ne le remplis plus.

(Mercredi 2 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

Cette anecdote est révélatrice de mes rapports avec les greffiers à Tourmens : alors qu'à Villeneuve, tout m'était accessible, je rencontre cette fois plus de barrières. Je retrouve ce côté procédurier dans les deux tribunaux de grande instance, puisque les magistrats accordent une grande importance à la confidentialité des entretiens et de leurs jugements. Cependant, à Villeneuve certains juges de l'application des peines acceptent de me communiquer des exemples de jugements. De plus, j'y ai accès à certains délibérés suite aux audiences auxquelles j'assiste : je suis donc en mesure, dans plus de la moitié des cas, de faire correspondre mes observations aux jugements finalement rendus. Ce n'est pas du tout le cas au TGI de Tourmens, où tous mes mails et demandes à ce sujet sont restés lettres mortes : j'ai certes assisté à des audiences, mais je ne connais pas les décisions des magistrats qui ont suivi. Certes, ces observations sont utiles dans mes analyses et me montrent par exemple qu'il existe une grande diversité dans les approches de l'aménagement de peine par les JAP, comme j'en reparlerai dans les chapitres suivants, mais elles sont amoindries par cet échec dans le recueil des délibérés.

Finalement, si les terrains villeneuvois se révèlent particulièrement propices à mon entreprise d'observation ethnographique, ceux de Tourmens en revanche, se déroulent beaucoup moins bien. Par un curieux concours de circonstance, ma présence est acceptée de façon mitigée, l'ambiance à la maison d'arrêt est délétère du fait d'un conflit ethnique qui parasite mes observations, je ne parviens à nouer des relations de confiance qu'avec quelques rares agents, je

m'y ennuie beaucoup, j'y recueille peu d'éléments écrits. En somme, toutes les conditions sont réunies pour que je finisse par considérer ces terrains comme des « impasses de recherche » (Le Caisne et Proteau 2008) que je choisis de quitter après une courte période, bien que j'eusse pu y rester plus longtemps. Je reste seulement deux semaines à la maison d'arrêt de Tourmens et j'assiste à deux audiences en cabinet et deux séances de débats contradictoires au tribunal de grande instance et en détention. Les conditions matérielles de mes observations expliquent en fait le déséquilibre du **tableau 10** présenté plus haut ; je passe beaucoup moins de temps à Tourmens qu'à Villeneuve.

c) Engagement et distanciation

Même si ma présence au sein de la juridiction de Villeneuve a été beaucoup plus facile, j'y ai cependant été confrontée à une difficulté commune à l'ensemble de mes terrains. Celle-ci concerne mon rapport à mon objet d'étude et au milieu carcéral en général. Comme se le demandait Norbert Élias, « lorsque des sociologues, malgré leurs méthodes plus spécialisées et leur langage plus technique, ne sont, en fin de compte, pas moins influencés dans leur approche des problèmes de société par des idées et des idéaux préconçus, par des passions et des partialités que l'homme de la rue, sont-ils encore en état de remplir leur fonction de scientifique ? » (Élias 1993 [1983], p. 27). Dans mon cas, les passions sont vives puisque j'ai longtemps milité au sein d'une association étudiante critique de l'institution pénitentiaire, le GENEPI ; dans ce cadre, j'ai rendu visite régulièrement à des détenus à Villeneuve et dans deux autres établissements de région parisienne, j'ai participé à de nombreuses réunions et projets, je suis allée dans des lycées parler de la situation carcérale. En somme, je suis convaincue à titre personnel que la prison ne doit pas être la solution modale à la déviance et je peux être qualifiée de « partielle » selon l'expression de Norbert Élias. Dès lors, comment produire des connaissances sur ce thème ?

On peut considérer qu'avoir recours à des méthodes scientifiques est un moyen de s'affranchir de ses engagements : c'est ainsi que j'aborde cet épineux problème lors de ma première année de doctorat, en me retranchant derrière l'économétrie et ses techniques statistiques. Mais là encore, la lecture de Norbert Élias m'interroge ; pour lui, une telle démarche « crée une façade de distanciation derrière laquelle se dissimule une prise de position nettement engagée » (*ibid*, p. 33). De fait, aurais-je été aussi prompte à publier les résultats que j'obtenais en faveur du bracelet électronique s'ils avaient montré, au contraire, l'efficacité de la prison ferme ? Ces questions sont particulièrement importantes lorsque l'on s'intéresse au milieu carcéral, puisque le débat public à ce sujet est parfois vif ; certains chercheurs ont ainsi la désagréable

surprise de retrouver leurs travaux cités par des organismes tels l'Institut pour la Justice, qui affiche clairement ses positions d'extrême-droite. L'observation ethnographique pose les mêmes difficultés que l'analyse économétrique, puisque le chercheur y participe toujours dans une « position de témoin engagé » (*ibid*, p. 24).

Pour répondre au problème évoqué par Norbert Élias, je ne dispose que de solutions partielles et perfectibles, au premier rang desquelles figure l'honnêteté vis-à-vis de mon lecteur. J'ai essayé au mieux lors de mes observations de me débarrasser de mes préjugés et de mes représentations antérieures, ce qui n'est pas toujours aisé compte tenu du contexte d'observation. Par exemple, l'arrivée des détenus en prison est un moment particulièrement fort : ils sont souvent hagards, décoiffés, semblent sales et fatigués, tristes pour certains, en colère pour d'autres, invectivant les greffiers ou au contraire complètement repliés sur eux-mêmes. Les agents répondent à ces attitudes différemment, entretenant des relations ambiguës avec les nouveaux arrivants : la situation est banale pour eux, mais très importante pour les détenus, comme on le reverra au chapitre 5. De mon côté, je suis impressionnée par ces arrivées et je sors souvent de prison décontenancée. Au tribunal de Villeneuve, j'accompagne également les substituts du procureur annoncer à des hommes qui sortent de garde à vue la nouvelle de leur incarcération imminente ; ils fondent parfois en larmes devant nous et je trouve ces notifications difficiles à supporter.

J'ai ce même ressenti lors de certaines audiences auxquelles j'assiste aux côtés des juges de l'application des peines dans les deux tribunaux, même si les situations m'apparaissent au fur et à mesure de mes observations comme de plus en plus « normales » ou du moins répétitives. Ces séances peuvent être particulièrement dures, comme celle où je me trouve face à un homme condamné pour viols sur mineurs, âgé et malade. Comme me l'expliquent les juges à l'issue de l'audience, ce détenu va certainement terminer sa vie en prison. Il me faut ici mettre de côté mes émotions pour continuer à prendre des notes sans me laisser envahir par la colère, la pitié ou la tristesse.

Le long extrait qui suit fournit un autre exemple de scène durant laquelle j'ai du mal à garder une distance critique, pour des raisons cependant différentes du cas précédent et qui transparaissent dans mes notes. Cette fois-ci, il s'agit d'une audience en cabinet à Tourmens durant laquelle un jeune condamné issu d'un milieu favorisé se voit octroyer ce que je prends pour un traitement de faveur compte tenu de sa condamnation.

Alors que le prochain condamné n'est pas encore arrivé, le juge Dampierre examine son dossier. L'homme a 26 ans, il est convoqué car il a été condamné à 9 mois de prison ferme

pour trafic de stupéfiants (...) ; il faut désormais décider si cette peine va être aménagée ou si elle doit être effectuée en détention. Dans le dossier figure également une lettre du condamné : il a écrit à la juridiction pour indiquer qu'il désirait partir à Montréal pendant 6 mois.

Juridiquement, le juge m'explique que si bracelet électronique il y a, il faut qu'il soit terminé avant mai 2018 car le jeune homme a aussi été condamné à un sursis avec mise à l'épreuve qui se termine à cette date (la peine principale doit être purgée pendant ce délai). Avant l'audience, M. Dampierre ne semble pas très convaincu par la demande du jeune homme pour aller à Montréal ; pour lui, il faut refuser. J'ai vu de nombreuses audiences à Villeneuve avant cette séance et en effet les juges n'ont jamais accédé à de telles requêtes des condamnés ; pour moi, c'est évident, ce sera un refus et je m'attends même à ce que le juge passe un petit savon à M. de Mendes pour ses exigences alors qu'il a une peine à purger.

Le condamné arrive à 12h05. Le juge commence par contrôler sa pièce d'identité, puis lui demande son adresse ; le jeune homme habite dans une banlieue chic de la région parisienne. (...) Ils en viennent à la question du Canada. Le JAP indique que « *la peine doit être faite sur le territoire* », et que son souhait de séjour à Montréal pose donc problème.

(...)

M. de Mendes reparle des faits et les minimise : pour lui, il ne trafiquait rien du tout et a « *seulement* » été pris avec 20 grammes de cannabis et 0,1 gramme de cocaïne à son domicile. L'affaire semble compliquée : le juge fouille dans le dossier. Pendant ce temps, M. de Mendes reste calme. Il est bien habillé, porte une chemise et des baskets. Il continue à donner des explications sur les faits : on aurait trouvé chez lui 5 000 euros en liquide qu'il dit avoir obtenus par du travail au noir. Cette somme se trouvait juste à côté de la drogue et il a été inculpé pour trafic de stupéfiants et condamné au début de l'année 2016.

Juste après, le condamné explique qu'il a déjà pris ses billets pour aller au Canada de toute façon, qu'il part demain et qu'il ne sait pas où loger à Paris pour plus longtemps : il le dit clairement, sa décision est prise. Je suis très étonnée : je n'ai jamais vu quelqu'un parler ainsi à un juge ! En général, les condamnés font plutôt marque de déférence, ou parfois montrent leur colère ; lui est très calme mais aussi très décidé.

(...)

« *Le problème vous concernant... c'est qu'il y en a beaucoup !* » commence le juge Dampierre. Il s'arrête pour reprendre un autre document du dossier. À ce moment, M. de Mendes se met à pleurer en silence ; ça dure très longtemps, le JAP est en train de lire le *Code pénal*. Je finis par tendre un mouchoir au condamné qui renifle bruyamment.

Le juge pose d'autres questions sur la situation professionnelle du jeune homme. Celui-ci fait des formations en permaculture et doit en commencer une en novembre. Il veut aller au Canada pour suivre sa copine qui y est déjà depuis le début du mois ; il est en couple avec elle depuis 3 ans (il pleure beaucoup lorsqu'il parle d'elle et explique que la séparation est douloureuse).

(...)

M. Dampierre semble avoir pitié du jeune homme, qui maintenant ne s'arrête plus de pleurer. Il lui dit qu'il peut demander une suspension de peine qui permettrait d'effectuer plus tard les 9 mois de prison ferme sous forme de bracelet électronique. « *Mais moi je veux la faire cette peine ! Je veux la finir !* » Le JAP explique la procédure, mais dit qu'il n'est pas sûr que le parquet soit d'accord. Le condamné pleure toujours en silence. « *Vous voulez aller vous reposer un peu ?* » propose le juge ; M. de Mendes fait non de la tête. Le JAP sort de la pièce pour aller se renseigner concernant l'avis du parquet pour un départ au Canada le lendemain.

Je reste seule avec le condamné ; il pleure toujours et ne me regarde pas. Je suis vraiment étonnée : je n'ai jamais vu une situation pareille ! D'ordinaire, il n'est pas question de reculer une peine pour des motifs qui me semblent relever de la convenance personnelle... Je suis d'autant plus interloquée que même si le parquet était d'accord, la procédure habituelle prévoit qu'il rende sa décision dans les prochains jours et que le condamné revienne pour signer les documents ; or, ici le JAP semble bien décidé à tout accélérer afin que la situation soit résolue dans la journée, ce qui n'est vraiment pas ordinaire. Je ne comprends pas tout ce branle-bas de combat autour d'un jeune homme qui, sans rien demander à la justice, a pris des billets d'avion

le lendemain d'un rendez-vous judiciaire important pour « rejoindre sa copine au Canada ». Bref, la situation me sidère, j'ai du mal à percevoir les choses avec recul, et je ne peux m'empêcher de penser que la proximité sociale du juge avec ce condamné qui pourrait de surcroît être son petit-fils joue beaucoup ici.

Après ces cinq minutes de réflexion, le juge revient dans la salle. Il explique que c'est compliqué mais que ça devrait pouvoir fonctionner. M. de Mendes, lui, répète que de toute façon il partira bien le lendemain au Canada quoi qu'il arrive, parce que sa famille n'est pas au courant de sa condamnation et qu'il n'a pas d'excuse valable pour rester en France. « *Je suis coincé...* » lance-t-il dans un nouveau sanglot. Le juge essaie de l'en dissuader, lui dit que s'il part sans que sa situation soit réglée, un mandat d'arrêt international sera émis contre lui, ce qui lui gâcherait vraiment la vie ; de plus, dans ce cas il effectuerait sa peine en prison.

Finalement, le juge conclut en disant qu'il va accélérer le processus et demander aujourd'hui l'avis d'un procureur pour une suspension de peine. Ainsi, le jeune homme pourrait signer les documents dans l'après-midi, partir demain pour six mois au Canada et revenir en France purger l'ensemble de sa peine mi-2017.

À 13h05, soit une heure plus tard, cette improbable audience est levée ; M. de Mendes part en remerciant le juge.

(Lundi 24 octobre 2016, Tribunal de grande instance de Tourmens)

En revenant au TGI de Tourmens le surlendemain, j'apprends que la suspension de peine a bien été accordée à M. de Mendes, qui est parti au Canada à la date prévue. Cet exemple est représentatif à mes yeux d'une certaine « justice à deux vitesses » selon l'expression consacrée. J'ai ce sentiment lors d'autres audiences, dans un sens comme dans l'autre, à Villeneuve comme à Tourmens.

M. Wembé arrive à midi dans le bureau de la juge Major. Il est jeune : 23 ans. La JAP a consulté rapidement son dossier avant de le faire entrer : il a quatre mentions sur son casier judiciaire, et vient aujourd'hui pour voir s'il est possible d'aménager une peine d'un mois ferme. Il a été condamné en septembre 2014 pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique. Il ne s'est pas rendu à son jugement (il a déclaré ne pas avoir reçu sa convocation) et n'a pas fait appel.

Il est bien habillé, porte une chemise. Il semble calme mais s'exprime avec difficultés. (...) [L'entretien se déroule plutôt bien, il répond à toutes les questions de la JAP sur son adresse, sa situation familiale, professionnelle...]

La juge aborde les faits et le comportement du jeune homme change : il les nie violemment, explique qu'un policier l'a embarqué alors qu'il traînait dans sa rue, en lui disant qu'il allait « *payer pour les autres* ». « *Les policiers attrapent n'importe qui madame, parce qu'ils n'arrivent pas à attraper les coupables !* » La juge Major lui répond qu'elle ne peut pas rejurer l'affaire sur le fond et tente de le canaliser. Il est beaucoup moins calme qu'au début. Elle lui parle des 500 euros de dommages et intérêts qu'il doit au policier en question ; M. Wembé n'est pas au courant, il l'apprend devant elle : c'est apparemment une très mauvaise nouvelle pour lui, il semble complètement abattu. (...)

À la fin de l'audience, il revient sur l'affaire avec les policiers, qui sont « *bizarres à Villeneuve* ». Il répète qu'il n'a rien fait et qu'il paie pour les autres, qu'il est victime d'une grande injustice. Lorsqu'il sort du bureau, la juge se tourne vers moi et me dit qu'en effet, ça ne l'étonnerait pas qu'il soit victime d'une erreur judiciaire et qu'il n'ait rien fait. « *J'ai déjà vu ce genre de cas... Et c'est vrai que les policiers en banlieue se comportent souvent comme des cow-boys !* »

(Mercredi 19 octobre 2016, Tribunal de grande instance de Villeneuve)

Suite à mes observations, je dois mettre à distance ma subjectivité militante afin de parvenir à des analyses scientifiques. Pour cela, j'emprunte plusieurs directions. Je laisse d'abord passer plusieurs mois entre ces séances et la rédaction des chapitres qui s'y réfèrent afin de permettre un certain éloignement temporel. Sur mon journal de terrain, j'avais pris soin dès le départ de noter mes idées préconçues, mes réactions « à chaud » ; par la suite, ce matériau m'aide à avoir une retranscription fidèle de ces « engagements plus ou moins inavoués » (Beaud et Weber 2010, p. 80) et d'en avoir conscience. Par ailleurs, la présence relativement longue sur le terrain me conduit à une certaine acculturation : peu à peu, je saisis les habitudes du milieu juridique, les normes, les pratiques des acteurs en me débarrassant de mes jugements de valeur normatifs. J'essaie également de recouper mes observations, de ne pas m'appuyer sur des cas particuliers ou isolés mais de construire mes réflexions à partir d'interactions multiples. Ces différents outils m'aident à atteindre une certaine objectivité ; certes, le militantisme m'a d'abord conduit à mon sujet d'étude, mais ces trois années de doctorat ont été l'occasion d'un véritable travail sur mon objet de recherche pour mettre à distance mes représentations initiales, les confirmer ou les infirmer.

Cette partie s'est attachée à effectuer un compte-rendu détaillé du contexte de mes observations, qu'il s'agisse de l'entrée sur mes terrains, des relations nouées sur place avec les différents acteurs ou du poids de mes représentations et de la difficulté à les tenir à distance. Rendre ainsi compte des conditions de production de ma recherche est nécessaire pour l'analyse future de ces matériaux ethnographiques (Beaud et Weber 2010, p. 219 et Muller 2008, p. 299), puisque ces conditions ont joué sur mon choix de quitter Tourmens et donc sans doute sur certains de mes résultats.

Conclusion

Ma démarche de recherche s'est construite au fil de mes questionnements au sujet de mes bases de données, dans une approche réflexive. Le travail ethnographique devait permettre de répondre à certaines questions que je me posais initialement en tant qu'économètre, au sujet de la construction à la fois des statistiques pénitentiaires par les greffiers dans les prisons mais aussi du biais de sélection par les juges de l'application des peines dans les tribunaux. Cette posture n'a pas été de soi sur mes différents terrains, où j'ai parfois eu du mal à entrer puis à trouver ma place. À la question de la présentation de mes rapports avec la Direction de l'Administration des peines

s'est ajoutée celle de mon positionnement face à mon objet de recherche : s'agissait-il des aménagements de peine, des statistiques pénitentiaires, des décisions rendues par les juges, ou de tout cela à la fois ? J'ai également été confrontée à l'enjeu de la distance à adopter face au milieu carcéral que je connais bien.

Dévoiler les conditions matérielles de production de mes données ethnographiques comme je le fais dans ce chapitre a une importance particulière pour moi : je ne peux pas prétendre étudier la construction des statistiques pénitentiaires tout en affirmant que mes observations ne sont pas elles-mêmes également construites, issues d'un point de vue situé et de certains concours de circonstances, de hasards et de coïncidences qui émaillent mon parcours.

La transformation de mon objet de recherche a finalement emporté avec elle un changement méthodologique profond. Le travail de terrain effectué dans les greffes m'a permis de déconstruire l'artefact statistique et de mieux comprendre mes bases de données. Au terme de ce parcours, j'ai une vision bien plus englobante de la fabrique statistique pénitentiaire, de son fonctionnement mais aussi de ses limites. L'autre partie de mes observations ethnographiques, cette fois-ci auprès des juges de l'application des peines dans les tribunaux, a mis en évidence certains critères de sélection des personnes à qui l'on octroie finalement des aménagements de peine que je n'aurais pas pu soupçonner à partir de mes bases de données. J'ai ainsi pu affiner les modèles économétriques que j'utilisais auparavant, mais aussi mieux comprendre l'ensemble du processus judiciaire. L'ethnographie ne m'a pas seulement permis d'améliorer ma compréhension statistique des aménagements de peine, par exemple ; elle a abouti à des résultats en elle-même, comme vont le montrer les chapitres qui suivent. Il s'agit d'un « outil de construction théorique » mais aussi d'un « instrument de rupture avec la doxa politique et intellectuelle » (Wacquant 2011, p. 211), puisqu'elle aide notamment à rompre avec les présupposés et les sens communs universitaires comme ceux des *totems* discutés au chapitre 3.

Ce cheminement réflexif m'a finalement montré que les méthodes économétriques et ethnographiques peuvent et doivent être mêlées ; une telle démarche permet de faire dialoguer deux sources, celle des statistiques et celle issue de l'observation directe des pratiques. La première permet d'obtenir des résultats chiffrés, aptes à guider et évaluer les politiques publiques et répondant à des questions précises : le placement sous surveillance électronique permet-il, oui ou non, de faire diminuer la récidive à un niveau global ? La seconde complète ces résultats, les amende le cas échéant et produit de nouvelles connaissances pour elles-mêmes ; en particulier, elle étudie les statistiques pénitentiaires « d'en bas », au niveau local et non national comme pour l'économétrie.

Deuxième partie : Le compte est bon ? La fabrique des statistiques pénitentiaires.

« Il montre que tous les instruments statistiques ont cette double nature, contradictoire et irréconciliable, d'être en même temps "logiques" et "naturels", à la fois construits et réels ; toutes les données statistiques sont artificielles car produites par des humains et réelles car décrivant le monde tel qu'il est. »

(Emmanuel Didier à propos d'Alain Desrosières, préface de l'ouvrage *Prouver et gouverner. Une analyse politique des statistiques publiques*, 2014, p. 14)

« La prison (...) s'est constituée à l'extérieur de l'appareil judiciaire, quand se sont élaborées, à travers tout le corps social, les procédures pour répartir les individus, les fixer et les distribuer spatialement, les classer, en tirer d'eux le maximum de temps, et le maximum de forces, dresser leur corps, coder leur comportement continu, les maintenir dans une visibilité sans lacune, former autour d'eux tout un appareil d'observation, d'enregistrement et de notation, constituer sur eux un savoir qui s'accumule et se centralise. »

(Michel Foucault, *Surveiller et Punir*, 1993 [1975], p. 233)

En consultant les « Chiffres-Clefs de l'Administration pénitentiaire » publiés annuellement par le ministère de la Justice, le lecteur apprend qu'au 1^{er} janvier 2015, la France compte 66 270 détenus au sein de ses 188 établissements (DAP 2015a, p. 3). Parmi eux, 97 % sont des hommes, 81,3 % sont de nationalité française ; 20,5 % sont âgés de 25 à 30 ans ; 17,2 % ont été condamnés à une peine inférieure à six mois et 26,1 % au titre de violences volontaires ; 43,4 % se déclarent sans diplôme à leur arrivée en prison. Tous ces chiffres, parmi de nombreux autres, sont rendus

publics à intervalles réguliers par la Direction de l'administration pénitentiaire (DAP) et plus particulièrement par son Bureau des statistiques et des études (Me5).

Celui-ci s'appuie sur les établissements pénitentiaires qui font remonter des informations locales vers le ministère de la Justice. Chaque prison dispose pour cela d'un service particulier, le greffe²¹², où sont collectées de nombreuses données sur les personnes détenues²¹³. Comme nous l'avons présenté au chapitre 4, c'est dans ce service que sont accueillis les nouveaux arrivants et qu'un dossier individuel leur est créé, mais également que transitent toutes les décisions judiciaires à leur sujet (condamnations, remises de peine, aménagements de peine, etc.). Avec les greffes, la prison prend la forme d'un « système de documentation individualisant et permanent » qui complète le « panoptique pénitentiaire » (Foucault 1993 [1975], p. 291) : « la prison, lieu d'exécution de la peine, est en même temps lieu d'observations des individus punis. (...) Il faut que le prisonnier puisse être tenu sous un regard permanent ; il faut que soient enregistrées et comptabilisées toutes les notations qu'on peut prendre sur eux » (*ibid*, p. 289). Si l'idée de « panoptique » chez Foucault concerne surtout l'architecture des prisons, elle s'applique ainsi également au « bulletin individuel », pratique toujours en vigueur aujourd'hui. Pour recueillir de telles informations sur les personnes incarcérées, le personnel des greffes pénitentiaires opère au quotidien de multiples « micro-opérations de dénombrement » (Génard et Simioni 2015, p. 6).

Les statistiques pénitentiaires, comme une grande partie des chiffres utilisés dans l'espace médiatique, sont souvent considérées comme traduisant la réalité et comme naturelles. Une fois sorties de la boîte noire de leur construction, que peu de gens maîtrisent réellement, elles sont prises pour argent comptant, ou plutôt pour argument comptant ; elles permettent non seulement de prouver mais aussi de gouverner (Desrosières 2014), comme nous l'avons montré dans notre première partie.

La perspective adoptée ici est toute autre, puisque nous cherchons désormais à plonger dans la fabrique des statistiques pénitentiaires pour comprendre comment ces « micro-opérations de dénombrement » s'effectuent au sein des services des greffes. Il s'agit en particulier d'examiner la construction des bases de données sur lesquelles nous nous sommes appuyés dans nos analyses économétriques des chapitres 1 et 2. Nous avons alors eu recours à des données

²¹² On parle souvent improprement de « greffes pénitentiaires ». L'appellation correcte serait en fait « greffes judiciaires des établissements pénitentiaires » (comme le mentionne le titre de la section 1, chapitre III, titre II, livre V du *Code de procédure pénale* : « Du greffe judiciaire des établissements pénitentiaires »). Dans un souci de simplicité, on fera référence, dans toute cette partie, simplement aux « greffes pénitentiaires ».

²¹³ Notons que l'emploi du terme « données » relève d'un abus de langage, que l'on se permettra tout au long de cette partie. Nous remercions le lecteur de ne pas nous en tenir rigueur et de garder à l'esprit que les données (*data*) ne sont en fait pas données (*given*), comme l'explique Salais (2010a).

préconstituées à des fins administratives, selon des besoins et des logiques sur lesquels nous n'avions pas prise et qu'il importe à présent de comprendre²¹⁴. Plus encore, il s'agit de pénétrer l'institution carcérale pour saisir son fonctionnement et ses représentations : que compte-t-elle ? Comment le compte-t-elle ? Qu'est-ce qui compte vraiment ? Pour ce faire, nous nous appuyons sur l'enquête ethnographique menée dans deux maisons d'arrêt de la région parisienne et présentée en détails au chapitre 4.

Par l'examen attentif des conditions de production des statistiques pénitentiaires, ce travail de terrain nous permet de rendre compte d'une « histoire concrète de l'abstraction » (Perrot 1992, p. 19). En particulier, il révèle un certain écart entre les données collectées et celles finalement publiées, que nous avons présentées dans l'introduction générale. Ce décalage indique ce qui compte aux yeux de l'institution et mérite de figurer dans ses recueils statistiques. Il souligne ainsi en creux la marginalisation des variables sociodémographiques, que nous essaierons d'expliquer. Il montre également l'intérêt d'une démarche qui ne soit pas seulement fondée sur des données institutionnelles, puisque celle-ci peut conduire à laisser de côté certaines thématiques (Thévenot 1990, p. 1275). À ce jour, les statistiques pénitentiaires publiées ne reflètent qu'imparfaitement la richesse des données disponibles et des recherches potentielles à mener. Le travail de cette deuxième partie ne constitue pas seulement un changement de perspective par rapport aux développements précédents ; bien plus, il est nécessaire car il permet de déconstruire les analyses établies dans notre première partie, d'apporter un regard réflexif au sujet des données utilisées et de prendre du recul par rapport aux résultats obtenus.

Cette seconde partie se focalise sur la construction des statistiques pénitentiaires au niveau local, au sein des établissements ; en revanche, elle n'abordera pas les questions portant sur l'agrégation de ces données au niveau national puis sur leur diffusion *via* les publications régulières de la DAP, faute de matériel empirique de première main à ce sujet. L'histoire de la production nationale des statistiques pénitentiaires est cependant présentée en détails en **annexe 2-A**. Celle-ci décrit également la création du service Me5 de la DAP ainsi que les missions qui lui sont associées.

²¹⁴ Pour reprendre la distinction opérée par Alain Desrosières, les statistiques pénitentiaires appartiennent à la catégorie des « registres administratifs », par opposition à celle des « enquêtes directes ». Elles peuvent être considérées en ce sens comme le reflet des rouages de l'État et de l'institution pénitentiaire (Desrosières 2005, p. 4).

Ce bureau oscille entre activité administrative (puisqu'il répond à des demandes institutionnelles provenant de cabinets ministériels, par exemple)²¹⁵ et activité scientifique (puisqu'il produit des connaissances au sujet des personnes incarcérées). Dans cette perspective, il s'inscrit dans un ensemble plus large d'organismes composés à la fois d'agents des ministères et de chercheurs (Bezes *et al.* 2005, p. 10), au même titre que la DARES²¹⁶ du ministère du Travail ou le SSMSI²¹⁷ du ministère de l'Intérieur. À partir des années 1980 et dans le cadre plus général de l'essor de l'évaluation des politiques publiques, dont nous avons parlé au chapitre 3, ces services produisent plus « d'études clés en main » et moins de « recherches » en tant que telles²¹⁸ : la problématisation de leurs objets est moindre, leurs objectifs plus opérationnels et court-termistes (*ibid.*, p. 16). Ainsi, le bureau Me5 voit ses attributions modifiées depuis quelques années : par exemple, il est désormais conduit à participer à l'évaluation de l'efficacité des alternatives à l'incarcération²¹⁹. Cependant, les activités à vocation scientifique dans ces organismes hybrides demeurent toujours prégnantes et ce pour au moins deux raisons. D'un côté, les ministères de tutelle peuvent être intéressés par ces travaux de sciences sociales, susceptibles d'éclairer des comportements ou d'apporter des éléments de réflexion. De l'autre, ces savoirs peuvent légitimer les choix des gouvernants (*ibid.*, p. 18) ; en la matière, l'argument statistique joue un rôle particulier puisqu'il présente l'avantage d'entretenir d'importants liens de parenté avec l'énoncé scientifique, ce qui lui donne une grande apparence de neutralité (Lemoine 2008, p. 404)²²⁰.

Le service Me5 de la DAP est le seul pourvoyeur officiel de statistiques pénitentiaires en France. Sinon, il n'existe que quelques autres études disparates issues d'autres administrations et

²¹⁵ Dans ce cas, il a aussi un rôle politique puisqu'il participe à l'objectivation de preuves à visée gouvernementale, notamment dans le cadre de l'élaboration des indicateurs de performance de la LOLF (Bruno 2015, p. 214).

²¹⁶ Pour Direction de l'Animation de la Recherche, des Études et des Statistiques.

²¹⁷ Pour Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure.

²¹⁸ Pour distinguer les « études » des « recherches », on peut reprendre la formulation utilisée par une note relative à un programme d'étude du centre de recherche de la police nationale, qui indique que les études correspondent à des travaux « pour la police » alors que les recherches ont trait à des travaux « sur la police » (Ocqueteau et Montjardet 2005, p. 235).

²¹⁹ À ce sujet, voir CNIS 2016, p. 22.

²²⁰ Pour une analyse similaire dans le cas de l'activité des économistes de la Banque de France, où l'on assiste à la fois à la « bureaucratisation d'une matière scientifique » puis à la « légitimation par la science du produit de ce travail bureaucratique », voir Belorgey (2011, p. 94). L'objectivité apparente des « savoirs experts » de ces agents, qui maîtrisent différentes techniques statistiques et économétriques, permet alors d'assurer « l'impartialité » des résultats obtenus, dans une perspective similaire à ce que nous avons évoqué au chapitre 3 *via* le concept des *totems*. On retrouve également ici le « savoir spécialisé » identifié par Max Weber (2000 [1921], p. 229), qui constitue le principal instrument par lequel les administrations bureaucratiques construisent leur supériorité par rapport aux citoyens et aux autres organisations. À ce sujet, voir aussi Hibou et Samuel (2011, notamment p. 21).

publiées à intervalles irréguliers. Citons à cet égard l'INSEE, qui se fonde sur ses recensements de la population générale pour donner des indications sur les personnes présentes dans des établissements pénitentiaires²²¹. On peut ainsi y apprendre qu'en 2009, celui de Bourg-en-Bresse comportait 104 détenus, celui de Charleville-Mézières 17 ou encore celui de Bois-d'Arcy 738. L'INED²²² ou la DREES²²³ effectuent parfois des enquêtes en milieu carcéral lors desquelles ils peuvent récolter des éléments sur les détenus, notamment au sujet de leur santé (Désesquelles 2012). Compte tenu du caractère marginal de ces études, on peut cependant considérer que le bureau Me5 de la DAP possède un monopole sur la construction des statistiques pénitentiaires françaises.

Ce service correspond à un organe de recherche publique, ce qui distingue les travaux qui y sont menés de ceux passés en revue au chapitre 1, principalement issus du monde académique. Il doit donc éviter deux écueils possibles : être trop proche de la « demande sociale » et déroger alors aux impératifs de distance critique propres à la démarche scientifique²²⁴ ; être trop éloigné des attentes institutionnelles et devenir dans ce cas inutile à ceux qui en ont le plus besoin (Bezes *et al.* 2005, p. 344). Le bureau Me5 s'appuie sur deux piliers pour construire sa légitimité : celle de « l'activité bureaucratique qui implique que la publicisation de l'information économique et sociale relève des services de l'État » et celle de « l'activité scientifique qui nécessite (...) [d'épouser] les codes de la science » (Penissat 2012, p. 47).

Cette seconde partie se propose d'étudier la récolte des données par la DAP, avant qu'elles ne soient agrégées puis publiées ; il s'agit de plonger dans la fabrique des statistiques pénitentiaires. Dans cette perspective, les deux chapitres qui suivent s'intéressent au travail prescrit mais également au travail réel des greffiers dans les prisons, aux conditions dans lesquelles il s'exerce et à la nature des informations recueillies. Ils montrent en particulier qu'il est possible d'établir une hiérarchie parmi ces informations, certaines pouvant être qualifiées de plus « solides » ou de plus « fiables » que d'autres, selon une définition que l'on explicitera.

²²¹ À l'occasion du recensement de mars 1999, les enquêteurs de l'INSEE sont allés plus loin et ont retenu un échantillon représentatif de 1 700 hommes détenus dans 28 établissements afin d'en savoir plus sur leurs caractéristiques socioprofessionnelles et familiales (INSEE 2002).

²²² Institut national d'études démographiques.

²²³ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, rattachée au ministère des Affaires sociales et de la santé.

²²⁴ Une telle critique est courante de la part des chercheurs universitaires ; on peut citer l'exemple de Laurent Mucchielli qui déclare, à propos de l'ONDRP (Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales), organisme rattaché au Premier Ministre et décrit à l'**annexe 2-A**, que « tout [y] est fait pour que rien de trop dérangeant ne soit dit » et qu'on « [y] “valide” surtout du sceau de la “science” et d'une prétendue indépendance les bonnes vieilles statistiques administratives de la police » (Mucchielli 2010, p. 48).

Le premier chapitre décrit le travail quotidien des greffiers et les différentes tâches qu'ils doivent effectuer. Il montre que le « cœur du métier », pour reprendre l'expression de l'une des responsables rencontrées, concerne la légalité des peines : il est essentiel de ne pas incarcérer des personnes de façon arbitraire et à l'inverse de ne pas en libérer d'autres avant la date prévue par le jugement. À ce titre, les informations collectées n'ont pas toutes le même statut aux yeux des agents. Or, la conception que les greffiers ont de leur travail et de leurs missions a des effets directs sur les statistiques pénitentiaires telles qu'elles seront ensuite publiées par l'administration centrale.

Le deuxième chapitre se concentre sur des informations particulières recueillies par les greffiers : celles relatives aux caractéristiques sociodémographiques des personnes détenues. Elles sont spécifiques puisque les agents ont de multiples raisons de les considérer comme sans importance, alors qu'il s'agit par ailleurs d'une dimension non négligeable de la connaissance des personnes détenues. L'étude des dispositifs de collecte entourant ces informations montre que les statistiques pénitentiaires sociodémographiques sont « construites », au sens où elles dépendent du logiciel de saisie des données mais également des « codeurs », c'est-à-dire des agents des greffes et de leurs représentations.

Chapitre 5. Ce qui compte au sein des greffes : compter ou connaître ?

Comme nous l'avons vu au chapitre 4, le service des greffes d'un établissement pénitentiaire concentre la majeure partie des données recueillies au sujet des personnes écrouées ; en particulier, c'est de là que proviennent les statistiques sur lesquelles nous nous sommes appuyés dans le chapitre 2. Il s'agit en quelque sorte de la porte d'entrée et de sortie des prisons, points de passage obligés lors des incarcérations et des libérations. Les agents qui y travaillent ont de multiples activités, comme l'accueil physique des détenus à leur arrivée dans l'établissement, le recueil des informations les concernant, la gestion de la situation pénale, de la procédure disciplinaire, des commissions de l'application des peines, etc. (DAP 2015a, p. 1). Les greffes pénitentiaires, par de nombreux aspects, peuvent être vus comme la mémoire de tout ce qui se passe dans l'établissement ; les greffiers, eux, peuvent être décrits comme des « scribes », comme me le dira l'un d'eux. Le mot greffe lui-même rappelle cette caractéristique, puisqu'il est dérivé du latin *graphium* et de l'ancien français *graphiare*, qui signifie écrire.

Les activités d'écriture prennent place à la fois dans un dossier individuel qui regroupe, pour chaque personne détenue, l'ensemble des documents édités à son sujet, et au sein du logiciel GENESIS qui remplace progressivement le logiciel GIDE dans tous les établissements français. La pochette physique, qui peut prendre la forme d'un épais classeur pour certains condamnés, trouve donc sa contrepartie numérique avec le logiciel informatique. L'élément principal de ces deux dossiers est constitué sans conteste par ce qui est appelé la « fiche pénale ». Cette fiche est systématiquement imprimée depuis GENESIS lors de l'actualisation ou de l'ajout d'une pièce de justice, et glissée dans le dossier individuel du détenu. Celui-ci en contient donc plusieurs, suivant l'état d'avancement de l'exécution de la peine. La fiche pénale comprend cinq volets, qui contiennent chacun des informations distinctes. Un exemple anonymisé de ces cinq volets de la fiche pénale²²⁵ est présenté en **annexe 2-B**.

²²⁵ Les trois premiers volets sont montrés dans leur intégralité ; pour les volets 4 et 5, nous avons retenu seulement les premières pages afin de ne pas surcharger la lecture.

Le premier volet est consacré à l'identité, c'est-à-dire à l'état civil et aux caractéristiques sociodémographiques²²⁶. On y trouve ainsi des éléments tels que les noms et prénoms, la date de naissance, le nombre d'enfants, la nationalité, la situation familiale, le niveau d'instruction, la situation d'emploi, l'adresse, ainsi que quelques informations résumées sur la durée de la peine et les infractions. Y figurent également des détails sur le physique de la personne, sa taille, ses signes particuliers, la couleur de ses yeux et de ses cheveux.

Le deuxième volet est relatif à la situation administrative du détenu, ainsi qu'aux éventuels signalements effectués à son égard. Ainsi, il est nécessaire d'informer la préfecture si celui-ci est étranger ; de noter s'il a accepté ou refusé de subir un prélèvement d'empreintes destiné à alimenter le Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) ; de consigner s'il est interdit de séjour dans certains endroits, s'il s'agit d'un « détenu particulièrement signalé », c'est-à-dire faisant l'objet d'une surveillance accrue. Il est également important de transcrire les « affaires libres », autrement dit les autres condamnations dont peut faire l'objet le détenu, sans les purger au moment de cette détention. Ainsi, une personne peut être détenue pour trafic de stupéfiants et être également condamnée pour un vol simple non corrélé à la première infraction. Enfin, les agents des greffes doivent également remplir le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) créé en 2004 pour faciliter l'identification de ces personnes. Ce volet permet ainsi le « suivi des situations particulières », comme le décrit l'ouvrage *Le greffe des établissements pénitentiaires. Eléments pratiques et juridiques*, qui reprend l'ensemble des règles juridiques devant encadrer le travail des greffiers pénitentiaires (DAP 2012a, p. 124).

Le troisième volet regroupe les informations ayant trait aux « mesures affectant la détention ». On y trouve ainsi des éléments sur les changements d'établissement ou de bâtiment au sein de la même prison : procédures d'orientation, de changement d'affectation ou de transfert. Les éventuels placements extérieurs hébergés, qui sont un des aménagements de peine possibles, sont également répertoriés, ainsi que les permissions de sortir, les semi-libertés et les autorisations de sortie sous escorte. Il s'agit donc d'un volet relatif aux sorties de l'établissement ou aux transferts.

Les quatrième et cinquième volets listent les infractions commises, les jugements rendus et les remises de peine accordées. Le volet 4 comprend seulement les décisions de jugement et les remises de peine, afin d'avoir une idée rapide de la situation pénale d'une personne, de sa date d'incarcération et de sa date de fin de peine. Ce volet est utilisé pour résumer l'exécution des

²²⁶ Nous adoptons ici une définition très restrictive des caractéristiques sociodémographiques, comme nous l'exposerons plus en détails dans l'**encadré 9** du chapitre 6. Il ne s'agit pas de l'état-civil mais des variables concernant la langue, la famille, les études, la situation face à l'emploi et le domicile.

peines et est envoyé au terme de la détention au Casier judiciaire national. Le volet 5 est beaucoup plus complet, puisqu'il répertorie tous les documents judiciaires concernant la personne incarcérée et toutes les décisions pénales rendues à son encontre. Il est très utilisé au quotidien par les agents des greffes et par leurs interlocuteurs, comme les juges de l'application des peines. C'est à cet endroit qu'est calculée la date prévisionnelle de libération, et que figurent des informations relatives à la situation de la personne détenue au sujet de possibles réductions de peine ou d'une libération conditionnelle.

Cet inventaire des différents volets de la fiche pénale, document crucial au fonctionnement des greffes pénitentiaires, permet de prendre conscience de tout ce que l'institution cherche à savoir au sujet des personnes détenues. Un véritable travail d'enregistrement de données est effectué à leur endroit. Celui-ci concerne des données juridiques, qui sont le fondement de l'existence de l'institution carcérale, mais il repose également sur des éléments antérieurs à la détention, qui ne relèvent donc pas directement du domaine judiciaire. Ici se dessine une caractéristique essentielle des statistiques pénitentiaires telles qu'elles sont recueillies au sein des prisons françaises : il existe une dichotomie importante entre les données juridiques, permettant de garantir la légalité des peines prononcées, et les données relatives à la situation sociodémographique, beaucoup moins nombreuses mais permettant de mieux connaître la population pénale. Comme nous le verrons au chapitre suivant, ces informations sociodémographiques sont marginalisées par les greffiers pénitentiaires car elles ne participent pas directement au bon fonctionnement des établissements.

Nous cherchons dans ce chapitre à mieux comprendre comment se déroule au quotidien la collecte des données qui remontent ensuite vers la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) et sont notamment utilisées par les économètres. En particulier, à quoi servent les informations recueillies au sein des greffes ? Sont-elles d'emblée construites à des fins statistiques ?

Pour répondre à ces questions, il importe d'abord d'exposer précisément le contexte de travail des greffiers dans les prisons : comment les services sont-ils organisés, quel(s) poste(s) comportent-ils, quels sont leurs interlocuteurs privilégiés, etc. Cette description montre le rôle crucial joué par la fiche pénale, puisque les différents services existants concourent à sa création ou à son actualisation tout au long de la détention d'un condamné. Elle met également en évidence les activités que les agents des greffes estiment essentielles, celles qui relèvent de leur responsabilité pénale. Par exemple, ils n'ont pas le droit de libérer une personne avant la date initialement prévue ; ils sont donc très attentifs aux modifications touchant les durées

d’incarcération (1). De ce fait, toutes les informations recueillies n’ont pas le même statut au sein des greffes pénitentiaires. Lorsqu’elles sont mal enregistrées, certaines données sont susceptibles d’avoir de lourdes conséquences : c’est le cas notamment de celles relatives à l’état-civil ou au motif de la détention. Les agents sont donc très vigilants à leur égard afin d’éviter ce qu’ils considèrent comme des « erreurs ». À l’inverse, d’autres éléments ne leur semblent pas importants et rien n’est mis en place pour vérifier leur exactitude : il s’agit par exemple des informations sociodémographiques, qui se trouvent pourtant au fondement des statistiques pénitentiaires publiées par la DAP (2).

1) Rendre compte d’un parcours pénal : le travail quotidien au sein des greffes pénitentiaires

Les services des greffes pénitentiaires sont généralement composés par différents pôles qui regroupent des agents autour d’activités communes et d’interlocuteurs propres. Par exemple, il existe toujours un pôle écrou qui s’occupe de l’accueil des nouveaux détenus, de leur enregistrement dans les fichiers de l’établissement et du comptage quotidien des personnes présentes. Ces pôles peuvent être plus ou moins rigides, puisque les services du greffe présentent des particularités locales.

Ainsi, la maison d’arrêt de Villeneuve est organisée autour de pôles distincts, matérialisés physiquement par des pièces différentes, entre lesquels les agents varient peu. Du fait de la grande taille de l’établissement, la division du travail y est forte et chacun est spécialisé dans une tâche particulière au sein de son pôle. Au contraire, à la maison d’arrêt de Tourmens, les agents sont peu spécialisés et tournent sur différents postes. Les services sont eux-mêmes plus ou moins importants : à Villeneuve, l’effectif total des greffes était en octobre 2015 de 37 agents, en incluant les trois membres de la direction ; il était de dix personnes à la même date à Tourmens.

Les deux maisons d’arrêt diffèrent également en ce qui concerne la composition du personnel. Les greffiers pénitentiaires sont en général d’anciens surveillants de prison qui ont obtenu une mutation (souvent considérée comme une promotion) au sein du service des greffes. À ce titre, ils se distinguent des greffiers judiciaires issus de l’ENG (École nationale des greffes) où ils ont reçu une formation spécifique. Ainsi, la maison d’arrêt de Villeneuve voit son personnel des greffes composé presque exclusivement d’anciens surveillants : elle ne compte que deux personnels administratifs dans ce service, repérables car ils ne portent pas l’uniforme

pénitentiaire. La maison d'arrêt de Tourmens a une proportion plus importante d'administratifs, puisque la moitié de ses effectifs, soit cinq personnes, en fait partie.

Afin de décrire plus en détails l'ensemble des informations recueillies par les agents des greffes pénitentiaires au sujet des personnes incarcérées, nous avons choisi de suivre le parcours pénal de l'une d'entre elles de façon linéaire, depuis son arrivée en détention jusqu'à sa libération au terme de sa peine. Cette présentation nous permettra de rencontrer l'ensemble des acteurs impliqués dans la transcription de données à son sujet, et donc de brosser un portrait exhaustif du fonctionnement du service des greffes pénitentiaires. Lors de son entrée en détention, le détenu commence par rencontrer un agent du pôle écrou (a). Il sera ensuite peut-être confronté au pôle notifications qui lui fera connaître toutes les modifications juridiques affectant son dossier (b). Les agents du pôle application des peines devront de leur côté calculer et actualiser sa date de fin de peine (c).

a) Tenir les comptes à jour : les agents de l'écrou, entre accueil et décomptes

Le pôle écrou pourrait être qualifié de cœur du service du greffe pénitentiaire de prime abord, tant l'activité y est bourdonnante, de jour comme de nuit. Les agents qui y sont affectés ont des horaires décalés ; ce pôle fonctionne presque 24 heures sur 24 pour la maison d'arrêt de Villeneuve (à l'exception de quelques heures de fermeture, généralement entre trois et sept heures du matin) et de 6h à 22h à la maison d'arrêt de Tourmens. De ce fait, les agents y sont souvent les plus jeunes, ceux qui viennent d'arriver dans les greffes et n'ont pas encore pu accéder à un meilleur poste en matière d'horaires de travail. Il se passe toujours quelque chose au pôle écrou, et la tentation est grande pour un observateur extérieur d'y rester des heures durant.

Ce pôle joue un rôle essentiel dans le fonctionnement du service. À la maison d'arrêt de Villeneuve, les activités des agents qui y travaillent sont décrites par un document intitulé « Fiche de poste : agent de l'écrou du greffe du Grand Quartier ». Celui-ci indique que « l'agent de l'écrou est chargé de tenir un registre d'écrou et de veiller à la légalité de la détention des individus incarcérés ainsi qu'à [la légalité des libérations]. À ce titre, il contrôle les entrées et sorties des personnes détenues (...), initialise le dossier individuel et vérifie les titres de détention » (Maison d'arrêt de Villeneuve 2012). Ce document liste dix activités principales des agents de ce pôle, que nous avons choisi de regrouper en deux grandes catégories. Il s'agit en particulier de gérer les « écrous arrivants et départs », c'est-à-dire d'accueillir les nouveaux détenus et de faire sortir les personnes libérées, mais également de tenir compte de tous les

mouvements externes à l'établissement (i). Ce faisant, les agents des greffes sont tenus d'assurer le « suivi de l'effectif » par la mise à jour des registres recensant la population pénale (ii).

i. Rendre compte de l'ensemble des mouvements des détenus de l'établissement

L'arrivée d'un nouveau détenu est formellement constatée et consignée au service des greffes, où la personne est inscrite dans les registres de l'établissement. Elle y est reçue par un agent de l'écrou qui ouvre un dossier individuel en rassemblant différents documents au sein d'une épaisse chemise cartonnée. Là seront par la suite stockés les documents judiciaires et administratifs qui concernent le parcours de l'individu au sein des institutions judiciaire puis pénitentiaire : par exemple, l'acte de condamnation, le mandat de dépôt, les pourvois en appel, les demandes d'aménagement de peine, etc. En parallèle, l'agent du pôle écrou crée un profil au nouvel arrivant sur le logiciel de gestion de la population pénale, GENESIS, afin que l'information circule plus facilement entre les différents services de la prison. Ces deux sources d'informations, matérielle avec la chemise cartonnée et virtuelle avec le logiciel, s'articulent autour d'un même élément central déjà évoqué, la fiche pénale des condamnés. Comme le montre **l'encadré 8**, elles peuvent être vues comme complémentaires, bien que GENESIS soit supposé à terme remplacer tous les dossiers papiers.

Encadré 8 – Dossier matériel ou virtuel : le papier et le logiciel.

Le dossier matériel diffère légèrement selon les établissements. Ainsi, à la maison d'arrêt de Tourmens, il comprend un « livret de suivi en détention », où doivent notamment être consignés les entretiens individuels effectués avec le détenu par différents interlocuteurs ; une pochette rouge « pièces judiciaires », où sont regroupés les mandats, les ordonnances, les feuilles d'audience et d'autres documents de justice ; une pochette jaune « voies de recours », qui contient surtout les documents relatifs aux éventuelles procédures d'appel ; une autre pochette jaune « divers ». À la maison d'arrêt de Villeneuve, ce tableau comprend quelques variantes. Ainsi, une pochette orange « application des peines » est ajoutée au dossier individuel, ainsi qu'une chemise rose « FIJAIS » qui permet de savoir directement si un détenu figure dans ce fichier automatisé des auteurs d'infractions sexuelles. De plus, une chemise rouge « confidentialité » contient des documents concernant la peine qui ne doivent pas quitter le service des greffes.

Ces différentes composantes du dossier individuel sont alimentées par les agents des greffes, d'après les nombreux documents judiciaires qu'ils reçoivent au quotidien, essentiellement par fax. D'autres services de l'établissement peuvent ajouter leurs propres pochettes, comme une chemise « discipline » rédigée par le chef de détention, ou une autre intitulée « santé » et insérée par le service médical.

Les procédures qui conduisent à la constitution du dossier individuel physique ne sont pas harmonisées entre établissements, notamment au niveau des couleurs des pochettes. La chemise judiciaire, jaune en général, est ainsi parfois bleue. Cela pose des problèmes aux agents des greffes lors des transferts inter-établissements, puisque même si le dossier peut suivre le détenu, il est nécessaire de le reprendre à l'arrivée.

Les dossiers matériels de l'ensemble des prisonniers d'un établissement sont regroupés aux greffes, dans des armoires que les greffiers appellent des « hamacs ». Ils sont consultables par les personnels habilités qui doivent inscrire leur identité dans un épais registre au préalable. Cependant, ils ne constituent qu'une faible part de l'information totale disponible à propos des personnes incarcérées. En effet, les agents des greffes, lors de la procédure d'écrou, créent également un profil au détenu sur le logiciel GENESIS. Celui-ci s'apparente donc à un outil de gestion de la population pénale, censé permettre le bon fonctionnement de l'établissement et faciliter l'exécution des peines de prison fermes prononcées²²⁷.

Les greffiers peuvent inscrire un large ensemble d'informations sur le logiciel GENESIS, au premier rang desquelles l'identité de la personne détenue (état-civil, filiation (nom du père et de la mère), situation familiale, situation de logement, formation, vie professionnelle). Ensuite viennent des données concernant la situation pénale (nature et contenu de la décision, date de libération prévue, nombre d'infractions, etc.). Il est également possible d'y consigner des informations concernant la « prise en charge pluridisciplinaire de la personne détenue », c'est-à-dire relatives aux entretiens avec les services médicaux, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'éducation nationale, etc. D'autres onglets de GENESIS se rapportent aux risques de suicide, à la « dangerosité et la vulnérabilité de la personne détenue »²²⁸, aux décisions prises à son encontre par le chef d'établissement, aux magistrats, avocats, intervenants divers en détention, personnes à prévenir en cas d'incident ou personnes ayant obtenu un permis de visite.

Le logiciel GENESIS, tout comme son prédécesseur GIDE, partage de nombreux points communs avec l'application informatique APPI (Application des Peines – Probation – Insertion), utilisée par le SPIP. En effet, GENESIS « redouble l'usage du dossier traditionnel au format papier, tout en améliorant la lisibilité des informations (...) et surtout en facilitant leur transmission » (de Larminat 2013, p. 361). Le logiciel permet la « mise en réseau » d'une grande partie des données existant sur les détenus (de Larminat et Jonckheere 2015, p. 116). Comme dans le cas d'APPI, l'objectif affiché est que GENESIS « se substitue à terme aux dossiers au format papier », même si ce n'est pas encore le cas actuellement (*ibid*).

Les différences entre GENESIS et le dossier papier des détenus sont claires : si GENESIS contient plus d'informations, puisque chaque profil se constitue de nombreux onglets et items que les surveillants pénitentiaires doivent compléter, la chemise cartonnée contient, elle, l'ensemble des pièces de justice originales concernant le parcours pénal d'un détenu. Pour comprendre celui-ci, GENESIS ne suffit pas et il est nécessaire de sortir ce dossier papier de son armoire. Le lien entre les deux sources reste la fiche pénale, qui peut être sortie à tout moment du logiciel

²²⁷ Le logiciel GENESIS est régi par les articles R57-9-18 à R57-9-26 du *Code de procédure pénale*. L'article R57-9-18 précise ainsi qu'il a pour finalité, entre autres, « l'exécution des sentences pénales et des décisions de justice s'y rattachant ».

²²⁸ D'après l'article R57-9-19 du *Code de procédure pénale*.

(GENESIS génère automatiquement les cinq volets sur demande) et qui est imprimée à chaque modification pour venir compléter le dossier matériel du détenu.

Les agents du pôle écrou interviennent à plusieurs reprises dans la gestion de ces dossiers individuels, à la fois sur GENESIS et *via* les chemises cartonnées.

D'abord, ils accueillent physiquement les nouveaux arrivants. Ce faisant, ils initialisent son dossier individuel et commencent à remplir les principaux éléments, notamment en ce qui concerne le volet 1 de la fiche pénale. Ils posent des questions relatives à l'état civil et à la situation sociodémographique de la personne et renseignent les items concernant son aspect physique. Si le détenu ne provient pas d'un autre établissement, ils doivent ensuite inscrire sur GENESIS les éléments des volets 4 et 5, concernant la nature des infractions commises, la longueur de la peine ferme prononcée et les éventuelles détentions provisoires déjà effectuées. Au contraire, si le détenu vient d'être transféré, et donc est déjà passé par le greffe d'un autre établissement pénitentiaire précédemment, les volets 4 et 5 devraient figurer directement dans le logiciel, sans que l'agent de l'écrou ne doive s'en préoccuper²²⁹.

Lors de son arrivée, le détenu, entouré de son escorte policière, pénètre dans un petit emplacement séparé par un imposant comptoir de la vaste salle où travaillent les greffiers. Debout, il doit d'abord attendre que l'agent lui crée un « profil » sous GENESIS et recopie des documents officiels identifiant sa situation (état-civil, nature des faits et justification de l'incarcération). Ensuite, il doit répondre à une véritable rafale de questions portant, entre autres, sur sa situation professionnelle et familiale²³⁰. Enfin, le greffier procède à la prise de ses empreintes digitales et lui confectionne une carte de détenu.

Christophe appelle le surveillant pour demander à ce qu'on amène les dépôts²³¹. Le premier d'entre eux arrive à 22h02, entouré par les trois policiers qui l'escortent. Il se place debout, face au comptoir qui sépare les greffiers des détenus ; Christophe lui indique sèchement la croix dessinée au sol sur laquelle il doit poser ses pieds.

Christophe commence par demander au détenu son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité, le nom de jeune fille et le prénom de sa mère, s'il a un bracelet électronique, s'il est

²²⁹ Notons qu'avec l'arrivée du logiciel GENESIS, qui remplace progressivement l'ancien logiciel GIDE, le transfert de ces différents volets entre établissements se complique quelque peu. Ainsi, lors de mes observations, il était nécessaire de reprendre exhaustivement ces deux volets lorsqu'un détenu arrivait en provenance d'un établissement qui fonctionnait encore avec GIDE, puisqu'aucune connexion directe n'avait été prévue entre GIDE et GENESIS. Cependant, ce problème sera résolu lorsque l'ensemble du parc pénitentiaire français aura adopté GENESIS.

²³⁰ Pour d'autres exemples à ce sujet, voir Salle et Moreau du Bellaing 2010, p. 167.

²³¹ Dans le vocabulaire pénitentiaire, les « dépôts » correspondent aux nouveaux arrivants qui proviennent des dépôts des tribunaux de grande instance.

en semi-liberté ou s'il est en état d'évasion d'une autre prison. Le ton est cordial, sans plus, Christophe enchaîne les questions ; il est pressé car il a d'autres dépôts à enregistrer par la suite.

Après cette première étape, le détenu est conduit par un policier dans la petite salle d'attente qui se situe à côté du comptoir du greffe. Pendant ce temps, Christophe enregistre les informations administratives sous GENESIS. Je suis à côté de lui et je regarde l'écran de l'ordinateur.

Ensuite, Christophe lit la pièce de justice qui justifie l'incarcération (un extrait pour écrou) et renseigne les champs correspondants dans le logiciel. Il imprime la « fiche escorte », le document que les policiers doivent signer pour pouvoir partir et qui certifie qu'ils ont bien amené la personne en détention. Il s'intéresse alors aux extraits de jugement ; il doit consigner cette pièce rapidement dans les volets 4 et 5 de la fiche pénale. Le nouvel arrivant était en fait recherché pour plusieurs affaires de vols et a été arrêté de manière fortuite lors d'un contrôle routier.

Christophe crée maintenant un numéro d'écrou. Ce faisant, il s'aperçoit qu'il existe déjà une personne qui s'appelle DK, comme le détenu. Cela n'a pas l'air d'être problématique ; Christophe se contente d'indiquer ce problème d'alias sous GENESIS, tout en pestant contre la lenteur du logiciel.

Christophe fait revenir l'homme devant le comptoir et énonce rapidement tout ce qu'il vient d'enregistrer : « *Vous vous appelez DK, vous êtes né le ... à Paris 20^e. Votre père s'appelle ..., votre mère Vous habitez chez votre mère à Paris, au 23 rue ...* ». L'homme acquiesce à chaque fin de phrase ; il a l'air fatigué. Christophe lui pose ensuite de nombreuses questions, à un rythme là encore très soutenu : « *Vous mesurez combien ? Des signes particuliers ? Des cicatrices ? Des tatouages ?* ». L'homme donne sa taille et répond « non » pour les signes particuliers. Christophe remplit le volet 1 de la fiche pénale, un onglet spécifique qui se nomme « informations physiques ». Ensuite, il passe à l'onglet « informations complémentaires », toujours dans le volet 1. « *Est-ce que vous travaillez actuellement ? – Non – Vous êtes marié, célibataire ou en concubinage ? – Célibataire – Vous avez des enfants ? – Non* ». Les réponses sont courtes, Christophe enchaîne immédiatement, ne laissant pas le temps de développer.

Tout de suite après, il prend la photo du détenu, imprime sa carte et prend ses empreintes. À 22h10, c'est terminé, l'homme sort du greffe entouré de deux surveillants pour rejoindre sa cellule.

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Après ce passage au greffe pénitentiaire lors de sa procédure d'écrou, le détenu est conduit au « quartier arrivants », où il passera quelques jours. Il reverra les agents du pôle écrou à plusieurs occasions. Tout d'abord, ce sont eux qui lui signifieront sa libération à la fin de son parcours pénitentiaire : avant de pouvoir quitter l'établissement, le sortant repassera en effet au service du greffe pour sa levée d'écrou, procédure consistant à signifier formellement son départ de l'établissement.

À côté des entrées en prison et des libérations, qui constituent le cœur de ses activités, l'agent de l'écrou s'occupe également de l'ensemble des mouvements qui conduisent des détenus à sortir de l'établissement ou à y revenir. Il s'agit des transferts, qui voient des personnes partir de la prison pour en rejoindre une autre et réciproquement ; mais également des permissions de sortir, où des condamnés peuvent quitter l'établissement pour quelques heures ou quelques jours ; des hospitalisations ; des extractions, où les détenus sortent de la prison pendant la journée pour

rejoindre un bureau de police ou un tribunal, en vue d'interrogatoires ou de jugements. Finalement, les agents de l'érou sont conduits à modifier tous les volets de la fiche pénale, des volets 1, 2, 4 et 5 lors de l'arrivée en détention au volet 3 lors du déroulement de celle-ci.

Afin de répondre à toutes ces demandes, le pôle érou est celui qui compte en général le plus d'agents. À la maison d'arrêt de Villeneuve, ce ne sont pas moins de 16 personnes qui lui sont affectées ; à la maison d'arrêt de Tourmens, ils sont au nombre de 5. Le positionnement géographique de ce pôle au sein du service est également révélateur de son importance dans la fluidité des mouvements de l'établissement. Dans son ensemble, le service des greffes pénitentiaires occupe une place particulière puisqu'il se situe généralement à l'entrée de la prison, dans un endroit facile d'accès aussi bien de l'extérieur (pour permettre l'arrivée des escortes de police et de gendarmerie) que de l'intérieur de la détention. Au sein de ce service, le pôle érou a lui-même une position spécifique : c'est celui qui est situé en premier, le plus visible de l'extérieur et le plus accessible. A la maison d'arrêt de Villeneuve, où chaque pôle est situé dans une pièce différente, le pôle de l'érou est installé au rez-de-chaussée, dans la pièce principale. À la maison d'arrêt de Tourmens, où l'espace est moins clairement délimité, le pôle de l'érou conserve un espace distinct des autres. Dans les deux cas, il comprend un large comptoir, derrière lequel prennent place les détenus qui y sont appelés²³².

À la fois plus important en termes d'effectifs et situé à une position plus centrale et accessible que les autres, le pôle érou est également celui qui comporte le plus grand nombre d'interlocuteurs²³³. Concrètement, ces échanges prennent différentes formes : physiques tout d'abord, par l'intermédiaire du comptoir au-delà duquel personne ne pénètre mis à part les greffiers eux-mêmes ; techniques ensuite, *via* l'outil central du fax, complété éventuellement par le téléphone et le mail ; matériels enfin, avec la présence des pièces de justice provenant du tribunal ou des courriers envoyés par les détenus ou par leurs avocats.

Les agents de l'érou semblent donc jouer un rôle essentiel dans la construction des statistiques pénitentiaires à un niveau local. Leur tâche ne se limite cependant pas à la consignation de ces différents mouvements ; les agents de l'érou sont également très impliqués

²³² Les plans en **annexe 2-C-a et 2-C-d** permettent de mieux comprendre l'organisation spatiale de ces deux pôles érou et montrent bien leur positionnement géographique central au sein du service des greffes pénitentiaires.

²³³ La figure en **annexe 2-D-a** montre le très grand nombre de services avec lesquels les agents de l'érou sont amenés à communiquer.

dans des activités de comptage, puisqu'il est très important pour l'administration pénitentiaire de toujours savoir combien de personnes sont incarcérées.

ii. *Compter et recompter les personnes incarcérées*

Les greffiers de l'écrou, en recensant tous les mouvements de détenus, savent précisément qui entre et qui sort de détention. De manière complémentaire, une des principales tâches qui leur est assignée consiste à connaître les effectifs, c'est-à-dire le nombre de personnes détenues quotidiennement au sein de la prison. Dénombrer répond ici à des impératifs de sécurité : il s'agit d'éviter les évasions, et de savoir le plus vite possible si cette éventualité s'est réalisée.

La « Fiche de poste : agent de l'écrou du greffe du Grand Quartier » de la maison d'arrêt de Villeneuve décline en deux parties la mission de « suivi de l'effectif » : « comparaison de l'effectif greffe et de la détention avec le gradé de nuit » et « remplir le tableau EXCEL ». Chaque nuit, c'est-à-dire au moment où les effectifs ne varient plus, il est important de sceller l'effectif de la journée et de comparer le nombre de détenus présents obtenu par le service des greffes et celui connu en détention. À la maison d'arrêt de Villeneuve, les effectifs sont résumés sur un tableau Excel, auquel les agents font très souvent référence, comme le montre l'extrait de journal de terrain suivant.

Vers 23h45 cette nuit, Stéphane m'explique qu'il faut s'occuper des statistiques pour les effectifs du jour. (...) Christophe commence par rentrer les effectifs dans le tableau Excel de suivi. (...) Il compte sur le gros cahier du poste écrou le nombre de sorties et le nombre d'entrées. (...) Il indique les nombres trouvés sur le tableau Excel, puis sur GENESIS. À côté de lui, Stéphane constate, en faisant ce travail de recensement des mouvements du jour avec le gros cahier, qu'il y a une différence d'une personne entre les tableaux Excel de suivi et ce qu'indique le logiciel GENESIS. Cette différence ne semble pas l'inquiéter : il m'explique qu'elle « *est là* » depuis deux jours et que « *ça arrive* ».

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Les tableaux Excel constituent seulement une version simplifiée de la comptabilité effectuée par le logiciel GENESIS ; les agents les obtiennent par simple recopiage. Un tel système n'existe pas à la maison d'arrêt de Tourmens, où les agents de l'écrou se contentent des sorties de GENESIS qu'ils impriment si besoin. De la même façon, le « gros cahier » n'existe pas non plus à la maison d'arrêt de Tourmens. A la maison d'arrêt de Villeneuve au contraire, il est physiquement présent au pôle écrou et est rempli manuellement. Il permet aux agents du pôle écrou de consigner, pour des usages internes, les différents mouvements observés une journée donnée. Ainsi, ils peuvent vérifier la pertinence des chiffres inscrits sous GENESIS et rendre

compte à tout moment des entrées et des sorties. Dans cet établissement, contrairement à Tourmens, la multiplication des supports en tout genre destinés au suivi de l'effectif (logiciel, tableaux Excel, « gros cahier ») permet de vérifier la cohérence de l'ensemble et peut-être de détecter plus facilement les éventuelles erreurs de comptage.

Néanmoins, elle conduit aussi parfois à des décalages, comme le montrait l'extrait précédent. Lorsque ce cas de figure apparaît, il convient de mettre en cohérence les différentes sources en essayant de comprendre d'où vient l'écart constater et de démêler quel chiffre correspond au nombre de détenus réellement en cellules. Celui-ci peut figurer sur l'un ou l'autre des supports et il n'est pas forcément aisé à retrouver. Afin de résoudre un tel problème, les agents du greffe reprennent alors minutieusement l'historique indiqué dans le « gros cahier », source qu'ils considèrent comme la plus fiable car complétée de façon manuscrite, qu'ils comparent avec GENESIS et les tableaux Excel.

Au pôle écrou, Stéphane est en train d'aider une collègue car il y aurait eu un problème avec les statistiques quotidiennes, mal enregistrées hier soir. Le chiffre inscrit sur le tableau Excel ne correspondait pas avec celui obtenu par le logiciel GENESIS : le logiciel enregistrait une personne écrouée de moins. (...) Ils vérifient donc tous les deux sur le gros cahier, et s'intéressent particulièrement aux départs à l'hôpital, qui semblent très sujets aux erreurs. En effet, les greffiers n'ont pas la main sur l'enregistrement de ces sorties, qui se fait directement à l'hôpital, ce qui peut expliquer le décalage. (...) L'erreur semble en effet due à l'hôpital : une personne aurait été supprimée par mégarde de GENESIS alors qu'elle n'était pas libérée mais simplement réintégrée dans l'établissement.

(Lundi 5 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Ces formes de bricolage sont courantes à la maison d'arrêt de Villeneuve ; elles peuvent conduire à certaines erreurs dans le suivi de l'effectif comme nous le verrons par la suite. Le logiciel GENESIS reste néanmoins l'outil le plus complet pour comptabiliser les détenus présents au sein d'un établissement. Cette caractéristique, ainsi que la moindre taille de l'établissement et le petit nombre de greffiers, expliquent certainement qu'il est l'outil exclusif utilisé à la maison d'arrêt de Tourmens.

Signe de cette exhaustivité, l'onglet consacré aux « Mouvements », très fréquemment utilisé par les agents de l'écrou, ne comprend pas moins de dix modalités, dont « consigner le mouvement de sortie ou réintégration de la détention » ou « consigner la présence ou l'absence des détenus ». Un autre onglet de GENESIS évoque ces nombreux aller-retours de détenus entre l'établissement et d'autres partenaires institutionnels, judiciaires ou policiers notamment. Il s'agit de l'onglet « Effectifs », où figurent quatre tableaux résumant les effectifs du jour.

Vers midi et demi, je suis connectée à un ordinateur et j'explore GENESIS. Je ne vois pas vraiment d'onglet qui porte sur des « statistiques pénitentiaires », sauf un. Dans « effectifs,

greffe » puis « validation contradictoire de l'effectif établissement » figurent les effectifs du jour. Il y a quatre tableaux.

Le premier concerne les « absences en cours » par motif : « extractions judiciaires », « permissions de sortir », « hospitalisations », « semi-libertés », « extractions administratives » (c'est-à-dire extractions opérées par les forces de police, à des fins d'interrogatoire ou d'enquête notamment), « sorties en placement sous surveillance électronique », « extractions médicales », « placements extérieurs hébergés ». Aujourd'hui, on compte ainsi 22 « absences en cours », dont 17 extractions judiciaires, une extraction médicale, une permission de sortir et trois hospitalisations.

Le deuxième s'intitule « Type récapitulatif » et liste les effectifs selon différentes catégories : « effectif total écroué », « effectif non hébergé » (dont placement extérieur et placement sous surveillance électronique), « effectif hébergé » et « effectif nourrisson ». À la maison d'arrêt de Tourmens, il n'y a pas de nourrisson, mais il y a aujourd'hui 1 145 personnes écrouées au total, dont 143 personnes non hébergées, c'est-à-dire en-dehors de la prison, et 1 002 hébergées, c'est-à-dire présentes physiquement dans l'établissement.

Le troisième tableau résume les « entrées et sorties du jour » : on compte quatre « arrivants du jour » et quatre « sortants du jour ».

Enfin, le quatrième et dernier tableau porte sur les « effectifs en levée d'écrou simplifiée », et reprend le nombre de personnes en « fractionnement de peine », « remise temporaire », « suspension de peine » et « transfert courte durée ».

En cliquant sur chaque nombre de personnes dans l'un des tableaux, on peut obtenir des détails, en particulier les noms et prénoms des détenus concernés.

(Mardi 8 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

Cet extrait permet de comprendre quelles informations sont cruciales pour le travail quotidien des agents de l'écrou : il s'agit avant tout de recenser qui entre et sort de l'établissement, et pour quel(s) motif(s). Notons que GENESIS garde par ailleurs en mémoire les historiques par journée.

Au-delà des pratiques locales disparates, on peut conclure ici que les agents de l'écrou doivent consigner les mouvements des détenus, et ce faisant suivre les effectifs ; à tout moment, ils doivent pouvoir rendre des comptes à leurs différents interlocuteurs sur le nombre de personnes présentes au sein de l'établissement. Pour ce faire, ils s'appuient surtout sur le logiciel GENESIS. Pour ces agents du greffe pénitentiaire, il s'agit donc surtout de compter les personnes écrouées plutôt que de les connaître²³⁴. Notons enfin que cette activité de comptage n'est pas spécifique aux greffiers mais concerne les surveillants dans leur ensemble : « une des activités essentielles et fréquentes des surveillants consiste à compter, compter et recompter les détenus qui sont sous leur garde » (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 279). Néanmoins, ce sont bien les greffiers de l'écrou qui se chargent de cette mission au niveau de l'établissement dans son ensemble.

²³⁴ Certes, il ne faut pas oublier que les agents de l'écrou participent à la connaissance de la personne détenue en l'interrogeant à son arrivée sur un certain nombre de ses caractéristiques sociodémographiques, comme nous le reverrons au chapitre 6. Néanmoins, cette activité est marginale parmi l'ensemble des tâches assignées au pôle écrou : de ce point de vue, ces agents participent plutôt à des opérations de comptage.

b) Tout compte fait : l'actualisation des fiches pénales par les agents des notifications

À la maison d'arrêt de Villeneuve, le pôle notifications occupe un bureau spécifique, comme le montre le plan en **annexe 2-C-b**, et regroupe 5 agents secondés par deux secrétaires. Les agents des notifications ont des horaires fixes et travaillent quotidiennement à la réception de pièces de justice importantes et à l'actualisation des dossiers pénaux des détenus. À la maison d'arrêt de Tourmens, ce bureau n'existe pas en tant que tel et les tâches de notifications sont effectuées par un agent du pôle écrou, éventuellement secondé par ceux du pôle application des peines. Même si une telle organisation peut laisser supposer que ce pôle est secondaire, il joue cependant un rôle important pour le bon fonctionnement des rouages pénitentiaires.

Les tâches effectuées par les agents des notifications sont très diverses ; ils sont ainsi chargés de consigner tous les documents transmis par les juridictions (c'est-à-dire par les tribunaux), comme les comptes rendus de jugement ou les documents signifiant les délais d'appel. Ce travail se fait en deux étapes : la première consiste à répertorier les pièces de justice qui proviennent des juridictions et la seconde à notifier aux personnes détenues les décisions les concernant. D'abord, lors de la réception des documents, les agents doivent les enregistrer dans GENESIS, souvent en les scannant et en recopiant des séries de chiffres. Cette première tâche est assez fastidieuse.

Je suis au pôle notifications avec une des agentes. Elle semble vouloir me convaincre que son travail est fastidieux et emploie plusieurs fois le mot « *répétitif* » pour me le décrire. Elle reçoit entre 50 et 80 pièces de justice à notifier chaque jour. Certaines sont faciles à répertorier sur GENESIS, mais pour d'autres il faut bien lire l'ensemble du document pour ne rien manquer d'important. (...) Elle doit toujours être concentrée et effectuer de nombreuses manipulations physiques. Par exemple, il faut désagrafer les pages pour pouvoir les scanner. De plus, il faut faire attention au format des documents : certains sont recto-verso, d'autres non. Elle enregistre devant moi une pièce de justice qu'elle qualifie de « normale » : cela lui prend plus de cinq minutes et demande de nombreux clics sur le logiciel.

(Mercredi 14 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Cet extrait souligne les nombreuses manipulations physiques que doivent effectuer les agents du pôle notification. Cette caractéristique est commune à l'ensemble du service des greffes pénitentiaires : j'ai été frappée, en arrivant au sein des deux maisons d'arrêt, par le volume de papier éparpillé de tous côtés. Des procédures sont appliquées afin de ranger, de classer, de répertorier cet amoncellement de documents, mais le débit du fax et les nouvelles arrivées sont autant de sources continues pour toutes ces feuilles éparses. Le flux tendu est une propriété importante du service du greffe ; à l'écrou par exemple, il faut s'occuper immédiatement de toute nouvelle arrivée et de tout mouvement. Cette temporalité conditionne et encadre le travail des

agents. Aux notifications, il est important de faire prendre connaissance aux détenus des décisions les concernant dans un certain laps de temps, imparti par la loi. Les agents qui y travaillent doivent alors impérativement consulter tous les documents qu'ils reçoivent au quotidien, sans possibilité d'en garder certains pour plus tard.

Les pièces de justice que les agents des notifications doivent enregistrer sur GENESIS peuvent être très variées : il peut s'agir de jugements, de courriers transmis par le juge, de convocations diverses, de rejets de demande de mise en liberté, de rapports d'expertise, d'ordonnances d'instruction de scellés, d'arrêts, d'instructions de saisine du juge de la liberté et de la détention, d'instructions de confusion de peine, de désignations d'avocat de la part d'un détenu prévenu... Ces agents se doivent également de répondre au courrier adressé par les détenus au service des greffes : certains cherchent à savoir où en est la procédure les concernant, d'autres veulent communiquer avec leur avocat et demandent donc son adresse postale. Pour gagner du temps, des procédures ont été mises en place : ainsi, il existe dans les deux maisons d'arrêt une grande variété de formulaires pré-remplis que les agents peuvent utiliser directement pour leurs réponses.

L'extrait ci-dessus évoque également ce que l'on pourrait appeler le « travail de pioche » des agents, déjà décrit par Alexia Jonckheere dans son article sur les assistants de justice belges (Jonckheere 2013, p. 349). Les agents du pôle notifications (mais cela pourrait également caractériser ceux des pôles écrou et application des peines) sont sans arrêt en train de fouiller dans les pièces judiciaires qu'ils consultent, « à la recherche des seules informations que le système leur demande d'encoder ». Par exemple, les greffiers des notifications m'ont souvent indiqué qu'il fallait chercher l'expression « Maintien en détention ». Celle-ci est cruciale puisqu'elle permet de savoir si la personne incarcérée doit rester au sein de l'établissement ou au contraire être libérée. De ce fait, les agents se concentrent sur ces mots-clés en particulier, de crainte de passer à côté ; ils ont une lecture sélective, voire partielle, de la décision de justice. En ce sens, ils « piochent » bien dans les pièces judiciaires. On pourrait penser que ce travail conduit à une réduction de la connaissance au sujet des personnes incarcérées, puisque celle-ci est réduite à une matrice prédéfinie par le logiciel sur laquelle les agents n'ont pas vraiment de prise. Néanmoins, il apparaît que les informations retenues sont celles qui sont véritablement essentielles au fonctionnement de la détention ; en ce sens, pour les greffiers du moins, il n'est pas vraiment dommageable de s'y arrêter²³⁵.

²³⁵ Soulignons également que la longueur des pièces de justice conduit nécessairement à devoir les synthétiser, notamment pour la conception d'un logiciel tel que GENESIS. Cette caractéristique justifie l'apparition d'un tel travail de pioche, commun à de nombreuses autres administrations.

Dans un second temps, les agents des notifications doivent faire signer aux détenus certains documents tout en s'assurant de leur bonne compréhension. Pour cela, ils peuvent choisir de se rendre en détention, dans les cellules des personnes concernées : c'est ce qui se pratique à la maison d'arrêt de Tourmens, quotidiennement entre 15h et 17h. Compte tenu de la grande taille de la maison d'arrêt de Villeneuve, de telles démarches ralentissent considérablement les agents des notifications ; si certains continuent à effectuer ces tournées, d'autres préfèrent faire appeler les détenus par des surveillants d'étage²³⁶ pour qu'ils se déplacent eux-mêmes au greffe de l'établissement²³⁷, où les papiers leur sont alors présentés. Les documents sont rédigés dans un langage procédurier avec son « jargon spécifique » ; les agents doivent donc souvent « [traduire] sommairement aux détenus le contenu des documents (« ça veut dire que... ») » (Salle et Chantraine 2009, p. 108) et se transforment alors un instant en interprètes ou en assistants juridiques.

Le travail des notifications est très varié et a un caractère procédurier voire bureaucratique affirmé²³⁸. Les agents des notifications peuvent être vus comme les garants de la bonne communication entre les tribunaux et les établissements pénitentiaires, puisqu'ils reçoivent et traitent de nombreux documents émis par les juridictions. Ce faisant, ils sont amenés à modifier principalement le volet 5 de la fiche pénale d'un détenu, où ils vont inscrire les nouveaux jugements. Le reste des informations qu'ils apportent sur le logiciel n'est pas vraiment transcrit dans la fiche pénale : il s'agit principalement d'éléments sur la procédure judiciaire, comme par exemple les délais d'appel. Ce pôle participe donc indirectement à la construction des statistiques pénitentiaires, puisque celles-ci comportent souvent des indications sur la catégorie pénale des détenus (notamment la distinction entre condamné et prévenu) consignée par les agents des notifications.

c) Compte à rebours : la date de libération et les agents de l'application des peines

²³⁶ Les surveillants d'étage correspondent aux surveillants pénitentiaires qui s'occupent d'une certaine zone de la détention (leur étage). Ils peuvent notamment être affectés au « quartier arrivants », et donc être en charge des nouveaux détenus.

²³⁷ Cette répartition des tâches n'est pas sans conséquence sur les relations entre collègues. Ainsi, à la maison d'arrêt de Villeneuve comme à la maison d'arrêt de Tourmens, les surveillants d'étages reprochent souvent aux agents des greffes (qui ont la plupart du temps été surveillants pénitentiaires auparavant) de les surcharger de travail en leur demandant d'escorter des détenus au service du greffe.

²³⁸ Comme le montre la figure en **annexe 2-D-b**, le nombre d'interlocuteurs de ce pôle est moins important que pour l'écrou.

Le pôle de l'application des peines, contrairement au pôle notifications, a un statut à part entière au sein des deux maisons d'arrêt²³⁹. À Villeneuve, il y regroupe onze personnes et est dirigé par une administrative et non par une surveillante de prison. À la maison d'arrêt de Tourmens, ce pôle comporte trois agents, tous administratifs. Cette importance des personnels administratifs, ayant reçu en général une formation juridique plus poussée, souligne le caractère technique des opérations qui y sont menées.

Les agents de ce pôle travaillent surtout à la préparation des Commissions de l'application des peines (CAP), à la recension des résultats issus de ces commissions et à la vérification de l'ensemble des réductions de peine accordées aux détenus. De manière générale, ce sont eux qui actualisent la date de fin de peine dans le dossier pénal : leur rôle est donc déterminant pour le bon fonctionnement de l'établissement. Comme pour les autres pôles, le travail s'effectue à flux tendu puisque les dates des CAP sont connues bien en amont : il faut sans arrêt préparer les nouvelles réunions et enregistrer les résultats de celles passées. De plus, il faut évidemment être toujours à jour sur l'ensemble des dates de fin de peine, au risque de libérer quelqu'un qui ne devrait pas l'être ou de retenir un détenu plus longtemps que ce qui était prévu.

Au pôle application des peines, Isabelle, la responsable du pôle, me présente le travail de ses agents. Isabelle est en civil car c'est un personnel administratif. Elle m'explique que le travail ici comporte deux parties distinctes :

- L'application des peines : il s'agit de préparer les commissions de l'application des peines (CAP). Là sont décidées les permissions de sortir et les remises de peine supplémentaires.

- L'aménagement des peines : il s'agit ici de préparer les débats contradictoires, où les détenus peuvent recevoir une semi-liberté, un placement sous surveillance électronique, un placement extérieur ou une libération conditionnelle, et donc être libérés plus tôt que prévu.

Chaque jour, les agents reçoivent des documents en provenance des différents juges de l'application des peines (JAP) avec lesquels ils travaillent. Ceux-ci sont souvent des demandes d'aménagement des peines formulées par les détenus ; il faut les photocopier et les enregistrer dans le dossier pénal (en glissant l'original dans la chemise cartonnée). Il faut ensuite les faire signer par les personnes détenues. Avec la loi du 15 août 2014, une nouvelle procédure pénale est entrée en vigueur : la libération sous contrainte. Cette nouveauté alourdit considérablement leur charge de travail, puisque tous les détenus condamnés à une peine inférieure à cinq ans peuvent en bénéficier à partir des deux tiers de leur peine : tous les dossiers de ce type doivent être examinés lors d'une CAP.

(Mercredi 30 septembre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

²³⁹ À la maison d'arrêt de Villeneuve, il est situé en retrait par rapport aux deux autres pôles puisqu'il est localisé dans une pièce à l'étage inférieur, séparé ainsi des autres agents, comme le montrent les plans en **annexe 2-C-c et 2-C-d**. Ces plans soulignent une nouvelle fois l'importante division du travail de la maison d'arrêt de Villeneuve où, contrairement à Tourmens, des agents s'occupent spécifiquement de chacune des divisions de l'établissement.

Comme pour le pôle des notifications, les tâches principales consistent ici à recopier des pièces de justice, notamment celles qui indiquent des décisions concernant des résultats d'audience. L'un des agents de la maison d'arrêt de Tourmens se qualifie ainsi de « véritable scribe » pour évoquer son activité. Comme le montre l'extrait précédent, les détenus peuvent rencontrer les agents de ce pôle lors de la signature de certains documents ; néanmoins, la plupart du temps, les greffiers de l'application des peines restent devant leur ordinateur. Ils se trouvent parfois en dehors du service, puisqu'ils sont chargés de consigner des décisions prises par le juge lors des CAP et de les inscrire plus tard dans le logiciel. En revanche, ils n'assistent que rarement aux séances de débats contradictoires, puisque dans ce cas le magistrat ne rend pas son jugement durant l'audience mais fixe une date ultérieure pour son délibéré. Celui-ci sera envoyé directement au service des greffes pénitentiaires et les agents pourront alors enregistrer la décision sur GENESIS.

Comme au pôle notifications, les tâches sont assez répétitives et les agents sont amenés à effectuer de nombreuses manipulations physiques.

Alors que je reviens du déjeuner, Willy est en train de s'occuper de préparer les propositions de retrait de crédits de réduction de peine pour la CAP de jeudi. Il s'agit de détenus qui ont commis une faute disciplinaire et dont les remises de peine peuvent être retirées. Il y a trois dossiers à examiner pour ces procédures disciplinaires. Willy passe environ une vingtaine de minutes à s'occuper d'un seul dossier, car il doit recopier les sanctions lui-même à chaque fois : sur son écran d'ordinateur, il passe donc du logiciel GENESIS avec le volet 5 où sont affichées ces sanctions au document Word où il les recopie pour la CAP. Il bricole sans arrêt avec cette page Word, qui est une sorte de formulaire préétabli qui fonctionne en fait assez mal. (...)

Une fois cette activité terminée, Willy va s'occuper de l'impression des volets 5 pour la CAP de jeudi : il faut tous les imprimer un par un pour que le juge et les autres personnes présentes puissent les consulter. Cela lui prend environ 2 ou 3 minutes par personne, et il y a 62 détenus inscrits à cette CAP.

(Lundi 7 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

À la maison d'arrêt de Villeneuve, Ludovic me donne une autre illustration du caractère répétitif du travail des agents du pôle de l'application des peines. Il m'explique en effet longuement la procédure de constitution volontaire de placement sous surveillance électronique (PSE) et l'effectue à plusieurs reprises devant moi. Il s'agit de condamnés qui ont obtenu un PSE, ne sont pas incarcérés mais doivent se présenter au centre départemental pour être écroués, c'est-à-dire pour la pose de leur bracelet. Ludovic s'occupe d'enregistrer ces personnes dans le logiciel GENESIS, mais il n'est jamais en contact physique avec elles : il se contente de recevoir un appel du centre départemental l'informant que l'écrou a bien été effectué.

La procédure comprend plusieurs étapes. Tout d'abord, le greffe de la maison d'arrêt de Villeneuve est informé des décisions de PSE rendues par le tribunal par fax. Les jugements

comportent la date du début du placement, que Ludovic doit entrer dans un tableau Excel « pour ne pas l'oublier ». Après le jugement, les greffiers doivent également recevoir un document « extrait pour écrou » qui arrive par un autre service du tribunal. Là encore, il faut l'inscrire sur le tableau Excel, puisque cette pièce est indispensable pour procéder à l'écrou. Ensuite, il faut vérifier que la personne condamnée n'est pas incarcérée en France, puis préparer une pochette individuelle en remplissant différents items pré-imprimés. Le jour de l'écrou, Ludovic enregistre sur GENESIS les documents judiciaires se rapportant à cette affaire : le jugement initial avec les infractions reprochées, l'extrait pour écrou, le jugement concernant le PSE, éventuellement le mandat de dépôt antérieur pour tenir compte d'une détention provisoire, etc. Il imprime alors un certain nombre de feuilles depuis le logiciel (notamment un volet 1 et un volet 5 de la fiche pénale), les tamponne et les place dans la pochette individuelle. Il doit ensuite calculer les remises de peine accordées à ce condamné et finalement recopier sur la chemise individuelle les éléments importants : les dates de début et de fin de peine, les remises de peine, la date de la commission de l'application des peines. Il finit par remplir un tableau Excel interne à la maison d'arrêt de Villeneuve pour se souvenir des écrous effectués. Une telle procédure prend à Ludovic environ une heure par condamné le jour d'un écrou.

Là encore, on retrouve le « travail de pioche » (Jonckheere 2013, p. 349) mentionné précédemment, puisque Ludovic sélectionne les informations qu'il doit rentrer dans le logiciel et a donc une lecture spécifique des pièces de justice. De plus, son attention est focalisée par les calculs concernant la date de fin de peine, qui prend une grande importance lors de cette procédure.

Ludovic inscrit la peine dans le logiciel (9 mois d'emprisonnement délictuel). Il commence en même temps un « pense-bête » au crayon de papier sur une feuille de brouillon « *pour [s'y] retrouver avec les remises de peine et compagnie* ». Il entre les dates de détention provisoire dans le logiciel et écrit en même temps sur sa feuille de brouillon : « 2 jours DP ». A chaque fois qu'il enregistre une nouvelle information dans GENESIS, le logiciel recalcule automatiquement la date de fin de peine actualisée : du fait de ces deux jours de détention provisoire, par exemple, elle passe du 21/07 au 19/07. Ludovic vérifie à chaque fois sur sa feuille. Il introduit ensuite les crédits de réduction de peine, qui sont octroyés automatiquement à chaque condamné, à raison de 7 jours par mois : ici, 9 mois multipliés par 7 font 63 jours. La date de fin de peine arrive donc au 17/05, ce qui apparaît à la fois sur le logiciel et sur la feuille de brouillon de Ludovic.

(Mercredi 21 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Les différents supports utilisés révèlent l'importance de l'exactitude de la date de fin de peine pour ces agents. Celle-ci est l'objet fondamental du travail des agents du pôle application des peines, qui consignent tout ce qui pourrait la modifier, comme les remises ou les

aménagements de peine²⁴⁰. Pour cela, ils s'appuient principalement sur l'outil GENESIS, où ils modifient souvent les volets 4 et 5 relatifs à la peine. Notons le caractère technique de ces opérations : il est nécessaire, afin de ne commettre aucune erreur, de maîtriser un certain nombre de procédures et de règles juridiques. De plus, comme tous les pôles, ils n'ont pas la maîtrise de leur temporalité de travail²⁴¹ et s'emploient surtout à catégoriser leurs tâches pour traiter en priorité celles qu'ils considèrent comme les plus urgentes, les autres s'empilant alors à côté.

Au terme de cette présentation, il apparaît que les greffiers pénitentiaires peuvent être considérés comme des *street-level bureaucrats* (Lipsky 1980), dans la mesure où il s'agit d'agents de base ayant un travail administratif et bureaucratique, comme l'accueil des détenus, le traitement de leurs demandes et l'instruction des dossiers. Conformément à la définition donnée par Lipsky, ils disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire qui prend la forme d'une marge de manœuvre dans l'interprétation et la saisie des données, comme on le verra par la suite. Les statistiques dont ils sont à l'origine servent *in fine* de soutien à l'action publique, notamment dans le cadre de la LOLF dont on a parlé au chapitre 3. En ce sens, leurs tâches quotidiennes sont cruciales à la production de l'action gouvernementale, même si l'enjeu statistique semble loin d'être prioritaire sur le terrain. En effet, les agents eux-mêmes ne mentionnent jamais la visée statistique de leur travail, hormis les personnels de direction des services du greffe. Pour eux, l'essentiel reste la gestion quotidienne de la détention et non la construction de statistiques ; or, cette perception a des effets importants sur les chiffres finalement obtenus.

2) Toutes les informations ne comptent pas : hiérarchie des données et « erreurs » des agents

Comme nombre d'administrations, la Direction de l'Administration pénitentiaire se sert de données de seconde main pour effectuer ses analyses sur les personnes incarcérées. On entend par là des éléments qu'elle ne construit pas elle-même *via* des sondages ou des enquêtes sur un

²⁴⁰ Comme le montre la figure en **annexe 2-D-c**, leurs interlocuteurs sont alors relativement nombreux, puisque de nombreux services peuvent avoir un effet sur cette date de libération.

²⁴¹ Cette caractéristique est partagée par de nombreuses professions. Par exemple, les caissières de supermarché ont également un rythme de travail « discontinu alternant périodes d'attente et d'activité » (Bernard 2005, p. 184). De plus, tout comme ces salariées, les greffiers gèrent un double flux, celui des « produits » (ici, les informations à entrer sous GENESIS) et celui des « clients » (dans notre cas, les détenus), ce qui peut être source de conflits.

échantillon représentatif de détenus, par exemple²⁴². Au contraire, ces informations servent au quotidien ; elles sont un « sous-produit des activités ordinaires » de l'institution et sont « immédiatement utilisées pour la gestion de celles-ci » (Briand, Chapoulié et Peretz 1979, p. 669). Cette caractéristique a une grande influence sur le codage et la forme même de ces données ; si connaissance statistique de la population incarcérée il y a, elle vient donc en second lieu²⁴³. Ainsi le logiciel GENESIS a-t-il été conçu pour répondre d'abord à des objectifs gestionnaires et non à des fins statistiques²⁴⁴.

Afin de mieux comprendre le statut et les usages futurs de ces données produites sur les personnes détenues, il s'agit donc de se demander, en suivant la proposition d'Alain Desrosières (2008, p. 178), à quoi et à qui elles servent et non pas ce qu'elles mesurent. Dans notre cas, nous avons déjà montré précédemment que les agents des greffes cherchaient d'abord à compter les détenus, puis à être certains de leur date de fin de peine. Ces deux informations sont décisives pour le bon fonctionnement du service. Il semble donc possible d'établir une réelle hiérarchisation parmi les données collectées au sein des greffes, mais aussi de l'expliquer. En effet, certaines informations jouent un rôle beaucoup plus important que d'autres du fait de la mission principale assignée aux greffes pénitentiaires : garantir la légalité de la détention (a). Dans ce cadre, les agents du greffe définissent eux-mêmes leurs erreurs et trouvent des solutions pour y remédier ; pour eux, les informations sociodémographiques contenues dans le volet 1, moins importantes, nécessitent moins d'attention que d'autres éléments (b).

a) Ce qui compte vraiment : garantir la légalité de la détention

Les agents des greffes doivent effectuer des tâches relativement répétitives, qui tournent toutes autour des pièces de justice pour bâtir les dossiers individuels de l'ensemble des détenus. À l'intérieur de ces dossiers, certaines informations sont considérées comme primordiales : il s'agit en particulier des documents qui justifient l'incarcération. Ainsi, il faut à tout moment savoir

²⁴² De telles enquêtes existent par ailleurs, comme la base « Libérés 2002 », évoquée plus en détail dans le chapitre 2, ou le travail de l'INSEE sur *L'histoire familiale des hommes détenus* (2002).

²⁴³ Ainsi, « les opérations de traduction et de codage permettant la mise en nombre sont effectuées en amont, par des administrations dont la finalité n'est pas de produire des nombres, mais de traiter des cas individuels selon des règles uniformes, notamment celles du droit » (Desrosières 2008, p. 63)

²⁴⁴ GENESIS permet cependant aussi une meilleure remontée des informations au niveau de l'administration centrale et rend donc la compilation des chiffres plus aisée. Soulignons également que la construction d'un logiciel entièrement dédié à des fins statistiques serait certainement contre-productive dans le contexte actuel, puisqu'il contribuerait à surcharger les services. Utiliser des données de seconde main répond donc également à un impératif pratique.

pourquoi l'individu se trouve dans l'établissement (il faut donc un document officiel qui précise cette raison, comme un mandat de dépôt par exemple) et jusqu'à quand il va y rester (d'où l'importance de la date de fin de peine). Les agents des greffes doivent pouvoir rendre des comptes au sujet des titres de détention des personnes incarcérées (i). Leur cadre de travail est fortement contraint par la législation en vigueur, caractéristique commune aux métiers de la justice. Dans les greffes pénitentiaires, le droit est partout ; y compris dans les habitudes, les routines et les conventions qui rythment le travail (ii).

i. Rendre des comptes : la responsabilité pénale des agents des greffes

D'après la législation française, une des premières missions du service des greffes pénitentiaires est de garantir la légalité des peines purgées au sein de l'établissement. Cette caractéristique revient souvent lors des conversations ordinaires avec les agents, qui valorisent cette fonction dans leurs discours. À la maison d'arrêt de Tourmens, j'ai pu remarquer dès mon arrivée deux articles de loi accrochés dans leur intégralité sur un panneau d'affichage au-dessus d'un poste de travail.

« Article 432-6 du *Code pénal* :

Le fait, pour un agent de l'administration pénitentiaire, de recevoir ou retenir une personne sans mandat, jugement ou ordre d'écrou établi conformément à la loi, ou de prolonger indûment la durée d'une détention, est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. »

« Article 725 du *Code de Procédure pénale (CPP)* :

Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans qu'ait été donné l'acte d'écrou prévu à l'article 724. »²⁴⁵

Ces deux articles rappellent la responsabilité légale des agents des greffes, qui doivent répondre y compris pénalement d'une éventuelle incarcération non justifiée. En cas de détention arbitraire, ces agents ne peuvent se reposer sur leurs supérieurs hiérarchiques ou sur le fonctionnement général du service. À la maison d'arrêt de Villeneuve, bien que moins visibles,

²⁴⁵ L'article 724 du CPP indique, lui, que « Les établissements pénitentiaires reçoivent les personnes en détention provisoire ou condamnées à une peine privative de liberté. Un acte d'écrou est dressé pour toute personne qui est conduite dans un établissement pénitentiaire ou qui s'y présente librement. »

ces rappels légaux sont repris la « Fiche de poste : Agent de l'écrou du greffe du Grand Quartier » signée par le directeur de l'établissement :

« Art. 724 et 725 CPP

« Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut, sous peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un titre de détention valable. »²⁴⁶

Lors de l'arrivée d'un nouveau détenu et de sa mise sous écrou, les agents des greffes pénitentiaires doivent vérifier la légalité du document qui prescrit l'incarcération. Cependant, leur responsabilité ne s'arrête pas là : ils sont également garants, durant toute la durée de la détention à venir, du fait que celle-ci ne sera pas plus longue que ce qui est prévu par le jugement. Le poste de certains agents est conçu pour gérer cette mission au quotidien. À la maison d'arrêt de Villeneuve, c'est par exemple le cas de Céline.

Céline s'occupe de « *tout ce qui change la situation pénale* ». Il s'agit principalement des mandats de dépôt et de leur prolongation, ou de leur non prolongation.

La procédure est la suivante : huit jours avant une date précise, elle regarde la liste des détenus dont les titres de détention arrivent à expiration bientôt. Elle écrit alors aux juges concernés pour savoir ce qu'il en est : la détention sera-t-elle prolongée ou non ? Normalement, une réponse doit arriver par fax, avec une ordonnance de maintien en détention par exemple. Dans ce cas, il convient d'inscrire ces nouvelles pièces de justice dans le logiciel pour que la détention soit prolongée. Si aucune réponse n'est arrivée un ou deux jours avant l'expiration des titres de détention, elle s'occupe de contacter le juge directement pour avoir une réponse, par téléphone cette fois.

(Mercredi 14 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Les agents se concentrent donc sur les informations essentielles que constituent les titres de détention et la date prévue de fin de peine : le reste est secondaire, puisque leur responsabilité pénale n'est alors plus engagée. Nous avons vu précédemment que l'un des premiers objectifs des greffiers se rapportait au comptage de l'effectif présent une nuit donnée au sein d'un établissement ; nous pouvons y ajouter la garantie de la légalité des détentions, qui est une autre mission importante de ce service. Afin de mener à bien ces tâches, les agents reçoivent de nombreuses prescriptions dictées par les règles du droit.

²⁴⁶ Les « titres de détention valables » dont il est question prennent principalement la forme de mandats d'arrêt, de mandats de dépôt, d'ordres d'écrou ou d'extraits de jugement.

ii. *Tenir compte du droit : un prescripteur d'habitudes et de conventions*

Le droit est partout et sous différentes formes au sein des greffes pénitentiaires : il est rappelé dans les documents traitant du logiciel GENESIS, dans les fiches de poste des agents, agrafé aux murs sous la forme de notes de services ou d'articles de loi, répété dans les discours des agents ou de leurs responsables, comme dans l'extrait suivant.

Vers 22 heures, juste avant que les dépôts de Paris n'arrivent, mais alors qu'ils sont déjà annoncés, le téléphone sonne. (...) C'est Nathalie qui décroche : à l'autre bout du fil, un avocat qui veut connaître la date de libération d'un détenu. Nathalie lui répond « *qu'en vertu de l'article D-428* » elle n'a pas le droit de lui communiquer cette information. Elle ne connaît pas le numéro de l'article de tête, mais elle vérifie en le lisant sur une fiche accrochée au mur.

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

L'ensemble des règles juridiques qui doit encadrer le travail des greffiers pénitentiaires est consigné dans un épais volume utilisé comme guide de formation et qui explique le *Code de procédure pénale*, intitulé *Le greffe des établissements pénitentiaires. Éléments pratiques et juridiques*, dont la seconde édition date d'octobre 2012 (DAP 2012a). Ainsi, à l'onglet « Écrou », le lecteur trouve tout d'abord une longue liste de « textes de référence » qui comprend 27 textes de loi, cinq circulaires ainsi qu'une « note DAP ». Puis vient une définition de l'écrou, accompagnée de cette mise en garde, en italique dans le texte : « L'écrou ne peut se faire qu'au vu d'un document autorisant légalement l'incarcération : le titre de détention » (DAP 2012a, p. 117). Les articles de loi où sont référencés les titres de détention valides sont ensuite précisés (articles 725 et D. 149 du CPP). Suivent une dizaine de pages où sont répertoriées toutes les actions que doivent effectuer les agents des greffes lors d'une procédure d'écrou. Les textes législatifs sont rappelés, mais également explicités, avec des remarques sur les « bonnes pratiques » à adopter au sein du service.

Cet ouvrage est présent physiquement au sein des greffes pénitentiaires : je l'ai ainsi remarqué dans les deux maisons d'arrêt dans les bureaux des responsables des services, ainsi qu'au pôle application des peines à la maison d'arrêt de Villeneuve. Il fonctionne donc comme une source de prescriptions de normes ou de pratiques au travail. Néanmoins, je n'ai vu un agent le consulter qu'à une seule occasion.

Ce matin, alors que je me trouve au pôle application des peines, au sous-sol, Isabelle est avec Patrick et semble perplexe. Elle explique à Patrick : « *Jamais j'ai vu une période de sûreté de quatre ans pour quelqu'un qu'a [pris une peine de] six ans, faut reconnaître que c'est très bizarre !* ». Elle feuillète le « guide des greffes » pour voir si ce cas de figure est possible, ou s'il y a eu une erreur quelque part.

(Mercredi 21 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Si cet ouvrage ne semble pas réellement utilisé par les agents dans les établissements, ou en tout cas seulement en de rares occasions, les rappels au cadre législatif s'effectuent par d'autres vecteurs. En effet, les murs des greffes pénitentiaires, surtout à la maison d'arrêt de Villeneuve, sont tapissés de notes de service diverses, rappelant des points légaux précis. Nous avons déjà évoqué, pour la maison d'arrêt de Tourmens, le cas des deux articles de loi affichés au-dessus d'un poste de travail. À la maison d'arrêt de Villeneuve figurent de nombreux autres exemples, dont deux sont reproduits en **annexe 2-E**. La première note « définit les instructions que les personnels du service du greffe mettront en œuvre pour accompagner le recueil déporté d'information en vue de l'écrou d'une personne placée sous surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine (PSE) (...) ». La deuxième a pour objet les « recours des personnes détenues à l'encontre d'une obligation de quitter le territoire français ». Cette note a comme numéro le 838, ce qui montre la profusion de tels documents dans cet établissement.

La « prolifération de règles » (Rostaing 2007, p. 592) décrite ici n'est pas spécifique au greffe pénitentiaire mais concerne généralement l'ensemble de la détention. Elle est d'autant plus importante que « la conception du droit en prison privilégie les règles spécifiques (décret, circulaire, règlement intérieur) sur la loi générale » (*ibid*, p. 578). Ainsi, les établissements pénitentiaires sont souvent envahis par une multitude de notes de service issues de sources diverses, ce qui conduit à une méconnaissance de la plupart d'entre elles : « la prison est donc un monde littéralement saturé de règles. Autant dire que presque personne dans une prison ne connaît l'ensemble des règles officielles » (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 278)²⁴⁷. Les auteurs citent pour preuve une note de service affichée dans un bureau de gradés portant la mention manuscrite « cette note doit être appliquée ! ». Cette situation de multiplication des procédures juridiques alourdit finalement la charge de travail des agents puisque leur mise en œuvre suppose d'importants moyens matériels et humains (Rostaing 2007, p. 594).

Outre les règles, d'autres rappels sont accrochés aux murs, comme celui concernant les codes, mnémoniques et libellés des différentes pièces de justice, qui figure à côté des postes écrous de la maison d'arrêt de Villeneuve. Ce document récapitule l'ensemble des pièces de justice que sont susceptibles de rencontrer les agents, comme le mandat de dépôt, en présentant son « code pièce de justice » (70231) et son mnémonique (MD) à introduire dans GENESIS. Les agents expérimentés que j'ai pu suivre n'avaient plus besoin de ce document et connaissaient de

²⁴⁷ Une étude longitudinale sur les élèves de la 157^e promotion de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP) conclue ainsi que 68% d'entre eux trouvent que « les textes sont difficiles à appliquer » (Benguigui, Guilbaud et Malochet 2008, p. 71). Comme le souligne le document, « il faut dire à leur décharge que le nombre de textes est tellement important qu'on s'y perd très facilement » (*ibid*, p. 59).

mémoire la plupart de ces éléments ; à l'inverse, ceux qui étaient nouvellement formés s'y référaient régulièrement.

Nombre d'agents m'ont confié ne « jamais lire » les notes de service agrafées au-dessus de leur bureau²⁴⁸. La plupart d'entre eux ont pris possession de leur poste « sur le tas », en étant formé par le collègue qui les précédait. Ainsi, d'après l'étude menée sur les élèves de l'ENAP citée précédemment, « les collègues sont considérés comme les premières sources d'acquisition des compétences » car « ils sont plus à même de transmettre les pratiques et savoirs spécifiques aux services et aux établissements où ils travaillent » (Gras 2011, p. 52). Cet apprentissage par les pairs, qui concerne donc l'ensemble des surveillants et non seulement les greffiers, permet de se repérer parmi la multitude de règles de droit à appliquer. De ce fait, les agents semblent avoir acquis un certain nombre d'habitudes de travail ou de conventions léguées par leurs collègues plutôt que transmises par la lecture de documents législatifs. Même s'ils s'appuient toujours en dernier ressort sur le droit, les surveillants « travaillent aussi à l'aide de règles informelles non écrites qu'ils produisent » (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 280). L'extrait suivant illustre ainsi une telle situation d'apprentissage par la socialisation professionnelle à la maison d'arrêt de Tourmens.

Au pôle application des peines, Julie discute avec Willy. Ils sont tous deux des personnels administratifs et sont titulaires d'une licence en droit. Willy est au sein du pôle depuis deux ans, alors que Julie vient d'arriver. Elle lui pose des questions au sujet des remises de peine : elle ne comprend pas pourquoi il n'y a pas de commissions de l'application des peines (CAP) pour rendre des décisions concernant les crédits de réduction de peine (CRP), alors qu'il y en a pour les réductions de peine supplémentaires (RPS). Willy lui explique que les CRP sont octroyées de manière automatique ; il n'y a donc pas lieu d'organiser une CAP pour en décider, puisque le juge n'a aucun avis à rendre sur la question. En revanche, les RPS sont examinées au cas par cas, et le juge rend ensuite sa décision. Julie note cette réponse dans un petit carnet.

(Mercredi 2 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

Certes, c'est ici Willy qui forme Julie à son poste, et non les documents législatifs affichés, mais il s'appuie sur la définition légale des remises de peine et sur les procédures associées. Le droit entoure et contraint les pratiques des agents des greffes, même si le vecteur de transmission ne prend pas forcément la forme des notes de service.

²⁴⁸ On retrouve ici l'une des caractéristiques des *street-level bureaucrats* (Lipsky 1980), qui ne se limitent pas à l'application des règles et des instructions, « au demeurant jamais suffisamment univoques pour empêcher la possibilité de réinterprétations ni suffisamment complètes pour dispenser d'adaptations aux cas singuliers » (Dubois 2012, p. 3). Ce jeu avec les règles est l'un des aspects des « dynamiques de la bureaucratie », où la rigueur réglementaire laisse souvent place, en pratique, à un bricolage au cas par cas (*ibid.*).

Les habitudes collectives peuvent parfois prendre une forme cristallisée par le biais de « routines », que nous définissons ici comme des procédures fixées et répétées pour réaliser certaines tâches, qui peuvent être transmises d'agent en agent. Ces routines peuvent être interprétées comme des formes de traduction et d'appropriation du droit. Ainsi, dans l'extrait suivant, Élodie fabrique une telle routine grâce à ses fiches ; celles-ci l'aident à travailler puisqu'elles la guident dans ses activités.

Cette nuit, lors d'une période de « creux » dans l'activité, je m'intéresse à un classeur posé sur une étagère au pôle écrou. Stéphane m'explique qu'il s'agit du classeur d'Élodie, arrivée récemment à ce poste et qui s'est constituée de petites fiches récapitulatives de ses tâches. Je l'ouvre : à la première page figure une description de la « journée à l'écrou », avec une liste d'activités à ne pas oublier. Par exemple, il faut :

« Prendre les libertés (les vérifier dans les différents cahiers) :

1) Les inscrire TOUT DE SUITE dans le grand cahier

2) Mettre un volet 1 et 5 dans la bannette CP

3) Mettre le volet 4 dans la bannette CJN

4) Remettre la fiche escorte dans le dossier vert ».

L'ensemble du classeur comprend des fiches ainsi rédigées, avec la liste précise des tâches à effectuer pour chaque cas de figure (comme « Liberté Conditionnelle » ou « Transferts »).

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Cet exemple illustre également l'apprentissage avec les pairs mentionné auparavant, puisqu'Élodie s'est réapproprié les activités d'un autre agent de l'écrou (avec qui elle a été positionnée en doublon pendant ses premiers jours sur le poste) pour rédiger ses fiches²⁴⁹. Se dessine ici un mouvement d'autorenforcement : certaines conventions de travail sont adoptées (par exemple, « mettre un volet 1 et 5 dans la bannette CP » le matin), cette tâche est fixée par écrit dans un classeur listant les activités à effectuer ce qui la cristallise sous forme de routine, et elle peut ensuite être transmise aux nouveaux arrivants *via* un apprentissage sur le tas par les pairs, ce qui conduit au renforcement de la convention. Le travail des agents des greffes est donc relativement encadré, mais pas forcément par les innombrables notes de service et circulaires qui y figurent. Ces émanations du droit se transforment en habitudes collectives, en conventions, en routines, et se transmettent d'un agent à l'autre. Comme dans le cas de l'apprentissage par les greffiers de la procédure de libération conditionnelle au XIXe siècle, le travail actuel de ces agents correspond à une « appropriation des règles juridiques » sous de multiples formes plus qu'à une imposition de celles-ci (Génard 2016, p. 171).

²⁴⁹ Notons que, là encore, cet apprentissage avec les collègues est loin d'être spécifique au greffe et se manifeste également dans d'autres services pénitentiaires, et dans bien d'autres lieux de travail en général.

Ces habitudes de travail ne résisteraient pas à l'épreuve du temps si elles n'avaient pas une certaine utilité pour les agents des greffes. En effet, elles leur permettent de se rassurer puisqu'elles minimisent le risque d'erreurs, tel qu'eux-mêmes le définissent.

b) Compter pour du beurre ? « Erreurs » ou manque de temps des agents

Les activités des agents des greffes pénitentiaires correspondent à ce que Hughes désigne comme des « travaux très peu prestigieux et un peu humiliants » (Hughes 1997, p. 78), ce pour plusieurs raisons. D'abord, ils font partie de la grande famille des surveillants pénitentiaires, dont l'image est plutôt dévalorisée (Gras 2011), qui effectuent un « sale boulot » et appartiennent à une « institution honteuse » (Rostaing 2012, p. 40). Au sein de ce métier ensuite, les greffiers ont pour la plupart une occupation de jour avec des horaires de bureau, auquel s'oppose le « vrai » travail de leurs collègues en détention, effectué aussi la nuit et plus proches des travaux de force réservés aux hommes. Leurs tâches correspondent surtout à des activités de recopiage, ce qui les place symboliquement plus du côté de la féminité. De plus, certains d'entre eux ne portent pas l'uniforme car ils sont administratifs et non surveillants, ce qui témoigne de la faiblesse en capital spécifique (autorité et sécurité) du service (Le Caisne et Proteau 2008, p. 140).

Afin de valoriser leurs activités, ils cherchent plutôt à « protéger de ses erreurs une personne reconnue comme plus qualifiée, et assurément plus prestigieuse et plus puissante » (Hughes 1997, p. 78). De fait, les agents des greffes soulignent souvent le caractère primordial de leurs tâches quotidiennes, mettant en avant la nécessité d'emprisonner les détenus pour de bonnes raisons et de ne pas procéder à des détentions arbitraires. Notons que cette tâche de vérification des titres de détention a normalement déjà été effectuée par les services des greffes judiciaires au sein des tribunaux ; les greffes pénitentiaires arrivent en second et effectuent donc plutôt un double contrôle. Néanmoins, cette activité reste valorisante car une erreur sur la validité d'un titre peut les conduire à une faute professionnelle et « gâcher la vie des autres » (*ibid*, p. 78).

S'il ne fait aucun doute que les agents des greffes cherchent à éviter les erreurs dans leurs activités quotidiennes, encore faut-il définir précisément ce terme. Nous reprendrons donc la définition d'Everett Hughes (1997) en supposant que les erreurs sont définies par le groupe de collègues et donc par les greffiers eux-mêmes (ceux-ci se fondant en particulier sur des outils juridiques). Cette interprétation conduit à une hiérarchie des informations collectées sur la population pénale, puisqu'elles ne sont pas toutes sujettes au même risque d'erreur (i). Afin de se prémunir contre de telles erreurs, les services des greffes pénitentiaires sont dotés d'un certain nombre de mécanismes de contrôle (ii).

i. *Des comptes inexacts : la définition de leurs erreurs par les agents du greffe*

Dans le chapitre « Des erreurs dans le travail » issu de son ouvrage *Le Regard sociologique* (1997), Everett Hughes se pose la question suivante : « Qui a le droit de définir en quoi consiste une erreur ou un échec [au travail] ? » (p. 91). « Les conclusions sur ce point sont assez claires : le groupe des collègues (les gens qui s'estiment exposés comme sujets aux mêmes risques de travail) défendent régulièrement avec opiniâtreté leur propre droit à définir les erreurs et à décider dans chaque cas particulier si l'une d'elles a été ou non commise. » (p. 91) En effet, toujours selon Hughes, ce groupe des collègues considère qu'il est le seul à « connaître les aléas techniques » et qu'il s'oppose en cela au profane.

Dans le cas des greffes pénitentiaires, les « erreurs » sont d'abord définies par le droit, comme on l'a vu précédemment avec les différents articles de loi qui mettaient en garde contre les détentions arbitraires (ou au contraire les libérations anticipées). Cette possibilité n'est pas un cas d'école et a déjà été rapportée dans certains rapports officiels (par exemple CNCDH 2007, p. 79). Les agents évoquent souvent ce sujet entre eux, et chacun a alors son anecdote à raconter.

Vers minuit, je discute avec Stéphane qui m'explique ce qu'il est en train de faire. Il entre pour la deuxième fois une pièce de justice sur GENESIS : il l'a entrée une première fois de manière erronée, en inscrivant un renvoi alors qu'il n'y en avait pas. Il doit donc refaire la dernière ligne (...). Il m'explique qu'il a fait une erreur plus grave « *la dernière fois* » : il a entré la peine d'un détenu sur le logiciel en inscrivant « quatre mois » au lieu de « quatre ans ».

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Au cours de ma présence dans les deux maisons d'arrêt, j'ai été confrontée une seule fois à une telle situation problématique, lors de laquelle une solution a été trouvée *in extremis*.

Ce matin, je suis avec Christophe, qui est seul au service des greffes. Le samedi, c'est plutôt calme ; il faut s'occuper des libérations mais un seul agent suffit. Tout d'un coup, vers 9h30 (...) un surveillant passe et demande ce qu'il en est pour un détenu, T.A., qui était sous bracelet électronique depuis le 7 septembre dernier et qui, bizarrement, a été réincarcéré hier soir. Il devait être libéré aujourd'hui, ce qui est encore plus bizarre (on ne réintègre pas les gens pour une nuit !) et c'est ce qui a mis la puce à l'oreille de ce collègue. Il n'y a aucun mandat de dépôt dans sa fiche pénale, ni dans son dossier papier... On ne sait donc pas s'il faut le libérer ou au contraire le maintenir en détention ! L'équipe de nuit l'a intégré dans la nuit, mais a visiblement mal fait la transition à son sujet, ou n'a pas vérifié un élément. « *Ils ont fini à 4h du matin et devaient être crevés* », m'explique Christophe.

Si T.A. est libérable, il faut absolument le libérer avant midi : c'est la loi. Le temps presse donc et Christophe commence à s'inquiéter : c'est vraiment bizarre qu'un juge ait demandé la réincarcération pour seulement une nuit, il faut trouver ce mandat de dépôt ! Sinon « *on n'a pas le droit de le garder* ». Christophe, qui cherche partout mais ne trouve décidément pas le mandat de dépôt, finit par appeler son supérieur. Celui-ci, par chance, fait une permanence ce samedi matin au quartier arrivants. Quand il arrive, il est perplexe.

Pendant ce temps, Christophe appelle le pôle qui s'occupe des bracelets électroniques de Paris, pour savoir s'il y a eu un problème avec T.A. (une garde à vue pour une infraction en flagrant délit qui aurait justifié son incarcération immédiate, par exemple). « *Il est revenu hier avec les dépôts mais on ne sait pas pourquoi il est revenu en fait ! Il est chez nous mais on n'a pas le mandat !* » explique-t-il au téléphone. Christophe fait chou blanc : aucun incident n'est à signaler pour T.A. Le supérieur demande qui était en service cette nuit-là et s'agace un peu : « *c'est [leur] responsabilité pénale qui est engagée !* »

Finalement, on retrouve le mandat de dépôt : il était à un autre pôle du greffe, sur le bureau d'un collègue, en attente d'être « rentré » dans le logiciel. T.A. a en fait une autre affaire, avec un an de prison ferme, qu'il doit commencer à purger aujourd'hui. Il a commis un vol juste avant le début de l'incarcération qui s'est muée en bracelet électronique (en février), et est passé au tribunal correctionnel hier. À la suite de cette comparution immédiate, il a été condamné à 1 an ferme et a été reconduit à [Villeneuve] avec un mandat de dépôt. Il finit donc son bracelet électronique aujourd'hui, et commence sa nouvelle peine : il n'est finalement pas libérable !

L'affaire est réglée, et Christophe remplit la fiche pénale dans le logiciel, avec ce nouveau mandat de dépôt. Il annule la procédure de libération en cours, modifie son échéancier des libérables. Puis il appelle la division concernée pour la prévenir : T.A. ne doit pas être descendu de sa cellule : « *il a pris une pension pendant 1 an chez nous !* ». Le supérieur me lance un regard éloquent et soupire : « *c'est le genre d'erreurs qui peut coûter très cher !* ».

(Samedi 3 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Il s'agit ici d'une erreur considérée comme grave, puisque Christophe aurait pu libérer le détenu bien avant la date prévue. Soulignons que si erreur il y a bien dans ce cas, il n'y a pas pour autant incident puisque le problème est réglé à temps. Par ailleurs, on se trouve ici en face d'un cas particulier et le terme d'erreur n'est pas utilisé pour qualifier toutes les imprécisions ou les mauvaises manipulations figurant dans le logiciel GENESIS.

En effet, toutes les informations n'ont pas la même valeur aux yeux des greffiers. Celles qui portent sur le nombre de personnes présentes sont cruciales, tout comme ce qui touche à la date de fin de peine et aux titres justifiant la détention. Sur ces trois aspects, indéniablement on peut parler d'erreur, voire d'erreur grave comme dans l'extrait ci-dessus. Viennent ensuite tous les éléments qui se rapportent à l'exécution de la peine, c'est-à-dire aux volets 4 et 5 de la fiche pénale : il s'agit ici d'erreurs, mais plus d'erreurs graves. Il en est de même pour les volets 2 et 3, qui concernent les signalements d'un détenu (par exemple, signalement au fichier des auteurs d'infractions sexuelles) et les mouvements liés à la détention (comme les permissions de sortir).

En ce qui concerne le volet 1, on peut distinguer deux cas. Cette partie de la fiche pénale comprend des informations cruciales, au sujet desquelles le terme d'erreur est utilisé : il s'agit des noms et prénoms, ainsi que des dates de naissance des détenus. En effet, le problème de l'alias est répandu en détention, puisque de nombreuses personnes portent les mêmes patronymes au sein des établissements : il est important de les différencier pour ne pas générer d'incidents. L'encadré concernant la provenance du détenu est également une partie cruciale du volet 1, puisqu'il rappelle la raison de l'incarcération. Cependant, à côté de ces informations essentielles figure un petit ensemble de caractéristiques sociodémographiques recueillies sur les nouveaux arrivants ;

ici, les greffiers ne parlent pas d'erreurs. À ce sujet, ils évoquent souvent un « manque de temps » ou expliquent que cette partie de la fiche pénale « n'est pas importante » pour justifier les nombreuses valeurs manquantes qui y figurent. Dans leur conception du travail, ces données sont secondaires puisqu'elles n'ont aucune incidence majeure, comme on y reviendra au chapitre suivant.

Les statistiques pénitentiaires recueillies au niveau national à partir de ces collectes locales sont affectées par cette définition des erreurs au travail, d'autant plus que, si des outils existent pour essayer de diminuer le nombre de ces erreurs sur les volets 2 et 3, il n'existe rien de tel concernant les informations sociodémographiques du volet 1.

ii. *Mettre leur nez dans les comptes : comment se prémunir de telles erreurs ?*

Afin de réduire le nombre d'erreurs commises par les agents, les responsables des services de greffe semblent avoir une latitude large au sein de leur établissement. Certaines procédures sont néanmoins nationales, comme c'est le cas du poste de contrôleur. Ce poste occupe une ou deux personnes, souvent les plus expérimentées au sein du service ; il s'agit pour eux de relire tout ce qui a été saisi par les autres agents dans la journée et de vérifier que ce qui est inscrit sur GENESIS est exact.

Vers 18 heures, je discute avec Julien au poste de contrôleur du pôle écrou. Il est là depuis ce matin et contrôle les dossiers enregistrés durant le weekend. Il m'explique qu'il y a souvent des erreurs et qu'il doit donc vérifier toutes les inscriptions de pièces judiciaires dans le logiciel, puis refaire les saisies s'il en trouve. Ce matin, il avait une quarantaine de dossiers à vérifier ; il les a tous passés en revue, a trouvé une quinzaine d'erreurs et a refait sept dossiers pour l'instant. Il doit laisser ces sept dossiers sur son bureau pour que le contrôleur du lendemain les vérifie à nouveau, puis les range : lorsqu'une erreur est détectée par un contrôleur, celui qui le remplace sur ce poste doit contrôler une nouvelle fois la saisie jusqu'à ce que plus rien ne soit trouvé.

Il me montre un exemple d'erreur dans un dossier : un agent a écroué une personne sans le mandat de dépôt mais seulement avec un extrait pour écrou. Le problème ici, c'est que ce détenu a déjà effectué de la détention provisoire antérieure. Sans le mandat de dépôt, on ne peut pas savoir combien de temps il lui reste à purger. Il faut donc regarder dans le dossier si le mandat de dépôt s'y trouve ou contacter la juridiction compétente le cas échéant pour obtenir l'information manquante : quelle est la date de libération prévue pour ce détenu ?

« *Mais ça arrive vite de se tromper, on veut noter une pièce de justice, il est cinq heures du mat et on veut aller vite, total on se plante sur le quantum de la peine par exemple, sur un numéro...* » m'explique-t-il. Il y a eu d'autant plus d'erreurs ce weekend que l'agent en service dans la nuit de samedi à dimanche était seul en poste et a dû enregistrer huit nouveaux arrivants vers cinq heures du matin, cas de figure extrêmement rare.

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Une fois les dossiers vérifiés par le contrôleur, ils le sont également par les responsables du service des greffes. À la maison d'arrêt de Tourmens, il n'y avait pas de contrôleur pendant ma présence ; seule la responsable du service relisait les inscriptions effectuées sur GENESIS²⁵⁰. Cependant, dans cette maison d'arrêt, une « Fiche contrôle initial » a été rédigée par la direction afin de faciliter le travail de contrôle des greffes. Cette note de service permet aux agents de trouver, sur une même page, l'ensemble des actions à effectuer lors d'un écrou. Reproduite en **annexe 2-F**, cette fiche liste ainsi une série de procédures à suivre : par exemple, commencer par « vérifier l'authenticité de la pièce de justice » ; puis contrôler et noter l'état-civil, etc. Même s'il n'a aucun pouvoir de contrainte sur les agents, ce document permet de cadrer les pratiques et de limiter les possibilités d'oublis et d'erreurs lors de la procédure d'écrou²⁵¹.

D'autres prescriptions peuvent être mises en place dans cet objectif : à la maison d'arrêt de Villeneuve, la division des tâches est vue par certains comme un moyen d'être spécialisé dans un type de pièces de justice et donc de moins se tromper. Néanmoins, à la maison d'arrêt de Tourmens, certains agents m'ont également expliqué que le fait d'être polyvalents leur permettait d'être toujours sur le qui-vive et donc de réduire les risques d'erreurs. L'introduction de certaines routines de travail, comme dans le cas du classeur d'Élodie cité précédemment, peut également contribuer à limiter ces risques au quotidien.

Au-delà de ces quelques pistes, la maison d'arrêt de Villeneuve est allée beaucoup plus loin : des pratiques dites de « suivi des erreurs » ont été mises en place à la suite d'un audit commandité par la Direction de l'Administration pénitentiaire. Celui-ci a eu lieu en 2011 et a été effectué par le cabinet Capgemini en utilisant la méthode du *Lean-management*. L'objectif principal, ou en tout cas vu comme tel par les responsables du service, était de « limiter le nombre d'erreurs » lors de la saisie des dossiers pénaux tout en « gagnant du temps et des agents » comme me l'explique Sylvie, responsable adjointe du service. Suite à cet audit, mené de façon similaire dans une autre maison d'arrêt de la région parisienne, un document interne à l'Administration pénitentiaire a été conçu, intitulé « Guide du management des greffes pour le chef de service » (DAP 2014b). Cette brochure de quarante pages est disponible sur l'intranet des personnels des

²⁵⁰ Depuis mon départ, un poste de contrôleur a été créé ; cette situation était due à un problème de sous-effectif global au sein du service des greffes de la maison d'arrêt de Tourmens, dont on reparlera au chapitre 6. Aujourd'hui, il existe bien un double contrôle des informations dans cet établissement : elles sont enregistrées par un agent, vérifiées par le contrôleur puis relues une deuxième fois par la responsable du service.

²⁵¹ Les directeurs de la maison d'arrêt de Tourmens envisagent par ailleurs de créer un poste de « rédacteur de fiche pénale » uniquement chargé de cette tâche et installé physiquement à côté du contrôleur. Ainsi, cet agent pourrait se concentrer sur la rédaction et la relecture des fiches pénales, sans avoir à s'occuper des autres missions assignées au pôle écrou.

établissements pénitentiaires et comprend un certain nombre de fiches pratiques qui « doivent être un appui pour l'élaboration de pratiques professionnelles opérationnelles, dont certaines sont inspirées de l'expérimentation Lean » (DAP 2014b, p. 2). Le corps du texte indique que « la compréhension de la typologie des erreurs et des moyens pour les faire diminuer est un enjeu fondamental pour le chef de service » (DAP 2014b p. 15). Pour ce faire, il est proposé de « définir, valider et afficher un niveau d'erreur cible à atteindre ».

Pour atteindre cet objectif, la maison d'arrêt de Villeneuve a notamment mis en place une « fiche de contrôle ». Celle-ci permet aux contrôleurs, puis aux responsables du service, d'inscrire toutes les erreurs qu'ils ont constatées, en les triant par gravité²⁵². Elle permet ensuite directement d'imprimer un tableau de bord de suivi des erreurs, avec des représentations graphiques : un histogramme « niveau d'erreur par gravité » et des courbes représentant « l'historique du niveau d'erreur ». Cette procédure d'autocontrôle est caractéristique du « management par les objectifs », où le travailleur se voit astreindre des objectifs quantifiés à atteindre, ici un taux d'erreurs à minimiser (Dujarier 2015, p. 19) ; elle concerne de nombreux établissements publics et privés, bien au-delà des seuls greffes pénitentiaires²⁵³.

Sur la droite du « tableau de bord de suivi des erreurs » figure le type d'erreur le plus fréquent de la semaine, ainsi que les « erreurs graves ». Enfin, on trouve les « commentaires et plan d'actions », qui sont rappelés en réunion mensuelle. Par exemple, lorsqu'une erreur fréquente concerne le « début de peine », le commentaire est le suivant : « bien vérifier le début de peine et contrôler systématiquement les DPA [détention provisoire antérieure] ». Durant les réunions suivantes, l'accent peut être mis sur d'autres instructions, comme « bien saisir toutes les pièces d'une liasse remise à l'écrou par l'escorte (il y a eu plusieurs fois des oublis de saisie de pièces) ». Ces tableaux de bord sont affichés au-dessus de l'imprimante, et les agents peuvent donc très facilement les consulter. Le fonctionnement de ces documents est expliqué en détails dans le « Guide du management des greffes », à la fiche « Gérer le suivi des erreurs » (DAP 2014b, p. 24). La recommandation du guide est d'éditer la synthèse une fois par semaine et de la communiquer aux équipes à la même fréquence. À la maison d'arrêt de Villeneuve, de telles réunions ont lieu tous les mois et non toutes les semaines ; à la maison d'arrêt de Tourmens, elles n'étaient pas organisées durant ma présence.

Les outils du *Lean-management* utilisés à la maison d'arrêt de Villeneuve indiquent directement ce qui est vu comme une erreur « grave » et ce qui n'est pas considéré comme

²⁵² Un exemple de ce document, intitulé « Auto collecte – contrôle des erreurs » figure en **annexe 2-G**.

²⁵³ À ce sujet, voir aussi Supiot (2016).

important. Le document en **annexe 2-G** indique ainsi qu'une « coquille sans conséquence » n'est pas grave (erreur de niveau 1) ; c'est le cas également pour une « erreur sur le nom d'un juge / chambre / cour » (erreur de niveau 2). En revanche, l'oubli du délai d'appel ou la saisie sur un homonyme constituent toutes deux une erreur de niveau 3. Dans le premier cas en effet, le condamné ne peut pas correctement faire appel de la décision rendue à son encontre ; dans le second, une autre personne portant le même nom pourra être incarcérée à sa place. Les erreurs de niveau 4 sont les plus graves : il s'agit en particulier d'un mauvais choix de la « nature du titre », qui peut compromettre la légalité de la détention ; de l'oubli d'une détention provisoire antérieure, ce qui peut conduire un détenu à purger une peine plus longue que ce qu'il aurait dû subir ; d'une erreur sur la nature de la peine ou sur les délais d'appel et de pourvoi ; d'un mauvais calcul de la date de début de peine ; d'oubli de la récidive, alors que celle-ci joue un rôle important dans la date de fin de peine prévue. On retrouve ici ce qui était considéré comme important auparavant : la justification de la présence au sein de l'établissement et la date de fin de peine.

Une fois le suivi des erreurs effectué, le problème reste de savoir comment faire diminuer leur fréquence. Quelques solutions pratiques sont proposées par le « Guide du management des greffes » (DAP 2014b), comme des tampons à apposer sur les documents juridiques, pré-remplis afin d'augmenter leur lisibilité par rapport à une écriture manuscrite (p. 31). D'autres outils sont utilisés, comme la rédaction de notes de service.

Le responsable du greffe passe voir Julien, qui occupe ce soir le poste de contrôleur. Il demande combien de temps à l'avance les agents du pôle écrou préparent les libérations ; Julien répond « *environ huit jours* ». Le responsable explique alors qu'il est en train de rédiger une note de service sur les suivis socio-judiciaires, car il a constaté qu'il y avait « beaucoup de ratés » à ce sujet et il veut clarifier les choses. En effet, les suivis socio-judiciaires sont une libération « spéciale » puisqu'ils s'accompagnent d'un rendez-vous à l'extérieur devant le juge de l'application des peines. Si le détenu ne s'y présente pas, son suivi socio-judiciaire risque d'être révoqué, ce qui le conduira à nouveau en détention.

Or, d'après Julien, beaucoup d'agents ne savent pas à quoi correspondent ces suivis socio-judiciaires, et n'informent donc pas le détenu sortant de son rendez-vous proche avec le juge. C'est pourtant une obligation : ils doivent le notifier, et c'est ce que le responsable du service voudrait rappeler par sa note de service. En repartant dans son bureau, il me lance : « *encore une erreur possible à l'écrou !* »

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Comme on l'a déjà évoqué plus haut, la rédaction de telles notes de service peut s'avérer inefficace du fait de leur multiplication qui contribue à les rendre invisibles. Si elles permettent certainement d'éradiquer un certain nombre d'erreurs, ces notes ne peuvent servir à elles seules à atteindre l'objectif choisi par le responsable du greffe. De fait, en 2014 par exemple, l'objectif auto-assigné du service de la maison d'arrêt de Villeneuve était de 5 % d'erreurs sur l'ensemble des saisies effectuées au niveau de l'agent qui entrait les données. Pour les opérations du

contrôleur, ce taux ne devait pas excéder 1 % de l'ensemble des dossiers vérifiés. A la fin de cette année 2014, on comptait 21 % d'erreurs au premier niveau, et 16 % d'erreurs au second.

Ce système de suivi des erreurs est, d'après les responsables du service, l'un des principaux apports de l'audit mené à la maison d'arrêt de Villeneuve. Il aurait été repris par d'autres établissements de la région parisienne mais n'est pas utilisé à la maison d'arrêt de Tourmens. Néanmoins, il a également conduit à une certaine surcharge de travail pour les contrôleurs, qui doivent désormais non seulement corriger les erreurs mais aussi les répertorier. Certes, cet audit et la réflexion qui s'en est suivie a permis de concevoir certaines solutions pratiques pour harmoniser le travail des agents ou leur faire gagner du temps à l'aide de documents pré-imprimés. Néanmoins, le système de suivi des erreurs ne permet pas en soi de les éviter. Il semble en fait difficile de faire baisser leur nombre autrement qu'en relisant plusieurs fois le travail précédent des collègues, ce qui renforce le côté fastidieux et peu valorisant du travail des greffiers pénitentiaires.

En fin de compte...

Les données évoquées dans ce chapitre correspondent bien à un « enregistrement » ; afin de mieux gérer la détention au quotidien, le détenu est considéré comme un « individu à connaître », et même un « objet de savoir possible » (Foucault 1993 [1975], p. 289).

Cependant, la description du travail quotidien des agents des greffes permet de comprendre qu'une très faible place est en fait accordée à la construction de statistiques pénitentiaires sur le terrain. Si celles-ci sont réunies par la Direction de l'Administration pénitentiaire à partir d'envois provenant des établissements, force est de constater que l'exactitude de ces données n'est pas garantie. Certes, il est aisé de publier des décomptes de la population pénale totale dans la mesure où le suivi de l'effectif est une des missions claires assignées aux agents des greffes. D'autres variables peuvent être considérées comme fiables puisqu'elles sont nécessaires à la bonne gestion de la détention : c'est le cas du sexe, de la catégorie pénale ou du quantum de la peine. Néanmoins, d'autres parties du volet 1 de la fiche pénale comportent de nombreuses valeurs manquantes : il s'agit de ce que nous avons défini ici comme les caractéristiques sociodémographiques des détenus (par exemple leur situation familiale, professionnelle ou leur niveau d'étude). Parmi les raisons qui expliquent cet état de fait figure le désintérêt des agents pour ces informations qui n'engagent par leur responsabilité pénale.

Au terme de ce chapitre ethnographique, il est possible d'étoffer notre réponse à la question posée par Alain Desrosières précédemment : à quoi servent les données collectées au sein des greffes, puisqu'il ne s'agit pas de statistiques de prime abord ? Elles servent à la gestion de la vie quotidienne de la détention, et en premier lieu au « vrai greffe » selon l'expression de Sylvie, la responsable adjointe à la maison d'arrêt de Villeneuve. Elle désigne par ces mots le contrôle de la légalité des titres de détention qui constitue à ses yeux le cœur du métier. Nous avons circonscrit dans ce chapitre le cadre dans lequel s'exerce le recueil des données ; reste alors à savoir à quel point les représentations de ces greffiers affectent les statistiques pénitentiaires issues de cette collecte (Briand, Chapoulié et Peretz 1979, p. 681). Le chapitre 6 répond à cette question en allant plus dans les détails de la construction du volet 1 de la fiche pénale au sein des établissements.

Chapitre 6. À pas comptés : la saisie des caractéristiques sociodémographiques dans les établissements pénitentiaires

Les agents des greffes pénitentiaires travaillent surtout, comme on l'a vu au chapitre précédent, à l'élaboration et à l'actualisation des fiches pénales qui caractérisent l'ensemble du parcours de la personne détenue. Cependant, certaines informations semblent être les laissées-pour-compte de ce processus d'écriture, et ce pour plusieurs raisons qu'il s'agit maintenant d'expliquer. En effet, les caractéristiques sociodémographiques présentes dans le premier volet sont souvent peu ou mal renseignées : sur une centaine de dossiers individuels consultés, une immense majorité comportaient sur ce point des indications au mieux vagues, au pire inexistantes. Le chapitre 5 permet d'ores et déjà de souligner que ces informations sont considérées comme secondaires par les greffiers, dans la mesure où elles n'engagent pas leur responsabilité pénale. En cas d'enregistrements erronés au sujet de la profession d'une personne incarcérée, par exemple, les agents ne risquent pas d'être poursuivis ou de perdre leur emploi ; en revanche, ils courent un tel risque lorsqu'ils commettent une erreur à propos d'une date de libération.

Malgré tout, ces variables sociodémographiques semblent importantes, puisqu'elles peuvent permettre une réelle connaissance de la population incarcérée en France au-delà de ses caractéristiques proprement pénales. Combien de détenus sont titulaires du baccalauréat ? Ont-ils un domicile ou sont-ils le plus souvent hébergés chez des amis ? Le cas échéant, quelle profession exercent-ils à l'extérieur des murs ? Répondre à ces questions de manière fiable est décisif pour mieux appréhender le phénomène carcéral en allant plus loin que les raisons causales qui ont amené un individu à être emprisonné, raisons qui se résument à une infraction commise et à une peine prononcée. En particulier, on pourrait discuter des liens existants entre l'environnement social à la probabilité d'incarcération ; ces relations ont été étudiées à de nombreuses reprises par des recherches de sociologie qualitative (pour en citer deux illustrations parmi de nombreuses autres, voir Wacquant 1999 et Combessie 2009 [2001]), mais ne sont que peu corroborées par des travaux statistiques dans le cas français (hormis une étude de l'INSEE datant de l'année 2002). Pourtant, de telles données sociodémographiques sont collectées par les agents des greffes pénitentiaires ; elles sont répertoriées dans l'**encadré 9**.

Encadré 9 – Les caractéristiques sociodémographiques du volet 1 : de quoi parle-t-on ?

Le volet 1 présente de nombreuses informations au sujet de la personne incarcérée, comme le montre l'exemple présenté en **annexe 2-B**. Tout au long de ce chapitre, nous allons utiliser l'expression « caractéristiques sociodémographiques » pour désigner plusieurs variables qui y figurent.

- La **situation familiale** : cette variable donne le choix entre neuf modalités (célibataire, concubin, divorcé, ignorée, marié, PACSÉ, séparé de corps, séparé de fait, veuf) et correspond aux catégories administratives courantes²⁵⁴. La présence de la modalité « ignorée » montre que pour certains détenus, la situation peut être compliquée par des parcours de vie chaotiques.
- Le **nombre d'enfants** : le greffier doit ici inscrire directement un chiffre sur le logiciel. Il peut également compléter d'autres items, comme la variable « nombre d'enfants né(s) en détention », et indiquer si les enfants sont à la garde de l'autre parent.
- Le **nombre de frères et sœurs** et la **place dans la fratrie** : cette variable n'apparaît pas directement sur l'exemple de fiche pénale en **annexe 2-B**, puisqu'elle fait partie d'un onglet « informations complémentaires » et n'est pas visible sur le document si elle n'a pas été complétée au moment de l'enregistrement du dossier.
- La **langue parlée** : cette variable doit être complétée directement et n'offre pas de modalités prédéfinies. Elle est importante puisqu'elle est également utilisée à des fins de gestion de la détention, certains détenus non francophones ayant des besoins spécifiques.
- Le **niveau d'instruction** : cette variable donne accès à huit modalités (bac et accès aux universités, collège, enseignement > 1^{er} cycle, enseignement > 2nd cycle, enseignement > 3^e cycle, inconnu, lycée, préélémentaire et élémentaire). Le regroupement du bac et de l'accès aux universités dans une même modalité laisse penser que peu de détenus ont effectué des études supérieures, puisqu'ils sont regroupés malgré la variété des parcours.
- La **situation d'emploi** : cette variable n'a pas de modalités prédéfinies et le greffier peut la compléter directement. Souvent, il s'agit d'inscrire « employé » ou « sans emploi », afin d'avoir un aperçu rapide de l'insertion professionnelle de la personne.
- La **profession exercée** : cette variable est la plus foisonnante du logiciel GENESIS, puisqu'elle ne comporte pas moins de 24 modalités, dont par exemple « agriculteurs exploitants » ou « contremaîtres, agents de maîtrise ». Ces intitulés sont liés aux catégories socioprofessionnelles de l'INSEE dont elles semblent inspirées et le niveau de détails est important, ce qui permet une appréhension fine de la profession.
- La **situation de logement** : là encore, cette variable ne figure pas dans le document présenté en **annexe 2-B** puisqu'elle n'apparaît que lorsqu'elle a été complétée par l'agent. Elle comprend cinq modalités qui englobent l'ensemble des situations possibles (hébergé chez des amis, hébergement collectif (foyer...), hébergé par la famille, logement personnel, sans logement).

Ces huit variables constituent l'ensemble de ce que l'on appellera par la suite les caractéristiques sociodémographiques de la fiche pénale. Elles permettent en effet d'en savoir plus sur l'insertion professionnelle, familiale et sociale des personnes incarcérées.

En revanche, on ne s'intéresse pas ici aux informations relatives à l'état-civil (nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, nationalité, numéro de sécurité sociale), au parcours

²⁵⁴ Nous avons recopié ces différentes variables telles que nous avons pu les consulter dans le logiciel GENESIS. Elles ne sont pas féminisées, ce qui s'explique peut-être par le fait que nous nous trouvons alors dans des quartiers de détention réservés aux hommes.

judiciaire et pénitentiaire (quantum de peine, infraction(s) commise(s), établissement(s) déjà fréquenté(s), provenance du détenu), aux caractéristiques physiques (taille, signes particuliers, couleur des yeux et des cheveux). Contrairement aux caractéristiques sociodémographiques, qui sont simplement déclaratives, l'ensemble de ces éléments peut faire l'objet d'une vérification à partir de documents officiels ou de mesures réalisées sur place.

Ces huit variables sociodémographiques sont en général mal renseignées, d'abord parce qu'elles n'engagent pas la responsabilité pénale des agents des greffes, comme nous l'avons vu au chapitre précédent. De plus, elles sont plus difficiles à remplir, en particulier parce qu'elles sont déclaratives contrairement aux autres qui sont obtenues en recopiant des pièces de justice. D'ailleurs, par son caractère déclaratif, la variable « adresse du domicile » pourrait être elle aussi comprise dans les caractéristiques sociodémographiques abordées dans ce chapitre.

Cette nuit, vers 21h30, Nathalie s'occupe de deux autres arrivants. (...) Le deuxième détenu ne comprend pas, il ne semble pas maîtriser le français. Il n'a pas l'air sûr de son adresse. Il sourit en répondant « *Vitry-sur-Seine* », sans préciser ni la rue ni le numéro. Nathalie n'indique que cet élément dans le champ « domicile », et n'insiste pas.

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Ce matin, il y a cinq libérations. (...) Le deuxième détenu libéré ce matin, c'est O.B. (...) Lorsque Christophe lui pose la question de son adresse, il répond « *Place Clichy, Paris 14^e* ». Christophe prend en note sur GENESIS.

(Samedi 3 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

L'aspect fantaisiste de la deuxième adresse (la Place de Clichy ne se situant pas dans le 14^e arrondissement) n'est pas relevé par Christophe, tout comme Nathalie ne cherche pas à aller plus loin dans ses investigations. Cependant, l'adresse est sujette à plus de vérifications par la suite de la part des autorités judiciaires, qui doivent pouvoir contacter le détenu à sa libération en cas de suivi socio-judiciaire par exemple. Nous n'avons donc pas retenu cette variable comme pertinente pour notre analyse²⁵⁵.

Précisons enfin que les variables sociodémographiques évoquées dans ce chapitre ne représentent qu'une infime partie de ce qui sera ensuite utilisée par la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP) pour construire les statistiques relatives à la population incarcérée. En effet, celles-ci font beaucoup plus souvent référence au sexe, à l'âge, à la catégorie

²⁵⁵ Certes, le lieu de domiciliation pourrait s'avérer très utile pour mieux comprendre l'insertion sociale d'une personne, en utilisant notamment les oppositions entre ville et campagne, périphérie ou centre-ville, etc. Néanmoins, compte tenu de la faiblesse des informations recueillies au greffe pénitentiaire à ce sujet, une telle analyse se révèle en réalité impossible.

pénale ou au quantum de peine par exemple, comme on l'a vu en présentant ces publications dans l'introduction générale. Il y a donc ici un paradoxe puisque ces variables sociodémographiques sont essentielles pour saisir les ressorts sociaux de l'incarcération mais ne sont que peu reprises dans les publications de la DAP.

Comme toute information statistique, ces caractéristiques sociodémographiques sont construites, façonnées par des conventions, des opérations de codage et de traduction. Il n'est en effet pas possible d'examiner les statistiques pénitentiaires dans la perspective théorique d'un « réalisme métrologique », inspiré des sciences de la nature et pour lequel « l'objet à mesurer existe aussi réellement qu'un objet physique, tel que la hauteur d'une montagne » (Desrosières 2008, p. 210)²⁵⁶. Il s'agit ici de montrer de quelle(s) façon(s) ces remarques s'appliquent aux caractéristiques sociodémographiques des personnes incarcérées et ce que cela implique *in fine* pour la publication de ces données. À la suite d'Alain Desrosières, nous nous sommes placés dans une perspective théorique de « conventionnalisme constructiviste, influencé par le droit ou les sciences politiques, [qui] met l'accent sur les conventions taxinomiques et sur les opérations de codage préalables aux mesures » (Desrosières 2008, p. 103). Cette perspective constructiviste nous conduira à interroger les connaissances produites sur la population pénale : il semble finalement que l'Administration pénitentiaire sache peu de choses sur les reclus.

Les statistiques sociodémographiques des détenus sont construites d'une part parce que les greffiers y prêtent moins d'attention, du fait de leurs conditions de travail qui les conduisent à prioriser leurs tâches (1). D'autre part, ces données sont construites par les différentes opérations de codage dont elles font l'objet ; elles sont contraintes à la fois par leur nature déclarative, par le logiciel de recueil utilisé mais aussi par les représentations et interprétations qu'en ont les agents (2).

1) Les caractéristiques sociodémographiques du volet 1 laissées-pour-compte ?

Comme nous l'avons expliqué au chapitre précédent, le volet 1 de la fiche pénale des détenus est rempli surtout, voire exclusivement, par les greffiers du pôle écrou. En effet, c'est lors

²⁵⁶ « Le cœur de cette attitude est l'hypothèse d'existence d'une "réalité", éventuellement invisible, mais permanente (même si sa mesure varie dans le temps), et surtout indépendante de l'appareil d'observation » (*ibid.*, p. 210). Certes, certaines informations recueillies par les greffiers semblent plus à même de correspondre à une telle perspective réaliste, comme l'âge des détenus ; néanmoins, même celui-ci peut être analysé comme une variable construite (voir par exemple Galland 2011).

de l'accueil des détenus et de la création des dossiers individuels que ces agents posent les questions relatives à leurs caractéristiques sociodémographiques. Cette partie du volet 1 n'a ensuite pas vocation à être modifiée, hormis éventuellement lors de la libération, mais ce sont alors encore les agents de l'érou qui sont en charge de ces précisions. L'observation des pratiques des greffiers pénitentiaires montre que ces variables sociodémographiques font l'objet de peu d'attention ; elles sont souvent mal ou non complétées. Elles ne sont pas considérées comme prioritaires par les agents des greffes, qui hiérarchisent leurs tâches afin de faire face à un contexte de travail à flux tendu (a). Cette situation est renforcée par l'organisation générale des services de greffes qui accentue le manque de temps dont disposent les greffiers (b).

a) Le temps leur est compté : le travail à flux tendu des agents des greffes

Les tâches accomplies par les personnes du pôle érou sont multiples, comme on l'a décrit au chapitre 5. Par exemple, lors de l'arrivée des nouveaux détenus, l'agent à l'érou leur attribue un numéro, qu'ils devront garder tout au long de leur incarcération ; il les prend en photo ; il leur pose de nombreuses questions, à un rythme soutenu pour balayer l'ensemble du volet 1 : « nom ? prénom ? date de naissance ? nom du père ? de la mère ? adresse ? vous êtes célibataire ? vous faites quoi dans la vie ? vous avez des signes particuliers sur le corps, des marques, cicatrices ? » etc. La rapidité de cet interrogatoire contraste avec l'aspect hagard qu'ont souvent les personnes arrivant en détention, qui sortent parfois de 48 heures de garde-à-vue ou d'une procédure de comparution immédiate au tribunal. L'agent en poste est souvent contraint par le temps : il a plusieurs dépôts à enregistrer, et les surveillants d'étage le pressent pour pouvoir accompagner rapidement ces personnes en détention. Il ne s'embarrasse donc souvent pas avec certaines variables du volet 1, le plus urgent étant ailleurs : il faut plutôt s'occuper de vérifier l'état civil de la personne et de remplir correctement les volets 4 et 5 qui résument son parcours pénal.

Généralement, l'escorte policière ou de gendarmerie qui a accompagné le nouvel arrivant jusqu'à l'établissement pénitentiaire possède les documents du tribunal qui justifient l'incarcération et qui précisent la nature de l'infraction et de la peine le cas échéant. L'agent à l'érou doit donc recopier ces pièces de justice dans le logiciel GENESIS, ce qui peut lui prendre un certain temps (environ une petite dizaine de minutes). À la fin de la procédure, il doit relever les empreintes de la personne manuellement (avec un tampon encreur) et électroniquement (avec un dispositif numérique). L'accueil d'un détenu peut prendre jusqu'à une demi-heure, alors que les agents de l'érou ont d'autres missions à accomplir en parallèle, même en soirée. Ils doivent notamment clôturer le suivi des effectifs chaque nuit, pour que les responsables sachent combien

de personnes dorment dans l'établissement ; ils doivent aussi faire le bilan des mouvements ; surtout, ils doivent finir le travail remis à plus tard au cours de la journée du fait des diverses sollicitations dont ils font l'objet.

Ainsi, le service des greffes et en particulier le pôle écrou fait parfois face à une course contre la montre. Les agents alternent en fait entre périodes de grande sollicitations et moments creux, où plus rien ne se passe. Comme l'ensemble des surveillants de prison (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 278), ils n'ont pas la maîtrise de leur temporalité de travail et ne peuvent pas vraiment choisir leurs moments de pause, souvent contraints par l'arrivée d'un nouveau détenu ou par un appel téléphonique. Cette difficulté est commune aux deux maisons d'arrêt même si celle de Tourmens est plus touchée pour des raisons liées à l'organisation du service. Dans les périodes à flux tendu, les agents interrompent sans cesse les tâches considérées comme moins urgentes pour se focaliser sur d'autres, et n'y reviennent que quelques minutes ou quelques heures plus tard. Ces interruptions fréquentes sont également une source importante de pertes de temps, puisqu'il faut alors se replonger dans le dossier que l'on a quitté auparavant.

Stéphane est en train de pré-remplir un papier de déclaration d'adresse qu'il doit ensuite faire signer par un détenu. Il vient à peine d'écrire quelques mots qu'un surveillant de la détention appelle, pour lui demander une précision concernant une permission de sortir. Stéphane est déconcentré et reprend ensuite difficilement sa première tâche. *« Où j'en étais moi ?... »* Il m'explique alors : *« c'est ça qu'est dur avec ce boulot, t'es tout le temps dérangé ! Déjà que pour faire un truc il faut se concentrer, mais quand tout le monde t'interrompt... »*.

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Vers 14 heures, je suis de retour au pôle écrou avec Medhi. Il s'occupe des affaires courantes. Il va faire une notification de rejet d'aménagement de peine à un détenu, puis reprend un autre dossier : un détenu s'est vu affecter deux fois la même peine du fait d'une erreur. Medhi cherche donc à comprendre comment l'erreur a eu lieu. Mais il reçoit à ce moment-là un fax avec une décision de justice à saisir concernant un détenu : il abandonne l'histoire de la peine double pour entrer cette pièce dans GENESIS. Il se remet juste après sur ce dossier, mais Julie, une collègue du pôle notifications alors en formation, vient lui poser une question. Medhi lui explique, puis revient au dossier de la peine double. Le téléphone sonne : il décroche. Il se remet encore une fois à ce dossier, avant de jeter un œil sur le fax et d'aller chercher quelques documents qui en sortent. Il les lit, puis se remet à s'occuper de sa peine double, mais reçoit alors un mail de la PJJ [Protection Judiciaire de la Jeunesse] au sujet d'une fiche pénale. Finalement, je ne l'ai pas vu enregistrer la peine double : il a sans cesse été interrompu par diverses tâches annexes.

(Mardi 1^{er} décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

Le deuxième extrait est caractéristique de la maison d'arrêt de Tourmens, où l'importante polyvalence des postes conduit les agents à s'occuper tout à la fois d'une multitude de tâches.

Dans ce greffe, les moments de creux sont moins fréquents, ce qui s'explique également par le problème de sous-effectif dont souffre le service sur lequel nous reviendrons par la suite.

Un document interne à l'administration pénitentiaire, rédigé à l'attention des responsables de service des greffes, évoque cette question de la hiérarchisation des activités des agents. Cette brochure indique qu'il convient de définir des « degrés d'urgence » pour les différentes tâches afin de mieux les prioriser. Sont ainsi considérées comme très urgentes, et donc « à traiter immédiatement » les mises en liberté ou les procédures d'appel par exemple. Les demandes de fiche pénale sont, elles, moins urgentes et doivent être traitées « dans la journée ». Enfin, les requêtes pour un aménagement de peine ou les demande de désignation d'un avocat peuvent être effectuées « dans la semaine » et sont considérées comme « non urgentes ». Afin de « matérialiser les différences d'urgence de traitement », il est conseillé d'installer des bannettes pour ranger les documents par ordre de priorité (DAP 2014b, p. 23) ; cette mesure a été mise en place à la maison d'arrêt de Villeneuve.

Ce problème de manque de temps est d'autant plus important que les greffes pénitentiaires interagissent avec de nombreux interlocuteurs, comme le montre **l'annexe 2-D**. Ceux-ci peuvent surgir sans arrêt derrière le large comptoir du pôle écrou pour demander des informations ou venir chercher un détenu ; ils représentent autant de sources d'interruption potentielles. Ainsi, les agents sont en contact à la fois avec les juridictions (tribunaux ou cour d'appel), avec les conseillers d'insertion et de probation, avec les surveillants de la détention, mais aussi avec les forces de l'ordre. Cette multitude d'interlocuteurs, qui s'ajoute à la diversité des tâches assignées aux greffiers pénitentiaires, ne fait que corroborer la nécessité de prioriser les activités et donc de moins s'attarder sur le remplissage des caractéristiques sociodémographiques du volet 1. Comme nous l'avons montré au chapitre précédent, les greffiers se focalisent en effet sur les missions qu'ils jugent essentielles, c'est-à-dire sur celles qui engagent directement leur responsabilité pénale.

Notons que cette situation est renforcée par l'ajout de certaines tâches au fil du temps. Par exemple, les agents de l'écrou doivent depuis quelques années s'occuper du FIJAIS (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles), c'est-à-dire consulter ce fichier à chaque nouvelle arrivée. Il s'agit de regarder si le nouveau détenu y est inscrit ou non, le signaler le cas échéant et imprimer la feuille qui le prouve dans le cas contraire. Depuis quelques mois, ils doivent également consulter le FIJAIT (pour les infractions terroristes) et suivre la même procédure. Ces interventions ajoutent quelques minutes à chaque nouveau dossier, et participent d'un mouvement d'empilement des tâches caractéristique du monde pénitentiaire (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 278). Un autre exemple concerne la loi du 15 août 2014, qui prévoit

que toutes les personnes condamnées à une peine inférieure à cinq années de prison sont éligibles à une nouvelle procédure, la libération sous contrainte. La charge de travail des greffiers s'est alors alourdie puisqu'ils doivent désormais passer en revue tous les dossiers qui répondent à ce critère lors de la préparation des Commissions de l'application des peines²⁵⁷.

Enfin, le taux de surpopulation des deux maisons d'arrêt exerce lui aussi un effet sur le travail des greffiers et sur leur manque de temps pour effectuer certaines tâches. Au 1^{er} décembre 2015, la densité de Villeneuve était de 170 %, avec près de mille personnes incarcérées en surnombre ; pour Tourmens, la situation était similaire avec une densité de 169 % (DAP 2015b, p. 25). Ce nombre très important de détenus, à effectifs constants chez les greffiers, rend encore plus difficile de dégager du temps pour poser des questions concernant les caractéristiques sociodémographiques du volet 1, considérées comme non prioritaires car dénuées d'enjeux à leurs yeux.

b) Le compte n'y est pas : l'organisation générale des services

Les services des greffes peuvent, dans leur organisation même, concourir à la nécessité d'une hiérarchisation des tâches par les agents en accentuant le manque de temps dont ils disposent. En effet, ils se caractérisent par une situation de sous-effectifs (i), par le manque de formation des greffiers (ii) mais aussi dans le cas de Tourmens par d'importants conflits au travail (iii).

i. *Faire les comptes du personnel : sous-effectifs et turnover*

Comme beaucoup d'établissements pénitentiaires français²⁵⁸, les deux maisons d'arrêt sont confrontées à un problème de sous-effectif, même si la maison d'arrêt de Tourmens est plus touchée que celle de Villeneuve. Cette situation m'a été confirmée par des échanges informels avec les différents responsables des greffes mais également avec les directeurs des établissements.

²⁵⁷ On peut parler de « modifications par sédimentation » pour évoquer ces changements courants dans les procédures de travail des greffiers (de Larminat et Jonckheere 2015, p. 116).

²⁵⁸ Un rapport du Sénat parle ainsi « d'éternelle pénurie » pour qualifier la situation à laquelle font face les prisons françaises en termes d'effectifs (Sénat 2008, p. 50). Cette situation, loin de toucher seulement le service des greffes, est commune à l'ensemble de la détention.

Elle se manifestait également lors de la confection des plannings de service et de congés, très contraints par ce manque de personnel, mais également par certaines scènes quotidiennes.

À 12h15 aujourd'hui, Medhi m'explique qu'il est très en retard, et ne finira pas avant 18 heures, entre le traitement des affaires courantes et la programmation des sorties de détenus pour demain. Je m'étonne : il est censé terminer sa journée de travail à 14h45. « *C'est parce que c'est mal géré... Je devrais pas être tout seul ici !* » (...)

Plus tard, vers 13 heures, alors que je pars déjeuner avec la responsable du service, Medhi refuse de nous accompagner et prétexte qu'il a « *trop de boulot* ». La responsable lui répond que les 45 minutes de pause déjeuner sont « *légal* » et qu'il doit les prendre. Medhi lui répond que « *partir à 14h45, c'est légal aussi* » vu l'horaire auquel il a commencé ; il lui explique qu'il ne pourra pas le faire car il a trop de travail. Finalement, après quelques négociations, Medhi vient avec nous.

(Lundi 7 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

La situation à la maison d'arrêt de Tourmens semble acceptée par cet agent, qui va beaucoup plus loin : Medhi, à de nombreuses reprises, semble vouloir porter sur ses épaules les problèmes rencontrés par le service. Il en tire une certaine légitimité ainsi qu'un prestige symbolique non négligeable. De manière générale, ses collègues acceptent beaucoup moins facilement les heures supplémentaires imposées que Medhi effectue ; le service rencontre de grandes tensions à ce sujet. Quelques temps après mon départ de Tourmens, un nouvel agent a été affecté au pôle écrou, ce qui souligne en creux ce problème de sous-effectifs.

Celui-ci s'accompagne d'un taux de rotation important des personnels. Lors de ma présence sur place, aussi bien dans l'une que dans l'autre des maisons d'arrêt, j'ai rencontré de nombreux agents en formation qui débutaient sur leur poste. À Villeneuve, c'était le cas de deux agents sur les seize du pôle écrou ; d'un parmi les cinq du pôle notifications ; et d'un autre au pôle application des peines. À la maison d'arrêt de Tourmens, cette situation concernait l'un des cinq agents alors affectés au pôle écrou et deux nouvelles personnes au pôle application des peines. Ces formations sont coûteuses en temps pour le service, puisqu'elles nécessitent souvent un doublon, c'est-à-dire la présence d'un agent plus expérimenté pour permettre l'apprentissage du travail.

Cet important taux de rotation des personnels est fréquent dans l'administration pénitentiaire et concerne là encore l'ensemble de la détention. Le rapport du Sénat cité précédemment précise ainsi qu'à la maison d'arrêt de Tourmens, lors de la visite du parlementaire, l'effectif était constitué de 40 % de stagiaires et « *connaissait un taux de rotation de 20 % en moyenne annuelle* » (Sénat 2008, p. 49). Cette grande instabilité des personnels s'explique par l'origine géographique des surveillants, qui viennent souvent de province. À la suite de leur formation initiale à l'École nationale d'administration pénitentiaire (ENAP), ils sont

souvent affectés dans les maisons d'arrêt de région parisienne du fait de la grande taille des établissements et ils demandent ensuite leur mutation. En région francilienne, les changements sont donc fréquents et affectent aussi le service des greffes.

ii. *Les bons comptes font les bons amis : un manque de formation*

Les greffiers pénitentiaires sont souvent d'anciens surveillants de prison²⁵⁹ ; à ce titre, ils ont reçu une formation initiale de huit mois à l'ENAP. Là, peu d'heures d'enseignements ciblées leur sont dispensées sur les postes spécifiques qu'ils pourraient être amenés à occuper comme les greffes, mais également la gestion des cantines²⁶⁰, la comptabilité ou la lingerie. On peut estimer cette formation spécifique à une soixantaine d'heures au maximum (CNCDH 2007, p. 80), durant lesquelles sont traitées des questions très diverses mais aussi très complexes en ce qui concerne le greffe (exercice des voies de recours pour les condamnés, aménagements de peine, rétablissement d'un sursis précédemment révoqué, etc.). « Le temps consacré à la formation est donc sans rapport avec les exigences techniques requises par les fonctions assumées » (*ibid*, p. 80).

La majorité de la formation initiale à l'ENAP est en fait consacrée à l'apprentissage des missions du surveillant d'étage, à la gestion des relations avec les détenus ou aux règles de droit à respecter. Lorsqu'ils obtiennent une mutation au sein des greffes pénitentiaires, ces agents se doivent plutôt d'apprendre leurs tâches et les habitudes collectives qui les guident sur le tas, comme on l'a évoqué au chapitre 5. L'écart est alors important entre « l'ampleur et l'importance des compétences techniques requises et (...) la piètre qualité de la formation » (Salle et Moreau de Bellaing 2010, p. 166). Notons qu'à l'inverse, les greffiers judiciaires suivent une formation d'un an et demi à l'École Nationale des Greffes (ENG), consacrée uniquement à ces compétences techniques. Ce décalage entre les deux mondes des greffes (pénitentiaire et judiciaire) est perceptible au sein des maisons d'arrêt.

Ce matin, la responsable du service des greffes m'invite à participer à une réunion avec « la juridiction ». Il s'agit en fait d'une réunion de travail qui regroupe le juge d'application des peines qui a l'habitude de travailler à la maison d'arrêt de Tourmens, les greffiers du tribunal le plus proche, le chef d'établissement adjoint et la directrice adjointe à la détention, trois agents du

²⁵⁹ Notons que cette situation est déplorée par certains, comme la Commission nationale consultative des droits de l'homme, qui regrette dans l'une de ses publications que les greffes pénitentiaires comprennent très peu de « personnels statutairement compétents » (CNCDH 2007, p. 80).

²⁶⁰ Dans les prisons françaises, la « cantine » désigne la possibilité pour un détenu d'acheter des produits de la vie courante à partir de son argent personnel (le « pécule »), en plus de ce que lui fournit gratuitement l'administration pénitentiaire (nourriture, cigarettes, timbres, produits d'hygiène, journaux, etc.).

greffe pénitentiaire, ainsi que la responsable de ce service. Il est question ici des problèmes de communication entre le greffe du tribunal et le service des greffes pénitentiaires, qui parfois ont du mal à s'accorder entre eux. (...)

Un autre point est soulevé : certaines situations pénales sont mal enregistrées sur GENESIS, et deviennent incompréhensibles pour les greffiers du tribunal de grande instance (TGI). La greffière en chef du TGI demande s'il y a un souci sur la formation initiale. D'après la responsable du service des greffes pénitentiaires, c'est une option envisageable, mais elle n'y croit pas trop : c'est peut-être plutôt une question de prise en main du logiciel GENESIS ou de *turnover* important dans le service. Aujourd'hui, le service de l'application des peines comprend deux nouvelles recrues, qu'il faut former et qui font certainement des erreurs. Cependant, elle finit par reconnaître également un problème de connaissance du droit, qui s'ajoute à un manque de temps.

(Mardi 1^{er} décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

La formation spécifique au poste de greffier reste marginale, notamment en ce qui concerne les nombreux textes de loi qui régissent leurs activités. De plus, elle n'est complétée par des études juridiques antérieures que dans des cas très spécifiques comme celui de Mehdi à Tourmens. Celui-ci a un parcours atypique puisqu'après une maîtrise de droit, il a échoué à l'ENG et s'est reconverti vers l'ENAP. Ce cas particulier concerne en général plutôt les administratifs, souvent titulaires d'une licence de droit et donc plus qualifiés que les surveillants. L'inscription au concours de l'ENAP, lui, nécessite le brevet des collèges ou un diplôme équivalent. On assiste aujourd'hui à une certaine élévation du niveau d'études à l'entrée dans l'école ; ainsi, en 1995, le nombre d'élèves possédant au moins le baccalauréat dépasse pour la première fois celui de ceux qui ont un niveau inférieur (ENAP 2012, p. 5). Par exemple, à Villeneuve, Christophe a eu un tel parcours en intégrant l'ENAP juste après la fin du lycée. Les élèves de l'ENAP sont aujourd'hui 64 % à être titulaires d'un baccalauréat et 26 % à être diplômés de l'enseignement supérieur (Gras 2011, p. 17). Néanmoins, cette augmentation doit être relativisée puisque la plupart des surveillants pénitentiaires occupent statutairement une fonction de catégorie C et n'ont que peu de perspectives de carrière. Cette situation crée une « configuration marquée par le décalage entre les aspirations des agents – que l'acquisition d'un niveau scolaire avait favorisé – et la valeur sociale et professionnelle du poste » (Le Caisne et Proteau 2008, p. 148).

Par ailleurs, les agents affectés au pôle écrou sont généralement les moins expérimentés dans l'univers du greffe. En effet, ces activités sont peu valorisantes, les horaires de travail changent souvent et couvrent des plages très étendues, notamment la nuit, ce qui n'est pas le cas des autres pôles fonctionnant avec des horaires de bureau. À Villeneuve, seuls les deux contrôleurs qui vérifient le travail de leurs collègues ont plusieurs années d'expérience au greffe. Les autres agents du pôle écrou ont moins d'un an d'ancienneté dans le service. À Tourmens, la situation est similaire, puisque seul un agent sur les cinq est au greffe depuis plus d'une année.

Cette situation où la quasi-absence de formation spécifique se mêle à l'inexpérience des agents les conduit se concentrer sur ce qu'ils considèrent comme le plus urgent : les tâches relatives à la légalité des incarcérations. Ce faisant, ils laissent de côté les caractéristiques sociodémographiques du volet 1, ce d'autant plus que les habitudes professionnelles transmises *via* un apprentissage par les pairs renforcent cet effet, chacun apprenant au suivant que ces variables ne « servent à rien ».

iii. *Règlements de compte : conflits au travail à la maison d'arrêt de Tourmens*

La maison d'arrêt de Tourmens diffère de celle de Villeneuve du fait de nombreux conflits au travail, qui participent d'une mauvaise coordination entre collègues et freinent l'exécution des différentes tâches assignées au service.

J'ai été confrontée à ces conflits dès mon arrivée à la maison d'arrêt de Tourmens, avec une forte opposition au sein du greffe entre les agents originaires des DOM (« domiens ») qui communiquent entre eux en créole et ceux originaires de métropole (« métros »). La coopération entre les agents du service semblait difficile : par exemple, la responsable des greffes rencontrait des difficultés à construire le planning, c'est-à-dire à répartir la charge horaire de travail de chacun. Cette situation délétère au service des greffes de la maison d'arrêt de Tourmens a quelque peu gêné mon observation ; durant ma présence sur place, l'ambiance était électrique puisque l'un des agents avait contacté la direction pour l'informer que son « intégrité physique et psychologique » était menacée au sein du service, ce qui a conduit à quelques réunions internes.

Aujourd'hui, je déjeune avec la responsable du service et Medhi. Nous évoquons la constitution de ce qu'ils appellent deux « clans », les domiens et les métropolitains, dont ils me disent ne pas vraiment connaître l'origine, mis à part quelques commérages. (...) Medhi m'explique que certains collègues refusent de travailler avec lui à l'érou et que dans ce cas il n'y a aucune transmission des affaires courantes lorsqu'il part de l'érou à la fin de son service. Plutôt que de partir à 15 heures comme le planning le prévoit en laissant le travail non terminé à l'équipe qui le suit, Medhi reste jusqu'à 18 ou 19 heures pour finir : il ne veut rien laisser aux autres. Medhi m'explique qu'il « encaisse » mais qu'il va « finir par craquer », d'autant plus que du fait du manque d'effectifs il n'a aucun congé de prévu pour l'instant. (...)

En revenant du déjeuner, nous retrouvons Étienne, qui est en formation au pôle érou, en doublon avec Medhi. Il avait pris sa pause plus tôt pour pouvoir rester à l'érou pendant que Medhi mangeait. La responsable avait alors demandé aux autres agents (des « domiens ») de venir l'aider si besoin. Mais Étienne explique qu'ils ont refusé de le faire. « *Ils m'ont laissé me démerder tout seul !* »

(Mardi 8 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

De tels conflits au travail sont fréquents à la maison d'arrêt de Tourmens. Ils prennent notamment la forme de « commérages » (Élias 1985), favorisés par « l'impossibilité d'échapper à l'enfermement durant le temps de travail » (Le Caisne et Proteau 2008, p. 142). S'intéressant notamment aux surveillants d'un quartier dédié aux détenus mineurs, Léonore le Caisne et Laurence Proteau expliquent que ce flux de commérages « n'est pas un outil d'intégration, mais une manifestation concrète de la position sociale et professionnelle dévalorisée du groupe et d'une image de soi individuelle et collective dégradée ». S'appuyant sur un article de Norbert Élias selon lequel « la forme et le contenu des commérages varient selon la structure et la situation des groupes d'individus concernés » (Élias 1985, p. 27), elles estiment que les surveillants ont pleinement intériorisé le stigmatisme associé à leur position et sont affectés par un « sentiment de double déclassement (social et professionnel) » (Le Caisne et Proteau 2008, p. 148). Pour illustrer ce double déclassement, indiquons d'une part que 69 % des anciens élèves de la 157^e promotion de l'ENAP ont déclaré quatre ans après leur sortie de l'école « exercer leur activité professionnelle dans des conditions peu ou pas satisfaisantes » (Gras 2011, p. 55). D'autre part, à la même date, « très peu affirment être montés en grade, s'être spécialisés ou avoir changé de corps professionnel » (*ibid*, p. 57) : les perspectives de carrière sont faibles au sein de l'administration pénitentiaire. Même si intégrer le greffe pénitentiaire est souvent vécu comme une forme de promotion par les surveillants, ces agents restent certainement affectés par ce sentiment global de déclassement et par la perception négative de leur métier.

De plus, si ces conflits au travail sont imputables en partie à la distinction entre « domiens » et « métropolitains », ils sont sûrement renforcés par l'organisation générale des locaux. En effet, les bureaux y sont partagés sans règle bien définie (deux agents peuvent tourner sur le même poste sans que l'on sache très bien quel espace de travail est à qui) ; il y a des feuilles et des dossiers partout, empilés, en vrac, ouverts, par terre, sans ordre apparent ; les meubles sont en général extrêmement chargés, si bien qu'il n'existe aucun endroit où l'on puisse réellement poser ses documents pour un travail de classement par exemple. Cette absence de règles claires dans le rangement conduit les agents à chercher partout un dossier et à perdre du temps dans le classement de feuilles éparses²⁶¹. Notons également le bruit dans lequel ils travaillent en permanence.

À la maison d'arrêt de Villeneuve, je n'ai pas observé de scènes similaires malgré quelques dissensions au sein du service. Les conflits à Tourmens sont certainement exacerbés par

²⁶¹ Depuis mon passage à la maison d'arrêt de Tourmens, un travail d'archivage a été lancé afin de libérer de la place et d'optimiser les procédures de rangement.

la petite taille du service en question ; à Villeneuve, de telles divergences entre agents seraient susceptibles d'être diluées parmi les trente-sept membres du personnel et moins visibles pour un observateur extérieur.

La priorisation des tâches est donc une caractéristique des services des greffes dont certaines causes peuvent être identifiées et qui conduit les agents à moins valoriser les informations sociodémographiques des détenus ; celles-ci n'apparaissent pas comme urgentes car elles n'engagent pas directement leur responsabilité pénale. Cette hiérarchie de l'urgence a d'autres conséquences, moins directement liées à la construction des statistiques pénitentiaires mais qui s'inscrivent dans le contexte général de la détention et des relations entre détenus et surveillants, comme le décrit l'**encadré 10**.

Encadré 10 – Les greffiers pénitentiaires et le « drame social du travail ».

Dans son ouvrage *Le Regard sociologique* (1997), Everett Hughes évoque à de nombreuses reprises les différents aspects que peut prendre le « drame social au travail ». Pour lui, « dans beaucoup de métiers, les praticiens ou les travailleurs (...) perçoivent comme une routine quotidienne ce qui constitue une situation de crise pour ceux qui font appel à leurs services. Il s'agit d'une source de tension constante. (...) Le travailleur pense que sa longue expérience lui a appris que les clients exagèrent leurs problèmes, et c'est pourquoi il recourt à des artifices pour se protéger et gagner du temps » (Hughes 1997, p. 85). Cette citation s'applique particulièrement bien au cas des greffes pénitentiaires.

Les relations entre surveillants pénitentiaires et détenus sont ambivalentes. La manière dont les greffiers évoquent les détenus va d'une forme d'attachement lorsqu'ils évoquent leurs « chers pensionnaires » à l'indifférence en passant par l'humour dévalorisant lorsque sont échangées des blagues sur leur « bêtise ». De manière générale, Corinne Rostaing distingue d'une part le rapport au travail « missionnaire » chez les surveillants qui « acceptent de négocier facilement les règles, donnent la priorité aux détenus et ont un faible recours aux sanctions ». D'autre part, elle parle de rapport « statutaire » pour ceux qui « font une application stricte du règlement, ont un rapport autoritaire aux détenus et recourent fréquemment aux sanctions » (Rostaing 2014, p. 310). Ces deux rapports peuvent se retrouver au sein des greffes pénitentiaires dans un continuum de formes. Rappelons également que, même pour les agents qui adoptent un rapport statutaire aux détenus, l'autorité ne peut se décréter en prison : l'ordre y est « précaire et en réajustement perpétuel » (*ibid*, p. 326), selon la figure de l'ordre négocié (Strauss 1992). Ces relations sont contextualisées et dépendent de nombreux éléments, comme la possible surpopulation de l'établissement, l'ambiance de la détention, la solidarité des personnels, la nature et le volume des activités des détenus, etc.

Au sein des greffes, la relation entre surveillants et détenus prend la forme d'un face à face individuel ; dans ce cas, le greffier ne considère pas le détenu comme « de la matière humaine plus ou moins indifférenciée » mais comme « une personne avec son individualité »

propre » (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 282). On se situe alors plus dans le cadre d'une relation « au guichet » (Dubois 2008)²⁶², où la situation d'échange est inégale et où existe un rapport de force certain en faveur du « travailleur » auquel s'adresse le « client » (pour reprendre les expressions de Hughes). Tout comme dans le cas des Caisses d'allocations familiales étudié par Vincent Dubois, l'institution pénitentiaire confère aux greffiers une position d'autorité, ce qui rend possible des jeux de domination. Les agents peuvent alors se permettre de formuler à l'encontre des détenus des « appréciations personnelles (tenue vestimentaire, attitudes, langage, propreté) et des remontrances qui dépassent de loin [leur] rôle bureaucratique » (Dubois 2008, p. 66).

Vers 20h30, on nous annonce l'arrivée d'une personne venant du centre de semi-liberté. Alors qu'il bénéficiait d'un aménagement de peine, ce détenu n'a pas respecté ses obligations. Le juge de l'application des peines a donc décidé de suspendre sa mesure et de le convoquer prochainement afin qu'il s'en explique. En attendant, l'homme est réincarcéré au quartier arrivant de la maison d'arrêt.

L'homme arrive peu après. Il se place devant le comptoir qui sépare physiquement les greffiers des détenus. Sur ce comptoir figurent des documents que l'homme a amenés ; Christophe lui demande de quoi il s'agit. L'homme répond « *c'est à moi ça !* ». « *Ah non monsieur, y'a rien qui est à vous ici, rien !* » lance Christophe assez sèchement. Le détenu regarde partout ce qu'il se passe, semble agité. Il se met sur la pointe des pieds pour regarder les documents tenus par les surveillants qui l'ont accompagné. « *Première et dernière fois monsieur, vous restez à votre place sur la croix et vous ne bougez pas !* » lui indique Christophe en faisant référence à la croix tracée au sol pour indiquer aux détenus l'endroit où se placer lors de la photo d'identité. Le détenu s'agite, demande à la cantonade si on lui a retiré sa semi-liberté. « *Arrêtez deux minutes, on vous expliquera tout après !* » commence à s'agacer Christophe. (...)

Le détenu s'énerve, répond, est très agressif. « *J'suis pas ton fils, arrête de me donner des ordres ! Et d'abord, pourquoi j'suis là ?? Vous pouvez me le dire ça au moins, j'suis pas un chien !!* » Christophe répond, en s'agaçant lui aussi : « *moi je sais pas monsieur, je suis là pour vous notifier mais c'est tout, vous avez un CPIP [conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation] pour vous expliquer.* » Le détenu s'énerve encore : « *ça fait 17 mois que je suis là moi, 17 mois putain !* » Nicolas, qui occupe le poste de contrôleur juste à côté de l'écrou, intervient dans la conversation. Il indique au détenu d'une voix calme que le JAP [juge de l'application des peines] a suspendu sa semi-liberté, mais qu'il recevra prochainement une convocation. Le détenu semble se calmer « *OK, d'accord, pas de problème...* ».

La situation semble s'améliorer, mais une nouvelle altercation survient vite lorsque le détenu demande à savoir pourquoi sa semi-liberté a été suspendue (il confond « suspendre » et « retirée » et parle sans cesse de « *semi-liberté retirée* »). Il s'énerve à nouveau quand personne ne veut lui répondre, en s'adressant directement à Christophe, l'interlocuteur le plus proche : « *mais dites-moi ! Je suis pas votre fils, vous êtes pas mon père, ça fait 17 mois que je galère ici !!* » Les surveillants qui l'entourent et qui l'ont accompagné aux greffes lui rétorquent : « *c'est de notre faute monsieur si vous galérez ? C'est de notre faute ?* » Ils sont quatre autour de lui. « *Mais dites-moi !!! – On n'est pas juges monsieur nous, c'est pas nous qui décidons ! – Mais vous savez pourquoi je suis là, alors dites-le moi !!* » Finalement, les quatre surveillants

²⁶² Même si le travail des greffiers pénitentiaires peut être assimilé à une relation de guichet, elle garde une spécificité importante : en effet, les relations avec les détenus sont strictement encadrées par une série d'interdits que les agents se doivent de respecter, énoncés aux articles D219 à D221 du *Code de procédure pénale*. Par exemple, ils ne peuvent pas entretenir avec les détenus, leurs parents ou amis, « des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leurs fonctions ».

partent en emmenant avec eux le détenu, qui crie au milieu d'eux. On l'entend encore assez longtemps dans le couloir demander pourquoi il est en détention.

(Nuit du 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Cette scène illustre également parfaitement le décalage entre la situation vécue différemment par les agents du greffe et par le détenu du fait de leurs statuts respectifs ; en cela, elle correspond au « drame social du travail » de Hughes. Les surveillants pénitentiaires ne peuvent répondre aux sollicitations de l'arrivant, puisque la prise en charge ne s'effectue pas à ce niveau mais doit passer par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Cette fragmentation des missions, bien connue pour le personnel mais opaque pour l'utilisateur, renforce le décalage entre une interaction considérée comme routinière par les uns et extraordinaire pour l'autre. Ces situations sont fréquentes au greffe, du fait de la nature même de ce travail administratif.

Un détenu arrive au service pour signer une pièce de justice le concernant. Au-dessus de sa signature, il gribouille sur la feuille qu'il veut se suicider et qu'il va très mal. Mehdi prend le document, le lit et lui dit « *c'est bien noté monsieur, on en tiendra compte* » avant de le renvoyer en détention. Lorsque l'homme s'en va, Mehdi m'indique que « *c'est certainement pour attirer l'attention* » et effectue un signalement en écrivant à l'officier chargé de ce bâtiment.

(Lundi 7 décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

Comme dans de nombreuses relations de guichet, la configuration des lieux elle-même indique une séparation entre « eux » (les détenus) et « nous » (les agents des greffes). En effet, un comptoir imposant sépare la pièce réservée à l'écrou en deux parties : celle, vide et impersonnelle, réservée aux détenus arrivants, et celle consacrée au travail bureaucratique, comme le montrent les plans présentés en **annexe 2-C**. Cette barrière est encore accentuée à la maison d'arrêt de Tourmens, où l'espace est plus exigu et où deux parois en verre encadrent l'espace réservé au condamné.

Les conditions de travail décrites ici sont une cause importante de la marginalisation des caractéristiques sociodémographiques du volet 1. À cette première explication s'ajoutent d'autres facteurs, liés à la nature des données collectées mais aussi à l'appareil de mesure utilisé à cette fin ; en ce sens, les statistiques pénitentiaires peuvent être considérées comme des constructions sociales et non comme une appréciation purement objective de la réalité.

2) Quand l'appareil de mesure entre en ligne de compte : la construction des statistiques pénitentiaires

La hiérarchie de l'urgence décrite dans la partie précédente conduit les agents à essayer d'aller le plus vite possible lorsqu'ils remplissent la partie sociodémographique du volet 1. Cet empressement se voit renforcé par les caractéristiques de « l'appareil de mesure » de ces variables, que nous définissons ici comme l'ensemble des éléments qui cadrent le recueil de ces données. Il s'agit à la fois des informations à coder elles-mêmes, mais aussi du logiciel de codage et des codeurs, à savoir les greffiers. L'étude de cet appareil de mesure montre que les statistiques sociodémographiques issues du volet 1 ne peuvent être qualifiées de « solides », « fiables » ou « objectives » mais plutôt de construites et de subjectives. Ce travail est d'autant plus important pour nous que nous disposons de la plupart de ces variables lorsque nous avons entrepris l'analyse économétrique présentée au chapitre 2 ; l'observation ethnographique des greffiers pénitentiaires nous a ainsi permis de considérer différemment certains des éléments figurant dans nos bases de données.

Ces informations sont par leur nature même difficiles à retranscrire ; il s'agit des seules variables déclaratives collectées et elles portent souvent sur des parcours chaotiques (a). Or, les agents sont tenus de les coder afin de les faire « entrer » dans les cases prédéfinies d'un logiciel ; lors de la saisie des données, ils les réinterprètent et les traduisent en ce sens (b). Le logiciel utilisé, GENESIS, qui remplace progressivement le logiciel GIDE au sein des établissements, cadre de son côté la collecte des données puisqu'il restreint les choix possibles des greffiers en imposant des variables et des modalités fixées à l'avance (c).

a) Rendre compte d'une trajectoire sociale : une opération délicate

En ce qui concerne les variables sociodémographiques, la matière sur laquelle travaillent les greffiers pénitentiaires est complexe, en particulier parce qu'il s'agit d'informations déclaratives. Leur recueil dépend donc de l'interaction entre l'agent et le détenu ; or, cette collecte peut se voir compliquer par plusieurs obstacles, comme l'incompréhension linguistique.

Le deuxième arrivant ne parle pas français, et Nathalie a bien du mal à remplir le volet 1. Il vient de Mauritanie et ne comprend pas ses questions, il ne répond rien lorsqu'elle tente « *vous êtes marié ?* ». Elle ne pose pas d'autres questions et n'indique rien pour les variables sociodémographiques. Elle lui demande simplement « *Souhaitez-vous qu'on informe l'ambassade de Mauritanie que vous êtes en prison en France ?* ». Le détenu ne semble pas vraiment comprendre la question mais fait « non » avec sa tête. « *D'accord, donc cochez la case ici.* »

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

La personne incarcérée est également susceptible de refuser de répondre aux questions posées. Cette attitude peut être considérée comme « la dernière manifestation de liberté dont dispose un individu enfermé » (Rostaing 2002, p. 91) ou peut être lue comme une crainte du « fichage », comme dans le cas de l'adresse mentionné en introduction. Néanmoins, la plupart des arrivants se soumettent à l'autorité du personnel pénitentiaire et ce cas de figure demeure assez rare. Notons également que le contexte dans lequel les greffiers pénitentiaires sont amenés à poser des questions aux nouveaux arrivants n'aide pas forcément : ceux-ci sont souvent fatigués par les heures passées au dépôt du tribunal et inquiets face à l'enfermement qui les attend. La non-réponse à une question, ou la réponse partielle, peut aussi correspondre à un souhait de ne pas aborder des sujets douloureux, comme une rupture conjugale récente ou la perspective d'une séparation longue d'avec ses proches (Rostaing 2002, p. 96)²⁶³.

Au-delà de la nature déclarative des données qu'ils doivent collecter, les greffiers sont confrontés à un autre obstacle. En effet, le logiciel GENESIS, que nous décrirons plus en détails par la suite, a été conçu à partir de catégories standards ; or, les situations des personnes incarcérées ne rentrent pas forcément dans ces cases prédéfinies. Ainsi, la population carcérale diffère de la population française en général, puisque les détenus ont des parcours plus souvent marqués par la précarité et la fragilité. En particulier, ils connaissent des vies de couples plus instables, dans la mesure où ils connaissent plus souvent que les autres des situations de divorce et de nouvelles unions (INSEE 2002²⁶⁴, p. 39 et 40). Les personnes incarcérées ont aussi plus d'enfants à charge puisqu'ils sont plus fréquemment pères et s'occupent d'enfants issus de précédentes unions ainsi que de leur famille élargie, comme leurs neveux ou nièces.

Lors de mes observations, je n'ai pas pu observer directement la complexité de ces trajectoires sociales, puisqu'elles se traduisaient plutôt par des non-réponses ou par des réponses floues de la part des détenus. En revanche, j'y ai eu accès indirectement lors de moments particuliers de la vie en détention, les commissions de l'application des peines (CAP) ou les débats contradictoires²⁶⁵, au cours desquels un juge de l'application des peines (JAP) examine la situation particulière d'une personne incarcérée et dont nous reparlerons aux chapitres 7 et 8.

²⁶³ Par ailleurs, les greffiers peuvent eux-mêmes avoir intérêt à ne pas insister face à un refus de répondre, ou à montrer ostensiblement que la question est sans importance. Ces attitudes peuvent en effet jouer comme un moyen de maintenir l'ordre négocié existant en détention (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 290) et d'assurer de la coopération des détenus (Chantraine 2004, p. 2).

²⁶⁴ Cette étude est désormais datée. Cependant, il s'agit de la dernière étude de l'INSEE consacrée à la situation des personnes incarcérées et nous la citons à ce titre.

²⁶⁵ Lors d'une CAP, il s'agit d'examiner les demandes de permissions de sortir ou de libérations sous contraintes. Le détenu n'est pas présent dans la salle et les greffiers pénitentiaires lui feront connaître la décision par la suite.

On examine la situation d'un détenu congolais lors d'une CAP. Le JAP s'étonne : « *donc il est congolais, mais vous savez de quel Congo il est ? Non parce que là moi je lis qu'il est né en Angola...* » (...) Le JAP exprime son scepticisme quant à la demande de permission de sortir : il a peur qu'il rentre au Congo car il est célibataire, sans enfant et a une partie de sa famille là-bas. La CPIP [conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation] intervient : « *oui mais sa mère est malade, elle est en France...* ». (...) La CPIP explique de plus que l'ex-compagne du détenu serait enceinte de lui, mais ne souhaite pas que l'homme reconnaisse l'enfant.

(Lundi 5 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Ce détenu a subi onze incarcérations. Il explique son parcours au JAP : il a dix frères et sœurs, allait à l'école « *en claquettes* », son père est décédé quand il était petit. Il dit avoir participé à un trafic de stupéfiants pour pouvoir s'acheter une paire de baskets. « *Mais j'en veux pas à ma mère hein ! Parce que ma mère, avec sa petite paie de dame de... de femme de ménage, elle fait c'qu'elle peut pour nous...* »

(Lundi 13 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Ainsi, la complexité de ces situations sociales peut rendre difficile la réponse à certaines questions posées lors de l'arrivée en prison et est l'une des clefs pour l'explication des valeurs manquantes constatées pour le volet 1 des fiches pénales. Par exemple, comment compte-t-on le nombre d'enfants lorsque l'on s'occupe effectivement de proches qui ne sont pas ses enfants biologiques ? Doit-on inclure dans ses frères et sœurs ceux restés au pays dans certaines situations et avec qui on n'a plus de liens depuis des années ? Dans le cas du détenu congolais mentionné dans le premier extrait, faut-il mentionner l'enfant dont il dit être le père, sans pour autant être reconnu officiellement comme tel ? Ces exemples confirment les travaux sociologiques précédents qui montrent l'aspect chaotique des parcours familiaux, mais aussi professionnels ou scolaires des détenus (Rostaing 2002, p. 93). En effet, sur ces deux derniers aspects également la trajectoire des hommes incarcérés est plus précaire que pour le reste de la population²⁶⁶. En particulier, ils sont plus concernés par les activités non déclarées ou illégales ou par les petits boulots, qui ne se prêtent pas forcément à l'intitulé de la question posée par les greffiers.

Un détenu, M. K, arrive dans la salle de débats contradictoires. (...) Son dossier mentionne douze peines et trois incarcérations antérieures à celle-ci. (...) Le JAP lit le rapport du CPIP au sujet du détenu ; il mentionne ses « *expériences variées en intérim* ». « *Oui, avant de tomber là j'étais en intérim dans un cabaret...* » explique l'homme. « *Et vous y faisiez quoi, dans ce cabaret ? – La vaisselle* ». (...)

Lors d'un débat contradictoire, le JAP doit déterminer si la personne peut bénéficier d'un aménagement de peine (placement sous surveillance électronique, placement extérieur, semi-liberté ou libération conditionnelle) et ainsi sortir plus tôt de l'établissement dans lequel elle se trouve. Dans ce cas, le détenu est présent et peut être assisté d'un avocat.

²⁶⁶ En particulier, il s'agit principalement de « jeunes ayant interrompu précocement leurs études » (INSEE 2002, p. 57).

Quand on évoque son adresse, l'homme dit habiter en banlieue dans les environs de Villeneuve.
« Bon... Vous sortez vous faites quoi ? – Je travaille ! – Dans quoi ? – N'importe quoi, le premier truc qui me passe sous la main ! ».

(Lundi 13 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Nathalie gère un écrou. « Vous faites quoi dans la vie ? – J'range des voitures, j'vais les chercher, dans les concessions tout ça. » Nathalie choisit « ouvrier non qualifié ».

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Dans ces deux extraits, les détenus n'apportent pas une définition très claire de leur situation professionnelle, comme pour celui qui « range des voitures ». De fait, il s'agit d'activités qui ne sont pas « durcies » dans les catégories statistiques (Thévenot 1983, p. 7), ce qui contribue au flou des réponses données à la question des greffiers. Ceux-ci doivent ensuite traduire dans le langage contraint du logiciel les situations parfois compliquées auxquelles ils font face²⁶⁷. Ces opérations de recodage conduisent à une grande variabilité dans les usages de GENESIS, puisque les agents interprètent différemment les propos des détenus mais aussi les catégories et modalités du logiciel.

b) Comment font-ils leur compte ? Agents des greffes et opérations de recodage

Le codage des données n'est pas défini *a priori* et dépend des représentations des agents en poste, en particulier concernant la classification des professions ; cette variable fournit une bonne illustration des saisies diverses effectuées par les agents des greffes. Il s'agit ici d'une « opération de *jugement* » pour « affecter, selon des conventions générales fixées *a priori*, des cas singuliers à des classes » (Desrosières 2008, p. 162). Les deux extraits qui suivent donnent une idée des interprétations diverses que peuvent avoir deux greffiers d'une même situation.

Stéphane est en train d'effectuer des écrous et de remplir le volet 1 de GENESIS, c'est-à-dire de saisir les informations sociodémographiques. (...) « Vous avez un diplôme ? – Le brevet des collèges. » Stéphane inscrit « collège » dans la variable « niveau d'étude ». « Vous avez un métier dehors ? – Je fais des chantiers d'insertion. » Stéphane inscrit « inactif ».

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

²⁶⁷ Jean-Marie Pillon effectue une analyse similaire en ce qui concerne la complexité de coder les parcours des chômeurs à Pôle Emploi. Pour lui, il est difficile de « décrire les relations entre les humains dans un langage logique où une situation unique ne peut souffrir plusieurs significations » (Pillon 2016, p. 199).

Christophe s'occupe d'accueillir les nouveaux détenus cette nuit. Plusieurs condamnés se présentent pour l'enregistrement de leurs identités. (...) « *Vous faites quoi dans la vie ? – Retraité.* » Christophe choisit « inactif (autre que retraité) ». Le suivant se déclare « *en intérim* », et Christophe choisit « employé de commerce ». Un autre affirme « *je ne travaille pas* », Christophe inscrit « inactif (autre que retraité) », sans demander si l'homme est inscrit à Pôle Emploi ou est inactif.

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Pour Stéphane, effectuer des « chantiers d'insertion » revient à être « inactif », alors que d'autres auraient pu choisir « ouvrier non qualifié » par exemple. Pour Christophe, être « en intérim » c'est être « employé de commerce ». Les « opérations de jugement » pratiquées par les greffiers au quotidien ne sont pas sans rappeler l'exemple donné par Alain Desrosières et Laurent Thévenot d'un « jeu » où les joueurs doivent deviner le milieu social d'individus décrits sur des cartes (Desrosières et Thévenot 2002 [1988], p. 59). Les deux auteurs parlent alors de « repérage ordinaire du milieu social » à partir d'un faisceau d'indices. De leur côté, les greffiers utilisent en fait très peu de critères dans cette opération de jugement ; ils ne semblent pas recourir à des logiques de qualification ou de statut, mais plutôt à des logiques de métier. En effet, ils cherchent souvent l'appellation qui se rapproche le plus de l'intitulé de l'activité d'un détenu (par exemple « cuisinier » ou « ingénieur »). Ils ont tendance à classer les détenus selon une logique de « marabouteficelle », « sans qu'il soit possible d'en inférer des logiques cohérentes et communes de classement » (Deaувieu et al. 2014, p. 413)²⁶⁸.

Par ailleurs, les agents posent plus ou moins de questions lors de la procédure d'écrou aux personnes qui arrivent en prison, ce qui peut provoquer des réponses différentes de la part de celles-ci. Par exemple, le logiciel GENESIS propose neuf modalités pour la variable « situation familiale », comme on l'a montré dans l'**encadré 9**. Malgré cette richesse informationnelle, j'ai assisté à de nombreux écrous où l'agent en poste posait la question aux détenus de cette matière : « êtes-vous célibataire, marié, en concubinage ? », ce qui restreignait de fait l'éventail des choix. Pour une personne qui se disait « célibataire » demeurerait la possibilité qu'elle soit « en réalité » veuve ou séparée. La manière dont est effectuée la procédure d'écrou influe donc sur les résultats futurs en termes de statistiques pénitentiaires.

Christophe remplit l'onglet « informations complémentaires » du volet 1 de GENESIS. « *Vous avez une profession ?* » demande-t-il au détenu en face de lui : « *Non.* » Christophe choisit « inactif (autre que retraité) » dans le menu déroulant. « *Vous êtes marié, célibataire, en*

²⁶⁸ Pour un autre exemple d'un tel jeu, mais cette fois-ci dans le cadre de la mise en place de nomenclatures européennes, voir Dumoulin et de Verdalle 2016.

concubinage ? – Non. – Non quoi ? » Sans attendre la réponse du condamné (qui ne viendra pas), Christophe inscrit « célibataire ». « *Vous avez des enfants ? – Non.* » Christophe ne fait aucune manipulation sur la variable « nombre d'enfants », il n'indique pas « zéro » mais passe directement à la suite, la prise des empreintes digitales. Dans l'onglet « informations complémentaires », il ne s'est pas occupé des variables « nombre de frères et sœurs », « place dans la fratrie », « situation de logement » et « niveau d'étude ». Quand je lui demande comment il a choisi les variables à traiter, il me répond que « *les autres, c'est pas important, et là j'ai pas le temps* ».

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Comme le montre cet extrait, les agents diffèrent également entre eux selon l'importance qu'ils accordent subjectivement aux éléments qu'on leur demande de renseigner dans les dossiers pénaux. Ainsi, comme Christophe, certains me répéteront « qu'on [se] fout » de la variable « situation de logement » des condamnés ; je n'ai jamais vu un agent poser la question à un nouvel arrivant, malgré la quarantaine d'écrous auxquels j'ai pu assister. À chaque fois, la variable était laissée vide ou avec la modalité « logement personnel », sans que cela ait été vérifié. Ce type de pratiques se renforcent dans le temps puisque, tout le service étant habitué à cet état de fait, personne ne se pose jamais la question de l'utilité de cette information. On comprend l'importante dimension conventionnelle que prend la saisie de données : de façon arbitraire, les agents choisissent d'utiliser la modalité « logement personnel » sans que personne ne sache au juste d'où provient cette habitude²⁶⁹.

Par les représentations qu'ils se font du monde social mais aussi des informations qu'ils recueillent, les greffiers orientent donc le format des statistiques pénitentiaires obtenues. Leur marge de manœuvre est cependant elle-même contrainte par la structure de l'outil de collecte utilisé, qui restreint leurs possibilités pratiques. Ce résultat, désormais classique notamment en sociologie de la gestion (Boussard 2008, Chiapello et Gilbert 2013), s'applique bien à notre cas d'étude où le logiciel GIDE se voit progressivement remplacé par GENESIS dans les prisons françaises.

c) Le compte à rebours a sonné : le passage de GIDE à GENESIS

Le logiciel dénommé Gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (GENESIS) a été créé par un décret daté du 30 mai 2014. Comme nous l'avons vu au

²⁶⁹ Comme au chapitre 3, on définit la « convention » comme une façon de se coordonner pour les agents, qui suppose un certain degré d'arbitraire (il y a d'autres choix possibles), d'implicite et dont la genèse n'est pas vraiment connue (Bessy et Favereau 2003). La variable « situation de logement » remplit tous ces critères avec la modalité « logement personnel », et elle a donc bien un caractère conventionnel affirmé.

chapitre 5, il permet surtout de « gérer » l'exécution des peines ainsi que de faciliter le déroulement de la détention²⁷⁰. Au moment de mon observation dans les deux services des greffes, le logiciel GENESIS remplace peu à peu le logiciel GIDE (pour Gestion Informatisée des Détenus en Établissements). GIDE compilait depuis 2003 les informations individuelles relatives aux détenus ; l'**annexe 2-A** présente plus en détails le contexte de ces deux logiciels (en particulier dans sa quatrième partie). Outre diverses améliorations, comme la fusion entre quelques applications jadis déconnectées, GENESIS est directement accessible à l'administration centrale, ce qui permet d'éviter un travail important de remontée de statistiques et d'informations effectué sur GIDE. On voit donc ici que l'une des principales améliorations du logiciel GENESIS concerne directement le sujet qui nous intéresse : la fabrication des statistiques pénitentiaires. L'**encadré 11** présente d'autres caractéristiques de ce nouvel outil, moins directement liées à son usage statistique.

Encadré 11 – GENESIS : source de reconnaissances et de contraintes.

Le logiciel GENESIS est caractéristique des activités de ceux que Marie-Anne Dujarier a appelés les « planneurs », qui construisent des dispositifs de management sans pour autant être en relation directe avec les « managés » (Dujarier 2015). En effet, dans les deux services de greffes de Villeneuve et de Tourmens, personne n'est venu demander leurs avis aux agents concernant la conception du nouveau logiciel qui a pourtant de nombreuses conséquences sur leur travail quotidien. Par ailleurs, il est difficile pour les greffiers de faire remonter leurs critiques ou remarques sur la prise en main de l'outil, puisque cela nécessite de passer par les responsables du service qui doivent contacter des personnes « référentes GENESIS » au sein de l'établissement, qui doivent elles-mêmes transmettre l'information au niveau de la Direction de l'Administration pénitentiaire. Les « planneurs » encadrent donc l'activité des greffiers sans pour autant interagir avec eux ; en ce sens, GENESIS est un dispositif qui participe d'un « rapport social sans relation » (*ibid*, p. 70).

Du fait du passage récent de GIDE à GENESIS dans les deux établissements où j'ai observé le travail des agents, j'ai pu entendre de multiples remarques et critiques au sujet de ces applications informatiques. Beaucoup reviennent sur « le nombre de clics » nécessaires pour effectuer telle ou telle opération, qui aurait doublé ou triplé depuis la bascule vers le nouveau logiciel. Citons également l'absence, sous GENESIS, de possibilité simple pour aller à la ligne lors de la saisie de commentaires sur une situation pénale : les agents, dans ce cas de figure, doivent taper l'ensemble «
 ».

Maxime, qui est en poste à l'écrout ce jour-là, me donne son avis sur GENESIS suite à une question que je lui ai posée. Pour lui « *GENESIS demande plus de vérifications. Avec GIDE, on suivait plus l'outil, là on doit plus faire attention, « réfléchir* ». Il dit « réfléchir » en imitant des guillemets avec ses doigts. Cependant, il insiste aussi beaucoup sur les problèmes de GENESIS, notamment toutes les manipulations inutiles, comme la touche « entrée » qui ne fonctionne pas dans la saisie de commentaires. « *Avec GENESIS, pour sortir une fiche d'escorte, j'ai compté, on fait neuf clics. Sous GIDE, on en faisait un seul ! On passe plus de*

²⁷⁰ Ses fonctions sont précisées à l'article R57-9-18 du *Code de procédure pénale*.

temps à manipuler pour imprimer qu'à se concentrer sur notre boulot, la situation pénale de la personne. Un travail qu'on faisait en une heure avant on le fait en deux maintenant ! »

(Mardi 29 septembre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Les expressions « perte de temps » ou « surcharge de travail » reviennent donc souvent dans les discours des agents, et ce d'autant plus qu'ils ont été peu formés à sa prise en main. Ainsi, à la maison d'arrêt de Villeneuve, seuls trois jours de formation ont été dispensés sur une version antérieure de l'outil²⁷¹. Ces critiques sur l'aspect chronophage s'expliquent certainement par des modifications entre les deux logiciels en apparence marginale mais qui contraignent les agents à devoir s'adapter en fouillant dans les différentes rubriques. Par exemple, le libellé « ordonnance de prolongation » sous GIDE est devenu « ordonnance relative à la détention provisoire » sous GENESIS. Cependant, cet allongement du temps de saisie des données n'est certainement que provisoire puisqu'il est lié à la prise en main du nouvel outil. De fait, les critiques étaient moins virulentes à Villeneuve, où le passage avait eu lieu quatre mois avant mon arrivée, qu'à Tourmens, où il avait été opéré seulement deux semaines avant mes observations.

Les appréciations des agents sur ce logiciel sont ambivalentes. D'un côté, le logiciel GENESIS leur apparaît comme plus valorisant. En effet, ils le considèrent parfois comme une source de reconnaissance, puisqu'il les conduit à prendre entièrement en charge certains aspects techniques qui étaient auparavant l'apanage du logiciel. Par exemple, ils doivent désormais assumer le calcul des réductions de peine, ce que la machine ne fait plus²⁷². Leur rôle se voit accru par ces responsabilités nouvelles. Cependant, cet aspect peut à l'inverse être vu comme moins sécurisant, puisqu'il est moins possible de se reposer sur le logiciel.

Au pôle application des peines, Isabelle m'explique que tout ce qui concerne les réductions de peine doit aujourd'hui s'effectuer manuellement (or, c'est une grosse partie du travail de ses agents). GIDE, lui, proposait des réductions de peine, que l'agent devait valider ou non, mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Pour Isabelle, « *c'est pour que le greffier fasse son travail de greffier, pour qu'il apprenne à calculer soi-disant, mais c'est beaucoup moins sécurisant !* »

(Mercredi 30 septembre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Nicolas parle de GENESIS : « *quand j'ai quelqu'un qui est libérable en 2022 par exemple, sous GENESIS avec une simple manipulation de liberté je peux le libérer. Il est considéré comme libérable directement, il n'y a pas de barrière ou de sécurité ! C'était pas le cas avec GIDE, et on peut beaucoup plus faire d'erreurs !* »

(Nuit du mardi 6 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

GENESIS donne plus de place aux connaissances juridiques des agents, mais de ce fait rend possible de mauvaises manipulations. De plus, contrairement à GIDE, GENESIS permet un suivi des modifications effectuées dans les dossiers. Ainsi, en cas d'erreurs, le responsable est tout désigné, ce qui exerce une contrainte supplémentaire sur les greffiers.

²⁷¹ Pour une analyse similaire des effets de l'apparition d'un nouveau logiciel dans le cadre des métiers de la justice, l'outil Cassiopée chez les greffiers des tribunaux, voir Féry 2015. Là aussi, la formation dispensée n'est pas jugée suffisante par les greffiers (p. 179-185), ce qui conduit à un important manque de légitimité du logiciel (p. 185-205).

²⁷² Certes, la décision des « Réductions de Peine Supplémentaires » (RPS) est à la charge du Juge de l'Application des peines, et l'agent des greffes n'a alors qu'à recopier une pièce de justice. Mais les réductions de peine prennent également la forme de « Crédits de Réduction de Peine » (CRP), qui sont automatiques et ne dépendent pas du condamné, de sa personnalité ou de son comportement en détention. Ces CRP sont accordés selon un quantum strict (7 jours par mois pour une peine inférieure à un an, par exemple) et les agents des greffes doivent donc être vigilants à bien les comptabiliser, puisqu'ici aucune décision de justice particulière ne les motive : ils ne peuvent se contenter de recopier un document, mais doivent effectuer le calcul eux-mêmes.

Après le passage du formateur GENESIS à son poste, j'engage avec Willy la conversation autour du logiciel. (...) Pour Willy, GENESIS est là avant tout pour « *fliquer plus* ». Quand je lui demande pourquoi il utilise l'expression « fliquer plus », il m'explique que, pour entrer sous GENESIS, ils sont « *surveillés* » par un numéro individuel et qu'il est ainsi possible de remonter à l'auteur d'une saisie particulière.

(Mardi 1^{er} décembre 2015, Maison d'arrêt de Tourmens)

À la maison d'arrêt de Tourmens, ce sujet semble relativement sensible. Ainsi, un agent m'a également fait remarquer que, sur le dossier papier d'un détenu, figure une fiche « contrôle », où il faut inscrire différents éléments : qui l'a consulté, qu'est-ce qui a été modifié, quand, etc. Cette traçabilité des opérations effectuées accroît la valorisation potentielle du travail de chacun, mais conduit également à une responsabilité individuelle accrue, y compris en cas d'erreurs graves²⁷³. GENESIS semble reposer sur une certaine conception très hiérarchisée du travail dans les services des greffes, puisqu'il n'y a pas de retour en arrière possible après validation sans passer par les supérieurs. Notons enfin que, dans les propos des agents, le programme est personnifié, comme dans le cas de Willy ; nombreux sont ceux à m'expliquer que « GENESIS pense que... » ou « ne comprend pas que », « sait le faire », etc. (Kramarz 1989, p. 226).

La structure de l'outil de collecte utilisé, qu'il s'agisse de GIDE ou de GENESIS, participe à la construction des statistiques pénitentiaires pour au moins deux raisons principales. D'une part, elle définit un moule de recueil des données. Ainsi, le logiciel n'impose pas de remplir tous les items du volet 1, ce qui aurait pourtant pu être envisagé par ses concepteurs. Au contraire, il contraint les agents à prendre en compte les volets 4 et 5 puisque ceux-ci doivent être complétés pour que la fiche pénale puisse être imprimée. En ce sens, il oriente les pratiques des greffiers en marginalisant les informations sociodémographiques.

D'autre part, dans le cas des variables « situation familiale », « niveau d'instruction », « profession exercée » et « situation de logement », entre autres, GENESIS ne permet pas la création *ex nihilo* de modalités et les agents doivent choisir parmi une liste déroulante celle qui correspond le mieux à la situation à laquelle ils font face. Cette situation restreint leur marge de manœuvre, y compris pour les variables qui ne sont pas sociodémographiques.

Nathalie est en train de remplir le dossier pénal d'un détenu sous GENESIS. Celui-ci est incarcéré pour l'infraction « destruction volontaire par incendie », mais Nathalie ne la trouve pas dans la liste déroulante. Elle finit par tomber sur « destruction volontaire par incendie d'une forêt, lande, maquis » et choisit cette modalité.

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

²⁷³ Cette dimension de traçabilité est renforcée pour les surveillants d'étage par l'existence d'un deuxième logiciel de suivi, le Cahier électronique de liaison (CEL), qui joue comme un dispositif « d'archivage de traces de leur travail » (Sallée et Chantraine 2014, p. 78).

On constate ici que les pratiques des greffiers sont contraintes par le logiciel : Nathalie aurait simplement recopié le nom de l'infraction présent sur la pièce de justice si elle avait pu le faire ; le logiciel ne le lui permettant pas, elle trouve une solution de repli dans ce qui lui semble être le plus proche. En cela, GENESIS pousse les agents à avoir une action différente : il n'est pas seulement un cadre qui circonscrit leurs pratiques mais parfois une contrainte qui les modifie. Il contribue également à un certain appauvrissement de la connaissance de la population carcérale, puisqu'il propose un choix limité entre différentes modalités. C'est particulièrement le cas pour la variable « profession », qui cristallise de nombreuses interrogations de la part des agents.

Je suis avec Élodie à l'écrou, elle me raconte comment se déroulent en général les arrivées. (...) Elle m'explique que parfois, GENESIS ne comprend pas la modalité qu'elle cherche, alors qu'avec GIDE on pouvait toujours en créer de nouvelles. *« Par exemple, il n'y a pas « ingénieur » et moi ça m'embête. L'autre fois, j'ai mis au pif « profession intellectuelle et supérieure » du coup ».*

(Mardi 29 septembre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Nathalie m'explique, sous les approbations de Stéphane, qu'elle indique « *n'importe quoi* » pour la variable « situation professionnelle » depuis la bascule sur GENESIS. D'après elle, en effet, il n'y a « *pas assez de métiers* » parmi lesquels on peut choisir. (...)

Plus tard dans la soirée, alors qu'elle s'occupe d'un dossier en particulier, elle m'interpelle : « *tu vois, lui je peux rien mettre comme profession, il est cuisinier et y'a pas ! Du coup j'pourrais mettre « ouvrier non qualifié » peut-être... ».*

(Nuit du lundi 19 octobre 2015, Maison d'arrêt de Villeneuve)

Christophe m'a également confié toujours choisir « artisan » ou « inactif (autres que retraité) » comme modalité ; Stéphane, lui, alterne entre « inactif (autres que retraité) » et « employé de commerce ». La collecte des données par les agents du greffe est donc soumise à leurs interprétations variées non seulement des situations des détenus mais aussi des catégories statistiques auxquelles ils font face, ce qui conduit à une certaine indétermination²⁷⁴. Pourtant, le logiciel GENESIS ne comporte pas moins de 24 modalités pour la variable « profession », ce qui entre en contradiction avec les déclarations de Nathalie et Élodie dans les extraits ci-dessus, ou avec la pauvreté des choix effectués par Stéphane et Christophe.

Pour mieux comprendre les raisons de ce paradoxe apparent, il faut regarder plus en détails les modalités proposées par le logiciel. Celles-ci vont de « cadres d'entreprise » ou

²⁷⁴ Cette situation n'est pas propre à GENESIS puisqu'elle existait déjà avant la période de l'informatisation des données. Au XIXe siècle par exemple, les tableaux de recueil des informations étaient complétés par des instructions invitant les greffiers-comptables à « ajouter, dans des catégories existantes, des professions non mentionnées » (Génard et Simioni 2016, p. 9). « C'est ainsi qu'en 1898, à Fontevault, les « retraités » sont intégrés à la catégorie « propriétaires rentiers » » (*ibid*).

« agriculteurs exploitants » à « personnels des services directs aux particuliers », « contremaîtres, agents de maîtrise » ou « employés administratifs d'entreprise ». Certains de ces intitulés sont difficilement repérables dans le monde social, en particulier lorsque les détenus eux-mêmes n'ont pas une définition précise de leur profession, par exemple dans les cas de travail non déclaré ou de situation précaire. La modalité « retraité » ne figure pas dans la liste et il faut choisir entre « anciens agriculteurs exploitants », « anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise », « anciens cadres et professions intermédiaires » et « anciens employés et ouvriers », ce qui se révèle à l'usage assez fastidieux. Contrairement aux propos d'Élodie et de Nathalie, le choix pourrait être en réalité trop vaste. De plus, il semble mal compris par les agents, qui ne partagent pas forcément cette catégorisation des métiers et professions.

Le problème du choix entre des modalités trop nombreuses se retrouve pour les trois autres variables sociodémographiques pour lesquelles existe une liste déroulante, à savoir la « situation de logement », le « niveau d'études » et la « situation familiale ». Par exemple, pour le « niveau d'études », l'agent a le choix entre « bac, accès aux universités », « collège », « enseignement > 1^{er} cycle », « enseignement > 2^e cycle », « enseignement > 3^e cycle », « inconnu », « lycée », « préélémentaire, élémentaire ». Ici, le temps limité lors de la procédure d'écrou contraint les greffiers à s'en tenir au strict minimum au niveau de la question posée et donc de la réponse obtenue. Il semble finalement que les agents « bricolent » pour choisir entre des modalités prédéfinies, qui ne leur semblent pas toujours correspondre aux situations auxquelles ils font face (Féry 2015, p. 207).

Plus encore que le choix des modalités imposées, le choix des variables utilisées dans le logiciel a lui-même un effet sur nos représentations des personnes détenues et sur les statistiques pénitentiaires *in fine*, suivant l'adage « ce qui n'est pas compté ne compte pas ». Dans le cas des établissements pénitentiaires, de nombreux éléments ne sont pas pris en compte lors de la constitution du dossier pénal informatique. Par exemple, on ne demande pas à un nouvel arrivant sa religion pour l'inscrire dans son dossier pénal²⁷⁵. Néanmoins, l'agent du greffe est amené à renseigner des champs concernant « l'aspect physique » et la « corpulence » du détenu qui se présente à lui. De manière assez intéressante, les agents notent systématiquement la présence d'une barbe ou de tels signes distinctifs, données qui se retrouvent ensuite dans la base de l'administration centrale. Même s'il ne s'agit pas directement d'un renseignement sur la religion

²⁷⁵ Il est cependant intéressant de noter la constitution d'une nouvelle figure en détention, le « radical ». Celle-ci n'est pas fabriquée par les greffiers mais par les gradés au sein de l'établissement. Si des chiffres existent à ce sujet, ils sont beaucoup moins publicisés que les statistiques pénitentiaires classiques. A ce sujet, voir de Galembert (2016).

d'une personne, ces informations peuvent s'apparenter à une indication à ce sujet. On pourrait citer d'autres variables qui ne figurent pas sous GENESIS mais seraient pourtant dignes d'intérêt, comme celles liées au contexte social de l'individu : ses revenus, la profession de ses parents ou de son entourage familial proche, les caractéristiques de son lieu d'habitation, son parcours migratoire par exemple²⁷⁶.

En outre, du fait du changement de logiciel, les variables appelées à être renseignées par les agents ont été quelque peu modifiées. Ainsi, figuraient sous GIDE les deux variables « permis de conduire », pour laquelle il fallait cocher « oui » ou « non » et « niveau de lecture ». Ces deux éléments ont été supprimés sous GENESIS, ce qui a conduit à une perte d'information au niveau des greffes pénitentiaires. De la même façon, GIDE comportait, à côté de la variable « nationalité », une case à cocher intitulée « francophone », très facile d'utilisation pour les agents. Sous GENESIS, cette case a également disparu et il est impossible de savoir directement si un détenu parle ou non le français (et donc s'il a éventuellement besoin d'un interprète lors de ses audiences). Une variable a cependant été ajoutée dans le nouveau logiciel, le « nombre de frères et sœurs ». Néanmoins, elle reste peu voire pas utilisée par les agents que j'ai pu observer.

En comparaison, les dossiers papier des détenus comportent souvent plus d'informations que l'application informatique. C'est le cas en particulier des « enquêtes sociales rapides », documents que l'on trouve dans certains dossiers. Ils sont établis avant ou pendant l'incarcération par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) ou par une association de prise en charge des personnes sous main de justice. Les enquêtes que j'ai pu consulter à la maison d'arrêt de Villeneuve étaient complétées par l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS). On y apprend par exemple la domiciliation exacte (comme « chez son frère » suivi de l'adresse de celui-ci), ou la situation familiale précise (« père décédé il y a deux ans de maladie », « mère vit au Mali », « deux sœurs et quatre frères en France, les frères travaillent dans le bâtiment »). Ces informations font l'objet d'une vérification par un membre de l'association, qui inscrit ensuite des commentaires (« son frère sera contacté au 06... mais étant sur son poste de travail, ne pourra répondre à nos questions »). Dans une autre rubrique, on trouve des informations détaillées sur l'activité de la personne incarcérée. Par exemple, on peut lire dans l'une des enquêtes « plongeur en restauration à Paris, temps plein de 7h30 à 15h du lundi au vendredi, activité non déclarée ». Après une rubrique sur la « situation financière », là encore relativement exhaustive, ainsi qu'une autre sur la « santé » du condamné (« troubles

²⁷⁶ Certes, comme nous l'avons vu plus haut, la complexité des parcours des personnes incarcérées rend souvent difficile la retranscription de telles informations (Rostaing 2006, p. 40).

dépressifs »), l'enquête sociale rapide se termine par une « synthèse » d'une dizaine de phrases, qui résume la situation. Là encore, on trouve de nombreux éléments qui ne figurent pas dans le logiciel GENESIS, relatifs notamment au projet de la personne incarcérée et à son insertion sociale (« *essayant de régulariser sa situation administrative sans connaître de succès, M. N se serait lassé et pourrait à ce jour être en grande difficulté pour relancer la procédure (perte de papier)* »).

Par comparaison avec les documents figurant dans le dossier papier du condamné, on peut s'apercevoir en creux de la pauvreté des informations saisies dans le logiciel GENESIS. Celle-ci se double d'un autre écueil de l'outil informatique, dû à la présentation des informations qui laisse penser qu'elles ont toutes la même valeur et la même consistance (de Larminat 2013, p. 364).

Finalement, les statistiques pénitentiaires telles qu'elles sont recueillies sur le terrain sont socialement construites. En effet, la nature des données sociodémographiques rend leur collecte difficile, du fait en particulier des parcours sociaux et familiaux complexes des personnes incarcérées. Par ailleurs, les agents des greffes mettent en pratique leurs représentations du monde social lors de leurs travaux de codage, ce qui transparaît sur les résultats obtenus. Enfin, la saisie est contrainte par le logiciel informatique utilisé, GENESIS, qui standardise le recueil des données tout en l'appauvrissant.

Au bout du compte...

La Direction de l'Administration pénitentiaire affirme dans ses « Chiffres-Clefs » que « 43.4 % [des 51 019 personnes détenues auprès desquelles les données ont été recueillies] sont sans diplôme » (DAP 2015a, p. 11). Au vu des conditions de production de ces statistiques pénitentiaires au sein des établissements, le lecteur est conduit à relativiser ces chiffres, qui sont présentés comme objectifs, clairs et précis. L'observation des greffiers au travail conduit au contraire à mettre en lumière une grande marge de manœuvre possible dans l'interprétation, le recodage et donc la saisie des données. Ce chapitre conduit ainsi à mettre en évidence de nombreuses raisons pour expliquer la pauvreté des informations sociodémographiques relevées dans les dossiers individuels des personnes détenues et en particulier les nombreuses valeurs manquantes qui y figurent. Ces variables peuvent finalement être décrites comme les laissées-pour-compte du travail des greffiers pénitentiaires, ce qui contraste avec leur publication régulière par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Au terme de ce chapitre, plusieurs remarques s'imposent quant au travail économétrique exposé au chapitre 2 : que nous apprend l'observation ethnographique des greffiers au sujet des bases de données utilisées à cet endroit ? Elle met d'abord en évidence la double nature des variables qu'elles comportent. D'une part figurent celles qui sont indispensables au bon fonctionnement des prisons et qui engagent directement la responsabilité pénale des greffiers (l'identité des détenus et les caractéristiques pénales) ; celles-ci peuvent être considérées comme fiables, car leur saisie fait l'objet de nombreuses attentions et de procédures de vérifications. D'autre part, on trouve celles qui ne participent pas de la bonne marche des établissements (principalement les caractéristiques sociodémographiques) ; celles-ci sont très utiles pour l'économètre, mais elles doivent être considérées avec prudence.

La présence de modalités prédéfinies dans le logiciel GENESIS semble de prime abord être un atout pour l'économètre. En effet, elles lui évitent d'effectuer un travail important de « nettoyage » des bases de données : si les greffiers pouvaient entrer directement des professions, par exemple, on pourrait s'attendre à trouver des modalités très proches (comme « cuisinier », « cuisinière », « employé de restaurant »), floues (« employé », « intérim ») ou dont l'interprétation peut être délicate (« chauffeur », ce qui peut renvoyer aussi bien au chauffeur de taxi, au VTC, au livreur ou encore à l'employé de la RATP). Avec les 24 modalités dont dispose GENESIS, l'économètre est rassuré : il devrait disposer d'informations solides renvoyant à des situations précises. Néanmoins, l'observation des greffiers au travail conduit à mettre en doute cette idée, puisqu'ils sélectionnent toujours les mêmes modalités sans vraiment pouvoir justifier de leurs choix. La variable profession semble finalement sujette à caution. Afin de pouvoir l'utiliser quand même, nous avons choisi au chapitre 2 de la recoder par un nombre très limité de modalités, en utilisant simplement les catégories « inactif ou retraité » et « en activité ». Il serait utile de pouvoir distinguer en outre les personnes « en activité précaire » de celles « en activité stable », mais il est difficile de le faire à partir des informations recueillies dans les greffes compte tenu des conditions de saisie sur le logiciel. Pour toutes ces raisons, il est illusoire de vouloir connaître en détails les statuts professionnels des personnes incarcérées à partir des données issues des établissements pénitentiaires. Cette situation concerne de façon générale l'ensemble des caractéristiques sociodémographiques étudiées : le niveau d'instruction, le statut familial, le nombre d'enfants, la situation de logement, le nombre de frères et sœurs.

Conclusion de la deuxième partie

Nous avons cherché dans cette partie à étudier la genèse des statistiques pénitentiaires, non au sens de leur genèse historique, mais de leur genèse matérielle, c'est-à-dire la manière dont ces chiffres sont construits au quotidien à l'intérieur de l'institution. Au terme de ce parcours, la citation inscrite en exergue de l'introduction prend tout son sens.

« Il montre que tous les instruments statistiques ont cette double nature, contradictoire et irréconciliable, d'être en même temps "*logiques*" et "*naturels*", à la fois *construits* et *réels* ; toutes les données statistiques sont artificielles car produites par des humains et réelles car décrivant le monde tel qu'il est » (préface d'E. Didier à Desrosières 2014, p. 14, nous soulignons). Cette ambivalence apparaît clairement dans le cas des statistiques pénitentiaires : à la fois réelles, puisque cherchant à compter un existant, la population pénale, mais aussi construites car dépendantes de l'appareil de mesure utilisé. Les statistiques pénitentiaires sont façonnées par leur logiciel de collecte, GENESIS, mais également par les agents qui prennent en charge cette mesure et qui possèdent des représentations propres à cet égard. La mesure ne peut être ici ni neutre ni objective : le référentiel des « sciences de la nature » doit être complété par une posture constructiviste, plus heuristique dans notre cas. Les statistiques pénitentiaires apparaissent alors comme partielles ou partiales ; néanmoins, comme nous l'avons déjà indiqué au terme de la première partie, cette mesure reste un « point d'appui » utile. Il faut la considérer pour ce qu'elle est : non pas « un reflet fidèle d'un monde fixe » mais plutôt « un guide fragile dans un univers indéterminé » (Vatin, Caillé et Favereau 2010, p. 168).

Cette plongée dans la fabrique des statistiques pénitentiaires nous amène à plusieurs conclusions. D'abord, elle amende le travail économétrique du chapitre 2 : si certaines variables utilisées semblent fiables, comme celles relatives au parcours pénal ou à l'état-civil des détenus, en revanche les informations sociodémographiques se doivent d'être recodées soigneusement selon des modalités simples pour éviter toute mauvaise interprétation.

Plus encore, elle montre l'existence d'une véritable dissonance cognitive entre les attentes de la Direction de l'administration pénitentiaire, pour qui les données collectées dans les greffes représentent un outil de connaissance de la population incarcérée, et les agents qui ne prennent pas du tout en compte cet enjeu statistique dans leurs pratiques et leurs discours. Pour eux, il s'agit avant tout de renseigner le logiciel GENESIS sur ce qui leur paraît nécessaire à la bonne gestion de l'établissement ; le reste est secondaire, annexe, voire inutile. Cette dissonance cognitive se

voit renforcée par les conditions matérielles de travail des greffiers, qui les conduisent à marginaliser certaines informations. La DAP ne semble donc pas avoir de prise sur le recueil d'informations au sujet des détenus, mais utilise pourtant les données issues des établissements pour construire ses publications régulières (tout en ayant certainement conscience de leur fragilité). Le fait d'utiliser un logiciel de gestion pour en extraire des informations n'est pas problématique en soi (d'autant plus qu'une telle pratique évite un fastidieux travail de recopiage et facilite les tâches des greffiers) ; cependant, dans notre cas les personnels ne sont pas formés à ces enjeux statistiques²⁷⁷, ce qui conduit à des usages très différenciés de GENESIS et en particulier à des difficultés dans l'interprétation future des données sociodémographiques obtenues.

Enfin, cette approche ethnographique révèle que l'institution carcérale ne connaît pas vraiment les personnes détenues ; en matière de statistiques pénitentiaires, beaucoup reste à faire. De nombreuses dimensions de la prison demeurent en effet dans l'ombre des chiffres recueillis, dans ce que l'on pourrait appeler la « nuit statistique » (Aubusson de Cavarlay 2005, p. 33)²⁷⁸. En particulier, les cases correspondant aux variables sociodémographiques ne sont pas toujours remplies ou le sont quelquefois de manière conventionnelle, sans que cela corresponde à la réalité telle qu'elle est définie par le détenu. Par ailleurs, la connaissance institutionnelle des personnes incarcérées est avant tout individuelle ; rien n'est su, ou presque, par l'intermédiaire du logiciel GENESIS sur l'inscription sociale des détenus (par exemple en termes d'origine sociale ou de quartier d'habitation).

Or, de tels éléments sont nécessaires pour mieux comprendre et appréhender le phénomène de la récidive discuté dans l'introduction générale. Par exemple, on estime aujourd'hui que « le niveau scolaire ne semble pas avoir un rôle déterminant » dans les comportements de récidive, alors même que ce constat est peut-être dû « à une qualité médiocre des informations sur ce thème » (Kensey 2007, p. 204). En l'état actuel des données, sur ce sujet mais aussi en ce qui concerne notamment la situation professionnelle, il n'est pas possible de conclure sur de potentiels liens avec la récidive. La pauvreté des statistiques pénitentiaires est d'autant plus dommageable que l'on sait par ailleurs que les personnes incarcérées sont plutôt des

²⁷⁷ Ainsi, de nombreux agents m'expliquent lors de mes observations qu'ils « feront plus attention » à l'avenir lors du remplissage des variables sociodémographiques, car ils savent désormais que « des gens utilisent ces données ».

²⁷⁸ Soulignons néanmoins que d'autres acteurs évoluant dans le milieu carcéral, comme les médecins par exemple, ont des informations beaucoup plus riches en leur possession au sujet des personnes incarcérées. Ils ne les entrent pas dans GENESIS et ces éléments ne sont donc pas à l'origine des statistiques pénitentiaires au niveau national.

« personnes socialement en panne au plan professionnel, social et familial » (*ibid*, p. 157)²⁷⁹. Il semblerait donc nécessaire d'approfondir notre connaissance statistique des liens entre environnement social et récidive, puisque cela permettrait de mieux appréhender les réponses pénales à apporter aux actes délictueux et criminels.

En effet, en se focalisant sur des variables individuelles, les statistiques pénitentiaires encouragent la mise en place de politiques publiques centrées sur l'individu et sur sa responsabilité propre (par exemple, *via* l'accroissement des aménagements de peine)²⁸⁰. « Ce qui est tenu comme connaissance tend [alors] à se confondre avec le connaissable » (Salais *et al.* 1986, p. 20) et on ne cherche pas à aller plus loin. Or, d'autres études pourraient être menées, conduisant elles-mêmes à des politiques publiques plus ambitieuses, par exemple en matière de lutte contre la relégation spatiale *via* une politique de la ville affirmée, de promotion de la mixité sociale à l'école ou encore de partage des richesses.

Les enjeux statistiques mis en évidence dans cette partie peuvent finalement être rapprochés de ce que Loïc Wacquant décrit comme la montée progressive d'un « État pénal » : l'effacement graduel de l'État social va de pair avec la volonté des politiques d'effacer de la scène publique la dimension sociale de la criminalité (Wacquant 1998a). Comme l'a montré la première partie, la causalité imputée se déplace vers l'individu, notamment par le biais des travaux des économistes du droit. Les statistiques pénitentiaires étudiées ici confirment cette tendance, puisqu'elles ne permettent pas de recherches avancées sur des causalités sociales. La troisième partie apporte d'autres arguments dans cette même direction, puisque l'étude du travail des juges de l'application des peines montre que ceux-ci sont à leur tour assignés à rendre leurs décisions en fonction d'éléments essentiellement individuels.

²⁷⁹ Par exemple, d'après une enquête spécifique menée par la DAP en 2011, seules 30 % des personnes écrouées déclarent avoir un emploi à leur entrée en détention (en incluant les emplois précaires, les missions d'intérim et les stages) ; 29 % d'entre elles se déclarent au chômage et 35 % ne déclarent aucune situation. La même année, une grande majorité (70 %) déclarent posséder au plus un niveau BEPC ou CAP et 12 % affirment posséder un niveau équivalent ou supérieur au baccalauréat (Kensley 2007, p. 154). Même si nous sommes particulièrement conscients des limites potentielles de ces chiffres, ils permettent de donner un ordre de grandeur.

²⁸⁰ À ce sujet voir Chauvenet (2010, p. 43), pour qui « la promotion de l'altérité [des personnes détenues] passe aussi par une tendance croissante à la naturalisation des désordres sociaux, par leur imputation aux seuls individus, par la déshistorisation des rapports sociaux ».

Troisième partie. Être dans son bon droit ? La fabrique de la décision judiciaire de l'aménagement de peine.

« Le bon juge, le juris-prudent, est donc celui qui tout à la fois sait se scruter lui-même, tenir compte de l'expérience du passé, mesurer la valeur des preuves des faits allégués devant lui et anticiper les effets de sa décision. »

(Alain Supiot, *La Gouvernance par les nombres*, 2015, p. 145)

« De même que les mathématiciens accoutumés au calcul des probabilités sont capables de tenir compte des règles d'un jeu déterminé, de même il doit être possible de calculer les règles applicables à toute l'humanité. »

(À propos de l'ouvrage de Nicolas de Condorcet, *Observations sur le vingt-neuvième livre de l'Esprit des lois*, in Antoine L. C. Destutt de Tracy, *Commentaire sur l'Esprit des Lois de Montesquieu*, 1817, p. 461-462)

Pour Alain Supiot, « le rôle du juge est de peser les arguments sur la balance de la justice, d'établir la vérité ou la fausseté des faits qu'ils allèguent et de prendre une décision qui aura une force normative » (Supiot 2015, p. 142). En particulier, le juge fait face à une question centrale : « quel choix rationnel opérer en cas d'incertitude ? » (*ibid*) Il n'est pas anodin que le concept de « rationalité » apparaisse ici. Nous l'avons déjà longuement évoqué dans la première partie de cette thèse : la rationalité est au fondement de l'approche économique des prisons et du droit. Le juge prend-il également des décisions « rationnelles » ? Si tel est le cas, pourrait-on envisager, à terme, un remplacement du jugement professionnel par un jugement algorithmique, qui calculerait la probabilité de récidive d'un condamné pour lui appliquer une peine automatique ? En d'autres termes, quelle place pourrait prendre la justice actuarielle, au double sens que nous lui avons donné dans l'introduction générale de nouvelle perception de la notion de risque (qui se décompose en facteurs de risques) et de développement des outils actuariels de prévision de ce risque ? Ces questions sont vastes et il serait illusoire d'y répondre exhaustivement en deux chapitres de thèse. Nous allons néanmoins tenter d'apporter quelques éléments de réponse, à partir du domaine spécifique du droit déjà évoqué dans notre première partie : l'aménagement des peines²⁸¹.

La fonction de juge de l'application des peines (JAP) a été créée en 1958 ; il faudra attendre la loi du 15 juin 2000 pour que les procédures relatives à l'exécution des peines soient « juridictionnalisées » (Kensey 2007, p. 48). Cette expression signifie que le JAP est désormais considéré comme une « juridiction » à part entière, avec tout ce que cela implique dans l'organisation pratique de la procédure d'aménagement de la peine : un avocat peut assister le condamné, le principe du contradictoire devient obligatoire, le justiciable est susceptible de faire appel de la décision prononcée devant une juridiction supérieure, le jugement rendu doit être motivé, etc.

Les juges de l'application des peines ont vu leurs pouvoirs s'accroître au fil des différentes réformes judiciaires. Récemment, avec la loi pénitentiaire de novembre 2009, les aménagements de peine sont devenus le mode d'exécution par principe des sanctions privatives de liberté : les refus conduisant à l'incarcération ont alors vocation à devenir l'exception. L'une des principales missions du JAP est ainsi de « favoriser l'insertion ou la réinsertion des condamnés » tout en respectant « le droit des victimes » (ENM 2015, p. 5). Pour cela, il dispose d'une large gamme de

²⁸¹ Soulignons d'ores et déjà la spécificité de ce domaine juridique. En effet, l'application de la peine prend place après une première décision pénale : pour qu'une peine puisse être aménagée, il faut au préalable qu'elle ait été prononcée. Ainsi, même si l'application des peines était automatisée par la mise en place d'algorithmes, il subsisterait néanmoins une décision humaine au fondement de la peine.

mesures permettant d'éviter la prison ferme : il s'agit surtout des jours amendes, du travail d'intérêt général ou des aménagements de peine. Dernièrement, la loi du 15 août 2014 a élargi l'éventail des sanctions accessibles au JAP, en créant la procédure de libération sous contrainte²⁸².

Le juge de l'application des peines est donc en quelque sorte le garant de l'individualisation des peines d'emprisonnement prononcées ; il doit adapter celles-ci au cas particulier de chaque condamné. À ses côtés figurent d'autres magistrats qui l'accompagnent dans cette mission, notamment les représentants du parquet chargés de l'exécution des peines, qu'ils soient substitués ou procureurs. Par ailleurs, on peut évoquer le rôle d'autres acteurs prenant place dans cette chaîne judiciaire, comme les avocats qui assistent les condamnés lors des audiences ou les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation qui s'assurent du bon déroulement et du contrôle des mesures.

Les aménagements de peine figurent en bonne place parmi les statistiques pénitentiaires, dont nous avons étudié la construction dans notre deuxième partie. Ainsi, au 1^{er} septembre 2017, on compte 10 061 mesures de placement sous surveillance électronique, 1 653 de semi-liberté et 601 de placements extérieurs (DAP 2017, p. 4)²⁸³. Les statistiques mensuelles, par exemple, publiées régulièrement par la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), accordent une certaine importance à la quantification de ces sanctions. Néanmoins, il est plus difficile d'obtenir des éléments sur les peines de travail d'intérêt général ou de jours-amendes. De façon générale, les statistiques existantes au sujet de l'application des peines peuvent être qualifiées de « clair-obscur » (Leroy 2016, p. 79), puisqu'elles laissent dans l'ombre de nombreux points²⁸⁴.

Nous nous appuyons dans cette partie sur un travail de terrain réalisé au sein de deux tribunaux de grande instance franciliens et décrit plus en détails au chapitre 4. À Villeneuve comme à Tourmens²⁸⁵, il a été possible d'assister à plus d'une centaine d'audiences tenues à huis clos au cours desquelles le juge de l'application des peines rencontre des condamnés, s'entretient avec eux sur différents sujets puis rend une décision motivée. La grille d'observation utilisée est présentée à l'**annexe I-1**. Par ailleurs, nous avons pu rester dix jours en observation au sein du

²⁸² La libération sous contrainte permet aux détenus de finir leur peine hors de prison. La sortie est alors progressive puisque les personnes concernées se voient accorder l'un des trois aménagements de peine sous écrou existants (un placement sous surveillance électronique, une semi-liberté ou un placement extérieur). Pour plus d'éléments à ce sujet, voir l'**annexe 0-A**.

²⁸³ Pour une définition plus précise du terme « d'aménagement de peine », on peut se reporter à l'introduction générale ainsi qu'à l'**annexe 0-A**.

²⁸⁴ Par exemple, on ne peut pas connaître, à partir des publications de la DAP, le nombre d'aménagements de peine accordés en fonction de la durée de la peine ferme prononcée. Pour plus d'éléments à ce sujet, voir Leroy 2016, p. 79-127 (chapitre 2).

²⁸⁵ Les noms des deux établissements pénitentiaires ont été modifiés à des fins d'anonymisation.

parquet de l'exécution des peines de Villeneuve et suivre les substituts du procureur pour comprendre leurs pratiques. Les discussions informelles avec les différents magistrats nous ont permis de mieux appréhender cet objet d'étude et de recueillir des documents juridiques comme des trames ou des procès-verbaux d'audition, des notes décrivant les règles de droit à appliquer ou des exemples anonymes de dossiers individuels de condamnés. Enfin, nous avons pu collecter vingt-cinq jugements rendus par trois magistrats de Villeneuve concernant l'aménagement de peines d'emprisonnement ; ces pièces de justice sont très précieuses puisqu'elles contiennent les arguments avancés par les magistrats pour rendre leurs décisions. Ainsi, nous avons pu prendre conscience de l'ensemble de la chaîne de décision : depuis la saisie d'une affaire par le parquet jusqu'à la tenue de l'audience par le JAP et la rédaction du jugement motivé.

Ce travail de terrain a pris place dans deux juridictions relativement importantes à l'échelle nationale. Celle de Villeneuve est particulièrement grande ; le service de l'application des peines devrait ainsi comporter 9 JAP en équivalent temps plein si l'ensemble des postes étaient pourvus. Celle de Tourmens a une taille deux fois moindre. Dans les deux tribunaux, les magistrats gèrent chacun plus d'une centaine de dossiers chaque mois. Comme dans l'ensemble du domaine judiciaire, ces juges doivent faire face à des contraintes temporelles fortes sur lesquelles nous reviendrons par la suite : la machine juridique est sans cesse alimentée par de nouveaux flux de condamnés (Bastard *et al.* 2016).

Lors de la mise en place de ce terrain de recherche, nous cherchions initialement à construire une « base de jugements » appuyée sur nos observations et qui constituerait *in fine* une « base de données », similaire à celle dont nous nous sommes servis au chapitre 2 pour obtenir des résultats économétriques. Cette base, qui aurait compris à la fois des éléments issus des dossiers (comme l'âge, la situation professionnelle ou la condamnation), aurait également été enrichie par l'observation des audiences, avec par exemple des remarques sur l'attitude des condamnés au cours de celles-ci. Nous avons ainsi collecté un vaste ensemble d'informations sur la centaine de séances auxquelles nous avons pu assister ; nous en présentons une partie à l'**annexe 3-A**. Au départ, nous pensions que ces éléments pouvaient nous permettre d'affiner nos analyses économétriques ; certes, il s'agissait uniquement d'observations locales et non représentatives des condamnés français, mais nous aurions pu obtenir des résultats statistiques à cette échelle. Nous nous demandions par exemple si la probabilité d'obtenir un aménagement de peine dépendait fortement ou non des réponses apportées par le justiciable durant les séances. Il n'a finalement pas été possible d'exploiter cette base dans cette direction, puisque nous n'avons pas eu accès en totalité aux jugements prononcés. Comme l'explique le chapitre 4, nous avons ainsi commis des erreurs lors des observations en ne notant pas systématiquement les noms des personnes

condamnées ; par ailleurs, il nous a été impossible d'obtenir les délibérés de la juridiction de Tourmens, du fait d'un contact plus difficile avec les magistrats.

La base présentée à l'**annexe 3-A** nous a donc plutôt servi à organiser notre réflexion autour des observations menées ; elle ne permet pas d'effectuer des analyses économétriques (d'autant plus qu'elle ne comporte qu'un nombre limité d'individus)²⁸⁶. Elle présente cependant de manière synthétique certains résultats : par exemple, on peut aisément y constater que la majorité des condamnés rencontrés se trouve dans une situation matérielle, professionnelle voire financière précaire. Soulignons par ailleurs que cette base d'observations s'est révélée plutôt malaisée à coder, puisque nous nous sommes trouvés face à des situations professionnelles parfois floues. Ces difficultés ne sont pas sans rappeler la situation des greffiers pénitentiaires décrite au chapitre 6. Nous avons finalement choisi de construire une variable binaire « a déclaré un travail / n'a pas déclaré de travail » afin de simplifier notre compréhension de la situation des justiciables.

Comme le révèle l'exposé de notre démarche ainsi que les développements du chapitre 4, il s'agissait à l'origine de comprendre comment le « biais de sélection », que l'économètre des chapitres 1 et 2 cherche à réduire par diverses techniques statistiques, est construit dans la pratique des juges de l'application des peines. En d'autres termes, nous voulions appréhender ce que le modèle économétrique laissait de côté, afin d'avoir une vision plus globale de la procédure judiciaire. En particulier, nous nous demandions si les magistrats procédaient, comme le statisticien, à un calcul de la probabilité de récidive des personnes condamnées afin d'adapter leurs sanctions.

L'observation du travail des juges et des procureurs nous a conduit à modifier cette première grille d'analyse et à focaliser notre regard sur d'autres aspects de leurs pratiques. Cependant, la problématique générale de cette partie reste relativement similaire à celle formulée initialement, puisqu'il s'agit de comprendre comment les décisions judiciaires en matière d'aménagements des peines sont construites au quotidien dans les tribunaux. Il s'agit encore une fois d'explorer l'un des « angles morts » de la démarche économétrique ; cette fois-ci, nous ne plongeons plus dans la fabrique des statistiques pénitentiaires et des bases de données, comme dans notre deuxième partie, mais plutôt dans la fabrique des jugements et du « biais de sélection ».

²⁸⁶ On pourrait envisager à l'avenir d'effectuer d'autres analyses statistiques de ces données, comme des analyses en composantes multiples ou simplement des tris croisés. Néanmoins, l'absence de certaines variables importantes (comme la décision prononcée) pour de nombreuses observations risque de compliquer l'interprétation des résultats.

Le chapitre 7 commence par présenter les déterminants des décisions des juges de l'application des peines. Pour ce faire, il oppose deux visions de ces jugements ; la première correspond à celle des outils actuariels présentés dans l'introduction générale et se fonde sur une rationalité de type instrumentale. La seconde s'appuie sur une rationalité de type interprétative et accorde une large place à l'expérience professionnelle des magistrats. En effet, les JAP se fondent non seulement sur les éléments objectifs du dossier pour établir leurs décisions, mais également sur un faisceau d'indices, de preuves, sur des critères que l'on définira comme « infraconventionnels » : ils se fient à leur intuition et ne considèrent pas uniquement la juxtaposition de variables indépendantes.

Le chapitre 8, ensuite, étudie les jugements rédigés par les magistrats comme des « contrats »²⁸⁷. Par ce biais, le condamné se voit attribuer un rôle actif lors de l'exécution de sa peine ; en effet, il est incité à devenir partie prenante dans sa réinsertion, à construire un projet individuel et à le mettre en pratique durant toute la durée de la mesure. Nous pouvons donc étudier ces jugements comme inscrits dans une « logique négociée », où le justiciable doit satisfaire à un certain nombre d'obligations en échange de l'obtention d'une mesure alternative à l'incarcération. Néanmoins, cette contractualisation peut finalement être qualifiée de « forcée », puisque l'autorité hiérarchique et institutionnelle du juge reste prédominante ; le condamné ne dispose que d'une marge de manœuvre limitée dans la négociation de son « contrat de réinsertion ».

²⁸⁷ Nous définirons plus en détails ce terme par la suite ; précisons d'ores et déjà que nous ne l'utilisons pas au sens juridique.

Chapitre 7. Les conventions du jugement de droit : l'aménagement des peines en tant qu'épreuve d'évaluation.

D'après certains auteurs classiques, le juge doit être « la bouche de la loi » (Montesquieu 2011 [1777], p. 327) : dans cette conception du droit, le magistrat catégorise l'infraction puis distribue automatiquement une peine. Il applique la loi générale à des cas particuliers de façon mécanique (Beccaria 2006 [1764]), respectant ainsi le principe de la légalité pénale : « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » (il n'y a aucun crime, aucune peine sans loi). S'il peut personnaliser la sanction, il ne doit en revanche pas interpréter la loi, ce qui reste d'après Beccaria l'apanage du législateur. Dans la même veine, Portalis affirme qu'en matière criminelle, il faut des lois précises et non une jurisprudence (Portalis 2004 [1801]). Cette vision a par la suite été nuancée par les tenants du réalisme juridique (*legal realism*)²⁸⁸ pour qui le jugement reflète l'expérience du magistrat. Celui-ci se fait l'interprète non seulement des textes législatifs mais aussi de l'ensemble des conventions, consensus et accords partagés par la communauté des juges. Les décisions sont donc plus que l'application mécanique de la loi, elles sont porteuses des normes du monde juridique.

Suivant cette perspective, ce chapitre propose d'envisager les décisions juridiques en portant attention à la marge d'interprétation des magistrats et en considérant la règle de droit non comme un « prescripteur de conduites » mais plutôt comme un « modèle » (Thévenot 1992, p. 1281) ajusté aux circonstances²⁸⁹. Dans ce cadre, les verdicts dépendent de « processus organisationnels complexes, actés par des groupes professionnels variés (...) qui produisent et créent du sens à partir de divers documents » (Bastard et Dubois 2016, p. 159). Cette posture théorique s'éloigne de l'approche économique classique, inspirée de l'École de Chicago, approche pour laquelle la règle de droit est vue comme une contrainte d'où découlent des incitations,

²⁸⁸ Parmi ceux-ci, citons par exemple Karl N. Llewellyn, enseignant à Columbia dans les années 1930 et 1940, ou encore William O. Douglas, Jerome Frank, Walter W. Cook. Pour plus de détails à ce sujet, voir Zajec (2015).

²⁸⁹ La loi doit ainsi être interprétée par les différents acteurs, elle constitue un cadre, une référence pour l'action sans être pour autant appliquée mécaniquement (Didry, Diaz-Bone et Salais 2015, p. 17).

comme nous l'avons vu au chapitre 1²⁹⁰. Il s'agit au contraire de reconnaître un pouvoir discrétionnaire au juge dans l'interprétation de la loi et dans la décision rendue, ce pouvoir n'étant pas entendu comme absolu mais plutôt relatif aux conventions en vigueur parmi ses pairs.

En cela, le cas de l'aménagement des peines peut être considéré comme exemplaire. En effet, les textes juridiques laissent une grande marge d'appréciation aux juges de l'application des peines (JAP). Par exemple, l'article 132-26-1 du *Code pénal*, relatif au placement sous surveillance électronique (PSE), indique qu'un condamné à une peine inférieure ou égale à deux ans²⁹¹ peut bénéficier d'une telle mesure s'il manifeste des « *efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive* ». Cet article de loi confère un important pouvoir discrétionnaire au juge puisqu'il est relativement flou : sur quels critères repose la notion « d'efforts sérieux » ? Pour rendre et motiver leurs décisions, les magistrats ne peuvent s'appuyer seulement sur le texte ; ils ont recours à leur expérience et à celle de leurs collègues, à des conventions ou à des normes, afin d'interpréter et d'appliquer les textes au cas par cas.

Il s'agit ici d'ouvrir la « boîte noire » des jugements rendus sur les aménagements de peine afin de mieux comprendre le travail des magistrats. Nous étudions les opérations de sélection des personnes qui peuvent purger leur peine de prison sous une autre forme qu'en détention en tant « qu'épreuves d'évaluation », terme que nous définirons par la suite. Durant les audiences, les juges s'appuient sur différents éléments pour qualifier les condamnés et scrutent les signes éventuels d'une faible probabilité future de récidive. Leurs décisions sont fondées sur les mécanismes délibératifs mis en place lors des audiences, sur les avis de certains experts et sur les dispositifs matériels dont ils disposent (Le Bianic, Malochet et Loison 2010, p. 2). Afin d'analyser cette procédure judiciaire et de mettre en évidence les arguments et les justifications mis en avant par les JAP, nous nous plaçons dans une perspective théorique d'économie des conventions. Celle-ci s'intéresse aux opérations de qualification mais aussi d'interprétation et d'ajustement des règles générales à des situations particulières, ce qui correspond bien à l'activité de jugement exercée quotidiennement par les magistrats et par d'autres intermédiaires du droit (Bessy 2014, p. 259-261).

²⁹⁰ Cependant, tous les membres de l'École de Chicago ne s'opposent pas catégoriquement à l'approche pragmatiste de la décision judiciaire (développée par John Dewey) ; citons à cet égard Richard Posner qui, bien que membre de l'École de Chicago, reconnaît un certain pouvoir discrétionnaire au juge.

²⁹¹ Cette durée étant ramenée à un an en cas de récidive légale.

Afin de saisir les déterminants de ces jugements, nous avons retenu deux façons de les représenter. Dans chacun de ces cas, comme nous le reverrons, les magistrats cherchent à estimer la probabilité de récidive du justiciable ; si celle-ci est faible, la personne est susceptible de se voir accorder une mesure d'aménagement de peine. La première façon de représenter le jugement correspond à une logique actuarielle, que nous avons définie dans l'introduction générale. Dans ce cas, la probabilité de récidive est calculée à partir des différentes variables prises en compte et prend la forme d'un « score » ; la rationalité sous-jacente est de type instrumental. Ce modèle n'est pas mis en place en tant que tel dans les juridictions françaises ; il correspond plus à une perspective américaine. Ainsi, nos observations en montrent seulement des traces²⁹². Le second modèle de jugement correspond plus au travail effectif du juge, comme nous le montrerons ; il s'appuie sur une rationalité interprétative. Le JAP se trouve à l'intersection de différentes dimensions interdépendantes : il tient compte à la fois de la dynamique de l'institution judiciaire, des lois cadrant la procédure de l'aménagement des peines, du tribunal où il tient ses audiences et de la maison d'arrêt à laquelle il est rattaché, de la trajectoire du condamné et de son engagement, etc. Selon cette seconde logique de jugement, les juges effectuent d'abord des opérations d'interprétation et de qualification en référence à des règles formelles et à des conventions, par opposition à un calcul effectué en fonction d'objectifs fixés à l'avance, ce qui se rapproche de la démarche actuarielle. Cette dernière ne suffit pas pour rendre compte correctement du travail du juge de l'application des peines.

Pour montrer en quoi ces deux modèles de jugement diffèrent et comment ils s'inscrivent dans les pratiques des magistrats, nous commençons par présenter les opérations de sélection dont il est question ici, c'est-à-dire les audiences d'aménagement des peines : quels acteurs y prennent part, quels dispositifs sont mis en place, en quoi peut-on les qualifier d'« épreuves d'évaluation » ? (1) Après avoir fixé le cadre de notre propos, nous étudierons ces décisions selon la logique actuarielle de jugement, c'est-à-dire en examinant les dossiers des personnes condamnées variable par variable, selon une perspective calculatoire et déterministe (2). Cette première approche permet de comprendre le poids de certains critères, mais elle ne suffit pas à saisir les déterminants des décisions des juges. En effet, ceux-ci donnent du sens à une situation de façon globale ; ils se fondent souvent sur un faisceau de preuves pour élaborer des jugements infraconventionnels, reposant sur leur intuition et pas uniquement sur la juxtaposition de variables (3).

²⁹² En particulier, nous n'avons pas eu affaire directement à un logiciel calculeur de la probabilité de récidive, même si de tels algorithmes existent aux États-Unis comme nous l'avons évoqué dans notre introduction générale.

1) Faire valoir ce que de droit : l'opération de sélection des peines aménagées comme épreuve d'évaluation

Lorsqu'une personne est condamnée à une peine de prison ferme, le tribunal peut l'envoyer directement en prison ou la laisser en liberté avant qu'une nouvelle décision ne soit prise à son encontre. Comme le montrent les **annexes 0-A et 1-H**, il existe différents canaux par lesquels elle rencontre ainsi un juge de l'application des peines. Après cette audience, le JAP doit rendre une décision : faut-il aménager cette peine de prison ferme et, le cas échéant, sous quelle forme ? Ou bien doit-elle être exécutée en détention ?

Durant ces interactions, le magistrat doit jauger le condamné et en particulier déterminer son risque futur de récidive : il a un certain pouvoir d'évaluation (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2012, p. 193) qu'il partage à parts inégales avec le parquet (a). Pour prendre sa décision, il peut demander l'avis de différents experts et s'appuyer également sur un certain nombre de dispositifs matérialisés dans le dossier de la personne (b). Face aux différents condamnés auxquels il a affaire, le JAP cherche avant toute chose à estimer une probabilité de récidive : en cela, cette opération de sélection correspond bien à une épreuve d'évaluation (c).

a) Bras droits : siège et parquet, acteurs majeurs de l'aménagement des peines

L'examen d'une demande d'aménagement de peine s'effectue en règle générale dans le cadre d'une procédure de débat contradictoire. En effet, depuis la loi du 9 mars 2004, celle-ci permet de prendre la quasi-totalité des décisions relatives à l'individualisation des peines privatives de liberté. Si les condamnés sont détenus, la séance a généralement lieu dans l'établissement pénitentiaire ; s'il s'agit de personnes libres, elle peut se tenir dans la salle du conseil du tribunal de grande instance²⁹³.

À chaque fois, le débat contradictoire réunit le condamné et son éventuel avocat (d'où le qualificatif de « contradictoire »), le juge de l'application des peines et son greffier, un représentant du ministère public (généralement un substitut du procureur) et le cas échéant un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse si les dossiers examinés concernent des mineurs. Peuvent également être présents un interprète, un représentant de l'administration pénitentiaire ou à titre exceptionnel l'avocat de la partie civile, selon des conditions très

²⁹³ Pour des éléments supplémentaires concernant la procédure de débat contradictoire, sur l'expérience et sur l'épreuve qu'elle représente pour les personnes condamnées, voir Defacques 2014 (p. 178-187 en particulier).

restrictives²⁹⁴. Ces audiences ont lieu à huis clos ; les différents participants peuvent donner et défendre leur avis sur l'aménagement envisagé, sous l'autorité du JAP qui organise les débats et distribue la parole pendant les vingt à trente minutes que durent généralement les séances. Il s'agit d'une forme « d'interrogatoire », où « le droit de questionner est garanti par une autorité supérieure instituant les “qualités” et la position de celui qui est autorisé à interroger » (Proteau 2009a, p. 6), ici l'institution judiciaire. Comme tout interrogatoire institutionnel, les débats contradictoires ont un caractère obligatoire et contraignant et conduisent à classer, à sanctionner ou à récompenser les condamnés, comme on le reverra au chapitre 8. Dans l'exemple suivant, M. T est détenu à la maison d'arrêt de Villeneuve ; il a demandé un aménagement de peine qui le ferait sortir de prison avant la date prévue.

M. T entre dans la salle et s'assoit à une extrémité de la grande table. Il est accompagné par son avocate qui prend place à côté de lui. En face d'eux se trouve la juge de l'application des peines, Mme Summer. D'un côté de la table, il y a la greffière devant son ordinateur portable ; de l'autre la substitut du procureur. Je suis assise à côté de cette dernière.

La JAP ouvre le dossier de M. T et commence par résumer sa situation pénale : il a été condamné en janvier 2015 pour vol aggravé en récidive à 1 an et 3 mois de prison ferme. Il est incarcéré depuis octobre 2015, sa date de fin de peine est fixée en janvier 2017. Il demande une sortie anticipée sous la forme d'un aménagement de peine. Mme Summer prend ensuite le rapport du CPIP [Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation] dans le dossier. Elle lit à voix haute : M. T a une compagne et trois enfants, sa compagne est vendeuse, il habitait avec elle avant son incarcération, dans un appartement dont ils sont locataires. Il est titulaire d'un bac professionnel et a déclaré à son CPIP qu'il voulait monter son entreprise. Il est titulaire du permis de conduire.

Mme Summer continue à feuilleter le dossier du détenu et saisit le casier judiciaire de M. T. Sur celui-ci figurent de nombreuses mentions pour conduite sans permis. La JAP ne commente pas et ne pose pas de questions sur ce point, mais parle ensuite du vol pour lequel il est en prison actuellement. « *Ces faits sont plutôt anciens...* » commente-t-elle (ils datent de plusieurs années). « *Oui, dès que j'ai eu des enfants j'me suis calmé en fait...* » indique M. T. La JAP lui demande s'il reconnaît les faits qui lui sont reprochés ; il répond que oui. La greffière prend note de ces éléments sur son ordinateur.

Mme Summer passe ensuite à une autre pièce du dossier, l'avis d'un représentant de la détention. Elle le lit à voix haute : M. T fait du sport, a participé à l'atelier citoyenneté de l'établissement, est inscrit au centre scolaire et demande à travailler en tant qu'auxiliaire. Il fait aussi de la musculation une fois par semaine et participe au même rythme à l'atelier sculpture. Il a bénéficié d'une permission de sortir récemment afin de préparer sa réinsertion ; celle-ci s'est bien déroulée. M. T hoche la tête pendant que la juge parle, il ne l'interrompt pas et semble un peu stressé. Mme Summer ne pose pas de questions supplémentaires et hoche également la tête pendant que la greffière tape sur son clavier.

Après ces différentes lectures, elle aborde la question du projet de M. T. Il demande en particulier un placement sous surveillance électronique probatoire à une mesure de libération

²⁹⁴ L'avocat de la partie civile peut demander à participer à une séance de débats contradictoires seulement si le condamné requiert une libération conditionnelle (lorsque la peine prononcée est supérieure ou égale à 5 ans), un relèvement de la période de sûreté ou une suspension de peine médicale (d'après les articles 730 et D. 49-74 du *Code de procédure pénale*).

conditionnelle²⁹⁵. Lors de sa permission de sortir, il a pris contact avec une association de réinsertion, qui a depuis retenu sa candidature : il est inscrit à un module de formation à l'accès à l'emploi qui démarre le 5 mai, sous réserve d'être sorti de prison à cette date. « *Qu'est-ce que vous pensez que ça va vous apporter ce module, M. T ?* » demande la juge. Il parle du salaire, du besoin d'aider sa femme à s'occuper de ses trois enfants. « *J' compte me réinsérer, depuis qu'j'ai mes enfants j'ai pas fait une bêtise... - Et alors comment vous expliquez ce passé-là ? - Des erreurs de jeunesse... - Ben oui M. T il vous a fallu longtemps pour comprendre qu'il fallait pas conduire sans permis !* » répond la JAP avec un ton sévère.

La JAP reprend les différents documents qui figurent dans le dossier. « *Bon, le SPIP donne un avis favorable... Dit que vous êtes mobilisé pour votre sortie et que vous avez effectué les démarches nécessaires... L'AP [Administration pénitentiaire]... L'AP est réservée finalement, sans que l'on sache trop pourquoi...* » (elle cherche un peu dans l'avis écrit puis pose la feuille sur le côté sans rien ajouter).

Mme Summer donne la parole à la substitut du procureur. Celle-ci commence par une rapide vérification dans ses notes : apparemment tout le casier de M. T est purgé²⁹⁶. Elle rappelle ensuite que « *la fin de peine est fixée en janvier 2017... ce qui n'est pas tout de suite tout de suite !* ». Néanmoins, elle finit par dire que « *le ministère public que je représente n'est pas opposé à votre demande d'aménagement de peine* ».

L'avocate a ensuite la parole. Elle commence par parler elle aussi de la date de fin de peine : certes, celle-ci est assez éloignée mais les faits sont bien antérieurs. M. T a déjà bénéficié d'un aménagement de peine de janvier à juin 2015, qui s'est très bien passé. Il a montré qu'il pouvait s'intégrer dans le monde du travail ; « *il est temps qu'il retrouve sa place au sein de sa famille* ».

Le détenu a la parole en dernier. « *Mon but c'est de travailler, de m'occuper de mes enfants... Là mon fils je le vois au parloir, 45 minutes par semaine c'est pas assez !* » La JAP le remercie, lui donne la date à laquelle elle fera connaître sa décision avant que le condamné et son avocate ne quittent la salle du conseil.

(Mercredi 23 mars 2016, Débats contradictoires à la maison d'arrêt de Villeneuve)

Quelques semaines plus tard, la juge rend son délibéré : M. T a pu bénéficier d'une mesure de placement sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle comme il le demandait. Chaque débat contradictoire commence ainsi par un rapport oral du JAP qui est tenu d'être « objectif » : « ce magistrat doit prendre garde à ne pas faire transparaître sa propre opinion sur le sort de sa demande » (ENM 2015, p. 180). Ce résumé de la situation pénale, professionnelle et familiale du condamné permet de faire le point sur les éléments présents dans le dossier. Après cette entrée en matière, le juge peut interroger la personne afin de faire le point sur la demande d'aménagement. Il donne ensuite la parole au représentant du parquet qui indique ses réquisitions, le cas échéant à l'avocat, puis au condamné qui a la parole en dernier. Celui-ci doit en particulier donner son accord pour une mesure alternative à l'incarcération, qui ne peut lui être imposée. Si chacun a donc un moment pour s'exprimer, on peut toutefois noter des déséquilibres

²⁹⁵ Si le condamné obtient cette mesure, il sera d'abord placé sous surveillance électronique ; cette période sera considérée comme « probatoire » et si la mesure se déroule bien il pourra obtenir par la suite une libération conditionnelle.

²⁹⁶ Un casier judiciaire est dit « purgé » lorsqu'il n'y figure aucune condamnation en attente d'être exécutée.

importants de temps de parole pour les différents interlocuteurs, en faveur du juge et en défaveur du condamné mais aussi du représentant du parquet²⁹⁷.

La décision du juge peut être rendue directement lors du débat mais elle peut aussi être mise en délibéré ; à Villeneuve comme à Tourmens, la seconde pratique semble être la règle. Depuis juin 2001, le JAP se doit de motiver son avis : par exemple, les jugements qui octroient une libération conditionnelle doivent préciser les « garanties de resocialisation » du condamné, l'adresse de son domicile et « la nature et l'importance des revenus dont il pourra bénéficier »²⁹⁸. Le calendrier des débats contradictoires est fixé à l'avance et suit un rythme très régulier ; ainsi, à Villeneuve et à Tourmens, chaque magistrat préside environ une session par mois. Celles-ci durent de deux heures à une journée et jusqu'à trente personnes peuvent défiler à la barre lors des plus longues.

La procédure de débats contradictoires est strictement encadrée par différents textes juridiques²⁹⁹. Ceux-ci prévoient un cas particulier où le processus peut être grandement simplifié : d'après l'article 712-6 du *Code de procédure pénale*, si le siège et le parquet sont d'accord avec la demande du condamné, le JAP peut octroyer une mesure sans organiser de débat contradictoire. Même s'il s'agit d'une exception dans les textes, en pratique cette procédure concerne la vaste majorité des dossiers à Villeneuve comme à Tourmens³⁰⁰. Dans ces circonstances, le juge rencontre simplement la personne concernée dans son cabinet en face-à-face. La mesure envisagée est discutée et le jugement peut être rendu directement ou quelques jours plus tard³⁰¹. **L'annexe 3-B** présente l'exemple du cas de Mme P., pour lequel la JAP rend finalement un avis favorable au paiement de jours-amendes³⁰² à la place d'une incarcération de trois mois.

²⁹⁷ Ces déséquilibres se retrouvent dans les notes d'audience établies lors de la séance par le greffier. Celles-ci reprennent à grands traits les interventions des différents acteurs. Comme dans le cas des procès-verbaux établis lors des interrogatoires de police, ces documents gomment « le caractère laborieux » des échanges (Proteau 2009b, p. 14) : les interactions semblent beaucoup plus fluides que ce que l'on peut réellement observer en assistant à ces audiences. À ce sujet, voir aussi Lévy 1985 ou plus récemment Roussel 2005.

²⁹⁸ D'après l'article D. 528 du *Code de procédure pénale*.

²⁹⁹ Par ailleurs, l'article 723-29 du *Code de procédure pénale* prévoit qu'une juridiction collégiale composée de trois magistrats soit instaurée afin de traiter des dossiers complexes, en général relatifs aux condamnés à de longues peines de prison. Dans ce cas, on parle de « Tribunal de l'application des peines » (TAP).

³⁰⁰ Cette pratique est certainement liée aux contraintes d'accélération du temps judiciaire qui pèsent sur les tribunaux. Ceux-ci sont soumis à des « impératifs de rapidité », qui rendent « plus exigeante la coordination entre les acteurs » et empêchent « de prendre du recul sur les dossiers » (Bastard *et al.* 2016). On reviendra sur ce point au chapitre suivant.

³⁰¹ Cette disposition n'est possible que pour l'octroi d'un aménagement : même si tout le monde est d'accord, le refus, le retrait ou la révocation d'une mesure ne peuvent avoir lieu qu'après un débat contradictoire.

³⁰² La conversion en jours-amendes peut être décidée par un JAP après une condamnation à une peine de prison ferme inférieure à 6 mois. Dans ce cas, le condamné doit verser une certaine somme au Trésor public pour chaque jour de détention évité (le montant équivalent à chaque journée est fixé par le JAP en tenant compte des

Durant ces audiences, le JAP est seul avec la personne condamnée et occupe donc un rôle central. De façon générale, ce magistrat a une position particulière au sein du système judiciaire français, puisqu'il intervient après le procès pénal, dont la décision ne peut être remise en question en vertu du principe d'autorité de la chose jugée ; en revanche, il peut modifier la manière dont la peine va être exécutée³⁰³. Lors des séances de débats contradictoires comme lors des audiences en cabinet, ce magistrat dispose ainsi d'un important pouvoir décisionnaire. Si le JAP correspond à un « vrai décideur », au contraire le parquet ne peut agir que par des « pratiques marginales » (Mouhanna 2016, p. 33), en particulier en faisant appel des jugements rendus. Dans ce cas, la décision est suspendue et l'aménagement de peine ne peut pas commencer³⁰⁴. Une nouvelle séance de débats contradictoires a alors lieu ; le JAP reste le dernier décisionnaire, le substitut du procureur ayant seulement le pouvoir de retarder le début de la mesure *via* la procédure d'appel³⁰⁵.

Hormis ces deux acteurs principaux que sont le siège et le parquet, les autres participants aux séances n'ont qu'un avis consultatif³⁰⁶. Ils jouent néanmoins un rôle important puisqu'ils rédigent des dispositifs de jugement sur lesquels s'appuient les jugements du JAP.

b) Droit d'ingérence : dispositifs de jugement et activité d'expertise

Pour rendre ses décisions, le juge de l'application des peines peut se fonder sur de nombreux documents, qui sont d'ailleurs aussi consultés par le représentant du parquet. En cela, le magistrat s'appuie sur un vaste travail d'expertise dont il prend connaissance lors de sa lecture des dossiers ; cet ensemble d'éléments matériels, présenté à **l'annexe 3-C**, permet par la suite aux discussions de s'établir lors des débats contradictoires et des audiences en cabinet.

Outre le substitut du procureur, le principal interlocuteur du JAP est généralement incarné par un conseiller du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP). Créée en 1999, cette entité a en particulier pour mission de rédiger des « synthèses socio-éducatives permettant

ressources et des charges de la personne). Cette modalité est prévue aux articles 131-25, 131-5 et 132-57 du *Code pénal*.

³⁰³ Cette position est d'autant plus particulière qu'un aménagement de peine peut être décidé directement lors du procès pénal : un tribunal correctionnel peut condamner quelqu'un à une peine de 3 mois de prison ferme qui devra être exécutée sous bracelet électronique, par exemple (on parle dans ce cas d'aménagement de peine *ab initio*). Néanmoins, dans la plupart des cas les juridictions ne donnent pas d'indication sur la manière dont la peine doit être effectuée et le JAP a donc toute latitude en la matière.

³⁰⁴ Cette caractéristique d'appel suspensif par le parquet est spécifique au domaine de l'exécution des peines.

³⁰⁵ Le parquet a d'autres rôles dans le système pénal : par exemple, il poursuit les nouvelles incarcérations, il donne son avis, priorise les enquêtes et veille au respect de la rigueur procédurale.

³⁰⁶ Sur l'évaluation des dossiers des condamnés, mais aussi sur les différents acteurs qui entrent en jeu lors de la prise de décision d'un aménagement de peine, voir Leroy 2016 (p. 40-59 notamment).

d'évaluer la dangerosité du condamné et le risque de récidive » (ENM 2015, p. 133). En cela, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) peuvent être considérés comme de véritables experts du monde judiciaire, au sens où il s'agit de spécialistes dotés d'une connaissance spécifique des personnes mises en cause (Bessy et Chateauraynaud 2014 [1995], p. 292) dont ils rendent compte dans leurs écrits³⁰⁷. Cette expertise n'est pas liée à leur formation professionnelle mais plutôt à leur expérience et à leur compréhension fine des dossiers, permise en particulier par les nombreuses interactions qu'ils ont avec les personnes condamnées. Afin de rédiger leurs rapports, ils sont en effet amenés à rencontrer à plusieurs reprises les justiciables et à leur poser des questions précises sur leurs situations pénale, familiale et professionnelle (de Larminat 2014)³⁰⁸.

Par exemple, le document rédigé par le SPIP figure en bonne place dans le dossier de M. T dont la séance de débats contradictoires est retracée ci-dessus. Il balaie à la fois la situation administrative du condamné (M. T est français, a le permis de conduire), sa situation familiale (il évoque sa compagne, ses enfants, son logement, ses parents et ses frères et sœurs, les visites qu'il reçoit au parloir), son logement, son parcours scolaire et professionnel (ses diplômes, ses anciennes activités professionnelles, déclarées ou non, ses revenus), ses réflexions par rapport aux faits commis (qu'il qualifie de « *conneries de jeunesse* »), son rapport aux parties civiles (qu'il ne revoit plus). Par la suite, le rapport évoque la vie en détention (M. T est sur liste d'attente pour le centre scolaire et pour le travail, il a un suivi psychologique, il fait du sport et de la sculpture et a participé à un « atelier citoyenneté », il n'a pas commis d'incidents), le projet présenté (il demande un placement sous surveillance électronique) et les permissions de sortir déjà accordées par le passé. Le document parle également de la situation pénale de M. T, la condamnation qu'il purge, la date prévue de fin de peine et les amendes qu'il doit régler. Le conseiller qui l'a rédigé mentionne la « *grande implication* » de M. T pour préparer sa sortie ainsi que la « *conscience de la gravité des actes commis* ». Finalement, il conclut en indiquant que « *compte-tenu de la mobilisation de l'intéressé et du projet présenté, le SPIP émet un avis favorable* ». À la suite de ce rapport figurent quelques pièces justificatives pour corroborer les informations qui s'y trouvent : une attestation de formation, une autre d'hébergement et des documents concernant son état-civil. La présence de ces autres documents est plutôt rare ; les informations obtenues par les CPIP sont déclaratives et les conseillers disposent généralement de peu de temps et de moyens pour vérifier

³⁰⁷ Nous nous référons également ici à la définition des « experts » mise en avant par Isabelle Berrebi-Hoffmann et Michel Lallement : l'expert contemporain, s'il puise toujours sa légitimité « dans des savoirs scientifiques reconnus et institutionnalisés au sein et grâce à l'action d'une profession fermée » comme au XIXe siècle, prend aussi les traits du consultant, « endosse les habits de l'évaluateur et de l'auditeur » (Berrebi-Hoffmann et Lallement 2009, p. 6).

³⁰⁸ Pour plus d'éléments sur les pratiques des CPIP, voir Dubourg 2016 (p. 8-11).

les dires des condamnés et diversifier leurs sources d'information (Dubourg et Gautron 2015, p. 5).

À Villeneuve, l'avis du SPIP n'est pas toujours demandé afin de ne pas surcharger un service déjà très sollicité. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation rédigent des rapports synthétiques sur l'ensemble de la population détenue mais les JAP ne leur demandent de s'intéresser aux condamnés libres que dans des cas exceptionnels. À Tourmens au contraire, les magistrats font systématiquement appel au SPIP et s'appuient beaucoup sur ces avis lors des séances de débats contradictoires.

La JAP prend le rapport du SPIP et le parcourt en donnant certains éléments à voix haute. On comprend ainsi que l'homme a des problèmes d'hébergement car il a fait l'objet d'une expulsion. Son CPIP a tenté de trouver des solutions (centres d'hébergement, centre de semi-liberté) que le condamné aurait « *mis en échec* » à cause d'un éloignement trop important de son travail et de « *problèmes de transport* ». Finalement, le SPIP donne un avis défavorable à l'aménagement de peine. La JAP commente : « *c'est rare vous savez, eux sont pas dans cette approche, ils cherchent plutôt à réinsérer et ils ont l'impression visiblement d'être face à une personne qui met beaucoup de mauvaise volonté... L'incarcération c'est aussi une solution d'hébergement monsieur, d'ailleurs c'est ce que conclut le SPIP !* »

(Mercredi 2 novembre 2016, Débats contradictoires au TGI de Tourmens)

Comme le montre cet extrait, le rapport du SPIP joue un rôle essentiel dans le processus de décision : avoir un avis négatif sur une demande d'aménagement de peine est un très mauvais signe pour un condamné³⁰⁹.

Les responsables de l'établissement pénitentiaire sont également des interlocuteurs privilégiés des juges de l'application des peines si le condamné est détenu. Par exemple, le dossier de M. T comprend d'une part l'avis d'un représentant de l'administration pénitentiaire (« *avis réservé sous condition d'un accueil familial stable et un projet professionnel fiable* ») et d'autre part un document rédigé par un responsable de la détention, qui se trouve quotidiennement au contact de ce détenu³¹⁰. Cette fiche possède différents onglets à remplir, concernant notamment l'attitude avec les codétenus, avec le personnel (« *pas de retour négatif* »), les antécédents disciplinaires, les activités effectuées en détention (travail, formation, activités sportives ou

³⁰⁹ On peut comparer le rapport des CPIP aux synthèses rédigées par les agents de Pôle Emploi : dans les deux cas, il s'agit de textes qui transmettent un « ensemble de critères d'évaluation et de jugement utilisés ultérieurement pour valoriser certains dossiers dans des épreuves de sélection » (Pillon 2015, p. 64). De plus, ces pratiques font l'objet d'une « rationalisation organisationnelle croissante » (*ibid*), qui s'applique aussi aux CPIP qui doivent s'adapter au flux important de personnes condamnées. Le chapitre 8 reviendra en détails sur cette comparaison avec le marché du travail.

³¹⁰ Pour une description très détaillée des avis formulés par les responsables pénitentiaires et des arguments utilisés dans le cadre belge, voir Mine *et al.* 2013.

culturelles), l'argent disponible sur le compte nominatif du détenu, l'hygiène (« *correcte* »), le nombre de permis de visite accordés et de passages devant la commission de discipline. Finalement, pour M. T ce gradé indique « *avis réservé : fin de peine* » évoquant ainsi la date de libération qui lui semble trop éloignée au moment de la demande de placement sous surveillance électronique.

En plus de ceux du SPIP et de l'administration pénitentiaire, les juges de l'application des peines peuvent demander l'avis d'autres experts dans les domaines médicaux, psychiatriques et psychologiques³¹¹. Ainsi, l'article D. 49-24 du *Code de procédure pénale* incite les JAP à recourir à de telles analyses afin « d'évaluer la dangerosité du condamné ».

La JAP demande si le condamné respecte son obligation de soins. L'homme répond qu'il voit un psychiatre sans recevoir de traitement médicamenteux. Il n'a été qu'à sept rendez-vous pour l'instant car les soins ont été mis en place tardivement. La JAP le reprend : « *oui, donc la mesure n'est pas vraiment respectée... - Mais moi je considère que j'en ai pas besoin !* » répond le condamné. (...) Son avocat prend la parole pour expliquer que le psychiatre lui-même doute vraiment de l'intérêt des soins. Il a un document écrit de la main du docteur stipulant que le condamné ressent un fort sentiment de culpabilité, qu'il avait peur de la victime au moment des faits et n'est pas violent. Le psychiatre indique aussi que le condamné a pris conscience de la gravité de son acte. « *Bon bon... d'accord* » répond la JAP.

(Mercredi 2 novembre 2016, Débats contradictoires au TGI de Tourmens)

Ici, l'avis du psychiatre conduit à un renversement de la perception de la juge : le condamné, auparavant rudoyé car ne respectant pas ses obligations, est reconnu de bonne foi après cette lecture. Le juge de l'application des peines utilise donc d'abord le dossier du condamné pour se forger une opinion à son sujet. Sous forme papier ou informatisée, ces éléments constituent son premier matériau de travail : il élabore son jugement juridique à partir de jugements d'experts. En cela, le magistrat effectue une « évaluation de second degré » (Darmon 2012, p. 8), qu'il complète ensuite lorsqu'il rencontre le condamné par une interaction directe. Si les documents présents dans le dossier offrent « un cadre cognitif permettant d'orienter la suite des débats », l'oral peut en retour servir à « apporter des précisions et des éclaircissements sur l'écrit » (Sallée et Chantraine 2014, p. 77). En particulier, l'avis de la défense joue beaucoup : le projet présenté est-il convaincant ? La situation semble-t-elle propice à un aménagement de peine ? La présence d'un avocat peut notamment s'avérer essentielle.

³¹¹ Sur les pratiques des experts psychiatres et des psychologues au cours des décisions de justice et notamment sur les critères qu'ils utilisent pour estimer des risques de récidive ou établir un diagnostic de dangerosité, voir Dubourg et Gautron 2015 (p. 4). Par ailleurs, au sujet des psychiatres experts auprès des tribunaux, voir Pélisse, Protais, Larchet *et al.* 2012a.

L'avocate prend la parole et développe clairement plusieurs points pour la défense du projet d'aménagement de peine de son client. D'abord, les faits reprochés datent de 2013 : depuis, il n'y a eu ni récidive, ni réitération. Deuxièmement, l'homme a passé son permis de conduire et a suivi une formation récemment : il s'investit pleinement dans sa réinsertion. Troisièmement, il est arrivé en France à l'âge de 11 ans depuis le Congo mais ne connaît pas de stabilité familiale : il n'a pas de relations avec son père, qu'il ne connaît pas vraiment et n'a aucune nouvelle de sa mère restée au pays. Il a connu une enfance difficile ce qui peut expliquer son parcours délinquant, mais est sur la bonne voie pour s'en sortir maintenant. De plus, sa formation d'agent immobilier l'a coupé de ses mauvaises fréquentations. Son projet est maintenant de trouver un travail, même un petit emploi en attendant (manutentionnaire par exemple). « *Certes, ce n'est pas son rêve, mais il est prêt à le faire !* » Enfin, elle indique qu'ils sont en train de négocier avec les parties civiles pour que le remboursement des dommages et intérêts s'effectue bien. Elle conclut en indiquant que son client mérite une telle mesure d'aménagement de sa peine de prison ferme.

(Jeudi 12 janvier 2017, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Suite à cette séance, le juge m'indique que l'aménagement aura bien lieu et qu'il a trouvé l'avocate « *très convaincante* » : l'avis de celle-ci a visiblement pesé dans sa décision. La séance de débats contradictoires peut même être l'occasion de renverser les avis négatifs présents dans les différents documents, comme c'est le cas pour M. G. Le dossier de celui-ci n'est pas vraiment à son avantage : l'avis de l'administration pénitentiaire est défavorable pour trois raisons : « *pas d'optique de réinsertion* », « *vie en détention chaotique avec de nombreux incidents* », « *aucun effort personnel* ». Le chef de détention donne également un avis négatif sur la demande et le SPIP est quant à lui « *très réservé* » du fait notamment d'un « *risque de récidive qui ne peut être exclu* ». Le conseiller indique par exemple que lors d'un précédent aménagement de peine où M. G avait bénéficié d'une formation « *espaces verts* », il avait menacé l'un des jardiniers en criant « *je vais égorger quelqu'un avec mon sécateur* » avant d'essayer de s'évader. Le rapport conclut sur son « *incapacité à intégrer et à respecter les normes sociales* » et sur la nécessité d'un accompagnement médical, judiciaire et socioprofessionnel. *A priori*, la situation de M. G semble donc peu favorable à un aménagement de peine en l'état, d'autant plus que sa date de fin de peine est encore relativement éloignée. Néanmoins, le débat contradictoire lui permet de s'expliquer sur son parcours et de le présenter sous un angle bien différent.

« *Alors, qu'est-ce que vous pensez de votre situation monsieur ?* » demande la JAP après avoir passé en revue l'ensemble des pièces du dossier. M. G répond que « *beaucoup de choses ont changé* » depuis l'histoire du sécateur : il voit un psychiatre, a des traitements et ne consomme plus de stupéfiants. « *Vous vous rendez compte monsieur que vous avez besoin de soins quand même ? – Ben oui quand même oui... C'est pas une honte de reconnaître ses torts, ses erreurs quoi. C'est primordial que j'continue ce suivi quand même... - Oui parce que vous avez du mal avec la frustration monsieur ! – Non j'suis pas d'accord madame avec ça... C'est pas avec la frustration parce qu'en détention au quotidien c'est très frustrant quand même vous savez ! C'est plus dans le relationnel que j'ai du mal...* » Il indique qu'il s'est « *calmé* », que maintenant il est en cellule avec deux codétenus et que ça se passe bien. (...)

L'avocate prend la parole. Elle dit qu'il y a une grande différence entre aujourd'hui et ses précédentes incarcérations : « *aujourd'hui, M. G il est motivé, il fait les démarches tout seul et avec une certaine fierté* ». (...) « *Mais sa personnalité interroge : pourquoi lui faire confiance ? Et bien moi je pense qu'un déclic s'est produit avec le psychologue pour M. G.* » Elle indique que l'histoire de son client est compliquée, puisqu'il a été placé en foyer après des faits de violence importants commis par son père à son égard et qui l'ont plongé dans le coma quelques jours. Aujourd'hui il a d'après elle réellement pris conscience de sa violence et de la nécessité des soins. (...)

M. G a la parole en dernier : « *je sens que le travail que je fais sur moi-même malgré tous mes problèmes de comportement fait que je peux y arriver !* ».

(Mercredi 23 mars 2016, Débats contradictoires à la maison d'arrêt de Villeneuve)

M. G obtient finalement un placement sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle et peut sortir de prison. Dans son cas, son intervention comme celle de son avocate ont été décisives, montrant que les avis écrits des différents acteurs de la procédure judiciaire peuvent bien être contrebalancés par les interactions lors des séances (Faget 2008, p. 37). En cela, les condamnés ne sont pas seulement des « agents passifs qui subiraient une évaluation faite en dehors d'eux » mais peuvent défendre leur projet (Eymard-Duvernay et Marchal 1997, p. 9). Si on ne peut pas aller jusqu'à parler de « co-construction » de la décision judiciaire, il est en revanche possible de souligner les éléments de négociation qui émaillent les audiences ; nous y reviendrons en détails au chapitre suivant. Par ailleurs, comme l'ont montré nos observations, les détenus assistés d'un avocat sont généralement mieux défendus, ce qui confirme les résultats d'autres travaux de recherche (Rostaing 2007, p. 584). En effet, les avocats prennent le temps de développer une argumentation juridique construite alors que les condamnés se présentant seuls se contentent généralement de répondre aux questions posées.

Si la décision finale est bien prise par le juge de l'application des peines, le processus qui y conduit est collectif et mêle de nombreux acteurs. Ceux-ci peuvent être considérés comme des intermédiaires du droit (Bessy 2015) puisqu'ils contribuent à fabriquer le jugement *via* leurs contributions diverses au dossier du condamné. Ils introduisent des « médiations entre les principes de la justice et les décisions juridiques ordinaires » et ils possèdent une « expertise légale » non négligeable à ce titre (*ibid.*, p. 64). Contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, le dissensus est improbable lors des séances, malgré la présence de plusieurs acteurs. En revanche, il est possible que les magistrats interprètent différemment les documents dont ils disposent. Par exemple, les représentants de l'administration pénitentiaire de la maison d'arrêt de Villeneuve ont pour habitude d'écrire « sans opposition » dans les dossiers qu'ils estiment susceptibles de faire l'objet d'un aménagement de peine. Pour eux, il s'agit d'un accord tacite. Or, l'arrivée de nouveaux JAP au tribunal de Villeneuve rompt cette convention ; les magistrats interprètent cette mention « sans opposition » comme un signe négatif pour les détenus concernés et rejettent un grand nombre de

demandes pour cette raison. Dans tous les cas, l'objectif de la séance reste la même : il s'agit d'estimer la probabilité de récidive future afin d'émettre un avis sur l'octroi d'un aménagement de peine.

c) Droit de grâce : estimer la probabilité de récidive future

Les juges de l'application des peines procèdent à une opération de prédiction pour sélectionner les personnes aménagées. En effet, il s'agit avant tout de retenir les dossiers pour lesquels le risque de récidive semble faible. Les JAP se font alors devins et recherchent des « signes » (Darmon 2012, p. 25) d'insertion ultérieure et de « désistance » chez les condamnés, mot employé pour évoquer leur éventuelle sortie de la délinquance.

« (...) »

Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que M. N n'a pas du tout tiré les leçons de sa première condamnation, puisqu'il a commis de nouvelles infractions à la législation des stupéfiants dans les années qui ont suivi ; que pour autant, M. N a purgé les peines auxquelles il a été condamné, en partie en détention et également sous la forme d'un aménagement de peine, et les faits ayant mené à la condamnation étant assez anciens, *il faut espérer que son passage en détention l'aura définitivement dissuadé de récidiver ;*

Qu'il a fait preuve de sa volonté de se réinsérer professionnellement en ayant trouvé un emploi un mois seulement après sa libération, activité professionnelle qui serait toujours en cours si ce n'est pour le décès soudain de son père ; que sa situation familiale a également évolué depuis la commission des derniers faits délictueux, M. N étant devenu père d'un enfant, *ce qui est un gage supplémentaire d'absence de récidive ;*

Qu'en conséquence, au regard du faible quantum de la présente peine, (...) et de la réinsertion socioprofessionnelle en cours du condamné, il serait contre-productif de l'incarcérer maintenant ; qu'il convient donc de faire droit à sa demande et de prononcer la conversion de la peine susmentionnée en jours-amende. »

(Jugement du 1^{er} avril 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

Ce jugement fait mention par deux fois de l'éventuelle récidive de M. N, estimée peu probable du fait de sa précédente détention d'abord et par la naissance de son enfant ensuite. La JAP est ici à la recherche de gages d'absence de récidive au regard desquels elle bâtit son argumentation juridique. À la fin de cet extrait, elle donne également un argument pratique : il serait « contre-productif » d'incarcérer ce condamné maintenant alors qu'il est en bonne voie pour se réinsérer. Il s'agit de maintenir ce lien entre M. N et l'emploi afin de garantir, là encore, une absence durable de récidive.

Les références au risque de récidive sont très fréquentes dans les jugements et ce sous différentes formes: « *son assiduité dans son suivi en addictologie permet désormais d'espérer un risque de récidive amoindri* », « *si la multiplicité des faits d'escroquerie commis peut inquiéter (...) il n'en reste pas moins que Mme B est primo-délinquante et semble avoir vécu la procédure*

policière et judiciaire comme une telle épreuve qu'on peut espérer qu'elle ne sera pas tentée de récidiver », « *les conséquences pécuniaires conséquentes de son passage à l'acte délictueux (...) peuvent être considérées comme suffisamment dissuasives pour empêcher toute récidive* », « *il s'inscrit en cela dans une démarche de désistance de son parcours délinquant ce qui laisse espérer un risque de récidive amoindri* », « *il a pris les mesures pour prévenir toute récidive, dans un premier temps par l'acquisition d'un scooter pour se déplacer, puis dans un deuxième temps par l'obtention de son permis de conduire* » ou encore « *cette prise de conscience permet d'espérer un risque de récidive amoindri* » À chaque fois, différents critères sont mis en avant pour jauger la probabilité de nouvelles infractions : les soins en cours dans le cas de personnes condamnées pour des infractions liées aux stupéfiants, les conséquences financières ou psychologiques de la procédure judiciaire, l'arrêt de la commission d'infractions, l'obtention du permis de conduire ou le rapport aux faits jugé plus ou moins satisfaisant.

Le juge fait face à une incertitude sur le condamné en face de lui et sur son risque de récidive futur. Au cours des audiences, l'information est limitée et l'on ne peut pas parvenir à une « mesure substantielle de la qualité » de ces dossiers (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2012, p. 1). Il s'agit donc d'épreuves d'évaluation au sens de l'économie des conventions : elles « établissent, rendent objectives, mesurables, comparables entre elles les qualités [des condamnés] », elles le « qualifient » (*ibid*). Le magistrat est chargé de jauger la capacité du condamné à se réinsérer et à quitter ses activités délictuelles. Malgré les nombreuses ressources dont il dispose pour cela, deux éléments matériels peuvent gêner le juge dans ce processus d'évaluation. D'une part, il a parfois seulement accès à des éléments assez pauvres dans certains dossiers, qui ne sont pas forcément mis à jour et bien complétés. D'autre part, il ne dispose pas toujours de suffisamment de temps pour étudier les différentes pièces, comme j'ai pu en faire l'expérience au parquet du tribunal de Villeneuve.

Le substitut du procureur m'explique qu'il « *passé son temps à sauter d'un truc à l'autre et à être interrompu* ». Justement, il doit à ce moment-là remplir des dossiers pour donner son avis sur des aménagements de peine ; les condamnés passent bientôt devant le juge de l'application des peines en audiences en cabinet et il doit pour cela donner son accord préalable. (...) Il regarde seulement le casier judiciaire : « *je regarde une situation globale... Je fais ça un peu à la hache hein, moi j'ai pas le temps d'ouvrir le dossier et de le consulter ! Je n'ai pas trois heures à chaque fois...* »

(Mardi 15 mars 2016, Tribunal de grande instance de Villeneuve)

Cette impossibilité matérielle de tenir compte de l'ensemble des dispositifs de jugement qu'ils ont à leur disposition conduit certainement les magistrats à une forme de standardisation de leurs décisions : il leur faut s'appuyer sur des critères clivants pour juger plus rapidement. Ils sont

ainsi susceptibles de ne retenir que certains éléments, qu'ils jugent essentiels, afin de forger leurs décisions. **L'annexe 3-D** présente un exemple de trait saillant des dossiers : les juges s'intéressent avant toute chose au parcours pénal de la personne condamnée, afin de déterminer s'il s'agit d'un « délinquant d'habitude » ou au contraire d'un « délinquant par accident ».

Dans ce contexte particulier d'accélération du temps judiciaire (Bastard *et al.* 2016), comment les magistrats construisent-ils leurs jugements et justifient-ils leurs choix ? Comme ont commencé à le montrer les observations présentées dans les pages précédentes, on peut représenter ces jugements selon deux modèles, qui intègrent chacun la contrainte temporelle à laquelle font face les magistrats, contrainte sur laquelle nous reviendrons au chapitre suivant.

Selon le premier, qui correspond à la logique actuarielle telle que nous l'avons définie dans l'introduction générale, les JAP examinent la qualité des condamnés en fonction des différentes variables présentes dans leurs dossiers. Ce faisant, ils tentent d'objectiver le risque de récidive en s'appuyant sur des « scores » qui prennent en compte les effets potentiels des différentes caractéristiques observables chez un justiciable. Ce modèle actuariel de jugement permet une certaine « rationalisation des pratiques décisionnelles » (Dubourg et Gautron 2015, p. 2) puisqu'il fait ressortir par le calcul les éléments importants. Rappelons ici que ce modèle de jugement ne caractérise pas réellement les juges français (contrairement à leurs homologues américains), même si on peut en trouver des traces dans nos observations. En revanche, nous pouvons mettre en évidence un second modèle de jugement, que nous qualifierons de « conventionnaliste » : dans cette perspective, les magistrats distinguent les points saillants des dossiers par leur expérience professionnelle et par leur rencontre avec les condamnés. À notre sens, cette façon de représenter les jugements des JAP correspond bien davantage à leurs pratiques réelles.

Le **tableau 11** résume les principales caractéristiques de ces deux modèles de jugement. Pour les expliciter et aller plus avant dans notre réflexion, nous proposons à présent de passer en revue successivement ces deux modèles. Ainsi, nous présentons d'abord les traces du modèle actuariel que nous avons pu saisir lors de nos observations, avant de discuter de ses limites et d'aborder le modèle conventionnaliste, à notre sens plus à même de rendre compte du travail des juges de l'application des peines.

Tableau 11. Les modèles actuariel et conventionnaliste de jugement.

Caractéristiques des modèles de jugement	Modèle actuariel	Modèle conventionnaliste
Conception de la récidive	Batterie de facteurs de risque indépendants	Imbrication de multiples dimensions : les caractéristiques du condamné, l'environnement social, la peine octroyée, l'implication personnelle ³¹² , etc.
Conception de la décision judiciaire	Balance à deux plateaux , sur laquelle chacune des caractéristiques du condamné possède un poids particulier, faisant pencher la décision dans l'un ou l'autre sens.	Situation d'enquête , où le magistrat réunit un faisceau d'indices, des éléments de preuves et s'appuie aussi sur son intuition et son « flair ».
Rationalité sous-jacente	Calculatoire : estimation d'une probabilité de récidive à la façon des modèles actuariels.	Interprétative : jugements sur le risque de récidive qui peuvent être infraconventionnels, s'appuyer sur l'intuition et les perceptions.
Rôle du jugement professionnel ³¹³	Le juge doit remplir des cases afin d'effectuer un calcul : le rôle du jugement professionnel est très limité .	Grande importance de l'expérience professionnelle des juges, notamment pour déterminer les points clivants ou essentiels d'un dossier.
Origine de la légitimité du jugement	Puissance calculatoire du logiciel et forme d'objectivité scientifique accordée à la	Formation du magistrat, expérience professionnelle , organisation de l'institution

³¹² Sur ce point, voir les développements du chapitre 8.

³¹³ Nous définissons le « jugement professionnel » en opposition au « jugement profane » qui repose sur le « bon sens » (Bourdieu 1986, p. 4).

Caractéristiques des modèles de jugement	Modèle actuariel	Modèle conventionnaliste
	donnée chiffrée.	judiciaire dans son ensemble.
Modalité privilégiée d'application	Lors de la lecture du dossier (évaluation à distance)	Lors des interactions en face à face
Critères établis à l'avance	Oui	Non
Prévisibilité	Oui	Non
Rapidité	Oui	En fonction de l'expérience du magistrat
Perspective de recherche	Néopositiviste et quantitative : expliquer le résultat de la procédure judiciaire en mettant en évidence les facteurs discriminants.	Interprétative et qualitative : s'intéresser aux perceptions et aux représentations des juges pour comprendre le processus de la décision.
Visible dans les observations effectuées	Indirectement : sous la forme de traces	Directement : correspond aux pratiques des magistrats

2) Dans le droit fil des variables : le modèle actuariel de jugement

Selon cette première approche, le jugement s'appuierait sur la juxtaposition d'éléments selon une rationalité calculatoire. On pourrait ainsi définir une fonction d'utilité, qui prendrait en compte les différentes variables utiles au jugement. Cette fonction synthétiserait les objectifs des magistrats quant à l'aménagement des peines : ils ont une aversion pour le risque de récidive et s'intéressent donc au profil du condamné, à sa capacité de réinsertion, ainsi qu'aux faits qu'il a commis. Ils font aussi face à une contrainte de place dans les établissements pénitentiaires, qui les oblige parfois à revenir sur leurs décisions³¹⁴.

³¹⁴ Cette approche peut être rapprochée de celle du chapitre 2, où nous avons mis en avant les facteurs qui importent dans les jugements de placement sous surveillance électronique (dans le **tableau 1**). Par exemple, nous avons identifié l'influence du genre, de la nature de la condamnation initiale ou de la durée de la peine de prison ferme prononcée. Néanmoins, l'approche économétrique ne correspond pas totalement à l'approche actuarielle,

Afin de circonscrire ce modèle actuariel de jugement, nous commençons par passer en revue les différentes variables qui intéressent les juges lors de leurs prises de décisions (a). Nous caractériserons ensuite plus précisément ce modèle de jugement, qui s'inscrit dans une rationalité calculatoire et prend en compte les poids respectifs des différentes variables afin de parvenir à une décision (b).

a) Droit d'inventaire : quels critères pour décider d'aménager une peine ?

L'observation du travail des juges indique qu'ils s'appuient sur de nombreux critères, ce qui confirme les résultats antérieurs d'autres travaux menés dans le domaine de la fabrique du jugement pénal (pour ne donner que quelques exemples, Vacheret et Cousineau 2005, Vanhamme et Beyens 2007, Faget 2008, Le Bianic, Malochet et Loison 2010). **L'annexe 3-E** présente un exemple d'interrogatoire menée par une JAP lors d'une séance d'audience en cabinet. Le rythme des questions est rapide, laissant souvent peu de temps pour des réponses longues ou nuancées ; de nombreuses dimensions du parcours du justiciable ainsi que de sa situation sont prises en considération. De façon générale, les juges cherchent d'abord à mieux connaître le condamné (i) avant de s'intéresser à ce qu'il a fait (ii) puis d'introduire dans la balance ce qu'il est possible de lui accorder (iii).

i. *Droit d'auteur : qui est le condamné ?*

Tout d'abord, le genre et l'âge du condamné, certes non discutés lors de la séance, peuvent avoir une influence sur les décisions prises par les juges de l'application des peines. Ainsi, les femmes sont plus susceptibles que les hommes d'éviter l'incarcération car les critères d'octroi en leur faveur sont assouplis (Cardi 2007, p. 9). Par exemple, avoir un enfant à charge peut suffire pour bénéficier d'une libération conditionnelle chez les femmes, alors que pour les hommes cet aspect ne semble pas essentiel³¹⁵. De plus, on peut supposer que les magistrats sont plus enclins à

puisque l'économètre ne cherche pas à prédire la probabilité de récidive d'un individu particulier mais plutôt à estimer l'effet d'une mesure sur un échantillon général.

³¹⁵ De manière générale, on observe un « traitement préférentiel des femmes » à chaque étape du processus judiciaire ; elles sont toujours minoritaires parmi les personnes poursuivies et leur proportion ne cesse de diminuer tout au long de la chaîne pénale. Elles représentent ainsi 14 % des personnes mises en cause par la police et la gendarmerie, 12 % des mises en examen, 10 % des condamnées et 5 % des entrants en prison (Cardi 2007, p. 5).

accorder des mesures alternatives à l'incarcération à mesure que le condamné avance en âge, en particulier pour des raisons de santé³¹⁶. En effet, il a souvent été mis en avant que le risque de récidive diminue à mesure que l'âge augmente (Kensey 2007, p. 203). Ces deux éléments, qui peuvent être mis au jour par une approche statistique, ne transparaissent ni au cours des audiences, ni dans les motivations des jugements rédigés par la suite, où ils pourraient d'ailleurs être perçus comme discriminatoires.

Les premières questions posées par la juge dans l'extrait de l'**annexe 3-E** portent sur la situation personnelle du condamné : sa famille, ses enfants, son logement. Les interrogations peuvent être assez poussées (« *elle [la mère du justiciable] est à jour du paiement de ses loyers ?* ») afin de bien cerner les différentes possibilités : il peut être compliqué d'envisager un PSE si le condamné peut être expulsé de son appartement en cas de loyers impayés. De la même manière, il est important de savoir qui partage le logement car toutes les personnes majeures doivent donner leur accord pour une telle mesure à leur domicile. Le fait d'avoir une famille entre directement en compte dans la décision rendue. Par exemple, on peut lire sur un autre jugement du TGI de Villeneuve que « *M. Y vit en concubinage avec sa compagne et leur enfant de 7 mois (...); sa compagne ne travaille pas actuellement, étant en congé parental pour s'occuper de leur enfant; (...) M. Y est donc le soutien financier de sa famille pour le moment* ».

Ensuite, la juge aborde la situation professionnelle. Celle-ci est essentielle : donner des gages d'une bonne insertion sur le marché du travail permet de justifier d'un projet pendant l'aménagement de la peine, comme on en reparlera au chapitre 8. Par exemple, « en ce qui concerne la semi-liberté, la possession d'un contrat de travail a été dans 83 % des cas en 2000 le motif d'admission principal » (ENAP 2001, p. 2). En effet, les magistrats considèrent souvent qu'il est dommageable d'incarcérer quelqu'un qui a une activité professionnelle stable ou en voie de le devenir. Cela risquerait à leur sens d'augmenter la probabilité future de récidive, puisque la sanction briserait le lien entre le condamné et les activités légales. Dans le cas de M. C présenté à l'**annexe 3-E**, le fait d'avoir un emploi et des ressources correctes est plutôt encourageant. Ce critère était déjà fondamental au XIXe siècle, où l'obtention du premier aménagement de peine existant, la libération conditionnelle, était subordonnée à la possession d'un certificat de travail (Génard 2016, p. 179). À l'inverse, ne pas avoir de travail est un handicap et l'on estime que toutes choses égales par ailleurs les chômeurs sont surincarcérés dans le système actuel (Faget 2008, p. 19). On trouve ainsi systématiquement la mention de la situation

³¹⁶ Ainsi, l'âge moyen des personnes condamnées à une peine inférieure à 6 mois et placées sous surveillance électronique, par exemple, est de 34 ans contre 29 ans pour les détenus condamnés à une peine similaire (Kensey et Narcy 2008, p. 5)

socioprofessionnelle du condamné dans les différents jugements écrits (« *il est en période d'essai dans le domaine du bâtiment* » ; « *il justifie d'une inscription auprès des services de Pôle Emploi* » ; « *il est embauché en CDD par la Poste en qualité de facteur* » ; « *il a postulé à de nombreux emplois* » ; « *il travaille à son compte en tant que plombier chauffagiste* », etc.). On peut également parfois y lire la mention des ressources, considérées comme un indice de la stabilité de sa situation (« *il ne dispose d'aucune ressource financière régulière y compris de redistribution ou d'aide sociale* » ; « *il perçoit le SMIC* » ; « *il est actuellement payé 1200 euros par mois* », etc.).

L'influence de la situation familiale ou professionnelle n'est pas réellement saisie par le modèle économétrique du chapitre 2, du fait de la mauvaise qualité des données disponibles ; tout au plus pouvait-on supposer que le fait d'être parent augmentait la probabilité d'obtenir une mesure de PSE, tout comme le fait de posséder un emploi. Ces résultats statistiques, qui confirment nos observations du travail des JAP, mettent l'accent sur l'existence d'un effet Matthieu, déjà évoqué au chapitre 3 et dont l'on reparlera par la suite : les aménagements de peine sont accordés plus facilement aux personnes qui en ont le moins besoin, puisqu'elles disposent déjà d'une situation stable. De la même façon, ils sont aussi octroyés aux condamnés responsables des infractions considérées comme les moins graves, donc susceptibles de se réinsérer plus rapidement.

ii. *Droit d'expression : qu'a-t-il fait ?*

Même si être soutien de famille ou justifier d'une activité professionnelle constituent des éléments importants pour l'octroi éventuel d'un aménagement de peine, le casier judiciaire joue un rôle prépondérant. Les juges s'intéressent en général à la nature et la lourdeur de la condamnation, mais aussi à la date des faits, au nombre de peines passées et aux éventuelles nouvelles infractions commises depuis le passage devant le tribunal.

En ce qui concerne la nature des faits, nombreux sont les juges rencontrés qui disent accorder une importance particulière aux atteintes aux personnes par rapport à celles qui concernent aux biens ; de la même façon, certains sont plus sensibles aux violences sur conjoint, par exemple, qu'ils qualifient pendant les séances de « *très désagréables* ». Par ailleurs, il existe une hiérarchie claire entre les infractions correctionnelles qui correspondent à des délits et les infractions criminelles, beaucoup plus graves et pour lesquelles le juge sera moins disposé à l'aménagement *a priori*. De la même façon, plus la peine à purger est longue et plus il sera

difficile de demander une mesure alternative à l'emprisonnement ferme³¹⁷. La date des faits joue également dans la décision : dans le cas d'un condamné resté libre en attente de la décision du JAP, plus celle-ci est éloignée et plus il a des chances d'être inséré professionnellement, d'avoir fondé une famille ou d'avoir entamé des mesures de soins, ce qui rend son incarcération d'autant moins probable.

La lourdeur du casier judiciaire est un autre élément d'intérêt pour les JAP. Les rapports du SPIP ou de l'administration pénitentiaire mentionnent souvent le qualificatif « *primaire* » pour décrire un condamné qui n'a jamais eu affaire à la justice auparavant ; cette dénomination est généralement un argument puissant en faveur de l'aménagement. À l'inverse, les parcours pénaux chargés jouent fortement contre leurs titulaires, puisqu'ils sont considérés comme prédictifs de la récidive future (Faget 2008, p. 16).

Le JAP saisit le bulletin n°1 dans le dossier du condamné. « *Oulala, 30 mentions ! Ce n'est pas si courant hein monsieur ! Et ça ne donne pas une très bonne image hein... En plus la mention maximale, c'est un trafic de stupéfiants en 1994, donc il y a longtemps, où vous avez pris 5 ans...* »

(Jeudi 19 mai 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Dans cet exemple, le JAP s'intéresse non seulement au nombre de mentions sur le casier judiciaire mais également à leur éloignement temporel : la carrière délictuelle de ce condamné est longue de plus de vingt ans, ce qui n'est pas bon signe. Par ailleurs, les magistrats prennent souvent garde à l'efficacité des sanctions prononcées suite aux infractions précédentes.

Le JAP évoque la possibilité d'une conversion en jours-amendes. « *Parmi les trucs qui me posent problème monsieur y'a la conversion en 2013 pour des jours-amendes à 3 euros par jour pour éviter 6 mois d'incarcération. Et deux mois après, vous avez recommencé ! Donc c'est exactement l'aménagement de peine que vous demandez aujourd'hui et ça ne vous a pas empêché du tout de refaire les mêmes infractions la dernière fois !* »

(Lundi 31 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

L'évaluation du condamné est donc prospective, puisque les juges examinent les éléments relatifs au passé pénal tout en les mettant en relation avec la probabilité de récidive future. En particulier, l'inscription suivante sur un jugement n'est pas bon signe puisqu'elle signale un

³¹⁷ Cette caractéristique n'est pas vérifiée en ce qui concerne les personnes incarcérées pour de très courtes durées, qui ont moins de chances d'obtenir un aménagement de peine et de sortir de l'établissement pénitentiaire avant la date prévue initialement. Cela s'explique en particulier par des procédures juridiques inadaptées (TGI de Créteil 2014, p. 8). Au sujet de la difficulté à obtenir un aménagement de peine dans le cas des personnes détenues qui purgent de longues peines, voir Leroy 2016 (p. 86-93 notamment).

parcours délinquant en pleine ascension : « *la présente condamnation ne constitue pas la dernière, mais bien la première mention sur le casier judiciaire* ». Dans la même perspective, les JAP peuvent également poser des questions sur des ruptures constatées dans le parcours pénal.

Le JAP indique qu'entre 2002 et 2014, il n'y a aucune mention sur le casier judiciaire de ce condamné. « *Pourquoi monsieur ?* » L'homme explique qu'il avait arrêté l'alcool à ce moment-là : « *j'étais dans la religion tout ça et je buvais pas du tout ! – Et maintenant vous en êtes où à ce niveau-là ? – Ben là je bois une bouteille de whisky par semaine à peu près... Sur la même journée en général... Je sais que c'est une fois de trop, comme ils disent les médecins hein...* »

(Jeudi 19 mai 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Dans cette situation, le juge ne peut pas exclure le risque de récidive du fait de la reprise de la consommation d'alcool. Il va finalement ordonner une obligation de soins en plus de la mesure d'aménagement, afin d'inciter cet homme à rompre avec son addiction. Le parcours pénal récent est également passé en revue. Ainsi, les magistrats sont particulièrement intéressés par les éventuels nouveaux faits commis depuis la condamnation qu'ils sont en train d'examiner. Les représentants du parquet passent beaucoup de temps à vérifier si les casiers judiciaires sont « purgés », c'est-à-dire si aucune peine ne demeure en attente d'exécution. Cette opération permet de regrouper plusieurs condamnations pour les examiner en même temps et donc de gagner du temps dans les procédures judiciaires.

Enfin, les juges examinent l'attitude des condamnés face aux mesures qui peuvent être en cours à leur rencontre. Dans leurs jugements, ils écrivent que « *la mesure [de sursis avec mise à l'épreuve] se déroule correctement* » ou au contraire « *pas parfaitement* » du fait d'obligations non respectées. Durant les séances, des questions à ce sujet sont souvent posées aux condamnés ; les magistrats s'appuient aussi sur les rapports du SPIP qui décrivent le respect des différentes convocations et obligations.

La JAP au condamné : « *Monsieur on a un problème avec vous, vous ne respectez pas les obligations de votre sursis avec mise à l'épreuve actuellement. Comment on peut vous faire confiance là ?* »

(Mercredi 2 novembre 2016, Débats contradictoires au TGI de Tourmens)

De la même manière, les juges passent souvent en revue les amendes pécuniaires pour vérifier que les paiements sont terminés ou en cours³¹⁸. Pour les magistrats, il s'agit d'un gage de bonne volonté et d'un signe de moindre récurrence future.

Le JAP résume la situation : « *vous travaillez, vous n'avez pas eu de nouvelles affaires, mais dites donc vous vous êtes pas bousculés pour la partie civile là hein ! C'est le moins qu'on puisse dire !* »

(Jeudi 19 mai 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Une troisième série de questions durant les entretiens relève généralement de la vision que le condamné porte sur les faits qu'il a commis. En effet, le rapport à la loi et aux condamnations reçues ainsi que l'attitude vis-à-vis des victimes éventuelles sont scrutés comme « pouvant être révélateurs d'une structuration mentale ou d'un état d'esprit considéré comme propice à la récurrence » (de Larminat 2013, p. 367). Dans le cas de M. C présenté en **annexe 3-E**, la situation est particulière puisque l'infraction est vieille de quatre années, la justice ayant tardé à s'en saisir. Sa réponse « *je ne m'en souviens plus* » est donc considérée comme suffisante par la juge, qui n'insiste pas. Durant d'autres séances, le JAP passe beaucoup plus de temps sur ce point.

Le condamné est incarcéré depuis août 2015 pour des faits d'agression sexuelle, de violences et de menaces. (...) La JAP aborde les faits, qu'elle qualifie « *d'inquiétants* ». « *Vous vous rendez compte que vous avez un problème de violence monsieur ? – Un peu oui... Ca ressort parfois...* » (...) Les propos du détenu tournent en rond et sont incohérents. « *Et les faits d'agression sexuelle monsieur, comment vous les expliquez ? – C'était mon ex ! – Mais la dame elle dit pas du tout que c'est votre ex hein... Pas du tout ! Elle dit qu'elle ne vous connaissait pas... - Ben elle ment !* » La discussion est un peu confuse, il répète sans arrêt que sa victime est une « *menteuse* ».

(Mercredi 23 mars 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Le rapport aux faits est souvent mentionné dans les rapports du SPIP : on peut ainsi lire, par exemple, « *il considère les faits avec une certaine légèreté* » ou « *sa réflexion par rapport aux faits et son rapport à la loi et à l'interdit doivent être travaillés* ». Les jugements rendus par les JAP s'y réfèrent eux aussi : « *il reconnaît avoir été à l'origine du trafic et l'explique par une erreur de jeunesse* » ; « *il ne se rendait pas compte à l'époque de la gravité des faits* » ; « *il regrette les faits commis* » ; « *il explique qu'il était dans une mauvaise ambiance avec des mauvaises personnes* » ; « *il dit que c'était un truc bête* », etc. Les relations que le condamné

³¹⁸ On voit apparaître ici une forme de contrôle des condamnés, par le biais d'une contractualisation de leur mesure, puisqu'ils s'engagent à respecter certaines obligations dans le cadre de leur aménagement. Les condamnés doivent par la suite s'impliquer dans le suivi de leur mesure, dans une logique de responsabilisation. Nous reviendrons sur ces éléments au chapitre suivant.

entretient avec les co-auteurs des infractions sont souvent évoquées dans le dossier ou durant les séances : ne plus revoir les autres personnes concernées par une affaire est souvent considéré comme un signe positif par les magistrats, comme dans ce jugement où il est indiqué que le condamné « *a déménagé de [son ancienne commune] pour s'éloigner de ses fréquentations* ». Par ailleurs, l'évocation de la vision des faits peut s'étendre à des condamnations antérieures à celle examinée lors de l'audience et embrasser l'ensemble du casier judiciaire et du parcours pénal.

L'homme explique qu'il était « *accro aux stupéfiants* » avant et que « *maintenant ça va mieux* ». Sa dernière condamnation pour stupéfiants concerne des faits de 2011. « *C'était dû à quoi les deux trafics de stupéfiants dans lesquels vous étiez ? – Euh... J'sais plus ! Pour ma conso peut-être ? – Non les deux fois vous avez été condamné pour trafic monsieur. (...) – Ah ouais... (...) J'sais plus j'étais jeune j'me souviens plus... Mais ça a quoi à voir ça en fait ? – Ben moi je veux voir votre regard sur votre casier judiciaire Monsieur. »*

(Mercredi 23 novembre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Ces observations confirment les résultats obtenus au chapitre 2 : les variables pénales jouent un rôle important dans la probabilité d'obtenir un aménagement de peine. Par exemple, nous avons montré dans notre modèle économétrique que le fait d'avoir commis une infraction routière augmente la probabilité de se voir octroyer une mesure de PSE, par rapport à la situation d'une personne condamnée pour des violences ou des atteintes aux biens.

iii. Droit de circulation : que peut-on lui accorder ?

Ces variables relatives au condamné ne sont cependant pas les seules à entrer en ligne de compte ; les magistrats examinent aussi le contexte judiciaire et pénitentiaire pour attribuer des aménagements de peine. C'est particulièrement le cas à Villeneuve et à Tourmens, ces deux maisons d'arrêt souffrant d'un important problème de surpopulation carcérale. « Pour les petites et moyennes peines – inférieures à deux ans – (...), la décision d'exécuter l'enfermement ne dépend donc pas uniquement de la condition sociale du condamné, mais aussi de la disponibilité des structures "d'accueil" que sont les maisons d'arrêt et des jeux d'acteurs qui se construisent autour » (Mouhanna 2016, p. 32). Si le parquet fait plutôt pression en faveur de l'incarcération, les directeurs de prison se positionnent ainsi nettement pour freiner le flux d'arrivants. Dans cette perspective, l'article 707 du *Code de procédure pénale* indique qu'il est nécessaire de tenir compte « *des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire* » en vue d'accorder des mesures de substitution à l'incarcération. Les juges restent cependant indépendants dans leurs prises de décisions ; ils ne sont pas liés par des impératifs

gestionnaires même si ceux-ci influencent leurs pratiques (Jourdin 2008, p. 14). En effet, le JAP est considéré par la loi comme le garant des conditions de détention de l'établissement pénitentiaire auquel il est rattaché³¹⁹ ; à ce titre, il se doit de s'informer sur le taux d'occupation et de prendre les dispositions adéquates³²⁰.

« Au centre pénitentiaire de Villeneuve, les conditions matérielles de détention sont nécessairement fortement dégradées au regard d'un taux de surpopulation carcérale de 193 % au 15 février 2016, soit presque au double de la capacité opérationnelle retenue. Cette situation induit un nécessaire assouplissement des critères d'aménagement, en particulier pour les situations ne présentant pas de dangerosité au regard de l'ensemble des observations collectées et y compris celles pour lesquelles le reliquat de peine demeure significatif. »

(Jugement du 15 mars 2016, TGI de Villeneuve)

Certaines mesures sont également difficiles à accorder dans les juridictions de Villeneuve et de Tourmens, comme la semi-liberté pour laquelle les établissements d'accueil sont saturés³²¹. Le contexte pénitentiaire occupe une place particulière parmi l'ensemble des éléments abordés ici ; en effet, le taux d'occupation d'un établissement peut jouer positivement à la fois sur la probabilité d'obtenir un aménagement de peine (puisque les juges cherchent à désengorger les prisons confrontées à une surpopulation) et sur la probabilité de récidiver pour les personnes qui sont détenues. Les JAP ne cherchent donc pas seulement à qualifier le risque de récidive du condamné, ils sont aussi contraints dans leur choix par les places disponibles. Un autre élément nous semble fondamental pour comprendre les jugements prononcés : la personnalité du juge lui-même, ses convictions et ses représentations. **L'annexe 3-F** revient sur ce point, qui n'est pas sur le même plan que les autres critères passés en revue puisqu'il ne sert pas à évaluer le risque futur de récidive du condamné mais concerne l'évaluateur lui-même.

Finalement, les juges de l'application de peine se fondent sur un ensemble de critères pour construire leurs jugements. Ces éléments sont individuels, plutôt statiques (même si l'on a pu remarquer quelques questions portant sur le parcours du condamné) et doivent servir à motiver la

³¹⁹ D'après l'article D.176 du *Code de procédure pénale*.

³²⁰ C'est selon ce principe que Léa Poplin, directrice de la maison d'arrêt de Villepinte, a adressé le 30 mars 2017 une lettre à l'ensemble des juges de l'application des peines du tribunal de grande instance de Bobigny pour leur signifier qu'elle ne se trouvait plus en mesure d'accueillir de nouveaux détenus. L'établissement comportait alors 1 115 personnes incarcérées pour 583 places, soit un taux d'occupation de 191 %. Léa Poplin demandait aux magistrats d'accorder plus d'aménagements de peine dans l'attente que la situation de surpopulation se résorbe.

³²¹ Notons par ailleurs que l'octroi d'une mesure de semi-liberté peut dépendre d'éléments extérieurs, comme la présence d'un bassin d'emploi local permettant aux détenus d'être embauchés (Leroux et Rigamonti 2015b, p. 2) ou d'un centre de cure adaptée en cas de condamnés souffrant de pathologies liées à la drogue ou à l'alcool (Jourdin 2008, p. 14). Il peut donc apparaître des inégalités territoriales de traitements entre les personnes condamnées.

décision prise afin de diminuer le risque d'une procédure d'appel engagée par le parquet. **L'annexe 3-G** donne une illustration de l'utilisation de l'ensemble de ces caractéristiques à partir d'un jugement prononcé au tribunal de Villeneuve. Il s'agit bien dans ce document d'estimer le risque de récidive du condamné à partir d'une batterie de facteurs passés en revue les uns après les autres ; ce faisant, le juge semble s'inscrire dans une rationalité de type calculatoire.

b) Droit de réponse : rationalité calculatoire et rationalité interprétative

Le modèle actuariel de jugement se définit par trois principales caractéristiques. D'abord, les décisions s'y appuient sur une liste de critères préétablis, étudiés dans les paragraphes précédents. Ensuite, ce modèle désigne une évaluation à distance, fondée notamment sur la lecture des dossiers des justiciables ; il n'intègre pas les interactions qui se déroulent pendant les séances. Enfin, la logique actuarielle met l'accent sur le calcul d'une probabilité de récidive, en prenant en compte l'ensemble des éléments jugés pertinents puis en leur affectant un certain poids, avant de les agréger dans un « score ». Nous avons déjà évoqué cette approche dans l'introduction générale ; il s'agit d'estimer les comportements futurs à partir de coefficients obtenus sur un échantillon passé suffisamment large. Cette logique s'insère dans une rationalité calculatoire ; elle laisse de côté les apports possibles de l'expérience des magistrats et des jugements professionnels.

Dans le modèle actuariel de jugement, les différentes variables utilisées pour calculer la probabilité de récidive sont considérées comme indépendantes. En cela, cette démarche représente la décision judiciaire comme une balance où chaque paramètre possède un poids qui influe positivement ou négativement sur le résultat obtenu. Cette logique se caractérise également par sa prévisibilité, puisqu'il suffit de décortiquer la situation et le passé pénal du condamné pour en déduire mécaniquement s'il peut ou non bénéficier d'un aménagement de peine, même lorsqu'un dossier comporte des facteurs contradictoires entre eux.

« (...) »

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. M s'est longtemps complu dans une spirale délinquante, liée à une situation personnelle difficile ; que cela explique d'ailleurs le casier judiciaire bien chargé du condamné et la multiplication des faits délictueux sur une période restreinte de quatre années ; que la commission de nouveaux faits délictueux, en l'espèce des délits routiers, et sa situation de mis en examen dans une information judiciaire en cours, *ne rassure en rien sur le risque de récidive* ;

Que *pour autant*, (...) il n'en reste pas moins que depuis quelques mois M. M n'est plus du tout dans le même état d'esprit, ce qui peut être rapproché de la rencontre avec sa compagne actuelle, des projets de vie établis à deux, à savoir un mariage et un emménagement ensemble, ce dernier justifiant désormais d'une sincère volonté de se réinsérer sur un plan professionnel (...); que de plus, il a pris la résolution de passer son permis de conduire, ayant déjà validé son

code, ce qui rassure sur le risque de récidive, du moins concernant les délits routiers ; or il est à noter que M. M n'a plus commis d'autres faits délictueux que des délits routiers depuis l'année 2010, ce qui traduit une évolution du parcours délinquant de l'intéressé et une certaine désistance en cours. (...) »

(Jugement du 29 juin 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

À la suite de ces développements, le JAP accorde finalement une mesure de placement sous surveillance électronique, pour « *encourager la dynamique positive dans laquelle s'inscrit le condamné depuis plusieurs mois, qui devra persister dans la durée* ». Le modèle actuariel du jugement conçu comme une « balance » qui pèse les différents critères fonctionne bien ici, comme le montre notamment l'expression « *pour autant* ». Chaque élément est discuté l'un après l'autre pour parvenir *in fine* à une décision.

Ce modèle de jugement s'oppose à un autre, que l'on a appelé le modèle « conventionnaliste » pour souligner l'importance que revêtent dans ce cas de figure les jugements infraconventionnels, sur lesquels nous reviendrons par la suite. Cette seconde logique de jugement se distingue du modèle actuariel sur de nombreux points, comme le montre le **tableau 11** exposé précédemment. Il s'agit en fait de deux manières de se représenter la prise de décision des magistrats. Dans le modèle conventionnaliste, la récidive est considérée comme déterminée par la trajectoire et par l'environnement dans lequel évolue le condamné ; en cela, il ne s'agit pas simplement de s'intéresser à une batterie de facteurs de risques indépendants, mais plutôt à un ensemble, à une situation sociale complexe et plurielle. La décision judiciaire est vue non comme une balance mais plutôt comme une enquête : le magistrat prend en compte un ensemble d'indices, d'éléments de preuve mais aussi d'intuitions pour élaborer son jugement. En effet, la rationalité sous-jacente à ce modèle est interprétative (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2006, p. 23) : il s'agit de comprendre la situation du condamné, de le « qualifier » afin de déterminer si ses chances de récidive sont élevées ou non, de le cerner. Le juge cherche à déceler des signes de la désistance du condamné, sans qu'il s'agisse pour autant de liens causaux ou mécaniques. Il interprète la situation à partir de cadres conventionnels, mais il peut aussi s'appuyer sur son intuition, ses perceptions, son instinct ; il aura certainement recours à des jugements infraconventionnels, qui ne sont pas reproductibles d'un cas à un autre. En ce sens, son expérience professionnelle joue un grand rôle puisqu'elle lui permet par exemple de distinguer plus rapidement les points « saillants » d'un dossier, qui font basculer sa décision³²². Ces deux figures

³²² On retrouve ici la « rationalité intuitive » telle qu'elle est définie par Simon dans *Reason in Human Affairs* (1983). En effet, Simon distingue la rationalité substantielle (qui suppose que l'individu dispose de toute l'information disponible ainsi que d'une importante capacité de calcul et peut ainsi prendre des décisions optimales) de la rationalité procédurale (où le comportement est le fruit d'une réflexion appropriée, pour laquelle l'individu fait face à une situation d'information limitée) et de la rationalité intuitive. Cette dernière consiste à

de jugement s'appuient sur des ordres de légitimité différents. D'un côté, le jugement actuariel se fonde surtout sur la puissance calculatoire de l'éventuel logiciel utilisé ainsi que sur l'objectivité scientifique traditionnellement accordée aux données chiffrées. De l'autre, le jugement conventionnaliste est rendu légitime par l'expérience professionnelle du magistrat, qui lui permet de rendre des décisions considérées comme « justes » ; il repose également sur la formation du juge mais également sur l'organisation de l'institution judiciaire qui lui confère une importante autorité.

Sur tous ces points, le modèle conventionnaliste du jugement s'oppose au modèle actuariel ; par ailleurs, le second s'observe plus facilement lors des interactions en face-à-face que pendant la lecture du dossier, plus propice à l'élaboration d'outils actuariels. Ces divergences conduisent à deux perspectives de recherche différentes. La première, qui correspond à la logique actuarielle, peut être qualifiée de néopositiviste (Vanhamme et Beyens 2007, p. 202) et quantitative : il s'agit d'abord d'expliquer le résultat de la procédure judiciaire et en particulier de mettre en évidence les facteurs qui jouent le plus dans la décision des magistrats. Nous nous sommes inscrits dans cette approche dans la première partie de cette thèse. La seconde perspective de recherche est interprétative et qualitative ; il s'agit alors de comprendre le processus de la décision dans son ensemble, en s'appuyant en particulier sur les perceptions et les représentations des magistrats.

Le **tableau 11** souligne l'importance des entretiens en face à face pour le modèle conventionnaliste de jugement. En effet, les qualités pertinentes du condamné peuvent s'y révéler aux yeux du juge. Il convient donc désormais de s'intéresser plus en détails à ces interactions afin de préciser ce que nous entendons par « rationalité interprétative » et « jugement infraconventionnel ».

3) Un droit coutumier : les jugements infraconventionnels

Pendant leur lecture des dossiers et durant les audiences, les juges de l'application des peines deviennent souvent enquêteurs pour récolter des indices sur la situation sociale d'un condamné. Ils cherchent à savoir si celui-ci est sur la voie de la réinsertion ou au contraire est

sélectionner les points (les « saillances ») qui doivent être approfondis dans l'analyse, afin de gagner en rapidité. Selon ce modèle, les juges les plus expérimentés seraient ceux qui iraient le plus vite, puisqu'ils auraient une grande capacité d'expertise ; celle-ci leur permet d'identifier facilement les points cruciaux d'un dossier lors de sa lecture, ainsi que les éléments à vérifier lors de l'audience pour confirmer leurs intuitions.

enfermé dans ce qu'il est convenu d'appeler une « spirale de délinquance ». Le jugement se fait intuitif puisque les preuves mobilisées ne sont pas réellement explicites mais relèvent du faisceau d'indices : on touche ici à « l'intime conviction » du magistrat. Même si tous les critères légaux sont respectés par un dossier, certains signes peuvent faire basculer l'audience : les justifications avancées recourent dans ce cas au vocabulaire de la confiance et de l'impression générale dégagée par une personne. Certes, ce modèle conventionnaliste du jugement a aussi des limites, puisqu'un magistrat ne peut se reposer uniquement sur ses perceptions : le ressenti peut participer d'une intime conviction mais ne peut suffire à justifier une décision. Le JAP doit donc également faire appel à des critères tangibles dans son jugement. Néanmoins, il n'est pas totalement « rationnel » au sens de la rationalité calculatoire évoquée dans les paragraphes précédents ; il fait également appel à une autre forme de rationalité, que nous qualifions ici d'interprétative.

Les signes sur lesquels les juges prennent appui sont en fait de deux natures. D'une part, ils comprennent le faisceau d'indices ou de traces laissées par le condamné et permettant de juger de sa réinsertion (a). D'autre part, il s'agit de l'ensemble des ressentis qui peuvent modifier la conviction du magistrat et notamment de la « confiance » ou au contraire de « l'inquiétude » que peuvent inspirer certaines personnes (b).

a) Regarder droit dans les yeux : à la recherche d'un faisceau d'indices

Lors de la sélection des personnes susceptibles de voir leur peine aménagée, le travail du JAP n'est pas sans rappeler celui du conseiller d'insertion auprès des demandeurs d'emploi. « À la manière d'un enquêteur scientifique ou d'un policier, le conseiller se munit d'une hypothèse sur les causes du non-emploi et recherche dans l'ensemble du dossier des éléments qui pourraient la corroborer » (Pillon 2015, p. 71). De la même façon, le juge est en quête de traces pouvant expliquer le parcours pénal du condamné et annoncer son éventuelle désistance. Il formule non pas un « jugement d'employabilité » (Lavitry 2012) mais un jugement de droit qui donne accès ou non à l'aménagement de peine ; on pourrait le qualifier en ce sens de *jugement de réinsérabilité* afin de souligner sa dimension prédictive et dynamique. Il s'appuie pour cela sur une sélection des « traits saillants significatifs » (Dodier 1993) du dossier, comme le fait l'agent de Pôle emploi pour cadrer l'utilisateur. Par exemple, dans l'extrait qui suit, la magistrate énumère un ensemble de petits éléments intangibles, qui ne pourront pas figurer sur son jugement écrit mais qui influencent sa décision.

« D. s'avance à la barre, il est accompagné d'un avocat. (...) La JAP commence par évoquer sa situation pénale, qu'elle décrit longuement. Elle mentionne notamment que, plus tôt dans son parcours pénal, D. a été condamné à 4 années de prison ferme pour une affaire de stupéfiants ; il était alors à la tête d'un réseau de région parisienne. La JAP poursuit en expliquant que D. ne se rend jamais aux convocations, par exemple des services pénitentiaires d'insertion et de probation, alors que ces visites font partie de ses obligations. D. répond en expliquant qu'il a un problème de boîte aux lettres, que son nom ne figure pas dessus et qu'il ne reçoit pas son courrier. (...)

La JAP pose une question sur la situation professionnelle de D. Il répond qu'il « *veut travailler dans la fibre* », sans donner plus de détails. Quand la JAP lui demande dans quelle entreprise, il répond qu'il va être embauché « *par un ami* », dont il ne connaît ni le nom de famille, ni le nom de l'entreprise. La JAP s'en étonne : « *pour l'instant on est encore obligés de vous croire sur parole monsieur !* ». Il n'a pas de diplôme mais explique qu'il « *apprend vite* » et qu'il est « *très manuel* ». La JAP lui demande : « *et comment on fait pour être autoentrepreneur, c'est quoi les démarches monsieur ?* » Il bafouille quelques mots, mais n'en sait finalement rien. « *D'accord, tout ça est très précis* », conclut la JAP sur un ton ironique. (...)

La JAP demande à D. son numéro de téléphone pour pouvoir être sûre qu'il recevra les convocations à l'avenir ; D. répond qu'il n'a pas de portable et pas de numéro de téléphone. (...)

Lorsque D. sort finalement de la salle avec son avocat, la JAP se tourne vers le substitut du procureur et moi et nous dit : « *alors, il est encore dans les stups ou pas ? À votre avis ?* », et elle énumère les indices : « *il n'a pas de numéro de téléphone, il n'a pas son nom sur sa boîte aux lettres, il va travailler chez un « ami » dont il ne sait rien, il est une ancienne tête de réseau...* ». (...) Elle conclut : « *ah, ça m'énerve quand je le sais mais que je n'ai aucune preuve tangible !! Pourtant il pue le dealer de drogue !* ». »

(Jeudi 16 juin 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Comme le montre l'exemple de D., les juges de l'application des peines cherchent plus à prédire l'évolution de la situation pénale d'un condamné qu'à juger une situation passée, comme le font également les conseillers d'insertion avec les chômeurs. Les éléments sur le parcours pénal (ou le parcours face à l'emploi) sont certes mobilisés, mais dans le but d'estimer la récidive (ou l'employabilité) future et de réduire l'incertitude quant à la qualité du condamné (Bessy et Chateauraynaud 2014 [1995], p. 18). Dans cet objectif, les magistrats s'appuient sur un ensemble d'éléments infraconventionnels. Un indice seul ne peut suffire à convaincre que D. est dealer de drogue, il n'a pas suffisamment de pouvoir prédictif. En revanche, l'accumulation à laquelle fait face la JAP, avec l'absence de boîte aux lettres fiable et de téléphone, le passé de l'homme et son projet professionnel qui semble peu crédible, conduit à une intuition : nous sommes bien face à une rationalité de type interprétative et non calculatoire comme précédemment. D'autres éléments peuvent entrer en jeu et bâtir une conviction pour le magistrat, parfois de manière surprenante.

[Ce condamné a reçu une peine de 3 mois de prison ferme. Il quitte le cabinet du JAP.] Lors l'homme est parti, le juge se tourne vers moi : « *pour lui je n'exécuterai pas en détention. Je sens qu'il se réinsère, il en veut, ça se voit rien qu'à son physique ! Il n'est pas dégradé physiquement, il passe 3 heures par jour à la salle de muscu celui-là...* ». D'après le JAP, c'est

Troisième partie – Être dans son bon droit ?
La fabrique de la décision judiciaire de l'aménagement de peine

bon signe car cela signifie qu'il ne se laisse pas aller, qu'il ne veut pas être incarcéré mais veut s'en sortir.

(Lundi 31 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Ici, l'apparence physique soignée du condamné est considérée par le juge comme un indice de bonne tenue : il s'agit bien d'une trace de *réinsérabilité*. Au contraire, d'autres détails peuvent être retenus à charge contre les justiciables, en tant que signe d'absence de réinsertion. C'est particulièrement le cas de la provenance de leurs ressources, évoquée dans la quasi-totalité des audiences auxquelles nous avons pu assister.

Le juge interroge l'homme sur sa situation professionnelle ; il répond qu'il n'a pas travaillé depuis 2008, même en agence d'intérim, où il est pourtant inscrit comme à Pôle emploi. Le JAP s'étonne de cette situation ; le condamné lui répond qu'il « *cherche plutôt un CDI* » et qu'en fait il ne va pas vraiment dans les agences d'intérim. (...)

On aborde son rapport aux stupéfiants. L'homme dit qu'il a arrêté le cannabis maintenant, mais qu'il fumait avant environ 30 joints par jour depuis ses 13 ans. Le JAP : « *et comment vous aviez de l'argent pour tout ça ? – Je me débrouillais...* » Le condamné reste évasif ; juge et substitut du procureur se lancent un regard évocateur.

(Jeudi 19 mai 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Dans cet extrait, le soupçon des magistrats provient de l'incapacité apparente du condamné de fournir des éléments concrets sur la provenance de ses ressources passées. Mis en parallèle avec son absence d'insertion sur le marché de l'emploi depuis 2008, cet indice laisse à penser que l'homme participe à un réseau de trafic de stupéfiants. Dans d'autres cas, la question des revenus est plus subtile et le juge ne peut pas forcément trancher entre activités illégales et solidarité familiale.

Le condamné explique qu'il ne perçoit ni allocation chômage ni RSA, qu'il n'a pas de ressources actuellement. « *Pourquoi ?* » demande la juge. « *Ils me demandent des documents que j'ai pas... Ca fait un moment que c'est comme ça, mais en plus moi madame je vis pas avec les aides sociales, je suis pas un assisté hein !* » Quand la JAP lui demande comment il fait concrètement pour vivre, il répond « *on s'aide... après j'ai la famille à côté aussi...* ».

(Mercredi 23 novembre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Ce condamné a 38 ans ; il paraît étonnant que ses ressources proviennent de sa famille, mais la juge ne pose pas plus de questions à ce sujet. Ici, elle n'est pas en mesure de fonder une intuition à partir de cette seule réponse et le condamné obtient le bénéfice du doute. Dans les deux extraits précédents, la question des ressources concerne des personnes en situation professionnelle précaire ; néanmoins, la situation des condamnés qui déclarent disposer de revenus confortables peut également sembler équivoque aux yeux des magistrats.

L'homme dit gagner plus de 3 000 euros par mois en étant « autoentrepreneur ». Il déclare un loyer de 1 000 euros. (...)

Comme il demande une conversion de sa peine en jours-amendes, la juge pose beaucoup de questions sur ses charges. (...) « *Bon, et est-ce que vous avez d'autres charges mensuelles ?* »

Il explique qu'il donne 250 euros par semaine à des associations d'aide aux « *jeunes des quartiers* » et aux « *jeunes musulmans* ». (...)

Lorsque le condamné quitte la salle, la juge s'adresse au substitut du procureur : « *il a un sweat à 500 euros là ! – Je le trouve pas clair du tout moi... Cette histoire de dons c'est louche... Y'a anguille sous roche à mon avis !* »

(Jeudi 16 juin 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Ici, plusieurs indices convergent : l'homme ne précise pas la nature de son emploi (il est vrai que la juge ne lui pose pas directement la question), il indique des charges étonnantes ou du moins peu communes et il porte des vêtements de marque estimés à un prix élevé par la JAP. À la fin de l'audience, la conviction des deux magistrats semble faite : l'homme n'est « *pas clair* », sans que l'on puisse exactement définir ce qui ne colle pas. Certes, il semble bien inséré sur le marché du travail, mais des doutes subsistent quant à ses liens avec le milieu des stupéfiants : il ne laisse pas transparaître de traces de sa *réinsérabilité*. Ces différentes audiences montrent que chaque séance est une « opération extrêmement hasardeuse » pour le juge, qui fait face au condamné comme à une « énigme » à résoudre à chaque fois (Eymard-Duvernay et Marchal 1997, p. 10). Les magistrats accumulent des informations floues qui brouillent le schéma rigoureux défini par la loi et ses critères précis.

Dans le dernier extrait se dessine également l'importance des perceptions, qui jouent dans les décisions sans pour autant que les juges puissent y faire référence explicitement. « Sentir » quelqu'un, avoir confiance en lui ou au contraire le trouver inquiétant sont des éléments souvent mis en avant pour justifier oralement un jugement.

b) Reprendre ses droits : l'importance des perceptions dans l'intime conviction

Lors des audiences, les magistrats peuvent s'appuyer sur un ensemble de documents et en particulier d'avis d'experts pour fonder leur jugement, comme on l'a vu précédemment. En plus de ces dispositifs, ils sont souvent conduits à activer leurs perceptions et leur sens commun. Le ressenti joue un rôle crucial, puisque comme le rappellent les magistrats, la « confiance » est un élément essentiel lors de l'octroi d'un aménagement de peine. On retrouve ici l'importance de l'intuition qui structure également les interrogatoires menés par les policiers (Proteau 2009b,

p. 14), où ils puisent « dans [leurs] catégories de jugements sociaux et moraux de quoi déchiffrer [leurs] observations » (*ibid*, p. 20).

On arrive à la situation d'emploi. Le condamné dit avoir un CDD de deux mois dans le bâtiment (il serait en phase de test) et certainement devoir signer bientôt pour un CDI. « *Mais monsieur quand on doit signer un CDI on est au courant quand même non ? (...) Mais vous êtes sous quel contrat exactement et comment ? Parce que là c'est pas clair votre histoire hein !* » (...)

À la fin de l'entretien, la juge remarque que l'homme avait déclaré être à son propre compte auprès du SPIP. Elle reprend ses questions à ce sujet ; il dit avoir mal compris la question la dernière fois et elle n'a pas l'air de le croire. (...)

Quand le condamné quitte son bureau, la JAP se tourne vers moi : « *il m'inspire pas du tout confiance lui... J'y crois pas trop à son histoire de contrat là, c'est bizarre cette affaire...* »

(Mardi 31 mai 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Dans cet extrait, l'appréciation de la juge relève du domaine de la croyance, comme elle le formule à la fin. Ses investigations l'ont conduite à avoir une perception bien différente du dossier et de l'annonce d'un CDI proche mis en avant par le condamné. Les attributs « bizarre », « pas clair », « louche » sont fréquents à la suite des audiences, lorsque les juges commentent un dossier et cherchent à qualifier le condamné. Par exemple, à la suite d'une séance où un justiciable tente d'éclaircir ses nombreux « *problèmes de boîte aux lettres* » qui l'empêchent de recevoir son courrier, une JAP lance au substitut du procureur : « *Alors lui je sais pas, complètement insondable... Soit il est vraiment à côté de la plaque, soit il se fout de nous !* » L'impression dégagée renforce alors les éléments matériels qui accablent un condamné, comme dans la situation suivante. Avant cet échange houleux, le JAP a consulté le logiciel Cassiopée pour vérifier les dires de l'homme selon lesquels il ne fait l'objet d'aucune autre condamnation au moment de l'entretien. Ce faisant, il découvre en fait une peine qui ne figure pas encore dans le casier judiciaire puisqu'elle a été prononcée très récemment.

« *Qu'est-ce qu'il s'est passé monsieur le 15 juin 2016 ?*

- *Ben c'est avec ma copine... On s'est disputés...*

- *Moi j'appelle pas ça une "dispute" monsieur, vous avez pris 2 mois fermes pour violences sur conjoint !*

- *C'était une petite erreur...*

- *Ça ne va pas du tout ça ! Vraiment !*

- *Depuis je me suis rattrapé...*

- *Je m'en fous complètement ça monsieur ! Vous me vendez l'idée selon laquelle vous vous êtes calmé depuis 2013 et en fait c'est faux !*

- *Mais les faits sont anciens, c'est une condamnation en appel ça... Je me suis vraiment calmé !*

- *Vous dites n'importe quoi monsieur, ici c'est écrit que les faits datent aussi de juin 2016. Arrêtez de me prendre pour un imbécile hein !*

- *Mais vous pouvez demander à ma copine, elle est dehors, elle vous le dira... Et puis c'est impossible que je l'ai battue ma femme à ce moment-là, elle était enceinte !*
- *Votre enfant a 13 mois monsieur. Donc 13 mois ça veut dire que votre femme elle était pas enceinte en juin ! (...) Je trouve que votre situation elle est pas nette, c'est tout. »*

(Lundi 31 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Le juge qualifie ici la situation du condamné de « pas nette » : non seulement l'homme a menti initialement sur l'absence d'autres sanctions à son encontre mais il semble en outre minimiser les faits qui lui sont reprochés, considérant qu'il s'agit d'une « dispute » ou d'une « petite erreur ». De plus, il fournit des repères temporels erronés et paraît presque avoir oublié ce geste, ce qui donne une mauvaise impression générale. En particulier, le juge voit la référence à la copine, qui « est dehors » et qui peut témoigner, comme un signe négatif : pour lui, dans ce type d'affaires, le conjoint est sous l'emprise de son agresseur et sa parole ne constitue pas une preuve. Au contraire, il perçoit cet élément comme un indice supplémentaire d'une poursuite des violences conjugales. Ici, l'argument de l'homme est donc balayé par le juge qui se réfère plutôt à son expérience professionnelle.

Dans les deux extraits précédents, les dossiers des condamnés sont plutôt considérés comme « mauvais » par les magistrats dès leur lecture avant l'audience et les interactions ne font que renforcer cette perception. Il se peut au contraire que l'impression générale plutôt bonne dégagée par les différents avis ou documents présents soit remise en question durant les séances. L'épreuve d'évaluation associe alors un jugement synthétique et global sur une affaire à un travail analytique sur des détails, un « petit défaut », une « sensation étrange », qui peuvent faire basculer la décision et susciter le doute (Bessy et Chateauraynaud 2014 [1995], p. 116).

[J'assiste à une séance de Tribunal de l'application des peines (TAP). Celle-ci rassemble trois juges à la maison d'arrêt de Villeneuve pour prendre des décisions sur des dossiers considérés comme « complexes ». Chaque audience dure environ une heure et donne lieu à un interrogatoire approfondi. C'est le tour de Mme R., de nationalité indienne, qui parle très bien le français. Elle a été condamnée à 15 ans de réclusion criminelle pour tentative de meurtre, dont 10 ans de période de sûreté, période qu'elle voudrait aujourd'hui voir diminuer afin de pouvoir sortir plus tôt.] (...)

Le JAP lit le rapport du SPIP, qui souligne qu'elle a un bon comportement en détention. Elle participe par exemple aux activités de « prévention de la radicalisation » ; elle travaille comme bibliothécaire et comme écrivain public. Elle participe à de nombreuses activités manuelles et culturelles. Surtout, elle est doctorante, inscrite dans un laboratoire de sociologie et de droit sur un sujet relatif à l'individualisation des peines. Le rapport mentionne également qu'elle verse volontairement 20 euros par mois à la partie civile. L'avis du SPIP est finalement très positif, « au vu de l'investissement en détention ». L'administration pénitentiaire a rédigé un rapport similaire, pour lequel l'avis est également en faveur de la demande de Mme R. (...)

Le JAP indique « je vais aborder maintenant quelques aspects de votre personnalité ». Pour cela, il sort les documents de l'expertise psychologique. Ceux-ci décrivent une femme « très calme et contrôlée en apparence, mais en réalité extrêmement narcissique, maîtrisée, manipulatrice ». Lors de la lecture de ce rapport, la détenue est au bord des larmes. (...)

« *Et quels sont les sentiments que vous nourrissez à l'égard de [la victime] ?* » Elle répond qu'elle est « *désolée* », qu'elle regrette beaucoup son geste. (...)

On passe au réquisitoire du substitut du procureur. (...) Il indique que les éléments concernant la réinsertion ne sont « *pas entièrement satisfaisants* ». « *On ne peut que saluer vos efforts de réinsertion professionnelle [il énumère les diplômes] mais le problème vous concernant de la réinsertion (...) c'est la problématique psychologique et psychiatrique. (...) On a le sentiment que vous avez compris le fonctionnement du système judiciaire, les déclarations attendues par le TAP, mais que sur le fond vous n'avez pas évolué par rapport à la condamnation et que le travail qui a été amorcé ne vous permet pas aujourd'hui d'être socialement voire psychiatriquement réinsérée* ». (...) Pendant tout le réquisitoire, qui dure plus de 10 minutes, Mme R. pleure. (...)

Lorsque la détenue reprend la parole à la fin de l'audience, elle dit que la prison a été « *utile et nécessaire* » car elle était « *punissable* ». Durant toute la séance, elle a conservé une attitude très calme et maîtrisée, donnant l'impression de toujours peser soigneusement ses mots, parfois au bord des larmes, parfois pleurant vraiment. Elle m'a mise mal à l'aise et ce sentiment semble partagé parmi les membres du TAP : lorsqu'elle quitte la pièce, l'une des juges s'exclame « *brrrrrr ! Elle fait froid dans le dos celle-là !* »

(Jeudi 30 juin 2016, TAP à la maison d'arrêt de Villeneuve)

À la suite de cette séance, les trois juges du tribunal de l'application des peines prononcent un relèvement partiel de la période de sûreté de Mme R., qui passe d'avril 2019 à avril 2018³²³. Le parquet a fait appel de cette décision conformément aux réquisitions prononcées par le substitut du procureur durant l'audience. Tout ou presque semble pourtant être favorable à cette détenue : son implication en détention, son parcours scolaire, son attitude contrite par rapport aux faits qu'elle a commis. En revanche, le rapport psychologique est un élément à charge contre elle, comme le souligne le représentant du parquet. Pour lui, Mme R. a « *compris le fonctionnement du système judiciaire* », elle sait ce que les juges attendent d'elle et elle se conforme strictement à ces anticipations. Il s'agirait plutôt d'un jeu théâtral que d'une réelle remise en question. Cet extrait révèle la force des conventions des juges, comme nous le reverrons au chapitre suivant : il est attendu de la part du condamné une attitude de remord et de forte implication individuelle dans le déroulement de sa peine, par exemple par la reprise d'études³²⁴. Les magistrats utilisent ces conventions afin de se coordonner et de stabiliser leurs jugements ; cependant, cela suscite ici une forme de déséconomie, puisqu'il y a un usage stratégique des repères collectifs de la part de Mme R. Le fait d'anticiper et de devancer les conventions joue en défaveur des justiciables, comme l'exprime le substitut du procureur. Celui-ci la ramène à sa condition de détenue qui n'est

³²³ Cette décision signifie que Mme R. sera libérable à partir d'avril 2018 et ne devra pas attendre avril 2019 pour formuler sa première demande de sortie de prison (néanmoins, cela ne signifie pas qu'elle sera libérée à cette date ; elle obtient simplement le droit de demander sa libération de façon anticipée).

³²⁴ On peut rapprocher la situation de Mme R. de celle de Jacqueline Sauvage, présentée dans l'introduction générale. Même si celle-ci satisfait tous les critères légaux à l'obtention d'une libération conditionnelle, les magistrats lui refusent cette mesure à plusieurs reprises, estimant qu'elle n'a pas pris la pleine conscience de la gravité de son geste.

pas censée maîtriser les rouages de l'institution et fait peser sur elle un soupçon d'instrumentalisation du fonctionnement de la détention (Le Bianic, Malochet et Loison 2010, p. 10).

En cela, on peut comparer Mme R. au contrefacteur qui anticipe les épreuves d'évaluation et sait les contrer (Bessy et Chateauraynaud 2014 [1995], p. 311). Elle connaît les « prises » par lesquelles les juges estiment son risque de récidive et tente de les reproduire³²⁵. « Si tout est le produit de calculs, le faussaire peut avoir fait les calculs avant tout le monde en utilisant les repères du milieu concerné ; [pour le démasquer,] il faut donc quelque chose qui survienne qui ne soit pas le produit d'un calcul, une sorte de reste qui avait été négligé par approximation » (*ibid.*, p. 311). Dans le cas de Mme R., la faussaire est démasquée par sa froideur, son recul et son intelligence affirmée par le rapport psychologique : sa démarche ne semble pas suffisamment naturelle et elle est accusée de vouloir « manipuler » le système judiciaire. Pour identifier cette posture, les juges passent par des repères infraconventionnels, font appel à leur intuition et à leurs perceptions : les éléments matériels du dossier ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour diminuer l'incertitude sur l'authenticité de cette condamnée. En ce sens, les débats contradictoires prennent ici la forme d'une épreuve d'authenticité, destinée à assurer la confiance des magistrats envers le justiciable. Cette tentative de contrefaçon est finalement considérée comme inquiétante par les magistrats (« *elle fait froid dans le dos* »), expression que l'on peut retrouver lors d'autres séances³²⁶.

[J'assiste à une audience en cabinet pour un condamné qui a commis des faits d'agression sexuelle sur sa propre fille.] Lorsque l'homme quitte son bureau, le JAP me dit que ce profil l'inquiète : « *il banalise complètement son geste lui... On a l'impression qu'il l'oublie petit à petit, comme c'est écrit dans le rapport du SPIP !* » (...) « *Non, pour lui ça marche pas du tout les soins psychiatriques là... Je pense qu'il se soigne dans un but égoïste pour aller mieux, mais alors il a aucune volonté d'aider ses enfants ou de régler leurs relations ! C'est inquiétant oui...* »

(Mercredi 26 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Tourmens)

³²⁵ On peut se demander comment cette détenue (et les autres qui sont dans le même cas) parviennent à anticiper les conventions d'évaluation des magistrats. Outre sa formation juridique (puisqu'elle effectue un doctorat en sociologie et droit), on peut supposer qu'il existe des processus d'apprentissage collectifs en prison, certaines personnes incarcérées cherchant à utiliser stratégiquement les outils juridiques. En outre, elle modifie probablement son attitude à la marge lors de chacune de ses interactions avec les professionnels du dispositif, ce qui lui permet de gagner en efficacité.

³²⁶ Cet adjectif est aussi parfois utilisé dans les jugements écrits par les magistrats : « *son nouveau passage à l'acte récent pour des faits de violence sur conjoint peut inquiéter* », par exemple. Néanmoins, il sert ici à qualifier des faits et non une personne en particulier, ce que les juges ne peuvent faire lors de la rédaction des motivations de leurs décisions.

Dans le cas de ce condamné, le juge se focalise sur le rapport aux faits de l'homme, qui ne les considère jamais comme « graves » durant l'audience. Cet élément est vu comme un indice de son « égoïsme » par le magistrat. La nature des faits commis est en elle-même un signe négatif dans ce dossier, comme c'est le cas pour d'autres affaires sensibles, relatives en particulier à la question de la radicalisation religieuse. Il est très difficile pour les juges de repérer des indices fiables à ce sujet, comme l'illustre l'**annexe 3-H** ; l'intime conviction joue alors un rôle prépondérant.

L'homme a effectué un stage de citoyenneté en détention, comme le lit la JAP dans son dossier. « *C'est bien ça, parce qu'en janvier 2015 vous aviez été condamné à un mois de prison ferme après une altercation avec un agent de la SNCF... Vous lui avez dit « sale blanc de merde, sur la tête du Coran d'la Mecque j'veis tous vous faire sauter comme Charlie ». Vous vous souvenez de ça ?* » Lui répond que oui, sans en dire plus. (...)

La substitut du procureur revient sur ces paroles de janvier 2015 ; elle rappelle qu'à l'époque elles ont été qualifiées de « *menaces de mort* ». Le détenu répond qu'il a été condamné pour ça en effet, mais que depuis il a « *payé* » et qu'on ne peut plus les lui reprocher maintenant. (...)

La JAP demande ce que lui a apporté le stage de citoyenneté. Il rigole un peu puis évoque péniblement « *des choses sur le communication... Des découvertes... Des choses que je peux jamais faire ici, genre les musées tout ça...* ».

(Mercredi 23 mars 2016, Débats contradictoires à la maison d'arrêt de Villeneuve)

Suite à cette séance, la juge m'explique qu'elle s'appuie beaucoup sur son « ressenti ». Elle ne croit pas aux explications que donne ce condamné quant à « *l'histoire du Coran* » : pour elle, comme pour la représentante du parquet, l'homme est potentiellement radicalisé. Leur intuition devient ici « une ressource du jugement à part entière » (Eymard-Duvernay et Marchal 1997, p. 146). Néanmoins, il s'agit de simples présomptions qu'elles ne peuvent pas évoquer lors des débats, notamment lorsqu'un avocat est présent comme c'est le cas lors de cette séance. Finalement, une mesure de placement sous surveillance électronique est octroyée à ce condamné, malgré la mauvaise image qu'il dégage auprès des deux magistrates. Soulignons en effet que « le juge ne peut pas s'en remettre à des intuitions, il lui faut rendre compte formellement des décisions » (*ibid*, p. 15) : même s'il est intimement persuadé qu'un condamné va récidiver, il doit justifier son jugement et argumenter selon des règles générales. Ainsi, nos observations permettent de saisir la richesse empirique des formes de jugement et montrent que la rationalité des juges prend des formes variées ; en tout cas, elle n'est pas uniquement objective ou calculatoire.

Conclusion : aller droit au but...

La procédure judiciaire de l'aménagement des peines rassemble différents acteurs qui doivent se coordonner afin de qualifier un condamné : peut-il ou non faire l'objet d'une mesure alternative à la détention ? Pour prendre sa décision, le juge de l'application des peines s'appuie sur des supports matériels et cognitifs qui lui permettent d'estimer la probabilité de récidive de la personne : lors de cette épreuve d'évaluation, il tente de prédire des comportements futurs. L'observation des pratiques des magistrats met en avant le manque de temps dont ils disposent pour étudier les situations personnelles et rencontrer les condamnés. Dans ce contexte, ils doivent rapidement sélectionner les « points saillants » des dossiers et les utiliser pour fonder leurs décisions. Les jugements des magistrats peuvent alors être représentés selon deux modèles, bien que la plupart des décisions se situent plutôt dans un entre-deux.

Ils ont d'abord la possibilité d'agréger tous les éléments dont ils disposent en calculant un « score » de probabilité de récidive. Cette approche, fondée sur une rationalité de type calculatoire, correspond à celle des outils actuariels dont nous avons discuté l'actualité et la pertinence dans l'introduction générale. La décision judiciaire ressemble alors à une balance sur laquelle prennent place des facteurs de risque assortis d'un certain poids. Nous n'avons observé que des traces de ce modèle ; il semble qu'il ne permette pas de rendre compte des pratiques des magistrats.

Les juges peuvent aussi s'appuyer sur leur expérience professionnelle. Selon ce second modèle de jugement, qualifié de « conventionnaliste », où la rationalité est interprétative, les magistrats n'assoient pas seulement leurs décisions sur les éléments matériels du dossier mais aussi et surtout sur des éléments infraconventionnels de deux ordres possibles. D'une part, ils s'inscrivent dans un « paradigme indiciaire » où ils prêtent attention aux « traces », aux « détails, aux « indices révélateurs de choses secrètes ou cachées » (Ginzburg 1989, p. 147)³²⁷. Ces formes de savoir ne sont pas codifiables ; elles ne se fondent pas sur les textes mais ont un caractère concret, sont liées à des éléments impondérables du l'ordre du flair, du coup d'œil, de l'intuition (*ibid*, p. 179). D'autre part, les magistrats passent constamment lors des audiences d'un régime professionnel à un régime profane de jugement³²⁸ (Bessy et Chateauraynaud 2014 [1995], p. 119).

³²⁷ À la manière de l'enquêteur Sherlock Holmes imaginé par Arthur Conan Doyle, ou de l'expert italien historien de l'art Giovanni Morelli, les juges se doivent alors d'examiner les « détails les plus négligeables » et non « les caractères les plus apparents » pour saisir l'authenticité et la réelle *réinsérabilité* des personnes qui leur font face (Ginzburg 1989, p. 140-141). En effet, il est plus difficile pour les condamnés d'imiter ces traits et de devenir faussaires en ce qui concerne ces petits détails.

³²⁸ On retrouve ici les conclusions de la recherche de Dominique Dray portant sur les comparutions correctionnelles (Dray 1999). D'après elle, les jugements des procureurs et des juges sont en fait des « jugements

Le premier prend appui sur des critères objectivables, souvent présents dans les textes et qui peuvent figurer en tant que tels dans les motivations écrites ; il s'agit par exemple de la situation professionnelle de la personne. Le second régime est de l'ordre de la perception ou de la croyance ; les dossiers peuvent inspirer confiance ou au contraire sembler inquiétants, ce qui participe de la construction de l'intime conviction. Les juges ne peuvent pas utiliser tous ces éléments comme des arguments en faveur ou en défaveur des condamnés dans leurs écrits, puisqu'ils relèvent davantage du jugement de valeur que du jugement de droit (Thévenot 1992, p. 1289).

Il nous semble important de présenter et de confronter ces deux modèles de jugement car il n'existe que peu de travaux en France portant sur les pratiques des juges de l'application des peines. Or, ceux-ci ont un rôle déterminant puisqu'ils sélectionnent les bénéficiaires d'aménagements de peine et se trouvent dans une position ambiguë dans le système pénal. Notre comparaison montre ainsi que, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer du travail des magistrats, l'intuition conserve une place essentielle dans leurs décisions : celles-ci ne sont pas fondées uniquement sur la juxtaposition d'éléments objectifs. Cette caractéristique se vérifie certainement dans un grand nombre de procédures d'évaluation, par exemple chez les professeurs (Darmon 2012). Par ailleurs, la logique actuarielle de jugement prend de l'ampleur actuellement, notamment dans les pays anglo-saxons, comme nous y reviendrons dans notre conclusion générale. Il apparaît fondamental de mieux comprendre les enjeux qu'elle soulève. Certes, nous n'avons pas pu observer directement les résultats issus de ces deux logiques et nous ne pouvons donc pas affirmer que le modèle de jugement actuariel conduit à des décisions différentes du modèle conventionnaliste. Néanmoins, nous pouvons souligner pour conclure les bénéfices et les risques potentiels liés aux logiciels de calcul du risque de récidive.

Le modèle actuariel de jugement présente plusieurs avantages : il permet certainement de rationaliser le processus de décision, puisqu'il résume toutes les informations pertinentes de façon plus efficace que ne pourrait le faire l'esprit humain (Christin, Rosenblat et Boyd 2015). De plus, il conduit à un gain de temps considérable ; les partisans des outils actuariels soulignent ainsi que ces pratiques pourraient permettre de désengorger les tribunaux (*ibid*). En effet, il pourrait être envisagé d'automatiser les décisions simples et répétitives pour laisser aux professionnels le temps de traiter les affaires les plus complexes. Cependant, il faut souligner deux problèmes potentiels liés à l'utilisation de tels outils actuariels. D'une part, les recherches existantes en économie comportementale et en sociologie cognitive ont mis en évidence l'existence d'un « biais

ordinaires » qui font appel à des « catégories profanes », comme celle d'« autre malheureux » (« *ce sont des pauvres types !* »), d'« autre dangereux » ou encore d'« autre en danger ». Les décisions pénales sont décrites comme routinières et monotones.

en faveur des systèmes autonomes » (*automaton bias*) : il est difficile de passer outre les recommandations de tels calculs, qui apparaissent comme « objectifs » et « fiables » aux yeux des magistrats (*ibid*). D'autre part, ces outils actuariels font office de « protecteurs moraux » (*moral buffer*), puisqu'ils diminuent la responsabilité des juges dans les décisions prises. Dans les affaires complexes, les magistrats seront d'autant plus enclins à suivre le calcul obtenu qu'ils pourront par la suite se défaire sur la machine en cas d'erreur judiciaire. Ainsi, si ces deux modèles de jugement peuvent de prime abord apparaître comme potentiellement complémentaires (Barraud 2017), ces biais montrent en fait que le jugement de type actuariel est rapidement susceptible de prendre le pas sur le jugement de type conventionnaliste et sur l'expérience professionnelle des juges (Hannah-Moffat 2015).

L'examen du travail des magistrats montre finalement qu'ils oscillent entre deux logiques, dans une certaine ambiguïté des processus de décisions. D'un côté apparaît une logique d'octroi selon des arguments légaux, fondés dans le droit et inconditionnels. De l'autre côté, on trouve aussi une logique forte de récompense liée au comportement du condamné qui doit inspirer confiance, faire preuve d'une certaine docilité face à l'institution et manifester une réelle volonté de réinsertion. Cette seconde perspective participe de la contractualisation des relations avec le justiciable, comme nous allons le voir au chapitre suivant.

Chapitre 8. Des relations contractuelles dans le droit : vers une « activation » des justiciables ?

Le chapitre précédent a présenté en détails les séances de débats contradictoires au cours desquelles les juges de l'application des peines (JAP) étudient le dossier de personnes condamnées afin de définir les modalités d'exécution de leur incarcération. Ce faisant, ils donnent du sens à un ensemble d'éléments, les interprètent et les mettent en cohérence. Les jugements sont motivés par de nombreux arguments ; l'observation ethnographique de ces audiences révèle que les magistrats prennent à la fois appui sur des critères objectivables et définis dans les textes juridiques, mais aussi sur des jugements ordinaires, sur des intuitions et sur des repères infraconventionnels.

Le chapitre 7 s'est focalisé sur le rôle des magistrats dans la décision, selon une logique que l'on pourrait qualifier de « planifiée » : le condamné n'intervient pas directement dans le jugement, hormis au travers des interactions qu'il peut avoir avec le juge pendant les séances. En fait, le rôle du justiciable ne s'arrête pas là, puisqu'il est en réalité attendu de lui qu'il se montre actif lors de l'aménagement de sa peine. Ce chapitre vient compléter le précédent en présentant une autre grille d'analyse, fondée cette fois sur la négociation entre le magistrat et le condamné ; cette seconde logique peut être définie comme « contractuelle ». En effet, on peut étudier les jugements rendus par les JAP comme des « contrats » qui engagent les deux parties. Les magistrats aménagent la peine de prison ferme ; en contrepartie, le condamné s'engage à faire des « efforts » pour se réinsérer. En particulier, il doit construire un « projet individuel » pour occuper le temps de sa peine. Il n'est pas dans un rapport passif à la sanction, mais doit au contraire « l'investir », donner des gages de sa *réinsérabilité*. Les conséquences de la rupture du contrat de sa part sont claires : le condamné risque la réincarcération.

Il peut sembler incongru de parler de « négociation » et de « contrat » pour qualifier les relations qui se nouent dans les tribunaux, particulièrement en ce qui concerne le droit pénal. Soulignons d'abord que nous n'employons pas le terme « contrat » au sens juridique³²⁹ mais bien

³²⁹ D'après l'article 1101 du *Code Civil*, « le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ». L'article 1102 précise que « chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du

dans un sens économique et sociologique, sur lequel nous reviendrons par la suite. Par ailleurs, quelques travaux de recherche ont déjà souligné que « la pratique de la négociation acquiert une place croissante dans la justice » (Milburn 2004, p. 36), par exemple dans les domaines du droit de l'enfance (Amiel et Garapon 1987) ainsi qu'au travers de la médiation ou des alternatives aux poursuites (Gérard, Ost et Van de Kerchove (*dir.*) 1996). La thématique de la « justice négociée » s'oppose ainsi au « modèle dominant d'une justice imposée au justiciable qui subit la décision juridictionnelle sans disposer de moyen de l'infléchir autre que l'argumentation de son dossier, par l'intermédiaire d'un avocat le plus souvent » (Milburn 2004, p. 27). L'observation du travail des magistrats montre en effet qu'il existe des situations qui peuvent être identifiées, du point de vue sociologique, comme des processus de négociation, y compris dans le domaine pénal. Ces pratiques de contractualisation³³⁰ permettent notamment aux JAP de faire accepter les modes d'exécution des sanctions ; le justiciable est d'autant plus prompt à admettre sa peine qu'il est directement impliqué dans la définition du cadre de la mesure et des obligations qui lui sont associées.

Les relations entre les juges de l'application des peines et les condamnés prennent place dans le contexte général du monde juridique, marqué par une certaine accélération du temps de traitement des affaires dans les tribunaux (Bastard *et al.* 2016) et par l'application des objectifs définis dans la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF), sur lesquels nous reviendrons. Les magistrats sont ainsi amenés à la fois à diminuer les délais moyens de traitement de chaque affaire et à réduire les coûts économiques qui leur sont associés (Vauchez 2008, p. 112) ; ils s'inscrivent dans une logique gestionnaire, particulièrement en ce qui concerne les représentants du parquet (Mouhanna 2015, p. 332). Cette contrainte temporelle³³¹ conduit notamment les magistrats à devoir distinguer rapidement les dossiers susceptibles de bénéficier d'un aménagement de peine et ceux qui nécessitent un traitement plus approfondi. Nous avons déjà

contrat dans les limites fixées par la loi ». Les jugements ne peuvent donc pas être qualifiés de « contrat » au sens juridique du terme puisque les personnes condamnées ne sont pas « libres de contracter ».

³³⁰ Ces relations contractuelles s'inscrivent dans le contexte de la « justice actuarielle » et de la nouvelle pénologie évoquée dans l'introduction générale. En effet, on assiste au « passage de relations verticales entre pouvoirs publics et société civile, à des relations de réseaux, horizontales, organisées autour de la concertation et de la négociation au sein de la communauté » (Mary 2001, p. 33). Le développement de telles relations horizontales n'est d'ailleurs pas propre au monde judiciaire mais concerne de nombreuses politiques publiques, sous les mots-clefs de négociations, de partenariats et de médiations (à ce sujet, voir Gaudin 2007).

³³¹ On peut établir ici un parallèle avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), qui font face à une augmentation du volume des mesures et qui cherchent, pour y faire face, à rationaliser leurs activités en les routinisant, en spécialisant leurs tâches et en mettant en place une division du travail plus efficace (de Larminat 2014).

étudié cette forme de « rationalité interprétative » au chapitre 7 et n’y reviendrons donc pas ici³³². En revanche, nous nous intéressons à présent à la contractualisation des relations entre les magistrats et les justiciables, puisqu’il s’agit d’un outil utilisé pour faire face à cette contrainte temporelle accrue. En effet, établir des « contrats » par le biais des jugements permet au juge non seulement de faire accepter plus facilement sa peine au justiciable mais aussi de standardiser les procédures, d’économiser le temps passé devant le condamné et de coordonner l’ensemble de la chaîne pénale.

Nous nous proposons ici d’effectuer une analogie entre le jugement et le contrat de travail ainsi qu’entre l’aménagement de peine et le retour à l’emploi. Cette analogie est heuristique, même si elle ne vaut pas pour l’ensemble des contrats de travail ; notre comparaison s’applique plutôt aux cas où le salarié se situe dans une relation asymétrique avec son employeur et où il existe une forte dépendance du premier envers le second. Elle correspond en particulier aux formes de travail précaire ou de renouvellements fréquents de contrats à durée déterminée (CDD). De plus, rappelons que les condamnés n’ont pas accès aux formes de mobilisation collective (par exemple par le biais de syndicats), contrairement aux salariés ; ils ne disposent pas non plus de possibilités réelles de recours³³³. Bien que cette analogie entre le jugement et le contrat de travail ait des limites certaines, nos observations montrent qu’il existe des formes de négociation bipartites entre les magistrats et les justiciables et que les audiences de l’aménagement des peines débouchent sur une forme de « contractualisation » des décisions. Celle-ci passe par la formalisation des jugements, qui spécifient les obligations mutuelles des deux parties. En particulier, la négociation porte sur les modalités des aménagements de peine : par exemple, les condamnés disposent d’une certaine marge de manœuvre quant à la définition de la mesure appropriée ou de leurs horaires de sortie. Lors de ces audiences, les justiciables sont donc amenés à jouer un rôle actif. Les magistrats attendent par la suite qu’ils se montrent responsables et autonomes durant l’exécution de leur peine. Nous allons caractériser cette forme de « contractualisation » dans ce chapitre pour montrer qu’elle reste « forcée » puisque le condamné, bien que responsabilisé, demeure soumis à l’institution judiciaire.

Dans cette perspective, nous commencerons par analyser la formalisation des relations entre les magistrats et les justiciables, qui participe d’une certaine « contractualisation », terme que nous nous attacherons à définir. Les condamnés ne sont plus conçus seulement comme les

³³² L’annexe 3-D présente en outre un exemple de procédure de classement des dossiers, selon que le justiciable soit considéré comme un « délinquant accidentel » ou au contraire un « délinquant d’habitude ».

³³³ Certes, les justiciables peuvent faire appel des décisions rendues à leur encontre. Néanmoins, en pratique, ce cas de figure demeure marginal.

objets de la peine mais aussi comme les sujets de celle-ci (1). Afin de rendre des décisions adaptées à chaque situation individuelle, mais aussi afin de faire accepter les sanctions par les justiciables, les magistrats sont conduits à discuter durant les audiences la forme des aménagements de peine et les mesures et obligations particulières qui leur sont associées (2). Cependant, les magistrats attendent des condamnés une forme de soumission à l'institution judiciaire ; les justiciables ne peuvent pas refuser le contrat, même s'ils peuvent en négocier certains aspects. Du fait de cette asymétrie entre les deux parties prenantes, nous parlerons finalement de « contractualisation forcée » (3).

1) À bon droit : les « contrats » entre magistrats et condamnés, une mise en action des justiciables ?

Afin d'étudier les décisions prises par les magistrats, nous nous appuyons sur un corpus composé de vingt-cinq jugements de l'application des peines émis par le Tribunal de grande instance de Villeneuve. Nous en reproduisons deux exemples à l'**annexe 3-I** ; par ailleurs, les principales caractéristiques de ces vingt-cinq jugements sont synthétisées dans un tableau présenté à l'**annexe 3-J**. Nous y répertorions la longueur et la date des décisions, la nature de l'aménagement de peine accordé, la durée de la mesure ainsi que les obligations particulières qui lui sont associées.

Ces jugements peuvent être vus comme des contrats, qui stipulent un ensemble d'engagements pris par le condamné en contrepartie de l'aménagement de sa peine de prison ferme. Ainsi, on peut souligner de nombreux points communs entre ces documents et une forme particulière de contrat, le contrat de travail (a). Cette contractualisation des relations juridiques conduit à faire émerger des condamnés « actifs » dans la définition et la mise en œuvre de leur sanction : ils sont encouragés à s'investir dans la définition d'un « projet individuel » pour occuper le temps de la peine (b).

a) Relever du droit : les jugements comme contrats

L'exemple-type des contrats, le contrat de travail, peut être défini comme une « convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre personne (physique ou morale), sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une

rémunération » (CEE 2008, p. 3). Il y a ici deux conditions essentielles au contrat : la subordination à l'employeur d'une part, la rémunération, principalement marchande, de l'autre. La première permet de normaliser « l'exploitation de la force de travail » ; en même temps, elle « fait apparaître la personne du travailleur » et déclenche l'application d'un ensemble de règles, à savoir le droit du travail (Bonnechère 2008, p. 4). La rémunération correspond à la contrepartie de la subordination ; son montant est fixé dans le contrat, ce qui sécurise le travailleur. Par ailleurs, celui-ci est protégé par certaines clauses : en particulier, il dispose de possibilités de recours collectifs. Les contrats de travail spécifient également les conditions de rupture et de modification dont ils peuvent faire l'objet. Dans la théorie économique néoclassique standard, cette forme de contrat est conçue comme le résultat d'un échange égalitaire entre des parties libres et informées, dont le jeu permet de parvenir à l'équilibre de l'offre et de la demande sur le marché du travail. D'autres approches nuancent cette interprétation en considérant que les deux parties ne disposent pas du même pouvoir de négociation : en ce sens, le contrat peut se voir imposé par l'un des contractants.

Les jugements établis en ce qui concerne l'aménagement des peines peuvent être étudiés comme des « contrats », par analogie à cette définition du contrat de travail. En effet, il s'agit également de « conventions » par lesquelles un condamné s'engage à effectuer certaines actions ; il se place sous l'autorité du magistrat et exécute en contrepartie sa peine sous une forme moins sévère que celle initialement prévue.

Le **tableau 12** permet d'étudier la formalisation des négociations entre condamnés et magistrats et des contrats auxquels ces échanges aboutissent. Il reprend en effet les principales caractéristiques des vingt-cinq jugements de notre corpus. Ceux-ci commencent toujours par un rappel de la demande d'aménagement formulée ainsi que de la condamnation prononcée, comme le montre l'**annexe 3-I**. Ensuite figure la mention des textes de loi qui font autorité en ce qui concerne l'application des peines, puis une partie « motifs » qui présente la situation personnelle du condamné aux plans professionnel, familial et pénal. Il s'agit des principaux arguments mis en avant par le juge pour justifier sa décision ; nous n'y revenons pas ici puisque nous les avons déjà étudiés en détails au chapitre précédent. Nous nous intéressons en revanche aux éléments qui suivent, introduits par la formule « Par ces motifs ». Ceux-ci comprennent d'abord la décision prise par le JAP ; par exemple, dans le cas du premier jugement présenté dans l'**annexe 3-I**, la peine de 18 mois d'emprisonnement ferme est aménagée sous la forme d'un placement sous

surveillance électronique (PSE) probatoire à la libération conditionnelle³³⁴. Le document précise également la durée de la mesure et ses conditions d'application concrètes : dans le cas d'un placement sous surveillance électronique, il faut notamment indiquer les horaires pendant lesquels le condamné peut s'absenter de son domicile. Viennent ensuite les obligations associées à la mesure, variables selon les cas comme le montre le **tableau 12** de l'**annexe 3-J**. Enfin, les jugements se concluent par un ensemble de rappels légaux relatifs au contrôle de la sanction : on informe ainsi le condamné que les agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation peuvent se rendre à son domicile à tout moment lors des périodes de couvre-feu, mais aussi que son aménagement de peine peut lui être retiré selon certaines modalités. Ainsi, le retrait peut advenir en cas de dérogation aux conditions d'exécution, de manquements aux mesures particulières prononcées à son encontre ou encore de nouvelle condamnation. En poursuivant notre analogie avec le droit du travail, on peut comparer cette partie des jugements avec les clauses spécifiant les conditions de rupture et de modification des contrats de travail. Néanmoins, le retrait d'une mesure d'aménagement de peine n'est susceptible d'advenir que suite à une faute commise par le condamné ; les deux parties ne sont pas sur le même plan.

De plus, on retrouve dans ces jugements les deux dimensions de la subordination et de la rémunération qui caractérisent les contrats de travail. La subordination transparaît dans l'ensemble des références aux textes légaux qui encadrent les procédures d'aménagements de peine. On lit par exemple dans le deuxième jugement présenté à l'**annexe 3-I** que conformément à l'article 723-7 du *Code de procédure pénale*, « le juge de l'application des peines peut prévoir qu'un condamné exécute sous le régime du placement sous surveillance électronique une ou plusieurs peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné ». Comme dans le cas des contrats de travail, la relation est asymétrique : le magistrat dispose d'un pouvoir de négociation supérieur à celui du condamné, par la position que lui accorde l'institution judiciaire. Il s'appuie entre autres sur les services de police ou de gendarmerie, susceptibles de l'informer de l'absence irrégulière du condamné. En ce sens, notre analogie vaut plutôt pour les situations où le salarié se trouve dans une situation de dépendance forte vis-à-vis de son employeur ; elle s'applique en particulier bien plus aux contrats à durée déterminée (CDD) qu'aux contrats à durée indéterminée (CDI). De son côté, la rémunération correspond aux aménagements de peine accordés, qui permettent au condamné d'éviter l'incarcération prononcée initialement. Elle diffère cependant de la rémunération habituelle des contrats de travail qui prend la forme d'un échange marchand.

³³⁴ Ainsi, le condamné aura accès à la libération conditionnelle au terme d'une période déterminée dans le jugement si sa mesure de placement sous surveillance électronique se déroule correctement.

Ces jugements prennent place dans un contexte particulier, où l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale font face aux indicateurs de performance définis par la LOLF, censés guider leurs activités. Même s'ils peuvent résister à l'imposition de tels objectifs chiffrés, ceux-ci ont néanmoins des effets sur leurs pratiques, comme l'explique l'**encadré 12**.

Encadré 12 – Faire gagner du temps à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale

Comme les membres de l'administration pénitentiaires étudiés au chapitre 3, les magistrats sont concernés par l'application de la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF). Les objectifs qui leur sont assignés sont détaillés dans le programme 166, au sein de la mission « Justice ». Le premier d'entre eux consiste à « améliorer la qualité et l'efficacité de la justice » ; parmi les indicateurs de performance retenus à ce titre, on trouve le « délai moyen de traitement des procédures pénales » (indicateur 1.3)³³⁵, le « nombre d'affaires pénales traitées par magistrat du siège et du parquet » (indicateur 1.5)³³⁶ ou encore le « nombre d'affaires civiles et pénales traitées par fonctionnaire » (indicateur 1.6)³³⁷. Le deuxième objectif vise à « rendre plus efficace la réponse pénale, l'exécution et l'aménagement des peines » ; il comprend notamment un indicateur de « délai moyen de mise à exécution des peines » (indicateur 2.4)³³⁸. Le dernier concerne la « modernisation de la gestion de la justice » ; il prend en compte des questions budgétaires puisque l'un des indicateurs de performance correspond à la « dépense moyenne de frais de justice par affaire faisant l'objet d'une réponse pénale » (indicateur 3.1)³³⁹. Les objectifs fixés par la LOLF sont donc clairs : il s'agit à la fois d'augmenter le taux de « réponse pénale », c'est-à-dire le nombre d'affaires traitées par magistrat, tout en diminuant le temps passé sur chaque dossier ainsi que les coûts qui lui sont associés.

Cette évolution est particulièrement visible dans le cas des parquets, où l'arrivée de ces critères managériaux a modifié « non seulement leurs modes de fonctionnement mais aussi la nature de leur activité » (Mouhanna et Bastard 2010, p. 35). La logique de productivité qui leur est imposée prend ainsi forme concrètement dans l'apparition du « traitement en temps réel » : les magistrats du parquet communiquent par exemple leurs décisions par téléphone à leurs interlocuteurs policiers, après que ces derniers leur aient fait connaître une situation délictuelle (*ibid*, p. 39). Par ailleurs, ils disposent de nombreux outils leur permettant de standardiser leurs activités, comme des échelles de réponse pénale ; ils s'appuient sur ces barèmes afin de répondre

³³⁵ En ce qui concerne les délits, la cible pour 2017 de cet indicateur est de 12,2 mois, contre 12,5 prévus ; en ce qui concerne les crimes, la cible pour 2017 est fixée à 35,5 mois, contre 39,3 attendus (on inclut ici les affaires concernant les mineurs, mais on exclut celles relevant de la Cour de Cassation).

³³⁶ Par exemple, si l'on s'intéresse aux tribunaux de grande instance (TGI), la cible fixée pour 2017 pour les magistrats du siège est de 860 affaires traitées par an, contre 870 attendues ; pour les magistrats du parquet, cette cible est fixée à 1 135 affaires par an, contre 1 120 prévues.

³³⁷ En ce qui concerne les TGI, en matière pénale la cible est fixée à 105 affaires traitées par chaque fonctionnaire (entendu comme « équivalent temps plein ») en 2017, contre 102 attendues.

³³⁸ Cet indicateur ne comprend ni valeur cible ni valeur prévue pour l'année 2017, faute de données disponibles.

³³⁹ Pour l'année 2017, la cible de cet indicateur est fixée à 280 euros pour chaque affaire faisant l'objet d'une réponse pénale en moyenne ; la valeur prévue est également de 280 euros.

plus vite au nombre croissant de demandes qui leur parvient, tout en maintenant une forme d'équité dans le traitement des justiciables. Les modes de travail des représentants du parquet sont ainsi fortement automatisés³⁴⁰, ce qui conduit à une certaine déresponsabilisation des acteurs engagés (*ibid*, p. 40).

Les procureurs et les substituts sont particulièrement concernés par les indicateurs de performance définis par la LOLF. En effet, « les juridictions qui voient leurs chiffres baisser risquent des suppressions d'effectifs et les procureurs des ruptures dans leur carrière » (Mouhanna 2015, p. 328). Néanmoins, cette situation se répercute aussi sur les autres acteurs de la chaîne pénale, qu'il s'agisse des policiers en amont (puisque leur présentation des dossiers conditionne le traitement en temps réel qui en est fait et revêt donc une importance décisive dans la procédure) ou des magistrats du siège en aval. En effet, les juges se trouvent confrontés à un flux important d'affaires traitées par le parquet qu'ils doivent prendre en charge ; ils manquent alors de temps « tant pour lire de manière approfondie les dossiers que pour entendre les différents protagonistes » (Mouhanna et Bastard 2010, p. 48). Dans ces conditions, ils se placent souvent dans une attitude peu distanciée par rapport aux avis émis par les représentants du parquet, faute d'un recul suffisant sur la situation des condamnés.

Ce mouvement, qui fait gagner du temps à l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale, s'effectue donc au prix d'une remise en cause de principes fondamentaux tels que « la personnalisation de la décision judiciaire, l'importance de l'audience et de l'écoute, l'adaptation de la sanction à chaque situation » (*ibid*, p. 50). On assiste en conséquence au glissement d'une « logique professionnelle », priorisant les dossiers pour en assurer un traitement au cas par cas, à une « logique quantitative », privilégiant un traitement de masse (*ibid*). Cette évolution concerne à la fois les magistrats du parquet et ceux du siège, qui sont désormais censés s'occuper rapidement de toutes les affaires dont ils sont saisis.

Notons enfin que les JAP se situent à l'extrémité de la chaîne pénale, puisqu'ils forment le dernier maillon de décision. Or, dans ce processus, « chacun s'appuie sur les orientations données en amont et compte simultanément sur l'aval pour corriger les erreurs »³⁴¹ (*ibid*, p. 51) ; les juges de l'application des peines constituent en ce sens l'échelon sur lequel tous les autres s'appuient, celui qui doit, en dernier lieu, corriger les éventuelles défaillances. La déresponsabilisation collective qui caractérise ce mode d'organisation en cascade concerne donc moins le domaine de l'exécution des peines, chargé au contraire d'amender les décisions précédentes le cas échéant pour que la chaîne judiciaire puisse continuer de fonctionner correctement.

³⁴⁰ Dray (1999) montre également, en observant les conditions de travail des magistrats du parquet du tribunal de grande instance de Bobigny, qu'il existe une mécanisation de leurs activités (notamment avec l'introduction de l'informatisation) ainsi qu'une division tayloriste des tâches. Par ailleurs, elle note déjà que les rythmes de travail s'intensifient et que les parquetiers effectuent souvent un « traitement de masse » de leurs activités. Cette recherche a pris place avant la mise en application de la LOLF, ce qui souligne bien que cette loi a plutôt renforcé des tendances déjà existantes que modifié radicalement les pratiques des magistrats.

³⁴¹ Ainsi, « il s'ensuit une remarquable convergence entre la notion de chaîne pénale et celle de travail à la chaîne » (Mouhanna et Bastard 2010, p. 51).

Les juges de l'application des peines, dont les décisions arrivent en dernier, doivent donc individualiser les peines tout en tenant compte des éventuelles défaillances des échelons supérieurs de la chaîne judiciaire. De plus, ils travaillent en fonction du flux d'affaires qui leur parvient depuis les tribunaux correctionnels ; comme leurs collègues, ils sont soumis à l'accélération de leurs activités. Dans cette situation, les JAP s'appuient sur des jugements standardisés, qui contiennent toujours les mêmes éléments mais qu'ils peuvent ajuster à la marge selon ce qu'ils connaissent de la situation personnelle des condamnés. Ils peuvent notamment y ajouter des obligations et des interdictions spécifiques afin de tenir compte des particularités de chaque cas, comme indiqué dans le **tableau 12** de l'**annexe 3-J**.

Ce tableau montre en particulier des jugements très standardisés, avec toujours les mêmes composantes, mais aussi souvent les mêmes obligations d'un condamné à l'autre. Certes, le JAP peut individualiser les sanctions, mais il reste néanmoins à l'intérieur d'un cadre fixé par la loi. Cette uniformisation atteint son objectif, puisqu'elle permet aux magistrats d'aller plus vite : la rédaction de ces jugements ne nécessite souvent que quelques opérations de copié/collé, en plus de l'écriture des « motifs » de la décision qui prennent, eux, plus de temps puisqu'ils dépendent de l'entretien individuel. Par ailleurs, la standardisation des jugements rend plus facile la transmission des obligations qui y sont associées aux autres acteurs de la chaîne pénale. Par exemple, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation n'ont qu'à se référer aux paragraphes correspondants, toujours situés à la même place dans les différents documents, pour en prendre connaissance. En ce sens, ces contrats peuvent être vus comme des « dispositifs d'information et de clarification » (Bessy 2007, p. 192). Ils sont d'autant plus nécessaires que le condamné rencontre de nombreux interlocuteurs lors de l'exécution de sa peine ; à chaque fois, ceux-ci peuvent prendre connaissances des règles auxquelles il est astreint en lisant le jugement, sans que les magistrats aient à correspondre avec l'ensemble des acteurs. Ces dispositifs correspondent donc à un important outil de coordination mais aussi de traçabilité des décisions successives. Par ce biais, la contractualisation de la relation pénale permet elle aussi de faire face à l'accélération du temps inhérente à l'activité judiciaire.

Par ailleurs, l'ensemble des jugements présentés à l'**annexe 3-J**, hormis ceux relatifs au paiement de jours-amendes, mettent en avant l'obligation « d'exercer une activité professionnelle ou [de] suivre un enseignement ou une formation professionnelle », ce qui implique que les condamnés sont amenés à adopter une attitude proactive vis-à-vis de la sanction qui leur a été imposée. D'autres obligations mentionnées dans le **tableau 12** indiquent un certain nombre de démarches à effectuer pour fournir des gages de leur bonne foi : par exemple, fournir des « analyses biologiques » dans le cadre d'un suivi addictologique, ou un « justificatif du paiement

des sommes dues » en ce qui concerne les frais de justice. Le condamné est donc conduit à « prendre conscience de ses déficiences » et à y répondre en « adoptant des comportements socialement adaptés » (Gourmelon 2012, p. 363). L'obligation numérotée 7 bis dans le **tableau 12** donne une illustration de cette attitude, puisque le justiciable doit dans ce cas « passer le permis de conduire » afin de ne plus commettre d'infractions relatives à la circulation à l'avenir ; cette mesure le rend acteur de sa réinsertion future et est conçue comme un moyen de le responsabiliser, notamment vis-à-vis des victimes potentielles de ses actes. Dans ce cadre, toute résistance ou absence de participation de sa part peut être interprétée comme un risque de récidive. En ce sens, les condamnés sont encouragés à jouer un rôle actif dans le déroulement de leur sanction : ils deviennent ainsi les acteurs de leur propre réinsertion (Cliquennois 2006a, p. 357).

b) Revendiquer un droit : le condamné comme sujet actif de sa peine

Pour préparer l'aménagement de sa peine, la personne condamnée doit construire ce que l'on appelle un « projet individuel », par exemple le suivi d'une formation professionnelle, une recherche d'emploi, des soins ou encore un soutien à la vie familiale. Pendant l'audience, elle doit défendre ce projet devant le magistrat ; la peine est considérée comme un temps qu'il faudrait investir, y compris lorsque l'on se trouve incarcéré. Cette conception transparait par exemple à la maison d'arrêt de Villeneuve, où les surveillants doivent donner des avis sur le comportement des personnes détenues. L'un des documents utilisés à cette fin comprend une ligne « *L'intéressé a tenté d'investir sa détention* », à laquelle il faut répondre par « oui » ou par « non ». Cette formule souligne une sorte de renversement de la vision de la sanction : « il ne s'agit plus seulement de préparer la sortie des détenus en limitant les effets désocialisants de l'incarcération, mais de concevoir le temps de la prison comme un temps de vie à investir, (...) en se demandant comment et dans quelles conditions l'incarcération peut être socialisante » (Pottier 2010, p. 153). Cette tendance concerne l'expérience de la détention mais également des aménagements de peine, qui sont eux aussi vus comme « un temps de vie à investir », où le condamné doit faire preuve d'efforts de resocialisation.

Lors des audiences, les juges examinent ainsi en détails le projet professionnel du justiciable, comme on l'a vu au chapitre précédent. Cependant, ils ne s'arrêtent pas là et recherchent par ailleurs les signes de bonne volonté dans l'attitude des condamnés. Ceux-ci doivent à la fois se montrer actifs et donner des gages de cette implication personnelle.

« Attendu qu’au regard de l’ensemble de ces éléments, il apparaît que M. A justifie d’une situation personnelle stable et cadrante ; que s’il ne s’est pas encore stabilisé au niveau professionnel, souhaitant changer de branche d’activité, il n’en reste pas moins *qu’il s’astreint à conserver un emploi qui ne le satisfait pas pour conserver une activité professionnelle et un revenu, ce qui traduit une volonté de réinsertion socioprofessionnelle.* »

(Jugement du 19 juillet 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

« Attendu qu’il ressort de l’ensemble de ces éléments que M. H présente depuis plusieurs années une situation familiale stable ; qu’il exerce le même emploi depuis maintenant 3 ans, démontrant ainsi une réinsertion professionnelle réussie ; *que le condamné s’investit également dans un autre projet professionnel qui aura pour conséquence de diversifier ses qualifications et de lui assurer une source de revenus complémentaires ; (...)* ; que si ses ressources apparaissent limitées au regard du montant des charges qui les grèvent, ce qui peut inquiéter sur sa solvabilité financière, *il n’en reste pas moins que M. H est volontaire à s’acquitter de ses condamnations passées.* »

(Jugement du 8 novembre 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

Le premier condamné obtient finalement un placement sous surveillance électronique, dont la magistrate souligne qu’il est censé « *l’encourager* » dans ses efforts. Le second exerce l’activité de chauffeur VTC en banlieue parisienne mais souhaite devenir guide de montagne ; pour cela, il a déjà effectué de nombreuses démarches et a validé son brevet d’État. La décision de la juge à son égard est également favorable : elle convertit sa peine de trois mois d’emprisonnement en jours amendes à cinq euros chacun. De manière générale, le champ lexical de l’action est omniprésent lors des séances d’aménagement des peines ; les magistrats soulignent les « efforts » des condamnés et dressent la liste des démarches entreprises, ou évoquent au contraire leur « légèreté » ou leur « inactivité ». On retrouve également ces éléments dans les jugements qu’ils rédigent, en particulier au travers des justifications qu’ils apportent aux mesures accordées. Celles-ci sont de l’ordre de la « cité par projets » (Boltanski et Chiapello 1999) : elles valorisent la flexibilité, l’employabilité et l’autonomie du condamné, son enthousiasme et sa volonté. En revanche, elles discréditent la rigidité, l’immobilisme ou le manque de polyvalence.

« Qu’en parallèle [de son CDD], *il s’est inscrit en candidat libre pour valider son BTS assistant manager* ; qu’il n’avait alors pas pu passer les dernières épreuves au mois de mai 2015, ces dernières se tenant le jour de l’audience de la condamnation ; qu’il prend ainsi des cours par correspondance et *se rend régulièrement à la bibliothèque pour étudier avec des amis.* (...) Il apparaît que M. B justifie d’une situation personnelle stable et d’une situation professionnelle en voie de stabilisation ; qu’en effet, au-delà de justifier de l’exercice d’une activité professionnelle, *il a même souhaité reprendre sa formation de BTS en candidat libre, afin de disposer d’un diplôme pour s’assurer d’une insertion professionnelle réussie sur le long terme.* »

(Jugement du 18 février 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

« Que M. W est au chômage depuis le mois de février 2015 (...); *qu'il a profité de son inactivité* pour obtenir son permis de conduire au mois d'avril 2016 (...). »

(Jugement du 4 novembre 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

Le condamné est inscrit à la Mission locale pour trouver un emploi. Le rapport du SPIP précise qu'il ne fait rien d'autre. « *Donc depuis le 7 octobre 2015, à votre sortie de prison, vous n'avez rien foutu en clair ? – Oui mais j'ai plus de bêtise... - Enfin monsieur j'vais pas vous féliciter non plus hein ! Il faut être actif un peu !* »

(Lundi 31 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Là encore, l'autonomie des condamnés est mise en avant ; la valeur de référence est bien l'activité, dont il faut donner des gages aux magistrats pour prouver sa *réinsérabilité* et au-delà son employabilité future. Les références au projet individuel ne s'arrêtent cependant pas à l'insertion professionnelle du justiciable mais concernent aussi sa famille ou l'éducation de ses enfants : les magistrats recherchent souvent un certain équilibre entre la vie professionnelle et la vie familiale. Sous la plume des juges, la sanction « totalise l'existence du délinquant » (Foucault 1993 [1975], p. 255) puisque la décision s'appuie sur l'attitude générale du condamné à l'égard d'aspects qui ne concernent pas la justice de prime abord.

« Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. S présente une situation personnelle, familiale et professionnelle stable depuis maintenant plusieurs années ; qu'il a parfaitement réussi sa réinsertion socioprofessionnelle, en créant une micro-entreprise dont la viabilité lui permet de bénéficier de revenus mensuels confortables ; que de plus *il est très impliqué tant dans son couple que dans l'éducation de ses enfants, mais également auprès de son père hospitalisé* (...); qu'en cela, une incarcération de M. S à cette étape de sa vie n'aurait que pour effet de mettre à néant l'insertion socioprofessionnelle qu'il s'est construit depuis sa libération. »

(Jugement du 12 avril 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

Lors des audiences, les juges cherchent donc souvent l'implication des condamnés, que celle-ci soit professionnelle ou personnelle. On peut formuler à ce sujet trois remarques, afin de caractériser ce que l'on peut qualifier « d'activation des condamnés ». D'abord, notons que l'implication du justiciable ou la volonté dont il fait preuve ne font juridiquement pas partie des critères nécessaires à l'obtention d'une mesure de substitution à l'incarcération, tels qu'ils sont définis dans le *Code de procédure pénale*. Tout se passe à ce sujet comme si l'application stricte du droit ne suffisait pas ; les juges s'intéressent à d'autres éléments dans les dossiers, au-delà de ceux qui seraient légalement suffisants (Le Bianic, Malochet et Loison 2010, p. 9).

[L'homme a été condamné en 2014 à un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (TIG). Il avait 35 heures de travail à effectuer sur 18 mois, mais n'avait alors pas

effectué totalement la mesure. Aujourd'hui, on parle d'une autre peine mais ce sursis revient dans la discussion.]

(...)

La JAP : « *Normalement on peut s'en sortir avec 35 heures, c'est pas la mort, c'est une semaine de boulot !* »

Lui : « *Attendez madame, j'ai même pas parlé que déjà vous m'accusez...* »

La JAP : « *Non mais je vous le dis c'est tout !* »

(...)

Le substitut du procureur : « *Presque tout le monde arrive à faire un TIG sauf vous ! (...) Posez les choses clairement et dites que c'est vous qui êtes responsable ! Moi je suis pas contre une conversion de cette peine en jours-amendes, mais seulement si monsieur assume ses responsabilités et arrête de se défiler !* »

(Jeudi 16 juin 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Dans ce dossier, tous les critères formellement nécessaires à l'octroi d'un aménagement de peine sont réunis : l'homme a été condamné à moins de six mois de prison ferme et peut donc prétendre à une conversion en jours-amendes, il dispose d'un emploi stable qui lui permettrait de payer les sommes dues le cas échéant. Néanmoins, les magistrats se montrent réticents et reviennent sur son parcours pénal, où figure une peine qui n'a pas été correctement menée à son terme. Cet extrait nous amène à une seconde remarque, puisque le substitut du procureur insiste sur les « responsabilités » du condamné, qu'il l'exhorte à « assumer ». La rhétorique de la responsabilité individuelle revient ainsi souvent lors des audiences et dans les jugements écrits.

« Que pour toutes ces raisons, M. B présente suffisamment de garanties pour l'octroi d'un aménagement de peine, afin d'encourager la démarche positive de réinsertion dans laquelle il s'inscrit ; que le condamné a été cependant averti que toute nouvelle commission de faits délictueux pendant l'aménagement de peine pourrait entraîner le retrait de l'aménagement qui lui est accordé par le présent jugement et que *c'est à lui de démontrer désormais qu'il est capable de faire preuve de davantage de maturité.* »

(Jugement du 18 février 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

« M. M reconnaît parfaitement, jusqu'à il y a peu, son inscription dans un parcours délinquant, pour lequel il blâme davantage ses mauvaises fréquentations *plutôt que de reconnaître sa responsabilité dans la commission des délits, ce sur quoi il devra travailler.* »

(Jugement du 8 juin 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

Or, ces éléments, contrairement à ceux du *Code de procédure pénale*, sont plutôt subjectifs et peu étayés : l'appréciation morale et normative se fait alors prédominante. En cela, les enjeux de la récidive sont rabattus sur « la seule responsabilité personnelle », selon un « paradigme moralisateur » focalisé sur l'individu et sur sa capacité à élaborer un projet (de Larminat 2013, p. 368). Les magistrats insistent souvent sur le fait que la cause de la délinquance n'est pas uniquement liée à la situation sociale des justiciables, mais résulte de leurs

propres choix. Lors d'une séance de débats contradictoires au TGI de Villeneuve, par exemple, le substitut du procureur commence son réquisitoire en indiquant que, d'après lui, le « ressort ultime » de la délinquance réside dans « l'égoïsme » du justiciable et non dans la « misère sociale » que l'avocat a mise en avant lors de son plaidoyer³⁴². D'autres sont moins radicaux mais insistent toujours sur la responsabilité individuelle des condamnés dans leur parcours pénaux.

Pendant sa réquisition, le substitut du procureur souligne que ce condamné a commis 32 passages à l'acte en dix ans ! Certes, « *il rencontre des difficultés dans sa vie mais d'autres ne passent pas à l'acte pour autant !* » (...)

Lorsqu'il prend la parole à la fin de l'audience, l'homme dit avoir des regrets. « *J'en ai marre moi... L'infraction c'est plus pour moi ! Moi je veux mes enfants, mon appart et mon chantier de réinsertion...* » La juge lui répond sur un ton sévère : « *Ben oui donc c'est à vous de vous prendre en main monsieur, on va pas toujours être derrière vous et vous taper sur l'épaule !* ».

(Jeudi 16 juin 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Enfin, nos observations permettent d'établir d'autres liens avec le marché de l'emploi, que nous avons déjà évoqué ci-dessus à travers le contrat de travail. En effet, le système judiciaire semble viser une « activation » des justiciables, semblable à celle qui concerne le traitement des demandeurs d'emploi (Demazière 2006, p. 68). En effet, justiciables et magistrats sont placés dans un cadre « d'obligations mutuelles », formalisées et contractualisées par la suite dans les jugements (Parent 2014, p. 92) : les seconds accordent un aménagement de peine que les premiers sont sommés « d'investir » en échange. Les juges effectuent un classement, distinguant ceux qui adoptent le comportement leur paraissant adéquat des autres, selon une logique similaire à celle mise en œuvre dans les corollaires aux politiques de lutte contre la pauvreté et le chômage : « suspicion et tri entre bon et mauvais (ou faux) chômeurs, entre ceux qui veulent travailler et ceux qui évitent le travail tant qu'ils sont indemnisés ou "assistés" » (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2012, p. 162). De la même manière, les JAP cherchent à reconnaître les condamnés « méritants » qui s'investissent dans leur projet professionnel et de ceux qui ne sont pas actifs en la matière³⁴³.

Cette logique de tri est l'un des principaux leviers de sélection des personnes qui peuvent bénéficier d'un aménagement de peine, tout comme dans le cas des demandeurs

³⁴² Pourtant, de nombreuses études, en particulier économétriques, se sont déjà intéressées à l'éventualité d'un lien de causalité entre la situation sociale d'une part et la délinquance de l'autre ; dans l'ensemble, les résultats obtenus confirment cette hypothèse (voir par exemple parmi de nombreux autres Raphael et Winter-Ebmer 2001, Fougère, Kramarz et Pouget 2009 ou Bignon, Caroli et Galbiati 2017).

³⁴³ Un document de l'École nationale d'administration pénitentiaire (ÉNAP) mentionne ainsi que « la manifestation de conduites d'insertion professionnelle », malgré le caractère flou de ce critère, est un élément important dans les décisions d'admissions en semi-liberté (ÉNAP 2001, p. 4).

d'emploi (Benarrosh 2000) : il s'agit de choisir les condamnés qui semblent se conformer le plus à l'attitude recherchée par l'institution, à savoir l'autonomie, la motivation, la responsabilité, le dynamisme. Ces qualités peuvent en effet « dessiner un champ d'intervention pour le professionnel » (Demazière 2006, p. 79), qu'il s'agisse de l'agent de Pôle emploi ou du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation. Il s'agit de responsabiliser les personnes condamnées, comme dans le cadre de « l'État social actif » qui tend vers « un objectif de mise au travail, conduit à exiger toujours plus de “contreparties” et à valoriser “l'accompagnement” » (Dubois 2009, p. 29). Au contraire, certains justiciables ne « cadrent pas » et ne répondent pas aux « attentes normatives de l'institution » (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2012, p. 165).

C'est la fin de la séance de débats contradictoires, nous avons examiné les dossiers de toutes les personnes présentes. Il en reste cinq, de condamnés qui ne sont pas venus. Le JAP les prend successivement, expose les situations de chacun et les circonstances qui peuvent expliquer cette absence. À chaque fois, le substitut du procureur prend la parole pour faire des réquisitions ; à chaque fois et quelles que soient ces circonstances, il répond « *refus* » en ajoutant immédiatement « *il n'avait qu'à venir* ».

(Jeudi 12 janvier 2017, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

En sélectionnant ainsi ceux qui correspondent à l'image qu'ils se font des condamnés « méritants », les JAP choisissent en priorité ceux qui sont le plus en phase avec l'institution judiciaire, qui se révèlent être également ceux qui ont initialement le plus de chances de sortir de la délinquance. On retrouve ici l'effet Matthieu déjà discuté précédemment : la politique d'attribution des aménagements de peine renforce l'inégalité originelle entre ceux qui sont considérés comme *réinsérables* car ils disposent d'un travail, d'une famille ou d'une formation et ceux qui sont éloignés du marché de l'emploi légal. Là encore, la situation est similaire à celle des conseillers de Pôle Emploi, qui sélectionnent d'abord les « chômeurs les mieux armés pour qu'un traitement rapide suffise à répondre à leur besoin » (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2012, p. 161). En parallèle, les demandeurs d'emploi ou les condamnés les plus en difficulté risquent d'être exclus de ce cercle vertueux, alors qu'ils devraient au contraire être traités en priorité (Salais 2010b, p. 137).

Finalement, l'analogie avec le contrat de travail dans le cadre du retour à l'emploi se révèle particulièrement heuristique dans notre cas. Elle montre que les jugements comportent des obligations réciproques entre les condamnés et les magistrats, même si le pouvoir de négociation de ces derniers est supérieur compte tenu de l'institution qu'ils représentent. Elle souligne également que le justiciable est considéré comme le sujet actif de sa peine, exhorté à bâtir un projet individuel et à le défendre durant l'audience : il est légitime de parler « d'activation » des

condamnés au même titre que des demandeurs d'emploi (Demazière 2006, p. 68). En responsabilisant ainsi les individus, la contractualisation des relations pénales permet aussi de mieux faire accepter les sanctions qui s'appliquent. En effet, nos observations montrent que les condamnés participent dans une certaine mesure à la construction et au déroulement de leur peine : on assiste ainsi à de nombreux moments de « négociation », selon un sens qui reste à définir.

2) Avoir droit de cité : l'aménagement des peines, une justice négociée ?

Le **tableau 12** de l'**annexe 3-J** montre aussi que les jugements diffèrent entre eux sur de nombreux points. Les magistrats semblent ainsi individualiser les sanctions en tenant compte des situations personnelles des condamnés. On peut en fait aller plus loin : l'observation des audiences montre qu'il existe une part de négociation dans la définition de la peine. Les magistrats cherchent à satisfaire les demandes des justiciables tout en restant dans les limites de l'application de la loi, parfois fort restreintes. Il s'agit pour eux de « conduire la négociation (...) tout en l'orientant dans une direction judiciairement acceptable » (Milburn 2004, p. 36). Cette attitude permet aux juges de faire valider l'accord obtenu par les condamnés ; cet accord acquiert alors une « valeur d'obligation » (*ibid*). Deux éléments en particulier font l'objet de telles négociations en ce qui concerne l'aménagement des peines : la nature de la sanction (a) et les modalités particulières de déroulement de la mesure (b).

a) Droit de regard : la nature de l'aménagement

Les juges de l'application des peines disposent d'une large gamme de sanctions. Comme le montre le **tableau** présenté à l'**annexe 3-J**, ils peuvent ainsi avoir recours au placement sous surveillance électronique (PSE), à la libération conditionnelle, à la semi-liberté, à la conversion en jours-amendes ou en travail d'intérêt général (TIG), ou encore à l'incarcération ferme (comme dans les cas des jugements n° 23 et 24). Le condamné doit donner son accord à l'aménagement octroyé : si le JAP peut le contraindre à exécuter sa peine en prison, il ne peut pas lui octroyer un PSE de force, par exemple. Durant les audiences, les magistrats sont donc toujours amenés à solliciter explicitement l'avis du justiciable à ce sujet ; par ailleurs, ils vont souvent plus loin en demandant directement quel aménagement est privilégié par la personne condamnée.

La juge aborde les différents aménagements de peine possibles pour ce condamné. « *Vous connaissez les différentes façons d'aménager votre peine monsieur ?* » Il répond que non, qu'il n'a pas rencontré de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pour le lui expliquer avant l'audience.

La JAP évoque l'un après l'autre les mesures de conversion en jours-amendes, de conversion en travail d'intérêt général, de placement sous surveillance électronique et de semi-liberté. Elle se montre assez pédagogue, explique à chaque fois précisément de quoi il s'agit. Puis elle enchaîne assez abruptement : « *qu'est-ce que vous demandez aujourd'hui monsieur ?* » L'homme est surpris, il ne s'attendait visiblement pas à devoir choisir tout de suite. Il pose des questions, pèse le pour et le contre à voix haute. « *Et donc si je prends un bracelet il sera installé quand ? (...) Et si je demande la semi-liberté, vous pouvez dire que vous préférez autre chose et me la refuser ?* » La juge répond qu'elle a le droit de refuser, mais qu'elle n'est opposée à rien dans son cas.

L'homme choisit finalement de demander une mesure de jours-amendes. Comme explication, il dit qu'il ne veut plus avoir affaire aux « *gens du SPIP ou du tribunal* ».

(Mercredi 19 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

La juge lui présente les différents aménagements de peine possibles : le travail d'intérêt général, les jours-amendes, le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté. Il pose des questions : « *pourquoi c'est pas possible d'avoir une libération conditionnelle plutôt ?* » ; la juge lui répond patiemment (il n'a pas fait de détention provisoire et n'a pas d'enfant à charge).

Il demande finalement une conversion en jours-amendes car « *vu que j viens d me marier... La semi-liberté c'est quand même assez strict... Le bracelet ça risque de créer des conflits avec ma belle-famille qui n'est pas au courant...* ».

(Mardi 25 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Dans ces deux extraits, les condamnés semblent disposer d'une marge de manœuvre relativement importante : ils définissent eux-mêmes leurs préférences quant aux mesures d'aménagements de peine qu'ils sont susceptibles d'obtenir. La décision ne peut pas être qualifiée d'imposée ici ; le terme de « négociation » serait plus approprié. On peut définir celle-ci comme « une activité qui met en interactions plusieurs acteurs qui, confrontés à la fois à des divergences et à des interdépendances, choisissent (ou trouvent opportun) de rechercher volontairement une solution mutuellement acceptable » (Dupont 1994). Dans notre cas, nous nous trouvons bien en présence de plusieurs acteurs interdépendants. Il est dans l'intérêt des deux parties de rechercher une « solution mutuellement acceptable » : pour le justiciable, afin d'éviter l'incarcération et pour le magistrat, afin de faire accepter plus facilement la sanction retenue, compte tenu des fortes contraintes temporelles déjà évoquées précédemment. Dans ce cadre, les magistrats prennent en considération les situations particulières des justiciables afin de tenter d'adapter leurs décisions.

Le JAP présente les différents aménagements de peine possibles : le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté, la conversion en travail d'intérêt général et en jours-amendes. L'homme établit un classement : il préfère d'abord les jours-amendes, puis le travail d'intérêt général, puis le placement sous surveillance électronique. Il exclut la semi-liberté.

Le JAP reprend tous ces éléments sur son procès-verbal en commentant : « *Bon, les jours-amendes, d'accord... Mais c'est pas idéal compte tenu de votre situation difficile... Le travail d'intérêt général c'est ennuyeux, ça vous empêcherait de chercher un emploi pendant ce temps... Et le PSE, j'en conviens, c'est contraignant* ».

(Mercredi 26 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Tourmens)

Ces situations de négociation s'insèrent dans un cadre légal, particulièrement prégnant en matière de droit pénal. Par exemple, lors des audiences en cabinet où les juges de l'application des peines reçoivent les condamnés lors d'un face-à-face individuel, le substitut du procureur doit avoir au préalable rendu un avis sur la décision d'aménagement. Si celui-ci est négatif, l'audience n'a pas lieu mais est remplacé par une séance de débats contradictoires, où toutes les parties (magistrats du siège, du parquet et condamné éventuellement assisté par un avocat) sont présentes, comme l'explique **l'annexe 0-A**. Au contraire, si l'avis est positif, la mesure pourra être accordée sans que le substitut du procureur ne rencontre la personne condamnée. Il existe un cas intermédiaire, où l'avis rendu par le parquet est positif sous conditions : seuls certains aménagements de peine sont alors possibles. Si le condamné demande malgré tout d'autres mesures, il faudra organiser plus tard une séance de débats contradictoires.

La juge lui présente les différents choix possibles : la conversion en jours-amendes ou en travail d'intérêt général est impossible, car le substitut du procureur a émis un avis défavorable avant l'audience en cabinet. Il reste donc le placement sous surveillance électronique et la semi-liberté.

Le condamné veut néanmoins demander une conversion de sa peine d'emprisonnement en jours-amendes. « *Mais si je demande les jours-amendes ça va prolonger le truc, c'est ça ?* » La juge explique qu'en effet, la procédure risque d'être plus longue car il faudra organiser un débat contradictoire : le procureur doit être présent puisqu'il n'est pour l'instant pas d'accord avec une telle conversion. Le condamné choisit quand même de demander ce type d'aménagement.

(Mercredi 19 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Dans l'extrait précédent, l'audience en cabinet se révèle finalement inutile : le juge aurait pu directement convoquer le justiciable en débats contradictoires afin que le représentant du parquet soit présent. Cette situation soulève deux remarques. D'une part, on retrouve ici les signes de la puissance de l'institution judiciaire, qui n'est pas affaiblie par les pratiques de négociation évoquées précédemment. En effet, les magistrats conservent un important pouvoir d'imposition de leurs décisions, dès lors que les discussions sont « rendues impossibles par les parties » ou qu'elles sortent « des cadres judiciairement acceptables » (Milburn 2004, p. 36) ; nous y reviendrons par la suite. D'autre part, le JAP n'a pas intérêt à multiplier les entretiens de cette teneur, qui accroissent sa charge de travail. Afin de faire accepter une mesure envers laquelle le condamné n'est *a priori* pas favorable, il peut tenter de peser sur la décision de celui-ci, de le

convaincre en évoquant les conséquences potentielles d'une posture trop ferme. En ce sens, on peut parler de « négociation contrôlée » (*ibid*, p. 37).

L'homme voudrait faire aménager sa peine sous la forme d'une conversion en jours-amendes. La JAP lui répond que le parquet n'est pas d'accord pour une telle demande ; s'il la maintient, les magistrats devront organiser une séance de débats contradictoires. En revanche, le parquet est d'accord pour un aménagement sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ; la juge aiguille le condamné sur cette voie.

Lui n'est que moyennement d'accord : il demande s'il est possible de mettre en place des heures de travail d'intérêt général plutôt. La JAP lui répond que c'est possible, mais que dans ce cas il devra effectuer toutes les heures imparties dans les 18 mois, sans quoi il serait envoyé en prison. Le condamné semble avoir peur de cette éventualité ; il hésite beaucoup et semble réfléchir longuement. La juge le laisse faire sans l'interrompre ; finalement, après quelques minutes, il dit opter pour le PSE.

(Mardi 31 mai 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

L'homme dit préférer la conversion de sa peine en jours-amendes. Le JAP répond que c'est compliqué de lui accorder une telle mesure, car elle est contre-indiquée par le SPIP. En effet, l'un des conseillers a ajouté une note dans le dossier du condamné pour expliquer que l'homme est insolvable et qu'il faut refuser l'exécution de la peine sous cette forme. L'homme s'énerve un peu, continue à demander des jours-amendes en expliquant que « *les SPIP n'y connaissent rien* ». Le juge hausse le ton lui aussi : « *bon monsieur, là vous êtes visiblement de mauvaise foi...* ». Le condamné s'emporte et parle d'autre chose (...).

Finalement, le juge acte sa demande : il inscrit dans le procès-verbal que l'homme ne veut qu'une conversion en jours-amendes. En même temps, il explique au condamné que si le procureur refuse cette demande, il sera envoyé directement en prison. Le ton monte encore, l'homme dit que « *si vous voulez me renvoyer à la case départ dites-le moi tout de suite hein, je perdrai pas mon temps à répondre à vos convocations comme ça !* ». Après quelques minutes de discussions, il accepte finalement la proposition du juge : sur le procès-verbal, celui-ci inscrit que le condamné préfère une conversion en jours-amendes mais « *n'exclut pas les autres possibilités* ».

(Mercredi 26 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Tourmens)

Ces deux extraits présentent deux exemples de « négociation contrôlée », configuration « visant à maintenir un équilibre entre la puissance publique de l'action judiciaire et la responsabilité interindividuelle que suppose la négociation » (Milburn 2004, p. 37). Le justiciable est toujours partie prenante dans la définition de la décision ; le magistrat, de son côté, peut jouer sur l'asymétrie informationnelle que lui confère sa position. En effet, lui seul connaît les conséquences potentielles du refus du condamné d'accepter certaines mesures : il peut donc menacer celui-ci d'être incarcéré. Nous nous trouvons donc bien en présence d'une forme particulière de négociation, où l'un des deux acteurs dispose d'un pouvoir de négociation supérieur à l'autre du fait de son appartenance au système judiciaire. Les jugements qui en découlent sont à la fois légitimes et efficaces, ce d'autant plus que les justiciables ont reconnu leurs valeurs et se sont impliqués dans la définition de la sanction.

Le droit de l'application des peines se prête particulièrement bien aux pratiques de négociation mises en évidence ici. En effet, il existe une multiplicité de textes législatifs en vigueur à ce sujet : quels que soient les choix personnels des juges et les demandes des condamnés, il est possible de s'appuyer sur des ressources juridiques pour les justifier (Mouhanna 2015, p. 326).

Le JAP lui expose les différents aménagements possibles. L'homme est assez âgé, alors le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qu'il a rencontré a proposé de mettre en place un travail d'intérêt général sous la forme d'un « stage de citoyenneté », pour qu'il soit en mesure d'effectuer toutes les heures.

Le condamné pose des questions sur les jours-amendes : « *ce serait combien à peu près ?* »
Finalement, il choisit de demander une conversion en jours-amendes ou en travail d'intérêt général, « *si le travail n'est pas trop dur...* ».

(Mercredi 26 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Tourmens)

Dans ce cas, le contenu habituel de la mesure de travail d'intérêt général est modifié par le juge qui, au lieu d'heures au profit d'une association ou d'une collectivité, le transforme en stage de citoyenneté. Cette modalité ne requiert pas de travail à proprement parler mais prend la forme d'un suivi de séances consacré au respect du droit. Il ne s'agit pas d'un aménagement de peine au sens juridique du terme, ce qui souligne la relative souplesse dont disposent les JAP pour définir les sanctions. Il est possible de recourir à un « stage citoyenneté » car ce dernier n'est pas vraiment encadré légalement. En plus de la multiplicité des textes juridiques disponibles, on note donc leur relative plasticité, puisque les juges de l'application des peines peuvent y recourir de façon différenciée selon les situations auxquelles ils font face. Les pratiques de négociation s'accompagnent d'une grande individualisation des sanctions ; cette caractéristique se retrouve au niveau de la définition des modalités concrètes d'exécution de la sanction, une fois que l'aménagement de peine a été choisi.

b) Droit de visite : l'exécution de la peine

Lorsqu'ils choisissent d'appliquer une mesure particulière, par exemple le travail d'intérêt général, la marge de manœuvre des magistrats reste importante : ils doivent statuer sur le nombre d'heures à effectuer et le délai dont dispose le condamné à cette fin. Les JAP doivent donc prendre des décisions au sujet d'un certain nombre de modalités particulières entourant l'exécution de la peine. Des pratiques de négociation ont également lieu à ce niveau, les magistrats tenant compte une nouvelle fois des caractéristiques des justiciables. En particulier,

dans le cas d'attribution de jours-amendes il convient de déterminer le montant à verser pour chaque journée d'incarcération évitée ; par exemple, le jugement n° 16 présenté à l'**annexe 3-J**, où le condamné doit s'acquitter de douze euros par jour, diffère du jugement n° 17, où cette somme est fixée à cinq euros. Pour fixer ces montants, qui ne dépendent pas de la peine initialement prononcée, les magistrats effectuent durant l'audience un bilan de la situation financière des personnes condamnées.

L'homme demande une conversion de sa peine en jours-amendes ; la juge fait le point sur sa situation financière. Il a 300 euros de loyer à payer chaque mois, 200 euros de courses, plus les impôts. *« J'comptais acheter un appartement aussi... - Mais vous ne l'avez pas encore fait ? – Non. »* Il n'a pas d'emprunt en cours ; il paie aussi l'électricité, *« à hauteur de 150 à 200 euros par mois tous les deux mois ». « À la fin du mois il vous reste combien pour les extras monsieur ? – J'sais pas, 200-300 euros, pas grand-chose... ».*

L'homme lui demande ensuite : *« juste une question, à votre avis ce sera à hauteur de combien ? – Je peux pas vous dire monsieur, mais ça sera adapté à vos moyens, c'est pour ça que je vous demande tout ça ».*

(Mercredi 23 novembre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Dans le cas du placement sous surveillance électronique, il faut définir les plages horaires de sortie autorisée. Les deux exemples de jugements présentés à l'**annexe 3-I** montrent que ces heures sont déterminées très finement, en fonction notamment des obligations professionnelles des condamnés. Dans le premier cas, le justiciable peut quitter son domicile de 6h45 à 17h30 les lundi, vendredi et samedi ; de 6h45 à 20h30 les mardi, mercredi et jeudi et de 13h à 17h les dimanche et jours fériés. Dans le second, la journée est morcelée : le condamné est autorisé à sortir de minuit à 5h tous les jours, puis généralement de 15h à minuit (ou de 9h à 17h les lundi, dimanche et jours fériés). Là encore, ces horaires peuvent être négociés pendant les audiences. Pour les magistrats, il s'agit de ne pas se montrer trop souples, au risque que la sanction perde en légitimité et en crédibilité ; pour les justiciables, il s'agit au contraire de ne pas se voir octroyer une mesure trop contraignante.

Le condamné demande un placement sous surveillance électronique. Immédiatement après l'avoir dit, il se reprend *« Oui mais je sais pas comment je vais faire moi... Il va falloir que je le cache à mon enfant le plus grand ! Les enfants sinon ils voient et ils parlent... - Oui, mais vous avez quand même commis des faits graves ! – Oui oui, je prends le bracelet avec plaisir madame la juge ».* (...)

La JAP pose des questions sur les impératifs du condamné pour fixer les horaires du PSE. Il explique qu'il va souvent chez ses beaux-parents ou au MacDo avec les enfants le weekend ; il n'a pas d'autres impératifs, hormis son travail durant la semaine. (...)

À la fin de l'audience, l'homme demande : *« Mais si c'est un bracelet, l'année prochaine je pourrai aller en Roumanie en août voir ma mère vous pensez ? – Alors ça ça sera non monsieur, le bracelet il sera encore en place et vous devez avoir une autorisation pour partir à*

l'étranger de toute façon. – Et ça pourrait se faire vous pensez ? – On verra ça plus tard monsieur. »

(Mercredi 23 novembre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Ces situations de négociation où la sanction est personnalisée sont particulièrement propices à l'apparition de disparités entre les juges, chacun étant susceptible de réagir diversement aux demandes particulières des condamnés. Comme le montre l'**annexe 3-F**, les JAP ne sont pas interchangeables et la décision finale n'est « ni mécanique, ni neutre, ni objective » (Vanhamme et Beyens 2007, p. 209). Les magistrats diffèrent par exemple en ce qui concerne la conduite de la séance, mais aussi par leur « mentalité générale » ou par « leur vision de la criminalité et de la peine » (*ibid*, p. 208). On peut par exemple ainsi distinguer la figure du juge de l'application des peines « restrictif » qui est réticent à accorder des aménagements, car il « redoute les conséquences d'une remise en liberté qui déboucherait sur une récidive » et la figure du JAP « aménageur », qui au contraire cherche « à éviter au plus grand nombre des condamnés éligibles l'incarcération » (Mouhanna 2015, p. 325). Entre ces deux façons d'exercer existent de nombreuses options intermédiaires, chaque juge élaborant ainsi sa propre politique. Par exemple, certains accordent une importance cruciale au paiement des amendes dues au Trésor Public et des indemnités dues à la partie-civile ; sans ces conditions, aucune mesure alternative à l'incarcération ne sera accordée. Ces différences se situent au niveau de l'octroi d'aménagements de peine mais aussi au niveau de leur format et des obligations qui leur sont associées. Par exemple, en ce qui concerne les horaires de placement sous surveillance électronique, il n'existe pas de consignes nationales et chaque magistrat est libre de fixer ses propres règles.

La juge explique longuement ce qu'est le placement sous surveillance électronique ; elle insiste sur l'importance du respect des horaires et des obligations associées. « *C'est pas le marchand de tapis ici hein, c'est moi qui décide des heures ! Le bracelet c'est une mesure où il faut être rigoureux, sinon c'est direct la maison d'arrêt hein ! C'est compris ?* » (...) La JAP explique qu'elle donne toujours les mêmes horaires aux condamnés sous bracelet : 9 heures jusqu'à 19 heures en semaine et 9 heures jusqu'à 17 heures le weekend.

(Mardi 31 mai 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

L'homme demande une mesure de placement sous surveillance électronique. Le juge pose la question des horaires : a-t-il des impératifs à respecter ? Le condamné répond qu'il débutera bientôt une nouvelle mission professionnelle et aura de nouveaux horaires ce lundi. Il demande ensuite s'il est possible d'avoir des créneaux horaires pour les activités sportives. Le JAP répond qu'il voit avec beaucoup de bienveillance le sport, mais qu'il faut dans ce cas apporter les justificatifs adéquats.

(Jeudi 19 mai 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Après que la JAP a expliqué les différentes alternatives, le condamné demande plus de détails sur les modalités d'exécution du placement sous surveillance électronique. Il voudrait effectuer sa peine sous cette forme et l'exécuter chez sa compagne. La juge discute alors des horaires. L'homme dit alors qu'il a l'impératif de l'auto-école, car il est en train de passer son permis de conduire. La juge note cet élément dans son procès-verbal. Il parle ensuite du sport, en expliquant qu'il se rend trois soirs par semaine dans une salle de musculation près de chez lui. La JAP répond sèchement que ce n'est pas une obligation. Le condamné soupire bruyamment.

(Mercredi 23 novembre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Ces trois extraits montrent trois manières différentes d'aborder la question des horaires de sortie autorisée. Dans le premier, le cadre est strict est prédéfini : la première juge n'y déroge pas et on ne peut pas vraiment parler de négociation ici. Dans le second, le juge tient compte des contraintes de la personne condamnée et fixe les horaires en conséquence. Dans le troisième, la juge prend également en considération les impératifs du justiciable mais en a une définition plus restrictive : pour elle, les activités sportives n'appartiennent pas aux priorités. Il existe donc une importante disparité en la matière, soutenue une fois encore par la plasticité des textes juridiques existant qui laissent une grande marge de manœuvre aux magistrats pour fixer les horaires appropriés. Ces différences conduisent certains à affirmer qu'il n'y a pas de politique nationale en ce qui concerne l'application des peines (Mouhanna 2015, p. 33), puisque chaque JAP a « sa propre représentation de la prison, de son image et de son impact sur les personnes incarcérées » sur laquelle il construit sa politique d'aménagement (*ibid*, p. 34). En ce sens, le droit de l'exécution des peines apparaît bien comme un « droit faible » (Herzog-Evans 1998)³⁴⁴, qui ne trouve pas son origine dans la loi mais plutôt dans les pratiques locales, ce malgré les tentatives d'uniformisation impulsées par l'administration centrale (Bastard et Dubois 2016, p. 162)³⁴⁵.

Par ailleurs, les JAP disposent d'un dernier outil de modulation des peines en fonction des cas individuels : l'imposition d'obligations différenciées, comme le montre la dernière colonne du **tableau 12** de **l'annexe 3-J**. On y trouve des obligations diverses, relatives notamment à l'exercice d'une activité professionnelle ou au suivi de soins médicaux. Là encore, le magistrat adapte son jugement au condamné ; par exemple, il ne demande de « fixer [leur] résidence en un lieu déterminé » qu'aux justiciables qui déclarent plusieurs logements ou une situation précaire en

³⁴⁴ La place des avocats dans le processus de l'aménagement des peines renforce cette caractérisation de « droit faible ». En effet, très peu de condamnés sont assistés par un avocat lors des audiences (seuls les détenus sont dans l'obligation de se présenter accompagnés par un conseil). De plus, nous avons assisté à de nombreuses séances où, lorsqu'un avocat était présent, il ne maîtrisait pas réellement le droit de l'application des peines, soulignant par là même la complexité de ce domaine juridique.

³⁴⁵ Comme nous l'avons vu aux chapitres 1 et 2, ces différences entre juges peuvent être un atout pour l'économètre qui peut s'appuyer sur ces caractéristiques pour construire une stratégie d'identification reposant sur des variables instrumentales (voir Di Tella et Schargrodsky 2013 et Manudeep *et al.* 2016).

la matière. La liste des 22 obligations que le JAP est susceptible de prononcer dans son jugement est fixée dans l'article 132-45 du *Code pénal*. Elle comprend ainsi l'interdiction d'engager des paris et de prendre part à des jeux de hasard (obligation n° 10), de fréquenter les débits de boisson (n° 11) ou encore de détenir ou de porter une arme (n° 14). Dans le **tableau 12**, les obligations qui sont imposées aux condamnés sont relativement variées (11 obligations parmi les 22 possibles figurent dans les jugements étudiés) et reflètent le large éventail dont disposent les JAP³⁴⁶. Seuls six jugements n'en présentent aucune ; il s'agit d'une part de ceux qui ordonnent une incarcération et d'autre part de ceux relatifs aux jours-amendes, qui mentionnent simplement l'imposition faite au condamné de payer la somme impartie dans un certain délai. Les autres jugements du **tableau 12** comportent de deux à six obligations (environ quatre en moyenne).

Nous n'avons pas observé de pratiques de négociation concernant ces obligations durant les audiences ; elles n'étaient généralement pas évoquées. Si le format des aménagements de peine est donc susceptible d'être discuté entre le justiciable et le magistrat, ce dernier impose néanmoins certains éléments : dans le contrat que constitue le jugement, la marge de négociation du condamné reste restreinte. D'autres interactions révèlent les limites des possibilités de négociation entre le magistrat et le justiciable, en montrant l'asymétrie de pouvoir qui caractérise ces deux parties.

Alors que la juge lui a demandé quel aménagement de peine il préférerait, le condamné répond « *je sais pas, c'est quoi le plus rapide à faire pour être débarrassé ?* ». Cette question semble beaucoup agacer la JAP, qui répond sèchement « *ah non monsieur hein, ça ne se passe pas du tout comme ça ici, cette peine vous allez la faire en prison si vous commencez comme ça !* ».

(Mardi 31 mai 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Le juge reste le décisionnaire en dernier ressort ; à ce titre, il dispose du pouvoir de fixer le cadre de la négociation. En ce qui concerne le condamné, les conséquences liées au non-respect des obligations fixées sont indiquées clairement à la fin des jugements : par exemple, on peut lire sur le premier document présenté à l'**annexe 3-I** qu'« *il est rappelé à M. XXX que s'il ne respectait pas le cadre horaire et/ou les obligations de l'aménagement de peine qui lui est présentement accordé, ou s'il commettait une nouvelle infraction pendant le placement sous surveillance électronique (...) la mesure lui serait retirée et il effectuerait sa peine au Centre*

³⁴⁶ Certaines obligations ne figurent pas dans les jugements étudiés ici ; on peut ainsi trouver par ailleurs l'obligation de remettre ses enfants « entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice » (n° 17), d'accomplir un stage de citoyenneté (n° 18) ou encore d'accomplir « à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes » (n° 20).

pénitentiaire de Villeneuve »³⁴⁷. Ainsi, en cas « d'inconduite notoire », l'article 723-13 du *Code de procédure pénale* prévoit qu'une nouvelle séance de débats contradictoires peut être organisée, au cours de laquelle il est discuté du possible retrait de l'aménagement et d'une incarcération.

Durant ses réquisitions, le substitut du procureur explique qu'il faut « *tirer les conséquences de cette libération conditionnelle qui n'a pas fait ses preuves à tous points de vue !* ». « *Les obligations ont toutes été vidées ou non respectées ! Monsieur a plusieurs heures de retard sur la convocation d'aujourd'hui et arrive les mains vides !* »

Le substitut rappelle ensuite que les obligations générales de la mesure de libération conditionnelle (répondre aux convocations du SPIP et ne pas commettre de nouvelles infractions) ne sont pas respectées ; les obligations spécifiques (suivre des soins et chercher un travail) ne le sont pas non plus. Aucun justificatif n'a été fourni ! « *Ajoutons à cela les nouvelles infractions, et on peut dire que l'échec est total !* »

Il demande la révocation totale de la libération conditionnelle : si tel est le cas, le condamné devra passer un an en détention.

(Jeudi 16 juin 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

L'homme a été condamné à trois mois de prison ferme. Cette peine a par la suite été convertie en un travail d'intérêt général de 110 heures à effectuer en 18 mois. Aujourd'hui, il a été convoqué pour discuter de la révocation partielle ou totale de cette mesure, car il a depuis commis une nouvelle infraction. Par ailleurs, il n'a pas effectué la totalité des heures demandées. « *Votre situation elle est assez originale je dois dire...* » commente la juge. En effet, il a travaillé 82 heures sur les 110, notamment en aidant les gardiens du cimetière municipal. Puis, il a appelé le SPIP pour dire qu'il « *avait autre chose à faire que des TIG* ».

« *L'obligation elle est non seulement d'effectuer un TIG mais aussi de l'effectuer dans de bonnes conditions monsieur ! Il ne s'agit pas de laisser tomber comme ça les gens !* » Le condamné se défend en disant qu'il avait obtenu un contrat de travail pendant sa période au cimetière, et qu'il a donc dû arrêter de s'y rendre pour pouvoir être embauché. Le rapport du SPIP semble en contradiction avec ces propos ; s'ensuit une longue discussion à ce sujet. (...)

Le substitut du procureur explique que les excuses apportées par le condamné le laissent dubitatif. Dans ces conditions, il demande la révocation totale de cette mesure de travail d'intérêt général.

(Mercredi 2 novembre 2016, Débats contradictoires au TGI de Tourmens)

Il existe finalement des pratiques de négociation dans les audiences consacrées à l'aménagement des peines, ce d'autant plus que ce domaine juridique comprend de nombreuses dispositions qui se prêtent à des applications multiples. Le justiciable peut demander certaines mesures et tenter d'avoir une influence sur les modalités d'exécution de celles-ci. Le magistrat, de son côté, est soumis à des contraintes temporelles fortes et cherche à minimiser le risque d'incidents futurs ; pour faire accepter les sanctions qu'il prononce, il est conduit à accepter ces

³⁴⁷ On peut effectuer ici un nouveau parallèle avec la forme classique des contrats de travail, qui stipulent en général que « le non-respect d'une clause d'objectifs » correspond à « une cause réelle et sérieuse de licenciement pour motif individuel » (Bessy 2007, p. 162).

pratiques de négociations. Celles-ci ont pour conséquence majeure de favoriser la disparité des jugements, qui sont susceptibles de varier selon les magistrats, créant ainsi les conditions d'une inégalité des justiciables devant le système pénal. Précisons également que l'observation de ces négociations pendant les audiences accrédite l'analogie que nous avons effectuée précédemment avec le contrat de travail, qui est également l'objet de discussions entre différentes parties. Comme dans les employeurs dans le cas du contrat de travail, les juges disposent d'un pouvoir de négociation plus élevé ; surtout, ils restent maîtres de la décision prise. La marge de manœuvre du justiciable est en fait limitée, comme nous avons commencé à le montrer en évoquant le risque de révocation des mesures : si négociation il peut y avoir, elle est cependant asymétrique et fortement contrôlée par le magistrat. Nous nous trouvons face à une situation de contractualisation forcée : « en fait de contrat, il s'agit d'un pur dispositif d'adhésion » de la part du condamné. Celui-ci est dépourvu de réelle autonomie (Cliquennois 2006a, p. 357) ; dans ce contexte, il convient de nuancer notre perspective de logique négociée.

3) Droit régalién : une « contractualisation forcée » et la recherche de la soumission à l'institution judiciaire

La relation qui lie les magistrats aux justiciables, que nous avons qualifiée de contractuelle, s'inscrit dans un « modèle de l'autorité hiérarchique » (Bessy 2007, p. 192) : l'ascendance du juge y est fortement affirmée, que ce soit en matière de définition des conditions d'exécution de la peine ou de discipline à adopter pendant celle-ci. Par la position de faiblesse du condamné vis-à-vis de ces jugements, on peut parler ici d'une « contractualisation forcée » (*ibid*) : ces contrats n'ont pas pour seules fonctions d'être informatifs, de faciliter le travail des autres acteurs de la chaîne pénale ou de faire accepter les sanctions prononcées, ils permettent également de renforcer le pouvoir des magistrats par l'imposition de certaines clauses.

Certes, la relation contractuelle passe par la recherche d'un comportement actif de la part du condamné, comme on l'a montré précédemment ; par exemple, le fait de travailler en détention est vu comme un signe positif par de nombreux JAP³⁴⁸. Néanmoins, ceux-ci valorisent également

³⁴⁸ L'importance du travail en détention est ainsi affirmée par un des rapports annuels de l'Administration pénitentiaire, qui précise que « le travail [en prison] participe sans ambiguïté à la mission de réinsertion confiée à l'Administration pénitentiaire » (1996). Au XIXe siècle et jusqu'en 1987, le travail est obligatoire pour l'ensemble des personnes incarcérées. Par la suite, le détenu peut choisir de travailler ou de ne pas le faire ; néanmoins, le droit du travail commun ne s'applique pas en prison. Par exemple, il n'y existe pas de « contrat de

d'autres attitudes, qui correspondent à une « soumission » générale à l'institution judiciaire (Vanhamme 2006). En d'autres termes, les justiciables sont incités à respecter les règles et les espaces de négociation formels. Ainsi, les magistrats oscillent durant les audiences et dans leurs jugements entre deux logiques, qui leur permettent à chaque fois d'instaurer des relations de domination envers le condamné et de rechercher des signes de sa docilité. La première revient à infantiliser les justiciables, à les placer dans un rôle d'élève tout en endossant une attitude professorale (a). La seconde consiste au contraire à établir en apparence une relation d'égal à égal avec eux afin d'insister sur la confiance que l'institution a placée en eux et qu'il ne faut pas trahir (b).

a) Droit d'ânesse : l'infantilisation des condamnés

Le bureau du juge de l'application des peines où se déroulent la plupart des audiences peut être comparé à une salle de classe. En effet, les magistrats recourent fréquemment au champ lexical de la leçon pour parler des peines et adoptent une attitude professorale vis-à-vis des condamnés. Ce faisant, ils confirment la hiérarchie préexistante à ces rapports sociaux.

Ce condamné purge en ce moment une mesure de sursis avec mise à l'épreuve (SME), qui ne se passe pas bien d'après le rapport du SPIP. La juge lui demande sèchement : « *Vous pouvez me rappeler les obligations liées à votre SME monsieur ?* » Le condamné cite péniblement l'obligation de travail, l'interdiction d'aller à certains endroits (notamment près des écoles), de rentrer en contact avec la victime.

(Jeudi 19 mai 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Le juge explique au condamné qu'il a l'impression que celui-ci instrumentalise sa situation : certes, il a un enfant, mais la garde qu'il exerce ne semble pas essentielle. De plus, l'homme ne suit pas de soins et n'a pas de travail : bref, il n'a pas de projet crédible. Le condamné regarde ailleurs. « *Vous accorder un aménagement de peine sur cette base-là ça va être très difficile monsieur !* » L'homme ne répond pas. « *Qu'est-ce que je viens de vous dire monsieur ?* » demande alors le juge d'un air sévère. (...)

Le condamné n'a pas tous les justificatifs et se perd dans les papiers quand le juge les lui demande. Il accuse sa copine de ne pas avoir trié correctement son dossier. Le juge le recadre : « *C'est vous qui êtes condamné monsieur hein, c'est pas du tout à votre copine de faire ça !* ».

(Lundi 31 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

M. K entre dans le bureau de la JAP. Il est là pour une condamnation à 4 mois de prison pour conduite sans permis et port d'armes blanches. (...)

travail » en tant que tels (Auvergnon 2011). À ce sujet, voir aussi Shea 2005 (sur les situations française et allemande), Dufaux 2010 (sur la situation belge) et Guilbaud 2012 (sur la situation française).

La juge lui parle des faits. Il explique « *je roulais mais mon permis y'avait plus de points... j'avais pas mentir j'avais une petite idée, mais j'roulais quand même !* ». Concernant les armes trouvées dans son coffre, il dit qu'elles y ont été « *laissées par [sa] famille* ». (...) « *Bon Monsieur K., quand vous dites "j'avais une idée", bon, vous avez déjà été condamné deux fois pour ça ! (...) Il vous faut quoi pour comprendre la leçon là ?* » (...)

(Mercredi 23 novembre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Les séances fourmillent d'exemples où les magistrats rappellent ainsi à l'ordre les condamnés, en particulier lorsque le téléphone du justiciable sonne pendant l'audience (« *C'est quoi monsieur cette sonnerie ? Vous pourriez éteindre votre portable hein, c'est la moindre des choses !* »), lorsqu'il se balance sur sa chaise (« *On se tient bien monsieur hein, on n'est pas n'importe où ici !* ») ou encore lorsqu'il utilise des expressions qui contribuent à minimiser ses gestes (« *J'appelle pas ça une "connerie" moi monsieur, j'appelle ça une infraction à la loi pénale ! Point barre !* »). Ces injonctions visent à enjoindre les justiciables à se tenir et à s'exprimer selon les attentes de l'institution : la bienséance et la politesse sont valorisées dans les échanges, qui s'inscrivent dans le cadre de la « cité domestique » (Boltanski et Thévenot 1991) et renvoient à l'univers de l'école. Les audiences contribuent en effet à une forme de « gestion sociale des publics déviants », à la manière des conseils de discipline dans les établissements scolaires (Geay, Oria et Fromard 2009, p. 64). Cette comparaison est d'autant plus adéquate que les magistrats font souvent référence à la « récompense » ou au « cadeau » qu'ils octroient aux condamnés qu'ils en considèrent dignes, comme le bon point que le maître accorde à l'élève méritant.

Le substitut du procureur commence son réquisitoire : il n'a pas d'opposition pour un placement sous surveillance électronique si le condamné apporte tous les justificatifs. Il rappelle quand même qu'il aurait fallu apporter ces documents avant : l'homme risque la semi-liberté, voire la prison s'il n'est pas capable de les fournir ! « *C'est déjà un beau cadeau qu'on vous ferait de vous redonner un PSE alors que vous avez commis des infractions quand vous en aviez déjà un monsieur, donc il serait temps de vous y mettre et de faire ce qu'on vous demande !* »

(Jeudi 19 mai 2016, Débats contradictoires au TGI de Villeneuve)

Le rôle professoral endossé par les juges conduit à une forme d'infantilisation des condamnés, qui se trouvent placés dans une situation d'élèves. Les justiciables eux-mêmes jouent parfois de cette position, en utilisant également des arguments de l'ordre de la « cité domestique ». Par exemple, dans l'extrait suivant l'homme tente de nouer un rapport de complicité avec la juge, invoquant sa compassion et accentuant la logique de subordination dans laquelle il se trouve.

La juge conclut l'entretien en indiquant au condamné les documents qu'il doit apporter au greffe du tribunal dans les plus brefs délais. « *Si vous n'apportez pas ces pièces justificatives vous partez en détention trois mois ! – Ah vous êtes dure avec moi madame hein... Vous pourriez être plus sympa quand même...* » lui répond-il en souriant.

(Jeudi 31 mai 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Durant le processus d'évaluation des condamnés, les JAP recherchent des signes de soumission à l'institution et tout comportement qui s'écarte de cette logique de déférence peut se voir sanctionner. Comme dans le cas de la sélection des élèves en classes préparatoires, ils s'intéressent au moins autant aux signes de leurs « dispositions » à l'égard de l'institution, à leur « docilité », qu'aux qualités intrinsèques montrées par un dossier (Darmon 2012, p. 16) : « les indices clairs d'un manque de sérieux ou de docilité par rapport à l'École ont ainsi systématiquement pour effet d'exclure le repêchage du candidat » (*ibid*), ce qui peut également caractériser la Justice. Il convient d'adopter une attitude correcte durant les audiences et de faire preuve de déférence par rapport à ceux qui représentent l'institution judiciaire.

M. D est en retard de deux heures à sa convocation. La juge le fait entrer en le lui faisant remarquer. (...)

La JAP énumère les différents aménagements de peine, puis lui demande s'il a bien compris.

« *Ouais...* » répond-il. « *On dit "oui" à un juge déjà, et pas "ouais" !* » le tance la JAP. (...)

Elle lui demande s'il a un emploi. Non, mais il cherche du travail comme gardien d'immeuble.

« *Vous avez des pistes ? – Internet* », répond-il, laconique. Concernant ses revenus mensuels, il répond simplement « *ASSEDIC* » sans en dire plus. La JAP s'agace de ces réponses : « *ben dis donc c'est compliqué d'avoir des infos avec vous hein !* » (...)

La juge le questionne sur ses éventuelles addictions aux stupéfiants. « *J'ai pas envie d'arrêter de fumer [du cannabis] madame, j'fais c'que j'veux c'est mon corps !* » La juge le sermonne en lui disant que la drogue est interdite par la loi. Il répond qu'il a arrêté d'en vendre mais qu'il en consomme chez lui « *sans déranger personne* ». La juge lui rappelle que la détention de drogue est punie de dix ans d'emprisonnement dans le *Code pénal*. Elle semble s'agacer et hausse le ton, insiste sur les troubles psychiatriques graves que la drogue peut entraîner. Le condamné est un peu agressif et répond à chaque fois qu'il ne « *dérange personne* » ; il semble énervé. (...)

La juge termine l'entretien par un dernier sermon sur les drogues et leur dangerosité.

(Mardi 31 mai 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

M. D refuse dans cet extrait de se soumettre à ce que la magistrate attend de lui : il est en retard à sa convocation, il ne lui parle pas correctement à son sens, il ne répond pas à ses questions et refuse son interrogatoire, il ne réagit pas face à son sermon sur les dangers des stupéfiants. La « leçon » pénale ne semble pas comprise et il ne correspond pas à l'image du « bon élève ». Il ne s'agit pas simplement, comme on en a parlé plus haut, d'avoir un projet et de paraître motivé ou responsable (ce qu'en plus M. D ne fait pas), mais également d'adopter un comportement qui témoigne d'une certaine docilité envers l'institution judiciaire. À cet égard, l'honnêteté des condamnés lors des audiences peut apparaître comme un gage de déférence et est

donc appréciée par les juges dans une certaine mesure, comme le montre l'**encadré 13**. Néanmoins, les justiciables qui choisissent volontairement d'avouer leurs manquements même si cela peut leur causer du tort se placent dans une position ambiguë. En effet, d'un côté ils marquent ainsi leur soumission face aux magistrats puisqu'ils acceptent leur jugement ; mais de l'autre ils rétablissent une interaction plus égalitaire avec eux en amorçant une discussion, comme nous le verrons dans la suite de ce chapitre.

Encadré 13 – Donner le bâton pour se faire battre : faut-il être honnête lors des audiences ?

L'honnêteté fait partie des comportements habituellement valorisés dans le cadre de la « cité domestique » (Boltanski et Thévenot 1991), puisqu'elle s'apparente à une forme de loyauté. Cependant, elle peut être à double tranchant dans les salles d'audience où l'on discute d'activités illégales et donc répréhensibles.

« Que M. O reconnaît ne pas souhaiter cesser sa consommation de stupéfiants pour le moment, raison pour laquelle il ne repasse pas son permis de conduire ; qu'il explique consommer 3 à 4 joints par jour. (...) Que pour autant, il convient de constater (...) que *s'il a l'honnêteté de reconnaître qu'il ne souhaite pas, pour le moment, cesser sa consommation de stupéfiants*, en dépit des mises en garde du magistrat si cette consommation devait se maintenir, l'intéressé a mis en place un suivi en addictologie pour travailler sur son addiction au cannabis, et s'astreint à ne pas prendre le volant ni même repasser son permis de conduire tant que sa problématique addictive n'est pas résolue. »

(Jugement du 20 avril 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

Ici, le raisonnement de la juge se dessine en creux : le condamné reconnaît qu'il poursuit sa consommation de stupéfiants, alors même qu'il sait qu'il commet une nouvelle infraction à la loi qui pourrait lui valoir une peine de prison ferme, donc il accepte de se mettre à nu devant les magistrats. Certes, il ne cesse pas de fumer du cannabis, mais il donne cette information à l'institution et se place ainsi en position de faiblesse : il devient redevable envers la JAP qui n'a pas engagé de poursuites contre lui. Cette attitude est vue comme un gage de bonne volonté. Notons également que M. O a été condamné pour conduite sous l'emprise de stupéfiants et n'a toujours pas tenté de repasser le permis de conduire quelques mois après. Alors que cette situation pourrait être interprétée comme un manque de motivation de sa part et jouer en sa défaveur, la juge s'appuie au contraire sur cette inaction pour motiver sa décision : il n'a pas tenté l'examen car il « *s'astreint à ne pas prendre le volant (...) tant que sa problématique addictive n'est pas résolue* ». Par une forme de « renversement du stigmat » (Goffman 1975 [1963]), l'information négative devient argument favorable : M. O est présenté comme un individu responsable, conscient de ses manquements et prêt à les affronter par la suite.

Cette valorisation de l'honnêteté se retrouve dans la plupart des jugements ou des audiences dans lesquelles les condamnés reconnaissent leurs transgressions des règles. Cependant, cette attitude peut aussi se retourner contre eux ; à trop tendre le bâton pour se faire battre, il peut arriver qu'on prenne des coups, comme dans le cas de M. L.

[M. L comparait non pas pour convertir une peine de prison ferme mais au sujet des obligations d'un sursis avec mise à l'épreuve (SME) qu'il ne respecte pas. Il a reçu une condamnation en 2014 pour usage illicite de stupéfiants, mais ne se rend pas aux soins obligatoires et consomme toujours du cannabis. Son casier comporte de nombreuses mentions à ce sujet.] (...)

La juge consulte le rapport du SPIP, qui note que M. L « *consomme toujours un joint par jour* ». Lui ne semble pas comprendre pourquoi il a été convoqué : « *si j'aurais dit que je consommais plus j'aurais pas été là ? C'est pour ça que je suis convoqué, pour un joint par jour ?* ». La juge lui explique qu'il ne s'agit pas seulement de sa consommation, mais aussi de l'obligation de soins, qui figure dans sa mesure de SME et qu'il ne respecte pas. « *J'ai tout payé, j'suis allé en prison...* ». Elle lui explique à nouveau, patiemment. « *Parce que le SME c'est un contrat monsieur, on vous dit qu'on ne vous met pas en prison pour favoriser votre réinsertion mais ces deux mois ils sont au-dessus de votre tête et il faut respecter les obligations si vous ne voulez pas être incarcéré ! (...) Vous avez compris ?* » M. L reste sur le même point : « *j'ai compris que je suis là parce que j'ai dit que je consommais un joint par jour... (...) J'fais de mal à personne moi avec mes joints ! – Oui, mais c'est interdit par la loi en France monsieur* ». (...)

Le substitut du procureur, lorsqu'il prend la parole pour son réquisitoire, ne demande pas la révocation du sursis et l'incarcération. Il ne demande pas non plus une absence de sanction, car le condamné continue à fumer ; il requiert finalement la prolongation du SME afin que M. L puisse faire ses preuves. « *C'est dans votre intérêt pour vous aider à diminuer cette consommation. Il faut que vous en ayez fini avec la justice, vraiment. C'est pas une sanction, on a apprécié votre honnêteté monsieur, c'est pour vous aider à arrêter !* »

(Mercredi 2 novembre 2016, Débats contradictoires au TGI de Tourmens)

M. L a bien du mal à comprendre en quoi la décision du procureur ne prend pas la forme d'une « sanction » : pour lui, il aurait mieux valu ne rien dire à son conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation et cacher sa consommation quotidienne de cannabis. Les magistrats rencontrent là une difficulté. En effet, d'un côté il leur est très utile de pouvoir s'appuyer sur les aveux spontanés des personnes condamnées, puisque cela leur évite des démarches supplémentaires afin d'obtenir la confirmation que les obligations liées aux aménagements de peine sont bien respectées. En ce sens, ils doivent contribuer à faire en sorte que ces déclarations puissent avoir lieu lors des audiences. Cependant, ils incarnent également une certaine autorité morale et sont tenus de poursuivre les infractions au *Code pénal*, comme dans le cas du substitut du procureur qui s'adresse à M. L. Ce faisant, ils brisent l'atmosphère de confiance qu'ils essaient d'instaurer pour obtenir l'honnêteté du condamné. Pour résoudre cette tension, ils doivent mettre en place un jeu d'interactions subtil et insister sur le fait que la sanction vient « dans l'intérêt » du justiciable, qu'ils cherchent à l'aider et non à le punir et qu'ils « apprécient » sa probité.

Ce dernier extrait souligne également la pertinence de notre analyse en termes de « contrat », puisque le terme est directement employé par la juge : en échange de cette mesure de suivi, le condamné doit respecter un certain nombre d'obligations. Dans ces cas précis d'interactions sur le fil du rasoir pour les juges, le condamné semble avoir un certain pouvoir de négociation : il oppose ses arguments à ceux de la JAP. Ainsi, alors que la magistrate souligne le caractère contractuel de ses engagements, l'homme répond qu'il « *ne fait de mal à personne* ». La juge reprend le dessus peu après en faisant appel aux textes législatifs (« *c'est interdit par la loi en France monsieur* »). Ce faisant, elle s'appuie sur le droit, qui constitue un outil de négociation très efficace, puisqu'il réaffirme l'autorité de l'institution judiciaire.

b) Droit comme un I : une justification viriliste

L'attitude de déférence demandée aux condamnés ne passe pas nécessairement par leur infantilisation ou par l'attitude professorale des magistrats. En effet, ceux-ci peuvent également se positionner dans une posture d'égalité avec les justiciables et recourir non pas au champ lexical de la « leçon » mais à celui de la « confiance » que l'institution place en eux. Là encore, les

justifications sont alors de l'ordre de la « cité domestique » puisqu'elles en appellent à la loyauté et à la fidélité.

[M. E est détenu pour violences conjugales. Sa femme a porté plainte quatre fois à ce sujet et il a trois autres condamnations à son casier judiciaire pour des faits similaires.]

La substitut du procureur se dit « *pas totalement convaincue par les explications de M. E.* » « *Je crains que M. E se situe comme une victime alors que ce n'est pas le cas, la victime c'est sa femme ! Je dois mettre en garde M. E : il va sortir de prison (...). Il aura peut-être une nouvelle compagne. Attention M. E : il ne faut pas que ces faits se reproduisent sur une autre compagne ! La patience de la justice a des limites et il ne faut pas trahir sa confiance une nouvelle fois ! (...)* Il ne faut pas que la justice vous revoie pour des problèmes de violence ! »

(Mercredi 23 mars 2016, Débats contradictoires à la maison d'arrêt de Villeneuve)

Le juge parle du cadre éventuel d'un aménagement de peine. « *Ce qui me déplaît dans votre parcours monsieur c'est que vous vous faites choper en 2014 et que vous continuez par la suite, ce qui est très mauvais signe. (...) Je vous parle d'homme à homme là : si vous me racontez pas des cracks, alors moi je vais pas torpiller votre parcours non plus ! Mais je peux vous faire confiance ?* » (...)

Le condamné est venu avec sa mère et sa copine, qui attendent dans le tribunal que l'audience se termine. Le juge revient sur ce point et lui explique que ce n'est pas à elles de subir sa peine, c'est à lui seul « *d'assumer* ». « *Vous êtes un homme, vous assumez comme un homme et vous les préservez, OK ?* »

(Lundi 31 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Dans ces deux extraits, les magistrats mettent en avant une autre forme de contractualisation implicite : l'institution accepte une peine alternative et il faut alors agir « comme un homme » pour s'en montrer digne. Cette expression fait référence aux valeurs familiales, l'homme agissant comme un protecteur de son entourage proche (ici sa mère et sa petite amie), qu'il doit « préserver » de la dureté de sa condamnation³⁴⁹. En s'adressant ainsi au condamné, le magistrat introduit des jugements ordinaires dans son jugement de droit, selon la distinction opérée par Laurent Thévenot (Thévenot 1992). Les jugements ordinaires correspondent ainsi aux « diverses façons selon lesquelles les acteurs ordinaires saisissent les actions des autres à partir de repères (fussent-ils locaux) qui servent de référence à l'ajustement des conduites » (*ibid*, p. 1282). Ils se rapprochent des jugements de droit car ils comprennent une certaine exigence de justification ; néanmoins ils ne sont pas objectivés dans les jugements et sont observables seulement lors des audiences, notamment au travers du ton paternaliste adopté par les magistrats.

³⁴⁹ Comme nous l'avons déjà fait au chapitre 7, nous pouvons effectuer ici un parallèle avec les interrogatoires menés par les policiers qui jouent également sur le registre de l'honneur viril afin d'obtenir des aveux de la part des suspects. « Avouer est alors présenté comme la preuve, moins de l'infraction que de la capacité à se conduire "comme un homme" en assumant ses actes » (Proteau 2009b, p. 24).

[L'homme comparaît devant le JAP car il a bénéficié d'une libération conditionnelle qui vient d'être révoquée. Il s'agit donc de savoir comment va s'effectuer le reste de la peine : en prison ou sous un autre aménagement de peine.] (...)

Le JAP lit le rapport du SPIP pour connaître les raisons de la révocation de la libération conditionnelle : l'homme ne s'est pas rendu aux convocations obligatoires de ce service et n'a pas effectué l'intégralité des versements pour les dommages et intérêts. « *C'est complètement débile ce que vous avez fait, parce que vous terminiez tranquillement cette libération conditionnelle et après vous étiez tranquille avec la justice !* » s'emporte le juge. « *Je suis entièrement d'accord avec vous... - Ben oui vous êtes d'accord mais maintenant comment on fait ? Parce que le principe de la révocation c'est qu'on l'effectue en prison la peine après hein !* » (...)

Le condamné a une fille d'un an qui s'appelle Camille. « *Et vous allez dire quoi à Camille ? Quand vous pourrez pas lui faire croire au Père Noël cette année ? Et à la mère de Camille ? Elle va être vachement contente de vous envoyer des mandats pour que vous puissiez cantiner en prison ! (...)* Faites appel à votre responsabilité de père, merde ! (...)

En plus c'est un prénom magnifique Camille, on fait pas chier une fille qui s'appelle Camille ! » (...)

« *Qu'est-ce que vous avez à dire monsieur sur tout ça ? - Ben je suis conscient de mes manquements... - En repas de famille on dirait que vous êtes le roi des cons monsieur !* » termine le juge.

(Lundi 31 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Dans cet extrait, le JAP alterne entre une logique professorale, où il s'adresse au condamné en qualifiant de « *débile* » son attitude et en le soumettant à de nombreuses critiques, et une logique que l'on pourrait qualifier de *viriliste*, consistant à faire appel à des qualités traditionnellement valorisées chez le genre masculin (le courage, la force, la sécurité). Cette deuxième catégorie de justification n'a d'ailleurs jamais utilisée vis-à-vis des femmes condamnées devant nous³⁵⁰, mais met en revanche souvent en scène des figures féminines.

[Le condamné comparaît pour de nombreuses infractions liées au non-respect du code de la route, notamment conduite en état d'ébriété et sous l'emprise de stupéfiants.]

(...)

La JAP parle des enfants de l'homme : il en a un âgé de 6 ans et sa compagne est à nouveau enceinte. « *C'est qui qui va nourrir vos enfants si vous êtes en prison ? Il va falloir se bouger hein !* » (...)

Elle évoque ensuite son addiction aux stupéfiants et à l'alcool et le sermonne sur les risques de l'alcool au volant. « *Y'a pas que la prison avec les stups ou l'alcool monsieur hein, y'a l'hôpital et le cimetière aussi ! Pour vous ou pour la mère de famille qui traverse sur le passage clouté avec ses trois enfants !* » La discussion tourne autour de son permis de conduire ; il passe l'examen du code prochainement. « *Bon là monsieur de deux choses l'une : soit vous achetez un vélo, soit vous passez votre permis !* » conclut la juge. (...)

À la fin de l'audience, la juge explique longuement en quoi consiste un placement sous surveillance électronique, qui est la piste qu'elle envisage. « *Le bracelet c'est une mesure où il*

³⁵⁰ Soulignons cependant la faiblesse des effectifs féminins dans nos observations, puisque très peu de femmes sont condamnées proportionnellement aux hommes (Cardi 2007). Il serait donc utile de confirmer cette analyse par un travail de terrain approfondi sur cette question.

faut être loyal et honnête, surtout avec les justificatifs hein, pas de faux sinon c'est direct la maison d'arrêt ! On ne ment pas ! Il faut être loyal et très rigoureux, c'est compris ? »

(Mardi 31 mai 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

La juge invoque plusieurs figures féminines dans son discours lorsqu'elle sermonne ce condamné : à la fois sa propre épouse, qui est enceinte et dont il doit assurer la stabilité financière (« *c'est qui qui va nourrir vos enfants si vous êtes en prison ?* ») et une « mère de famille » qu'il pourrait renverser sur un passage clouté en conduisant en état d'ébriété. Ces propos, empreints là encore d'une certaine logique *viriliste*, renvoient le condamné à des stéréotypes de genre : en tant qu'homme, il doit apporter des ressources à sa famille et lui assurer une certaine forme de sécurité (Maruani 2011 et Kaufmann 2014), mais plus généralement il doit protéger les femmes dans la société.

Si ce dernier extrait laisse transparaître les représentations communes des magistrats, il permet également de mieux comprendre les justifications sur lesquelles ils s'appuient. Les condamnés, principalement masculins, sont considérés à la fois comme des élèves (souvent mauvais) qu'il faudrait rééduquer ou à qui accorder des récompenses s'ils réussissent ce que l'institution attend d'eux, mais aussi comme des hommes *virils* qui doivent correspondre à l'image que la société en renvoie, à savoir des pourvoyeurs d'une sécurité matérielle. Ces deux logiques sont complémentaires et font sans arrêt passer les justiciables de rapports hiérarchiques et infantilisants avec les magistrats à des relations en apparence égalitaires fondées sur l'honneur. Elles renvoient toutes deux à la « cité domestique » (Boltanski et Thévenot 1991) ; en particulier, elles mettent en avant la famille (plus que la coutume), elles discréditent la trahison, le mensonge et le fait de se dérober devant ses devoirs tout en valorisant le courage et l'honnêteté.

En définitive, l'observation des audiences de l'aménagement des peines montre que les magistrats attendent surtout des condamnés qu'ils se soumettent à l'institution judiciaire. Ce faisant, ils laissent transparaître que le justiciable n'a qu'une marge de manœuvre limitée dans la négociation du contrat qui lui permet d'obtenir un aménagement de peine. On peut donc nuancer le rôle actif du condamné évoqué ci-dessus : il y a bien activation en ce qui le concerne, au sens où il doit construire un projet, mais cette activation s'effectue en même temps dans une forme de passivité puisque les magistrats attendent de lui qu'il montre des signes de soumission à l'institution. En ce sens, on pourrait parler « d'activation passive », pour souligner la dimension de contractualisation forcée qui caractérise les relations entre les JAP et les condamnés³⁵¹.

³⁵¹ Par ailleurs, durant l'ensemble de la procédure, la référence à l'aménagement de peine en tant que récompense renforce ce rapport de forces entre le juge qui dispose du pouvoir discrétionnaire et le justiciable qui

Conclusion : droit de sortie

Les jugements de l'aménagement des peines peuvent être étudiés, comme nous l'avons fait dans ce chapitre, sous la forme de contrats et en particulier de contrats de travail. À ce titre, ils comprennent des clauses relatives à la subordination des condamnés envers l'institution judiciaire, mais aussi d'autres qui concernent la « rémunération » qu'ils en tirent, à savoir l'exécution de leur peine en milieu ouvert et non en prison. Cette contractualisation s'accompagne d'une certaine individualisation des sanctions mais aussi de la responsabilisation des condamnés, incités à être actifs, à construire un projet, à « investir » le temps de leur peine. Responsabiliser les justiciables constitue l'un des outils utilisés par les juges pour permettre une certaine acceptation de la peine ; dans cette fin, ils ont aussi recours à la négociation et à l'imposition, comme nous l'avons vu dans ce chapitre. Notons également que cette logique de « justice négociée », dont nous avons évoqué les limites, est possible en matière de droit de l'aménagement des peines car ce domaine comporte de multiples textes, parfois contradictoires entre eux et sur lesquels les juges peuvent s'appuyer pour justifier leurs décisions quelles qu'elles soient.

Si la rédaction de tels contrats standards permet de répondre à des contraintes organisationnelles, elle n'est pas sans effet pervers, puisqu'elle renforce notamment l'effet Matthieu déjà mis en évidence précédemment. Par ailleurs, la contractualisation observée ici accompagne une tendance plus globale, caractéristique de la justice actuarielle évoquée dans l'introduction générale : celle qui consiste à « transformer des dispositifs sociaux traditionnellement orientés vers l'émancipation des individus », comme la reprise d'études ou l'insertion socio-professionnelle, en moyens tournés vers la prise en charge de la récidive (Mary 2001, p. 37). Dans notre cas en effet, la logique sous-jacente aux jugements étudiés ne consiste pas à donner plus de liberté au condamné, mais au contraire à le contrôler pour qu'il ne commette pas d'autres actes délictueux. De plus, les condamnés sont considérés dans ces jugements comme les seuls responsables de leur désistance du milieu délinquant : si le service pénitentiaire d'insertion et de probation est souvent mentionné comme un interlocuteur potentiel, le rôle de celui-ci reste d'accompagner et non d'initier la réinsertion des condamnés. L'objectif de réinsertion, qui prend corps notamment dans le « projet d'insertion » demandé aux justiciables comme préalable à l'aménagement de peine, devient d'ailleurs un moyen de « prévention de la récidive » et non une fin en soi (Cliquennois 2006a, p. 357). En conséquence, la récidive peut être attribuée au condamné plus qu'à l'institution judiciaire ; si celui-ci échoue dans son « parcours de

ne peut s'y opposer. Notons cependant, cette conception des mesures alternatives à l'incarcération comme une « faveur » accordée par le JAP est contraire à l'esprit des textes. En effet, « la loi dit aujourd'hui que les peines doivent, et non peuvent, être aménagées » (Pottier 2010, p. 154).

réinsertion », il ne le doit qu'à lui-même et au non-respect des obligations fixées initialement, plutôt qu'au dispositif qui l'entoure.

De façon générale, nous sommes face à ce que l'on a pu appeler une « contractualisation forcée », où l'autorité de l'institution judiciaire prend le pas sur la marge de négociation de l'individu, même si celle-ci existe et transparait lors de certaines interactions. Le justiciable se trouve alors dans une position de soumission, ce d'autant plus que cette attitude de déférence est recherchée par les juges, qui la valorisent dans leurs discours. Il s'agit donc d'une forme « d'activation passive », où le condamné est à la fois incité à être l'acteur de sa propre réinsertion tout en n'ayant qu'une marge de manœuvre limitée quant au cadre qui entoure celle-ci. La contractualisation à l'œuvre n'est donc pas neutre, elle porte en elle une certaine normalité : le juge impose au condamné de se réinsérer et de se soumettre à son autorité³⁵². Cette situation est étonnante au regard des résultats obtenus au chapitre 7, puisque l'attitude de déférence envers la justice n'est pas corrélée avec la probabilité de récidive future³⁵³ ; la contractualisation des relations judiciaires et l'activation des condamnés qui en découle répondent plutôt à des contraintes organisationnelles (notamment en matière d'accélération des procédures) qu'à une logique d'anticipation de la récidive.

³⁵² Cette situation où une forme de contractualisation se prétend neutre mais porte en réalité une forme de normalité a déjà été décrite par Benoît Bastard dans son analyse des procédures de médiation pour obtenir un divorce (par exemple Bastard 2012).

³⁵³ Par exemple, le repentir ou l'acceptation de sa peine n'est pas lié à un risque moindre de récidive. De la même manière, le fait de nier son geste, de minimiser les actes commis ou de manquer d'empathie envers la victime ne constitue pas un « marqueur prédictif du risque de récidive » (Baratta 2011, p. 660).

Conclusion de la troisième partie

Nous avons cherché dans cette partie à donner corps au « biais de sélection » que l'économètre cherche à éliminer, c'est-à-dire à mieux cerner les propriétés des décisions judiciaires en matière d'aménagements de peine. Cette plongée dans la fabrique des décisions judiciaires nous permet plusieurs conclusions. L'observation des pratiques des magistrats montre d'abord que la démarche actuarielle ne suffit pas à comprendre la complexité et l'épaisseur des jugements prononcés. En particulier, nous avons pu montrer que le modèle de jugement qualifié de « conventionnaliste » permet mieux de rendre compte de la construction des décisions ; les juges de l'application des peines s'appuient sur des repères infraconventionnels, sur leur intuition et sur des « faisceaux d'indices » (dont chaque élément ne signifie rien en lui-même) plutôt que sur une juxtaposition de variables indépendantes.

À ce niveau, l'observation ethnographique nous apprend beaucoup sur les représentations que les différents professionnels de la justice se font des phénomènes de récidive. Si les outils actuariels calculent des probabilités de récidive grâce à un modèle statistique, les magistrats utilisent quant à eux leurs compétences professionnelles et leur connaissance intime des dossiers. Notre travail remet donc en cause, ou du moins nuance, un postulat important de ces modèles actuariels : le fait de recevoir un placement sous surveillance électronique peut se résumer par un ensemble de probabilités dans un modèle déterministe. Comme nous l'avons vu, ce postulat semble ne pas résister à une analyse plus fine du travail des différents acteurs de la chaîne judiciaire.

Ces deux chapitres montrent également que l'activité de jugement conduit d'une certaine manière à nier ou à sous-estimer la dimension sociale de l'acte jugé. Ce résultat confirme d'autres analyses antérieures, comme celle menée par Didier Fassin (2015). Le condamné est renvoyé à sa responsabilité individuelle lors de l'aménagement de sa peine, ainsi qu'à sa propre action en matière de réinsertion et de « projet individuel ».

Cette partie met aussi en évidence les nombreuses similitudes relationnelles d'une part entre les juges et les condamnés, d'autre part entre les conseillers de Pôle Emploi et les chômeurs. Il s'agit à chaque fois de relations visant à évaluer une qualité, qu'il s'agisse d'un risque de récidive ou d'une productivité potentielle. Cette qualité n'a pas un contenu substantiel bien défini ; elle est « construite conventionnellement par des jugements » (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2012, p. 9). Les magistrats comme les conseillers de Pôle Emploi ou les éventuels

employeurs doivent estimer la qualité du condamné ou du candidat, sa *réinsérabilité*, sa productivité ou son employabilité vis-à-vis d'un poste donné. Il existe ici une dimension d'incertitude ; comme dans le cas du chômage, on ne peut pas « rabattre le jugement sur du calcul, soit sur sa dimension cognitive », puisque « même les faits les plus tangibles (avoir tel ou tel diplôme, par exemple) font l'objet d'une interprétation-évaluation (ce diplôme est-il vraiment valable ? Est-il bien adapté à la situation de travail ?) » (Eymard-Duvernay (*dir.*) 2012, p. 10).

Dans ce contexte, comme les JAP, les conseillers (et plus généralement les employeurs) doivent eux aussi « actionner des critères [pour] discriminer facilement les candidats » et ainsi gagner du temps (Eymard-Duvernay et Marchal 1997, p. 16). Enfin, les chômeurs tout comme les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine peuvent être sanctionnés ; les premiers s'ils ne sont pas assez actifs dans leur recherche d'emploi sont radiés de Pôle Emploi ; les secondes si elles ne satisfont pas aux obligations définies en amont de la mesure sont réincarcérées. Les relations qui lient les uns et les autres sont de l'ordre du contrat ; les condamnés comme les chômeurs se voient imposer un certain nombre d'obligations qu'ils sont tenus de respecter, dans un modèle de « contractualisation forcée ». Les uns comme les autres peuvent avoir des interactions relevant de la négociation avec les conseillers de Pôle Emploi ou avec les magistrats ; néanmoins, leur marge de manœuvre reste à chaque fois limitée du fait du pouvoir institutionnel conféré à leurs interlocuteurs.

Finalement, la décision d'aménager une peine présente de nombreux points communs avec les opérations de recrutement, même si elle ne s'y réduit pas totalement. Ce parallèle s'avère heuristique et permet en particulier de mettre en lumière les nombreuses conventions partagées par les juges de l'application des peines : obtenir une mesure de substitution à la prison ferme passe par des détails subtils, des comportements attendus par l'institution et pas seulement par des critères légaux. Cependant, malgré ces similitudes et l'apport de cette comparaison, n'oublions pas que contrairement aux chômeurs, les condamnés ne font pas face à une situation de pénurie. Les biens qu'ils convoitent ne sont pas exclusifs et les juges n'ont, sauf exception, pas de contrainte en matière de nombre d'aménagements accordés : sur ce point, la sélection qui est appliquée aux justiciables pourrait être moins drastique que celle subie par les demandeurs d'emploi.

Il nous faut finalement souligner trois autres différences notables que la situation de sélection étudiée ici présente vis-à-vis de celles qui caractérisent le marché du travail. D'une part, les opérations de qualification des juges de l'application des peines font souvent peser un poids important sur les jugements antérieurs : on voit ainsi émerger des convictions partagées au sujet de condamnés qui peuvent s'avérer auto-renforçantes. On peut parler d'une forme de « sédimentation des décisions précédentes » (Le Bianic, Malochet et Loison 2010, p. 18). Dans le

cas des recrutements, la situation est différente. Chaque employeur étant distinct, il ne peut tenir compte directement de l'avis de ses prédécesseurs. Néanmoins, il peut porter un regard sur la trajectoire du chômeur et constater, par exemple, que la personne recherche un poste depuis un certain temps, ce qui sera certainement interprété comme un signe négatif à son encontre. Le poids des décisions passées est donc plutôt indirect et relativement flou puisque les recruteurs n'ont pas vraiment accès aux informations expliquant ces parcours.

D'autre part, les conventions de jugement peuvent différer entre les deux opérations de sélection. En particulier, il n'est pas forcément bien vu dans le cas des audiences d'anticiper les attentes des magistrats, au risque de passer pour un contrefacteur (Bessy et Chateauraynaud 2014 [1995]) comme nous l'avons vu au chapitre 7. Au contraire, pouvoir prévoir les conventions partagées par les recruteurs pour s'y adapter peut donner un bon signal dans le cas des entretiens d'embauche, puisque le demandeur d'emploi est alors considéré comme capable de s'intégrer dans l'entreprise et d'y maîtriser les codes partagés³⁵⁴.

Enfin, la dernière différence touche aux conséquences d'une mauvaise décision dans le contexte du marché du travail et dans celui des décisions judiciaires. Dans le premier cas, si la personne employée ne convient pas à l'emploi qui lui est proposé, on peut aboutir à une situation de souffrance au travail ou à un licenciement. Les conséquences ne seront pas de la même nature dans le cas d'un mauvais jugement effectué à propos d'un condamné, celui-ci pouvant conduire à un risque de récidive ou à une peine mal adaptée.

³⁵⁴ Notons toutefois que les contrefacteurs en entreprise peuvent apparaître comme trop conformistes aux yeux des recruteurs, ou manquant de personnalité. Cette caractéristique ne se vérifie donc pas toujours, en particulier pour les entreprises ayant une forte dimension créative ou artistique, par exemple, où le salarié est tenu de se différencier.

Conclusion générale

« Dans le règne des fins tout a un PRIX ou une DIGNITÉ. Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'équivalent ; au contraire, ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent, c'est ce qui a une dignité. Ce qui se rapporte aux inclinations et aux besoins généraux de l'homme, cela a un prix marchand ; ce qui, même sans supposer de besoin, correspond à un certain goût, c'est-à-dire à la satisfaction que nous procure un simple jeu sans but de nos facultés mentales, cela a un prix de sentiment ; mais ce qui constitue la condition, qui seule peut faire que quelque chose est une fin en soi, cela n'a pas seulement une valeur relative, c'est-à-dire un prix, mais une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une dignité. »

(Emmanuel Kant, *Fondements de la Métaphysique des Mœurs*, 1993 [1785], p. 113-114)

Au 1^{er} janvier 2015, 17,2 % des personnes écrouées purgent une peine inférieure à six mois, soit 10 429 personnes ; à la même date, 475 détenus sont enfermés dans un établissement pénitentiaire à perpétuité (DAP 2015a, p. 6). Parmi les détenus libérés au cours de l'année 2002, près de 60 % sont recondamnés dans les cinq années qui suivent ; 46 % seront même réincarcérés pendant cette période (Benaouda et Kensey 2011, p. 2). Au 1^{er} septembre 2017, 20,4 % des personnes condamnées et écrouées bénéficient d'un aménagement de peine.

Ces trois chiffres donnent trois exemples de statistiques pénitentiaires, appliquées successivement à la durée des peines, c'est-à-dire à la connaissance générale de la population incarcérée, à la récidive et à l'application des peines prononcées. Notre parcours de recherche nous a permis de mieux appréhender ces données, de les décortiquer, de les mettre en perspective voire de les déconstruire. Il convient désormais de tirer les fils de notre travail pour répondre à la problématique initiale que nous nous étions fixée : Comment appréhender le phénomène de la récidive à partir des statistiques pénitentiaires dont nous disposons ? Et quel reflet de l'efficacité du système judiciaire et carcéral ces chiffres renvoient-ils ?

A. Récidive, statistiques pénitentiaires et aménagements de peine

Pour présenter simplement nos différents résultats, nous avons choisi de retenir trois principaux fils conducteurs, qui correspondent chacun à l'une de nos parties. Ce cloisonnement est poreux, car ces trois fils sont en réalité entrelacés tout au long de notre travail, mais ce découpage offre l'avantage de la clarté.

a) La récidive : de l'efficacité des aménagements de peine

La première partie de ce travail s'est centrée sur la quantification du phénomène de la récidive. Comment le met-on en chiffres et comment exploite-t-on ces données afin de produire des connaissances au sujet de l'efficacité des sanctions en vigueur ?

En ce qui concerne l'échelle des peines et la définition de la sanction adaptée à chaque criminel, les économistes du droit et des prisons ont apporté des éléments de réponse à la fois théoriques et empiriques. À la suite de l'article novateur de Gary Becker de 1968 mettant en évidence l'existence d'arbitrages probabilistes entre les bénéfices espérés d'une infraction et ses coûts attendus, il est possible de construire un petit modèle de comparaison d'utilités pour

expliquer les comportements de récidive. On remarque alors, à partir d'hypothèses simples, que l'élévation de l'échelle des sanctions n'a pas un effet homogène : si certains criminels sont dissuadés par ce biais de commettre de nouveaux actes délictueux, d'autres ne le sont pas. La prison peut donc avoir des effets criminogènes, ce qui est confirmé par la lecture de nombreux articles qui confrontent ces prédictions à des données empiriques. Ceux-ci montrent également que les aménagements de peine peuvent s'avérer bénéfiques, en particulier lorsqu'ils sont associés au pouvoir discrétionnaire du juge de l'application des peines et ne sont pas octroyés indifféremment à l'ensemble des condamnés.

Nos propres travaux de recherche s'inscrivent dans cette perspective. En effet, nous présentons ici la première étude fondée sur des données françaises au sujet de l'efficacité *ceteris paribus* du placement sous surveillance électronique par rapport à l'incarcération ferme. En utilisant la méthode des variables instrumentales, nous montrons économétriquement que cet aménagement de peine conduit toutes choses égales par ailleurs à une réduction de la probabilité de récidive de l'ordre de 6 à 7 points de pourcentage (alors que deux tiers environ des sortants de prison sont recondamnés dans les cinq années suivant leur libération). Ce résultat semble indiquer que tous les condamnés pourraient se voir octroyer à bon escient une telle mesure ; pourtant, une analyse plus fine montre que certains d'entre eux sont particulièrement susceptibles d'en bénéficier, comme ceux qui ont déjà connu une précédente incarcération. Contrairement à une idée ancrée chez nombre de professionnels du monde judiciaire, la prison et les aménagements de peine s'avèrent complémentaires plutôt que substituables.

Il faut cependant interpréter avec prudence les résultats de cette étude économétrique, ne serait-ce que du fait de l'ancienneté des données utilisées, qui proviennent de la dernière enquête française menée sur les comportements de récidive des sortants de prison et qui portent donc sur des détenus libérés en 2002. Plus encore, ce travail se fonde sur plusieurs *conventions ordinaires*, qui correspondent aux choix méthodologiques effectués. Ces choix sont nécessaires, mais ils restent arbitraires au sens où d'autres décisions auraient pu être prises. Ils sont souvent implicites, puisqu'ils font partie d'un ensemble de présupposés partagés par la communauté des économistes. En explicitant ainsi l'ensemble des conventions sur lesquelles nous nous sommes fondés, nous mettons en évidence le risque possible de *totemisation* du chiffre. Celui-ci correspond aux mauvais usages des résultats économétriques mais aussi des informations quantifiées en général, lorsque l'on oublie leur caractère situé et construit. En ce qui concerne le domaine pénitentiaire, un travail de recension des articles de presse et des rapports institutionnels montre que les chiffres n'y sont pas érigés en *totems*. En revanche, on retrouve des traces d'une telle *totemisation* en ce qui concerne les indicateurs utilisés dans le cadre de la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF). Celle-ci guide l'action des différentes administrations en s'appuyant sur des

objectifs précis véhiculant une certaine conception des politiques publiques : en matière pénitentiaire, elle s'inscrit plutôt dans les cités industrielle et civile (Boltanski et Thévenot 1991). Elle conduit à des effets pervers comme l'effet Matthieu, consistant à attribuer le plus de moyens à ceux qui en ont dès l'origine le moins besoin ; à terme, elle risque aussi de mener à une « restriction du périmètre de la démocratie » (Supiot 2015, p. 263) si les fins de l'action gouvernementale ne sont pas discutées collectivement.

Cette première partie tire donc le fil de la question de l'efficacité des aménagements de peine sur la récidive, que ce soit par le biais des articles économiques existant à ce sujet, par celui de la diffusion des résultats qui en sont issus dans les médias ou dans les rapports institutionnels ou encore par celui des indicateurs de la LOLF qui encouragent à augmenter la proportion de personnes bénéficiant de ces alternatives à l'incarcération. Pour reprendre la typologie esquissée dans l'introduction générale, nous nous situons ici à la fois dans l'espace des pratiques de recherche, en particulier économiques et économétriques, dans l'espace des représentations, puisque les chiffres cadrent l'univers des possibles en matière de politiques pénitentiaires, mais aussi dans l'espace de la régulation, puisque les statistiques pénitentiaires constituent des outils de gouvernement.

Afin d'illustrer nos propos, donnons ici un exemple de notre inscription dans l'espace des représentations et dans celui de la régulation. Parmi les chiffres les plus cités dans les articles de presse figurent ainsi ceux relatifs à la situation de surpopulation carcérale. Face à ces données implacables, la priorité est accordée, lors des arbitrages budgétaires, aux programmes immobiliers d'extension des établissements pénitentiaires. Ce faisant, on ne considère pas la surpopulation qui touche également le milieu ouvert, pourtant au moins aussi importante : « au 1^{er} janvier 2007, 2 800 personnels d'insertion et de probation suivaient environ 146 000 personnes en plus de leurs interventions auprès de 59 000 détenus » (Aubusson de Cavarlay 2008, p. 62). La situation du milieu ouvert n'est pas inscrite à l'agenda politique, peut-être faute de visibilité et d'intérêt médiatique. Parallèlement, les études économétriques passées en revue montrent plutôt que les aménagements de peine sont statistiquement associés à une probabilité de récidive plus faible. Si on s'appuie sur ces résultats pour guider les politiques publiques, on est conduit à augmenter le nombre de personnes qui évitent l'incarcération et donc à accroître la dimension du milieu ouvert relativement au milieu fermé. Néanmoins, aucun de ces articles n'aborde la question de l'accroissement des moyens humains et financiers dévolus au système judiciaire, accroissement qui apparaît pourtant nécessaire pour améliorer les conditions de suivi des personnes placées sous main de justice et donc pour contribuer à la lutte contre la récidive.

Ce fil de la récidive et de l'efficacité des aménagements de peine se retrouve dans nos deux autres parties. En effet, il apparaît au cours de la seconde lorsque nous évoquons la construction des bases de données utilisées dans le cadre de nos travaux économétriques, mais également le décompte des aménagements de peine effectué par les greffiers, par exemple en ce qui concerne les procédures de placement sous surveillance électronique. Il figure également dans la troisième, lorsque nous nous intéressons aux pratiques des juges de l'application des peines pour qui les aménagements de peine constituent des outils efficaces qu'il convient d'octroyer aux condamnés qui le « méritent ».

En l'état, la première partie est incomplète et il nous est apparu nécessaire de continuer ce travail de thèse par une plongée dans deux angles morts de l'approche économétrique : la fabrique des statistiques pénitentiaires d'une part, la fabrique du biais de sélection de l'autre. Ce tournant, présenté dans notre « intermède méthodologique », nous a fait passer de l'outil économétrique à la méthode ethnographique (et parfois réciproquement), comme nous y reviendrons par la suite.

b) Les statistiques pénitentiaires : du risque d'individualisation des savoirs

La seconde partie de cette thèse s'intéresse à la construction quotidienne des statistiques pénitentiaires. Comment les greffiers procèdent-ils à une telle collecte au sein des établissements pénitentiaires ? Quelles informations peuvent être finalement considérées comme fiables ?

Pour répondre à ces questions, nous avons effectué une enquête ethnographique à partir d'observations dans deux prisons. Nous y avons constaté que les agents des greffes pénitentiaires sont chargés d'accueillir les personnes incarcérées puis de consigner toutes les décisions juridiques prises à leur sujet. En particulier, les greffiers doivent tenir à jour les registres de présence dans l'établissement, c'est-à-dire compter les détenus, mais aussi actualiser les dates de libération prévues en fonction des remises de peine accordées. À ce titre, ils engagent leur responsabilité pénale, puisqu'il leur est interdit de maintenir en détention une personne qui devrait être libre, ou à l'inverse de libérer un détenu qui devrait être incarcéré. Compte tenu de cette contrainte, ces agents n'accordent pas la même importance à l'ensemble des informations qu'ils sont chargés de consigner, bien au contraire. Ils priorisent les tâches à effectuer en mettant l'accent sur la saisie des données relatives à l'état-civil des personnes incarcérées et aux peines qui sont prononcées ; en revanche, ils laissent de côté l'enjeu statistique de leur travail, qui concerne principalement les caractéristiques sociodémographiques des détenus.

Celles-ci constituent les parents pauvres des statistiques pénitentiaires telles qu'elles sont ensuite publiées par la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP). En effet, l'organisation

générale des services de greffe accentue cette nécessité de hiérarchiser les activités : les personnels font face à un flux continu de nouveaux arrivants, ils sont souvent en situation de sous-effectifs, leur formation est insuffisante. De plus, le recueil des informations sociodémographiques s'effectue dans un laps de temps très court, pendant lequel le greffier doit coder la parole du détenu sur le logiciel GENESIS. Cette opération de traduction se révèle d'autant plus délicate que les parcours des personnes incarcérées sont souvent complexes à retranscrire. L'observation des pratiques des greffiers montre ainsi qu'il existe une certaine dissonance entre d'une part la DAP, qui publie régulièrement des statistiques pénitentiaires en s'appuyant sur les informations collectées au niveau des établissements, et d'autre part les agents, qui n'accordent pas d'importance à l'enjeu statistique de leurs activités. Si la majorité des statistiques pénitentiaires disponibles semble fiable (notamment celles relatives aux caractéristiques pénales des personnes incarcérées), d'autres sont davantage sujettes à caution : en l'état actuel, on ne dispose que d'éléments épars concernant le portrait social de la population carcérale.

Cette deuxième partie tire donc le fil de la construction des statistiques pénitentiaires, en montrant que celles-ci apportent des connaissances au sujet des personnes incarcérées sur des dimensions individuelles plutôt que sociales. Nous nous situons ici dans l'espace des conditions sociotechniques de production des statistiques, puisque nous étudions les conditions de leur collecte qui jouent sur le produit fini. Par conséquent, nous nous inscrivons également dans l'espace des pratiques, dans la mesure où celles-ci sont différentes selon les statistiques obtenues, ainsi que dans l'espace des représentations. En particulier, le risque d'individualisation des savoirs en ce qui concerne la population carcérale est lourd d'enjeux au niveau des conceptions que nous en avons : le manque d'informations au sujet de l'inscription sociale des personnes condamnées participe à la construction de la figure d'un individu criminel, gommant les éventuelles dimensions sociales de son geste. Cette individualisation des statistiques pénitentiaires est porteuse de conséquences en matière de politiques pénitentiaires, ce qui ramène aux résultats de notre première partie : « toute politique visant une réduction de l'emprisonnement ne semble avoir quelque chance de succès que si la réflexion dépasse le cadre – trop étroit – de la politique criminelle pour interroger plus largement les options de base de toute société, à savoir celles développées en matière de politique économique et sociale » (Vanneste 2001, p. 186). En d'autres termes, il ne suffit pas d'effectuer des études pour connaître l'efficacité comparée des aménagements de peine par rapport à l'incarcération, même si celles-ci constituent une première étape nécessaire ; il convient également de sortir de ces solutions individuelles face à la délinquance et d'envisager des perspectives politiques plus larges, comme une politique de la ville

ambitieuse, la mise en place d'une certaine mixité sociale ou encore une politique éducative affirmée. Dans cette perspective, cette conclusion rejoint le cadre plus général des travaux de Loïc Wacquant au sujet de la montée progressive d'un « État pénal » remplaçant progressivement l'État social, comme nous y reviendrons.

Là encore, ce fil des statistiques pénitentiaires et du mouvement d'individualisation qui les caractérise est présent dans nos deux autres parties. En effet, il figure dans la première, où l'origine de la récidive est plutôt imputée à l'individu, notamment dans les différents travaux économétriques présentés. Certains articles tentent néanmoins d'étudier les liens entre le milieu social et la probabilité de commettre une infraction ; ils restent peu nombreux du fait de la difficulté à mener de telles analyses et en premier lieu à accéder à des données exploitables à ce sujet. Ce fil apparaît également dans notre troisième partie, dans la mesure où l'étude des juges de l'application des peines montre que ceux-ci rendent leurs décisions en fonction d'éléments essentiellement individuels. De plus, les condamnés sont astreints à se responsabiliser, à être proactifs et devenir les entrepreneurs de leur propre réinsertion, selon une logique une fois encore essentiellement individuelle.

Cette seconde partie nous permet de révéler des hypothèses sous-jacentes à la perspective économétrique adoptée dans le premier temps de notre travail, en explorant l'un de ses angles morts³⁵⁵ : la fabrique des statistiques pénitentiaires. Nous avons pu ouvrir la boîte noire des bases de données utilisées et amender certaines des variables sur lesquelles nous nous fondions auparavant sans disposer du recul suffisant. Le croisement entre ethnographique et économétrie s'est avéré fécond dans ce cas ; il l'est également en ce qui concerne un autre angle mort de l'outil économétrique, celui du biais de sélection qui constitue un obstacle pour l'identification d'un effet *ceteris paribus*.

c) Les aménagements de peine : de la concurrence entre différentes façons de juger

La troisième et dernière partie de cette thèse concerne le travail des juges de l'application des peines. Comment choisissent-ils les condamnés qui se voient octroyer un aménagement de leur peine ? Dans quelle mesure ces sanctions sont-elles imposées aux justiciables ?

³⁵⁵ Le terme d'angle mort n'est pas utilisé dans un sens péjoratif. Il ne s'agit pas de dire que les économètres ne sont pas conscients de l'importance des bases de données utilisées ni des limites des outils statistiques qu'ils utilisent. Il s'agit plutôt de souligner certains aspects de leur travail qu'ils n'abordent généralement pas directement : peu d'économètres entreprennent d'observer pendant plusieurs semaines la construction de leurs données ou les mécanismes qui conduisent à l'apparition d'un biais de sélection.

Les juges de l'application des peines (JAP) sont notamment chargés de mettre en œuvre les sanctions d'emprisonnement prononcées. Dans cet objectif, ils disposent d'une large palette d'outils : l'incarcération effective, les aménagements de peine (le placement sous surveillance électronique, la semi-liberté, le placement extérieur et la libération conditionnelle) ou encore d'autres mesures alternatives à la prison (comme le travail d'intérêt général ou les jours-amendes). Pour fonder leurs décisions, ils s'appuient sur l'avis des représentants du parquet mais aussi d'autres interlocuteurs, comme les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation ou encore les experts psychiatres. Ils consultent les dossiers individuels et mettent à l'épreuve les impressions qui s'en dégagent lors d'interactions avec les personnes condamnées durant les audiences. Les JAP doivent estimer la probabilité de récidive des justiciables ; à cette fin, ils s'appuient sur leurs intuitions, sur des faisceaux d'indices convergents et sur des éléments infraconventionnels, c'est-à-dire qui appartiennent à l'ordre de la perception. Contrairement aux indices scorés, caractéristiques de la justice actuarielle, les magistrats font appel à leur intime conviction pour prendre une décision plutôt qu'à la juxtaposition de variables considérées comme indépendantes. Leur rationalité est interprétative et non calculatoire, ce qui s'inscrit dans ce que nous avons défini comme un modèle *conventionnaliste* de jugement.

Dans ce cadre d'une justice discrétionnaire, rendue au cas par cas par un juge et non selon des règles invariables inscrites dans un algorithme, l'observation des audiences montre l'existence de pratiques de négociation entre le magistrat et le justiciable. En effet, le jugement octroyant un aménagement de peine est similaire à une forme de contrat, au cours duquel le premier accorde au second une alternative à l'incarcération tandis que le second s'engage en retour à respecter un nombre précis d'obligations. Ces éléments de négociations s'expliquent par plusieurs caractéristiques du domaine juridique de l'application des peines, en particulier la complexité de ce droit qui repose sur de nombreux textes législatifs, parfois contradictoires entre eux. Quelle que soit la décision prise, les JAP peuvent s'appuyer sur un document juridique pour la justifier : l'application des peines se prête donc particulièrement bien aux pratiques de négociation. Celles-ci font émerger le condamné en tant que sujet et non objet de la peine. Il est ainsi exhorté à se montrer proactif vis-à-vis de sa sanction, à effectuer de nombreuses démarches pour faire preuve de sa volonté à retrouver un emploi, à devenir l'entrepreneur de sa propre réinsertion. On peut alors parler d'une « activation » des condamnés, au même titre que l'activation observée chez les demandeurs d'emploi. Néanmoins, les magistrats recherchent également les signes de la soumission du justiciable à leur autorité. Le terme « d'activation passive » est plus pertinent dans notre cas, dans la mesure où les condamnés ne sont pas en mesure de refuser le contrat ; malgré ce mouvement de contractualisation, les jugements restent imposés par l'institution.

Cette partie tire donc le fil des aménagements de peine, en étudiant les pratiques des juges de l'application des peines et en montrant la diversité des façons de juger. Une décision peut être fondée sur le calcul d'un score de propension à la récidive, sur l'observation d'un faisceau d'indices, sur l'élaboration d'un contrat passé avec le justiciable qui construit sa réinsertion, sur plusieurs éléments à la fois et sur d'autres encore. Nous nous situons ici dans l'espace des pratiques, celles des magistrats, mais aussi dans l'espace des représentations, dans la mesure où nos observations révèlent la conception qu'a l'institution des personnes condamnées, vues comme des entrepreneurs de soi.

Une fois encore, ce fil des aménagements de peine et des pratiques de jugement se retrouve dans nos deux autres parties. En effet, il apparaît dans la première, où les études économétriques présentées servent directement de point d'appui à la construction de scores destinés à calculer des probabilités de récidive. Il figure également dans la seconde, dans la mesure où la construction des statistiques pénitentiaires est lourde de conséquences en ce qui concerne ces scores de récidive : si on ne recueille que des informations individuelles au sujet des personnes incarcérées, les probabilités obtenues évacueront elles aussi la dimension sociale du risque de récidive. De façon plus générale, l'ensemble de notre travail est traversé par une question de fond, concernant l'émergence de ce que nous avons appelé une « justice actuarielle » dans notre introduction. Pour le dire caricaturalement, le juge pourra-t-il un jour être remplacé par un ordinateur ? Cette problématique constitue l'une de nos perspectives de recherche futures, perspectives que nous souhaitons développer en quelques pages pour finir.

B. Ne pas rester emprisonnés : quelles perspectives de recherche future ?

Même si elle constitue un important travail de recherche, la thèse de doctorat n'est pas une fin en soi. Conscients de cet état de fait, nous désirons prolonger dans les années à venir notre réflexion dans plusieurs directions, qu'elles soient thématiques ou méthodologiques ; afin de souligner que cette démarche de recherche n'est pas terminée (si tant est qu'elle le soit jamais), nous exposons ici quelques-unes de ces idées.

a) « Toute prison a sa fenêtre » : de quelques pistes thématiques de recherche

Au fil de notre argumentation, nous avons parfois évoqué certains développements possibles de nos propos. Si ces premières remarques ne constituent pas des « pistes » en tant que telles, puisqu'elles sont ponctuelles et éparses, commençons toutefois par les rappeler brièvement.

À propos du travail économétrique, il serait utile de reprendre l'étude sur la semi-liberté présentée en **annexe 1-B** afin de la solidifier et d'explorer d'autres stratégies d'identification, peut-être plus convaincantes. De façon générale, la problématique de l'efficacité des aménagements de peine sur la récidive en France mérite d'être actualisée ; de nouvelles données seraient les bienvenues, afin de mettre à jour nos résultats qui concernent les libérés de l'année 2002 et sont désormais relativement datés. La construction de telles bases de données n'étant pas de notre ressort, nous ne pouvons que nous contenter de souhaiter qu'elles soient rapidement accessibles aux chercheurs qui désirent s'y intéresser.

En ce qui concerne nos terrains de recherche ethnographiques, nous avons souligné à plusieurs reprises qu'il serait intéressant d'étudier l'influence des indicateurs de la Loi Organique relative aux Lois de Finance (LOLF) sur les pratiques des magistrats et des professionnels du monde de la justice en général. De telles analyses ont déjà été menées (par exemple Willemez 2010, Dumoulin et Licoppe 2015, de Larminat 2015), mais elles ne s'intéressent généralement pas au domaine méconnu et spécifique de l'exécution des peines (à l'exception notable de Mouhanna 2015 qui traite des représentants du parquet). De plus, nous avons ponctuellement évoqué le traitement différentiel des femmes devant la justice ; il serait opportun de creuser ce résultat là encore à l'égard de l'application des peines (Cardi 2007 apportant déjà quelques éléments de réponse à ce sujet). Enfin, nous avons comparé sur de nombreux points l'évaluation effectuée par les juges de l'application des peines à celle des conseillers de Pôle Emploi ; à ce sujet, d'autres investigations méritent certainement d'être menées. En particulier, nous avons pour projet d'élargir la base de jugements déjà constituée, afin d'enrichir ce rapprochement avec le marché du travail.

Par ailleurs, ce travail de thèse porte essentiellement sur la procédure des aménagements de peine, qui intervient après le jugement de la juridiction. À ce titre, nous ne nous sommes pas intéressés aux décisions prises par les tribunaux correctionnels (ni à celles des juridictions d'appel), qui déterminent la durée totale de prison ferme qui devra être purgée, sous une forme ou sous une autre. En particulier, nous n'avons pas traité des orientations différenciées des dossiers à leur arrivée devant un tribunal. Les représentants du parquet sont par exemple chargés de déterminer quels justiciables sont jugés selon la procédure de comparution immédiate (Christin 2008). Ce choix a des conséquences importantes sur la suite du parcours pénal, puisque

des travaux ont montré que les personnes dont le dossier est examiné en comparution immédiate plutôt que lors d'autres procédures ont plus de risques de se voir directement incarcérées (Welzer-Lang et Castex 2012). Cette étape du parcours pénal est invisible lors des audiences de l'application des peines auxquelles nous avons assisté. Pour mieux comprendre le fonctionnement du système judiciaire, il serait donc nécessaire d'examiner cette étape clef, sur laquelle nous n'avons pour l'instant aucune prise.

Au-delà de ces quelques projets, nous nous proposons de poursuivre à court terme notre démarche de recherche dans l'une au moins des trois directions suivantes.

D'abord, nous aimerions creuser plus avant le caractère spécifique du droit de l'application des peines au sein de l'organisation judiciaire française, par exemple en ayant recours à une analyse statistique du contentieux en la matière. Ce domaine juridique présente en effet de nombreuses singularités. Il s'agit principalement d'une justice « en cabinet », pour laquelle les magistrats se trouvent souvent seuls face aux justiciables. Une telle disposition coûte moins cher qu'une formation collégiale à trois juges ; par ailleurs, elle permet dans la plupart des cas de rendre des décisions plus rapidement qu'en cas de concertations. Cependant, le jugement rendu par un magistrat unique est moins solennel que celui rédigé à six mains, comme nous avons pu le constater au travers de certaines observations présentées dans les chapitres 7 et 8. Les interactions entre les juges de l'application des peines (JAP) et les condamnés peuvent parfois surprendre ; il est vrai qu'elles ne revêtent pas toujours un caractère formel. De plus, du fait de ces audiences à huis clos les JAP prennent leurs décisions en suivant leur intime conviction, sans devoir rendre de comptes ni à l'assistance (comme c'est généralement le cas pour une chambre correctionnelle), ni aux potentielles victimes des infractions commises, ni à leurs propres collègues. En effet, ces magistrats se situent à l'extrémité de la chaîne pénale ; à ce titre, leurs jugements ne sont que rarement connus par leurs collègues qui ont statué sur le montant de prison ferme à exécuter en première ou en seconde instance, et encore moins par le grand public. De ce point de vue, les JAP sont souvent considérés comme des juges solitaires dans leur prise de décision, ce qui est à la fois responsabilisant et potentiellement anxiogène. Nous avons également eu l'occasion de souligner le flou juridique qui encadre ces pratiques, de nombreux textes législatifs parfois contradictoires permettant aux différents JAP de mettre en œuvre des politiques disparates. Ces magistrats disposent d'un grand pouvoir discrétionnaire, car ils sont en mesure d'incarcérer les condamnés ou de les laisser purger leur peine à l'extérieur des murs. Plusieurs objectifs potentiellement antagonistes pèsent sur eux, puisqu'ils doivent à la fois minimiser les risques de récidive, augmenter le nombre de personnes bénéficiant d'un aménagement de peine,

s'assurer des chances de réinsertion des justiciables, désengorger les établissements pénitentiaires pour faire face à la situation de surpopulation carcérale, etc. Leurs différentes missions s'exercent dans un contexte tendu où les moyens alloués à la justice s'amenuisent, ce qui les conduit à devoir rendre leurs décisions dans des laps de temps courts tout en ne disposant pas de plus de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour mettre en place les mesures accordées.

Le domaine de l'exécution des peines nous semble en fait constituer un angle mort du droit pénal français dans les représentations collectives. La recension médiatique et institutionnelle présentée au chapitre 3 montre les nombreuses erreurs commises à ce sujet. Quelques journalistes confondent ainsi le prononcé d'une peine et son exécution, indiquant par exemple à tort qu'une personne condamnée à neuf mois de prison ferme est automatiquement envoyée en prison. Hormis ce qui a été discuté précédemment, on sait peu de choses sur les façons de juger des JAP et sur leurs pratiques. Nous n'avons pas abordé ici leur formation à l'École Nationale de la Magistrature (ENM) ou leurs parcours professionnels, qui peuvent s'avérer différents de ceux des autres magistrats du siège. Ces questions importent car elles sont lourdes de conséquences en ce qui concerne l'organisation de notre système pénal : existe-t-il des inégalités territoriales de traitement des justiciables entre les différentes juridictions, en fonction des politiques locales d'aménagement des peines ? En d'autres termes, purge-t-on les sanctions de la même façon selon que l'on comparaît à Brest, Agen, Mulhouse ou Paris ? Le cas échéant, comment expliquer ces disparités et sur quels dispositifs sont-elles fondées ?

Notre deuxième piste se rattache à la thèse de Loïc Wacquant concernant la montée progressive d'un État pénal qui remplacerait l'État social, que nous avons déjà évoquée dans ces lignes. Assiste-t-on à une telle politique de pénalisation en France, que l'on pourrait qualifier « d'expansion du traitement pénal de la misère » (Wacquant 2008a, p. 5) ? En d'autres termes, l'augmentation du nombre de personnes incarcérées constitue-t-elle une réponse à la montée de l'insécurité sociale et non de l'insécurité criminelle (Wacquant 2009) ? Notre intérêt pour la construction des statistiques pénitentiaires nous a conduit à inscrire cette question dans la perspective du risque d'individualisation des connaissances disponibles au sujet des personnes incarcérées. En effet, ces informations façonnent nos représentations des détenus ; à partir du moment où nous les considérons comme des agents rationnels, quelle place reste-t-il pour d'autres politiques pénales que celles qui concernent le renforcement du contrôle et de la surveillance de certains individus considérés comme « à risque » ?

Ce mouvement est lourd d'enjeux, puisqu'il accompagne la précarisation de la société : pour Loïc Wacquant, « les États-Unis ont clairement opté pour la criminalisation de la misère comme complément de la généralisation de l'insécurité salariale et sociale » (Wacquant 1998a,

p. 6). Or, « pas plus que le salariat précaire, l'inflation carcérale n'est une fatalité naturelle ou une calamité ordonnée par quelque divinité lointaine et intouchable : elle relève directement de préférences culturelles et de décisions politiques » (*ibid*). Les statistiques pénitentiaires étudiées dans cette thèse servent de soubassements à de telles politiques publiques, puisqu'elles conduisent logiquement vers la construction de nouveaux établissements pénitentiaires en soulignant à chaque fois la situation de surpopulation carcérale dans laquelle les prisons existantes se trouvent. Cependant, en leur prêtant trop d'attention, en les élevant peut-être au rang de *totem*, certains dirigeants risquent d'oublier que d'autres politiques sont possibles. Or, les politiques sociales et les politiques pénales sont imbriquées : « *workfare* et *prisonfare* opèrent de concert de sorte à rendre invisibles les populations à problème – soit en les excluant des registres de la protection sociale, soit en les mettant sous les verrous – pour finalement les pousser vers les secteurs périphériques d'un marché du travail secondaire en plein boom » (Wacquant 2010, p. 152).

Nous n'avons pas traité dans ces pages nos problématiques en lien avec le démantèlement de l'État social. Cette perspective est (trop) vaste ; nous aimerions en particulier nous intéresser au mouvement de privatisation de certaines missions anciennement assurées par l'Administration pénitentiaire, en France mais aussi plus largement en Europe. Comment est-il justifié, alors que de nombreuses études, certes plutôt fondées sur le cas américain, soulignent au contraire son caractère néfaste pour le budget de l'État mais aussi pour les conditions de détention des personnes incarcérées ?

La troisième piste de recherche envisagée est certainement la plus ambitieuse. En effet, il s'agit de se confronter à l'émergence d'outils relatifs à la justice actuarielle ou à la justice prédictive dans le domaine de l'aménagement des peines. En ce qui concerne le modèle de jugement actuariel, fondé sur la construction de scores de probabilité de récidive, nous avons d'ores et déjà effectué une comparaison avec le modèle qualifié de *conventionnaliste* au chapitre 7, certainement plus à même de rendre compte des pratiques effectives des JAP. Nous cherchons désormais à aller plus loin : quelles sont les conséquences potentielles de l'introduction de tels outils, qu'ils soient d'aide à la décision ou de décision à part entière, dans les diverses procédures de l'application des peines ?

Les partisans de ces outils mathématiques mettent en avant le « biais humain » inhérent à toute décision : « tout dépend du juge, de l'avocat, du procureur, s'ils sont humains ou irritables. Tout dépend de l'heure à laquelle on passe, si la journée est chargée, si les magistrats en ont assez. Tout dépend du contact qui peut passer à l'audience entre les différents acteurs, s'ils ont le mot juste, la bonne attitude » (Christin 2006, p. 145). L'élaboration d'échelles de risque rend la décision moins tributaire de ces aléas matériels et humains ; elle permet ainsi d'instaurer une

forme d'équité dans le traitement des justiciables. La confiance dans les chiffres semble ici aller de pair avec la disqualification du jugement professionnel : « on va préférer des systèmes automatiques, arbitraires et violents (...) parce que l'on craint l'arbitraire d'un jugement qui serait exprimé par une personne, associé au népotisme ou encore au paternalisme » (Chiapello, Eyraud, Lorino *et al.* 2015, p. 184). Pour les magistrats, ces outils actuariels sont susceptibles de jouer comme une « assurance-dysfonctionnement », dans la mesure où ils les aideraient à « justifier et sécuriser leurs pratiques » (Dubourg et Gautron 2015, p. 13). Au-delà de la disqualification des jugements professionnels que ces échelles quantifiées induisent, leurs détracteurs mettent aussi en avant la dépolitisation des comportements de criminalité qu'elles supposent (*ibid*, p. 14). En effet, ces scores n'ont pas pour objectif par exemple d'expliquer les causes de la récidive, mais seulement d'identifier les facteurs de risque qui y sont le plus souvent associés statistiquement. De plus, on peut souligner les considérations financières qui sont liées à ces outils actuariels : ces échelles de risque sont commercialisées par des entreprises privées et on peut même parler d'une véritable *risk-assessment industry* (Hannah-Moffat 2015).

L'apparition de tels outils actuariels dans le monde judiciaire est pour l'instant limitée en France, comme nous l'expliquions dans notre introduction, même s'il en existe quelques exemples épars (Brie 2016). Cependant, cette perspective prend de l'ampleur, comme l'indiquent les nombreux articles de recherche récents à ce sujet (par exemple Hannah-Moffat, Maurutto et Turnbull 2010). Les travaux sur l'intelligence artificielle montrent ainsi que les « juges-robots » sont capables de prédire les décisions de justice dans des cas pourtant fondés majoritairement sur la jurisprudence, comme en ce qui concerne les affaires de la Cour européenne des droits de l'homme (Barraud 2017). D'autres mettent en évidence les liens existant entre les algorithmes prédictifs en matière de justice et les techniques économétriques ; ils soulignent par exemple que les outils d'apprentissage statistiques sont plus efficaces que les techniques de régression pour estimer la probabilité de récidive d'un condamné particulier, ces techniques étant elles-mêmes plus fiables que les appréciations des magistrats (Kleinberg *et al.* 2017, p. 10).

L'introduction de ces techniques pose la question de leur légitimité par rapport au travail de l'expert ou du juge (Christin 2016). Sur quelles sources de légitimité peuvent-elles se fonder ? La réponse à cette question dépend en grande partie de ce que l'on entend par « outil actuariel ». Il faut en effet distinguer les échelles quantifiées et les scores, qui constituent avant tout des points d'appui à la décision juridique ; à ce titre, ils tirent leur légitimité principalement de l'usage qu'en font les magistrats. Au contraire, on assiste aujourd'hui à la mise en place d'algorithmes censés prendre eux-mêmes des décisions, comme dans certains états américains dont nous avons parlé dans l'introduction. Dans ce cas, ces programmes peuvent constituer une ressource dans la construction du jugement professionnel, mais sont aussi susceptibles de s'autonomiser de celui-ci.

Les algorithmes présentent en effet l'avantage de la rapidité, dans la mesure où ils sont capables de traiter une multitude d'informations en un temps réduit ; à ce titre, ils sont capables de rendre bien plus de décisions que les magistrats et éventuellement de réduire la charge de travail qui pèse actuellement sur les tribunaux. Pour explorer plus avant cette problématique de la légitimité des techniques algorithmiques, il convient également d'examiner les pratiques des juges dans une perspective historique : se fondent-ils plus qu'auparavant sur des savoirs techniques et scientifiques (Pélisse, Protais et Larchet *et al.* 2012b) ?

Le développement de ces algorithmes prédictifs porte en lui d'autres enjeux. D'abord, quelles garanties présentent-ils en matière de traitement équitable des justiciables ? Il est envisageable que les différentes juridictions n'utilisent pas le même logiciel, comme c'est le cas aux États-Unis. Dans ces conditions, un condamné peut avoir intérêt à être jugé dans une ville plutôt que dans une autre en fonction de la souplesse ou au contraire du caractère contraignant du programme qui y calcule le risque de récidive (Christin, Rosenblat et Boyd 2015, p. 5). De plus, les algorithmes risquent à terme de devenir des boîtes noires, dont il serait difficile d'obtenir la formule précise (*ibid.*, p. 6). Comment désigner les personnes compétentes pour créer puis pour modifier le programme utilisé ? Comment pouvons-nous assurer la transparence de ces calculs, en particulier pour garantir les droits de la défense ? Quels comportements stratégiques peuvent être adoptés pour contourner les résultats donnés par le logiciel ? Par ailleurs, la mise en place d'algorithmes prédictifs nécessite la constitution d'importantes bases de données afin de pouvoir effectuer des opérations d'apprentissages statistiques. Or, les programmes obtenus sont très sensibles aux données utilisées ; le moindre biais initial serait amplifié par l'algorithme, selon le principe appelé communément « l'effet papillon ». Imaginons ensuite que ce système algorithmique soit mis en place avec succès ; qu'en sera-t-il dans une dizaine d'années ? À cette échéance, le programme d'apprentissage statistique utilisera à la fois des décisions humaines (relativement anciennes) mais aussi et surtout des décisions créées algorithmiquement. L'algorithme se « nourrit » lui-même dans une telle situation, ce qui pose la question de la mise en place de boucles où toutes les décisions se ressemblent. Enfin, les algorithmes prédictifs permettant de calculer des risques de récidive contribuent à distinguer l'infraction effectivement commise de la sanction attribuée. Par exemple, une personne jugée à fort risque de récidive sera incarcérée plus longtemps qu'une autre ayant commis le même délit mais jugée à faible risque. Cette question rejoint celle de l'extension de la notion de « dangerosité » qui conduit à se focaliser sur les facteurs de risque plutôt que sur le sujet ou l'individu concret (Castel 1983). Finalement, les scores actuariels et les algorithmes prédictifs portent de nombreux espoirs, en particulier en matière de célérité de la justice rendue et de désengorgement des tribunaux, mais suscitent aussi de nombreuses craintes, notamment en ce qui concerne les droits des justiciables.

Ces trois pistes principales de recherche représentent trois domaines d'investigation qui nous intéressent particulièrement, même si notre curiosité intellectuelle ne s'arrête pas là. Au-delà des thèmes d'enquête, notre démarche se veut également fondamentalement interdisciplinaire, dans la mesure où cette approche nous apparaît comme particulièrement heuristique.

b) « La solitude est une prison » : de l'apport des perspectives interdisciplinaires

Au cours de ce travail de thèse, nous avons cherché à mêler les approches disciplinaires. Notre parcours a été façonné par les circonstances particulières du monde de la recherche et par les rencontres que nous y avons faites, comme nous l'avons relaté dans notre quatrième chapitre. Il s'est aussi enrichi de multiples réflexions et discussions au sujet des vertus de la pratique de l'interdisciplinarité. À notre sens, les croisements disciplinaires et méthodologiques entre l'économétrie et l'ethnographie et plus généralement entre les méthodes quantitatives et qualitatives s'avèrent particulièrement féconds pour l'étude des statistiques pénitentiaires et de leur rôle dans la perception des comportements de récidive. En effet, ils permettent de faire varier les focales, de prendre du recul par rapport à certains résultats et d'en déconstruire d'autres.

Notre perspective de recherche ne vise pas à l'édification d'un nouveau champ de recherche, comme dans le cas des *Social Studies of Finance* (Godechot 2009) ; elle reste plus modeste. Il s'agit plutôt d'utiliser différents outils pour aborder un objet de recherche particulier. Nous avons ainsi eu recours à la méthode économétrique pour explorer ces statistiques pénitentiaires ; nous avons également réfléchi à leurs différents usages, mais aussi à leur construction et aux pratiques qui y sont associées en nous appuyant sur l'ethnographie. Il faut se garder ici de surestimer la dichotomie entre outils économétriques et ethnographiques, puisque les deux approches sont susceptibles de mêler méthodes quantitatives et qualitatives. Par exemple, nos observations des audiences de l'application des peines permettent de dégager des séries et de constituer une base de données, que nous pourrions enrichir à l'avenir. Nous nous reconnaissons pleinement à ce sujet dans les propos de Romain Melot et Jérôme Pélisse à propos de l'usage de l'observation statistique dans la sociologie juridique : « L'analyse de données quantitatives est particulièrement ajustée pour mettre en évidence des *régularités*, informer sur des *évolutions* ou souligner la *stabilité de déterminants sociaux* – tous phénomènes qui intéressent au plus haut point le sociologue soucieux de déconstruire les pré-notions et de construire un point de vue général. Cependant, la méthode statistique est un outil d'exploration et pas seulement de preuve à propos des processus sociaux que les sociologues du droit peuvent chercher à comprendre et expliquer. Il serait en effet dommageable de n'inscrire ces données quantitatives que dans des

raisonnements “toutes choses égales par ailleurs”, où sont recherchés des déterminants causaux, et dont l’identification des influences propres ne préjuge ni de leur combinaison ni des manières dont les acteurs construisent la réalité sociale par leurs représentations, leur définition des situations et leurs pratiques plus ou moins quotidiennes ou exceptionnelles » (Melot et Péliasse 2008, p. 345).

Il ne s’agit donc pas de signifier que nous refusons toute forme de quantification, dans la mesure où ces opérations sont éminemment utiles pour produire des connaissances. Par exemple, l’outil économétrique permet d’évaluer les politiques publiques mises en place, ce qui constitue une démarche nécessaire pour informer les citoyens dans une société démocratique. Nous refusons en revanche les opérations de quantification lorsque leurs dimensions construites et conventionnelles sont passées sous silence et lorsqu’elles servent de points d’appui exclusifs à l’action publique. Nous nous opposons également à celles qui nient la différence fondamentale entre la valeur relative et la valeur intrinsèque des choses qui nous entourent ; si certaines ont un prix au sens d’Emmanuel Kant, que celui-ci soit marchand ou de sentiment, d’autres relèvent de l’ordre de la dignité et ne peuvent à ce titre être examinées de la même manière. À nos yeux, les arguments économétriques ou quantifiés de façon générale ne sont pas susceptibles de s’appliquer lorsque l’éthique ou la morale sont engagées ; il ne saurait être question, par exemple, de justifier une politique de laissez-faire pénitentiaire qui consisterait à ne rien mettre en œuvre pour améliorer la situation carcérale au motif que de mauvaises conditions de détention favoriseraient la diminution de la récidive. De même, nous nous inscrivons en faux avec certaines études américaines cherchant à calculer les effets du retour au boulet pénitentiaire ou de l’habit rayé. En d’autres termes, il n’y a pas pour nous d’interchangeabilité entre les différentes solutions que l’on peut apporter à la criminalité pourvu qu’elles soient efficaces, à la manière des marchandises interchangeables par le biais du système des prix.

Au contraire, nous plaidons pour un usage raisonné et raisonnable des arguments chiffrés, fondé si possible sur la connaissance précise des données utilisées que l’on ne saurait en tout cas prendre pour argent comptant. Cet usage ne doit par ailleurs pas faire oublier les autres dimensions du problème envisagé ; même si le placement sous surveillance électronique contribue à la baisse de la récidive, il ne peut constituer à lui seul l’unique réponse politique à ce phénomène. En ce sens, économétrie et ethnographie sont complémentaires et non substituables, dans la mesure où la seconde contribue à l’interprétation pondérée des résultats de la première. Une telle association offre les conditions d’un débat public serein, ouvert et réfléchi, propice cette fois-ci, pour paraphraser l’expression d’Alain Supiot (2015, p. 263), à l’extension du périmètre de la démocratie.

ANNEXES

Annexes de l'introduction

Annexe 0-A – La définition juridique et institutionnelle des aménagements de peine.

Les mesures d'aménagement des peines découlent du principe d'individualisation de la peine prononcée. L'article 132-19 du *Code pénal*, dont la version actuelle en vigueur date de décembre 2005, énonce à cet endroit deux principes. D'une part, au moment du jugement, « en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée **qu'en dernier recours** si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ». D'autre part, les juges de l'application des peines, qui interviennent une fois la sanction définie, doivent également essayer d'éviter de recourir à l'incarcération : « [si une peine de prison ferme est prononcée, elle doit], **si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues** aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre »³⁵⁶. L'incarcération est donc prévue comme une exception, et ce à la fois au moment du jugement et de son exécution. Dans ce cadre, les textes encouragent les magistrats à prononcer des aménagements de peine pour les personnes condamnées à une peine de prison ferme inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive légale).

a) Qu'est-ce qu'un aménagement de peine ?

Il est en fait assez difficile de trouver une liste précise des mesures comprises sous l'appellation d'aménagement de peine. Les différentes sources institutionnelles donnent des résultats contradictoires, comme le montre une rapide recension.

- La page du site internet du Ministère de la Justice intitulée « Aménagements de peine » recense ainsi différentes mesures : la libération conditionnelle, la suspension de peine pour raisons médicales, la semi-liberté, le placement extérieur, le placement sous surveillance électronique (PSE) et les permissions de sortir (Ministère de la Justice 2010).

³⁵⁶ Nous soulignons.

- Le Ministère de l'Intérieur, lui, dans une note sur le sujet, n'inclut pas les permissions de sortir dans sa liste des aménagements de peine, mais y ajoute le fractionnement et la suspension de peine pour « motifs d'ordre médical, familial, professionnel ou social » (Ministère de l'Intérieur 2015, p. 265).
- Un document rédigé à la suite de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, lui aussi consacré aux aménagements de peine, ne traite ni des permissions de sortir, ni du fractionnement et de la suspension des peines, mais se concentre sur la libération conditionnelle, la semi-liberté, le placement extérieur et le PSE (Ministère de la Justice 2013g). C'est aussi le cas dans le rapport d'activité de la DAP pour l'année 2011 (DAP 2012b, p. 63).
- Une autre publication du ministère de la Justice intitulée « les Références statistiques Justice » englobe dans les aménagements de peine le PSE, la semi-liberté et le placement extérieur mais en exclut la libération conditionnelle, qui est définie ici comme une « mesure post-sentencielle » (Ministère de la Justice 2016b, p. 66 et 70).

Le périmètre des aménagements de peine paraît finalement être à géométrie variable. Cependant, du point de vue de la pratique juridique, le débat semble tranché, puisque les différentes mesures citées ici ne sont pas accordées de la même façon. D'une part, les séances de débats contradictoires menées au sein des tribunaux ou des établissements pénitentiaires peuvent conduire à l'octroi de mesures de placements sous surveillance électronique, de semi-liberté, de placement extérieur ou de libérations conditionnelles (dans le cas de personnes détenues uniquement). D'autre part, les mesures de permissions de sortir, de fractionnement ou de suspension de peine sont examinées dans d'autres instances, notamment lors des Commissions de l'application des peines (CAP).

Ce désordre apparent dans la classification des aménagements de peine « provient aussi des catégories statistiques utilisées pour les appréhender » (Poncela 2013, p. 24). En effet, les publications de la DAP elles-mêmes ne sont pas toujours claires quant à leur définition de ce terme. Dans les *Chiffres-Clefs*, l'encadré concernant les aménagements de peine (DAP 2015a, p. 7) fait référence au PSE, à la semi-liberté, au placement extérieur, à la libération conditionnelle et aux permissions de sortir. Néanmoins, dans les autres publications régulières, comme la statistique mensuelle, les libérations conditionnelles et les permissions de sortir n'apparaissent plus dans les tableaux portant sur les aménagements de peine. La DAP justifie ces différences en s'appuyant sur la distinction entre condamnés écroués (c'est-à-dire comptabilisés comme relevant d'un établissement pénitentiaire) et ceux qui ne le sont pas. Les libérés conditionnels appartenant à la seconde catégorie, ils ne sont pas pris en compte dans la statistique mensuelle. Comme le

résume Pierrette Poncela, « l'importance donnée à l'écrou et l'absence de rigueur dans l'emploi de la qualification "aménagement" contribuent ainsi à la confusion » (Poncela 2013, p. 24).

Encadré 14 – Le cas particulier des libérations conditionnelle et sous contrainte.

La libération conditionnelle est définie à l'article 729 du *Code de procédure pénale*. Cet aménagement est particulier puisque, contrairement au PSE, à la semi-liberté ou au placement extérieur, il ne peut pas être prononcé avant d'avoir commencé à purger la peine de prison ferme (sauf dans le cas, assez rare, de la libération conditionnelle parentale³⁵⁷). Le juge de l'application des peines ne peut prononcer une libération conditionnelle que dans le cas de personnes écrouées, que ce soit dans un établissement classique, en semi-liberté, ou pour celles qui font déjà l'objet d'un PSE ou d'un placement extérieur. En effet, cette mesure revient à libérer les condamnés avant la date initialement prévue, en contrepartie d'un suivi socio-judiciaire relevant des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Ainsi, cet aménagement de peine, bien que couramment utilisé puisqu'il a concerné 7 949 personnes en 2014 (DAP 2015a, p. 7), garde un statut spécifique : il a très peu de chances d'être prononcé lorsque la personne n'est pas incarcérée.

Notons également le statut particulier de la libération sous contrainte, définie à l'article 720 du *Code de procédure pénale*. Elle a été instaurée par la loi du 15 août 2014 et on ne dispose donc que de peu de recul à son sujet. Les JAP examinent désormais tous les dossiers des personnes détenues condamnées à une durée totale inférieure à cinq ans d'emprisonnement et qui ont effectué les deux tiers de leur peine. Ils peuvent alors octroyer des sorties anticipées dans le cadre d'une libération sous contrainte, qui prend la forme d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un PSE ou d'une libération conditionnelle. Nous laissons de côté ici ce cas particulier puisqu'il est en fait redondant avec les aménagements de peine déjà étudiés.

b) Comment obtient-on un aménagement de peine ?

Le droit de l'aménagement des peines français est complexe³⁵⁸, et la procédure qui y mène peut être longue. Elle commence toujours par le prononcé d'une peine de prison ferme à l'encontre d'un condamné. Plusieurs cas peuvent alors se présenter, comme le représente la **figure 11** ci-dessous.

³⁵⁷ La libération conditionnelle parentale peut être accordée à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à quatre ans, qui exerce une autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans. Cette procédure est définie à l'article 729-3 du *Code de procédure pénale*.

³⁵⁸ Cette caractéristique n'est pas spécifique à la France. Pour des comparaisons européennes, voir Agoguet 2013, Dünkel et Fritsche 2005. Pour une étude spécifique de la Suisse et des Pays-Bas, voir respectivement Faller 2013 et Tigges 2013.

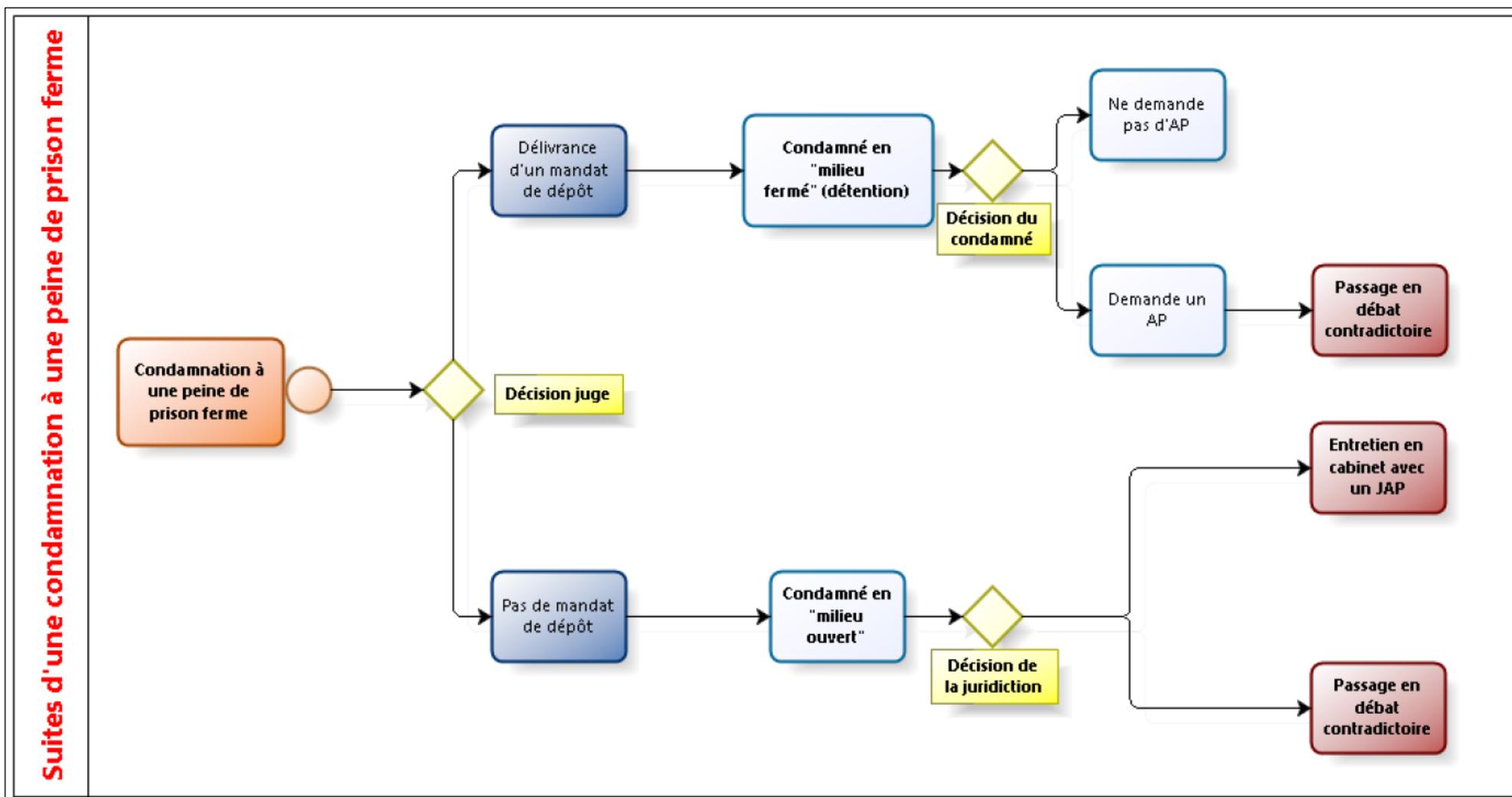
- Le tribunal peut choisir, dès la condamnation, de délivrer un mandat de dépôt. Ce cas correspond à la trajectoire du haut sur la **figure 11**. Cette pièce de justice envoie la personne en prison, et la peine ferme commence à être purgée le soir même³⁵⁹. Dans ce cas, le condamné est dit « en milieu fermé » puisqu'il est placé en détention. Il peut choisir de demander un aménagement de peine ; il est alors convoqué à une séance de débats contradictoires, à laquelle il peut se rendre accompagné par un avocat. Lors de l'audience, un juge de l'application des peines statuera sur la suite à mener, assisté par un représentant du parquet et éventuellement par un membre de l'administration pénitentiaire. Si l'aménagement de peine lui est octroyé, il pourra sortir plus tôt que prévu de l'établissement dans lequel il est incarcéré³⁶⁰.
- Il se peut également qu'aucun mandat de dépôt ne soit délivré, ni lors de l'audience ni dans les semaines qui suivent. Ce cas correspond à l'embranchement bas de la **figure 11**. Le condamné est dit « en milieu ouvert » puisqu'il n'est pas incarcéré. Cette période de *statu quo* peut durer plusieurs mois, au terme de laquelle la personne finit par rencontrer un JAP. Si le siège et le parquet sont d'accord *a priori* sur la décision à prendre, le condamné rencontre le JAP en face-à-face individuel, dans une audience à son bureau dite « en cabinet » (le condamné peut être assisté de son avocat). Si, au contraire, siège et parquet n'ont pas le même avis, une séance de débats contradictoires en milieu ouvert est organisée. À l'issue de ces deux types d'audiences, le JAP statue ; en cas de refus d'aménagement de peine, la personne condamnée est envoyée en détention³⁶¹.

³⁵⁹ Ce cas concerne particulièrement les personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire avant leur procès.

³⁶⁰ Cette procédure est prévue à l'article 707 du *Code de procédure pénale*.

³⁶¹ La procédure d'aménagement de peine en milieu ouvert est définie aux articles 474 et 723-15 du *Code de procédure pénale*.

Figure 11 : La procédure complexe de l'aménagement des peines



Source : Représentation de l'auteur

Annexes de la première partie

Annexe 1-A – Preuve formelle d’une implication du modèle de Becker.

Dans l’interprétation la plus simple du cadre théorique du modèle de Gary S. Becker relatif à la criminalité, une infraction est commise dès lors que l’utilité qui en est retirée, notée U_{inf} , est supérieure à l’utilité de réserve, c’est-à-dire celle obtenue sans passer à l’acte, notée \bar{U} :

$$U_{inf} = p U(B - C) + (1 - p)U(B) > \bar{U}$$

Dans cette équation, B représente le bénéfice retiré de l’infraction, C le coût de la sanction si l’individu est arrêté par la police, ce qui arrive avec une probabilité p . Pour comprendre les implications de cette équation, on peut suivre Monnery (2016) et définir un point d’indifférence B^* tel qu’un individu choisit de commettre une infraction si et seulement si elle rapporte $B > B^*$. D’après la première équation, nous obtenons alors :

$$p U(B^* - C) + (1 - p) U(B^*) = \bar{U}$$

En remarquant que $\bar{U} = p\bar{U} + (1 - p)\bar{U}$ et en réarrangeant les termes, il vient :

$$\frac{U(B^*) - \bar{U}}{\bar{U} - U(B^* - C)} = \frac{p}{1 - p}$$

On sait que $\bar{U} - U(B^* - C) > 0$, d’où finalement :

$$\frac{U(B^*) - \bar{U}}{|U(B^* - C) - \bar{U}|} = \frac{p}{1 - p}$$

Cette nouvelle équation montre que pour qu’un individu maximisateur décide de passer à l’acte, le rapport gains (en cas de succès) sur pertes (en cas de condamnation) soit supérieur au risque relatif de condamnation (c’est-à-dire que le terme de gauche soit supérieur au terme de droite).

Annexe 1-B – Un premier exemple d'évaluation des aménagements de peine : la semi-liberté.

La rapide étude présentée ici porte sur les effets de la semi-liberté sur la récidive, en comparaison avec l'incarcération ferme. Elle vise à donner un premier exemple d'évaluation des mesures d'aménagement des peines et est complétée par la discussion plus approfondie du chapitre 2 portant sur les effets du placement sous surveillance électronique.

La semi-liberté est l'un des quatre aménagements de peine possibles en France. Elle intervient une fois la peine de prison ferme prononcée et généralement après que le condamné a effectué une partie de la sanction en détention, en régime classique. Les personnes qui en bénéficient sont incarcérées la nuit et sont dehors la journée ; elles peuvent alors travailler, suivre une formation, chercher un emploi, participer à des soins médicaux ou à leur vie de famille. Le territoire français compte 23 structures de semi-liberté³⁶² (DAP 2015a, p. 3). Au 1^{er} mai 2017, on compte 1 594 personnes en situation de semi-liberté (DAP 2017, p. 4), pour un taux d'occupation des places théoriques disponibles de 67,8 % (*ibid*, p. 50)³⁶³. Ce chiffre cache cependant d'importantes disparités géographiques, puisqu'en Île-de-France les centres de semi-liberté sont en état de surpopulation chronique, avec une densité de 118 %. Celui de Gagny, en particulier, héberge 107 détenus pour 48 places disponibles, soit un taux d'occupation de 223 %.

Même s'il ne s'agit pas de l'aménagement de peine le plus utilisé par les magistrats, il est souvent mis en avant pour ses supposés bons résultats en termes de socialisation et de baisse de la récidive ainsi que pour son coût inférieur à une journée de détention classique (Cour des Comptes 2010, p. 145-150). Or, il n'existe pas aujourd'hui d'étude évaluant ses effets et les conséquences de sa possible extension, qu'il s'agisse de travaux français ou étrangers. Tout au plus sait-on que 55 % des personnes qui ont connu une mesure de semi-liberté récidivent dans les cinq années suivant leur sortie³⁶⁴, contre 63 % des anciens détenus (Benaouda et Kensey 2011, p. 4). Néanmoins, ces chiffres ne prennent pas en compte le biais de sélection évoqué dans ce chapitre, qui rend difficile l'estimation d'un effet causal. Pour y parvenir, nous avons recours ici à une stratégie d'identification de type instrumental. Après avoir présenté le contexte général de

³⁶² Celles-ci se répartissent entre 11 centres de semi-liberté, qui sont des structures indépendantes, et 12 quartiers de semi-liberté, qui sont des ailes spécifiques d'établissements pénitentiaires.

³⁶³ Les chiffres donnés par la DAP sont cependant sujets à caution puisque le « nombre théorique de places de semi-liberté » indiqué dans les statistiques mensuelles du 1^{er} mai 2017 (2 798) agrège à la fois les places de semi-liberté et de placement extérieur (DAP 2017, p. 50).

³⁶⁴ Ce chiffre est en fait une moyenne obtenue sur un échantillon de personnes ayant bénéficié d'un aménagement de peine, qu'il s'agisse d'une mesure de semi-liberté, de placement extérieur ou de placement sous surveillance électronique. Il est de 39 % pour celles qui ont obtenu une libération conditionnelle.

cette étude et les données utilisées, nous décrirons plus en détails la méthode économétrique et ses résultats.

a) La semi-liberté en France : conditions d'octroi et bénéficiaires

L'octroi d'une mesure de semi-liberté suppose de remplir plusieurs conditions. Il s'agit d'abord de critères de peine, puisque cet aménagement est réservé aux personnes condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans, ou dont le reliquat à purger l'est³⁶⁵. Les données sur lesquelles nous nous appuyons sont relativement anciennes, puisqu'elles datent de 2002 ; à cette époque, les peines ou les reliquats devaient être inférieurs ou égaux à un an pour que la semi-liberté puisse être octroyée. Tous les dossiers qui remplissent ce critère sont ensuite examinés ; par la suite, les juges de l'application des peines s'intéressent à la situation familiale, matérielle, professionnelle, à la facilité à respecter un cadre, des contraintes, des horaires, aux impératifs de santé, aux facilités de logement, etc.

De ce fait, ils choisissent généralement des individus dont la probabilité de récidive *avant* l'exécution de la peine est plus faible que d'autres qui sont envoyés en détention. Du fait de ce biais de sélection, toute comparaison *après* la mesure entre des personnes incarcérées et d'autres ayant bénéficié d'une semi-liberté donnera un résultat favorable à ces dernières en termes de taux de récidive.

On s'appuie ici sur la base de données « Libérés 2002 » construite par la Direction de l'administration pénitentiaire et dont nous reparlerons plus en détails au chapitre 2. Elle a été élaborée en 2008 pour étudier la récidive cinq années après leur libération d'un échantillon de détenus sortis en 2002. Elle contient également des informations sur des personnes ayant bénéficié d'aménagements de peine et notamment de semi-liberté. On y trouve en particulier des éléments sur le parcours pénal, sur les caractéristiques sociodémographiques, sur la récidive mesurée 4,5 années après la libération.

La base « Libérés 2002 » comprend initialement 6 907 individus dont le dossier est « exploitable », c'est-à-dire au sujet desquelles suffisamment d'informations sont disponibles. Pour construire l'échantillon utilisé ici, on restreint ce groupe aux personnes qui ont été condamnées à une peine de prison ferme inférieure ou égale à un an, puisqu'à l'époque des

³⁶⁵ Selon l'article 723-1 du *Code de procédure pénale*. Ces durées de deux ans sont ramenées à un an si le condamné est en état de récidive légale.

données cette condition devait être remplie pour pouvoir bénéficier d'une mesure de semi-liberté. De plus, nous retirons tous les individus qui ont obtenu un autre aménagement de peine, qu'il s'agisse d'une libération conditionnelle, d'un placement extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique. De cette manière, la comparaison s'effectue réellement entre personnes placées en semi-liberté et personnes incarcérées en « sortie sèche » (c'est-à-dire n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine), pour essayer d'approcher de l'effet causal pur de la mesure de semi-liberté. Notre échantillon comprend donc 3 674 individus, dont 296 ont obtenu une semi-liberté pour terminer l'exécution de leur peine de prison ferme.

Le **tableau 13** présente des statistiques descriptives sociodémographiques et pénales, concernant l'échantillon complet puis distinguant les personnes ayant obtenu une semi-liberté (le « groupe de traitement ») de celles qui n'en ont pas bénéficié (le « groupe de contrôle »). On constate que les premières (« SL », colonne 2) sont très différentes des autres (« contrôle », colonne 3). Par exemple, elles sont plus souvent de nationalité française (91,5 % contre 69 %), déclarent plus fréquemment un domicile (98,5 % contre 81,5 %) et un emploi salarié (77,5 % contre 25,1 %) lors de leur mise sous écrou. Certaines infractions, comme celles liées à la circulation, sont également plus souvent associées avec la semi-liberté : 18,9 % des condamnés en semi-liberté ont reçu une peine de prison ferme pour cette raison, contre 12 % pour l'ensemble des personnes incarcérées en régime classique. Ce tableau permet donc d'objectiver le biais de sélection évoqué auparavant : les anciens détenus diffèrent bien des semi-libres. Le **tableau 13** présente également la récidive des individus de notre échantillon quatre ans et demi après leur libération. Comme prévu, les anciens détenus en « sortie sèche » ont été bien plus recondamnés que ceux ayant bénéficié d'une semi-liberté (65,2 % contre 56,5 %). La différence est également importante lorsque l'on considère seulement, parmi ces condamnations, celles ayant fait l'objet d'une peine de prison ferme. Ces chiffres sont affinés dans le **tableau 14**, où figurent les trajectoires de récidive, année après année. À mesure que le temps passe, les re-condamnations et les réincarcérations deviennent de plus en plus fréquentes, ce qui était attendu.

Tableau 13 : Caractéristiques sociodémographiques et pénales de l'échantillon.

Variables	Prop. (1)	Prop. (SL) (2)	Prop. (Prison) (3)	Diff. ³⁶⁶ (4)	Intervalle (5)
<i>Caractéristiques sociodémographiques</i>					
Homme	96,2 %	96,0 %	98,0 %	<i>n.s.</i>	[0 ; 1]
Âge (moyenne, en années)	28,4	32,4	28,0	***	[13 ; 77]
Déclare un domicile	83,0 %	98,5 %	81,5 %	**	[0 ; 1]
Déclare un emploi	29,5 %	77,5 %	25,1 %	***	[0 ; 1]
En couple	23,9 %	33,6 %	23,0 %	***	[0 ; 1]
<i>Nature de l'infraction initiale</i>					
Homicides, coups et blessures	15,9 %	17,1 %	15,8 %	<i>n.s.</i>	[0 ; 1]
Viols et agressions sexuelles	1,1 %	2,3 %	1,0 %	***	[0 ; 1]
Infractions routières ³⁶⁷	12,6 %	18,9 %	12,0 %	**	[0 ; 1]
Atteintes aux biens ³⁶⁸	53,3 %	47,7 %	53,9 %	***	[0 ; 1]
Infractions à la législation des stupéfiants	9,1 %	13,2 %	8,7 %	**	[0 ; 1]
Police de l'immigration	8,0 %	0,1 %	8,6 %	***	[0 ; 1]
<i>Peine de prison</i>					
Peine prononcée (moyenne, en mois)	4,2	5,0	4,1	***	[0 ; 12]
Durée d'incarcération (moyenne, en jours)	139	137	139	<i>n.s.</i>	[0 ; 5021]
<i>Caractéristiques de l'établissement pénitentiaire</i>					
Type de prison					
Maison d'arrêt	43,0 %	54,2 %	41,9 %	**	[0 ; 1]
Centre de détention	57,0 %	45,8 %	58,1 %	**	[0 ; 1]
Taux de surpopulation	113,9 %	121,4 %	113,3 %	***	[0 ; 2]
<i>Récidive 4,5 ans après la libération</i>					
Re-condamnation	64,5 %	56,5 %	65,2 %	***	[0 ; 1]
Réincarcération	54,8 %	44,1 %	55,7 %	***	[0 ; 1]
Taille de l'échantillon	3 674	296	3 378		

L'échantillon est composé des condamnés qui ont reçu une peine de prison ferme inférieure ou égale à un an et qui sont sortis sans aménagement de peine ou ont obtenu une mesure de semi-liberté. SL = Semi-liberté.

‡ p < 10 %, * p < 5 %, ** p < 1 %, *** p < 0,1 %.

Source : Base « Libérés 2002 » (DAP).

³⁶⁶ « Diff. » signifie « différence » et montre le résultat d'un t-test de différences entre les proportions de l'échantillon SL et celles de l'échantillon des anciens détenus.

³⁶⁷ La modalité « Infractions routières » inclut notamment les conduites sous l'empire d'un état d'alcoolémie ou de stupéfiants, les excès de vitesse ou les délits de conduite sans permis.

³⁶⁸ La modalité « Atteintes aux biens » comprend tous les types de vols et cambriolages, ainsi que les destructions volontaires, les fraudes et les escroqueries.

Tableau 14 : Durée entre la libération et les nouvelles condamnations ou incarcérations.

Durée	Prop. (1)	Prop. (SL) (2)	Prop. (Prison) (3)	Diff. ³⁶⁹ (4)	Intervalle (5)
Re-condamnations					
Un an	41,1 %	25,7 %	42,5 %	***	[0 ; 1]
Deux ans	53,1 %	38,7 %	54,5 %	***	[0 ; 1]
Trois ans	60,4 %	48,6 %	61,5 %	***	[0 ; 1]
Quatre ans	63,3 %	52,6 %	64,3 %	***	[0 ; 1]
Quatre ans et demi	64,5 %	56,5 %	65,2 %	***	[0 ; 1]
Réincarcérations					
Un an	29,7 %	15,1 %	31,1 %	***	[0 ; 1]
Deux ans	42,7 %	26,0 %	44,2 %	***	[0 ; 1]
Trois ans	48,5 %	32,1 %	50,1 %	***	[0 ; 1]
Quatre ans	52,5 %	39,6 %	53,6 %	***	[0 ; 1]
Quatre ans et demi	54,8 %	44,1 %	55,7 %	***	[0 ; 1]
Taille de l'échantillon	3 674	296	3 378		

L'échantillon est composé des condamnés qui ont reçu une peine de prison ferme inférieure ou égale à un an et qui sont sortis sans aménagement de peine ou ont obtenu une mesure de semi-liberté. SL = Semi-liberté.

† p < 10 %, * p < 5 %, ** p < 1 %, *** p < 0,1 %.

Source : Base « Libérés 2002 » (DAP).

b) La semi-liberté fait-elle baisser la récidive, toutes choses égales par ailleurs ?

Afin d'estimer correctement l'effet causal de la semi-liberté sur la récidive, on utilise une stratégie instrumentale, où la variable instrumentale correspond au nombre de places théoriques de semi-liberté dans chaque établissement³⁷⁰. En effet, celui-ci est supposé avoir un effet positif sur la probabilité d'obtenir une telle mesure pour chaque détenu, mais n'a pas, *a priori*, de conséquence sur le taux de récidive. Cette variable remplit donc bien les deux conditions nécessaires pour être un instrument satisfaisant. Nous estimons alors le modèle suivant :

$$Recid_{i,c,t} = \beta_0 + \beta_1 \widehat{SL}_{i,c,t} + \mathbf{X}'_{i,c,t} \beta + \varepsilon_{i,c,t} \quad (1)$$

$$SL_{i,c,t} = \alpha_0 + \alpha_1 z_{i,c,t} + \mathbf{X}'_{i,c,t} \alpha + \varepsilon_{i,c,t} \quad (2)$$

³⁶⁹ « Diff. » signifie « différence » et montre le résultat d'un t-test de différences entre les proportions de l'échantillon SL et celles de l'échantillon des anciens détenus.

³⁷⁰ Les informations sur le nombre de places de semi-liberté en 2002 nous ont été communiquées par la Direction de l'Administration pénitentiaire.

L'équation (2) permet d'obtenir une estimation de $\widehat{SL}_{i,c,t}$. Dans l'équation (1), $Recid_{i,c,t}$ est une indicatrice de récidive dans les quatre années et demi suivant la libération, pour l'individu i , libéré en t de l'établissement c . La récidive est ici entendue au sens de réitération statistique : un individu est considéré comme récidiviste s'il commet une nouvelle infraction dans les quatre années et demi suivant sa libération, quelle que soit la nature de la nouvelle infraction. $SL_{i,c,t}$ est égale à 1 si l'individu i a bénéficié d'une semi-liberté et à 0 sinon ; cette variable est endogène du fait du biais de sélection. Nous utilisons donc la variable $z_{i,c,t}$ qui correspond au nombre de places de semi-liberté auquel l'individu i peut avoir accès en t dans l'établissement c . Le vecteur X contient de nombreuses variables de contrôle classiques, à la fois sociodémographiques (sexe, nationalité, domicile, âge, situation familiale et professionnelle) et pénale (type d'infraction, quantum de la peine). La variable instrumentale a été construite à partir de la formule suivante, utilisée pour chaque établissement c :

$$z_{i,c,t} = \frac{\text{Nombre de places de SL}}{\text{Nombre de places de SL} + \text{Nombre de places "classiques"}} \times 100$$

$z_{i,c,t}$ est donc un pourcentage compris entre 0 et 100. Cette variable correspond au nombre relatif de places de semi-liberté dans chaque établissement ; cet ajustement vise à neutraliser les effets de taille des prisons, qui jouent dans la possibilité d'obtenir un aménagement de peine. En moyenne, un établissement comporte 6,5 places de semi-liberté ($\overline{z}_{i,c} = 6,48$, avec un écart-type de 7,6). La **figure 12** montre la distribution de la variable $z_{i,c,t}$. On remarque qu'elle est principalement concentrée autour de proportions situées entre 0 et 20. 621 individus sont dans un établissement qui ne comporte aucune place de semi-liberté et ont donc une probabilité quasi-nulle d'en bénéficier.

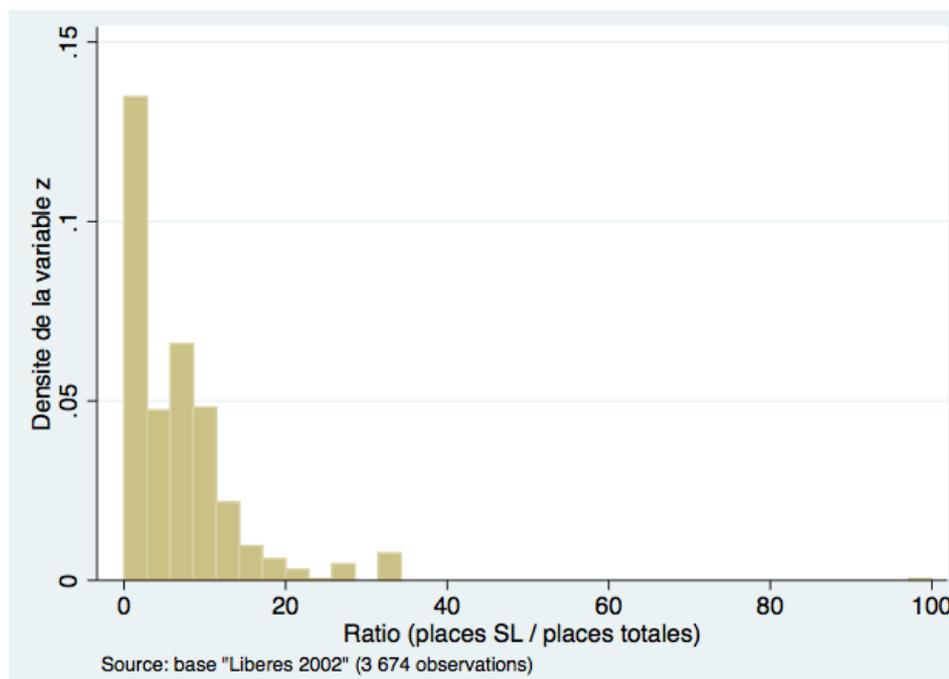


Figure 32 : Distribution de la variable z

Le **tableau 15** présente une estimation MC2E de ce modèle, ainsi que des estimations MCO « naïves » pour effectuer une comparaison ; le **tableau 16** affine les résultats obtenus en les présentant année par année³⁷¹. On remarque tout d’abord dans le **tableau 15** que la première étape de notre estimation est toujours très significative. Le nombre relatif de places de semi-liberté auquel un détenu a accès prédit bien la probabilité qu’il en obtienne une. Ainsi, l’accès à 10 places de semi-liberté supplémentaires augmente de 7 points de pourcentage la probabilité de se voir octroyer une telle mesure, toutes choses égales par ailleurs. La force de notre instrument est confirmée par ailleurs par la F-stat, supérieure à 10.

³⁷¹ Ces tableaux présentent des modèles de régression linéaire. Nous avons également estimé les mêmes équations à partir d’un modèle probit. Les résultats, en termes de significativité et de sens des coefficients, sont les mêmes à chaque fois.

Tableau 15 : Estimations MCO et MC2E des équations (1) et (2).

	Toutes recondamnations		Réincarcérations	
	(1) MCO	(2) MC2E	(3) MCO	(4) MC2E
$Y_1 = \text{Récidive}$				
\overline{SL}	-0.1111*** (0.0327)	-0.3502*** (0.0923)	-0.0904* (0.0281)	0.0151 (0.1331)
$Y_2 = SL$				
z	-	0.0077*** (0.0014)	-	0.0077*** (0.0014)
Variables de contrôle	OUI	OUI	OUI	OUI
Taille de l'échantillon	3 674	3 674	3 674	3 674
Nombre de clusters	141	141	141	141
F-stat : $\alpha_1 = 0$	-	13.39	-	13.39

L'échantillon est composé des condamnés qui ont reçu une peine de prison ferme inférieure ou égale à un an et qui sont sortis sans aménagement de peine ou ont obtenu une mesure de semi-liberté. Les écarts-types entre parenthèses sont clusterisés au niveau des établissements. SL = Semi-liberté, MCO = Moindres carrés ordinaires, MC2E = Moindres carrés en deux étapes,

† p < 10 %, * p < 5 %, ** p < 1 %, *** p < 0,1 %.

Source : Base « Libérés 2002 » (DAP).

Ce tableau nous apprend également que la semi-liberté ne semble pas avoir d'effet sur les condamnations à de la prison ferme, puisque les coefficients des colonnes (3) et (4) ne sont que faiblement significatifs. En revanche, cet aménagement de peine semble bien avoir un impact sur les condamnations en général, qui englobent les réincarcérations. En effet, avec un modèle MCO (sans instrumentation), on pouvait dire qu'une semi-liberté conduisait à une baisse des recondamnations dans les 4,5 ans de l'ordre de 11 points de pourcentage. Avec le modèle MC2E utilisant la variable instrumentale $z_{i,c,t}$, on parvient à un effet d'environ 35 points de pourcentage. La mesure de semi-liberté, à elle seule, conduirait donc à diminuer la récidive de l'ordre 50 % ! Ces ordres de grandeur assez importants sont confirmés par la lecture du **tableau 16**. Si la semi-liberté n'y a toujours pas d'effet causal sur la probabilité de réincarcération, elle a en revanche un fort impact sur celle de re-condamnation. Celui-ci se manifeste seulement à moyen terme, c'est-à-dire trois années après la libération, pour être maximal cinq ans plus tard. Ce délai s'explique peut-être par la longueur des procédures juridiques, qui peut empêcher l'observation d'effets à court terme : peu d'anciens détenus sont jugés à nouveau dans l'année ou les deux ans suivant leur sortie.

Tableau 16 : Estimation des effets causaux à différents intervalles de temps.

	Y1	Y2	Y3	Y4	Y5
Y = Re-condamnations					
\widehat{SL}	-0.1538 (0.1130)	-0.1598 (0.1205)	-0.2775** (0.1015)	-0.3484*** (0.0980)	-0.3836*** (0.1127)
Y = Réincarcérations					
\widehat{SL}	-0.0286 (0.1067)	-0.0490 (0.1029)	-0.0198 (0.1292)	0.0144 (0.1281)	-0.0019 (0.1319)
Variables de contrôle	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Taille de l'échantillon	3 674	3 674	3 674	3 674	3 674
Nombre de clusters	141	141	141	141	141

L'échantillon est composé des condamnés qui ont reçu une peine de prison ferme inférieure ou égale à un an et qui sont sortis sans aménagement de peine ou ont obtenu une mesure de semi-liberté. Toutes les régressions sont des estimations de MC2E (Moindres carrés en deux étapes). Les écarts-types robustes entre parenthèses sont clusterisés au niveau des établissements. SL = Semi-liberté, Y1 = première année.

‡ p < 10 %, * p < 5 %, ** p < 1 %, *** p < 0,1 %.

Source : Base « Libérés 2002 » (DAP).

Il semble donc que la mesure de semi-liberté agisse surtout sur les « petites condamnations ». Cet effet serait tiré par les peines avec sursis, celles concernant les Travaux d'intérêt général (TIG) par exemple. Ainsi, la semi-liberté permettrait de réduire le nombre des petits délits commis à la sortie de prison, mais ne conduirait pas à une baisse significative des crimes ou des délits importants. C'est l'une des principales réserves que l'on peut émettre à son égard à la suite de cette étude. Néanmoins, notons que cet aménagement de peine, s'il ne semble pas contribuer à la réduction de la récidive dans le cas des infractions majeures, ne l'augmente pas non plus ; à ce stade de l'analyse, nous pouvons simplement conclure à un effet neutre.

Afin d'interpréter correctement les résultats obtenus, il nous faut aussi statuer sur la nature de l'effet causal dégagé. Correspond-il à une diminution de la récidive des condamnés, c'est-à-dire à un changement de comportement, ou ne s'agit-il que d'un effet sur le prononcé des peines prononcées à la suite de la mesure de semi-liberté ? En d'autres termes, l'effet significatif observé pour les re-condamnations ne correspond-il pas à un laxisme particulier de la part des juges à l'encontre des anciens bénéficiaires d'un tel aménagement de peine ? Cette interprétation alternative est peu crédible dans notre cas. En effet, comme on le reverra aux chapitres 7 et 8, les personnes ayant obtenu des mesures alternatives par le passé, comme une semi-liberté, ne font pas face à des juges plus cléments en cas de réitération, bien au contraire. L'effet sur le taux de récidive passe donc certainement par un changement de comportement des anciens semi-libres,

qui sortent du milieu de la « petite délinquance ». On peut l'expliquer en particulier par l'insertion professionnelle, favorisée chez ces condamnés qui restent en contact avec le marché du travail.

La lecture du **tableau 15** peut surprendre puisqu'il montre par ailleurs que l'estimation instrumentale fait tripler le coefficient du modèle MCO, le faisant passer de -0,11 à -0,35. Ces résultats semblent contradictoires avec ce que l'on a dit précédemment, puisque le biais de sélection semble inversé dans ce modèle. En effet, le modèle MCO ne surestimerait pas l'effet de la semi-liberté mais le sous-estimerait. Pour expliquer ces chiffres, on pourrait penser que les juges de l'application des peines sélectionnent les détenus ayant la plus grande probabilité de récidive pour leur attribuer une mesure de semi-liberté. Cette procédure de sélection est défendable, puisqu'elle revient à mettre les outils de réinsertion entre les mains de ceux qui en ont le plus besoin. Néanmoins, cette première piste d'explication semble contredite par les statistiques descriptives du **tableau 13**, qui montrent que les semi-libres sont les détenus les mieux insérés familialement ou professionnellement³⁷². Il est probable en revanche que les juges utilisent des caractéristiques non observables par l'économètre, qui ne sont par conséquent pas introduites comme variables de contrôle dans les estimations effectuées (contrairement à l'insertion professionnelle et familiale, pour lesquelles nous disposons de *proxies*). Par ailleurs, les coefficients du **tableau 15** sont difficiles à interpréter en valeur absolue, puisqu'ils sont issus d'un modèle de régression linéaire alors que la variable dépendante est binaire. À la lecture de ce tableau, on peut simplement affirmer que la semi-liberté conduit à une diminution forte et significative de la récidive, sans pouvoir statuer sur son ordre de grandeur. Par ailleurs, rappelons qu'il s'agit d'une estimation locale, qui ne permet pas de se prononcer sur l'extension possible de la semi-liberté à d'autres catégories de détenus. En effet, l'identification n'a pris en compte qu'un seul groupe : celui des personnes incarcérées qui ont effectivement bénéficié d'une mesure de semi-liberté (les *compliers*). L'effet sur les autres (et notamment les *always takers* et les *never takers*) ne peut être inféré ici.

Néanmoins, rappelons que les mesures telles que la semi-liberté sont souvent préférables à l'incarcération, du point de vue de leur coût mais aussi du maintien des liens sociaux. Si elles n'augmentent pas la récidive (ce qui constitue l'argument principal employé par leurs détracteurs,

³⁷² Par ailleurs, l'introduction de variables de contrôle dans les modèles de régression permet d'avoir une idée des variables observées qui comptent le plus lors de l'attribution d'une mesure de semi-liberté. On s'aperçoit ainsi que les variables les plus prédictives sont la nationalité, la situation professionnelle, le type d'infraction et le quantum de peine. Être français augmente la probabilité d'accéder à la semi-liberté, tout comme le fait d'être salarié. C'est également le cas pour les infractions à caractère sexuel et les peines relativement longues. Les autres variables de contrôle ne sont en revanche pas significatives (le sexe, l'âge, la situation matrimoniale).

qui les accusent de laxisme), comme cela semble être le cas, il convient raisonnablement de réfléchir à l'augmentation de leur utilisation. Pour l'instant, celle-ci semble compromise du fait de l'insuffisance du nombre de places et de l'inadéquation des structures d'accueil (Cour des Comptes 2006, p. 119).

Annexe 1-C – Les PSE accordés dans les TGI pilotes et adoptants**Tableau 17 : Répartition des 472 PSE terminés au 1^{er} avril 2003 dans les différents TGI**

Tribunal de Grande Instance	Nombre de PSE	Tribunal de Grande Instance	Nombre de PSE
Agen	93	Béziers	25
Aix-en-Provence	105	Dunkerque	13
Grenoble	108	Pontoise	13
Lille	90	Cambrai	5
		Auch	4
		Valenciennes	4
		Douai	3
		Colmar	2
		Dijon	2
		Strasbourg	2
		Hazebrouck	1
		Marmande	1
		Reims	1
Total TGI pilotes	396	Total TGI adoptants	76

Les tribunaux qui ne sont pas listés ici appartiennent à la catégorie des « non adoptants ».

Source : Base « Étude PSE » (DAP)

Annexe 1-D – Les restrictions de l'échantillon

L'échantillon initial comprend 9 079 individus : 580 placés (le groupe de traitement) et 8 499 détenus (le groupe de contrôle). Par les restrictions opérées, nous cherchons à rendre ces deux groupes les plus comparables possibles.

Nous commençons par exclure de l'analyse les 65 personnes placées qui ont bénéficié d'un PSE après avoir été incarcérées. En effet, nous cherchons à estimer l'effet sur la récidive de purger sa peine sous bracelet électronique plutôt qu'en détention, et ces 65 individus rendent plus difficiles l'interprétation des résultats puisqu'ils ont à la fois été détenus puis placés. Ils représentent 11,2 % de la population de placés dont nous disposons.

Dans un second temps, nous excluons les observations qui ne sont pas utilisables, du fait de la mort de la personne ou de l'absence de son casier judiciaire, par exemple. Certains individus présentent un nombre trop élevé de valeurs manquantes pour des variables essentielles comme la durée de la peine. Nous les enlevons donc de notre base de travail (43 PSE et 1 592 détenus, ce qui représente respectivement 7,4 % et 18,7 % des échantillons de départ), qui comprend désormais 7 379 individus (6 907 détenus et 472 PSE).

Nous retirons ensuite tous les anciens détenus qui sont déclarés sans domicile à leur arrivée en détention (soit 981 personnes, 11,5 % de l'échantillon initial). En effet, le logement est une condition nécessaire à l'obtention d'un bracelet électronique. Cette sélection conduit à une nouvelle base de données de 6 398 individus, dont 5 926 détenus et 472 PSE.

Nous appliquons également l'autre critère nécessaire à l'obtention d'un bracelet électronique : la durée de la peine ferme prononcée ne doit pas excéder un an. Nous enlevons ainsi les 1 973 détenus (23,2 % de l'échantillon initial) et les 11 placés (1,9 %)³⁷³ qui ont reçu une peine plus longue. Cela nous laisse avec une base de travail de 4 414 individus, dont 3 953 détenus et 461 PSE.

Par la suite, nous choisissons de nous concentrer sur les détenus dont l'incarcération a commencé après la condamnation. Nous enlevons donc de l'échantillon ceux qui ont été en détention préventive (c'est-à-dire avant leur procès), et ceux qui ont été envoyés en prison le jour de leur jugement (avec un mandat de dépôt). En effet, nous considérons ces détenus comme très différents des personnes placées, puisque le juge a estimé, le jour de leur condamnation ou bien avant, qu'ils devaient être incarcérés rapidement. À l'inverse, ceux qui bénéficient d'un PSE

³⁷³ Il est assez étonnant que 11 personnes placées aient été condamnées à une peine ferme strictement supérieure à un an. Nous pensons être en présence d'une erreur de codage, puisqu'elles ont certainement fait l'objet d'une mesure de placement sous surveillance électronique après avoir été en détention ; elles auraient dû être comprises dans le groupe des 65 personnes retirées au début.

restent dehors, ce qui montre qu'ils ne sont pas considérés comme des menaces à l'ordre public. Il y a pour nous une différence majeure entre ces deux groupes ; de ce fait, nous ne retenons dans le groupe de contrôle que les détenus dont l'incarcération a eu lieu au moins 24 heures après leur condamnation. Nous enlevons donc 1 335 prisonniers (15,7 % de l'échantillon initial), ce qui nous conduit à une base de 3 079 individus, dont 2 618 appartiennent au groupe de contrôle et 461 au groupe de traitement.

Enfin, nous excluons de la plupart des régressions (à l'exception d'un test de robustesse présenté en **annexe 1-F**) les personnes dont la période de suivi est inférieure à cinq années après leur libération. Cette dernière restriction concerne 4 placés et 248 détenus (2,9 % de l'échantillon de départ). Finalement, notre base de travail comporte 2 827 personnes condamnées à une peine de prison ferme, dont 457 l'ont purgée par un placement sous surveillance électronique et 2 370 en détention.

Annexe 1-E – La stratégie d'identification est-elle crédible ?

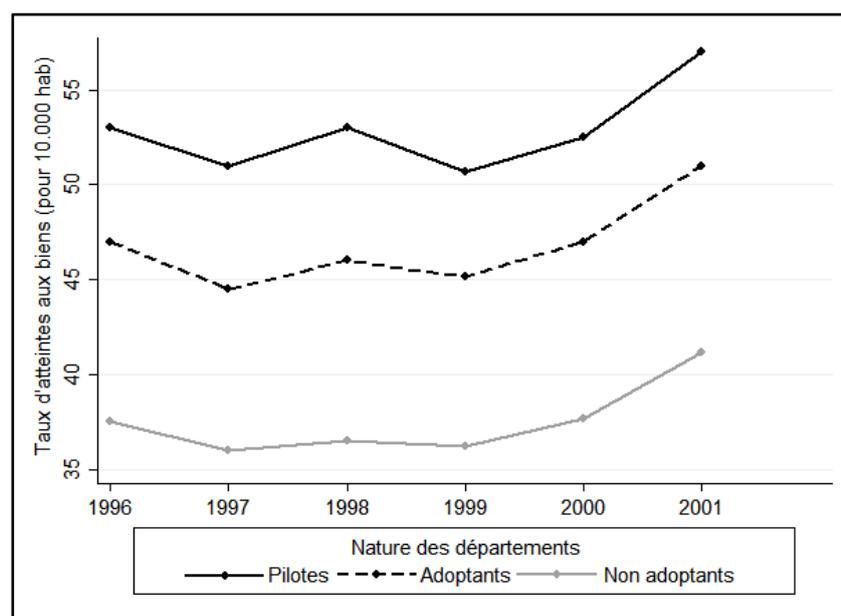
Tableau 18 : Différences de récidive avant l'introduction du PSE

	Cohorte de 2002 (N = 2 270)		Cohorte de 1996-97 (N = 2 207)	
	(1)	(2)	(3)	(4)
TGI pilotes	0.0203 (0.0392)	-0.0296 (0.0384)	0.0350 (0.1104)	0.0031 (0.0587)
TGI adoptants	0.0037 (0.0401)	-0.0002 (0.0219)	0.0015 (0.0529)	-0.0027 (0.0404)
Durée de la peine initiale	Oui	Oui	Non	Non
Variables de pondération	Non	Oui	Non	Non
Variables sociodémographiques	Non	Oui	Non	Oui
Condamnations précédentes	Non	Oui	Non	Oui

La variable dépendante est le taux de récidive cinq années après la libération. Les coefficients sont des effets marginaux moyens obtenus par des régressions probit. Les écarts-types entre parenthèses sont clusterisés au niveau des TGI. Les non adoptants sont la référence (= 0). La colonne (2) inclut toutes les variables utilisées pour pondérer les échantillons. La cohorte de 2002 ne comprend que les détenus qui ont été incarcérés avant que le PSE ne soit légalement disponible dans leur juridiction. Afin de prendre en compte les différences dues à cette restriction de l'échantillon, on inclut une variable de durée de la peine initiale (qui est un polynôme du second degré). La cohorte de 1996-97 comprend l'ensemble des prisonniers, qui ont été chacun associés un à un à la juridiction dont ils dépendent.

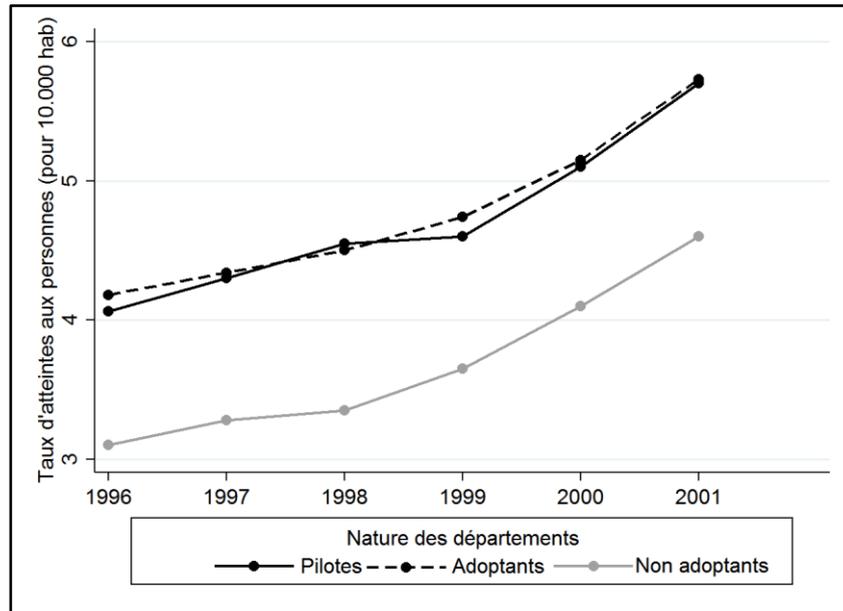
Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

Figure 13 : Les atteintes aux biens selon la nature des départements



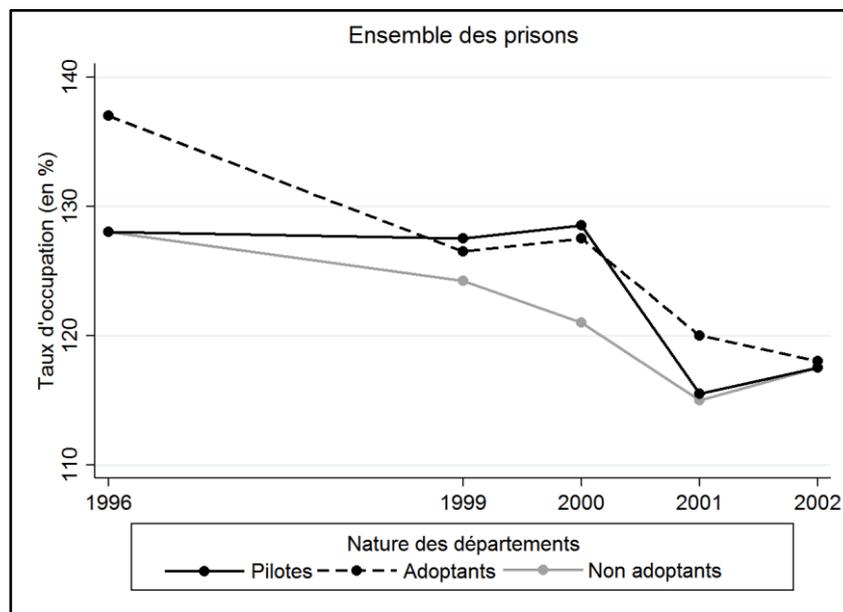
Source : Ministère de l'Intérieur

Figure 14 : Les atteintes aux personnes selon la nature des départements



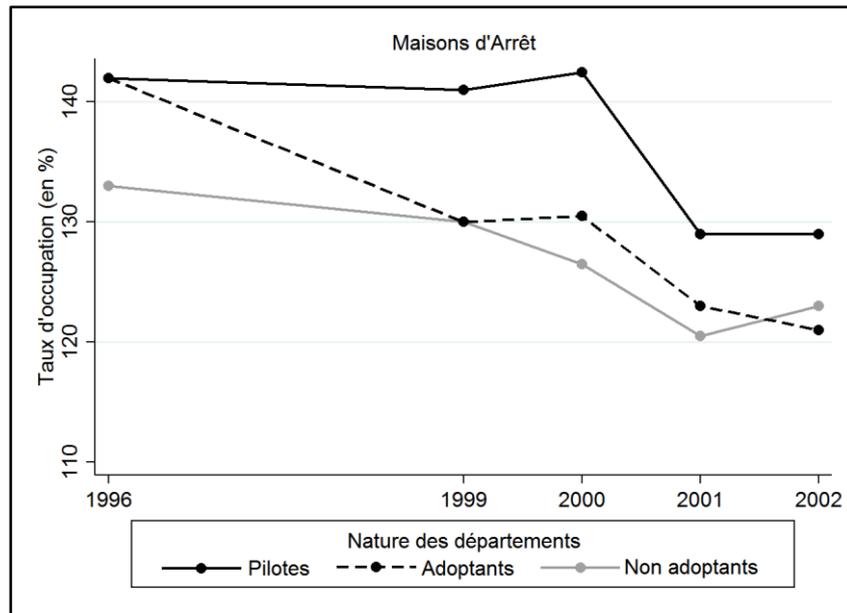
Source : Ministère de l'Intérieur

Figure 15 : La surpopulation carcérale selon la nature des départements



Source : DAP

Figure 16 : La surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt selon la nature des départements



Source : DAP

Annexe 1-F – La stratégie d’identification est-elle robuste ?

Le **tableau 19** présente les résultats de quelques tests de robustesse de notre stratégie d’identification. Tout d’abord, nous avons choisi de limiter l’hétérogénéité potentielle des différentes juridictions (notamment en termes de contextes socio-économiques) et nous avons donc restreint notre échantillon aux TGI qui se situent dans un rayon de 100 km autour de ceux qui ont adopté le PSE entre octobre 2000 et mars 2003 (que nous avons appelé les « TGI voisins » dans le **tableau 19**). Cette restriction fait diminuer l’échantillon disponible d’un tiers, mais fait toujours apparaître des résultats significatifs en faveur du PSE ; nos résultats ne dépendent donc pas simplement de différences contextuelles inobservées.

Tableau 19 : Tests de robustesse – PSE et récidive

	N	Probit	Probit bivarié
TGI voisins	1 666	-0.0937** (0.0309)	-0.0768* (0.0390)
Taux de délinquance locale (niveau + évolution 2 ans)	2 716	-0.0857** (0.0314)	-0.0749* (0.0372)
Libérés entre le 1 ^{er} mars 2002 et le 31 mars 2003	2 578	-0.0783** (0.0301)	-0.0658† (0.0345)
Date de début de récidive différente	2 754	-0.0868** (0.0281)	-0.0753* (0.0337)
TGI avec plus de 20 condamnés	2 408	-0.0896** (0.0289)	-0.0789* (0.0345)
Pilotes et Adoptants	2 827	-0.0832** (0.0286)	-0.0696* (0.0330)

Les coefficients obtenus sont des effets marginaux moyens, avec les écarts-types robustes entre parenthèses, clusterisés au niveau des TGI. Toutes les régressions incluent les variables de contrôle qui servent à pondérer l’échantillon, ainsi que l’ensemble des variables de contrôle sociodémographiques et pénales décrites au tableau 2. Les TGI voisins sont ceux qui se situent dans un rayonnement de 100km des tribunaux pilotes ou adoptants.

† p<0.1 ; * p<0.05 ; ** p<0.01.

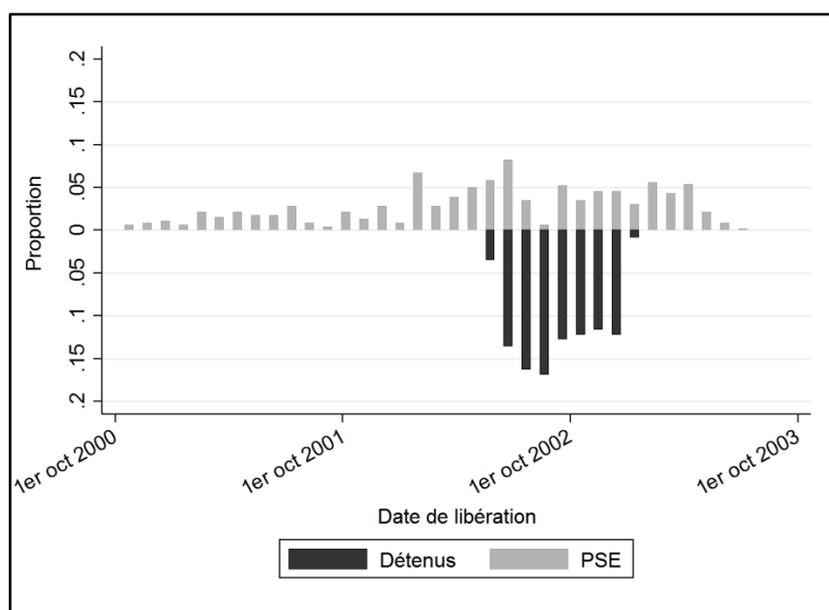
Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

Comme nous l’évoquons dans la troisième partie de ce chapitre, l’une de nos inquiétudes porte sur les taux de délinquance au niveau local, qui pourraient expliquer à la fois le taux de récidive observé et la décision des TGI de se mettre à utiliser le bracelet électronique. Même si les **figures 13 et 14** montrent que ce n’est certainement pas le cas, nous avons effectué un autre test en incluant dans nos régressions deux autres variables de contrôle, les taux de délinquance départementaux à la fois en niveau (au début du mois où la sanction commence à être exécutée) et

en tendance (dans les deux années précédant cette sanction). Les coefficients restent significatifs et montrent toujours une réduction importante de la probabilité de récidive (-7,5 points de pourcentage).

Ensuite, nous nous sommes intéressés plus en détails à nos deux échantillons. En effet, nous avons fusionné deux bases de données qui correspondent à deux périodes différentes : les détenus ont été libérés entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002 alors que les placés ont bénéficié de cette mesure d'octobre 2000 à mars 2003. La **figure 17** montre ainsi la distribution des dates de libération dans les deux échantillons. Nos résultats pourraient donc être dus à des ruptures temporelles dans le risque de récidive, notamment à cause de changements politiques ou économiques (par exemple, une augmentation soudaine des forces de police). Afin de tester cette hypothèse, nous avons enlevé de l'échantillon toutes les personnes placées dont la mesure s'est terminée trop longtemps avant ou après le second semestre de l'année 2002, pour ne conserver que ceux dont le PSE a été retiré entre le 1^{er} mars 2002 et le 31 mars 2003. Les coefficients sont là encore similaires à ceux obtenus précédemment.

Figure 17 : Densité de la date de libération dans l'échantillon



Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

La quatrième ligne du **tableau 19** montre des régressions effectuées en utilisant une date alternative pour mesurer la récidive. Jusqu'à maintenant, nous avons pris en compte la récidive dans les cinq années suivant la libération pour les personnes détenues, et à partir du début de la surveillance électronique pour les personnes placées, puisque celles-ci peuvent commettre de nouvelles infractions pendant leur période de suivi. Cependant, on pourrait aussi considérer que la

véritable période à risque débute à partir de la fin du PSE. Nous utilisons donc cette nouvelle date pour calculer la récidive dans les cinq années suivantes, et nous trouvons des résultats similaires.

Le cinquième test de robustesse consiste à ne prendre en compte que les TGI où au moins 20 condamnés ont bénéficié d'un PSE dans la période étudiée (20 étant le nombre médian d'octroi de mesures). En effet, la taille de la juridiction joue un rôle important dans la construction de notre deuxième variable instrumentale ; une fois encore, les résultats ne sont pas modifiés.

Enfin, nous utilisons des instruments différents dans nos régressions : nous introduisons dans le modèle deux variables instrumentales indicatrices, « Pilotes » et « Adoptants », qui valent 1 si le condamné i a été jugé dans un TGI qui a accordé des PSE pendant la période. Cette approche ne s'appuie plus sur les variations temporelles dans l'usage de la mesure, mais donne toujours des résultats similaires.

Annexe 1-G – PSE et nature des infractions en cas de récidive**Tableau 20 : Effet du PSE sur la récidive selon la nature de l'infraction**

	Atteintes aux biens	Conduite	Autres
PSE	-0.0028 (0.0214)	-0.0322‡ (0.0176)	-0.0226 (0.0170)
Taux de récidive	17	16	20
Effet estimé du PSE (%)	(-2)	-21	(-11)

Les écarts-types robustes entre parenthèses sont clusterisés au niveau des TGI. Toutes les régressions incluent les variables de contrôle qui servent à pondérer l'échantillon, ainsi que l'ensemble des variables de contrôle sociodémographiques et pénales. Elles utilisent les mêmes instruments que précédemment pour corriger l'endogénéité du PSE. Taux de récidive : atteintes aux biens = 17 pourcent ; infractions routières = 16 pourcent et autres infractions = 20 pourcent. Ces trois probabilités spécifiques d'infraction (non exclusives) sont estimées simultanément sur le PSE en utilisant une méthode de moindres carrés en trois étapes.

‡ p<0.1.

Sources : Bases « Libérés 2002 » et « Étude PSE » (DAP)

**Annexe 1-H – Recension des rapports institutionnels et des articles journalistiques
portant sur l’application des peines et sur la récidive.**

En ce qui concerne les rapports institutionnels, la recension a été effectuée de façon manuelle. Il a été décidé de s’intéresser aux rapports de différentes institutions publiques portant sur les notions de récidive, de prison ou d’aménagement des peines. Du fait de la complexité de l’exercice, nous avons choisi de commencer la recension en 2013, année au cours de laquelle a eu lieu la « Conférence de consensus sur la prévention de la récidive » au ministère de la Justice (14 et 15 février 2013), qui a été l’occasion de synthétiser les connaissances existantes en la matière. Nous avons donc étudié les publications de :

- La Conférence de consensus (17 travaux consultés, 10 travaux recensés)
- L’Assemblée nationale et le Parlement plus généralement (8 travaux consultés, 5 travaux recensés)
- La Cour des Comptes (2 travaux consultés et 2 recensés)
- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (4 travaux consultés, 2 recensés)
- La Loi organique relative aux lois de finance (LOLF) (5 travaux consultés, 2 recensés).

Finalement, nous avons consulté 36 rapports et en avons recensé 21 dans le tableau qui suit. La différence s’explique par plusieurs raisons. D’une part, certains travaux ne comportent pas d’éléments relatifs à nos sujets d’intérêt (il s’agit en particulier des documents de la Conférence de consensus et de ceux du Sénat) ; d’autres ne comportaient aucun changement d’une année sur l’autre et s’avéraient donc redondants (ceux de la LOLF, qui mentionnent chaque année que « la maquette performance est inchangée », ou ceux du Contrôleur général des lieux de privation de liberté).

Lors de la lecture des rapports, nous avons effectué la recension en cherchant les paragraphes et éléments se rapportant explicitement au phénomène de la récidive et en particulier à ses explications ; à la situation carcérale et à ses conséquences possibles sur les trajectoires futures des détenus ; et à l’application des peines et en particulier aux aménagements possibles. Nous avons porté une attention spécifique aux arguments utilisés par les rédacteurs des différents rapports pour justifier leurs préconisations ; par ailleurs, nous avons relevé systématiquement l’usage de chiffres ou de statistiques pour appuyer les propos. En parallèle de la lecture des documents, nous avons utilisé la fonction « recherche » en tapant systématiquement les mots-clefs suivants : « récidive », « réinsertion », « prison », « chiffres », « statistiques [pénitentiaires] », « aménagements », « placement », « semi-liberté », « application ». Nous avons exclu du champ de la recension les extraits se rapportant à des pays étrangers. Cette recension n’a pas une vocation exhaustive et il est bien sûr possible que certains paragraphes aient échappé à notre vigilance.

Les paragraphes afférents à ces différentes questions ont été par la suite recopiés dans le tableau ci-dessous. S'ils comportaient des éléments chiffrés, ils figurent dans la colonne « Chiffres utilisés » ; dans le cas contraire, ils se trouvent sous la dénomination d'« Autres arguments utilisés ».

En ce qui concerne la recension médiatique, nous avons utilisé la base de données « Europresse » pour obtenir une sélection exhaustive d'articles. Nous nous sommes concentrés sur la presse nationale, de juillet 2016 à juillet 2017. Nous avons retenu les mots-clefs suivants (présents dans le titre ou dans le corps de l'article) : « prison », « pénitencier », « récidive », « aménagement de peine ».

Nous avons ainsi passé en revue plus de 2 000 articles, dont nous avons exclu ceux portant sur un pays étranger et ceux se focalisant sur des faits divers. *In fine*, nous en avons consulté 332 pour en retenir 53 s'intéressant à la question carcérale érigée en problème de société. Nous avons repris dans le tableau présenté ci-dessous l'ensemble des mises en contexte concernant la prison et les arguments utilisés par les journalistes, qu'ils soient chiffrés ou non.

Légende du code couleur utilisé

En orange foncé : le manque de chiffres sur la situation carcérale et la sous-utilisation de ceux qui sont disponibles.

En bleu pâle : les arguments sur l'efficacité des aménagements de peine, qu'ils soient chiffrés ou non ou qu'il s'agisse simplement de l'évocation d'un « consensus » sur la question.

En bleu foncé : la mention du biais de sélection au sujet de l'évaluation de l'efficacité des aménagements de peine.

En jaune : deux paradoxes, le premier portant sur l'utilisation marginale des mesures alternatives malgré le consensus existant quant à leur plus grande efficacité ; le deuxième sur l'« effet Matthieu » des mesures alternatives puisqu'elles bénéficient à ceux dont la réinsertion est d'emblée la plus facile.

En pêche : le chiffre de « 20 % des personnes condamnées bénéficient d'un aménagement de peine » (ou son corollaire, « 80 % n'en bénéficient pas »).

En vert clair : les chiffres touchant au taux de récidive.

En vert foncé : les chiffres sur le coût des différentes mesures.

En gris : les chiffres concernant le taux d'occupation des prisons et de surpopulation.

En gris foncé : le « consensus » sur les effets néfastes de l'incarcération, qui augmente le risque de récidive et obère les chances de réinsertion.

a) Recension institutionnelle

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Rapport de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive	Rapport du jury, « Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive » (20 février 2013)	<p>Recommandation n° 8, « Éviter toute sortie sèche » <i>« Dans une évaluation réalisée en 2000 sur un échantillon de condamnés libérés en 1997, il est apparu que 80 % d'entre eux étaient sortis sans avoir bénéficié d'un aménagement de peine. En 2011, 17,6 % seulement de l'ensemble des personnes écrouées condamnées ont bénéficié d'un aménagement de peine. (...) Il existe désormais un large consensus sur l'efficacité de la libération conditionnelle pour prévenir la récidive. Cette mesure est reconnue par les experts comme permettant de réduire les effets néfastes d'une « sortie sèche » sans suivi ni contrôle. Les recherches statistiques menées en France soulignent que, même en neutralisant le biais de sélection, le risque de récidive est 1,6 fois plus grand en cas de sortie sèche qu'en cas de sortie en libération conditionnelle. (...) Le paradoxe souvent dénoncé est que, malgré ce constat unanime, seuls 10 % des sortants de prison le sont sous le régime de la libération conditionnelle. En effet, la libération conditionnelle n'est que rarement accordée. Elle reste considérée comme une faveur octroyée aux détenus les plus « méritants », tant par le comportement adopté en détention que par la solidité du projet présenté au juge d'application des peines. Les détenus les plus fragiles socialement et économiquement sont les premiers à être exclus de la mesure de libération sous conditions car indemniser ses éventuelles victimes, disposer d'un logement, bénéficier d'appuis familiaux, être capable de trouver un travail, sont bien souvent un préalable à l'octroi de la mesure. Comme le relève la Cour des comptes en 2010, « les plus fragiles « socialement » et « criminologiquement » qui présentent souvent le plus grand risque de récidive, se trouvent alors naturellement guidés vers le mode de sortie de prison qui induit le plus grand risque de récidive. » (p. 24)</i></p> <p>Recommandation n° 9, « Permettre l'accès aux dispositifs de</p>	<p>Recommandation n° 6, « Permettre la réinsertion des récidivistes » <i>« Le jury constate une contradiction qui renforce la nécessité de reconsidérer les options qui ont été privilégiées jusqu'à présent. D'une part, il existe un large consensus, à la fois scientifique et politique, sur l'efficacité des mesures dites alternatives et des aménagements de peine en matière de prévention de la récidive. D'autre part, ce sont précisément les personnes les plus fragiles au regard de la récidive qui se trouvent ainsi largement écartées de l'application des mesures les plus susceptibles de répondre efficacement à leurs problématiques. » (p. 20)</i></p> <p>Recommandation n° 7, « Rendre la prison digne aux citoyens » <i>« Le jury observe que la privation de liberté reste pour beaucoup une peine nécessaire pour assurer la répression de la délinquance et la protection de la société, en conciliant celle-ci avec la réinsertion des personnes condamnées. À ce titre, il est communément admis que la préparation à la sortie de prison doit commencer dès l'entrée dans le processus carcéral. Or il y a consensus sur le fait que les conditions de détention ne permettent pas en l'état de préparer utilement la sortie et aggravent au contraire le risque de récidive pour une part de la population carcérale. » (p. 22)</i></p> <p>Recommandation n° 8, « Éviter toute sortie sèche » <i>« Dans une recommandation du 24 septembre 2003, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe encourage les États membres à développer cette mesure [la libération conditionnelle] considérée comme l'une des « plus efficaces et des plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et</i></p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p>droit commun »</p> <p>« Cette absence de prise en charge est d'autant plus dommageable que la situation sociale des jeunes majeurs est en France particulièrement préoccupante. Ils sont 22 % à vivre en dessous du seuil de pauvreté (contre 14 % dans la population générale). Ils sont deux fois plus nombreux à être chômeurs que la population générale. Et, s'ils habitent dans un quartier dit sensible, ces chiffres doivent être multipliés par deux. L'enjeu de la prise en charge des jeunes demeurant sous main de justice mais devenus majeurs est un enjeu central des politiques de prévention de la récidive. »</p> <p>(p. 27)</p>	<p>contrôlé ». Ces orientations ont été confirmées et développées en 2006 et 2010. (...)</p> <p>D'autres aménagements sous écrou sont en l'état sous-exploités. Ainsi, les structures de semi-liberté souffrent d'un manque de places. »</p> <p>(p. 24)</p> <p>Recommandation n° 12, « Coordonner la recherche »</p> <p>« Un consensus se dégage sur le caractère insuffisant des connaissances qui ne sont pas fondées sur un outil statistique fiable et ne sont pas construites de façon pluridisciplinaire. Elles doivent en outre être plus largement diffusées. S'agissant des mesures et actions décidées par les pouvoirs publics aux fins de prévention de la récidive, le jury constate que leur évaluation est lacunaire et ne permet pas ainsi un pilotage efficace.</p> <p>Si des connaissances scientifiques existent en France et à l'étranger, elles restent dispersées et peu accessibles. Les données statistiques émanant de plusieurs directions du ministère de la justice ou d'autres ministères restent cloisonnées et ne font pas l'objet d'une programmation harmonisée. Elles sont en conséquence parfois difficilement lisibles. Les liens entre l'université et les professionnels, qu'il s'agisse des juridictions ou des services pénitentiaires, sont peu développés. Les données relatives aux activités de ces derniers sont peu accessibles aux chercheurs.</p> <p>À titre d'exemple, les connaissances sur les profils et les situations économiques et sociales des personnes détenues sont largement insuffisantes pour fonder une politique solide de prévention de la récidive. De même, leur situation sanitaire, notamment au regard des addictions ou des troubles mentaux, facteurs pourtant communément identifiés comme potentiellement problématiques, n'a pas donné lieu à une description actualisée. Il existe trop peu d'études s'agissant des personnes faisant l'objet d'une sanction exécutée en milieu ouvert. Les parcours des justiciables et leurs effets sur la récidive sont insuffisamment étudiés. Enfin, les dispositifs mis en place sont rarement évalués dans la durée, de sorte qu'il est difficile d'apprécier leurs effets au regard de la</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
<p>Fiche synthétique de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive</p>	<p>« Les données de la récidive » (fiche n° 1) (février 2013)</p>	<p>« Selon les derniers chiffres publiés par la direction de l'Administration pénitentiaire, le taux de recondamnation de personnes sorties de prison en 2002, quelle que soit la nature de l'infraction sanctionnée, était, en 2007, de 59% ; leur taux de recondamnation à une peine de prison ferme était de 46% ; enfin, leur taux de condamnation à la réclusion criminelle était de 0,5%. A partir des données du casier judiciaire, on peut également établir que, sur l'ensemble des condamnés pour délits en 2010, 39,4 % avaient déjà fait l'objet d'une condamnation pénale dans les cinq dernières années : ce taux était de 36,6 % en 2008 et de 33,4 % en 2006. » (p. 80)</p> <p>« Certaines tendances sociodémographiques fortes : la personne en état de récidive est plutôt « un homme, jeune, sans conjoint, de nationalité française, auteur de délits plus que de crimes, ayant déjà séjourné plusieurs fois en prison, et n'ayant pas bénéficié de libération conditionnelle ». En effet, selon une étude réalisée par la direction de l'administration pénitentiaire qui confirme des résultats déjà obtenus, le taux de recondamnation sur une période de cinq ans est de 34% pour les femmes et de 60% pour les hommes ; le taux de prison ferme est de 24% pour les femmes et de 47% pour les hommes. De plus, ces taux diminuent sensiblement avec l'âge du condamné. Le fait de déclarer être marié va également plus souvent de pair avec l'absence de recondamnation et de retour en prison. Enfin, les ressortissants nationaux présentent des taux de recondamnation et de prison ferme sensiblement plus importants que les condamnés étrangers. En revanche, on ne dispose pas de données concernant spécifiquement la situation socioprofessionnelle des personnes condamnées en état de récidive, notamment relativement à leur niveau de ressources et à leur situation d'hébergement. » (p. 83)</p>	<p><i>prévention de la récidive.</i> » (p. 38)</p> <p>« Les acquis de ces recherches – dont le nombre et l'étendue restent limités – ont cependant été peu mobilisés dans le cadre de l'élaboration des politiques publiques et restent peu connus du public. Les représentations collectives de la récidive se développent bien davantage au regard de la médiatisation de faits particulièrement graves – bien que ceux-ci soient peu fréquents – et de la résonance que leur ont donné certaines politiques pénales visant une répression accrue. » (p. 78)</p> <p>« Par ailleurs, il n'existe pas, en l'état, de recherches françaises explorant les liens entre la récidive et certaines problématiques spécifiques, notamment en ce qui concerne les questions d'addiction (alcool et toxicomanie) et les corrélations qui pourraient être faites entre insertion sociale, pauvreté et récidive. » (p. 83)</p> <p>« Les rapports parlementaires relatifs à la prévention de la récidive ont largement souligné l'intérêt qu'il y aurait à permettre la production de données fiables, actualisées et harmonisées concernant les phénomènes de récidive. Celles-ci devraient permettre, d'une part, une meilleure appréhension des situations de récidive dans les décisions de justice et, d'autre part, de fournir une base solide à l'élaboration et à l'évaluation des politiques publiques. Plusieurs rapports concluent à la nécessité de corriger la « vision lacunaire et imparfaite » de la récidive afin de perfectionner les indicateurs utilisés dans le cadre de l'évaluation de l'action des administrations publiques, dont les limites qualitatives et quantitatives sont soulignées à plusieurs reprises. » (p. 85)</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p>« Il est intéressant de souligner la place importante des infractions au Code de la route dans le phénomène global de la récidive. En 2010, 42 % des condamnés l'avaient été pour de telles infractions. » (p. 83)</p>	
<p>Fiche synthétique de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive</p>	<p>« Les facteurs de risque, de protection et de désistance » (fiche n° 4) (février 2013)</p>	<p>« En ce qui concerne le nombre de condamnations antérieures, il apparaît que les personnes multi-récidivistes ou multi-réitérantes ont un taux de recondamnation supérieure (Kensey, 2012) aux récidivistes ou réitérants simples. (...) Le risque de récidive est variable selon la nature de l'infraction initiale, quelle que soit la nature de la seconde infraction. (...) Le taux de recondamnation le plus élevé concerne les personnes condamnées pour vol aggravé (67%), vol simple (76%) et coups et blessures volontaires (76%). A l'inverse, le taux est moins élevé pour des faits initiaux de viol sur mineur (19%), homicide volontaire (32%) ou viol sur adulte (39%). Le risque de récidive n'est donc pas en lien avec la gravité considérée de l'infraction initiale (Cortoni, Lafortune, 2009). (...) La peine initiale, tant par sa nature que sa durée, est déterminante en termes de risque de récidive : selon une méta-analyse d'études essentiellement américaines, réalisée en 1999 (Gendreau et al. 2000), le fait d'avoir passé plus de temps en détention, ainsi que le fait d'avoir purgé une peine privative de liberté plutôt qu'une peine en milieu ouvert est associé à un taux légèrement supérieur de récidive. Il a été montré, pour la France, que plus la proportion de temps passé en détention par rapport à la peine initialement prononcée est forte, plus le risque de récidive est important (Kensey, 2007). Il apparaît en outre que les condamnés qui ont bénéficié d'un aménagement de leur peine privative de liberté, notamment sous la forme de libération conditionnelle, présentent des taux de recondamnation moins élevés que ceux qui sont sortis en fin de peine. Même lorsque l'analyse prend en compte l'effet de facteurs pénaux et sociaux qui influencent aussi bien le risque de récidive que la décision d'accorder un aménagement de peine (antécédents judiciaires, âge, genre, situation familiale et professionnelle ...), un effet significatif des aménagements de peine sur la réduction du</p>	<p>« S'agissant de la récidive, huit principaux facteurs de risque de récidive ont été identifiés (Bonta et Andrews, 2007), dont les quatre qui contribuent le plus à la probabilité d'une récidive sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un passé criminel, - la fréquentation de pairs ayant des activités délinquantes, - une attitude favorable à certaines activités délinquantes, - des troubles de la personnalité dits « antisociaux » (selon les critères du DSM IV). <p>Les autres facteurs qui participent significativement au risque concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éducation et le travail, - les relations conjugales et familiales, - les loisirs et le temps libre, - la consommation d'alcools et de drogues. » <p>(p. 121)</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p><i>taux de récidive, et notamment de la libération conditionnelle, est toujours mis en évidence (Kensey, 2012).</i> » (p. 123)</p> <p>« <i>Le sexe (ou genre) est considéré comme un facteur de risque, dans la mesure où la probabilité de commettre des infractions à l'âge adulte est statistiquement plus élevée chez les hommes que chez les femmes. En effet, ces dernières ne représentent que 3,6% de la population écrouée au 1er décembre 2012 (Ministère de la Justice, 2013). Les femmes délinquantes présenteraient également un taux de récidive moins élevé que les hommes (Kensey, 2012). L'âge est admis comme un élément statique corrélé de façon importante à la probabilité de commettre des actes délinquants et de récidiver. (...) L'âge constitue le principal moteur des processus de désistance des jeunes délinquants, du fait notamment de l'évolution des rôles sociaux. En faisant abstraction des autres facteurs, la sortie de la délinquance pourrait donc apparaître comme un processus naturel (Mohammed, 2012).</i> » (p. 125)</p> <p>« <i>Les difficultés d'accès à l'emploi sont également considérées comme facteur de risque de récidive. Une étude de la direction de l'administration pénitentiaire a montré qu'en contrôlant l'effet de nombreuses variables pénales et sociales, le fait de déclarer occuper un emploi au moment de l'incarcération diminue sensiblement la probabilité de récidive.</i> » (p. 126, mention de Kensey et Benaouda (2011))</p> <p>« <i>La nationalité peut également être considérée comme un facteur de risque, dans la mesure où les ressortissants nationaux présentent une probabilité de récidive 1,63 plus élevée que les étrangers, lorsque l'on prend en compte l'effet des principales variables pénales et sociales.</i> » (p. 126)</p>	
Fiche synthétique de	« Les mesures alternatives à	« <i>Le placement sous surveillance électronique connaît actuellement une croissance extrêmement forte. Ainsi, le nombre</i>	« <i>Il existe un large consensus sur l'intérêt et l'efficacité des alternatives à l'incarcération.</i> »

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
<p>la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive</p>	<p>l'incarcération » (fiche n° 5) (février 2013)</p>	<p><i>de mesures prononcées est passé de 5 562 en 2006 à 16 797 en 2010. Il concernait 7 889 personnes au 1^{er} janvier 2012, soit une augmentation de 36,8 % par rapport au 1^{er} janvier 2011 (DAP 2012).</i></p> <p><i>Cette tendance amène naturellement à s'interroger sur les capacités de suivi de l'administration pénitentiaire et des JAP devant des augmentations aussi marquées, avec le risque de réduire cette mesure à son simple aspect technique, sans accompagnement social.</i> » (p. 136)</p> <p><i>« Les conditions d'hébergement des personnes en semi-liberté sont tout d'abord problématiques. Au 1^{er} janvier 2012, 1 857 personnes étaient placées sous le régime de semi-liberté. A cette date, l'Administration pénitentiaire disposait de 11 centres de semi-liberté autonomes et de 7 quartiers de semi-liberté autonomes pour 768 places soit un taux d'occupation de 241 % (Ministère de la Justice, DAP, Janvier 2012). Le placement des personnes concernées dans des cellules classiques permet en partie de pallier cette surpopulation. Malgré tout, le taux d'occupation des structures dédiées reste très élevé, rendant les conditions d'hébergement particulièrement difficiles, et ce d'autant plus que les locaux sont souvent vétustes.</i> » (p. 141)</p> <p><i>« Une synthèse de différentes enquêtes, présentée en 2005, établit que le taux de recondamnation dans les 5 ans suivant l'exécution d'une première peine prononcée en matière délictuelle est nettement plus faible pour les personnes condamnées à des sanctions non carcérales, avec des écarts notables selon la nature de la peine initiale et de la seconde peine. Il ressort ainsi que 61% des personnes condamnées à une peine privative de liberté faisaient l'objet d'une nouvelle condamnation à une peine privative de liberté ferme pour délit contre 41% suite à un SME-TIG, 34% à la suite d'un TIG, 32% à la suite d'un SME et 19% à la suite d'un sursis simple. Plus globalement, 72% des sortants de prison ont été recondamnés (quelle que soit la nature de la</i></p>	<p>(p. 134, pas d'études citées)</p> <p><i>« Malgré une législation et des orientations de politique pénale qui ont encouragé le recours aux peines alternatives, l'emprisonnement reste la référence en termes de sanction efficace et visible. En outre, les éventuelles réticences des magistrats à prononcer une peine alternative à la prison peuvent s'expliquer par le manque d'informations dont ils disposent au regard de la situation sociale, familiale ou professionnelle du condamné. Or, malgré des évolutions récentes tant dans les pratiques que dans les circulaires, le fait de disposer d'un emploi ou d'un logement est souvent l'une des conditions exigées pour bénéficier d'une mesure alternative. La volonté de tendre à un risque nul de récidive incite en effet à une grande prudence et à une responsabilisation accrue des juridictions de jugement. Il existe ainsi une certaine inégalité des personnes déclarées coupables des faits qui leur sont reprochés vis-à-vis de l'accès effectif aux sanctions alternatives à l'incarcération.</i> » (p. 138)</p> <p><i>« L'implantation des quartiers ou centres de semi-liberté peut également rendre l'accès au travail ou à une formation difficile. Ces considérations sont d'autant plus importantes que le non-respect des horaires par le condamné est l'une des principales causes de révocation du régime de la semi-liberté. Ces difficultés matérielles peuvent en outre nuire à la réinsertion du condamné. Plus globalement, pour l'ensemble des mesures alternatives, l'insuffisance de moyens des services (magistrats, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation) a des effets négatifs sur la qualité de la prise en charge des condamnés. La présence des conseillers d'insertion et de probation au sein des structures de semi-liberté reste insuffisante pour assurer un suivi efficace. Ces difficultés matérielles portent atteinte à la crédibilité des mesures et freinent leur développement dans des proportions variables.</i> » (p. 141)</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p><i>nouvelle condamnation), contre 59% des personnes condamnées à un SME-TIG, 58% des personnes condamnées à un TIG, 52% à un SME et 39% à un sursis simple. »</i> (p. 143)</p>	
<p>Fiche synthétique de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive</p>	<p>« Les peines privatives de liberté » (fiche n° 6) (février 2013)</p>	<p><i>« En France, une politique d'aménagement des courtes peines est menée depuis plusieurs années (dispositions législatives, circulaires incitatives, mise en place des bureaux d'exécution des peines à la sortie des audiences), avec une procédure d'examen systématique de la situation des personnes condamnées à une peine ne dépassant pas deux ans par le juge de l'application des peines avant mise à exécution de la condamnation. (...) En pratique, de nombreux dossiers ne sont pas transmis au juge d'application des peines, en raison de la nature des décisions (jugements contradictoires à signifier) et des moyens des services. (...) L'aménagement des courtes peines n'est pas systématique. Cette politique se traduit néanmoins par une augmentation significative des aménagements de peine qui ont progressé de 46,5% entre janvier 2010 et janvier 2012 (Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Janvier 2012). Sur les douze derniers mois, les mesures d'aménagement de peine, hors libération conditionnelle, ont globalement augmenté de 13,5% avec un essor particulier du placement sous surveillance électronique. En ce qui concerne spécifiquement les courtes peines, il apparaît que les juges de l'application des peines aménagent en moyenne près de 75% des peines qui leur sont transmises selon la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale (aménagement avant le début d'exécution). »</i> (p. 157)</p> <p><i>« Ces aménagements en masse sont également une nécessité au regard de la capacité actuelle des établissements pénitentiaires qui ne peuvent absorber la totalité des peines prononcées. En effet, au 1er décembre 2012, le parc pénitentiaire comptait 56 953 places opérationnelles pour 67 674 personnes détenues. De nombreux établissements pénitentiaires, et particulièrement les maisons d'arrêt, connaissent ainsi des densités carcérales supérieures à</i></p>	

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p>100 %, voire à 200 %. Pour enrayer cette situation, le développement des aménagements des peines, et notamment des courtes peines, apparaît comme une nécessité. (...) Pour les peines mises à exécution, la part des condamnés écroués bénéficiant d'un aménagement de peine est ainsi de 19,9 % au 1er décembre 2012 contre 18,6 % au 1er décembre 2011. » (p. 157)</p> <p>« Deux grandes enquêtes ont été menées en France sur l'évaluation de la récidive. Selon leurs résultats, les sortants de prison présentent un taux de recondamnation (nouvelle condamnation dans les 5 ans de la libération) plus élevé que les condamnés à une peine de sursis avec mise à l'épreuve : 72% versus 44%. » (p. 159, mention des études de Kensey et Tournier (2005) et Kensey, Lombard et Tournier (2006))</p> <p>« Le prix d'une journée de détention varie selon le type d'établissement. Selon l'Administration pénitentiaire, une journée en centre de détention s'élève à 98 euros en 2011 en intégrant les budgets de fonctionnement ainsi que les charges de personnels. (...) Par comparaison, une journée en placement sous surveillance électronique s'élève à 10,43 euros, contre 31,32 euros pour le placement extérieur et 59,19 euros pour la semi-liberté. L'évaluation de ces coûts varie selon les sources et selon les coûts pris en considération. Malgré d'éventuels écarts, il apparaît que les peines alternatives présentent un coût moins élevé que la peine privative de liberté. La prise en compte de cette dimension purement économique pourrait inciter au développement des mesures alternatives, à condition que celles-ci se substituent réellement à des peines d'incarcération et ne s'y rajoutent pas. » (p. 160)</p>	
Fiche synthétique de la Conférence de consensus	« Les peines et les dispositifs spécifiques appliqués aux condamnés en	« L'étude française la plus récente révèle que 80 % des personnes libérées de prison en 2002 n'avaient bénéficié d'aucun aménagement de peine. Celles qui avaient été libérées ainsi en « sortie sèche » ont	« Peu d'études traitent spécifiquement de l'effet des peines et dispositifs applicables aux condamnés en état de récidive. Il existe en revanche des résultats consolidés sur les effets bénéfiques des alternatives et des aménagements de peine sur la prévention de la

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
sur la prévention de la récidive	état de récidive » (fiche n° 7) (février 2013)	<p>présenté un taux de recondamnation de 63 % et un taux de peine ferme de 56 %, alors que les condamnés qui avaient été bénéficiaires d'un aménagement de peine ont présenté un taux de recondamnation de 55 % et un taux de peine ferme de 47 %.</p> <p>Les taux les plus faibles concernent les personnes sorties en libération conditionnelle : 39 % de taux de recondamnation et 30 % de taux de peine ferme.</p> <p>Même lorsque l'analyse prend en compte l'effet de facteurs pénaux et sociaux qui influencent aussi bien le risque de récidive que la décision d'accorder un aménagement de peine (antécédents judiciaires, âge, genre, situation familiale et professionnelle...), un effet significatif des aménagements de peine sur la réduction du taux de récidive, et notamment de la libération conditionnelle, est toujours mis en évidence. »</p> <p>(p. 169, l'étude en question n'est pas citée explicitement)</p>	<p>récidive, y compris pour les condamnés en état de récidive ou de réitération. »</p> <p>(p. 168, les études en question ne sont pas citées)</p> <p>« On peut relever qu'aucune des études françaises sur la récidive n'établit de corrélation franche entre la durée de la peine prononcée et le taux de récidive. »</p> <p>(p. 168, idem)</p> <p>« Ces données recourent celles en faveur d'un lien fort entre l'octroi d'un aménagement de peine et un taux moindre de récidive avec, parmi les aménagements de peine, les résultats qui suggèrent notamment un effet positif de la libération conditionnelle. »</p> <p>(p. 168, idem)</p>
Fiche synthétique de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive	« La prise en charge en milieu fermé » (fiche n° 10) (février 2013)	<p>« Sur la base de l'analyse de la récidive de 25 000 personnes libérées en Italie, une étude a par ailleurs suggéré que de mauvaises conditions de détention augmentaient le risque de récidive après la sortie. »</p> <p>(p. 203, mention de Drago, Galbiati et Vertova (2011))</p> <p>« Au 1er décembre 2012, un chiffre record de 67.674 personnes incarcérées a été atteint. Le développement des aménagements de peine a beau avoir été significatif – entre 2005 et 2010 le nombre de mesures a doublé -, il ne permet pas d'enrayer à lui seul un processus de réformes de politique pénale qui a généré un important durcissement des peines.</p> <p>En 2012, au vu des statistiques officielles, 10 établissements ou quartiers ont désormais un taux de surpopulation de 200%, 32 un taux compris entre 150 et 200% et 57 un taux compris entre 120 et 150%. Cet état de fait, qui se concentre dans les maisons d'arrêt, entraîne une gestion de plus en plus difficile des conditions de détention et compromet durablement les démarches de réinsertion qui peuvent être entreprises. »</p> <p>(p. 207)</p>	<p>« Le maintien des liens sociaux avec l'extérieur, et notamment avec la famille, a été identifié par la recherche française et internationale comme un facteur primordiale de réinsertion des sortants de prison et d'arrêt des activités délinquantes. (...) Cet aspect est donc particulièrement important dans l'évaluation de l'adéquation de la prise en charge en milieu fermé avec son objectif de prévention de la récidive. »</p> <p>(p. 208)</p> <p>« Les activités proposées en détention apparaissent essentielles à l'objectif de réinsertion sociale et de prévention de la récidive assignée à l'incarcération, et ce à plusieurs titres.</p> <p>D'une part, les activités, qu'elles soient professionnelles, professionnalisantes, socio-culturelles ou sportives, participent à la lutte contre les effets désocialisants de la détention. Plusieurs travaux de recherche ont ainsi mis en évidence la « mécanique du temps vide » à laquelle s'articulent les expériences de la détention (Chantraine 2004).</p> <p>D'autre part, les activités professionnelles et professionnalisantes constituent une source de revenu essentielle pour les personnes détenues, souvent démunies de ressources et appauvries au cours</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p>« Mais le taux moyen d'occupation ne témoigne cependant qu'imparfaitement de la réalité du surpeuplement des prisons, à l'inverse de la notion de « détenus en surnombre ». À l'échelle nationale, il y avait, au 1er décembre 2012, 13.007 « détenus en surnombre », soit une augmentation de 12 % en un an. Ce chiffre, de 21 % supérieur à celui de la simple surpopulation apparente, apparaît dès lors indispensable pour rendre compte de l'état réel de la surpopulation au sein des prisons. » (p. 212)</p>	<p>de leur incarcération (Combessie 2000). (...) Enfin, lorsqu'elle est possible, l'acquisition de compétences, de savoir-faire professionnels et de qualifications scolaires ou académiques est susceptible de favoriser l'insertion sur le marché de l'emploi, dont l'importance a été soulignée dans les trajectoires de sortie de la délinquance. » (p. 209)</p> <p>« Il existe un consensus des professionnels et des acteurs de la vie en détention pour souligner l'impact négatif de mauvaises conditions de détention sur la prévention de la récidive. » (p. 210)</p> <p>« Bien qu'aucune statistique scientifique n'ait pu être faite sur les personnes qui y ont séjourné [dans les centres « ouverts »], certains constats tendraient à montrer que le taux de récidive y est inférieur à la moyenne nationale. En outre, en 2008, le coût moyen journalier de détention y était moins élevé que la moyenne française pour les centres de détention. » (p. 214)</p>
<p>Fiche synthétique de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive</p>	<p>« La préparation à la sortie et l'aménagement de peine » (fiche n° 11) (février 2013)</p>	<p>« En 2000, l'évaluation faite sur un échantillon de condamnés libérés en 1997 a établi que 80 % des condamnés libérés étaient sortis sans avoir bénéficié d'un aménagement de peine, qu'il s'agisse d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur. » (p. 221, mention de Kensey et Tournier (2000))</p> <p>« Sous l'effet de ces évolutions législatives, le nombre d'aménagements de peine s'accroît et passe de 15 495 en 2005 à 32 946 en 2010. Mais aussi importante soit-elle, la progression constatée ne permet pas de remédier à la faiblesse structurelle des aménagements de peine : au 1er février 2011, ce sont seulement 17,6 % de l'ensemble des personnes écrouées condamnées qui bénéficient d'un aménagement de peine. » (p. 226)</p> <p>« En dépit des études menées tant en France qu'à l'étranger qui</p>	<p>« La mesure-phare de l'aménagement de peine est la libération conditionnelle. Elle est unanimement reconnue par les experts comme une mesure permettant de réduire les effets néfastes d'une « sortie sèche » sans suivi ni contrôle, notamment en termes de récidive. » (p. 224)</p> <p>« La mesure de libération conditionnelle connaît également, pour d'autres raisons, un insuccès durable. Dans de nombreuses juridictions, elle reste considérée comme une mesure de faveur et n'est accordée qu'avec parcimonie aux détenus les plus méritants. » (p. 227)</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p><i>établissent l'efficacité de la libération conditionnelle en termes de prévention de la récidive, le nombre de libérations conditionnelles a diminué de 3,7 % entre le 1er janvier 2009 et le 1er janvier 2012. Cette évolution négative tranche également avec le large consensus qui existe sur l'utilité de cette mesure dans les rapports parlementaires, ainsi qu'avec sa popularité, attestée par les enquêtes à propos des opinions des Français sur la prison. »</i> (p. 227, mention de Kensey et Tournier (2005), de Kensey et Benaouda (2011) et d'une étude néerlandaise)</p> <p><i>« Dans ce contexte, les seuls aménagements de peine qui ont connu un réel essor sont les placements sous surveillance électronique : ils sont passés de 3 575 mesures accordées en 2005 à 13 994 en 2010. La dimension de contrôle qu'ils revêtent et leur faible coût expliquent ce succès. »</i> (p. 227)</p>	
Fiche synthétique de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive	<p>« L'accompagnement social des condamnés et des sortants de prison » (fiche n° 15) (février 2013)</p>	<p><i>« Force est de constater au préalable que nous disposons de données sociodémographiques insuffisantes sur la population carcérale. Comme le souligne la démographe Annie Kensey, « il est plutôt souhaitable de ne pas entamer une réflexion sur l'insertion des sortants de prison à partir de représentations quantitativement infondées bien que, sur un sujet de cette importance, la situation des sortants de prison, il y ait peu de données ».</i></p> <p><i>On sait toutefois que les détenus sont très majoritairement des hommes (96 %) et des jeunes, avec une forte surreprésentation des tranches d'âge allant de 21 ans à 30 ans, mais aussi, dans une moindre mesure, de 18 à 21 ans et de 30 à 40 ans. Les mineurs représentent 1% des personnes incarcérées.</i></p> <p><i>Les plus âgés, les personnes de plus de 50 ans et plus, représentent 11 % de la population carcérale (5% en 1994 et 13% en 2006). La présence de ce groupe d'âge diminue depuis 2007.</i></p> <p><i>La proportion d'étrangers présents dans les prisons françaises (17,5 %) est supérieure à celle des étrangers recensés sur le territoire national (entre 12 et 15 %), mais elle a sensiblement diminué depuis le milieu des années 1990 où elle</i></p>	<p><i>« À la confluence du secteur social et du monde judiciaire, l'insertion des personnes condamnées et des sortants de prison est une condition sine qua non de la prévention de la récidive. »</i> (p. 267)</p> <p><i>« S'il faut souligner le peu de connaissances disponibles en France sur la situation sociale des condamnés et, plus particulièrement, des personnes exécutant leur peine en milieu ouvert, les études sur la désistance montrent l'importance de l'emploi et de la situation familiale dans le processus de sortie de la délinquance. »</i> (p. 267)</p> <p><i>« Un grand nombre des personnes qui entrent en prison cumulent différentes difficultés sociales. Si elles ne sont pas prises en charge, ces difficultés risquent de freiner l'insertion ou la réinsertion au moment de la libération. Elles peuvent aussi être facteurs d'aggravation du risque de récidive. « S'il n'est pas justifié d'établir un rapport direct entre crime et pauvreté, il n'en a pas moins été démontré que la « surreprésentation » des pauvres en prison est le résultat d'un processus social », conclut Annie</i></p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p>atteignait 30 %. » (p. 268)</p> <p>« En 2011, seuls 11% des détenus se déclaraient mariés ou pacsés, 20 % vivaient en couple à l'entrée de la détention. L'incarcération fragilise aussi leurs proches : plus de 50.000 enfants mineurs vivent ainsi sans leur père ou beau-père incarcéré.</p> <p>Sur le plan professionnel, selon la même étude datant de 2011, il y a une surreprésentation des classes à bas revenus en prison. Une personne sur deux déclare être ou avoir été ouvrier contre 1 sur 3 dans la population générale. 30 % des personnes écrouées déclarent avoir un emploi, 29 % être chômeurs et 35 % n'avoir aucune situation. Les autres sont invalides, étudiants ou retraités.</p> <p>Concernant leur scolarité, 12 % déclarent avoir un bac ou plus et 70 % avoir un niveau inférieur au BEPC. » (p. 268)</p>	<p>Kensey. » (p. 268)</p>
<p>Fiche synthétique de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive</p>	<p>« Recherche scientifique, évaluation et formation des praticiens » (fiche n° 16) (février 2013)</p>		<p>« Nombre de situations paradoxales ont ainsi pu être mises en évidence : il existe un réel consensus pour reconnaître les bénéfices des peines alternatives et des aménagements de peine par rapport à l'incarcération, mais les mesures alternatives et d'aménagement restent toujours en retrait, dans l'arsenal répressif, par rapport à l'incarcération et le nombre de détenus n'a jamais été aussi élevé. » (p. 1)</p> <p>« Les synthèses des savoirs existants sur la récidive ont néanmoins permis de faire apparaître certaines données manquantes, pourtant essentielles à la compréhension des enjeux desquels les politiques publiques sont appelées à se saisir. Il en va ainsi de données précises sur la situation socio-économique des sortants de prison et des personnes condamnées en état de récidive : par exemple, aucune enquête ne traite de la question cruciale, pour diminuer la récidive, de la recherche d'emploi à la sortie de prison. Sans chercher à multiplier les exemples, on notera également que la situation sanitaire, notamment au regard des addictions, et psychiatrique des personnes incarcérées, pourtant identifiée comme un facteur potentiellement problématique, n'a pas donné</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			<p>lieu à une description actualisée. Et, s'agissant des personnes faisant l'objet d'une sanction exécutée en milieu ouvert, l'ignorance est encore plus importante.</p> <p>Certaines données existent, mais sont insuffisamment traitées ou peu accessibles aux chercheurs et aux praticiens. Ainsi, il existe en France de nombreuses données administratives permettant de tracer les trajectoires délinquantes, en particulier le casier judiciaire ou les fiches pénales des personnes sous écrou. Cependant, à ce jour, aucune modalité pratique ne permet de réaliser une étude conjointe de ces deux fichiers, alors même qu'ils contiennent des informations complémentaires. Faciliter pour les chercheurs l'utilisation conjointe de ces deux sources de données permettrait de mieux décrire dans le cadre français les facteurs déterminants de la récidive. Ce travail descriptif serait un premier pas dans l'apport de réponses les plus adaptées. »</p> <p>(p. 2)</p>
Rapport d'information de l'Assemblée nationale	<p>« Sur les moyens de lutte contre la surpopulation carcérale », de Dominique Raimbourg et Sébastien Huyghe (23 janvier 2013)</p>	<p>« Le développement du placement sous surveillance électronique s'est fait au détriment des autres aménagements de peine. (...) D'après les informations transmises par la direction de l'administration pénitentiaire, la part des placements à l'extérieur dans les aménagements de peine n'a cessé de chuter depuis plusieurs années. Elle est ainsi passée de 21 % au 1^{er} janvier 2005 à 14 % au 1^{er} janvier 2009 et à 9 % au 1^{er} janvier 2012. Entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2012, le nombre de placements à l'extérieur avec ou sans hébergement pénitentiaire a même légèrement diminué en valeur absolue, passant de 1 023 à 947. »</p> <p>(p. 110)</p>	

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Projet de loi déposé à l'Assemblée nationale	Projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines (9 octobre 2013)	<p>« Les aménagements de peine et autres mesures (SEFIP, PSAP) destinées à mieux préparer la sortie de détention n'ont pas connu les développements attendus. Ainsi, le taux de recours à la libération conditionnelle demeure en dessous de 10% des personnes qui pourraient en bénéficier. De même, le nombre de détenus achevant leur peine privative de liberté dans le cadre d'une sortie contrôlée par un aménagement de peine n'atteint pas le cinquième de ceux qui pourraient en faire l'objet. Plus précisément, les « sorties sèches » concernent 98 % des personnes condamnées à une peine de moins de 6 mois, 84 % des personnes condamnées à une peine de 6 mois à un an et 64 % des personnes condamnées à une peine de un à trois ans. Ces freins ne sont pas satisfaisants à un double égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils entravent la bonne préparation de la réinsertion d'une personne ayant été détenue ; - ils aggravent la situation de surpeuplement des établissements pénitentiaires accueillant des courtes et moyennes peines. » <p>(p. 66)</p> <p>« Ainsi, malgré des orientations régulièrement rappelées en faveur du développement des aménagements de peine, le nombre de personnes détenues a continué à augmenter. Au 1^{er} juin 2013, 80 158 personnes sont écrouées. Le nombre des personnes détenues s'établit à 67 977. (...) Cette situation de surpopulation touche ainsi 40 275 détenus, soit 59,2 % de la population en détention (en juin 2012, 55,6 % de cette population était concernée). »</p> <p>(p. 67)</p>	<p>« Si la prison est indispensable dans certains cas, son efficacité en termes de prévention de la récidive, notamment s'agissant des courtes peines, n'est pas démontrée. »</p> <p>(p. 4)</p>
Rapport d'information de l'Assemblée nationale	« Sur le projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines », par M. Dominique Raimbourg (28 mai 2014)	<p>« Une étude sur la récidive réalisée par Mme Annie Kensey et M. Abdelmalik Benaouda et publiée en mai 2011 par la direction de l'administration pénitentiaire montre, en effet, que c'est dans les premiers mois suivant la sortie de prison que le risque de récidive est le plus élevé. Ainsi, si 59 % des personnes libérées de prison sont à nouveau condamnées (dont 58,5 % à une peine correctionnelle et 0,5 % à une peine criminelle) dans les cinq ans suivant leur libération, 54,6 % de ces personnes recondamnées le sont dans la première année et 76 % dans les deux ans. À partir de</p>	<p>« Si le droit de l'exécution des peines souffre d'un cruel manque de lisibilité lié, pour l'essentiel, à la multiplication des réformes intervenues au cours de la décennie écoulée, l'exécution des peines se heurte, elle aussi, à plusieurs types de difficultés qui, toutes, alimentent le risque de récidive. Tout d'abord, elle se fait, en milieu fermé, dans des conditions trop souvent insatisfaisantes, en raison du surpeuplement endémique des établissements pénitentiaires. Ensuite, elle pâtit de l'insuffisance structurelle des moyens alloués aux services pénitentiaires d'insertion et de</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p><i>la quatrième année suivant la libération, le risque de récidive ne progresse plus que très faiblement. Cela montre l'importance déterminante de la préparation à la sortie et de l'indispensable transition qui doit être assurée entre le milieu ouvert et le milieu fermé. »</i> (p. 39)</p> <p><i>« Malgré la progression des mesures d'aménagement de peine accordées au cours de la décennie écoulée – entre les 1^{er} janvier 2005 et 2014, le total des condamnés purgeant une peine aménagée a été multiplié par cinq –, le nombre de sorties dépourvues de tout accompagnement, également appelées « sorties sèches », reste particulièrement élevé. D'après les chiffres de la direction de l'administration pénitentiaire, 2 % des personnes condamnées à des peines de prison d'une durée inférieure à six mois, 16 % des personnes condamnées à des peines de six mois à douze mois et 36 % des personnes condamnées à des peines d'un an à trois ans font l'objet d'un aménagement de peine. Ainsi, au 1^{er} janvier 2014, 20 % des personnes condamnées purgeaient une peine aménagée. Cette part est d'autant plus faible que 95% des peines prononcées sont aménageables, dont près de la moitié (48,7 %) pour des reliquats de peines de moins de quatre mois. »</i> (p. 49)</p>	<p><i>probation (SPIP), qui explique largement le manque de crédibilité des peines exécutées en milieu ouvert, pourtant les plus nombreuses. Enfin, elle se caractérise, à ce jour, par une articulation trop souvent défectueuse entre la prise en charge des personnes condamnées en milieu fermé et en milieu ouvert. »</i> (p. 31)</p> <p><i>« De manière regrettable, le passage en prison s'apparente trop souvent, à l'heure actuelle, à une simple mise à l'écart temporaire, alors qu'il devrait aussi être consacré à l'élaboration d'un projet d'insertion ou de réinsertion. En réalité, beaucoup de personnes sont, au moment de leur libération, dans une situation identique à celle dans laquelle elles se trouvaient à leur entrée en prison. Pire, dans certains cas, notamment lorsque les personnes détenues ont perdu leur emploi, la peine d'emprisonnement n'a d'autre effet que d'aggraver les handicaps, en contradiction avec l'objectif de prévention de la récidive. »</i> (p. 35)</p> <p><i>« Il est incontestable, ainsi que l'ont rappelé de nombreuses personnes entendues par votre rapporteur, que les « sorties sèches », préjudiciables à l'insertion ou à la réinsertion des personnes détenues, favorisent le risque de récidive, à l'inverse des sorties encadrées. Dans son rapport d'avril 2003 sur Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison, notre collègue Jean-Luc Warsmann soulignait déjà, à juste titre, que « la sortie de prison, quelle que soit la durée de la peine purgée, est un moment difficile à vivre. La personne libérée sans préparation ni accompagnement risque de se retrouver à nouveau dans un environnement familial ou social néfaste, voire criminogène, ou bien au contraire dans un isolement total, alors qu'elle aurait besoin de soutien pour se réadapter à la vie libre. Tout ceci peut l'amener à la récidive ». Il pointait ensuite du doigt le risque d'une « flambée de délinquance, en raison des récidives commises par des sortants de prison non suivis, si l'on ne parvient pas à limiter le</i></p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			nombre des sorties sèches ». » (p. 49)
Rapport d'information de l'Assemblée nationale	« Sur l'encellulement individuel », par M. Jean-Jacques Urvoas (24 novembre 2014)	<p>« Au 1^{er} novembre 2014, le parc pénitentiaire français compte 58 054 places opérationnelles, pour une population écrouée de 66 494 personnes. Globalement, le taux d'occupation des établissements pénitentiaires français s'établit à 114,5 %. Mais ce taux global de suroccupation est une donnée trompeuse. Tout d'abord, comme l'a souligné M. Pierre-Victor Tournier devant la commission des Lois, il ne tient pas compte des places inoccupées, dont le nombre s'élevait à la même date à 3 724. Si l'on tient compte de ces places inoccupées, le taux d'occupation de l'ensemble des établissements pénitentiaires français grimpe à 122,4 %. Surtout, ce taux global agrège le taux d'occupation des établissements pour peines qui – sauf exception en outre-mer et dans certains centres de semi-liberté – ne sont pas suroccupés, voire pour certains sont sous-occupés, et le taux d'occupation des maisons d'arrêt, soumises aux taux d'occupation les plus élevés pouvant dépasser les 200 %. (...) Alors que les premiers ont un taux d'occupation global de 90,6 %, celui des secondes s'élève à 131,5 %. » (p. 22)</p> <p>« Les statistiques pénitentiaires au 1^{er} octobre 2014 confirment le maintien du niveau élevé de la surpopulation carcérale et la progression continue de la population pénale détenue, même s'il existe un léger ralentissement : + de 12 000 détenus sont en surnombre et 1 100 sont sur un matelas alors qu'une proportion de + 20 % des condamnés sous écrou se trouve en aménagement de peine. » (p. 85)</p>	<p>« La philosophie qui justifie la mise en place de ce régime [d'encellulement individuel] est très clairement d'inspiration « chrétienne conservatrice » : il s'agit d'éviter la corruption morale des prévenus et des condamnés à de courtes peines afin de favoriser leur rédemption, ou encore, comme l'écrit le Contrôleur général des lieux de privation de liberté Jean-Marie Delarue dans son avis du 23 avril 2014, « de priver la personne détenue de toute relation avec ses semblables pour que, laissée face à elle-même, elle puisse s'amender ». » (p. 6)</p> <p>« Le plus choquant est au fond notre acceptation collective et sociale de cet état de fait. (...) On sait que la surpopulation carcérale a des effets désastreux mais on continue d'enfermer. » (p. 21)</p> <p>« La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a commencé à dessiner un autre chemin. Comme l'a rappelé en séance publique le 3 juin 2014 la garde des Sceaux « l'incarcération, doit, dans tous les cas, constituer l'ultime recours ; et si elle ne peut être évitée, il convient de tout faire pour en limiter la durée en ayant recours dès que possible aux alternatives à la peine et aux aménagements de peine ». » (p. 21)</p> <p>« Au final, c'est donc moins le fait que tous les détenus ne soient pas seuls en cellule qui fait difficulté, que la surpopulation carcérale qui frappe les maisons d'arrêt et aboutit à ce que les détenus souhaitant être seuls en cellule ne puissent pas l'être, à ce que des détenus vulnérables puissent se trouver mis en danger par la cohabitation qui leur est imposée et à ce que le droit des détenus d'accéder à des activités et de maintenir les liens avec leur famille soit réduit. Ce sont ces conséquences de la surpopulation qui peuvent porter atteinte à la dignité des personnes et font perdre à</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			<p><i>la privation de liberté tout le sens et l'intérêt qu'elle pourrait avoir. »</i> (p. 27)</p> <p>« Enfin, nombre de personnes entendues par votre rapporteur lors de ses déplacements ont estimé que, tout autant – voire davantage – que sur la question de l'encellulement individuel, l'effort des pouvoirs publics devrait porter sur les activités auxquelles ont accès les détenus pendant la journée. (...) Chaque détenu, qu'il soit hébergé individuellement ou avec un codétenu en cellule, doit avant tout pouvoir accéder à des activités destinées, selon les termes de l'article 707 du code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 précitée, à « préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions ». » (p. 31)</p> <p>« Certains travaux montrent en effet que la prise en charge en milieu ouvert est plus efficace contre la récidive que certaines courtes peines. Nous avons, même s'ils sont très insatisfaisants, un certain nombre d'instruments qui devraient permettre de prévenir davantage la récidive et de réduire aussi, ce n'est pas incompatible, le nombre de détenus. » (p. 40)</p>
Rapport au Parlement de Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux	<p>« En finir avec la surpopulation carcérale » (20 septembre 2016)</p>	<p>« Au 1^{er} août 2016, sur 68 819 personnes détenues, seules 26 829 d'entre elles bénéficiaient d'une cellule individuelle. Et parallèlement, 1 515 matelas sont posés à même le sol. » (p. 10)</p> <p>« Si les faits sont incontestables, leur explication est multiple. Reste que, depuis les années 1990, et hormis de 1996 à 2000, le nombre de personnes détenues n'a cessé de connaître une hausse conséquente, passant de 38 099 en 1980 à 68 819 au 1^{er} août 2016. Pour la seule période 1995-2016, cette augmentation s'est</p>	<p>« Car au-delà des faits générateurs de cette évolution des mentalités, qui pourrait contester que la suroccupation carcérale contribue à un « ensauvagement » de la détention et des personnes détenues (violence endémique, trafics, mutineries, refus de réintégration des cellules, agression du personnel...) ? Au sein des établissements surpeuplés, les conflits sont violents, requièrent plus de temps pour tenter de les désamorcer et les procédures disciplinaires se révèlent plus nombreuses. Ce contexte pèse très directement sur le projet et la capacité de réinsertion de la personne détenue, sur ses facultés de réadaptation sociale après</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p>élevée à 19,3 %, tandis que la population française ne connaissait qu'une croissance légèrement supérieure à 12 %. » (p. 14)</p> <p>« Au 1^{er} août 2016, pour héberger 68 819 personnes détenues, la France ne compte que 58 507 places de prison, soit un manque brut de 10 312 places et une surpopulation de 118 %. » (p. 16)</p> <p>« La surpopulation concerne principalement les maisons d'arrêt qui accueillent les personnes prévenues et condamnées à des peines égales ou inférieures à deux années. Ainsi, au 1^{er} août 2016, 33 263 places (réparties en 27 934 cellules) accueillait 46 705 personnes détenues. Leur taux d'occupation était donc de 140,4 %, tandis que les établissements pour peine (où sont incarcérés les condamnés à des peines supérieures à deux ans) affichaient un taux d'occupation oscillant entre 65,9 % et 92 % et respectant bien souvent le principe d'encellulement individuel. » (p. 18)</p> <p>« Sont particulièrement problématiques les sorties dites « sèches », sans aménagement de peine, qui restent majoritaires, concernant notamment les personnes condamnées à des courtes peines. En 2013, 97 % des personnes condamnées à une peine inférieure à six mois n'ont pu obtenir d'aménagement de peine, par manque de disponibilité des personnels d'insertion et de probation. Or, les risques de nouvelle condamnation pour des personnes libérées sans avoir bénéficié d'aucun aménagement de peine restent 1,6 fois plus élevés que ceux des bénéficiaires d'un tel aménagement. » (p. 47)</p> <p>« Fort de cette politique volontariste, le taux d'aménagement des peines sous écrou sur le nombre de personnes condamnées n'a cessé d'augmenter sur la globalité des dernières années : ainsi au 1^{er} juin 2016, 21,5 % des personnes condamnées écrouées étaient en aménagement de peine – hors LSC – contre 18,6 % au 1^{er}</p>	<p>des conditions porteuses d'une réelle désocialisation. Ainsi, la surpopulation carcérale entrave grandement l'objectif de réinsertion. De fait, la prévention de la récidive ne peut que pâtir de cette situation. » (p. 8)</p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
		<p>janvier 2012 et 11,7 % en avril 2008. » (p. 51)</p>	
<p>Référé de la Cour des Comptes à Mme Christiane Taubira, Garde des Sceaux</p>	<p>« La gestion des personnels pénitentiaires », référé signé par Didier Migaud, premier président de la Cour des Comptes (23 décembre 2015)</p>	<p>« <i>Chargée de l'exécution des décisions pénales et de la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) exerce cette responsabilité majeure dans un contexte difficile, marqué par l'augmentation du nombre des personnes placées sous main de justice (249 000, dont 66 270 écrouées au 1^{er} janvier 2015) et une situation persistante de surpopulation au sein des établissements (avec un taux d'occupation de 134 % en 2014).</i> » (p. 1)</p>	<p>« Elle [l'enquête de la Cour des Comptes] prolonge en outre un contrôle réalisé en 2013 et en 2014 sur la mise à exécution des peines, qui avait mis en évidence la complexité du circuit décisionnel et l'absence de données chiffrées incontestables permettant d'apprécier l'efficacité du dispositif. » (p. 1)</p> <p>« Au-delà de divergences parfois sensibles, les lois pénales adoptées ces dernières années ont toutes eu pour objectif de favoriser la réinsertion des condamnés et de prévenir la récidive au moyen d'une individualisation des peines. » (p. 1)</p> <p>« Les éléments relatifs aux coûts sont encore insuffisants. Si le calcul du coût de la journée de détention gagne peu à peu en fiabilité, l'évaluation des coûts des aménagements de peine et plus encore de ceux du milieu ouvert reste embryonnaire. » (p. 8)</p> <p>« Au total, la mesure de l'efficacité reste tributaire des informations très globales fournies par le taux de récidive, indicateur imparfait de l'efficacité des politiques pénales. À cet égard, la rareté des études, la diversité des systèmes judiciaires, des données et des définitions retenues, rendent ardues les comparaisons internationales de taux de récidive et de</p>
<p>Référé de la Cour des Comptes à M. Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux</p>	<p>« La prise en charge et le suivi, par l'administration pénitentiaire, des majeurs condamnés », référé signé par Didier Migaud, premier président de la Cour des Comptes (22 mars 2016)</p>		

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			réitération. » (p. 8)
Rapport d'activités annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Rapport d'activités 2015 (9 mars 2016)	« Dans un établissement d'Ile-de-France prévu pour accueillir 580 personnes détenues, l'effectif était de 928 en mars 2015, ce qui représente un taux d'occupation de 161 %. Dans un autre, le taux d'occupation était, globalement, de 165 %, alors qu'il était de 148 % lors de la précédente visite : 830 personnes étaient hébergées, pour une capacité théorique de 500 places. Outre-mer, pour 504 places théoriques, un établissement comporte 607 lits auxquels s'ajoutent 132 matelas posés à même le sol. Dans un autre, la capacité théorique est de 130 places et le nombre de lits réellement installés est de 244 ; le nombre de personnes hébergées lors de la visite était 185, soit un taux d'occupation de 142 %. » (p. 18)	« La surpopulation aggrave la promiscuité et les risques de conflit dans les cellules, renforce l'inaction par un accès moins aisé au travail ou aux activités, réduit les possibilités de dialogue et de prise en charge par les agents pénitentiaires et la faculté d'avoir des relations (téléphone, parloirs) à l'extérieur, elle diminue l'efficacité des efforts de réinsertion et dégrade l'accès aux soins, parfois gravement. » (p. 19) « Le principe de l'encellulement individuel est entré dans la loi le 5 juin 1875, on souhaitait alors séparer, de jour et de nuit, les inculpés, prévenus et accusés, ceci dans le but de prévenir la récidive en évitant la « contagion morale ». » (p. 19)
Rapport d'activités annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)	Rapport d'activités 2016 (22 mars 2017)	« Selon le Gouvernement, au 1 ^{er} août 2016, sur 68 819 personnes détenues, seules 26 829 bénéficiaient d'une cellule individuelle. Ce taux représente donc 39 % mais, dans les maisons d'arrêt, la catégorie d'établissement la moins bien lotie, il n'est que de 19 %. À la même date, le taux de densité carcérale globale était de 118 % et celui des maisons d'arrêt de 140 %. » (p. 22)	« Les personnes condamnées à de très courtes peines dont la détention se déroule dans un établissement pénitentiaire classique ne connaissent pas une durée de séjour assez longue pour que le service pénitentiaire d'insertion et de probation puisse prendre connaissance de leur dossier et mettre en place des mesures de réinsertion efficaces. Cette situation est aggravée dans un établissement surpeuplé. Pour ces personnes, que l'on rencontre dans toutes les maisons d'arrêt, le placement en détention ne peut donc avoir aucun effet sur la réinsertion, et peut même avoir des conséquences négatives liées aux nombreuses ruptures qu'il suscite (liens familiaux, logement, emploi, formation, liens sociaux, etc.) et à « l'inscription » qu'il peut provoquer dans le monde de la délinquance. » (p. 24) « Le déploiement de GENESIS rencontre des difficultés inhérentes à la mise en place de tout projet informatique d'ampleur dont il convient de pallier les conséquences lorsqu'elles portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues. (...) Cette situation a des conséquences importantes sur les décisions

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			<p><i>d'attribution des réductions de peine supplémentaire (RPS) ou sur l'octroi de permission de sortir. »</i> (p. 32)</p>
<p>Projet de lois de finance (PLF)</p>	<p>Extrait du Bleu budgétaire de la mission – Justice. Programme 107 : Administration pénitentiaire (2014)</p>		<p><i>« L'administration pénitentiaire poursuivra ses actions en faveur des alternatives à l'incarcération. En effet, les données statistiques connues confirment l'importance des aménagements de peine pour lutter contre la récidive en démontrant que cette dernière était moins fréquemment constatée à l'égard des personnes détenues n'ayant pas fait l'objet d'une sortie « sèche ». »</i> (p. 2)</p> <p><i>« Le maintien des liens familiaux des personnes détenues contribue à la réinsertion sociale. »</i> (p. 7)</p> <p><i>« Il s'agit soit d'éviter l'incarcération (aménagement de peine ab initio), soit de lutter contre les « sorties sèches » de prison dans une optique de prévention de la récidive et de réinsertion sociale et d'adapter la réponse pénale à la gravité de la délinquance. »</i> (p. 11)</p> <p><i>« Afin de prévenir la récidive en favorisant la réinsertion et de réduire la surpopulation carcérale, l'administration pénitentiaire développe depuis plusieurs années de façon très dynamique les aménagements de peine. »</i> (p. 12)</p> <p><i>« La mission de réinsertion sociale confiée à l'administration pénitentiaire par la loi du 24 novembre 2009 s'appuie notamment sur l'insertion professionnelle qui doit être favorisée, en détention, par le travail pénitentiaire, la formation générale et professionnelle, ainsi que par une préparation active à la sortie. Cette mission est particulièrement justifiée par les carences d'une partie de la population pénale en termes de formation initiale, de qualification professionnelle et de capacité d'insertion durable sur le marché du travail. »</i></p>

Type	Titre	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			(p. 13)
Projet de lois de finance (PLF)	Extrait du Bleu budgétaire de la mission – Justice. Programme 107 : Administration pénitentiaire (2017)		<p>« L'administration pénitentiaire poursuivra ses actions en faveur des alternatives à l'incarcération, dans le cadre tracé par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales. Cette politique portera notamment sur le développement des aménagements de peine. (...) La réinsertion passe également par le développement des activités, notamment le travail, selon des modalités de prise en charge identiques à celles proposées à l'extérieur aux publics en grande difficulté. (...) Enfin, l'obtention d'un emploi demeure un élément majeur pour la réinsertion des personnes placées sous-main de justice. »</p> <p>(p. 5)</p>

b) Recension médiatique

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Aujourd'hui en France	« Le cri d'alarme de la directrice de Fleury »	Dimanche 3 juillet 2016	« Avec 4 514 prisonniers et un taux de remplissage d'environ 150 %, l'établissement est, en effet, représentatif de la surcharge des prisons franciliennes, même si Fresnes affiche de son côté un taux encore supérieur avoisinant les 200 %. »	
L'Express	« Nos prisons nous annoncent des malheurs »	Mercredi 13 juillet 2016	<p>« Les chiffres donnent le vertige : sur un total de 58 683 prisonniers, 14 115 sont surnuméraires, selon le chercheur Pierre V. Tournier. »</p> <p>« Le nombre de places inoccupées oscille entre 4 300 et 5 500, depuis le début de l'année, alors qu'il était plus de deux fois inférieur il y a dix ans ! »</p> <p>« En Île-de-France, dans les huit maisons d'arrêt, le taux de surpopulation est hors normes, à 163 %, c'est-à-dire un niveau jamais atteint de 11 543 détenus pour une capacité d'accueil de 7 049 places. »</p>	« Les prisons surpeuplées préparent très mal à la réinsertion des condamnés, favorisent leur récidive, ce qui, au final, nuit à la sécurité des Français. »

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
La Croix	« Le nombre de détenus atteint un nouveau record »	Mercredi 20 juillet 2016	« Avec 69 375 personnes incarcérées, le nombre de détenus dans les prisons a atteint le 1 ^{er} juillet un nouveau record. Depuis plusieurs mois, les statistiques frôlaient le précédent record de nombre de détenus, établi en avril 2014, avec 68 859 personnes. Soit une augmentation de 3,8 % sur un an du nombre de prisonniers. La surpopulation carcérale s'aggrave puisque la capacité des établissements n'est que de 58 311 places. »	
L'Humanité	« Des prisons pleines, c'est plus de récidive et moins de sécurité » (Entretien avec François Bès, membre de l'Observatoire international des prisons)	Jeudi 21 juillet 2016	« Avec 69 375 détenus au 1 ^{er} juillet, pour 58 683 places, la France vient de battre son record de surpopulation carcérale. Le précédent datait du mois d'avril 2014 (68 859 détenus). » « En un an, le nombre de détentions provisoires a augmenté de 18 %. Et les aménagements de peine, eux, ont dégringolé. » « La baisse des aménagements de peine est inquiétante car on sait que la récidive est deux fois moins élevée en cas de sortie anticipée, avec suivi, qu'en cas de sortie sèche. » « Sur le plan budgétaire, ce [le développement des aménagements de peine] serait aussi un meilleur calcul. Car si une journée de prison coûte environ 100 euros, c'est trois fois moins pour une journée en « placement extérieur avec suivi. Au lieu de ça, le budget de la justice est aujourd'hui massivement absorbé par la pénitentiaire (43 % du budget total – NDLR), et singulièrement la construction de nouvelles prisons. »	« On sait que la prison favorise la récidive. »
La Croix	« La surpopulation carcérale atteint des records »	Mercredi 3 août 2016	« Selon l'administration pénitentiaire, au 1 ^{er} juillet, 69 375 personnes étaient incarcérées pour 58 311 places opérationnelles, dont 3 928 inoccupées, soit au total un surnombre de 14 992 détenus par rapport au nombre de places disponibles. « Un record sur plus de dix ans », selon Pierre-Victor Tournier, directeur de recherche au CNRS. » « Le nombre de prévenus écroués a augmenté de 13,8 % en un an, tandis que les aménagements de peine et les libérations sous contrainte ont diminué. »	

Annexes

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
La Croix	« Le gouvernement promet d'agir contre la surpopulation carcérale »	Mardi 9 août 2016	« Le premier ministre et le garde des sceaux se sont rendus hier à la maison d'arrêt de Nîmes, dont le taux d'occupation avoisine les 211 %. » « 69 375 détenus sont incarcérés dans les prisons françaises pour une capacité de 58 311 places. »	
La Croix	« Justice et Prison » (Éditorial)	Mardi 9 août 2016		« En juillet, la surpopulation carcérale a atteint un niveau historique avec toutes les conséquences que l'on connaît : promiscuité, tensions et violences entre détenus et contre les personnes pénitentiaires ; difficultés d'accès à la formation, au travail et aux activités sportives ou culturelles ; moindre disponibilité des conseillers d'insertion pour préparer la sortie et prévenir la récidive. »
Le Figaro	« Coupable retard pénitentiaire » (Éditorial)	Mardi 9 août 2016		« N'en déplaise aux belles âmes, ce n'est pas la prison qui crée la délinquance, ni la récidive. Ce sont les politiques pénales naïves qui n'apportent pas les réponses adaptées aux violences de leur temps. »
Le Monde	« Il est urgent d'augmenter le recours aux peines alternatives à la détention » (tribune de Dominique Raimboug et Jean-Pierre Sueur)	Mardi 23 août 2016	« Le 1 ^{er} juillet, 69 375 détenus se partageaient les 58 311 places de prison, soit un taux de surpopulation dans les maisons d'arrêt (seuls établissements frappés par ce mal) de 141,9 détenus pour 100 places. » « Les travaux menés par Christiane Taubira pour sa réforme pénale nous ont appris que 80 % des 87 000 personnes qui sortent de prison chaque année ne sont ni surveillées ni suivies. Ce taux atteint 98 % pour les condamnés à 6 mois ou moins. »	« Le véritable problème de nos prisons est celui de la condition pénitentiaire, première cause de récidive. La surpopulation carcérale rend impossible tout travail de fond pour préparer les détenus à leur réinsertion. » « La vérité est donc que les peines alternatives à la détention et la contrainte pénale sont absolument indispensables, et qu'il faut y avoir davantage recours. » « Les courtes peines (...) sont peu efficaces. En effet, dans ces cas, l'incarcération rend plus difficile la réinsertion et n'a pas de sens si la sortie se fait sans suivi. De surcroît, l'incarcération de courte durée a, au contraire, pour effet d'intégrer la personne détenue dans un milieu délinquant. Mieux contrôler les condamnés en milieu ouvert, mieux suivre les sortants de prison, désencombrer les prisons, c'est se donner les moyens d'être efficace contre la récidive. » « Cela [diminuer les courtes peines] permettra aussi de préparer un suivi et un contrôle à la sortie, d'éviter les « sorties sèches » et ainsi de lutter contre la récidive au bénéfice de la sécurité de nos concitoyens. »

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Libération	« Nous sommes tous des placés sous surveillance électronique en puissance » (entretien avec Tony Ferri, philosophe)	Jeudi 1 ^{er} septembre 2016	« Depuis qu'elle a vu le jour en 1997, elle [la surveillance électronique] élargit son filet et ses motifs de capture, au point d'atteindre aujourd'hui environ 11 000 placés, pour 70 000 prisonniers. »	« Pour le philosophe Tony Ferri, la surveillance électronique n'empêche pas le passage à l'acte. Et elle est aussi inefficace que la prison pour prévenir la récidive. » « Cette conviction, selon laquelle le placement sous surveillance électronique a vocation à neutraliser, et prévenir les passages à l'acte délictueux, a été thématiquée par des criminologues dès la naissance de la surveillance électronique sur le continent nord-américain. Aussi répandue que naïve, elle n'a été fondamentalement étayée par aucune réalité tangible ! C'est un fantasme, une croyance. » « En fait, quand aucun nouveau fait n'est commis, c'est parce que le placé a été admis au régime de la surveillance électronique pénale précisément parce qu'évalué comme ne possédant pas le profil du récidiviste. »
Libération	« Comment punir ? »	Jeudi 1 ^{er} septembre 2016	« Mais le contexte sécuritaire n'incite pas les magistrats à prononcer des aménagements de peine ; seuls 10 % des prévenus en bénéficient, soulignait Adeline Hazan, contrôleur générale des lieux de privation de liberté, en parallèle à la désormais traditionnelle dénonciation de la surpopulation carcérale. »	« « L'incarcération crée plus de récidive », admettait l'ancienne garde des Sceaux Christiane Taubira au lancement de la réforme pénale, dans son plaidoyer pour les peines en milieu ouvert. »
Libération	« Stop au tout-carcéral »	Jeudi 1 ^{er} septembre 2016	« Le triste record du nombre de détenus en France a été une nouvelle fois battu cet été avec près de 70 000 personnes incarcérées au 1 ^{er} juillet. Conséquemment, plus de 1 500 prisonniers dorment à même le sol, et 60 suicides ou morts suspects ont été dénombrés entre le 1 ^{er} janvier et le 1 ^{er} juin 2016, plaçant notre pays dans le peloton de tête européen du taux de suicide en prison. » « Plus de 20 000 prisonniers, dont chacun coûte 100 euros par jour à la société, sont à ce jour en attente d'être jugés, et donc présumés innocents des faits qui leur sont reprochés. »	

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Le Point	« Comment le bracelet est devenu un boulet »	Jeudi 1 ^{er} septembre 2016	« 10 355 condamnés portaient un bracelet au 1 ^{er} août 2016, ce qui en fait l'aménagement de peine le plus souvent prononcé par les juges. Les politiques voient en lui un outil efficace contre la récidive et pour la réinsertion des condamnés, ces derniers exécutant leur peine au sein de la société. Autre avantage : son coût, bien moins élevé qu'une journée en détention. Mais les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), chargés du suivi des condamnés, n'ont jamais été dotés à la hauteur de la tâche. Alors que les CPIP suivent une moyenne comprise entre 50 et 70 dossiers en Allemagne, et 30 au Canada, les effectifs de chaque CPIP en France dépassent régulièrement... 120 personnes !	
Marianne	« L'efficacité de la prison passera par l'humanité » (tribune de Geoffroy Didier)	Vendredi 2 septembre 2016	« Lorsque, à l'issue d'une peine, la probabilité que le détenu recommence à commettre un délit ou un crime reste élevée, c'est la preuve que les modalités de détention n'étaient pas les bonnes. Avec près de quatre condamnés sur 10 qui récidivent, la prison est souvent devenue l'école du crime. » « La surpopulation en est la principale cause [de l'école du crime]. Avec 70 000 détenus pour 58 000 places, les conditions de détention sont souvent dégradantes. (...) L'inhumanité n'est pas seulement amoral, elle est aussi contre-productive. » « Que faire, concrètement ? Le préalable est de construire de nouvelles places. Avec 101 détenus pour 100 000 habitants – la moyenne européenne étant de 124 -, le taux de détention en France est relativement faible. (...) Non seulement elle [la construction de places] permettra de sanctionner tous ceux qui le méritent, mais elle leur assurera un encellulement individuel susceptible de moins entraîner une récidive. »	« Les aménagements systématiques – souvent par manque de moyens des services d'application des peines – dont bénéficient aujourd'hui les délinquants condamnés à de courtes peines sont la preuve que la justice a oublié l'utilité que peut avoir une punition. »
Acteurs publics	« Il faut 10 000 places en prison dans les dix ans qui viennent, selon Manuel Valls »	Lundi 12 septembre 2016	« Au 1 ^{er} juillet, le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un nouveau record avec 69 375 personnes incarcérées pour 58 311 places. »	

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Le Monde	« Valls veut créer 10 000 places supplémentaires de prison »	Mardi 13 septembre 2016	« La population carcérale, avec 68 819 détenus au 1 ^{er} août, a atteint un niveau historique, avec une densité moyenne d'occupation de 117,6 % - un taux qui n'a pratiquement pas varié depuis trente ans, alors « qu'on n'a jamais construit autant de places de prison depuis 1987 », rappelle l'universitaire Jean-Marc Céré. »	
L'Humanité	« La situation en prison est intenable », entretien avec Bernard Bolze, membre de l'OIP	Mercredi 14 septembre 2016	« Au 1 ^{er} juillet, le nombre de détenus dans les prisons françaises a atteint un nouveau record avec 69 375 personnes incarcérées pour 58 311 places. » « Le vrai problème est que le taux d'incarcération en France est bien trop élevé, avec 99 détenus pour 100 000 habitants. » « Près de 80 % des détenus achèvent toujours leur peine sur des sorties sèches, sans aucun aménagement, alors qu'on sait que c'est cela qui favorise la récidive. »	
Le Figaro	« Prison : le plan tardif de Manuel Valls »	Samedi 17 septembre 2016	« La surpopulation carcérale moyenne atteint, en France, les 119 % (...) certains établissements sont au-delà des 140 %. » « jamais (...) le nombre d'incarcération n'a été aussi important – 68 819 au 1 ^{er} août 2016 – ainsi que le nombre d'écroués non détenus c'est-à-dire bénéficiant d'une peine alternative comme un bracelet électronique ou un sursis avec mise à l'épreuve. En effet, 11 204 individus sont sous ce régime ouvert contre 8 993 en 2012. » « « La gauche a toujours regretté que 80 % des sorties de prison étaient des sorties sèches, sans accompagnement. C'est toujours le cas aujourd'hui », affirme Philippe Bas. »	
L'Humanité	« Le gouvernement se lance dans la course à la construction »	Mercredi 21 septembre 2016	« Après avoir battu un record en juillet, la population pénale totalisait en août 68 819 détenus pour 58 507 places. À cette date, seuls 26 829 détenus disposaient d'une cellule individuelle et plus de 1 500 autres dormaient sur des matelas posés au sol. » « « L'enfermement est un échec », rappelle Nicolas Ferran. Cinq ans après leur libération, près de 63 % des personnes incarcérées ont récidivé. Ce taux plafonne à 39 % suite à	« « Pour désengorger les prisons, il serait bien plus efficace de dépenaliser certaines infractions, mais aussi de développer les peines alternatives à la prison », ajoute Laurence Blisson. Comme la liberté conditionnelle, les peines en milieu ouvert ou encore les travaux d'intérêt général. »

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			une libération conditionnelle. Il tombe à 34 % pour un travail d'intérêt général. 23 % après un placement sous surveillance électronique. De surcroît, les alternatives à la prison sont moins chères que les places en prison. Quand un détenu coûte 100 euros par jour, une place en milieu ouvert coûte 55 euros, rappelle Evelyne Maillard, qui dirige l'Arapej 75, un centre d'accueil pour des personnes sortant de détention ou placées sous main de justice. »	
Le Figaro	« Urvoas suggère à son successeur de créer des places de prison »	Mercredi 21 septembre 2016	« L'annonce est suffisamment inédite pour un ministre de gauche qu'il fallait marquer le coup en organisant une conférence de presse depuis la prison emblématique de Fresnes : 2 829 détenus pour une capacité de 1 607 places. » « Le rapport de la Place Vendôme rappelle qu' « <i>il y a en France 68 819 détenus</i> » pour 58 507 places de prison, en comptant les 4 142 places inoccupées. Soit 54 365 places en réalité. » « La densité carcérale moyenne, en maison d'arrêt, est de 140 %, souligne le rapport. »	
Le Monde	« La prison est compatible avec la dignité » (entretien avec Jean-Jacques Urvoas, ministre de la Justice)	Mercredi 21 septembre 2016	« Ensuite, comment éviter la récidive ? Actuellement, 80 % des sorties sont sèches, c'est-à-dire sans accompagnement. Or, plus les sorties sont aménagées et encadrées, moins il y a de récidive. » « Il y a aujourd'hui dans les centres de détention et maisons centrales, 2 637 places vides. »	« Tant que l'oisiveté sera leur seule activité, qu'on ne leur proposera pas de travail ou de formation, qu'on ne construira pas d'espaces pour préparer la sortie afin d'éviter la récidive et que l'on se contentera de gérer un stock, nos prisons ne répondront pas aux attentes de la société. »
Le Monde	« Prison : Promesses à perpétuité » (Éditorial)	Jeudi 22 septembre 2016	« Cet été, l'on a, à nouveau, battu un triste record : 69 375 détenus pour une capacité de 58 311 places. Dans certains établissements, le taux d'occupation atteint le double des places disponibles. » « Cette surpopulation signifie une gestion de plus en plus contrainte des parloirs, un rationnement des activités sportives ou culturelles, un nombre croissant (80 %) de sorties de prison « sèches », sans aucun dispositif préalable de réinsertion sociale, et des conditions de travail de plus en plus tendues pour les personnels. »	

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Le Monde	« Augmenter les capacités d'incarcération ne résoudra rien » (tribune de Lucie Bony, Yasmine Bouagga et Virginie Gautron)	Vendredi 23 septembre 2016	« La société française souffre d'un taux de récidive très élevé des condamnés : 59 % d'entre eux sont à nouveau condamnés dans les cinq ans, et la proportion est plus élevée pour les plus jeunes, comme l'a démontré la démographe Annie Kensey. Le système pénal français n'est pas angéliste, il est inefficace. »	« La Conférence de consensus sur la prévention de la récidive avait ouvert, en 2013, un débat salubre sur l'application des peines, concluant à la nécessité de sortir du « tout-carcéral », en particulier pour les courtes peines, et de développer l'accompagnement à la réinsertion. » « La population incarcérée est en majorité composée de jeunes hommes peu qualifiés, originaires de milieux défavorisés et en marge du marché du travail. »
La Croix	« La police interpelle, la justice sanctionne » (entretien avec Jean-Jacques Urvoas, ministre de la Justice)	Vendredi 21 octobre 2016	« Je suis partisan de ces nouveaux dispositifs [la contrainte pénale et la libération sous contrainte]. Car les chiffres le démontrent à chaque fois : c'est la meilleure manière de lutter contre la récidive. Ces mesures permettent également d'influer positivement sur la population carcérale... Au-delà du fait que financièrement, c'est beaucoup moins onéreux : une journée de détention se chiffre à environ 100 euros, un centre de semi-liberté à 60 euros et un bracelet électronique à 10 euros par jour. » « Il n'y a que 15 % des contraintes pénales qui se terminent par une incarcération. Cela signifie que 15 % de ces personnes ne respectent pas leurs obligations ou récidivent. Alors même que la contrainte pénale vise les multirécidivistes. Ce chiffre est extrêmement marginal. Cela valide l'hypothèse que cette mesure fonctionne. »	« La prison est une solution de facilité, la peine la plus visible. Il faut donc faire la démonstration qu'une sortie sous suivi est plus efficace qu'une sortie sèche. »
L'Humanité	« Une politique inefficace » (entretien avec Cécile Marcel, membre de l'OIP, Dominique Raimbourg, député PS et Christopher Dorangeville, CGT pénitentiaire)	Mercredi 26 octobre 2016	« Avec 69 375 personnes détenues dans les prisons en juillet dernier, la France atteint ainsi des taux de détention inégalés depuis le XIXe siècle. » « Près de 15 000 personnes sont en « surnombre » et une quarantaine de maisons d'arrêt connaissent un taux d'occupation de plus de 150 %. » « La prison produit ce qu'elle entend combattre : elle aggrave l'ensemble des facteurs de délinquance en fragilisant les liens familiaux, sociaux ou professionnels, favorise les fréquentations criminelles et n'offre qu'une prise en charge lacunaire – voire inexistante – face aux nombreuses problématiques rencontrées par la population carcérale en matière d'addiction, de troubles	« Une vieille recette [la construction de nouvelles places de prison] qui a déjà fait la preuve de son inefficacité et que les gouvernements successifs continuent pourtant de nous servir comme la seule solution pragmatique... restant sourds aux résultats de nombreuses études et statistiques qui la pointent au contraire comme inopérante, que ce soit pour endiguer la surpopulation carcérale ou pour réduire la récidive. »

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			<p>psychiatriques, d'éducation, de logement, d'emploi, etc. Conséquence : 61 % des personnes condamnées à une peine de prison ferme sont réincarcérées dans les cinq ans. Des chiffres qui tombent à 34 % et 32 % pour une peine alternative à la prison, comme le travail d'intérêt général ou le sursis avec mise à l'épreuve. »</p> <p>« Nous souffrons en effet d'une surpopulation endémique. En juillet 2016, 69 375 détenus se partageaient 58 500 places, soit 118 détenus pour 100 places. »</p> <p>« 80 % des 87 000 sortants annuels sont sans suivi et ce chiffre atteint 98 % pour les condamnés à moins de six mois. »</p>	
Le Monde	« Contre la justice, un éternel procès en laxisme »	Mardi 25 octobre 2016	« Le nombre de personnes détenues a en effet augmenté de 19,3 % entre 1995 et 2016, quand la population française n'augmentait que de 12 %. En cause : la suppression des lois d'amnistie et le durcissement de la législation pénale. »	« « <i>La peine de prison n'est pas reine</i> », tient enfin à rappeler Céline Parisot. « <i>On sait qu'une sortie sèche, sans aménagement, conduit à plus de récidive. Il faut aussi dire que les alternatives aux poursuites fonctionnent même si nous sommes nous aussi confrontés à la récidive, à cette poignée d'individus qu'on revoit toujours, à des peines qui n'aboutissent pas.</i> » »
Libération	« Aux comparutions immédiates de Bobigny, difficile d'accuser la justice de laxisme »	Lundi 31 octobre 2016	« Il n'existe pas de statistiques récentes et précises sur le devenir des récidivistes. Un rapport de 2014 précisait que « les durées des peines prononcées contre les récidivistes sont multipliées par 2,6 par rapport aux auteurs d'infractions commises hors récidive légale ». Mais il prenait en compte la période d'application des peines planchers, désormais supprimées. »	
La Croix	« Un homme sur cinq a été condamné avant ses 25 ans »	Mercredi 23 novembre 2016	« C'est un chiffre qui laisse sans voix : un cinquième des hommes âgés aujourd'hui de 30 ans ont, par le passé, été condamnés. Ils sont très exactement 21 % à avoir écopé d'une sanction pour une infraction commise avant leurs 25 ans. Cette statistique, incontestable car issue du casier judiciaire national, atteste d'une délinquance de grande ampleur chez les jeunes hommes. » <p>« C'est en effet à l'âge de 19 ans que la proportion des personnes poursuivies atteint son maximum. Elle ne fait que décroître ensuite. »</p> <p>« Les chiffres parlent d'eux-mêmes : alors que 21 % des</p>	

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
			hommes de 30 ans ont été condamnés, seules 3 % des femmes du même âge l'ont été. » « L'immense majorité des jeunes ayant eu maille à partir avec la justice ne reviennent plus devant le juge ensuite. Dans six cas sur dix, ils ne sont condamnés qu'une fois avant leurs 25 ans. Seule une petite minorité repasse en revanche régulièrement en justice : 10 % de ces jeunes ont ainsi été condamnés plus de cinq fois avant leurs 25 ans. » « Dernier enseignement de l'Insee : le risque de récidive semble corrélé à l'âge du premier délit. Plus celui-ci est précoce, plus la réitération s'avère fréquente. »	
Le Monde	« La pagaille de l'application des peines de prison »	Mardi 31 janvier 2017		« « L'opinion publique est obsédée par la prison, elle ne conçoit pas que d'autres sanctions soient prises, alors que, par exemple, le bracelet électronique est une véritable privation de liberté et, on le sait, la prison n'est pas la meilleure réponse », constate Bruno Cotte, président honoraire de la chambre criminelle de la Cour de cassation, auteur d'un rapport sur le droit des peines. » « Les parquets sont soumis à des injonctions contradictoires, avec d'un côté la demande d'une réponse pénale forte, et de l'autre celle d'un aménagement important pour éviter le plus possible la prison pour les courtes peines. »
La Croix	« Justice, le retour des « peines planchers » par la petite porte »	Mardi 31 janvier 2017	« L'instauration de ces peines [planchers] s'était même accompagnée d'une augmentation de la récidive (passée de 7 à 11 % pour les délits entre 2006 et 2010). »	
Le Figaro	« Réforme du sursis, prison... les autres pistes de la droite »	Jeudi 16 février 2017	« De même, rappelant qu'« en 2016, 21,3 % de l'ensemble des personnes écrouées bénéficiaient d'un aménagement de peine », la proposition de loi prévoit de supprimer leur automaticité et de revoir à la baisse le seuil les permettant. » « Pour défendre cette disposition, le député des Alpes-Maritimes [Éric Ciotti] rappelle que « la récidive concerne 40 % des condamnés ». »	

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Le Monde	« Prison : la France reste une exception en Europe »	Mercredi 15 mars 2017	« Alors que le nombre de détenus en France au 1 ^{er} mars devrait atteindre, selon toute vraisemblance, un nouveau record historique, la population carcérale en Europe connaît une évolution inverse. » « Au 1 ^{er} février 2017, les prisons françaises comptaient 69 077 détenus, soit 5,4 % de plus qu'au 1 ^{er} septembre 2015, date retenue dans l'étude du Conseil de l'Europe. »	« Cela correspond aux recommandations du Conseil [de l'Europe] en matière de politique pénale. M. Jagland réaffirme ainsi qu'« <i>un recours accru à des sanctions alternatives n'entraîne pas nécessairement une augmentation du taux de criminalité mais peut aider à la réinsertion des délinquants et à la résolution du problème de la surpopulation carcérale</i> ». »
Le Monde	« La prison de Villepinte refuse d'accueillir davantage de détenus »	Vendredi 31 mars 2016	« 69 430 : ce chiffre jamais atteint est en hausse de 2,7 % en un an. » « Le taux de surpopulation carcérale est de 118 % en moyenne, mais de 143 % dans les maisons d'arrêt. » « Mme Poplin précise que son établissement « <i>compte à ce jour 1 132 personnes hébergées pour 582 places, soit un taux d'occupation jamais atteint de 201 % chez les majeurs</i> ». »	
Libération	« Surpopulation carcérale : Léa Poplin, la directrice de prison qui dit stop »	Vendredi 31 mars 2017	« À l'heure où les prisons françaises atteignent un pic record de 69 430 personnes entre les murs, au 1 ^{er} mars, une directrice d'établissement dit « stop » aux magistrats. » « Toutes les prisons d'Île-de-France sont saturées : au 1 ^{er} janvier, Fleury-Mérogis l'était à hauteur de 157 %, Nanterre de 183 %, Osny de 152 % et Fresnes de 197 %. »	
La Croix	« Faut-il instaurer un numerus clausus pour les prisons ? »	Mardi 4 avril 2017	« Le nombre de personnes incarcérées vient de battre un nouveau record début mars, avec 69 430 détenus pour 58 664 places opérationnelles. Chaque soir, 1 822 matelas sont posés au sol... ».	« On le sait, la surpopulation actuelle empêche tout travail de fond en direction des détenus et concourt, à sa façon, à la récidive. »
Le Monde	« Misère carcérale » (Éditorial)	Mardi 4 avril 2017	« Ce mois-ci, le taux d'incarcération en France a atteint, une nouvelle fois, un record : 69 430 détenus. Avec une « densité carcérale » de 113,4 prisonniers pour 100 places de prison, qui frise les 200 % dans nombre d'établissements. » « Notre taux d'incarcération (98,3 détenus pour 100 000 habitants) n'est inférieur à la moyenne européenne que parce que celle-ci inclut des pays qui emprisonnent en masse (la Russie et la Turquie). »	« Laissons la morale de côté. Considérons les résultats. Ils sont nuls. L'impact de cette politique d'incarcération sans cesse en augmentation est marginal sur le taux de criminalité. Il est inexistant sur la récidive. »

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Le Monde	« Davantage de prisons, mais pour quoi faire ? »	Mardi 4 avril 2017	« Au 1 ^{er} mars, la France comptait 69 430 détenus, dont 14 745 en surnombre, selon le pointage du statisticien pénitentiaire Pierre-Victor Tournier. »	« Cette tendance baissière [de nombre de détenus au Pays-Bas] s'est engagée sous la pression d'élus démocrates et républicains de plus en plus dubitatifs sur la rentabilité d'un système coûteux mais sans efficacité avérée en termes de lutte contre la récidive. » « La longueur du séjour en prison pouvant même être contre-productive sur les chances de réinsertion. »
La Croix	« Un rapport appelle à repenser la prison de demain »	Mercredi 5 avril 2017	« Seule certitude, la surpopulation carcérale devrait, elle continuer à croître ; alors que le nombre de détenus vient de battre un record début mars avec 69 430 personnes incarcérées, Jean-Jacques Urvoas a déjà annoncé : « <i>Il est à craindre que nous dépassions dans les prochaines semaines les 70 000 détenus.</i> »	
Le Monde	« Prétendre qu'il faudrait plus d'incarcération relève d'une imposture » (tribune collective)	Mercredi 5 avril 2017	« Avec 69 430 personnes détenues au 1 ^{er} mars 2017, la population carcérale n'a jamais été aussi importante en France. » « On sait, données statistiques et études à l'appui, que la prison renforce les facteurs de délinquance et accroît la récidive. 61 % des personnes qui sortent de prison sont recondamnées dans les cinq ans. En incarcérant massivement, pour des courtes peines, des personnes précaires, sans emploi, parfois sans logis, souffrant souvent d'addictions ou de troubles psychiatriques, on ne peut raisonnablement espérer qu'elles ressortiront mieux insérées dans la société... » « Au-delà de la nécessaire prévention sociale, des réponses pénales autres que la prison existent et ont fait la preuve d'une plus grande efficacité : ainsi, le taux de récidive tombe à 34 % ou 32 % après une alternative à l'emprisonnement comme le travail d'intérêt général ou le sursis avec mise à l'épreuve, par ailleurs beaucoup moins coûteux que la prison. À l'ère du diktat de la sécurité, ces chiffres devraient convaincre jusqu'à ses plus fervents défenseurs. »	

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Le Monde	« La passion de punir » (tribune de Didier Fassin)	Samedi 8 avril 2017	« 69 430 détenus au 1 ^{er} mars : jamais, en temps de paix, les prisons françaises n'ont été aussi peuplées. Or, l'inflation carcérale ne protège pas la société, elle la fragilise, soutient le sociologue Didier Fassin. »	« Or, la plupart des études françaises et internationales montrent, au contraire, que l'emprisonnement, comparé à des mesures alternatives, conduit à plus de récidives pour les courtes peines, qui sont aussi les plus nombreuses. Rien d'étonnant à cela : l'incarcération entraîne une désocialisation professionnelle et familiale en même temps qu'une possible resocialisation dans des milieux délinquants ou criminels, tandis qu'aucun projet de réinsertion n'est posé lorsque le séjour en prison est inférieur à six mois. »
Aujourd'hui en France	« Derrière les barreaux, l'indignité »	Lundi 10 avril 2017	« 2017, année de tous les records. Le 1 ^{er} mars, avec 69 430 détenus, leur nombre a atteint un sommet. » « La France ne compte « que » 58 681 places de prison, d'où un taux de surpopulation de 118 %, qui nous rapproche statistiquement de l'Albanie ou de la Moldavie. En moyenne, 2 000 détenus sont contraints de dormir sur des matelas jetés au sol. »	« Pour Marie Crétenot, les peines en milieu ouvert, « alternatives aux courtes peines, génèrent moins de récidive ». »
L'Humanité	« La France peine à se délivrer du tout-carcéral »	Mardi 11 avril 2017	« Cette prison [Fleury-Mérogis] est désormais remplie à 180 % de sa capacité et il lui manque près de 150 fonctionnaires. » « La surpopulation carcérale n'a jamais été aussi importante. La moyenne est de 141 % dans les maisons d'arrêt, avec des pics à 200 % en Île-de-France et outre-mer. » « Au final, la France reste l'un des rares pays européens où la population carcérale augmente, à rebours de la tendance européenne où le nombre de personnes détenues a baissé de 6,8 % en 2015. »	« À l'inverse, les peines alternatives à l'incarcération, pourtant beaucoup plus probantes en termes de récidive, sont rarement décidées, faute de moyens pour les faire fonctionner. »
Le Monde	« À Fleury-Mérogis, le ras-le-bol des surveillants »	Mercredi 12 avril 2017	« La population de la maison d'arrêt oscille entre 4 200 et 4 500 personnes, alors qu'elle est conçue pour en accueillir quelques 2 800, soit un taux d'occupation avoisinant les 180 %. »	
La Croix	« Le difficile développement des alternatives à la prison »	Mercredi 12 avril 2017	« Le nombre de détenus baisse partout en Europe... sauf en France. C'est ce qu'a révélé le Conseil de l'Europe dans un rapport publié il y a un mois. Le pays est même en train de battre un triste record, avec près de 69 500 détenus pour 58 664 places disponibles. »	« Si l'incarcération peut protéger la société de certaines personnes dangereuses, elle complique globalement la réinsertion par les ruptures sociales et familiales qu'elle induit. « On sait bien qu'à long terme, les alternatives à la détention consolident la réinsertion, confirme Olivier

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
				Leurent. <i>Le problème, c'est qu'à court terme, en face d'une personne fragile, l'objectif de protection de la société paraît mieux atteint par l'incarcération</i> ». »
Libération	« Le tout carcéral français, un dispositif coûteux, obsolète, inefficace et injuste »	Vendredi 14 avril 2017	« Selon le Conseil de l'Europe, le nombre de détenus pour 100 000 habitants est en France de 98,3. » « Dans la maison d'arrêt où j'ai conduit mes enquêtes, la moitié des détenus étaient sans emploi et les trois quarts appartenaient à des minorités ethnoraciales. »	« S'agissant de la prison, à court terme, elle désocialise les individus et déstabilise leurs familles ; à moyen terme, elle favorise la récidive et génère plus d'insécurité ; à long terme, elle aggrave les inégalités et divise la société. »
La Croix	« Dix présidents d'associations interpellent les candidats »	Samedi 22 avril 2017	« Aujourd'hui, 60 % des sortants de prison y retournent dans un délai de cinq ans. Il faut se rendre compte que si on réduisait le taux de récidive ne serait-ce que de moitié, on résoudrait le problème de la surpopulation carcérale. Et surtout on réconcilierait avec la société plus de 18 000 des 80 000 personnes sortant de prison chaque année. »	
Le Monde	« L'appel unanime des aumôniers à réduire le nombre de détenus »	Mercredi 26 avril 2017	« Selon les chiffres publiés le même jour [le 24 avril] par le ministère de la justice, le nombre des détenus a franchi au 1 ^{er} avril la barre symbolique des 70 000 pour atteindre 70 230 (+ 2,7 % en un an), un nouveau record historique. » « À quelques exceptions près, les personnes condamnées à de courtes peines de moins d'un an ne sont pas dangereuses, elles sont malheureusement pauvres (60 % en dessous du seuil de pauvreté), désocialisées (plus de 50 % sont sans emploi et sans famille), déscolarisées (76 % n'ont pas le niveau CAP) et déculturées (32 % ont des difficultés de lecture). » Et selon eux [les aumôniers], développer les activités scolaires, culturelles, sportives ou professionnelles en détention est une politique « <i>infiniment moins coûteuse et plus efficace</i> » dans la lutte contre la récidive que la construction de prisons. »	
Le Monde	« Sur la prison de Fresnes, le Conseil d'État sera saisi »	Vendredi 5 mai 2017	« Alors que le nombre de personnes détenues a atteint le 1 ^{er} avril 2017 le record de 70 230 (pour 58 670 places), la population des prévenus et des courtes peines explose. »	

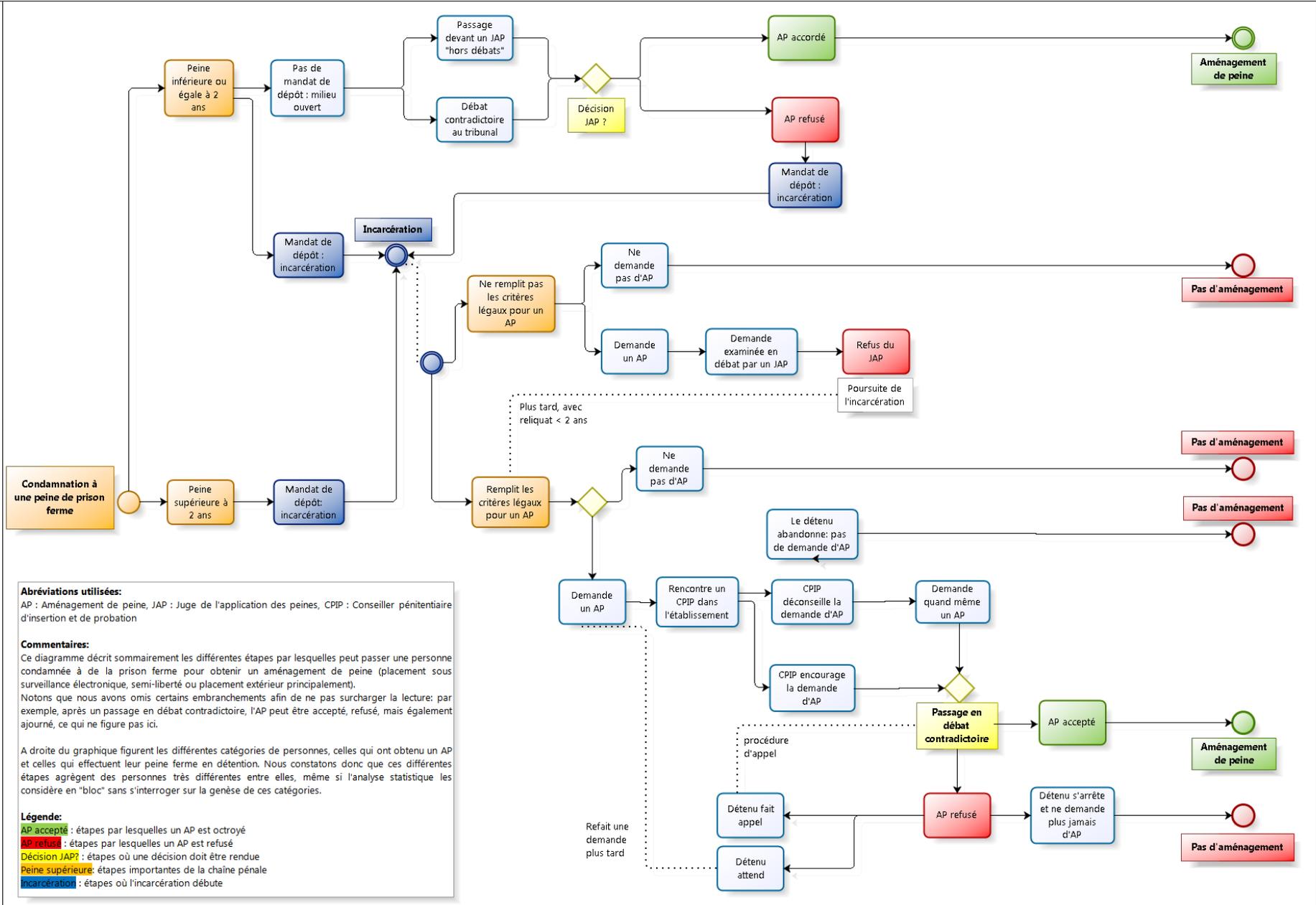
Annexes

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
Le Monde	« La prison des Baumettes tente de tourner la page »	Mardi 16 mai 2017	« Provence-Alpes-Côte d'Azur est la deuxième région pénitentiaire la plus encombrée après l'Île-de-France. La surpopulation carcérale y atteint en moyenne 131 %. Elle affecte la maison d'arrêt de Nice, avec 603 détenus pour 324 places, soit un taux d'occupation de 186 %, mais également celle de Toulon (721 détenus pour 394 places). » « La prison des Baumettes est le troisième établissement français, avec 1 681 hommes, dont 1 078 condamnés et 603 prévenus. »	
Le Monde	« Les magistrats au défi de la surpopulation carcérale »	Lundi 29 mai 2017	« Selon les chiffres publiés mercredi 24 mai par le ministère de la justice, la maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis comptait 1 067 détenus au 1 ^{er} mai, contre 1 115 un mois plus tôt. Avec une capacité de 583 places, la surpopulation reste effarante. » « <i>Plus sensible encore que le manque de places en maison d'arrêt, est celui qui affecte les centres de semi-libertés en Île-de-France</i> », explique la juge d'application des peines Mme Leduc. Le seul centre de semi-liberté de Seine-Saint-Denis, situé à Gagny, compte entre 105 et 120 personnes écrouées selon les mois... pour 48 places. »	
Libération	« La prison, un espace qui tente de réinsérer des individus en les mettant à l'écart » (entretien avec Olivier Milhaud, géographe)	Mardi 6 juin 2017	« Près de 70 000 détenus pour une capacité d'accueil de 58 000. Contre la surpopulation carcérale, la plupart des hommes politiques ne proposent que la construction de nouvelles places. » « Plutôt que de continuer d'incarcérer, il revient moins cher, et sans insécurité accrue, de développer des solutions alternatives. C'est frappant pour les courtes peines de prison, inefficaces. Le coût d'une journée de détention est en moyenne de 100 euros. Celui d'une journée de semi-liberté de 50 euros. Le placement extérieur coûte en moyenne 31 euros par jour et le placement sous surveillance électronique 10 euros. »	« N'envisager que les détenus dangereux empêche de discuter sereinement des peines dans la communauté ou des libérations conditionnelles – qui offrent un suivi sur la durée, bien préférable à une libération sèche. » « Ce n'est pas de l'angélisme, mais de l'efficacité et du sérieux, car, à la clé, il y a des alternatives qui réinsèrent au lieu d'un établissement qui déresponsabilise. »
Le Monde	« Le gouvernement veut-il remplir davantage les maisons d'arrêt ? »	Vendredi 30 juin 2017	« Nos prisons sont à genoux. Pour cent détenus prévus, les maisons d'arrêt en abritent aujourd'hui cent quarante. »	« Elles [les prisons] accroissent le scepticisme sur la réinsertion possible des personnes libérées et aggravent la probabilité de récidive. » « Les peines alternatives et l'exécution alternative d'une

Journal	Titre	Date	Chiffres utilisés	Autres arguments utilisés
				peine d'emprisonnement sont bien là pour punir, mais elles permettent d'éviter tous les effets collatéraux d'une incarcération. »
Le Monde	« Une loi pour donner des moyens et moderniser »	Jeudi 6 juillet 2017	« Alors que la France compte près de 70 000 détenus pour 59 000 places, avec des établissements où la surpopulation dépasse les 200 %, le risque d'une condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme pour des conditions de détention indignes est réel. »	

Annexe 1-I – La trajectoire d’une personne condamnée.

Le schéma de l'aménagement des peines



Commentaires du schéma : la trajectoire en arborescence de la personne condamnée puis aménagée.

Source : Représentation de l'auteure.

La procédure judiciaire de l'aménagement de peine comprend de nombreuses étapes, nœuds de décisions et ramifications. L'obtention d'une telle mesure débute toujours par une condamnation à une peine de prison ferme, puisque par définition les aménagements ne sont pas des peines en soi et ne peuvent donc pas être prononcés directement par le tribunal. Le « schéma de l'aménagement des peines », présenté ci-dessus, représente l'ensemble de la trajectoire d'une personne condamnée à de la prison ferme. Une fois la condamnation prononcée par un tribunal, une première ramification intervient en fonction de la longueur de la peine ferme prononcée (on parle du « quantum »).

Si ce quantum est inférieur à deux ans³⁷⁴, il se peut que la personne condamnée ne soit pas incarcérée. Elle est alors amenée à rencontrer un juge de l'application des peines (JAP), soit en entretien individuel dans son cabinet (en « hors débats »), soit en présence du procureur ou de son représentant (en « débats contradictoires »). Dans les deux cas, le JAP rend sa décision quelques semaines plus tard. Si l'aménagement est accordé, le condamné est tout de même écroué puisqu'il devra se présenter dans un établissement pénitentiaire pour mettre en place la mesure, mais il n'est pas détenu. Dans le cas contraire, il sera incarcéré pour purger sa peine.

Si le quantum est supérieur à deux ans, la personne est incarcérée et peut faire le choix de ne pas demander d'aménagement ; dans ce cas, elle passera l'intégralité de sa peine en détention³⁷⁵. Elle peut aussi demander une mesure depuis son établissement pénitentiaire en remplissant un formulaire dédié. Dans ce cas, elle rencontrera un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), censé l'accompagner dans ses démarches et l'aider à bâtir un dossier solide. À la suite de cette procédure, une séance de débats contradictoires a lieu en prison, au cours de laquelle le condamné défend son projet d'aménagement et répond aux questions du JAP, qui cherche à mieux comprendre sa situation familiale et professionnelle, comme nous y reviendrons au chapitre 7. Quelques semaines plus tard, le JAP rend son délibéré. En cas de rejet de la demande, le condamné peut cesser ses

³⁷⁴ Par souci de simplicité, nous n'avons ici retenu que ce délai de deux ans. Néanmoins, pour les personnes en état de récidive légale, le seuil est d'un an seulement.

³⁷⁵ Là encore, nous n'entrons pas dans les détails des remises de peine, qui peuvent prendre la forme de « crédits de réduction de peine » (CRP) ou de « remises de peine supplémentaires » (RPS), et qui diminuent donc la durée de la peine à subir une fois la condamnation prononcée.

démarches, faire appel de la décision (il y aura alors un nouveau débat), ou attendre quelque temps pour bâtir un projet plus solide et effectuer une nouvelle demande qui aura plus de chances d'être acceptée.

Le schéma présenté ici ne rend compte que d'une partie seulement de la complexité de la procédure d'aménagement de peine et n'a pas vocation à l'exhaustivité. Pour ne citer qu'un exemple, on pourrait également prendre en compte les cas particuliers des personnes ayant accompli une certaine période de détention provisoire avant leur condamnation. Pour celles-ci, d'autres formes d'aménagement de peine peuvent être envisagées, comme la libération conditionnelle qui peut être prononcée par un JAP si la moitié du total de la peine ferme a déjà été effectuée derrière les barreaux. Néanmoins, le schéma permet de prendre conscience de la grande complexité de la procédure d'aménagement de peine, qui passe par plusieurs nœuds de décision possibles.

Annexes de l'intermède méthodologique

Annexe I-1 – Deux exemples de la grille d'observation.

Cette annexe présente deux exemples de la grille utilisée lors de mes observations dans les tribunaux de grande instance de Villeneuve et de Tourmens. Je les ai conçues en m'inspirant de nos travaux économétriques, ce qui explique le vocable de « variable » et la distinction entre les « variables pénales » et les « variables sociodémographiques ».

Audiences milieu ouvert

Juge de l'application des peines : [REDACTED]

N° de passage : 2
 Heure de début de l'audience : 14h55 - 15h15
 Nom : [REDACTED]
 Avocat : [REDACTED]
 Sexe : ^{cr}
 Nationalité : française
 Âge : 24

VARIABLES PENALES

Quantum : 3 mois ferme + _____

Date de la condamnation : juillet 2014
 DP : /
 Infraction(s) : conduite sans permis en R en 2012
~~conda de juillet 2014~~

Mentions précédentes au CJ : 7

Motifs/quantum : 5 mont' pr conduite sans permis + blesures involontaires en
 9 des amendes quasiment à part pr alle-là 2011
 dernier faits en juin 2015 pr défaut de permis

Incarcérations :

Durée :

AP :

Amendes : \neq ramener ses J d'amendes car "PR ddera à les voir avt de donner une déci^s sur ses AP". Dit qu'il les a payé.

Indemnisations à la partie civile :

"On est bien d'accord q'n'y aucune autre affaire en cours ?"

VARIABLES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Situation au regard de l'emploi : "Je L". Cdi depuis mai 2 cuisinier de une cafétéria.
 Plein de J

Profession : Compagne de L pas, avt aide soignante ds un hôpital, puis fin de contrat.

3) Diplômes/expériences passées : XPs ds la restaurat, pas de diplôme
 Son père avait des brasseries et lui a appris des choses.
 Format en plomberie, pas de bac.

Revenus mensuels : SMIC (mère)

4) Situation de logement : habite chez ses parents, cherche un logement.
 Locataire, à jour des loyers avec ses 2 petites sœurs (1 mineure et 1 majeure)

Situation de couple : marié depuis 2 mois

Enfants : pas encore.

Addictions éventuelles : Shps : ne fume pas, alcool : ne boit pas

Soins :
 Etat de santé global : pas de pb particulières, aucune autre chose / rien.

5) Permis : Oui depuis août 2015 (il le montre / SMS de sa F, il a oublié de l'arrêter). Perse du der = / excès de vitesse, ceinture etc.

ATTITUDE ET AVIS

6) Attitude du condamné : défendu, sympathique, en jogging. "X ma mère + de 4 ans et ma vie mtn ya rien à voir, ya plus de petits ratés"

7) Vision des faits : Ne se souvient plus tp.

Projet pendant l'aménagement de peine :

8) Présence des justificatifs : oui, gros dossier ms pas permis ni J d'amendes.

9) Avis du parquet : Postal des AP possibles TIG, JA, PSE, SL pas LC car pas de DP et pas d'enfant de - de 16ans à charge.

Avis du SPIP :

Avis de la défense : dde converti en JA "car w q j'viens de me marier... La SL c'est qd mû assez strict... le bracelet sa risq de créer des conflits ac ma belle-père q n'est pas au courant..."

Rapports en général avec la justice : France → 300€ de loyer ac sa mère pas d'emprunt en cours "Quelle autre charge vs avez chag mois imp sur votre budget?"

Avis du JAP : Parle de l'essence de Kabonremt tel. "En vrai à la fin j'ai + de la maîtrise de mon w q 'est sûr quoi". JAP parle des justificatifs q restent. Elle lui note sur ses notes les dates et montants des 2 amendes concernées.

Décision finale :

Audiences milieu ouvert

Juge de l'application des peines

N° de passage : 2

Heure de début de l'audience : 10h55 - 11h08

Sexe : *♂*

Nationalité : *serbe*

Âge : ~~60~~ ~~70~~ 71

VARIABLES PENALES

Quantum : 1 mois ferme + _____

Date de la condamnation : *TC Paris fév 2014*

DP :

Infraction(s) : *tenue de jeux de hasard non autorisés ce agent à but*

Mentions précédentes au CJ : _____

Motifs/quantum :

Incarcérations :

Durée :

AP :

Amendes :

Indemnisations à la partie civile :

VARIABLES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

Situation au regard de l'emploi :

Profession :

Diplômes/expériences passées :

Revenus mensuels : nt au crochet de sa q, q gagne 2300 € nets
Ne touche pas RSA car elle dépasse le plafond.

Situation de logement : marié
Loyer 600 € locataire

Situation de couple : marié

Enfants : oui

Addictions éventuelles : Pb au jeu ? "Mtn sa va un peu mieux oui", ms gd joueur de casino aut. A arrêté aussi cigarettes et alcool.

Soins :

Etat de santé global : Pbs cardiovasculaires. Il a les J. Pbs de dos aussi.
Reconnu à + de 70% handicapé en invalidité.

Permis :

ATTITUDE ET AVIS

Attitude du condamné :

Vision des faits :

Projet pendant l'aménagement de peine :

Présence des justificatifs : chemise

Avis du parquet : /

Avis du SPIP : Rapport du médecin q dit q'il ne peut pas L (difficile TIG!).

Avis de la défense : Veut JA ou TIG si L pas tp dur ("stage de citoyenneté").

Rapports en général avec la justice :

Avis du JAP : lui expliq presq directement les z choix. (2) sur JA (sa serait cb?).
Rédat° rapide du PV : marié depuis 40 ans, locataire, loyer 600€, ^{pas d'autres charges} invalide à 70%, pbs de santé, pbs connaissances des z AP, pbs de JA ou TIG
pas d'allées ms sa q L et 2300€ / mois

Décision finale :

Annexe I-2 : Liste des observations effectuées

Le matériel empirique utilisé se compose d'observations effectuées dans les maisons d'arrêt de Villeneuve et de Tourmens, d'une part, ainsi que d'observations dans les tribunaux de grande instance de ces deux juridictions, d'autre part.

Je me suis rendue à la maison d'arrêt de Villeneuve à 17 reprises :

- Le mardi 29 septembre 2015
- Le mercredi 30 septembre 2015
- Le jeudi 1^{er} octobre 2015
- Le samedi 3 octobre 2015
- Le lundi 5 octobre 2015 (observation d'une séance de débats contradictoires)
- La nuit du mardi 6 au mercredi 7 octobre 2015
- Le jeudi 8 octobre 2015
- Le lundi 12 octobre 2015
- Le mardi 13 octobre 2015 (observation d'une séance de débats contradictoires)
- Le mercredi 14 octobre 2015
- Le jeudi 15 octobre 2015
- La nuit du lundi 19 au mardi 20 octobre 2015
- Le mercredi 21 octobre 2015
- Le jeudi 22 octobre 2015
- Le lundi 26 octobre 2015
- Le mardi 27 octobre 2015
- Le mercredi 28 octobre 2015.

Ces observations ont donc duré cinq semaines, à raison de quatre jours par semaine en moyenne.

Je me suis rendue à la maison d'arrêt de Tourmens à 7 reprises :

- Le mardi 1^{er} décembre 2015
- Le mercredi 2 décembre 2015 (observation d'une séance de débats contradictoires)
- Le jeudi 3 décembre 2015
- Le lundi 7 décembre 2015
- Le mardi 8 décembre 2015
- Le mercredi 9 décembre 2015
- Le jeudi 10 décembre 2015.

Ces observations ont donc duré deux semaines, à raison là encore de quatre jours par semaine en moyenne.

Je me suis rendue au tribunal de grande instance de Villeneuve à 19 reprises :

- Le mercredi 18 novembre 2015 (entretien informel avec un juge de l'application des peines)
- Le lundi 14 mars 2016 (observation des activités du parquet)
- Le mardi 15 mars 2016 (observation des activités du parquet)
- Le mercredi 16 mars 2016 (observation des activités du parquet)
- Le jeudi 17 mars 2016 (observation des activités du parquet)
- Le lundi 21 mars 2016 (observation des activités du parquet)
- Le mardi 22 mars 2016 (observation des activités du parquet)
- Le mercredi 23 mars 2016 (observation d'une séance de débats contradictoires à la maison d'arrêt de Villeneuve)
- Le jeudi 24 mars 2016 (observation des activités du parquet)
- Le vendredi 1^{er} avril 2016 (entretien informel avec un juge de l'application des peines)
- Le jeudi 19 mai 2016 (observation d'une séance de débats contradictoires)
- Le mardi 31 mai 2016 (observation d'audiences en cabinet)
- Le jeudi 16 juin 2016 (observation d'une séance de débats contradictoires)
- Le jeudi 30 juin 2016 (observation d'une séance de tribunal de l'application des peines à la maison d'arrêt de Villeneuve)
- Le mercredi 19 octobre 2016 (observation d'audiences en cabinet)
- Le mardi 25 octobre 2016 (observation d'audiences en cabinet)
- Le lundi 31 octobre 2016 (observation d'audiences en cabinet)
- Le mercredi 23 novembre 2016 (observation d'audiences en cabinet)
- Le jeudi 12 janvier 2017 (observation d'une séance de débats contradictoires).

Enfin, je me suis rendue au tribunal de grande instance de Tourmens à 3 reprises :

- Le lundi 24 octobre 2016 (observation d'audiences en cabinet)
- Le mercredi 26 octobre 2016 (observation d'audiences en cabinet)
- Le mercredi 2 novembre 2016 (observation d'une séance de débats contradictoires).

Annexes de la deuxième partie

Annexe 2-A – La production nationale de statistiques pénitentiaires en France.

Les statistiques pénitentiaires françaises ont une histoire vieille de plus de 150 ans, puisque le premier décompte fiable date de 1852 et fait état de 51 300 personnes détenues sur le territoire (Barré 1986, p. 111). Ces chiffres prennent place dans un ensemble plus vaste, celui des statistiques pénales diffusées depuis 1827 ; nous allons commencer par présenter ces dernières afin d'exposer dans un second temps comment les données pénitentiaires s'y inscrivent. Troisièmement, nous retracerons brièvement l'histoire de la collecte de ces statistiques par les services des greffes, avant de décrire dans une quatrième partie la manière dont elles remontent au niveau national *via* des logiciels adaptés comme GIDE ou GENESIS. La cinquième partie revient sur le service Me5 de la DAP, qui récupère ces informations et les compile pour construire les statistiques pénitentiaires telles qu'elles sont publiées régulièrement. Enfin, nous présentons dans un sixième temps les autres organisations qui peuvent produire des données statistiques sur les prisons françaises, sans pour autant émaner directement de la Direction de l'Administration pénitentiaire.

a) Les statistiques pénales : les trois périodes du *Compte général de l'administration de la justice* depuis 1827

Les statistiques pénales forment un vaste ensemble de données publiées tout au long des XIXe et XXe siècle par le ministère de la Justice. Elles comportent principalement des informations sur l'activité des tribunaux issues des registres du parquet. Il s'agit donc d'une source administrative dont on peut distinguer trois grandes périodes, suivant en cela Bruno Aubusson de Cavarlay (2007)³⁷⁶ : la statistique « créatrice » du XIXe siècle, la statistique « appauvrie » du XXe siècle et la statistique « renouvelée » du XXIe siècle. À chacune de ces périodes, l'usage de ces chiffres évolue : si l'objectif gestionnaire conserve toujours la primauté,

³⁷⁶ Il s'agit ici d'en retracer succinctement l'histoire. Pour plus de détails, on pourra consulter les articles d'Aubusson de Cavarlay (2007) et de Camus (2016).

la place accordée à l'étude de « l'homme criminel », selon l'expression du XIXe siècle, prend une importance différente selon les moments.

Les statistiques pénales sont rassemblées à partir de 1827 dans un *Compte général de l'administration de la justice*, dont chaque volume est diffusé annuellement et comprend deux parties. La première présente de « grands constats de l'année écoulée sous l'angle de la criminalité », la seconde une « série de tableaux sur les accusés, sur les récidivistes puis sur le fonctionnement de la Justice » (Camus 2016, p. 2). Pour collecter les données, des tableaux sont envoyés régulièrement aux différentes juridictions. Ceux-ci comportent de nombreuses colonnes, dont la dernière s'intitule « Observations ». Les autres ne doivent contenir que des chiffres, comme l'indique une note adressée aux personnes chargées de remplir ces tableaux. Cette caractéristique marque « le passage à une collecte statistique uniformisée » (Aubusson de Cavarlay 2007, p. 40), puisque toutes les juridictions doivent se plier au même format, aux mêmes cadres et aux mêmes unités de compte. À partir de l'année 1852, de nouveaux tableaux font leur apparition dans les volumes du *Compte général* : il s'agit des statistiques pénitentiaires au sujet de la population incarcérée, que nous présenterons dans la deuxième partie.

Au XIXe siècle, ces ouvrages sont très utilisés et participent à la réflexion sur l'efficacité des procédures pénales et du système judiciaire. Ils contribuent à mesurer et à prendre conscience de l'ampleur du phénomène de la récidive, thématique très présente dans le débat public de l'époque. Par exemple, le volume de l'année 1868 indique que « 40 % des hommes et 26 % des femmes passés dans les maisons centrales sont repris et condamnés une nouvelle fois dans les deux années suivant leur libération » (Renneville 2013, p. 34). En ce sens, les statistiques pénales peuvent être qualifiées de « statistiques morales » lors de cette période, puisqu'elles jettent « un éclairage sur la santé morale du pays » (Camus 2016, p. 4). Lors de cette première période, les statistiques pénales sont perçues comme un reflet de la criminalité et à ce titre, elles intéressent beaucoup les criminologues ou les premiers sociologues.

À la fin du XIXe siècle, l'intérêt pour les statistiques pénales semble se tarir et d'autres données nationales émergent : on assiste en particulier au développement des statistiques du travail et du chômage. Le volume des cas traités par les juridictions augmente, ce qui conduit à des difficultés en ce qui concerne la collecte des données. Cet accroissement rend également plus difficile en pratique d'identifier les récidivistes, puisque cela nécessite de pouvoir prouver d'une part qu'un individu a déjà été condamné et de l'autre qu'il s'agit bien de la même personne (Ginzburg 1989, p. 172 et suivantes). Pour remédier à ces problèmes techniques, l'administration a recours à partir de 1905 à l'outil de la fiche individuelle, qui permet de suivre

précisément les condamnés à travers l'ensemble de la chaîne judiciaire³⁷⁷. Si cette innovation facilite le traitement statistique, les statistiques pénales perdent néanmoins en qualité durant cette seconde période (Camus 2016, p. 1). Ainsi, le *Compte général de l'administration de la justice* reste publié chaque année mais son contenu est progressivement appauvri, en particulier du fait d'une réduction des moyens alloués au fonctionnement de la Justice. Par exemple, le volume de 1933 est réduit des deux tiers par rapport aux précédentes publications. Après cet « effondrement » s'ouvre une « parenthèse d'une vingtaine d'années » pour les statistiques pénales (Aubusson de Cavarlay 2007, p. 56).

En 1952, une nouvelle innovation technique permet d'améliorer leur production. L'exploitation des données est confiée à l'INSEE qui code l'information sur des cartes perforées et réalise mécaniquement les tabulations ; on parle alors de statistiques mécanographiques. Les informations proviennent désormais du fichier du casier judiciaire et non plus des parquets. Le *Compte général* est publié en s'appuyant sur cette méthode pendant vingt-cinq ans. En 1978, la diffusion de cet ouvrage s'arrête au profit des statistiques policières d'une part et d'un « annuaire statistique » commencé en 1981 d'autre part. Celui-ci comprend des séries statistiques s'étalant sur dix ans mais n'inclut plus de constats sur l'évolution de la délinquance ni d'analyses à ce sujet ; il s'agit seulement de données chiffrées accompagnées de quelques commentaires méthodologiques. Dans les années 1970, la statistique pénale « décrit plus l'activité de l'appareil judiciaire que la délinquance » ; on peut la qualifier de « dépassée » et « appauvrie » (Camus 2016, p. 6).

À partir des années 1980, l'informatisation des données modifie considérablement la production de la statistique pénale, puisqu'il devient possible d'exploiter plus facilement des fichiers administratifs à cette fin. Cette troisième période ouvre « de nouveaux horizons qui pourraient réconcilier en partie les visées gestionnaires et statistiques » (Camus 2016). En 1984, on assiste ainsi à la création d'un fichier centralisé pour le Casier judiciaire national (CJN) qui permet d'analyser différemment la récidive des condamnés. En effet, ce phénomène était auparavant saisi rétrospectivement, en observant la proportion des personnes qui possédaient des antécédents (dans les cinq années *précédant* la condamnation de référence). Avec l'instauration du CJN, il devient possible de sélectionner un échantillon aléatoire de sortants du système judiciaire puis d'observer leur comportement dans les quelques années *suivant* la condamnation de référence. L'approche de la récidive devient alors prospective grâce à l'exploitation du casier

³⁷⁷ Pour plus de précisions au sujet de la fiche individuelle et de son apparition, voir Aubusson de Cavarlay (2007, p. 51-55).

judiciaire³⁷⁸ (Kensey 2007, p. 168) : ces innovations informatiques peuvent modifier le regard porté sur la criminalité.

Par la suite, des logiciels spécialisés ont été élaborés afin de faciliter le travail et la coordination des magistrats et des professionnels de la justice ; ils ont aussi permis de mieux observer la filière pénale. Néanmoins, il n'y a pas à ce jour de « recueil uniformisé d'informations à des fins d'exploitation statistique sur l'ensemble des procédures » (Aubusson de Cavarlay 2007, p. 69) : trois logiciels coexistent, chacun d'entre eux correspondant à une phase spécifique de la chaîne judiciaire. L'application Cassiopée (Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale et Enfant) a été déployée dans les Tribunaux de grande instance en 2013 ; elle concerne les condamnations. L'application APPI (Aménagement des peines, probation, insertion) est liée de son côté au suivi de l'exécution des peines et est utilisée par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Enfin, GIDE, qui devient progressivement GENESIS, comme nous l'avons décrit au chapitre 5, permet d'obtenir des informations sur le déroulement des peines et en particulier des incarcérations. Aujourd'hui, le projet de faire fusionner ces trois logiciels émerge peu à peu, pour dépasser cette vision cloisonnée du parcours des condamnés (Camus 2016, p. 10).

Ce bref résumé de l'histoire des statistiques pénales montre que ces données constituent un outil important pour décrire l'ensemble de la chaîne judiciaire, depuis l'arrivée de la personne devant un tribunal jusqu'à l'éventuelle condamnation puis l'exécution de la peine. Par ailleurs, cette source apparaît double, puisqu'il s'agit à la fois d'une statistique criminelle qui rend compte par exemple du phénomène de la récidive, mais aussi et surtout d'une statistique gestionnaire qui reflète l'activité de l'institution.

b) Le format des statistiques pénitentiaires depuis 1852

Dans ce cadre général des statistiques pénales et du *Compte général de l'administration de la justice* figure chaque année entre 1852 et 1978 une *Statistique des prisons et établissements pénitentiaires*³⁷⁹. Il existe très peu d'études sur la création et l'histoire de cette statistique

³⁷⁸ Ce type d'analyse reste cependant long et coûteux, comme on l'a vu au chapitre 2. Dans le cas de la base « Libérés 2002 », il a été nécessaire de demander un à un les casiers judiciaires cinq années suivant la sortie de prison de plus de 9 000 anciens détenus, puis de les dépouiller exhaustivement.

³⁷⁹ La création de cette Statistique pénitentiaire est officialisée par un décret du 8 mai 1852. L'introduction au premier volume précise que cette statistique annuelle a « pour objet de constater, à tous les points de vue, la situation des prisons » de France (p. VI).

pénitentiaire, mis à part quelques articles s'intéressant à l'évolution de la démographie carcérale (Barré 1986 ou Aubusson 2014)³⁸⁰. Pourtant, cette série de plus de 500 pages rassemble de nombreux éléments sur les effectifs de la population carcérale en France au 1^{er} janvier, sur les prisonniers mais aussi sur leur situation durant leur détention. Les données sont ventilées par type d'établissements, en particulier pour distinguer les maisons centrales des maisons d'arrêt. Elles se répartissent en environ trente tableaux à l'origine, qui comportent des informations d'état-civil (âge, nationalité), pénales (nature et durée de la peine), sociodémographiques (religion, profession, niveau d'instruction), sanitaires (décès, maladies), économiques (nature et nombre de journées de travail, pécule disponible) et relatives aux condamnations passées et donc à l'éventuelle récidive constatée (Simioni 2014).

La *Statistique pénitentiaire* s'inscrit dans une volonté de la puissance publique de mieux connaître la prison, qui est une nouveauté de la Révolution et de l'Empire (Petit 1990, Perrot 1975, Foucault 1993 [1975]). Les activités de la Société générale des prisons, en particulier, contribuent à installer la question pénitentiaire sur la scène publique. Cette « association d'initiative gouvernementale » est créée en 1877 et reconnue d'utilité publique en 1889 ; elle comprend des juristes et des hommes politiques, mais également des universitaires (Kaluszynski 2013, p. 92). La justification apportée par l'Administration pénitentiaire pour la création de la *Statistique pénitentiaire* est double : officiellement, elle sert à la fois la gestion de la question carcérale mais aussi la science (Génard et Simioni 2016, p. 4-5). Néanmoins, en pratique la fonction administrative semble primer, comme le montre la circulaire du 30 mai 1865 qui en fait le « bagage de tout directeur de prison dans la gestion de son établissement ». Par ailleurs, les variables ne sont jamais croisées dans la *Statistique pénitentiaire* ; il s'agit surtout de décrire les événements carcéraux et non de montrer des concordances ou des corrélations³⁸¹. La structure de la série rend impossible l'étude des causes de la criminalité, en particulier. Par ailleurs, la *Statistique pénitentiaire* est considérée au XIXe siècle comme parfaitement légitime pour rendre compte de la situation carcérale et n'est jamais remise en question sur le fond dans le débat public, ce qui témoigne du travail de représentation opéré par l'institution à son sujet.

³⁸⁰ Pour plus de détails à ce sujet et sur l'histoire de la *Statistique pénitentiaire* de 1852 à 1939, on pourra utilement consulter l'article de Génard et Simioni (2016), seule référence à notre connaissance sur ce thème particulier.

³⁸¹ D'autres conceptions de la *Statistique pénitentiaire* ont été mises en avant au XIXe siècle, comme celle de Maximien Parchappe qui entreprend de construire une statistique médicale des prisons entre 1853 et 1866. Il cherche à savoir si la détention a une influence sur l'état de santé et en particulier sur le taux de mortalité et organise les données qu'il collecte sous la forme de tableaux croisés pour expliquer et non seulement pour décrire (voir Génard et Simioni 2016, p. 13). Néanmoins, cette tentative se termine à sa mort et n'est jamais reprise par la suite.

L'année 1911 marque un tournant pour la production de cette série, puisque l'Administration pénitentiaire qui la produit passe de la tutelle du ministère de l'Intérieur à celle du ministère de la Justice (Carlier 2011). Ce rattachement devait donner lieu en particulier à la fusion des statistiques pénales et des statistiques pénitentiaires, afin d'obtenir un aperçu de l'ensemble de la filière judiciaire et non simplement une juxtaposition de tableaux fournis par des institutions différentes. Or, ce projet de refondation est un échec qui s'explique par deux causes principales. D'une part, l'Administration pénitentiaire conserve un fonctionnement autonome malgré son rattachement au ministère de la Justice et les deux administrations restent hermétiques. Les *Comptes généraux de l'administration de la justice* restent la référence principale pour l'étude de la criminalité, ce qui marginalise la *Statistique pénitentiaire*. D'autre part, « les deux statistiques ne mesurent pas la même chose » (Génard et Simioni 2016, p. 20). La statistique pénale se réfère à l'activité des tribunaux et compte des flux d'individus (par exemple, la proportion de condamnés parmi l'ensemble des prévenus sur une année civile donnée). Les séries pénitentiaires, elles, s'intéressent à des flux mais aussi et surtout à des stocks, en prenant comme unité l'établissement pénitentiaire ou le département.

Cet échec de 1911 conduit à un appauvrissement considérable de la *Statistique pénitentiaire*, qui passe de près de 90 tableaux entre 1874 et 1910 à environ 60 pour les années 1911 à 1939. La publication ne comporte plus d'informations sur l'origine sociale des détenus. Ainsi, cette série sert essentiellement aux besoins de l'Administration pénitentiaire et conserve un fort caractère gestionnaire, même si elle a été créée à une époque où l'étude de la récidive et la mise en place de réformes pénitentiaires semblaient cruciales³⁸². Les statistiques pénales, elles, ont un usage plus scientifique, même si celui-ci apparaît parfois limité ; ainsi, « la portée uniquement administrative de la *Statistique [pénitentiaire]* ne se comprend que dans la mesure où les autres fonctions – politique, scientifique, criminologique – sont attribuées au *Compte général [de l'administration de la justice]* » (*ibid*, p. 21).

Du fait de leur nature gestionnaire, les statistiques pénitentiaires ne comportent pas d'informations sur les entrants en prison ; elles se focalisent sur la population prise en charge à un instant donné (Aubusson de Cavarlay 2007, p. 69). L'unité de compte retenue est l'individu condamné, ce qui différencie encore cette série des statistiques pénales. En effet, le parquet, qui était à l'origine de la plupart des données jusqu'aux années 1950, doit compter en « affaires » et

³⁸² Soulignons que l'étude de cette série est cependant possible et ce dès le XIXe siècle, mais les recherches privilégient alors « la connaissance de l'évolution démographique et pénale de la population carcérale », puisqu'il s'agit des informations statistiques les plus répertoriées. Dans la période récente, à partir des années 1990 et de l'informatisation de ces données, « une attention croissante a été portée aux caractéristiques sociales des détenus », ce qui favorise la conduite d'études à ce sujet (Kensey et Mary-Portas 2002, p. 17).

non en « individus », puisqu'il existe de nombreux cas où l'auteur est inconnu qui échapperaient à la description avec une telle méthode. Pour les établissements pénitentiaires, en revanche, il est logique de dénombrer des « détenus » et non des « affaires » afin de ne pas compter plusieurs fois ceux qui ont commis de multiples infractions. Afin d'avoir un aperçu global de la procédure judiciaire, il faut donc passer de l'unité de l'affaire à celle du condamné, ce qui se révèle délicat en pratique et explique les difficultés à l'intégration des différents logiciels Cassiopée, APPI et GENESIS.

Aujourd'hui, les statistiques pénitentiaires font face à de nouveaux enjeux du fait de tentatives d'harmonisation internationale des données. Celles-ci ont d'abord échoué au XIXe siècle, lors des premiers débats sur l'établissement d'un document statistique international visant à comparer les différents systèmes pénitentiaires des pays européens, qui ont lieu entre 1855 et 1890³⁸³. Ce projet est réactivé à partir de 1983 par Pierre-Victor Tournier, dans le cadre de la Statistique pénale annuelle du Conseil de l'Europe (SPACE). Dans les différents documents que ce dernier a rédigés à ce sujet, il est intéressant de constater qu'il ne justifie nulle part l'intérêt d'une telle démarche, qui semble aller de soi³⁸⁴ : il mentionne seulement par endroits qu'il s'agit « de déclencher un processus d'accumulation de connaissances » (Tournier 1996, p. 81 et Tournier 2010a, p. 150). En 1992, il est acté que cette enquête périodique comporte deux volets, le premier concernant le milieu fermé (SPACE 1), le deuxième le milieu ouvert (SPACE 2)³⁸⁵. Cette série statistique permet notamment de connaître, pour l'ensemble des États membres, le nombre absolu de personnes détenues, le taux de détention par habitant, la capacité des établissements pénitentiaires, la proportion parmi les personnes incarcérées de mineurs, de femmes et d'étrangers ou encore la distribution des détenus condamnés selon l'infraction sanctionnée et la longueur des peines prononcées³⁸⁶.

En parallèle du système SPACE, il existe une base de données européenne, rédigée en anglais, l'*European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics*. Celle-ci a été créée en septembre 1993 par un groupe de travail associé au Conseil de l'Europe et couvre « l'ensemble du processus pénal, des statistiques de police, en passant par les statistiques des juridictions de

³⁸³ Sur l'internationalisation et la circulation des réformes pénitentiaires, plus largement qu'au sujet des statistiques, voir Kaluszynski (2013, p. 101 et suivantes).

³⁸⁴ De la même façon, le site internet du Conseil de l'Europe, qui rassemble les statistiques SPACE, ne justifie nulle part la création de telles données.

³⁸⁵ Pour plus de détails sur ce deuxième volet qui concerne les mesures alternatives à l'incarcération, voir Tournier 2013. L'harmonisation des données en la matière se montre très difficile « compte tenu de la diversité des systèmes juridiques et des outils statistiques de chaque État en la matière » (*ibid*, p. 95).

³⁸⁶ Sur les difficultés posées au chercheur par les statistiques réalisées à un niveau international, voir Morten *et al.* (2011, en particulier p. 31).

jugement jusqu'aux statistiques d'exécution des mesures et sanctions pénales » (Tournier 2010a, p. 65). Cette base a vocation à être actualisée tous les cinq ans et intègre les données produites dans le cadre de SPACE mais également d'autres informations, notamment au sujet des coûts ou des peines non privatives de liberté³⁸⁷. Là encore, il est très difficile de trouver des justifications pour la création de cette série qui semble aller de soi, même si elle a donné lieu à « d'après discussions afin de bien définir ce que l'on souhaite mesurer » (*ibid*, p. 66).

c) Les statistiques pénitentiaires, sous-produit des services de greffe

L'histoire des statistiques pénitentiaires est liée à celle des services des greffes pénitentiaires³⁸⁸. En effet, du travail des greffiers découle la possibilité de compter les détenus et donc de construire une statistique. Les opérations de dénombrement sont routinières aux greffes, dont la principale mission consiste à s'assurer qu'aucun détenu ne manque à l'appel, comme le rappelle le chapitre 5. Ainsi, la *Statistique pénitentiaire* dès sa création en 1852 s'inscrit dans un cadre bureaucratique (Génard et Simioni 2016, p. 7-8). Jusqu'aux années 1980, la collecte des informations est effectuée de façon manuelle : les greffiers recopient les registres d'écrou et les envoient à la Direction de l'Administration pénitentiaire pour que les données soient agrégées au niveau national. Sur le plan matériel, la gestion des greffes est alors totalement disjointe de la production statistique et cette dernière relève plutôt d'opérations de bricolage et d'un fastidieux travail de retranscription.

En 1978 apparaît la fiche pénale pour compléter les registres d'écrou. Ce support cartonné est individuel et comprend des informations sociodémographiques et pénales sur chaque détenu ; il s'agit de la première version de la fiche pénale telle qu'on la connaît actuellement et telle qu'elle est décrite au chapitre 5. Cette innovation permet de tirer des échantillons aléatoires de personnes incarcérées sur lesquelles un grand nombre de variables est renseigné, comme lors des premières enquêtes construites par la DAP sur la récidive (Tournier 1981). Toujours en 1978, une clef informatique est introduite pour identifier les détenus, ce qui consolide considérablement le système du numéro d'écrou puisque cela permet de suivre des condamnés lors de transferts d'un établissement à l'autre sans risque de perte d'informations. Si ces deux changements modifient le

³⁸⁷ En revanche, SPACE comme *European Sourcebook* n'incluent aucune information sur les taux de récidive, qui s'avèrent très difficile à comparer entre pays membres du fait des différentes conventions retenues. Par exemple, la France a une période d'observation de la récidive de 5 ans, ce qui est supérieur à la moyenne des pays européens : elle aura donc mécaniquement un taux de récidive plus élevé (Wartna et Njissen 2006, p. 4).

³⁸⁸ Les remarques qui suivent sont fortement inspirées d'une discussion avec Pierre-Victor Tournier, que je tiens à remercier particulièrement.

travail des greffiers et peuvent simplifier celui des chercheurs, elles ne transforment pas substantiellement la construction des statistiques pénitentiaires, qui passe toujours par le recopiage des registres d'écrou. Dans les années 1970, « on avait sans doute atteint les limites d'un dispositif de collecte qui reste très largement manuel et repose sur des greffiers surchargés peu motivés par des besoins statistiques diffus et lointains » (Camus 2016, p. 7).

Vers le tournant des années 1980, l'informatisation permet d'envisager de nouvelles techniques pour obtenir des données chiffrées sur les personnes incarcérées. La Direction de l'Administration pénitentiaire recrute des démographes comme Pierre-Victor Tournier ou Marie-Danièle Barré et envisage de multiplier les études pluridisciplinaires à ce sujet. Il s'agit par exemple de connaître précisément le nombre d'étrangers enfermés dans les prisons françaises, plus simplement qu'en recensant l'ensemble des établissements. La technique de la photocopie est alors envisagée afin d'informatiser les éléments consignés dans les greffes pénitentiaires puis de les faire remonter à la DAP : au début des années 1980, des ateliers de détenus sont créés afin de mener à bien cette tâche. Ce système centralisé, nommé Statistique informatisée de la population pénale (SIPP) est déconnecté de la gestion de la population pénale : l'objectif est ici uniquement de faciliter la production de données, ce qui constitue une première dans l'histoire des prisons françaises. Ce système permet d'obtenir beaucoup d'informations sur les entrées sous écrou entre 1982 et 1985. Il a ainsi contribué à de nombreuses recherches au sein de la DAP (Barré et Tournier 1988 ou Tournier, Mary et Portas 1997 par exemple). Néanmoins, il fait face à de multiples obstacles qui conduisent à son abandon : « la multiplicité des parties prenantes au projet, l'absence de pilote clairement identifié, des conflits de compétence entre administrations, (...) l'avancée d'autres applications informatiques concurrentes en termes de priorité, son coût de fonctionnement » (Tournier 2010a, p. 149).

À partir des années 1990, le système de gestion n'est plus disjoint du système statistique : les statistiques pénitentiaires deviennent un sous-produit indirect de l'activité quotidienne des greffes. La création du Fichier National des Détenus (FND) et son exploitation à partir de 1993 en est l'illustration, puisque cette application produit des données chiffrées sur les personnes incarcérées sans que cela soit son objectif premier. Au départ, elle n'a pas vocation à engendrer des statistiques puisque le système SIPP est toujours en vigueur. Le nouveau fichier est constitué à des fins uniquement gestionnaires, à la demande de l'institution policière qui souhaite pouvoir vérifier rapidement si un individu recherché par ses services est incarcéré. Il s'agit de répondre, presque en temps réel, à la question « qui est où ? » (Tournier 2010a, p. 70).

Le FND indique initialement les noms et les établissements d'incarcération des détenus, puis est progressivement enrichi pour contenir d'autres éléments : la nature du titre de détention et

des infractions poursuivies ou sanctionnées, le sexe, la date de naissance, la nationalité, l'état matrimonial, le niveau d'instruction et la situation au regard de l'emploi au moment de l'écrou notamment. Ce fichier constitue la première pierre de l'informatisation des statistiques pénitentiaires, puisqu'il permet de compter rapidement les personnes incarcérées et d'obtenir des informations à leur sujet sans passer par les remontées manuelles des registres d'écrou³⁸⁹. Il rend en particulier possible la réalisation d'une étude sur l'aménagement des peines et la récidive des sortants de prison libérés entre le 1^{er} mai 1996 et le 30 avril 1997 (Kensey et Tournier 2002). Cette source de données statistiques est exploitée annuellement par la Direction de l'Administration pénitentiaire à partir de 1993, avec des tableaux portant notamment sur les flux d'entrées et de sorties. Parallèlement au FND, un nouveau système, l'Infocentre pénitentiaire, voit le jour à la fin des années 1990. Celui-ci facilite les remontées statistiques puisqu'il les centralise en un endroit unique ; les données y sont mises à jour régulièrement pour permettre leur exploitation.

d) Les logiciels GIDE et GENESIS : faire remonter les statistiques pénitentiaires à la DAP

En 2011, la Direction de l'Administration pénitentiaire officialise le déploiement du logiciel Gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE) dans l'ensemble des prisons françaises afin d'informatiser la gestion de la population pénale et d'automatiser le traitement des données personnelles³⁹⁰. En pratique, l'application est déjà présente dans l'ensemble des établissements pénitentiaires depuis une dizaine d'années environ³⁹¹. Néanmoins, le décret qui autorise expressément son utilisation ne paraît qu'en juillet 2011 ; pendant la période précédente, GIDE se trouvait dans un vide juridique puisqu'aucun texte ne l'encadrait légalement³⁹² (Cour des

³⁸⁹ Il permet en particulier d'avoir des renseignements sur les durées réelles de détention, ce qui n'était pas possible auparavant hormis *via* des estimations. Avec le FND, ce calcul est réalisable en effectuant la différence entre la date de sortie et la date d'entrée en détention (Kensey et Mary-Portas 2002, p. 18).

³⁹⁰ D'après le décret n°2011-817 du 6 juillet 2011, qui liste très précisément les données à caractère personnel qui peuvent être enregistrées dans son article 4. Ces informations sont conservées durant deux ans à compter de la date de levée d'écrou (article 7).

³⁹¹ Comme le montre par exemple la publication des *Chiffres-Clefs de l'Administration pénitentiaire* qui mentionne dès 1995 l'existence d'une « adjointe chargée du système d'information et de la direction du projet GIDE » dans l'organigramme de la DAP (DAP 1995, p. 2).

³⁹² Cette caractéristique concerne également d'autres logiciels tels qu'APPI, utilisé par les Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et resté pendant de nombreuses années dans un vide juridique. « Ce n'est qu'en 2011 qu'un décret viendra officiellement régulariser son utilisation, après avis de la Commission nationale informatique et liberté (CNIL) auprès de laquelle l'existence d'un tel instrument n'avait pas été signalée

Comptes 2006, p. 45). Le logiciel permet de compter l'effectif présent ou d'effectuer plus rapidement les formalités d'écrou décrites au chapitre 5, mais aussi par exemple d'organiser les activités proposées en détention, en relation avec un « Cahier électronique de liaison » (CEL) tenu en parallèle. GIDE n'est pas pensé initialement pour permettre la production de statistiques pénitentiaires ; là encore, l'adaptation à cet objectif nécessite quelques bricolages ultérieurs.

Ainsi, comme le montre la **figure 18**, le logiciel possède de nombreuses ramifications propres à chaque établissement : il s'agit des « bases locales » qui se trouvent sur le haut du schéma. Pour obtenir des informations au niveau national, il est nécessaire que chaque service de greffes envoie les éléments consignés sur GIDE sur la « Base nationale GIDE » qui permet de stocker l'ensemble des données. Après quelques traitements, relatifs en particulier à leur anonymisation, les statistiques parviennent dans l'Infocentre pénitentiaire. Celui-ci n'est plus relié au Fichier national des détenus comme c'était le cas à la fin des années 1990 mais est rattaché exclusivement au logiciel GIDE. Les informations qu'il contient sont exploitables directement par la Direction de l'Administration pénitentiaire, *via* des logiciels de traitement statistique comme SAS. Notons que certaines données ne sont pas accessibles par l'Infocentre : il s'agit par exemple de celles relatives aux activités sportives ou socioculturelles suivies par les détenues ou des parloirs auxquels ils se rendent. Pour pouvoir en prendre connaissance, les membres de la DAP doivent faire des requêtes spécifiques qui nécessitent des autorisations particulières.

La **figure 18** montre que le FND existe toujours en parallèle de GIDE ; cependant, il est considérablement appauvri puisqu'il ne compile plus de statistiques sociodémographiques sur la population incarcérée, celles-ci relevant du périmètre du nouveau logiciel. Il est toujours possible pour les membres de la DAP d'y avoir accès en demandant des « cubes » de données, c'est-à-dire des informations sur les effectifs présents dans les établissements pénitentiaires et sur les flux d'entrées et de sorties sur une certaine période. Parallèlement à ce système complexe, la méthode des remontées manuelles est toujours utilisée par la DAP pour combler les problèmes d'alimentation que peut rencontrer l'Infocentre. Ainsi, chaque mois les établissements reçoivent une maquette sous Excel qu'ils doivent remplir et retourner à l'expéditeur³⁹³. La **figure 19** présente les deux principales voies possibles pour l'obtention de données par la DAP : la consultation de l'Infocentre et des informations qui y figurent d'une part et l'envoi de maquettes pour des remontées manuelles de l'autre.

auparavant, en dépit du caractère personnel et sensible des données recueillies » (de Larminat et Jonckheere 2015, p. 114).

³⁹³ L'information remonte ainsi hiérarchiquement des greffes vers la direction des établissements puis vers la DAP au niveau central. En revanche, elle ne redescend qu'exceptionnellement au niveau des greffiers, « le surveillant n'ayant en principe besoin de connaître que ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de sa tâche » (Benguigui, Chauvenet et Orlic 1994, p. 279).

Le logiciel GENESIS³⁹⁴, introduit dans les greffes à partir de 2014 et dont le déploiement est toujours en cours, est censé résoudre les problèmes de sources multiples présentés sur les **figures 18 et 19**. En effet, il est construit de manière centralisée, ce qui doit permettre des remontées automatiques d'informations, sans que les agents n'aient à effectuer de manipulation particulière. Il marque donc l'achèvement d'une longue période de construction fastidieuse des statistiques pénitentiaires, soit à l'aide de remontées manuelles et d'un travail de recopiage des registres d'écrou, soit *via* le remplissage de fichiers Excel. Par cette technique, les données sur la population incarcérée deviennent des sous-produits directs de la gestion informatisée des greffes, puisqu'elles sont censées à terme parvenir immédiatement à la DAP, au sein du bureau des statistiques et des études (Me5). Cependant, pour l'instant, le processus de récupération des données statistiques n'est pas complètement finalisé et nécessite encore quelques ajustements avant d'être fonctionnel³⁹⁵. De plus, la fonction statistique n'apparaît finalement que marginale dans les possibilités de l'application. Par exemple, aucun module ou système particulier n'a pour l'instant été ajouté afin de vérifier le codage des informations.

D'autres projets sont actuellement envisagés pour améliorer la statistique pénitentiaire et la rendre plus facilement utilisable. Le principal porte sur la fusion des informations publiées par le ministère de l'Intérieur en amont de la filière pénale et de celles du ministère de la Justice à l'autre bout de la chaîne judiciaire. Cette entreprise est impulsée depuis 2013 par le Conseil national de l'information statistique (CNIS), qui réunit ces différentes administrations.

Au préalable, il apparaît nécessaire de constituer un Système d'information décisionnel (SID) pour réunir les données issues de l'ensemble des applications du ministère de la Justice (Cassiopée, APPI, GENESIS), comme le montre la **figure 20**. À partir de la réunion de ces bases locales, à gauche sur le schéma, il serait alors possible de « dresser des tableaux de bord réguliers » mais aussi de « travailler en laboratoire sur des outils d'analyse, de prévision et de simulation statistique ». Comme le montre la partie droite de la figure, l'objectif du SID est administratif, puisqu'il comporte un volet « suivi de l'activité », mais pas uniquement : « ce

³⁹⁴ Pour Gestion nationale des personnes détenues en établissement pénitentiaire (décret n°2014-558 du 30 mai 2014). Pour plus d'éléments à ce sujet, se référer aux chapitres 5 et 6.

³⁹⁵ Même si les informations devraient parvenir directement à la DAP à terme *via* le logiciel GENESIS, soulignons que de nombreuses manipulations seront toujours nécessaires dans un second temps afin qu'elles prennent la forme de « données » publiables. En effet, il faut d'abord identifier et faire l'inventaire des statistiques à publier, les extraire des fichiers numériques, les nettoyer en corrigeant les éventuelles erreurs, les harmoniser et les rendre intelligibles, par exemple en supprimant les acronymes et les abréviations. Nous utilisons donc ici le terme « sous-produits directs » pour indiquer que GENESIS devrait permettre d'éviter les remontées manuelles d'informations *via* le recopiage des registres d'écrou, mais les statistiques pénitentiaires devront ensuite quand même subir un ensemble d'opérations afin d'être extraites de la « nasse sociotechnique » dans laquelle elles sont insérées initialement (Denis et Goëta 2016, p. 10).

système d'information décisionnel vise à apporter des outils statistiques pour aider à la décision, réaliser des prévisions d'étude d'impact et de charge. Il viendra également répondre au besoin de pilotage stratégique de l'activité du ministère en permettant de calculer les indicateurs de performance des juridictions » (CNIS 2014, p. 13). Cet outil est donc également pensé pour évaluer les politiques pénales et en particulier les réformes pénitentiaires de différentes manières : *via* leur effectivité (dans quelle proportion la nouvelle mesure est-elle utilisée ?), mais aussi leur efficacité (quels sont les résultats par rapport aux moyens engagés ?) et leur efficacité (les objectifs initiaux sont-ils remplis ?). Ces différentes dimensions sont difficiles à étudier concrètement, comme on l'a vu au chapitre 3, puisqu'elles supposent de définir des indicateurs de performance judiciaire (Camus 2016, p. 11).

Aujourd'hui, la constitution du SID est en cours et la première version de l'application comprend les données issues des logiciels Cassiopée et APPI (CNIS 2015, p. 13). Elle permet par exemple de mieux connaître la mise en exécution des peines d'emprisonnement ferme : ainsi, on sait désormais que 120 000 peines de ce type sont prononcées chaque année, exécutées dans un délai moyen de 9 mois et médian de 4 mois (*ibid*). Néanmoins, l'intégration du logiciel GENESIS n'a pas encore été mise en place et les statistiques pénitentiaires restent pour l'instant à l'écart du Système d'information décisionnel.

e) Le service Me5 de la DAP : produire et publier les statistiques pénitentiaires officielles

Peu après la publication de la première *Statistique pénitentiaire* en 1852, l'institution prévoit la création d'un service des statistiques, intitulé « Premier bureau de l'Administration pénitentiaire », chargé de réunir et d'agréger toutes les informations émanant des différentes prisons³⁹⁶ (Génard et Simioni 2016, p. 8). On sait peu de choses sur l'évolution de ce service par la suite, mais il apparaît à nouveau dans les années 1950 sous deux formes différentes, qui lui donne une double stature : à la fois organe administratif mais aussi bureau de recherche.

D'une part, il correspond à un service créé par la Direction de l'Administration pénitentiaire en 1958 et intitulé « 4^{ème} bureau, études et documentation », intégré en 1963 à la Sous-direction de l'application des peines et rebaptisé à cette occasion « 1^{er} bureau, études et documentation ». En 1990, il devient le « Service de la communication, des études et des relations internationales » (SCERI), chargé d'assurer « la circulation de l'information entre la direction et

³⁹⁶ Selon la « Lettre relative aux renseignements statistiques à fournir pour l'année 1868 », rédigée par Louis Perrot, datée du 27 février 1869 et présentée dans le *Code des prisons 1862-1869*, p. 432-433.

les services extérieurs et (...) avec les organismes publics et privés extérieurs au ministère de la Justice »³⁹⁷. En particulier, il a comme missions de tenir à jour la documentation et les archives, ainsi que de réaliser les études confiées par le Directeur de l'administration pénitentiaire ; pour ce faire, il doit centraliser les informations statistiques. En 1998, la DAP connaît une importante réorganisation au cours de laquelle la compétence en matière de recherche et d'étude statistique est transférée au Bureau des études, de la prospective et du budget à la Sous-direction des personnes placées sous main de justice³⁹⁸. Les attributions de ce nouveau service ne sont modifiées qu'à la marge ; s'il est toujours chargé de réaliser les études statistiques, il doit désormais également préparer la loi de finances pour le compte de la DAP. En 2003, un autre bureau plus restreint est créé, le Bureau des études, de la prospective et des méthodes³⁹⁹. Il est intéressant de noter que la terminologie employée pour décrire les missions qui lui sont affectées évolue, puisqu'il est désormais question d'élaborer les études statistiques mais aussi « d'évaluer les méthodes d'accompagnement et de prise en charge des personnes placées sous main de justice ». De plus, le service est censé « à ce titre (...) favoriser le développement des alternatives à l'incarcération ». En 2009, le terme « méthodes » est abandonné et le service prend le nom de Bureau des études et de la prospective (PMJ5)⁴⁰⁰ ; à nouveau, ses attributions sont modifiées et il n'est alors plus question « d'évaluation ». Cette fois-ci, le service doit simplement « [gérer] les statistiques des personnes placées sous main de justice », « [conduire] les études générales et prospectives » et « [contribuer] aux analyses stratégiques de la direction ». Il est également précisé que le bureau doit « [participer] à d'autres instances de recherche notamment universitaires ».

D'autre part, le bureau Me5 trouve sa seconde origine dans le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires (CNERP), première structure dédiée à la recherche au sein du ministère de la Justice. Celle-ci est instituée par arrêté conjoint des ministres de la Justice et de l'Éducation nationale en janvier 1964 et a initialement pour mission de « conduire des études de portée scientifique dans le domaine pénitentiaire ». Par ce biais, il s'agit de développer des collaborations entre l'institution carcérale et l'université ; néanmoins, le CNERP rencontre de nombreuses difficultés en termes de financement et de recrutement de personnel. Ainsi, le décret du 20 octobre 1983 marque sa disparition et institue une autre structure beaucoup plus restreinte, un Conseil de la recherche rattaché au ministère de la Justice. En parallèle, le texte crée deux laboratoires de recherche, le Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions

³⁹⁷ D'après l'article 4 de l'arrêté du 6 juin 1990.

³⁹⁸ Par l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 1998.

³⁹⁹ Par l'article 5 de l'arrêté du 7 janvier 2003.

⁴⁰⁰ Par l'arrêté du 19 mai 2009.

pénales (CESDIP) et le Centre de recherche interdisciplinaire de Vaucresson⁴⁰¹. Par la suite, l'activité de recherche a repris au sein du Bureau des études et de la prospective (PMJ5, à partir de 2009).

Le service tel qu'il existe aujourd'hui prend en 2015 le nom de Bureau des statistiques et des études, abrégé Me5⁴⁰². La **figure 21** présente l'organigramme de la DAP et la position du service Me5. L'arrêté qui l'institue officiellement précise qu'il est toujours chargé de la « production statistique » et de la « conduite d'études quantitatives et qualitatives dans le domaine des sciences sociales », mais également de « l'évaluation des politiques » et de « l'élaboration des statistiques afférentes ». Par ailleurs, il « contribue à l'analyse et la prise en compte, dans la conception de ces mêmes politiques et actions associées, des résultats des études et recherches ». D'après l'arrêté qui définit aujourd'hui ses missions, le bureau Me5 doit donc certes analyser les données publiées, mais en restant dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques. Il n'est plus question ici de lien avec la recherche universitaire comme cela a pu être le cas en 2009, ce qui souligne la primauté de sa fonction administrative. La mention des « études quantitatives et qualitatives dans le domaine des sciences sociales » nuance quelque peu ce constat puisque cette formulation vague laisse une certaine marge de liberté aux agents du bureau Me5⁴⁰³. Ceux-ci font paraître de nombreuses publications à intervalles réguliers, que l'on peut rassembler en deux groupes distincts.

Le premier d'entre eux est constitué par les séries statistiques « brutes », c'est-à-dire non accompagnées d'analyses mais simplement de précisions méthodologiques. Il s'agit principalement des statistiques mensuelles et trimestrielles de la population sous écrou. La série mensuelle a été le premier outil créé par la DAP pour transmettre des données chiffrées, puisqu'elle remonte au XIXe siècle et a été consolidée en 1945. Elle présente uniquement des données de stock au premier jour de chaque mois et permet de connaître les effectifs des personnes sous écrou en distinguant en particulier les détenus. En particulier, elle est utilisée pour calculer des taux d'occupation, en rapportant le nombre des personnes incarcérées à la capacité

⁴⁰¹ Pour plus de détails à ce sujet, voir Robert (2005).

⁴⁰² Par l'article 12 de l'arrêté du 30 juin 2015.

⁴⁰³ Par ailleurs, l'arrêté le plus récent relatif à l'organisation en bureaux de la DAP, s'il ne modifie pas les compétences attribuées au bureau Me5, mentionne la création d'une « cellule de veille opérationnelle, d'analyse et de gestion de crise » chargée en particulier des « statistiques relatives à tout type d'événements en détention » (article 16 de l'arrêté du 16 janvier 2017). Ce nouveau service peut entrer en concurrence avec le service Me5 sur la production de certaines statistiques, puisque l'intitulé de ses attributions est pour l'instant relativement flou. Néanmoins, cette cellule ne figure pas, en l'état actuel, sur l'organigramme présenté par la DAP sur le site internet du ministère de la Justice (**figure 21**), ce qui ne permet pas d'en dire plus sur la position relative qu'elle occupe vis-à-vis du bureau Me5 ni sur leurs importances respectives

théorique des établissements. Jusqu'en 1966, on ne dispose que de la statistique mensuelle pour avoir une vue d'ensemble de la population carcérale. À partir de cette date apparaissent dans les établissements pénitentiaires les « fiches Picca », du nom d'un magistrat travaillant à la DAP à cette période. Ces fiches sont envoyées dans les différentes prisons françaises pour collecter des données tous les quatre mois. Il s'agit d'une réelle rupture par rapport aux statistiques mensuelles, puisque l'on commence alors à recueillir des variables de flux (comme le nombre d'entrées sous écrou ou de sorties du trimestre précédent) mais aussi d'autres informations sur les détenus (comme leur nationalité, leur profession ou leur niveau d'instruction)⁴⁰⁴. La visée de la statistique trimestrielle est donc moins gestionnaire mais plus tournée vers la connaissance des détenus. Les deux séries sont publiées en parallèle par le service Me5 depuis 1966, bien que leur diffusion ne soit parfois pas régulière (Tournier 2010a, p. 152).

Le second groupe de publications du service Me5 concerne les études et les analyses effectuées à partir de données statistiques et présentées dans des revues spécifiques à la DAP telles que les *Cahiers d'études criminologiques et pénitentiaires* ou encore la collection « Travaux & Documents ». Il s'agit d'une littérature grise destinée à un large public et en particulier aux professionnels de la justice comme les magistrats. Les *Cahiers* visent ainsi à vulgariser en quelques pages des résultats obtenus à partir de recherches statistiques à la DAP, sur des thèmes comme le suicide en prison (Hazard 2008), les mineurs sous écrou (Delarre 2008) ou l'effet des aménagements de peine sur la récidive (Benaouda, Kensey et Lévy 2010). Cette gamme éditoriale a été lancée en 1996 sous le nom de *Cahiers de démographie pénitentiaire*⁴⁰⁵, afin d'examiner des questions « concernant la gestion de la population prise en charge, qui [ont] des implications dans le débat social » et de « présenter pour le thème traité les principales statistiques et les éléments d'analyse minimaux mais essentiels » (Kensey, Gervy et Mazuet 1996, p. 1). La fréquence annoncée est biannuelle, mais en pratique la publication s'effectue à intervalles irréguliers (par exemple huit numéros en 2008, quatre en 2009, trois en 2010, deux en 2011, aucun en 2012, etc.). La collection « Travaux & Documents », de son côté, existe depuis 1980 et comprend aujourd'hui 85 numéros. Le premier d'entre eux porte sur une « projection de la population pénale » entre les années 1980 et 1982 (Barré et Tournier 1980), mais ne comprend aucun élément de justification à la création d'une telle collection.

⁴⁰⁴ La Statistique trimestrielle de la population sous écrou a été utilisée en particulier pour construire la base de données SEPT (Séries pénitentiaires temporelles). Cette base, créée au début des années 1980, décrit l'évolution de la population carcérale depuis 1968 et comprend plus de 300 séries chronologiques (Tournier 2010a, p. 26).

⁴⁰⁵ Le changement de titre a lieu pour le 21^e numéro de la collection. Il est justifié de la façon suivante : « le souhait est que la publication des travaux statistiques sur la détention et la probation soit élargie à diverses approches qualitatives, dans de prochains numéros. D'où le nouveau titre de ces *Cahiers* » (Kensey et Narcy 2008, p. 1).

Les deux types de publications mis en évidence ici, à savoir les séries statistiques d'une part et les analyses et travaux courts de vulgarisation de l'autre, correspondent à deux fonctions différentes qui se complètent au sein du service Me5. Les premières sont publiées dans une logique de réponses à des demandes institutionnelles : il s'agit en particulier de fournir au cabinet ministériel des éléments pour justifier la politique pénitentiaire mise en œuvre. Les seconds se rapprochent plus d'une logique scientifique. Cependant, les publications courtes de la DAP ne peuvent pas être considérées comme des recherches universitaires et n'ont pas le même degré de légitimité pour plusieurs raisons. D'une part, leur publication est soumise à un circuit de validation hiérarchique et non à un processus de relecture entre pairs comme dans le cas de la recherche. Elles sont ainsi signées par leurs auteurs, mais le « directeur de publication » mentionné est le directeur de l'Administration pénitentiaire (par exemple G. Azibert pour le premier numéro des *Cahiers* en 1996) et le « rédacteur en chef » est le responsable du bureau Me5. Ce contrôle des écrits publiés conduit à des formes de « censure » mais aussi « d'autocensure » des chargés d'études, puisque ceux-ci « anticipent les remarques et les objections des « chefs » » (Penissat 2012, p. 54). Cette littérature grise est donc conforme au discours du ministère de la Justice, sur le plan des idées mais aussi du vocabulaire employé. D'autre part, « le format court, axé sur des résultats et quasiment sans bibliographie, ne permet pas de développer une réflexion critique et d'argumenter sur des orientations scientifiques » (*ibid.*, p. 55). L'implication personnelle des chargés d'étude qui rédigent les notes est donc limitée, à la fois par le circuit de relecture hiérarchique qui l'encadre et par le format même des publications⁴⁰⁶.

f) Les « Observatoires », autres producteurs de statistiques pénitentiaires ?

Si la production de statistiques pénitentiaires officielles reste l'apanage de la DAP et en particulier du service Me5, d'autres organisations proposent des décomptes alternatifs de la population incarcérée. On peut par exemple présenter trois « Observatoires », qui remettent parfois en question le monopole du service Me5 sur la production de ces données.

On peut d'abord citer le cas de Pierre-Victor Tournier qui, *via* son Observatoire de la privation de liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté (OPALE), étudie

⁴⁰⁶ Notons qu'il est possible, pour les chargés d'étude du bureau Me5 qui le souhaitent, d'avoir recours à d'autres formats de publication qui ne sont pas soumis à ce contrôle hiérarchique. Il s'agit alors d'envoyer leurs écrits à des revues à comité de lecture, comme *Déviance & Société* ou *Champ pénal*, ce qui est une activité très valorisée au sein du service. Dans ce cas, ils sortent cependant du cadre des publications officielles de la DAP.

les fondements techniques des statistiques pénitentiaires publiées par la DAP. En particulier, il propose une autre manière de dénombrer les « détenus en surnombre » comme l'explique **l'encadré 15**. Avec cet indicateur alternatif, il pointe l'importance d'éléments non pris en compte par la mesure quantitative institutionnelle (Didier et Tasset 2013, p. 136) : l'existence de places non occupées dans les établissements pénitentiaires. Cet indicateur produit un « effet symbolique » par la controverse qu'il suscite et montre une solution différente pour réduire le taux d'occupation des prisons (Jany-Catrice 2010, p. 98). Pour Pierre-Victor Tournier, la DAP cherche à minimiser l'ampleur de la surpopulation carcérale⁴⁰⁷. Il évoque également régulièrement les délais de publication des données par la DAP, condamnant à cette occasion des « retards » présumés⁴⁰⁸.

Encadré 15 – Comment compter les détenus en surnombre et mesurer le taux de surpopulation ?

Afin de mesurer la surpopulation carcérale, les chiffres publiés régulièrement par la DAP indiquent d'une part le nombre de personnes incarcérées et d'autre part celui de « places opérationnelles » en établissements pénitentiaires, qui correspond à leur capacité d'accueil totale. Afin d'obtenir le nombre de personnes incarcérées en surnombre, il suffit alors de soustraire l'un à l'autre. Par exemple, pour le mois de mars 2017, les statistiques mensuelles font état de 69 430 détenus et de 58 664 places opérationnelles, soit :

$$69\,430 \text{ (détenus)} - 58\,664 \text{ (places opérationnelles)} = 10\,766 \text{ détenus en surnombre}$$

Pour obtenir le taux de surpopulation carcérale, ce dernier chiffre est divisé par le nombre total de places :

$$10\,766 \text{ (détenus en surnombre)} / 58\,664 \text{ (places opérationnelles)} = 18,3 \%$$

Pour la DAP, il y a donc 18 détenus en surnombre pour 100 places opérationnelles, soit un taux d'occupation de 118 % de l'ensemble des établissements français.

Les chiffres d'OPALE, calculés par Pierre-Victor Tournier, sont sensiblement différents et conduisent à une estimation majorée du taux de surpopulation carcérale⁴⁰⁹. En effet, il considère

⁴⁰⁷ « La direction de l'administration pénitentiaire se garde bien de diffuser certains chiffres. (...) Malgré notre insistance, l'administration pénitentiaire se refuse toujours à communiquer le niveau réel de surpopulation. » (Extraits d'un article du *Nouvel Obs* intitulé « Prisons : l'administration pénitentiaire ne doit plus cacher les chiffres ! » publié le 20 février 2012).

⁴⁰⁸ « Les données sur les entrées sous écrou de 2011 ne semblent pas non plus disponibles (aucune donnée sur le 3^e trimestre 2011, ni évidemment sur le 4^e). (...) Et ne parlons pas des données concernant la population des personnes placées sous main de justice en milieu ouvert : (...) aucune donnée actualisée depuis plus d'un an ! » (Extraits du même article du *Nouvel Obs*).

⁴⁰⁹ Les chargés d'étude de la DAP et notamment du bureau Me5 ont conscience depuis longtemps de cette possibilité de décompte alternatif, comme le montre le 4^e numéro de la publication des *Cahiers de démographie*

que les statistiques de la DAP sous-estiment le nombre de détenus en surnombre car elles agrègent l'ensemble des capacités opérationnelles des établissements français, alors que certains possèdent des places inoccupées. Pour lui, il faut calculer d'une part ce nombre de places inoccupées afin de pouvoir le soustraire de la capacité théorique des établissements. Si l'on reprend l'exemple du mois de mars 2017, il y a toujours 69 430 personnes détenues, 58 664 places opérationnelles mais il y a également 3 979 places inoccupées⁴¹⁰ dans les prisons françaises (dont 447 en maisons d'arrêt et 3 532 en établissements pour peine). Les personnes incarcérées se répartissent donc dans :

$$58\,664 \text{ (places opérationnelles)} - 3\,979 \text{ (places inoccupées)} = 54\,685 \text{ places}$$

Aussi, le nombre de détenus en surnombre devient-il désormais :

$$69\,430 \text{ (détenus)} - 54\,685 \text{ (places occupées)} = 14\,745 \text{ détenus en surnombre}$$

Le taux de surpopulation est de :

$$14\,745 \text{ (détenus en surnombre)} / 58\,664 \text{ (places opérationnelles)} = 25,1 \%$$

D'après les calculs de Pierre-Victor Tournier et de l'OPALE, il y aurait donc 25 détenus en surnombre pour 100 places opérationnelles, soit un taux d'occupation des établissements français de 125 %.

Les deux modes de calcul conduisent à une différence de 7 points de pourcentage dans les taux de surpopulation estimés. Les résultats de la DAP et de l'OPALE sont liés par la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Nombre de détenus en surnombre (OPALE)} &= \text{Nombre de détenus en surnombre (DAP)} \\ &+ \text{Nombre de places opérationnelles inoccupées} \end{aligned}$$

La DAP considère en fait des indicateurs globaux, agrégeant l'ensemble des places opérationnelles comme si elles étaient toutes occupées, alors que Pierre-Victor Tournier réfute ce calcul en moyenne. Pour lui, « ces indicateurs [de la DAP] s'avèrent, à la réflexion, bien insuffisants pour décrire l'inadéquation effective entre « capacités d'accueil » et nombre de détenus, analyser les évolutions actuelles et tenter de se projeter dans l'avenir » (Tournier 2010b, p. 32).

On pourrait également calculer un indicateur de « sous-population carcérale » afin d'avoir une idée de la proportion de places disponibles et inoccupées. Dans ce cas, on obtiendrait logiquement :

$$3\,979 \text{ (places inoccupées)} / 58\,664 \text{ (places opérationnelles)} = 6,8 \%$$

Utilisé dans le débat public, ce chiffre permettrait de mesurer les capacités disponibles actuellement, avant la construction de tout nouvel établissement, en répartissant de manière optimale les détenus sur l'ensemble du parc pénitentiaire. Sans cette information, on ne peut pas savoir que la DAP a la possibilité immédiate de soulager provisoirement le problème de la surpopulation et on ne peut donc pas la questionner sur son inaction à ce sujet : la seule solution

pénitentiaire, qui évoque justement cette question, dans des termes similaires à ceux de Pierre-Victor Tournier (Guillonnet, Kensey et Mazuet 1997, p. 1).

⁴¹⁰ Notons que dans ses calculs, Pierre-Victor Tournier n'indique jamais la source de ce nombre de « places inoccupées », qui n'est pas publié par ailleurs par la DAP.

envisageable est d'augmenter la taille du parc carcéral, ce qui passe par des constructions longues et coûteuses.

Le cas de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), fondé en 2003, est intéressant puisqu'il serait tout à fait légitime pour produire des statistiques pénitentiaires et pour partager ainsi les attributions de la DAP. Initialement, son champ d'application ne concerne pas les « réponses pénales » mais est limité à l'étude de la délinquance. En effet, l'observatoire voit le jour à la suite de la publication d'un rapport parlementaire déposé en janvier 2002 au sujet de la mise en place de nouveaux instruments statistiques relatifs à la criminalité (Caresche et Pandraud 2002). Celui-ci montre que les sources à ce sujet sont éparpillées et souvent cloisonnées entre différentes institutions, ce qui conduit à une vision partielle voire faussée du phénomène. Les auteurs suggèrent finalement de créer une structure autonome et indépendante pour remédier à ces problèmes organisationnels et pour mieux faire remonter les informations recueillies par les différentes branches de l'administration. L'observatoire national de la délinquance (OND) est institué en juillet 2004⁴¹¹ ; d'emblée, il se présente comme « un outil retirant partiellement la production des statistiques de délinquance (construction et commentaire) du « domaine réservé » du ministre de l'Intérieur » (Ocqueteau 2012, p. 453). Cet organisme entre donc directement en concurrence avec les services statistiques du ministère de l'Intérieur, remettant en question le monopole historique de ceux-ci sur ces chiffres politiquement sensibles⁴¹². Le rapport Caresche-Pandraud de 2002 préconisait également que le producteur des données ne soit pas leur principal commentateur ; l'OND se voit donc attribuer des missions d'études des chiffres qu'il publie, même si « ces études se bornent généralement à des commentaires statistiques plus descriptifs qu'analytiques » (*ibid*, p. 458).

À partir de 2005, l'OND commence à s'intéresser à la continuité entre les statistiques du ministère de l'Intérieur et celles du ministère de la Justice, sur laquelle il établit un diagnostic assez sévère. En effet, les sources provenant de la police et celles remontant du parquet s'avèrent incompatibles du fait des nomenclatures utilisées (appelées respectivement NATAFF⁴¹³ et NATINF). L'observatoire fait le constat d'une « énorme déperdition d'informations quantifiées », qui « rend illisible la cohérence de la chaîne pénale et malaisée toute spéculation sur l'impact des

⁴¹¹ Par l'article 2 du décret du 27 juillet 2004.

⁴¹² La concurrence initiale entre l'OND et les services statistiques du ministère de l'Intérieur peut cependant être relativisée, puisque lorsque l'observatoire est créé en 2003 il est placé au sein de l'Institut des hautes études de sécurité intérieure, service qui dépend alors directement du ministère de l'Intérieur (CNIS 2015, p. 14).

⁴¹³ Sur « l'état 4001 », nom donné à la nomenclature des infractions qui proviennent de sources policières, voir Didier (2011).

mesures prises en cas de récidive légale ou formelle d'un auteur » (Ocqueteau 2012, p. 465). Il met donc en place un groupe de travail sur le sujet, mais celui-ci est resté sans effet décisif jusqu'à présent. Cet échec dans l'harmonisation des formats de recueil d'informations s'explique d'une part par des raisons techniques et budgétaires, mais aussi du fait d'enjeux symboliques importants, du fait du sentiment ressenti par le ministère de la Justice « d'une forme de dépossession de l'autorité judiciaire par l'administration policière » (*ibid*, p. 465).

L'OND se focalise donc uniquement sur la mesure du phénomène délinquant jusqu'en 2009, tout en mettant en place des stratégies de contournement pour ne pas apparaître comme un concurrent direct des services statistiques déjà implantés dans les ministères de l'Intérieur ou de la Justice. En 2010, l'OND devient l'ONDRP par décret⁴¹⁴, ce qui lui donne la possibilité d'étudier les statistiques judiciaires pour avoir accès aux « réponses pénales ». À cette occasion, il sort de la tutelle du ministère de l'Intérieur et rejoint l'Institut des hautes études de la sécurité et de la justice, établissement public interministériel placé sous l'autorité du Premier ministre. Cette nouvelle place institutionnelle lui permet de gagner en légitimité pour dialoguer avec la Chancellerie, dont il devient concurrent dans la production de statistiques sur les réponses pénales. En 2015, un décret confirme les missions de l'ONDRP, qui doit travailler sur la « cohérence des données » et réaliser des « études et analyses statistiques »⁴¹⁵. L'observatoire dispose aujourd'hui d'un conseil d'orientation, dont la composition a été modifiée suite à ce dernier texte législatif pour intégrer plus d'universitaires et de chercheurs. Malgré les vastes compétences qui lui sont dévolues, l'observatoire ne publie aucune donnée pénitentiaire à ce jour et en particulier aucune information sur l'incarcération. Il n'entretient pas de relations avec le service Me5 de la DAP, qui ne lui communique pas les chiffres dont il dispose.

De son côté, l'Observatoire de la récidive et de la désistance (ORD), créé en 2014, a en particulier comme missions de « collecter et analyser les données quantitatives et qualitatives relatives aux infractions, à l'exécution des décisions de justice en matière pénale, à la récidive et à la réitération, ainsi qu'aux modalités de suivi des personnes placées sous main de justice »⁴¹⁶. Par ailleurs, il doit aussi « favoriser une meilleure connaissance des phénomènes observés ». Sa composition témoigne d'une orientation au croisement des fonctions administratives et de recherche, puisqu'il comprend à la fois des élus (députés et sénateurs notamment), des magistrats et des enseignants chercheurs. La nomination effective de ses membres a seulement eu lieu en

⁴¹⁴ Selon le décret du 28 octobre 2009, qui prend effet en janvier 2010.

⁴¹⁵ Selon le décret du 1^{er} octobre 2015.

⁴¹⁶ Selon le décret du 1^{er} août 2014.

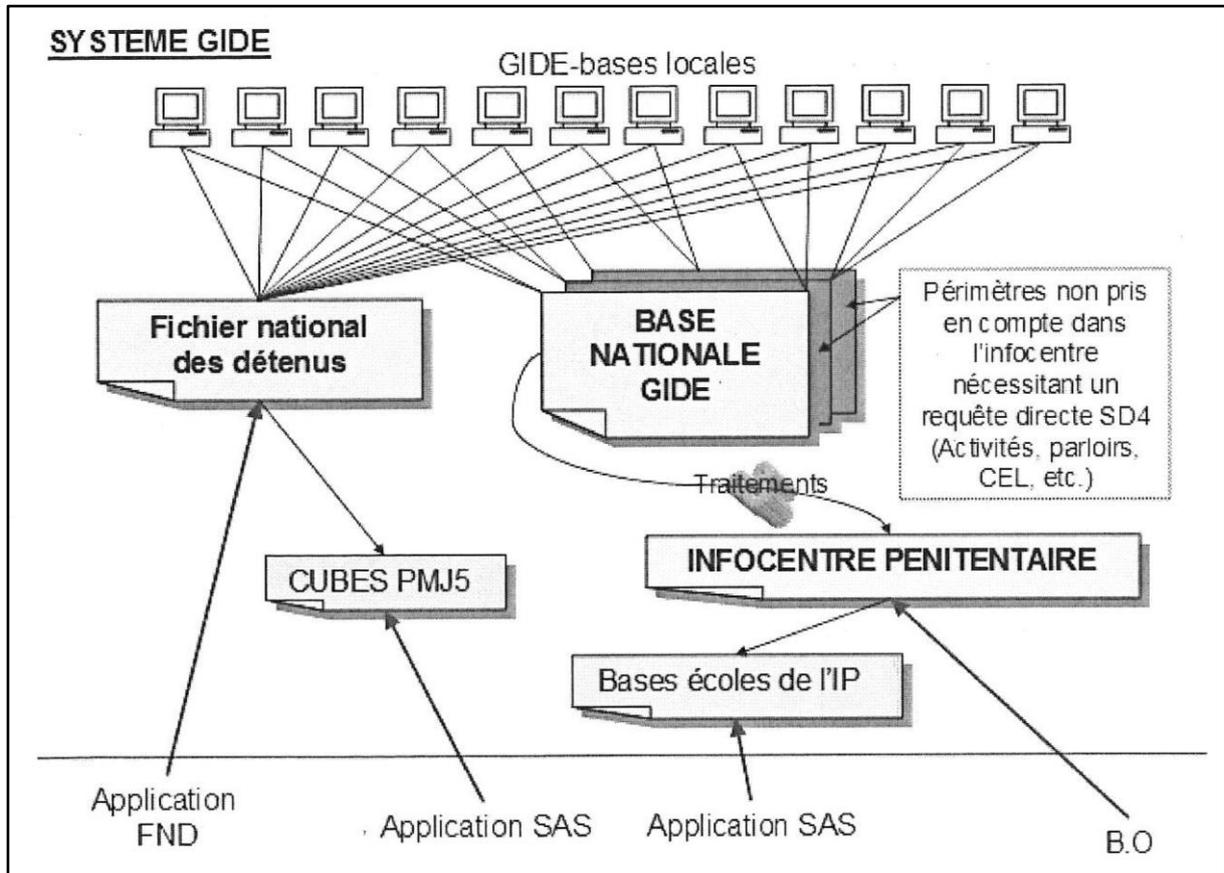
janvier 2016⁴¹⁷, ce qui explique peut-être qu'il soit très difficile de trouver des productions ou publications témoignant de ses activités pour l'instant⁴¹⁸. L'ORD ne semble pas, du moins à l'heure actuelle, remettre en question la légitimité du bureau Me5 au sujet de la production et du commentaire des statistiques pénitentiaires.

⁴¹⁷ Par l'arrêté du 14 janvier 2016. En particulier, la présidente de l'ORD est Henriette Chaubon, conseillère à la chambre criminelle de la Cour de cassation.

⁴¹⁸ Ce nouvel observatoire a cependant des effets concrets, puisque sa création a retiré *de facto* la compétence de l'ONDRP sur les questions de récidive.

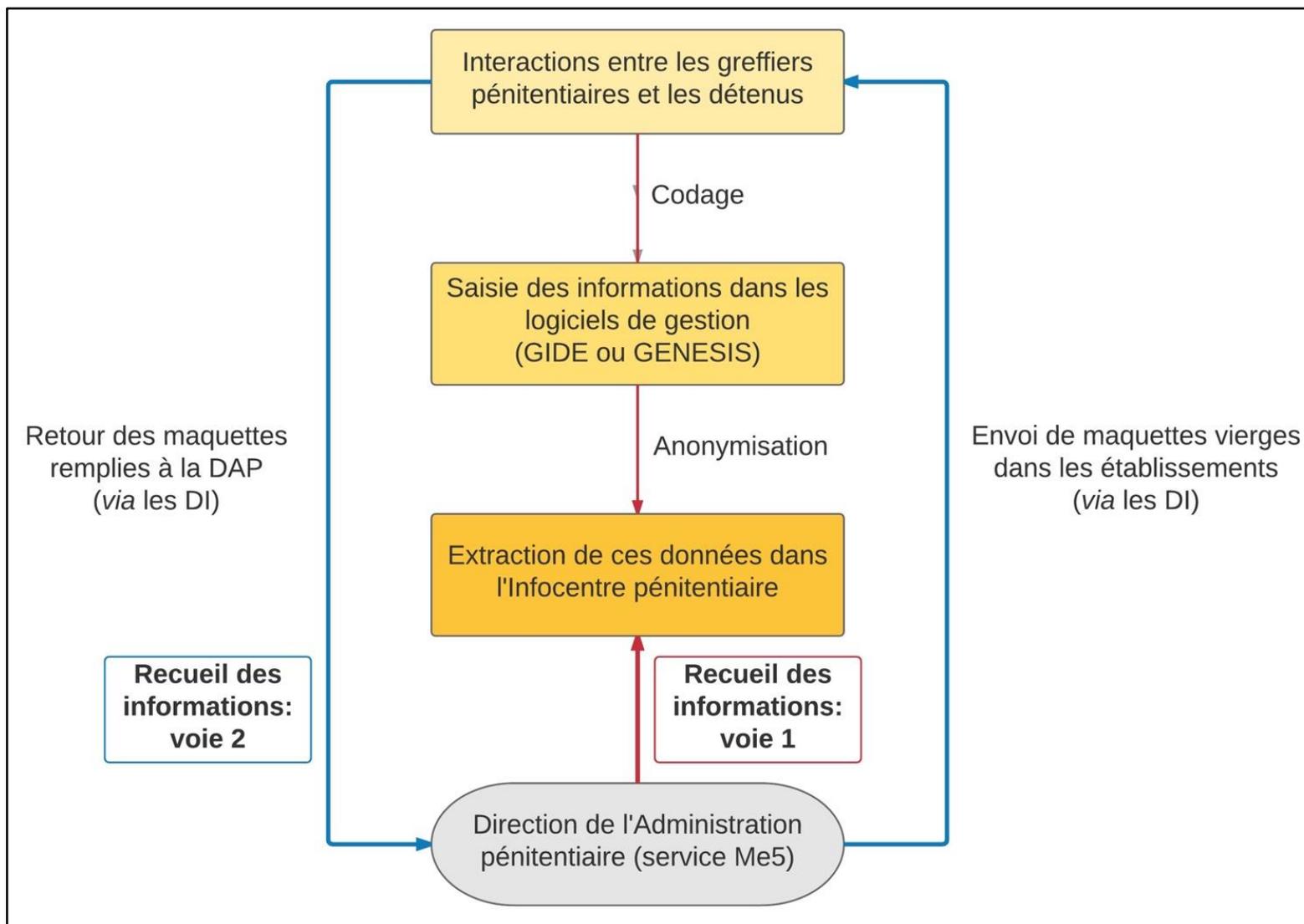
Figures de l'annexe 2-A

Figure 18. Le système du logiciel GIDE



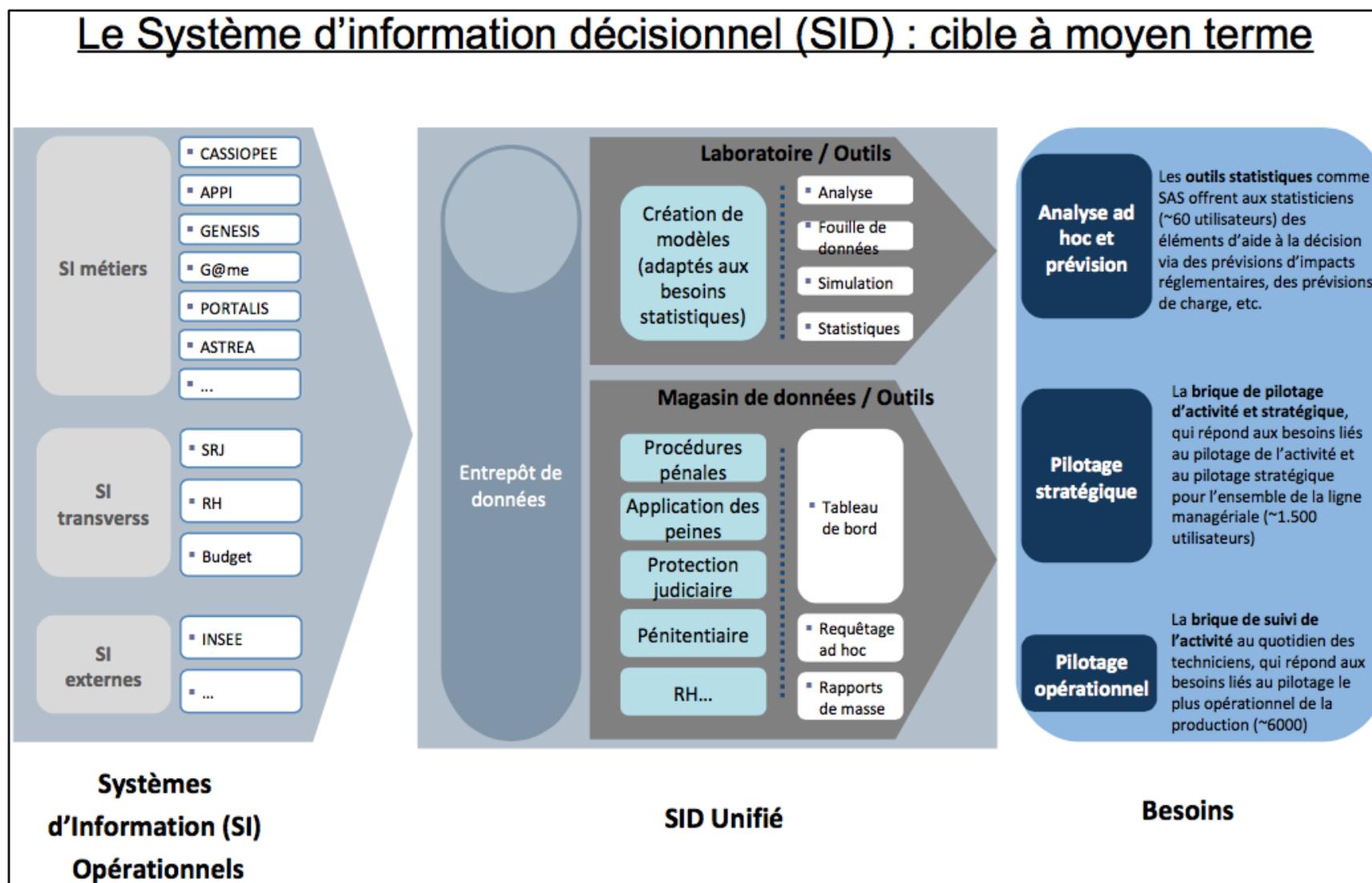
Source : Direction de l'administration pénitentiaire, service Me5.

Figure 19. Les deux voies possibles de recueil d'informations pour le bureau Me5.



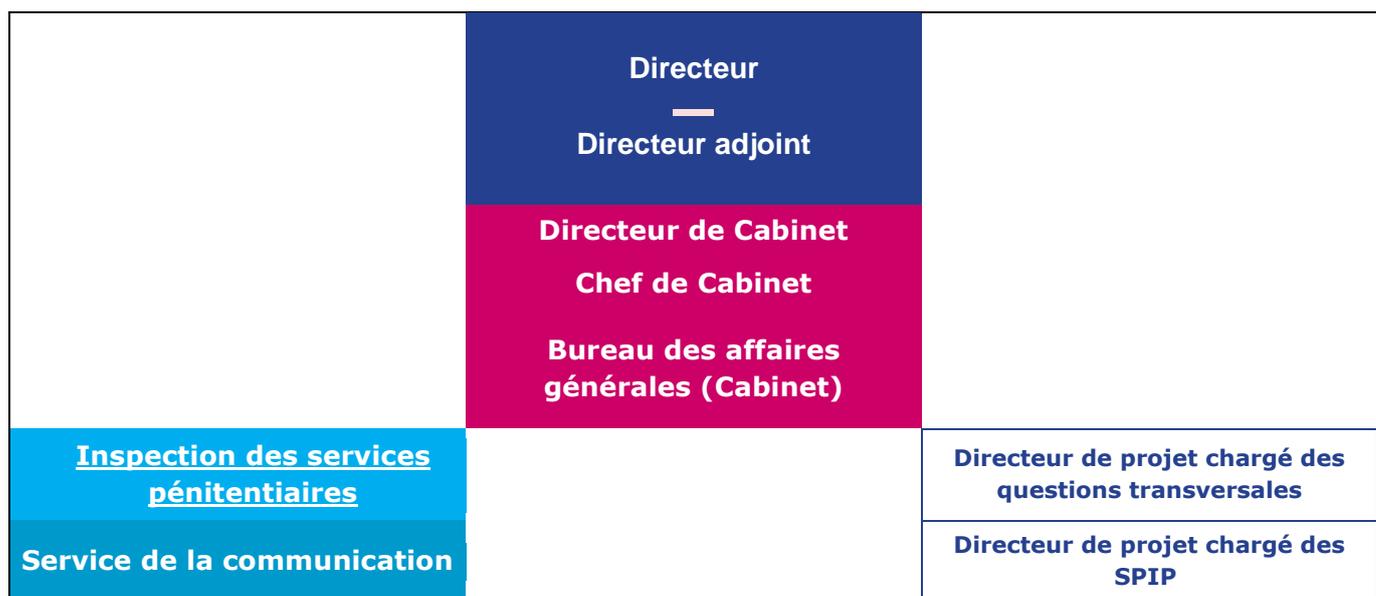
Source : Représentation de l'auteure. L'acronyme « DI » signifie « Direction Interrégionale ».

Figure 20. Le projet de Système d'information décisionnel (SID).



Source : CNIS, « L'évolution de la statistique pénale au ministère de la Justice », réunion du 26 novembre 2013

Figure 21. L'organigramme de la DAP et la place du bureau Me5.



Source : site internet du ministère de la Justice, page consacrée à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Annexe 2-B – Un exemple des cinq volets de la fiche pénale



Direction de l'administration pénitentiaire
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

Le 30/09/2015

FICHE PENALE – VOLET 1

<p>Établissement initial :</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Prénom 2 :</p> <p>Alias :</p> <p>Fils de :</p> <p>Et de :</p> <p>Commune de naissance :</p> <p>Département de naissance :</p> <p>A déjà été incarcéré : Non</p> <p>Nombre d'enfants : 0</p> <p>dont né(s) en détention :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> Enfant laissé à la garde de l'autre parent : Non </div>	<p>Nom Marital :</p> <p>N° Écrou liberté :</p> <p>Sexe : Masculin</p> <p>N° de sécurité sociale :</p> <p>Langue parlée : français</p> <p>Nationalité : française</p> <p>Situation familiale : célibataire</p> <p>Niveau d'instruction : inconnu</p> <p>Situation emploi : Employé</p> <p>Domicile :</p> <p>Complément d'adresse 1 :</p> <p>Complément d'adresse 2 :</p> <p>Voie :</p> <p>Lieu-dit :</p> <p>Code postal :</p> <p>Localité :</p> <p>Pays : FRANCE</p>	<p>N°Écrou :</p> <p>UGC :</p> <p>Hébergé : Oui</p> <p>Date et heure d'écrou :</p> <p>Type d'écrou : Ecrou liberte</p> <p>Fin période de sûreté :</p>
---	--	--

Profession exercée :	Inactifs divers (autres que retraités)
Taille (cm) :	190
Signes particuliers :	CICATRICE AU FRONT
Yeux :	noir
Cheveux :	noir

Derniers établissements successifs d'affectation :

<p>Type de provenance : Dépôt tribunal</p> <p>Cat. Pénale à l'écrou :</p> <p>Nature du titre :</p> <p>Date :</p> <p>Origine :</p> <p>Procédure :</p>	<p>Personne à prévenir</p> <p>Nom : Tèl :</p> <p>Prénom :</p> <p>Qualité :</p> <p>Adresse :</p> <p>Quantum de peine : 3 a et 1 m</p> <p>Infractions : VOL RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN VOL</p>
--	--

Page 1/1

Source : Maison d'arrêt de Villeneuve, 2015 (*idem* pour les pages suivantes)



Direction de l'administration pénitentiaire
 Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

Le 30/09/2015

FICHE PENALE – VOLET 2

N° Ecrou :
 Date de naissance :
 Nom :
 Prénom : Hébergé : Oui
 Fin période de sûreté :

<p>INFORMATION PREFECTURE SI ETRANGER</p> <p>Comparution COMEX le : Mesure d'éloignement : Assigné à résidence : Date abrogation ou relève :</p>	<p>INTERDIT DE SEJOUR</p> <p>Lieux Interdits : Durée de l'interdiction de séjour : Si suspension, durée :</p>	<p>TRANSCRIPTION AFFAIRES LIBRES</p>
<p>PRELEVEMENT FNAEG</p> <p>Effectué : Non effectué : X Date du prélèvement :</p>	<p>DETENU PARTICULIEREMENT SIGNALE</p> <p>Demande d'inscription au répertoire transmise le : Demande de retrait du répertoire transmis le :</p>	<p>FIJAIS</p> <p>Date d'inscription :</p>
<p>Décision interministérielle</p> <p>Date de décision d'inscription au répertoire : Date de décision de retrait du répertoire :</p>		



Direction de l'administration pénitentiaire
 Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

Le 30/09/2015

FICHE PENALE - VOLET 3

N° Écrou :
 Nom :
 Prénom :
 Date de naissance :
 Hébergé : Oui
 Fin période de sûreté :

PROCEDURE D'ORIENTATION				
Dossier d'orientation	Ouvert le	Transmis le	Décision d'affectation	
			Date	Affectation

PROCEDURE DE CHANGEMENT D'AFFECTION				
Dossier d'orientation	Ouvert le	Transmis le	Décision d'affectation	
			Date	Affectation

PROPOSITION DE TRANSFERT				
Dossier d'orientation	Ouvert le	Transmis le	Décision d'affectation	
			Date	Affectation

PLACEMENT EXTERIEUR HEBERGE						
Date réelle de départ	Heure réelle de départ	Date réelle de retour	Heure réelle de retour	Commentaire	Date de décision	Destination



Direction de l'administration pénitentiaire
 Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

Le 30/09/2015

PERMISSIONS DE SORTIR										
Date de départ prévue	Heure de départ prévue	Date de retour prévue	Heure de retour prévue	Date réelle de départ	Heure réelle de départ	Date réelle de retour	Heure réelle de retour	Commentaire	Date de décision	Destination
2015-07-10	10h00	2015-07-10	19h00	2015-07-10	10h06	2015-07-10	22h09			
2015-07-28	07h00	2015-07-28	20h00	2015-07-28	07h39	2015-07-28	20h01			
2015-08-24	09h00	2015-08-24	18h00	2015-08-24	09h00	2015-08-24	20h17			
2015-09-22	07h00	2015-09-22	19h00	2015-09-22	07h07	2015-09-22	21h11			

SEMI LIBERTE						
Date de décision	Nature de décision	Date d'admission	Commentaire	Date de début d'exécution	Date de fin d'exécution	Destination

AUTORISATION DE SORTIE SOUS ESCORTE										
Date de départ prévue	Heure de départ prévue	Date de retour prévue	Heure de retour prévue	Date réelle de départ	Heure réelle de départ	Date réelle de retour	Heure réelle de retour	Commentaire	Date de décision	Destination



Direction de l'administration pénitentiaire
 Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Paris

Le 30/09/2015

FICHE PENALE – VOLET 4

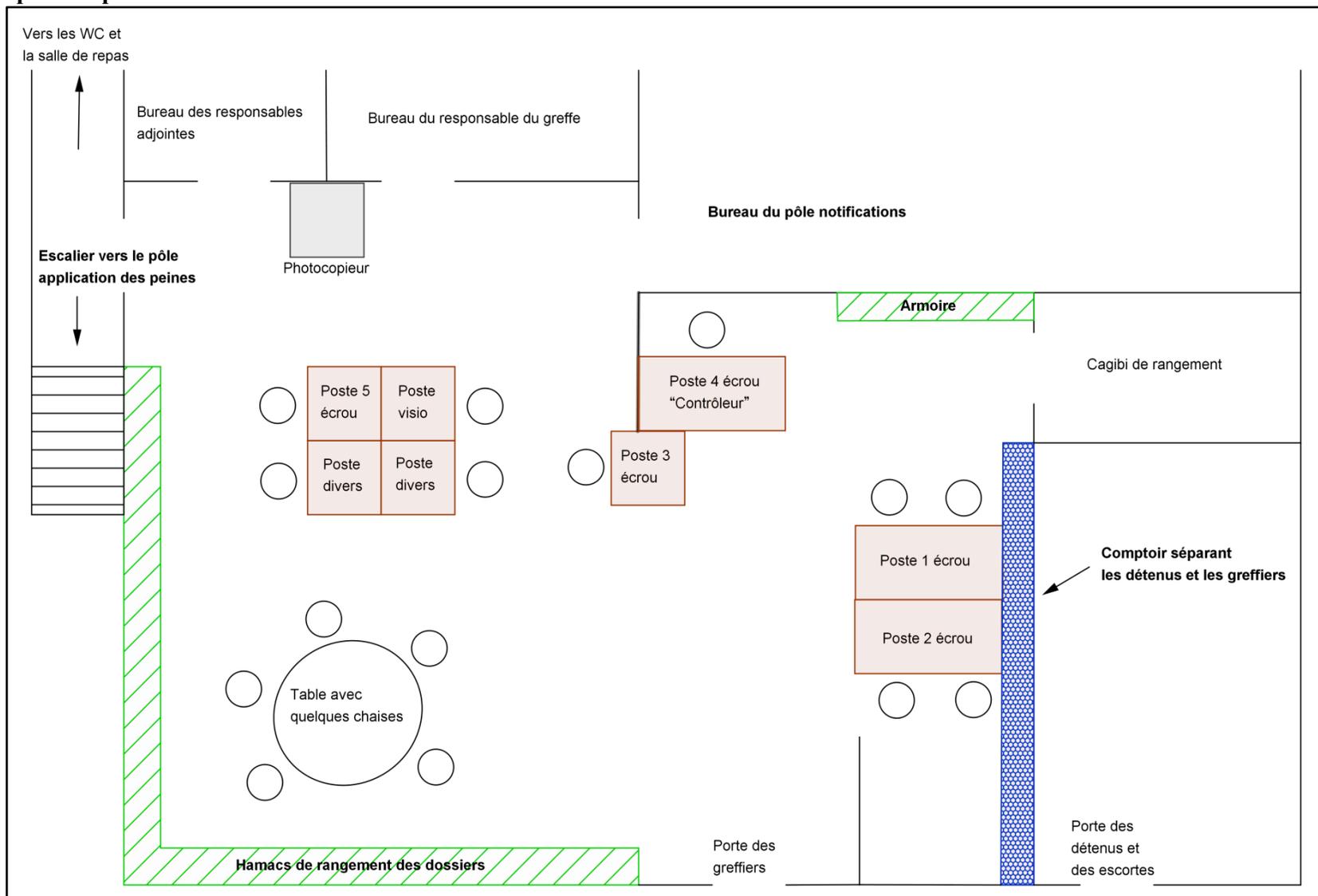
N° Écrou :
 UGC :
 Nom :
 Prénom :
 Hébergé : Oui
 Fin période de sûreté :

Date écriture	Affaire	Commentaire	Début de peine	Peine à subir	A soustraire	A ajouter	Fin de peine
2013	02	jugement en date du ... Par au ... Pour VOL AVEC VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS. Procédure Correctionnelle. contradictoire à signifier. signifié à domicile le Notifié Parquet N° ... AR signé le EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 3 mois. Avec maintien en détention.	/2013	3 m			/2013
		Crédit de réduction de peine	J13		21 j		2013
/2013	03	jugement en date du ... Par au ... Pour DEGRADATION OU DETERIORATION DE BIEN DESTINE A L'UTILITE OU LA DECORATION PUBLIQUE et VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS. Procédure Correctionnelle. contradictoire à signifier. Parquet N° ... AR signé le EMPRISONNEMENT DELICTUEL. Quantum de peine de 3 mois. Avec maintien en détention.	/2013	3 m			/2013

Page 1/3 etc.

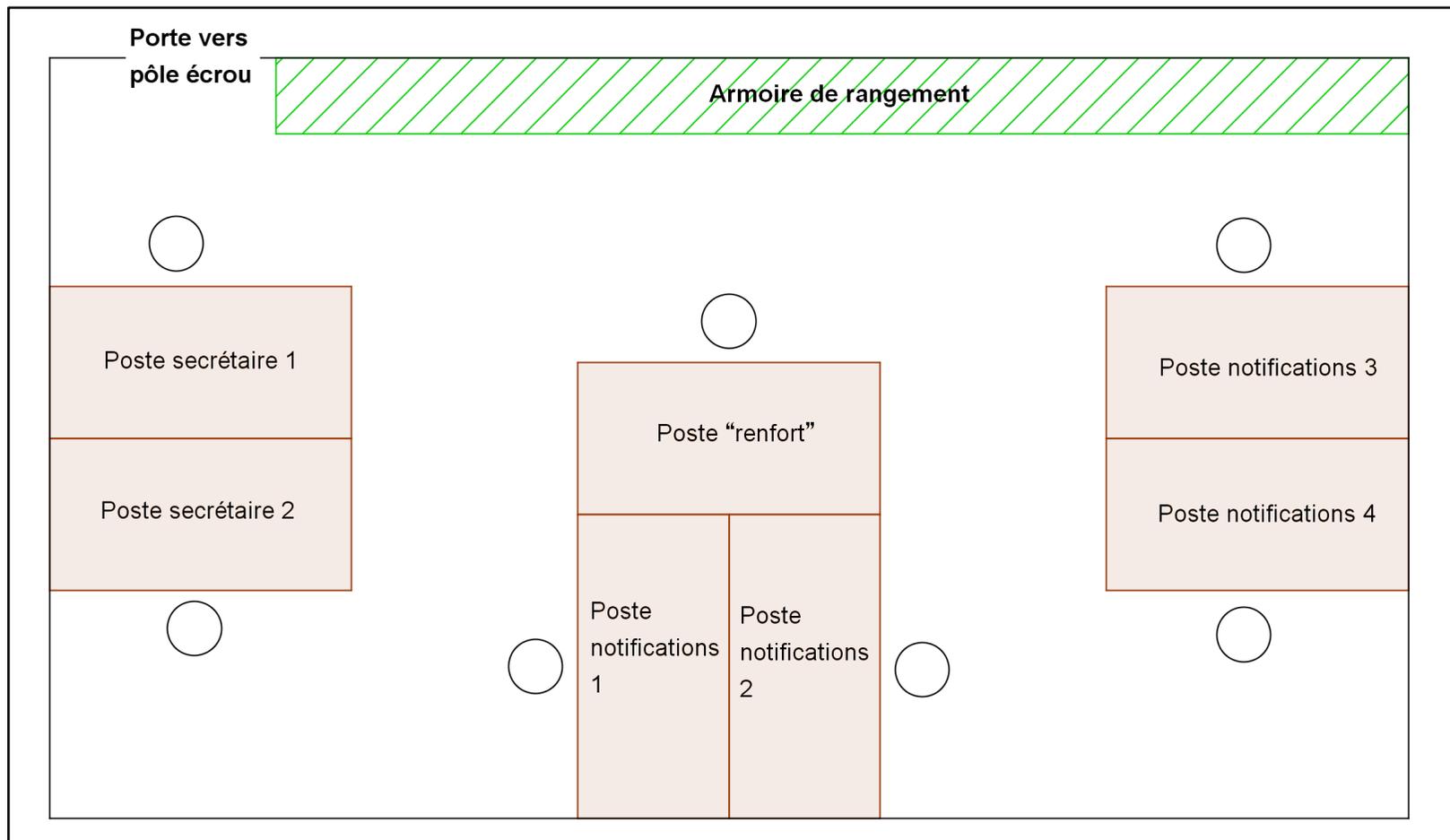
Annexes 2-C – Plans des services

Annexe 2-C-a : plan du pôle érou de la maison d'arrêt de Villeneuve



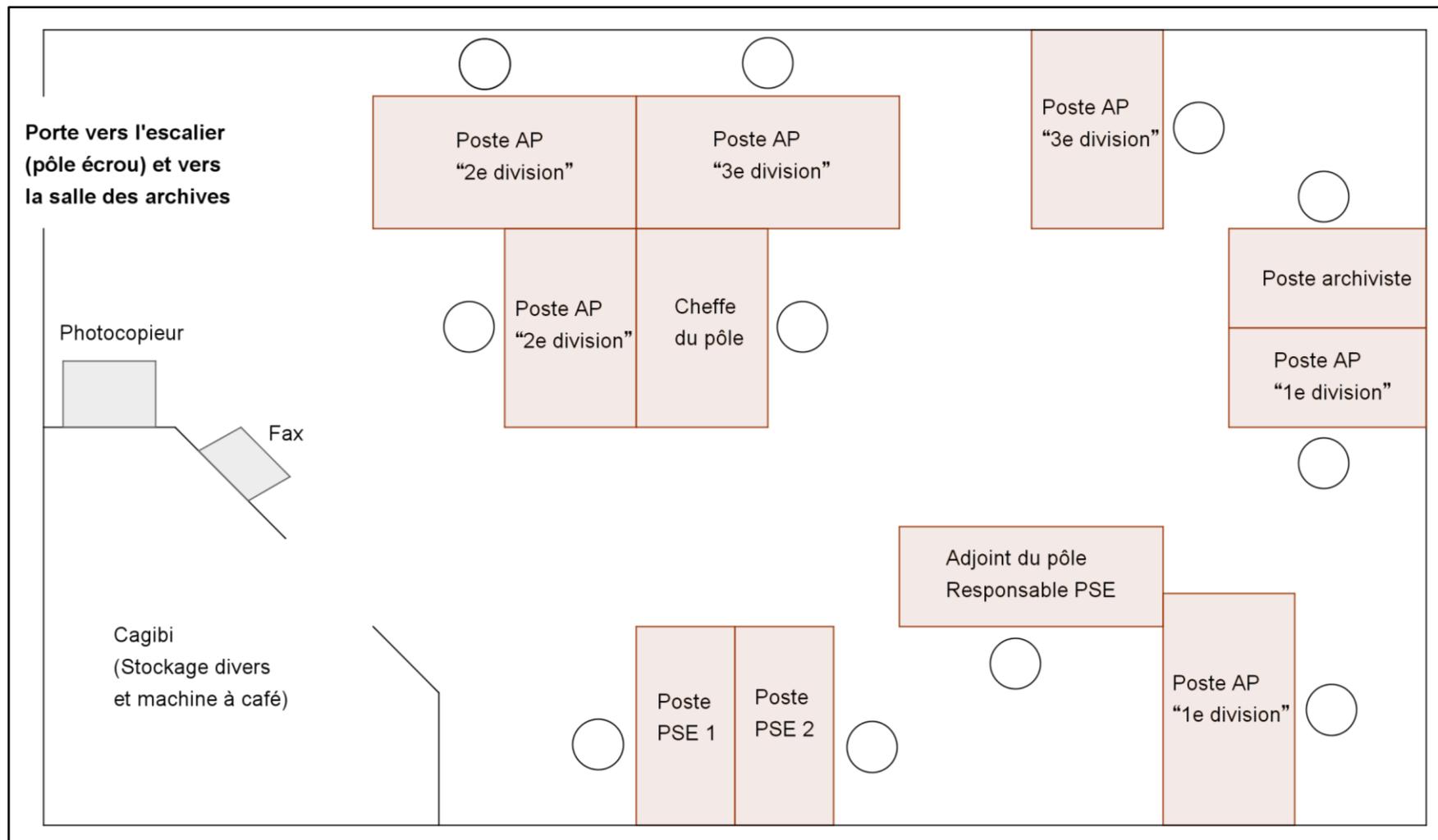
Source : Représentation de l'auteur

Annexe 2-C-b : plan du pôle notifications de la maison d'arrêt de Villeneuve



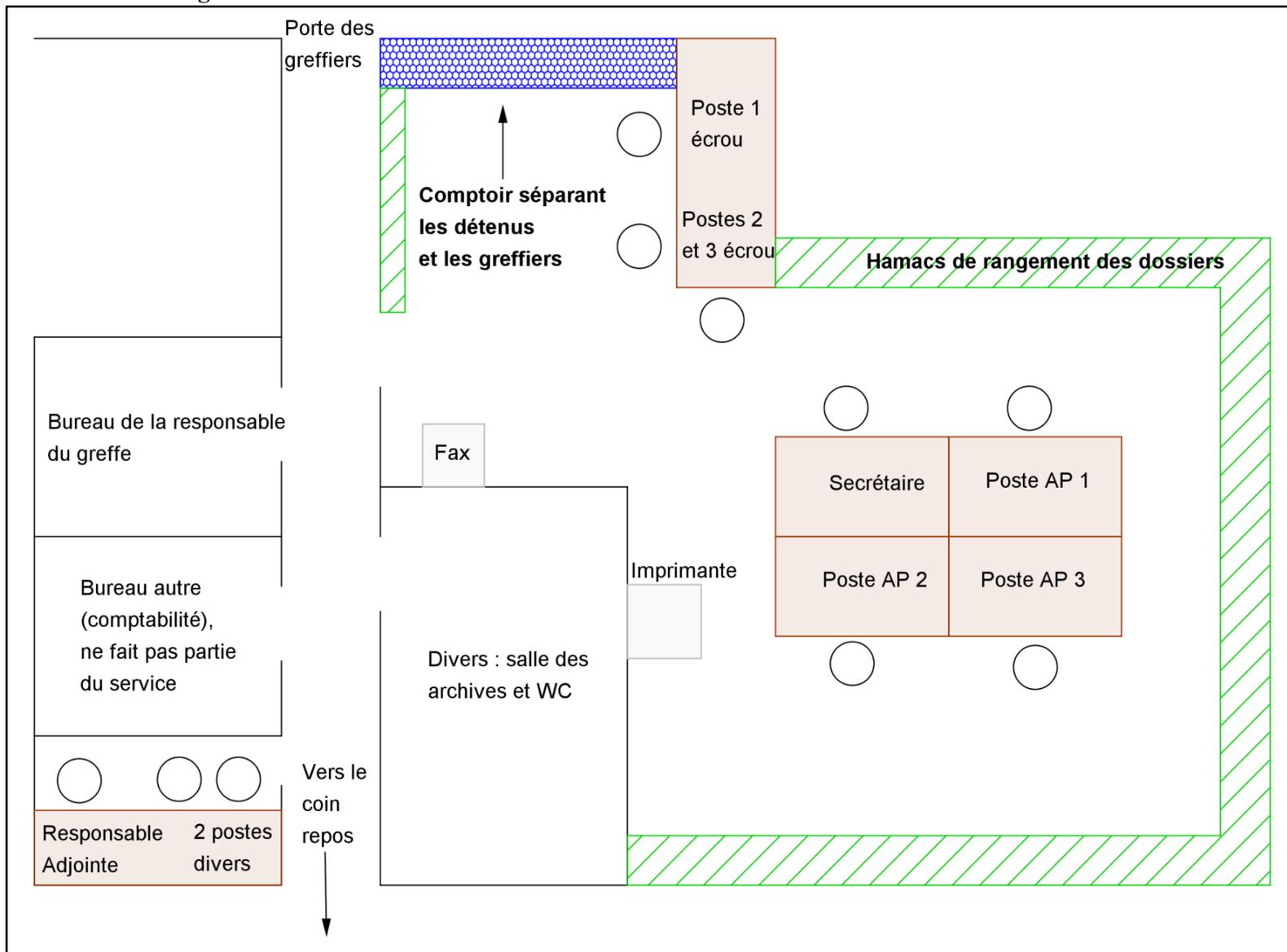
Source : Représentation de l'auteure

Annexe 2-C-c : plan du pôle applications des peines de la maison d'arrêt de Villeneuve



Source : Représentation de l'auteure

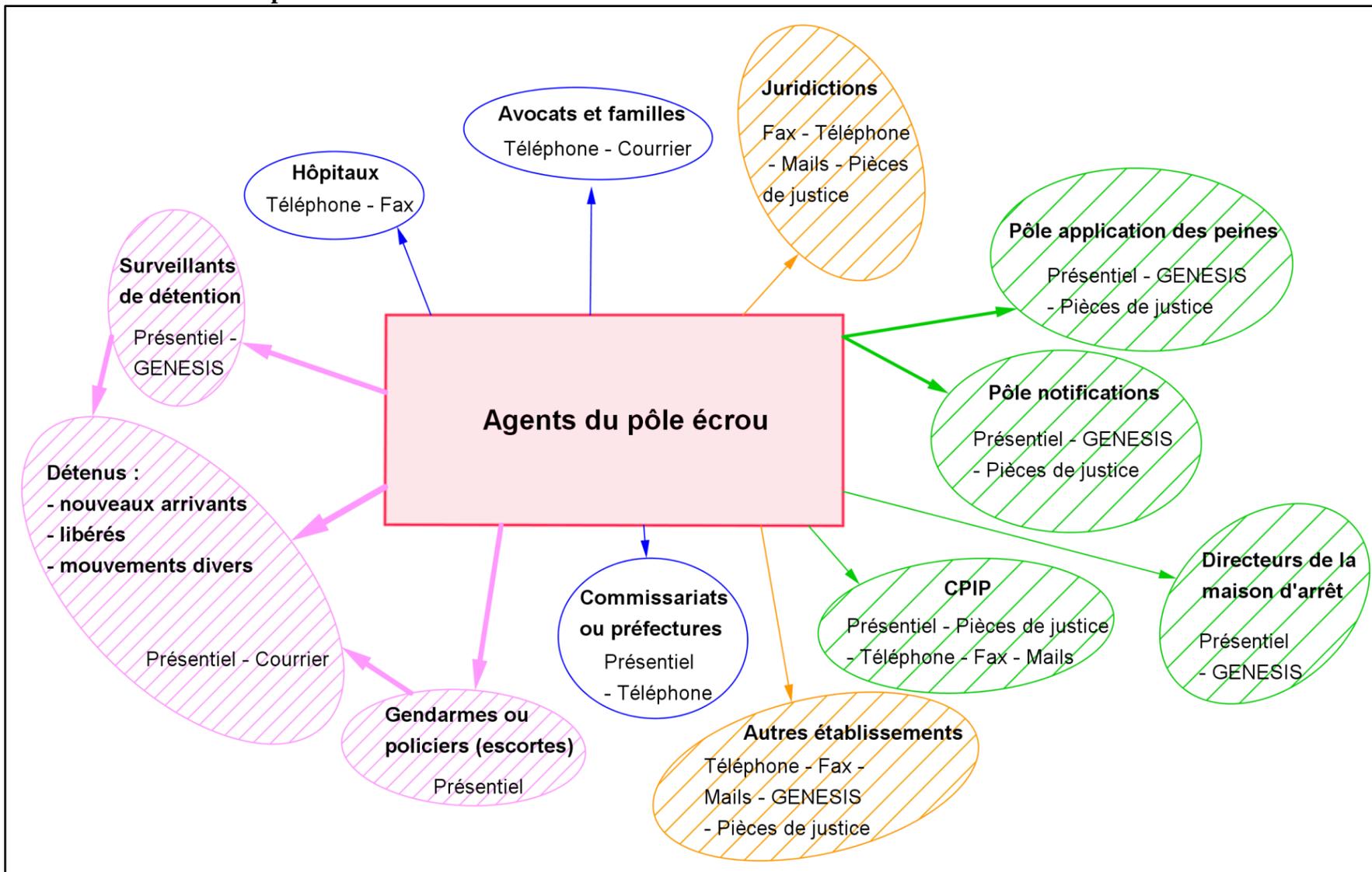
Annexe 2-C-d : plan du service des greffes de la maison d'arrêt de Tourmens



Source : Représentation de l'auteur

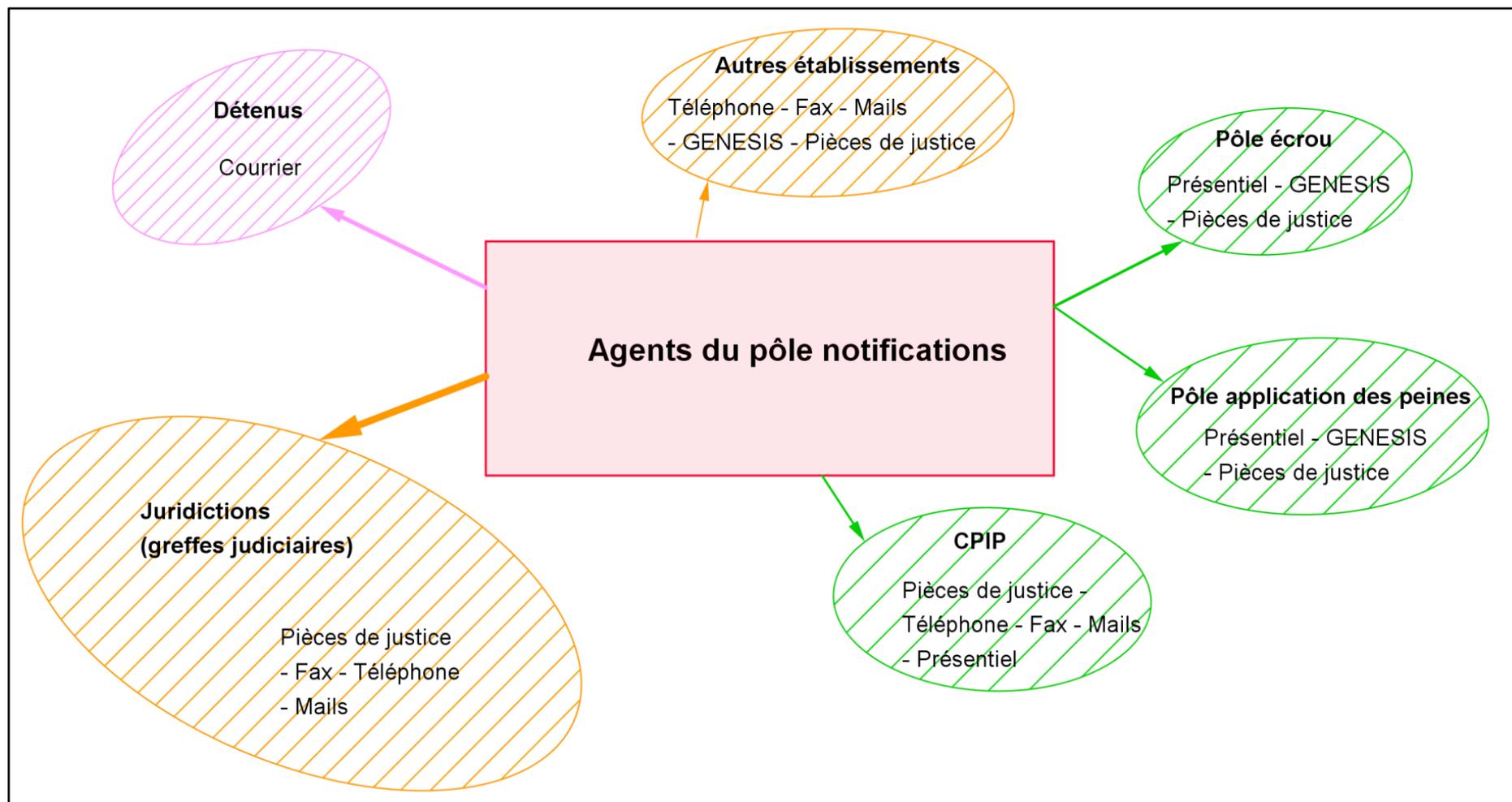
Annexes 2-D – Schémas des interlocuteurs des services

Annexe 2-D-a : les interlocuteurs du pôle écrou



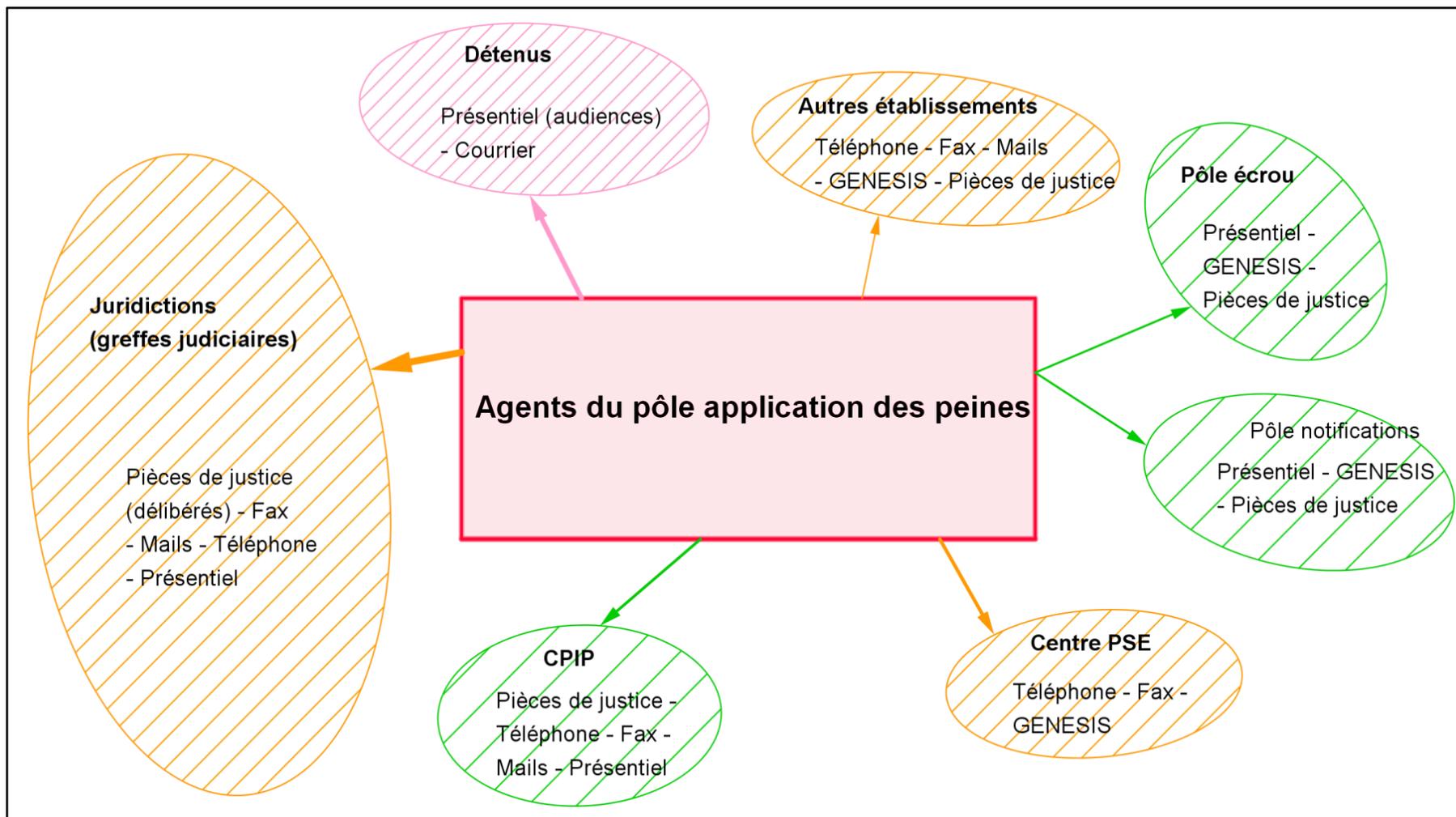
Source : Représentation de l'auteur

Annexe 2-D-b : les interlocuteurs du pôle notifications



Source : Représentation de l'auteure

Annexe 2-D-c : les interlocuteurs du pôle application des peines



Source : Représentation de l'auteure

Annexe 2-E – Deux exemples de notes de service (Maison d’arrêt de Villeneuve)

Service du greffe pénitentiaire.

N°

NOTE DE SERVICE

Destinataires :

Directeur

Directeur adjoint

Directrice 1^{ère}

Directeur 2^{ème}

Directrice 3^{ème}

Directrice MAF

Directeur CNE

Directeur CPA

CMA

Responsable greffe

Adjoint au responsable greffe

Secrétariat de direction

Archives

La surveillance électronique est une modalité d'exécution d'une condamnation suivie par les SPIP et qui s'effectue exclusivement en milieu ouvert. Son développement et la progression des effectifs des personnes faisant l'objet d'une mesure de PSE conduisent à envisager une nouvelle procédure de suivi de ces publics avec la mise en place du recueil déporté d'informations (RDI) à compter du 02 mai 2012.

Cette note définit les instructions que les personnels du service du greffe mettront en œuvre pour accompagner le recueil déporté d'information en vue de l'écrou d'une personne placée sous surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine (PSE), ou dans le cadre d'une surveillance électronique fin de peine (SEFIP).

Le greffe du demeure compétent et responsable du suivi des situations pénales de ces publics. Il convient donc d'apporter une attention particulière à cette procédure qui doit garantir la capacité du greffe d'assurer avec rigueur et efficacité ce suivi.

1. Les personnes déjà détenues placées sous surveillance électronique

1.1 Les personnes préalablement détenues au placées sous surveillance électronique par le SPIP

Le jour du placement de la personne détenue en surveillance électronique, lors de son passage au greffe, l'agent d'écrou au poste n°1 devra :

- o Effectuer le contrôle des empreintes
- o Informer la personne placée de sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle et de la date à laquelle la CAP statuera sur les RPS avec l'imprimé n°1.
- o Remettre à la personne détenue son billet de sortir.
- o Indiquer à la personne placée l'obligation de se présenter au SPIP à la date et aux heures indiquées sur le jugement d'admission.

L'agent de l'application des peines devra :

- o Vérifier la veille auprès du SPIP le nombre de placements à réaliser le lendemain ainsi que la présence des pièces de justice.
- o Préparer l'imprimé n°1 et le placé dans le dossier pénal pour l'agent d'écrou n°1.
- o Informer le SPIP de la date de la CP des RPS en leur transmettant l'imprimé n°1.
- o Préparer le billet de sortie et le mettre dans le dossier pénal du placé pour l'agent d'écrou n°1.

Source : Maison d’arrêt de Villeneuve, 2015

N° 838

NOTE DE SERVICE

Destinataires :

Direction
Officiers
AA
Majors
1^{er} surveillants
Tables divisions
Lecture aux appels
PAD
SPIP
Greffé
Contrôle
UCSA
SMPR
Archives (2)

Objet : recours des personnes détenues à l'encontre d'une obligation de quitter le territoire français

P.J. : imprimé de requête en annulation
formulaire explicatif du point d'accès au droit

Les personnes détenues étrangères sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Les OQTF sont notifiées aux personnes détenues par des fonctionnaires de la police de l'air et des frontières au niveau du service du contrôle les lundis, mercredis et vendredis.

Lorsqu'une OQTF a été notifiée, les personnes détenues concernées disposent d'un délai de 48h pour faire appel.

Deux cas de figure :

1. pour les OQTF notifiées les lundis et mercredis, le délai d'appel expirant un jour ouvrable, la télécopie de la requête en annulation (appel) est transmise au tribunal administratif de Melun par le point d'accès au droit (PAD) ou par le SPIP.
En cas de sollicitation d'une personne détenu en semaine, il convient donc que cette dernière puisse être orientée vers l'un de ces services (PAD : 3998, SPIP : 3856). Si un recours est effectué, le point d'accès au droit remettra au greffe une copie de l'accusé de réception aux fins d'archivage au dossier pénal sous-cote « Etrangers ».
2. pour les OQTF notifiées les vendredis, le délai d'appel expirant le dimanche, la télécopie de la requête en annulation (appel) est désormais transmise au tribunal administratif de Melun par le service du greffe.
Pour ce faire, la personne détenue est orientée obligatoirement par la division d'hébergement vers le greffe qui se charge de faxer l'imprimé type renseigné (cf. pièce jointe) et la décision préfectorale (OQTF) au tribunal administratif de Melun.

Δ La personne détenue doit se munir de l'OQTF notifiée avant le déplacement au greffe.

Annexe 2-F – La « Fiche contrôle initial » (Maison d’arrêt de Tourmens)**FICHE CONTRÔLE INITIAL****Nom et Prénom du détenu :****N° d’écrou :**

- 1-** Vérifier l'authenticité de la pièce de justice
- Extrait de jugement, extrait d'arrêt + bon pour écrou.....
 - Ou mandat de dépôt + ordonnance placement en détention provisoire.....
 - Ou révocation de jugement JAP.....
- 2-** Etat civil (vérifier Alias ou X se disant).....
- Récidiviste.....
 - Contrôle de la pièce d'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance)
 - Photographie.....
 - Biométrie.....
- 3-** Enregistrement des Consignes et signalements inscrits sur la Notice Individuelle
- 4-** Remplir les registres.....
- 5-** Enregistrement de ou des pièces de justice
- Créer chaque cote /affaire
 - Pour chaque affaire : Numéro de parquet
 - Numéro d'instruction
 - Juridictions (Nature juridiction + lieu de la juridiction)
 - Nom du juge d'instruction et du JLD ou du JAP, ou magistrat compétent
- Signifier ou notifier à (permet le calcul des CRP, date de début de peine à la date de notification)
- Quantum de peine (date de début et date de fin)
 - Domages et intérêts, amendes (contrôle durée de la peine)
 - Révocation
 - Récidive
 - Nature de la pièce de justice
 - Extrait de jugement (10 jours d'appel)
 - Extrait d'arrêt (5 jours d'appel)
 - Nature de l'infraction
- 6-** Contrôle zig zag entre chaque modification de la situation pénale
- 7-** Si condamnation définitive : calcul des CRP
- 8-** Fijais contrôle (tampon sur le dossier + vérification sur Fijais si bien enregistré +compléter)

Nom et Prénom de l'agent , date :Source : Maison d’arrêt de Tourmens, 2015

Annexe 2-G – La fiche « Auto collecte » (Maison d’arrêt de Villeneuve)

Auto collecte - contrôle des erreurs										
NOM :								<input type="checkbox"/>	Ecroû	
DATE :								<input type="checkbox"/>	2ème affaire	
	Retour d'audience	OML <small>Droit de mise en liberté</small>	Libération	EJ <small>Appel de jugement</small>	EAR <small>Arrêt d'arrêt</small>	MDJLD <small>Mandat de dépôt, acte de détention et de la détention</small>	JMA <small>Appel de mise en liberté d'arrêt</small>	JCI <small>Appel de comparution introductif</small>	Autre	Somme
Aucune erreur constatée										
Ou										
4	Choix nature titre incorrect									
	Oubli/ erreur de la détention antérieure (DPA / DPI)									
	Erreur de nature de la peine / mesure									
	Erreur sur les délais d'appel / pourvoi									
	Computation du délai ou début de la peine									
	Oubli de la récidive									
	Autre erreur de gravité 4									
3	Oubli du délai d'appel									
	Saisie sur un homonyme									
	Autre erreur de gravité 3									
2	Oubli des CCR									
	Oubli de saisie d'une infraction									
	Erreur/ oubli sur l'allas									
	Erreur sur le nom du juge / chambre / cour									
	Autre erreur de gravité 2									
1	Erreur sur le numéro de la chambre									
	Erreur de saisie sans conséquence ("coquille")									
	Oubli impression d'un document									
	Autre erreur de gravité 1									
Observations								Total pièces contrôlées		

Source : Maison d’arrêt de Villeneuve, 2015

Annexes de la troisième partie

Annexe 3-A – La « base de jugements » issue de nos observations

Nous présentons ici un extrait de la « base de jugements » constituée pendant nos observations. Le tableau des pages ci-dessous montre l'exemple de 10 individus dont nous avons suivi les audiences. Faute de place, nous avons choisi de ne pas reproduire l'ensemble de la base de données que nous avons constituée, qui comprend au total 99 individus.

N°	Type de séance	Lieu	Date	JAP	Substitut du procureur	Avocat	Sexe	Nationalité	Âge (années)
1	DC ouvert	TGI Villeneuve	19 mai 2016	M. Alpha	M. Golf	Oui	Homme	Française	40
2	DC ouvert	TGI Villeneuve	19 mai 2016	M. Alpha	M. Golf	Non	Homme	Française	53
12	DC fermé	MA Villeneuve	13 octobre 2015	M. Bravo	M. Golf	Oui	Homme	Française	20
13	DC fermé	MA Villeneuve	13 octobre 2015	M. Bravo	M. Golf	Non	Homme	Française	27
38	Audience ouvert	TGI Villeneuve	31 mai 2016	Mme Charlie	-	Non	Homme	Française	31
39	Audience ouvert	TGI Villeneuve	31 mai 2016	Mme Charlie	-	Non	Homme	Française	27
58	Audience ouvert	TGI Villeneuve	19 octobre 2016	Mme Delta	-	Non	Homme	Française	32
59	Audience ouvert	TGI Villeneuve	19 octobre 2016	Mme Delta	-	Non	Homme	Française	28
70	Audience ouvert	TGI Tourmens	26 octobre 2016	M. Echo	-	Non	Homme	Française	25
71	Audience ouvert	TGI Tourmens	26 octobre 2016	M. Echo	-	Non	Homme	Serbe	71
80	DC ouvert	TGI Tourmens	2 novembre 2016	Mme Fox-Trot	M. Hotel	Non	Homme	Française	43
81	DC ouvert	TGI Tourmens	2 novembre 2016	Mme Fox-Trot	M. Hotel	Oui	Homme	Française	56

Sources : Observations à la maison d'arrêt de Villeneuve et dans les tribunaux de grande instance de Villeneuve et de Tourmens, 2015-2016.

Notes : Les numéros indiqués dans la première colonne correspondent à ceux que nous avons attribués aux condamnés dans notre base de données. La colonne « type de séance » indique s'il s'agit d'une séance de « DC ouvert » (débats contradictoires en milieu ouvert), de « DC fermé » (débats contradictoires en milieu fermé) ou d'une « audience ouvert » (audiences en cabinet en milieu ouvert). Les noms des JAP et des substituts du procureur ont été anonymisés en utilisant le « Code de la navigation aérienne » (lors des audiences en milieu ouvert, il n'y a pas de substitut du procureur, d'où la présence des tirets pour 6 individus). La colonne « Avocat » indique si le condamné était ou non assisté d'un avocat lors de la séance.

Abréviations : JAP = Juge de l'application des peines, TGI = Tribunal de grande instance, MA = Maison d'arrêt, DC = Débats contradictoires.

N°	Activité prof.	Profession	Formation	Expérience professionnelle	Revenus mensuels	Logement	Couple	Enfants	Addiction	Santé
1	Oui	Électricien				Locataire	En couple	0	Non	Normale
2	Non	-			1 150	Locataire	Marié	2	Drogue et alcool	Mauvaise
12	Non	-				Prison	En couple	0	Drogue	Normale
13	Non	-				Prison			Drogue + alcool	
38	Oui	Décorateur (bâtiment)		Petits boulots	1 700	Hébergé	En couple	2	Drogue + alcool	Normale
39	Non	-	Cariste	Ripper	500	Hébergé	En couple	1	Drogue	Normale
58	Oui	Chauffeur UBER		Vendeur	800	Locataire	En couple	3	Non	Normale
59	Oui	Restauration			Peu	Hébergé	En couple	0	Non	Normale
70	Non	-			RSA	Hébergé	Célibataire	0		Normale
71	Non	-		Couture	2 300	Locataire	Marié	Oui	Jeu	Normale
80	Non	-	BEP hôtellerie	Restauration		Prison	Séparé	1	Drogue	
81	Oui	Éboueur				Hôtel			Alcool	

Sources : Observations à la maison d'arrêt de Villeneuve et dans les tribunaux de grande instance de Villeneuve et de Tourmens, 2015-2016.

Notes : Dans la colonne « Activité prof. », nous avons indiqué si le condamné déclarait une activité professionnelle, quelle qu'elle soit, lors des séances. La colonne suivante, intitulée « Profession », précise le cas échéant de quelle activité il s'agit. La colonne « Formation » donne des éléments sur les études des condamnés. La colonne « Expérience professionnelle » explicite les éventuelles anciennes activités professionnelles dont ils ont pu faire mention lors des séances. Dans la colonne « Revenus mensuels », tous les chiffres donnés sont exprimés en euros. En ce qui concerne la situation de logement, « Prison » signifie que les condamnés sont détenus ; « Hébergé » qu'ils sont hébergés par l'un de leurs proches, généralement leurs parents. La situation de santé a été difficile à coder ; nous avons retenu « Mauvaise » lorsque le condamné déclarait un problème de santé au magistrat durant la séance. Toutes les cases blanches correspondent à des observations manquantes ; elles sont relativement nombreuses. En effet, un certain nombre d'éléments, comme la formation des condamnés, ne sont pas discutés lors des audiences. Nous n'avons parfois pas eu accès aux dossiers papier des justiciables ; dans ces conditions, nous avons dû nous contenter de l'observation des audiences, ce qui explique l'incomplétude de ce tableau. Cependant, on peut constater la situation de précarité dans laquelle se trouvent la plupart des condamnés rencontrés (ce qui est confirmé par la lecture de l'ensemble de la base). La plupart ne déclarent pas d'activité professionnelle ; par ailleurs, leurs revenus mensuels sont généralement faibles.

Abréviations : prof. = professionnelle, BEP = Brevet d'études professionnelles.

Annexes

N°	Permis de conduire	Nature de l'infraction	Année de la condamnation	Quantum ferme	Quantum total	SME	Obligations associées	Respectées	Début de l'incarcération	Fin de l'incarcération
1		Proxénétisme aggravé	2014	4	12					
2		Violences sur conjoint	2015	8	8					
12		Stupéfiants								
13		Non-respect d'un TIG								
38	Non	Transport d'armes et ILS	2015	6	6					
39	Non	CEA et conduite sans permis	2016	4	4					
58	Oui	Conduite sans permis	2015	3	3					
59	Oui	Conduite sans permis	2015	3	3	Oui				
70	Oui	Conduite sans permis	2013	6	6					
71		Jeux d'argent illégaux	2014	1	1	Non				
80		Trafic de stupéfiants	2014	18	24	Oui	Soin	Non	Septembre 2016	Mars 2017
81		Agression sexuelle sur mineur		18	18					

Sources : Observations à la maison d'arrêt de Villeneuve et dans les tribunaux de grande instance de Villeneuve et de Tourmens, 2015-2016.

Notes : La colonne « Permis de conduire » indique si les condamnés sont en possession de leur permis de conduire. La colonne « Nature de l'infraction » présente différents niveaux de détails, selon ce qu'il a été possible d'apprendre durant les audiences ou grâce aux dossiers individuels. Les deux colonnes de « Quantum » présentent respectivement la durée de la peine de prison ferme prononcée, puis la durée de prison totale prononcée (en ajoutant à la peine de base une éventuelle peine avec sursis). Toutes sont exprimées en mois. La colonne « SME » indique si la personne fait l'objet d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve ; le cas échéant, les obligations qui sont associées à cette mesure sont indiquées dans la colonne suivante. La colonne « Respectées » indique si le condamné respecte ou non les obligations associées à son éventuelle mesure de SME. Les deux dernières colonnes concernent l'éventuelle incarcération associée à la peine prononcée, en donnant les dates de début et de fin de la détention. Les cases blanches correspondent aux observations manquantes.

Abréviations : SME = Sursis avec mise à l'épreuve, TIG = Travail d'intérêt général, ILS = Infraction à la législation sur les stupéfiants, CEA = Conduite sous l'emprise de l'alcool.

N°	Détention provisoire	Mentions au casier	Infraction maximale	Peine maximale	Amendes à payer	Incarcérations	Aménagements de peine	Avis du condamné	Avis parquet
1	Non	4					Non	JA	JA
2	Non	30	Stupéfiants	60		Oui		PSE	PSE
12					Oui			PSE LC	Défavorable
13			Stupéfiants					PSE	Défavorable
38	Non	Oui	Violences		Non		Non	JA	Favorable
39	Non	Oui	Conduite		Non	Oui	Non	PSE	PSE
58	Non	13			Oui	Oui	SME	JA	Favorable
59	Non	17	Vol	12	Oui	Oui	SME, PSE, SL, LC	JA	Défavorable
70					Oui	Oui	Oui	JA	
71								JA	
80		20				Oui		AP	Défavorable
81							PSE		Défavorable

Sources : Observations à la maison d'arrêt de Villeneuve et dans les tribunaux de grande instance de Villeneuve et de Tourmens, 2015-2016.

Notes : Dans la colonne « Détention provisoire », on note si le condamné a subi une détention provisoire avant sa condamnation. La colonne « Mentions au casier » donne le nombre de mentions déjà inscrites dans son casier judiciaire ; elles correspondent généralement aux précédentes condamnations. Les colonnes « Infraction maximale » et « Peine maximale » concernent la plus grosse condamnation figurant au casier judiciaire. Ici, nous avons codé de façon assez grossière la nature de l'infraction principale, afin d'avoir un aperçu de l'évolution du parcours délinquant du condamné. Les durées des peines maximales sont exprimées en mois. La colonne « Amendes à payer » indique si le condamné doit verser des dommages et intérêts aux parties civiles ou des indemnités au Trésor Public. Les colonnes « Incarcérations » et « Aménagements de peine » renseignent sur les éventuelles incarcérations précédentes du condamné ou sur l'octroi d'aménagements de peine antérieurs (et le cas échéant sur la nature de ceux-ci). La colonne « Avis du condamné » montre l'aménagement de peine que le condamné souhaite recevoir ; la colonne « Avis du parquet » renseigne sur l'accord du substitut du procureur ou sur les mesures pour lesquelles il donne un avis favorable. Les cases blanches correspondent aux observations manquantes.

Abréviations : JA = Jours-amendes, PSE = Placement sous surveillance électronique, PSE LC = Placement sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle, AP = Aménagement de peine.

Annexes

N°	Avis SPIP	Avis détention	Rapports avec la justice	Justificatifs	Durée de l'audience	Vision des faits	Projet pendant l'AP	Résultats
1				Non	30	Déni	Travail	
2	Défavorable				25	Regrets	Aucun	
12	Favorable	Défavorable	Mauvais			Regrets	Aucun	
13		Réservé	Mauvais			Déni	Aucun	
38			Mauvais	Non	20	Minimisation	Travail et famille	
39				Oui	20		Travail et permis	PSE
58				Oui	25	Regrets	Travail et famille	JA
59			Mauvais	Oui	25	Minimisation	Travail et famille	
70	Défavorable		Mauvais	Oui	25	Minimisation		
71				Oui	15			
80	Défavorable			Non	25	Minimisation	Travail	
81	Défavorable			Oui	20		Travail	

Sources : Observations à la maison d'arrêt de Villeneuve et dans les tribunaux de grande instance de Villeneuve et de Tourmens, 2015-2016.

Notes : La colonne « Avis SPIP » indique si le service pénitentiaire d'insertion et de probation a donné un avis favorable ou défavorable à la demande d'aménagement de peine formulée par le condamné ; de la même façon, la colonne « Avis détention » renseigne sur l'avis émis par les surveillants pénitentiaires lorsque le condamné est détenu. La colonne « Rapports avec la justice » indique la qualité des rapports que le condamné entretient avec l'institution judiciaire. Cette variable est difficile à coder puisqu'elle présente un caractère subjectif fort. Nous nous sommes appuyés sur l'existence de « convocations pour rappel des obligations » ou de « convocations pour manquement aux obligations » dans les dossiers des personnes condamnées pour retenir la modalité « Mauvais ». Nous avons inscrit « Oui » dans la colonne « Justificatifs » si le condamné était en possession de documents justificatifs de sa situation lors de l'audience et « Non » dans le cas contraire. La durée de l'audience est exprimée en minutes. La colonne « Vision des faits » est elle aussi difficile à coder. Nous nous sommes fondés sur l'observation des séances et sur les déclarations du condamné. Nous avons retenu « Déni » s'il niait les infractions reprochées ; « Regrets » s'il exprimait des regrets par rapport à celles-ci ; « Minimisation » s'il les reconnaissait tout en les sous-évaluant. La colonne « Projet pendant l'AP » indique le projet présenté durant la séance par le condamné, pour occuper la période de son aménagement de peine : il peut s'agir de travailler ou de reprendre une formation (« Travail »), de s'occuper de sa famille (« Famille ») ou encore de passer l'examen du permis de conduire (« Permis »). Enfin, la colonne « Résultats » présente le jugement rendu par le magistrat. Les cases blanches correspondent aux observations manquantes. Comme on peut le constater, nous n'avons pas recueilli l'ensemble des décisions prononcées et il subsiste dans la dernière colonne de nombreuses cases blanches (50 au total, pour les 99 observations recensées dans notre base).

Abréviations : SPIP = Service pénitentiaire d'insertion et de probation, AP = Aménagement de peine, PSE = Placement sous surveillance électronique, JA = Jours-amendes.

Annexe 3-B – Mme P., un exemple d’audience en cabinet.

Mme Major ouvre la porte de son bureau et appelle dans la salle d’attente Mme P. Il est 15h45 quand celle-ci s’installe sur une chaise en face du bureau de la JAP. Elle n’a pas d’avocat. Elle semble angoissée, impressionnée par la situation ; elle s’exprime bien mais avec une petite voix.

La juge commence par rappeler brièvement son état civil et sa situation pénale : Mme P. a 40 ans, elle est française. Elle a été condamnée à 3 mois de prison ferme en septembre 2015 pour « filouterie de chambre à louer », pour des faits datant d’octobre 2014.

La JAP l’interroge sur sa situation actuelle ; Mme P. répond qu’elle vit chez ses parents, eux-mêmes locataires. « *Et ils sont à jour du paiement des loyers ? – Oui, je crois...* » Ils vivent à quatre dans cet appartement, ses parents, son compagnon et elle-même ; il s’agit d’un F4 avec deux chambres. Elle explique aussi qu’elle n’est pas mariée mais en concubinage et qu’elle a un enfant de cette union. Il habite chez les parents de son compagnon, à 500 mètres de leur propre logement. Il a 22 ans, a un travail et est « *indépendant financièrement* ». Mme Major prend des notes sur son ordinateur : à mesure que Mme P. répond à ses questions, elle rédige un « *procès-verbal d’audition* ». Mme P. est sans emploi. « *J’ai jamais vraiment travaillé, j’ai fait des petits stages, des formations tout ça mais j’ai jamais eu d’emploi fixe.* » Son compagnon travaille comme mécanicien, il a ouvert son entreprise. Elle touche le RSA. Elle dit qu’au quotidien elle s’occupe beaucoup de sa mère, qui est âgée et ne peut plus marcher.

La juge revient alors sur les faits : que s’est-il passé ? Mme P. explique qu’elle était partie en vacances pendant une dizaine de jours avec son compagnon. Ils avaient pris un hôtel, mais ont eu un problème avec leur voiture ; suite à cet incident, ils n’avaient plus d’argent pour payer la chambre. Elle n’a pas osé le dire au gérant et ils sont partis sans payer.

Elle sort alors un document du dossier de Mme P. : un extrait de son casier judiciaire. Celui-ci comporte 4 mentions depuis 2008, pour escroquerie, vol et abus de confiance. La peine maximale prononcée à l’encontre de Mme P. est d’un an de prison ferme. À l’évocation de ces sanctions antérieures, Mme P. dit qu’elle a arrêté depuis sa dernière condamnation. Maintenant, son compagnon et elle ont un revenu stable donc « *ça va mieux* » : il a son entreprise de mécanique depuis un an. Avant, ils habitaient à l’hôtel et volaient de l’argent pour payer la chambre. « *Vous expliquez donc les faits par le manque d’argent ? – Oui.* » La juge Major note sur son ordinateur. Pendant ce temps, Mme P. précise : « *mais mon fils il était déjà chez ses grands-parents à cette époque hein...* ». Son casier ne comporte plus de condamnation depuis celle de 2015. « *Et rien en cours ? – Non je vous promets ya plus rien !* ». La juge Major consulte le dossier à voix haute : Mme P. n’a rien à payer à la partie civile.

La JAP demande : « *vous avez des addictions, drogue, alcool ? – Non... Mon compagnon non plus. – Et vous avez des problèmes de santé particuliers que vous voulez nous faire connaître ?* » Mme P. déclare avoir de l’arthrose au niveau des lombaires et voir un kiné deux fois par semaine pour cette raison. Là encore, Mme Major prend note.

La juge revient à la demande d’aménagement de peine pour ses trois mois de prison ferme. Dans le dossier, elle prend le rapport du SPIP [Service pénitentiaire d’insertion et de probation] et le parcourt en donnant des éléments à voix haute. Mme P. a déjà été incarcérée et elle a aussi déjà eu un STIG [Sursis assorti de l’obligation d’effectuer un travail d’intérêt général] qu’elle n’a pas pu effectuer totalement à cause de son état de santé. « *Ah oui je me souviens... J’étais déjà en charge de votre dossier, c’est moi qui ai archivé cette mesure...* »

Mme P. demande aujourd’hui une conversion de ses trois mois de prison en jour amendes. Elle précise que son mari peut être garant du paiement. « *Oui mais le principe madame c’est que c’est pas votre compagnon qui paie votre peine hein, même si vous étiez deux sur les faits...* » répond la JAP.

Mme Major semble quand même envisager cette possibilité, qu’elle note sur le procès-verbal d’audition. Elle pose ensuite des questions sur la situation financière de Mme P. Celle-ci

déclare qu'elle n'a pas de loyer à payer ni d'emprunt à rembourser. Son fils est indépendant et ne lui coûte plus rien. Elle a « *les dépenses courantes* », paie ses courses et ses vêtements. « *Il vous reste combien à la fin du mois ? – Environ 200 euros...* ». La JAP indique ces éléments sur son procès-verbal et explique la procédure à Mme P. : il faut attendre sa décision, qui viendra dans les prochaines semaines ; si les jours-amendes sont accordés, il faudra commencer à les payer aussitôt. Mme Major imprime le procès-verbal, qu'elle fait lire à Mme P. ; celle-ci le signe et le lui rend. À 16 heures, soit après 15 minutes d'audience, Mme P. se lève et quitte le bureau.

(Mercredi 23 novembre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

Annexe 3-C – Les éléments d’un dossier pénal, des dispositifs d’aide à la décision.

Le dossier d’une personne condamnée peut contenir de nombreux documents qui se répartissent en plusieurs catégories. Il s’agit ici d’en fournir quelques exemples, tout en gardant en tête que la plupart des dossiers ne sont pas aussi exhaustifs et comprennent seulement quelques pièces parmi celles citées ici.

On trouve d’abord toutes celles qui sont relatives au parcours pénal : l’extrait de casier judiciaire (le « bulletin n°1 »), la copie du jugement correctionnel, l’extraction du logiciel Cassiopée utilisé par les juges qui résume la situation pénale de la personne, mais également des documents juridiques divers (convocation à des audiences, notification de peine, réquisition d’extraction, formulaire de désignation d’avocat...). Certaines pièces concernent spécifiquement les amendes et les condamnations pécuniaires : il peut s’agir d’une attestation de paiement ou d’un acte de saisie par huissier.

D’autres documents correspondent à des justificatifs de la situation individuelle du condamné : attestation d’hébergement, quittance de loyer, liste de créances, relevé des comptes bancaires, certificat de scolarité ou de travail, attestation de suivi par des associations qui s’occupent de réinsertion. Lors de son passage au tribunal, la personne a pu rencontrer une association⁴¹⁹ qui rédige des « enquêtes sociales rapides » destinées à synthétiser ces éléments. Ce document peut alors figurer dans le dossier et donner des indications précieuses sur l’état d’esprit du condamné à ce moment (par exemple « *bien qu’investi dans l’élaboration de son parcours de vie, son discours tournera autour d’un sentiment de persécution assez marqué, laissant apparaître parfois un certain flou sur les événements de sa vie* »).

Le dossier contient également souvent le rapport du Service pénitentiaire d’insertion et de probation (SPIP), parfois une extraction du logiciel APPI qui est utilisé par ce service. Si la personne est détenue, on peut trouver l’avis de l’administration pénitentiaire puis du responsable de la détention et éventuellement une fiche synthétique issue du logiciel GENESIS. Dans certains cas figurent un rapport psychologique ou psychiatrique ainsi que d’autres expertises médicales.

Enfin, on peut également trouver des documents sur le projet d’aménagement de peine envisagé, comme une promesse d’embauche et le compte-rendu de la vérification souvent effectuée par la police, un justificatif concernant les horaires de travail, le mode de transport et les

⁴¹⁹ À Villeneuve, il s’agit de l’APCARS (Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale).

Annexes

délais de trajet, un certificat médical justifiant la nécessité de soins ou une attestation d'inscription à une formation.

Annexe 3-D – Un exemple de « trait saillant » des dossiers, la distinction entre « délinquants d’habitude » ou « délinquants par accident ».

Durant les séances, les juges comme les représentants du parquet cherchent à repérer les condamnés complètement insérés dans le milieu de la délinquance, qu’ils fréquentent quotidiennement et dont ils tirent des ressources, de ceux pour qui le contact avec la justice résulte d’un « *accident* » ou d’une « *erreur de parcours* », comme on le trouve parfois écrit dans des jugements. Pour ces derniers, l’aménagement de peine semble la solution la plus adaptée, puisqu’elle évite le passage par la prison, souvent décrite comme « l’école du crime » (Ouss 2011). La même personne peut être successivement décrite comme auparavant liée à la criminalité et désormais sortie de ce milieu, en voie de désistance et de réinsertion, ce qui est perçu comme un très bon signe par les magistrats.

« Attendu (...) que si entre l’année 2002 et 2011, M. H apparaissait comme un délinquant d’habitude, il s’est depuis cinq ans totalement désisté de son parcours délinquant et concentré sur sa famille et sa réussite professionnelle. »

(Jugement du 8 novembre 2016, TGI de Villeneuve)

« Attendu qu’au regard de l’ensemble de ces éléments, il apparaît que si M. T s’est inscrit dans un parcours délinquant sur deux années, en 2013 et 2014, depuis la mise en place du suivi par le Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation de Villeneuve tant pour son sursis avec mise à l’épreuve et son sursis avec obligation d’accomplir un travail d’intérêt général, l’intéressé a su s’engager dans une réinsertion professionnelle satisfaisante, étant employé de la ville de Villeneuve depuis deux ans maintenant. »

(Jugement du 18 juillet 2016, TGI de Villeneuve)

La sélection opérée par les juges lors de cette première étape vise uniquement à mettre de côté les « *délinquants d’habitude* », considérés comme ayant une *réinsérabilité* presque nulle. Ce faisant, ils sont enclins à « penser en stéréotypes » en réduisant les informations auxquelles ils ont accès. « Le juge établit notamment une différence entre le “vrai” délinquant déjà marginalisé et le “faux” délinquant occasionnel et honorable, confirmant de la sorte une situation déjà existante » (Vanhamme et Beyens 2007, p. 209). Ces représentations qui s’inscrivent dans des actes et des décisions portent donc une certaine performativité. De plus, elles conduisent à un jugement plus automatique puisque n’appelant aucune délibération : il s’agit simplement, au vu du casier judiciaire, de voir si la fréquence des infractions se maintient dans le temps ou diminue fortement. Cette « représentation collective » des juges sur la nécessité de mettre à l’écart les « *délinquants d’habitude* » conduit finalement à une certaine « routine organisationnelle » (Faget 2008,

p. 13)⁴²⁰. Notons cependant que ce trait peut également jouer en faveur des condamnés dont le dossier ne donne pas de gages *a priori* de *réinsérabilité*, mais qui semblent s'être écartés du milieu délinquant depuis quelques années.

« Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. H présente depuis plusieurs mois déjà une situation professionnelle instable, alternant les périodes de travail et de chômage ; que l'échec de son entrée en formation ne rassure pas sur son avenir professionnel, mais que le condamné semble avoir conscience de l'importance de trouver un emploi ; que de même sa situation pénale est incertaine, puisqu'il est mis en examen pour des faits graves qu'il a reconnus, et pour lesquels il est en attente de jugement ; que pour autant il apparaît à la lecture de son casier judiciaire *qu'il ne s'agit pas d'un délinquant d'habitude* puisque M. H n'avait plus commis de faits délictueux depuis deux ans avant cette condamnation et que les faits commis résultent davantage d'une insouciance du condamné que d'une véritable volonté de violer la loi pénale ; qu'en cela le risque de récidive est faible ; que pour ces raisons, une incarcération du condamné n'apparaît pas opportune. »

(Jugement du 26 octobre 2016, TGI de Villeneuve, nous soulignons)

M. H obtient finalement un placement sous surveillance électronique. Il a été condamné à huit mois d'emprisonnement pour conduite sans permis et défaut d'assurance ; la JAP note dans le même jugement « *il explique qu'il conduisait un scooter pour lequel il ne savait pas qu'il devait être titulaire du permis de moto* ». Elle commente par la suite en indiquant que ces faits « *résultent davantage d'une insouciance du condamné que d'une véritable volonté de violer la loi pénale* », soulignant en creux que M. H n'est pas un « délinquant d'habitude ». Celui-ci peut finalement être catégorisé comme « bon condamné », ce qui lui ouvre la possibilité d'un aménagement de peine malgré sa situation professionnelle instable par ailleurs.

⁴²⁰ Cette distinction a une longue histoire, puisque dès le XIXe siècle, « les pénalistes et les criminologues (...) distinguent les délinquants par habitude ou professionnels (les "incorrigibles") des délinquants par accidents ou primaires » (Kensey 2007, p. 167). Comme on l'a évoqué dans l'introduction générale, la IIIe République cherche à lutter contre les premiers par la relégation (avec la loi du 27 mai 1885), tandis qu'elle évite le recours à la prison pour les seconds (loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et loi du 26 mars 1891 sur la possibilité d'une peine de prison avec sursis).

Annexe 3-E – L’interrogatoire lors d’une séance d’audience en cabinet.

M. C arrive à 14h55 dans le bureau de la juge Major et s’assoit en face d’elle. Il n’a pas d’avocat ; il a 24 ans et est de nationalité française.

Juge : « *Alors M. C... [Ouvrant son dossier] Vous êtes là car vous avez été condamné à 3 mois de prison en juillet 2014 pour conduite sans permis en récidive. Les faits datent de 2012. Aujourd’hui on doit voir ensemble ce qu’il va se passer avec cette peine : est-ce que vous allez l’effectuer en prison ou non. C’est bien clair ?*

M. C : *Oui oui...*

Juge : *Très bien, bon, au niveau de votre situation personnelle, vous êtes marié c’est ça ?*

M. C : *Oui, depuis 2 mois.*

Juge : *Vous avez des enfants ?*

M. C : *Pas encore...*

Juge : *Et vous habitez où actuellement ?*

M. C : *Chez ma mère pour l’instant... On cherche un appart avec ma femme en ce moment.*

Juge : *Votre mère elle est locataire, propriétaire ?...*

M. C : *Locataire.*

Juge : *Elle est à jour du paiement de ses loyers ?*

M. C : *Oui, je crois...*

Juge : *Et il y a quelqu’un d’autre à la maison avec vous ?*

M. C : *Oui, mes deux petites sœurs...*

Juge : *Elles sont mineures ou majeures vos sœurs ?*

M. C : *Yen a une qu’est mineure et l’autre qu’est majeure.*

Juge : *D’accord. [Elle marque une courte pause pour écrire ces éléments dans le compte-rendu d’audition.] Bon, alors au niveau du travail, qu’est-ce que vous faites dans la vie ?*

M. C : *Je travaille ! Je suis en CDI depuis six mois !*

Juge : *D’accord, c’est quoi comme emploi ?*

M. C : *C’est cuisinier dans une cafétéria...*

Juge : *Oui, vous avez des justificatifs avec vous là non ? [Elle montre la pochette ouverte que le condamné tient devant lui. Il s’empresse d’en sortir quelques feuilles et les lui tend.]*

M. C : *Oui oui tenez ! [La juge prend quelques secondes pour regarder les documents.]*

Juge : *Bon très bien M. C. Et votre compagne, elle fait quoi ?*

M. C : *Ben elle travaille pas là... Elle était aide-soignante dans un hôpital mais elle est arrivée en fin de contrat... Voilà...*

Juge : *D’accord, et vous la restauration vous y êtes arrivé comment ?*

M. C : *Ben j’avais un peu d’expérience là-dedans...*

Juge : *Vous avez des diplômes ?*

M. C : *Non, pas là-dedans... Mon père avait des brasseries, il m’a appris le métier sur le tas quoi... Moi j’ai fait une formation en plomberie mais j’ai pas eu le bac après donc bon...*

Juge : *Et vous êtes payé combien actuellement ?*

M. C : *Le SMIC, comme d’hab dans les restaurants. [La JAP prend quelques notes.]*

Juge : *Alors, on en vient à la condamnation. Sur les faits vous pensez quoi ?*

M. C : *En fait je m’en souviens plus trop, c’était ya longtemps alors bon...*

Juge : *D’accord... [Elle note sur le compte-rendu : « je ne m’en souviens plus », puis prend une pièce dans le dossier du condamné.] Bon, je lis dans votre casier judiciaire 7 mentions, surtout des amendes... La plus grosse peine... [Elle cherche] Voilà, c’est 10 mois fermes que vous avez pris pour vol aggravé. [M. C hoche la tête] Ok, donc ça d’accord... Il y a quand même 5 mentions pour conduite sans permis M. C ! Et les derniers faits ils sont pas si vieux que ça hein, ils datent de juin 2015 ! Défait de permis encore ! [L’homme baisse sa tête et regarde ses pieds.] Vous l’avez votre permis maintenant c’est bon ?*

M. C : *Oui ! Je l'ai récupéré en août 2015 ! J'ai la photo là sur mon téléphone si vous voulez... [Il sort son téléphone portable et montre une photo à la juge.] J'ai oublié de l'amener...*

Juge : *Hum, bon. Et pourquoi vous l'aviez perdu la première fois ?*

M. C : *À cause d'excès de vitesse... Et d'oublis de ceinture aussi. Mais bon franchement madame la juge, entre ma vie ya plus de quatre ans et ma vie maintenant ya rien à voir, ya plus de délits routiers maintenant madame !*

Juge : *Et pour les amendes, vous les avez payées ?*

M. C : *Oui oui...*

Juge : *Et vous avez les justificatifs ?*

M. C : *Non pas sur moi là...*

Juge : *Bon et bien il faudra les ramener parce que le Procureur de la république demandera à les voir avant de donner une décision pour un aménagement de peine hein !*

M. C : *Oui d'accord...*

Juge : *On est d'accord qu'il n'y a aucune autre affaire en cours ?*

M. C : *Oui, je fais plus d'infractions je vous ai dit...*

Juge : *Bon et alors sinon en ce qui concerne les stupéfiants, vous en consommez ?*

M. C : *Non.*

Juge : *Vous buvez de l'alcool ?*

M. C : *Non plus.*

Juge : *Vous avez un problème particulier de santé dont vous aimeriez qu'on soit au courant ?*

M. C : *Non pas spécialement...*

Juge : *Et est-ce qu'il y a autre chose que vous voudriez que je sache sur votre situation personnelle ?*

M. C : *Non... »*

(Mardi 25 octobre 2016, Audiences en cabinet au TGI de Villeneuve)

À la suite de cet interrogatoire, la JAP présente au condamné les différents aménagements de peine possibles et répond aux questions de M. C à ce sujet. Il demande une conversion en jours-amendes ; après quelques autres échanges, le condamné quitte le bureau de Mme Major moins de vingt minutes après son entrée.

Annexe 3-F – Savoir qui juge pour comprendre la décision.

Comme nous avons pu l’observer sur le terrain, les juges mènent différemment leurs audiences et posent plus ou moins de questions aux condamnés. Les documents 1 et 2 présentés ci-dessous montrent ainsi deux exemples de trames de procès-verbaux d’audition utilisées par deux JAP différents. On peut y constater que la seconde est bien plus succincte, ce qui traduit la longueur diverse des interrogatoires. Par exemple, durant les audiences suivies à Tourmens, aucune question n’est posée au sujet des faits ou du passé judiciaire de la personne. Les séances sont de façon générale beaucoup plus courtes qu’à Villeneuve.

[Le condamné entre dans le bureau du juge.] Le JAP fait le point : l’homme a une carte de séjour, il est marocain, il a été condamné en juin 2010 à un an de prison ferme pour des violences. Il pose une question sur la situation de logement : l’homme dit vivre chez un ami. Directement après, le JAP passe aux choix possibles : « *Qu’est-ce que vous demandez monsieur comme aménagement de peine ?* » La discussion sur la situation du condamné et sur les faits commis n’ira pas plus loin.

(Lundi 24 octobre 2016, Audience en cabinet au TGI de Tourmens)

Les JAP ne sont pas interchangeables et la décision finale n’est « ni mécanique, ni neutre, ni objective » (Vanhamme et Beyens 2007, p. 209). La manière de conduire la séance n’est pas le seul élément à entrer en jeu ; en effet, d’après ces auteures, « la mentalité générale des juges et leur vision de la criminalité et de la peine forment une toile de fond importante dans [leur] raisonnement » (*ibid*, p. 208). Par exemple, les magistrats peuvent se situer entre deux logiques, la première qualifiée de « pénologique », centrée sur le condamné et sur la sanction, la seconde plus systémique, s’intéressant au fonctionnement du système pénal et à des problèmes gestionnaires comme la surpopulation carcérale (Devresse 2013, p. 145). Selon qu’il est proche de l’un ou l’autre de ces deux pôles, le JAP sera plus ou moins enclin à aménager certaines peines d’emprisonnement. Chaque magistrat met ainsi l’accent sur l’une ou l’autre des finalités de la peine (Casadamont et Poncela 2004). Certains JAP considèrent par exemple le placement sous surveillance électronique comme un outil capable de réduire les coûts et d’éviter la surpopulation tandis que d’autres y voient d’abord la possibilité de sauvegarder une insertion professionnelle.

Certaines études ont par ailleurs mis en évidence l’importance de ces disparités entre juges, surtout en Amérique du Nord. La personnalité des juges, c’est-à-dire entre autres leur éducation, leur religion, leur expérience, leur affiliation politique ou leur lecture des journaux professionnels ont alors été considérés comme des facteurs explicatifs majeurs des décisions rendues (Faget 2008, p. 4). Même si ces travaux ne concernent pas spécifiquement l’application

des peines, on peut considérer que la personne du JAP est déterminante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, plus la règle de droit est imprécise et plus la marge d'appréciation du magistrat est grande : c'est particulièrement le cas pour l'aménagement des peines, domaine peu juridicisé où il n'y a que peu de précédents jurisprudentiels. De plus, les pratiques de la justice de cabinet et du juge unique renforcent le pouvoir du JAP, souvent seul face au condamné. Le principe de l'individualisation des peines, réaffirmé récemment dans le rapport Cotte (Cotte 2015, p. 15), « offre des « fourchettes » assez larges d'ajustement » de la sanction prononcée ; ainsi, les magistrats disposent d'une marge d'interprétation et d'action importante en ce qui concerne les aménagements (Faget 2008, p. 29).

Soulignons enfin l'influence potentielle d'autres facteurs sur les décisions rendues, comme l'horaire des audiences : les jugements seraient ainsi d'autant plus favorables aux condamnés que les audiences prennent place juste après la pause déjeuner des magistrats (Danziger, Levav et Pessa 2011).

Figure 22. Un premier exemple de procès-verbal d'audition

PROCÈS-VERBAL D'AUDITION	
Motif de la convocation : Examen des possibilités éventuelles d'aménagement de la peine (Article 723-15 du code de procédure pénale). 474	
Peine(s) de référence:	
Le _____, N _____, vice-président chargé de l'application des peines au Tribunal de grande instance de _____ avons procédé à l'audition de :	
NOM:	né le :
Prénom:	
<u>Non-comparant</u>	
<u>Adresse :</u>	
<u>Hébergeant éventuel :</u>	
<u>tel fixe :</u>	<u>tel portable :</u>
<u>Situation pénale :</u>	<u>AP en cours ?</u>
<u>Affaires judiciaires en cours ?</u>	
<u>Sur les faits :</u>	
<u>Déclarations diverses :</u>	

Situation professionnelle et familiale :

1) **situation familiale** : célibataire-concubinage-marié- séparé-divorcé-
enfants âgés de ans à ans

2) **situation professionnelle :**

Activité :

Ancienneté :

horaires:

Jours de repos:

Ressources (S+A):

3) permis de conduire:

mode de locomotion :

4) santé:

.addictions éventuelles

Demande principale du condamné:

Demande subsidiaire du condamné:

Date d'écrou problématique? :

J'ai pris note que je dois rapporter dans un délai de

les documents suivants:

- justificatif de domicile (facture EDF, GDF, Eau, quittance loyer...)
- contrat de travail ou de formation
- planning des horaires (si ne figure pas dans contrat de travail ou de formation)
- autorisation de l'hébergeant (+ photocopie C.N.I.)
- bordereau de situation du Trésor Public
- attestation de soins (suivi)
- autres

La personne entendue,

Le Juge de l'application des peines,

Source : Tribunal de grande instance de Villeneuve, 2016.

Figure 43. Un second exemple de procès-verbal d'audition

<p>COUR D'APPEL DE PARIS</p>	<p>PROCÈS-VERBAL D'AUDITION</p> <p>-----</p> <p>REQUÊTE</p>
---	---

Le _____ comparait

admis par la juridiction de condamnation à l'aménagement suivant qui désire faire l'objet d'une mesure d'aménagement de peine / sous la forme suivante :

1-Situation personnelle :

marié / concubin / célibataire enfant : dont _____ au foyer et _____ de moins de 10 ans

nature du logement : _____ coût : _____

2-Situation professionnelle / ressources :

activité : _____

rythme : _____

ressources mensuelles nettes : _____ nature (si pas salaire) : _____

3-Préconisations

Vous m'invitez à :

engager des soins pour _____

indemniser _____

payer les sommes dues au Trésor public _____

chercher activement une activité professionnelle _____

4- parcours judiciaire

antécédent oui non déjà incarcéré oui non affaire en cours : non oui

Le juge de l'application des peines :

Le condamné : _____ Avocat : _____

Source : Tribunal de grande instance de Villeneuve, 2016.

Annexe 3-G – Une illustration des multiples critères du jugement.

[Cette personne a été condamnée à 2 ans et 6 mois de prison pour des faits d'usage, d'acquisition, de transport, d'offre ou cession et de détention de stupéfiants.]

« (...) M. S est âgé de 36 ans. Il est arrivé en France en 1990 ; sa femme et leurs deux enfants de 8 et 4 ans vivent au Sénégal.

Son casier judiciaire ne fait état d'aucune mention. Il déclare avoir fait l'objet de deux incarcérations provisoires par le passé, pour des faits de même nature, relatifs aux stupéfiants.

Avant son incarcération, il résidait chez une amie depuis 10 mois, après avoir précédemment vécu dans un squat. Il était depuis dix ans consommateur de krach, dont il a exercé la revente.

Sur le plan professionnel, il a travaillé comme maçon de 2003 à 2011.

Par rapport aux faits, il les reconnaît et explique que les ressources générées alimentaient ses besoins et ceux de sa famille. La prise de conscience est partielle et relative.

En détention, il a adopté un comportement satisfaisant et n'a fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire. Il est classé auxiliaire depuis décembre 2015. Il est suivi régulièrement [par des psychiatres]. (...)

Sur le projet

Le projet consiste en un hébergement chez son cousin, dans l'attente d'un hébergement pérenne. Il produit une promesse d'embauche de la société JMA Rénovation comme peintre.

Sur les avis

Le service de probation souhaite un renvoi pour finaliser le dispositif de soins. La détention émet un avis favorable. Le représentant de l'administration pénitentiaire émet un avis favorable au renvoi de l'affaire. À l'audience, le Ministère public émet un avis défavorable sur le fond, mais favorable à un ajournement.

Ceci exposé,

Sur la question du renvoi ou de l'ajournement

L'engorgement actuel de l'audience en milieu fermé au TGI de Villeneuve conduit à limiter à l'extrême les décisions de renvoi ou d'ajournement.

Au surplus, en l'espèce la fin de peine étant fixée en octobre 2016, un ajournement à juin 2016, première date utile, priverait singulièrement la mesure de sa substance.

Sur le contexte de conditions de détention au sein de l'établissement pénitentiaire

Au centre pénitentiaire de Villeneuve les conditions matérielles de détention sont nécessairement fortement dégradées au regard d'un taux de surpopulation carcérale de 193 % au 15 février 2016, soit presque au double de la capacité opérationnelle retenue. (...)

Sur la situation particulière de la personne détenue

(...) Bien que le risque de récidive lié à la problématique addictive comme aux capacités d'insertion ne puisse être tout à fait écarté, le projet de sortie apparaît cohérent sur le plan professionnel comme en matière de soins, la fin de peine est proche et un aménagement apparaît préférable à une sortie sèche, compte tenu de la problématique évoquée.

Sur le choix de la mesure d'aménagement

Dans le choix des mesures probatoires, il y a lieu de préférer à la libération conditionnelle la semi-liberté qui apparaît plus cadrante en particulier pour les soins et permet de prendre en compte les incertitudes actuelles quant à l'hébergement futur.

En conséquence, il convient de faire droit à la demande et de prononcer une mesure de semi-liberté. (...)

(Jugement du 7 mars 2016, TGI de Villeneuve)

Annexe 3-H – Les signes flous de la radicalisation religieuse.

L'appartenance religieuse ne constitue pas un élément à charge contre les condamnés dans les textes de loi. Néanmoins, le contexte carcéral joue en défaveur des détenus considérés comme musulmans, scrutés afin de savoir s'ils appartiennent à la catégorie floue des « radicaux » (de Galembert 2016). Or, les indices matériels manquent souvent ou peuvent être sujets à différentes interprétations, si bien que le juge n'est pas toujours en mesure de trancher. Dans l'extrait qui suit, la question semble résolue avant l'audience puisque M. M fait l'objet d'une « fiche S » qui le définit comme « en voie de radicalisation ».

[J'assiste à une nouvelle séance du Tribunal de l'Application des Peines (TAP). Cette fois, c'est le tour de M. M ; avant son passage, l'un des directeurs de l'établissement est venu dans la salle du conseil pour informer les magistrats que cet homme fait objet d'une « fiche S » et qu'il est supposé en voie de radicalisation.] (...)

Le JAP : « *Petite question sur votre pratique religieuse à présent... (...) Donc vous êtes de pratique musulmane, hein, qu'est-ce que ça représente pour vous ? – Ben c'est important pour moi, ma famille est très pratiquante, ma mère est catholique. Il y a des interrogations qui planent sur moi depuis un moment... (...) J'ai pas de pratiques religieuses dites radicales, moi je condamne tout ça ! Ça fait dix ans que je suis reconverti à l'islam (...). À la différence de beaucoup de musulmans j'accorde beaucoup d'importance à l'étude... J'étudie la Bible aussi, le communisme, les idées en général !* »

Le JAP : « *Oui d'accord, et qu'est-ce qui vous a amené à l'islam plutôt qu'au catholicisme ou à l'athéisme ? – Je sais pas, j'ai été convaincu par l'islam, plus que par le catholicisme... L'histoire de Jésus tout ça, ça paraît pas du tout crédible !* » (...)

Le JAP : « *Bien... Et comment vous conciliez votre casier judiciaire avec vos croyances ? – Ben... J'ai été faible quoi... Et pêcheur !* »

Le JAP : « *Autre question... On a retrouvé dans une fouille de votre cellule une clef USB qui contenait un certain nombre de documents reliés au djihad et à l'islam, aux pratiques radicales...* » L'homme explique qu'on a retrouvé des « traces » de ces éléments mais pas les éléments eux-mêmes puisqu'il les avait effacés. Cette clef appartient à quelqu'un d'autre et il indique qu'il n'a rien à voir avec ces documents.

Le JAP : « *Mais vous les avez vus et regardés ces documents ? – Non, je sais pas trop de quoi il s'agit moi ! Je suis pas radicalisé monsieur, mais je sais vraiment pas comment vous le prouver en fait !* » (...)

Une autre JAP prend la parole : « *Mais monsieur, quand on a besoin d'un fichier sur une clef, on n'a pas besoin de tout télécharger ! Comment ces documents se sont-ils retrouvés sur votre ordinateur concrètement ? – Mais je n'avais pas le temps de trier et de choisir ! Vous savez ces choses-là se passent vite en prison, on n'a pas le temps, les clefs USB c'est interdit et il faut se dépêcher quand on les utilise...* » (...)

Le rapport de l'administration pénitentiaire souligne que l'homme « *n'est pas inscrit dans le collectif* ». Cette phrase le fait sourire : il explique qu'au contraire, il aime beaucoup dialoguer mais qu'il est sorti seulement deux fois en promenade depuis un an et demi. « *Moi si je reste en cellule on dit que je me radicalise, du coup je sors ; et quand je sors on dit que je fais du prosélytisme et c'est encore pire ! Donc sur quel pied danser monsieur le juge ? J'ai posé la question clairement au lieutenant de ma division et il m'a dit qu'il valait mieux que je reste en cellule ! Je peux pas prouver que je suis pas radicalisé !* »

(Jeudi 30 juin 2016, TAP à la maison d'arrêt de Villeneuve)

Plusieurs signes semblent confirmer la thèse de la radicalisation de M. M soulignée par la « fiche S » : il s'est converti à la religion musulmane alors que sa famille est de confession catholique, il s'est trouvé en possession de documents liés au djihad, il ne sort jamais en promenade et ne semble pas s'intégrer au sein de l'établissement pénitentiaire. Néanmoins, le détenu n'en donne pas du tout la même interprétation : pour lui, sa conversion fait suite à une réflexion théologique sur « *l'histoire de Jésus* » qu'il ne juge « *pas crédible* » ; il dit ne pas avoir regardé les fichiers de la clef USB ; il ne sort pas en promenade parce qu'on lui aurait affirmé qu'il devait plutôt rester en cellule pour ne pas être suspecté de « *prosélytisme* ». La charge de la preuve semble peser sur ses épaules, les magistrats faisant ouvertement part de leurs soupçons, alors qu'il ne sait pas comment « *prouver qu'il n'est pas radicalisé* » comme il l'exprime à la fin de l'audience. On peut lire cet extrait comme une « dispute » sur la qualité du condamné, puisqu'on se trouve ici en face d'une concurrence entre deux modes d'évaluation (Boltanski et Thévenot 1991). À la fin de l'audience, cette dispute n'est pas tranchée et les magistrats ordonnent un renvoi : le dossier de M. M sera examiné à nouveau lors d'une prochaine séance.

Annexe 3-I – Deux exemples de jugements du TGI de Villeneuve

a) Premier exemple

**Tribunal de Grande Instance de Villeneuve
Service de l'application des peines
VILLENEUVE**

**Cabinet de XXX,
Juge de l'application des peines**

**Dossier n° : XXX
Minute n° :**

**JUGEMENT DU 18 FEVRIER 2016 DE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE
ELECTRONIQUE PROBATOIRE A LA LIBERATION CONDITIONNELLE
(Art. 723-15 C.P.P.)**

Le 18 février 2016, en Chambre du Conseil au Tribunal de Grande Instance de Villeneuve a été prononcé par Mme XXX, Juge de l'application des peines, assistée de XXX, Greffière, le jugement concernant : XXX

Vu la demande d'aménagement de peine présentée par :

Monsieur XXX

Né le XXX à VILLENEUVE

Domicilié : 4 rue des Martyrs – VILLENEUVE

Condamné à la peine de :

- 18 mois d'emprisonnement prononcée par le Tribunal Correctionnel de Villeneuve le XXX pour des faits de :

DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS

OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

Vu les articles 712-4 et suivants, 723-7 à 723-13, D 49-27 et suivants du Code de procédure pénale,

Vu l'article 723-15 du Code de procédure pénale,

Vu le procès-verbal d'audition du condamné en date du 10 février 2016,

Vu les réquisitions écrites du Procureur de la République en date du 11 février 2016 et son accord tendant à l'octroi de la mesure sans procéder à un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 712-6 alinéa 2 du Code de procédure pénale, suite à la production de nouveaux justificatifs,

La décision a été mise en délibéré au 18 février 2016.

MOTIFS

Attendu que **Monsieur XXX** doit effectuer une peine de 18 mois d'emprisonnement en exécution de la condamnation suscitée ;

Attendu que les articles 132-26-1 du code pénal et 723-7 du code de procédure pénale permettent le recours au placement sous surveillance électronique en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans ou un an si le condamné est en état de récidive légale à l'égard du condamné qui justifie 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi; 2° Soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille; 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical; 4° Soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ;

Attendu qu'en l'espèce, **Monsieur XXX** est célibataire sans enfants ; qu'il réside chez ses parents avec sa petite sœur ; que ses parents sont propriétaires du logement ;

Qu'il a été embauché depuis le 5 janvier 2016 en CDD par la Poste en qualité de facteur, en vue d'effectuer un remplacement ; que la personne remplacée reprenant le travail, il a vocation à avoir une semaine de carence, et à être réembauché en CDD ; qu'il perçoit le SMIC ; qu'en parallèle, il s'est inscrit en candidat libre pour valider son BTS assistant manager ; qu'il n'avait alors pas pu passer les dernières épreuves au mois de mai 2015, ces dernières se tenant le jour de l'audience de condamnation ; qu'il prend ainsi des cours par correspondance et se rend régulièrement à la bibliothèque pour étudier avec des amis ;

Que sur les faits pour lesquels il a été condamné, **Monsieur XXX** reconnaît avoir été à l'origine du trafic, son coauteur n'étant que la nourrice ; qu'il l'explique comme une erreur de jeunesse et une période où il cherchait à se faire de l'argent facile, venant d'être licencié, pour financer des vacances, ses parents ayant des revenus modestes ; qu'il ajoute avoir trouvé une solution pour se faire de l'argent et que ce n'était pas la bonne ;

Que son casier judiciaire est porteur de 9 mentions depuis l'année 2011 ; qu'il a principalement été condamné pour des faits de violence aggravée, des délits routiers, et des infractions à la législation des stupéfiants ; que la condamnation dont il demande l'aménagement est actuellement la dernière mention à son casier ; que pour autant, il reste en attente d'une condamnation en CRPC le 14 mars 2016 pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis en novembre 2014 ; qu'il explique ses nombreuses condamnations par un manque de maturité ; qu'il ajoute qu'avec le recul, il se rend compte désormais des infractions qu'il a commises et qu'il est allé trop loin ;

Qu'il explique avoir partiellement payé les amendes auxquelles il a pu être condamné et que son permis de conduire est toujours valide, puisqu'il dispose de tous ses points pour le moment ;

Que concernant sa consommation de cannabis, il admet toujours consommer un joint le soir mais avoir nettement ralenti sa consommation puisqu'il lui arrivait de fumer jusqu'à 5 joints par jour auparavant ; qu'il n'a pas de problème de santé particulier ;

Que le condamné, ainsi que ses parents qui l'hébergent, ont donné leur consentement à la mesure envisagée ;

Attendu qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que **Monsieur XXX** justifie d'une situation personnelle stable et d'une situation professionnelle en voie de stabilisation ; qu'en effet, au-delà de justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, il a même souhaité reprendre sa formation de BTS en candidat libre, afin de disposer d'un diplôme pour s'assurer une insertion professionnelle réussie sur le long terme ; que si les derniers faits délictueux commis sont assez récents, cette dernière condamnation semble avoir fait prendre conscience à **Monsieur XXX** de la nécessité de se désister de son parcours délinquant, à commencer par une réduction conséquente de sa consommation de cannabis mais également par le paiement des amendes ; que **Monsieur XXX** assume les conséquences des délits qu'il a commis et cette prise de conscience permet d'espérer un risque de récidive amoindri ; que pour toutes ces raisons, **Monsieur XXX** présente suffisamment de garanties pour l'octroi d'un aménagement de peine, afin d'encourager la démarche positive de réinsertion dans laquelle il s'inscrit ; que le condamné a été cependant averti que toute nouvelle commission de faits délictueux pendant l'aménagement de peine pourrait entraîner le retrait de l'aménagement qui lui est accordé par le présent jugement et que c'est à lui de démontrer désormais qu'il est capable de faire preuve de davantage de maturité ;

Qu'en conséquence, il convient donc d'admettre **Monsieur XXX** au bénéfice d'un placement sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle selon les modalités précisées ci-après en dispositif ;

Que la mesure sera assortie des obligations particulières de travail, pour s'assurer de la pérennité de la réinsertion professionnelle du condamné, de résidence, de soins, en addictologie pour garantir l'abstinence du condamné au cannabis et ainsi prévenir tout nouveau passage à l'acte délictueux, ainsi qu'à l'obligation de s'acquitter des sommes dues au Trésor Public ;

Qu'il est rappelé à Monsieur XXX que s'il ne respectait pas le cadre horaire et/ou les obligations de l'aménagement de peine qui lui est présentement accordé, ou s'il commettait une nouvelle infraction pendant le placement sous surveillance électronique ou la libération conditionnelle, la mesure lui serait retirée et il effectuerait sa peine au Centre pénitentiaire de Villeneuve ;

PAR CES MOTIFS

Statuant hors débat contradictoire et en premier ressort,

DIT que Monsieur XXX est admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve de satisfaire à un placement sous surveillance électronique probatoire en exécution de l'ensemble des décisions portées à l'écrou,

MODALITES DU PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE :

DIT que Monsieur XXX est admis au bénéfice du placement sous surveillance électronique à compter du 7 mars 2016,

DIT qu'il devra se présenter au SPIP de Villeneuve, Service PSE le lundi 7 mars 2016, muni d'une pièce d'identité en cours de validité,

DIT qu'il lui est fait interdiction de s'absenter de son domicile 4 rue des Martyrs – VILLENEUVE en dehors des périodes autorisées qui sont les suivantes :

Du 8 mars 2016 au 30 juin 2016 :

Les lundi, vendredi et samedi : de 6 heures 45 à 17 heures 30

Les mardi, mercredi et jeudi : de 6 heures 45 à 20 heures 30
Les dimanche et jours fériés : de 13 heures 00 à 17 heures 00

A compter du 30 juin 2016 :

Les lundi, mercredi et jeudi : de 6 heures 45 à 18 heures 30
Les mardi, vendredi et samedi : de 6 heures 45 à 17 heures 30
Les dimanche et jours fériés : de 13 heures 00 à 18 heures 00

PREVOIT qu'en cas de demande de modification des horaires d'assignation par le condamné favorable au condamné et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure, le chef d'établissement sera autorisé à modifier les horaires d'assignation sur la base des justificatifs présentés par le condamné ou d'informations préalablement transmises par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, avec obligation d'en informer immédiatement le juge de l'application des peines,

DIT que le maintien du placement sous surveillance électronique est soumis au respect des obligations particulières suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;**
- 2° Fixer sa résidence en un lieu déterminé ;**
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, en l'espèce un suivi en addictologie ;**
- 6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;**
- 21° Obtenir l'autorisation préalable du Juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger**

RAPPELLE au condamné les dispositions suivantes prévues par la loi :

En application des articles R 57-21 et R 57-22, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à le rencontrer ; s'il ne répond pas à cette demande, il est présumé absent.

Toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par le condamné du dispositif de surveillance seront considérés comme consécutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 al 2 et 4 du code pénal.

La décision de placement sous surveillance électronique peut être retirée après audition du condamné en présence de son avocat, à l'issue d'un débat contradictoire :

- 1. En cas d'inobservation des conditions d'exécution constatées au cours d'un contrôle sur le lieu d'assignation, et notamment en cas d'absence en dehors des heures de sortie autorisées,*
- 2. En cas d'inobservation des mesures particulières prononcées en application des dispositions de l'article 723-10 du code de procédure pénale et 132-43 à 132-46 du code pénal, et notamment :*
 - répondre aux convocations du juge de l'application des peines et du conseiller d'insertion et de probation*
 - recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer tous les*

renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations

- prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ou de situation

- obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations

3. En cas de nouvelle condamnation,

4. En cas de refus du condamné de se soumettre à la modification nécessaire des conditions d'exécution imposées par le juge de l'application des peines.

En application des dispositions de l'article 723-13, le condamné peut demander qu'il soit mis fin au placement sous surveillance électronique.

MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE :

DIT que **Monsieur XXX** est admis au bénéfice de la libération conditionnelle **à compter du 30 septembre 2016, jusqu'à la date de sa fin de peine**, telle qu'elle résultera de sa fiche pénale à la levée d'écrou,

FIXE sa résidence :

4 rue des Martyrs

VILLENEUVE

RAPPELLE qu'il devra respecter les obligations suivantes :

1- Résider au lieu fixé par le jugement de libération conditionnelle et obtenir l'autorisation du juge de l'application pour tout changement de résidence

2- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation

3- Recevoir les visites du travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements et documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations

4- Prévenir le travailleur social du service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et, lorsqu'ils sont de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, obtenir une autorisation préalable du juge de l'application des peines

5- Obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours ainsi que pour tout déplacement à l'étranger

DIT que le maintien de la libération conditionnelle est soumis au respect des obligations particulières suivantes :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Fixer sa résidence en un lieu déterminé ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, en l'espèce un suivi en addictologie ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

21° Obtenir l'autorisation préalable du Juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger

DIT que ces mesures seront mises en œuvre par le juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Villeneuve,

DIT que le condamné devra se présenter dans les 48 heures de la fin de son placement sous surveillance électronique au Service de l'application des peines de Villeneuve pour se voir notifier les obligations de la libération conditionnelle et au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Villeneuve, la présente décision valant saisine de ce service,

DIT que le présent jugement vaut saisine du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Villeneuve,

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision,

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le greffier

Le juge de l'application
des peines

MODALITES D'APPEL

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter en personne, par l'intermédiaire de votre avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal de Grande Instance de Villeneuve. La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel.

Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement l'extérieur avec ou sans surveillance continue ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

b) Deuxième exemple

**Tribunal de Grande Instance de Villeneuve
Service de l'application des peines
VILLENEUVE**

**Cabinet de XXX,
Juge de l'application des peines**

Dossier n° : XXX

Minute n° :

**JUGEMENT STATUANT SUR UNE MESURE
DE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ÉLECTRONIQUE**

Le 21 novembre 2016, nous, M. XXX, juge de l'application des peines auprès du tribunal de grande instance de Villeneuve, assisté de Mme XXX, Greffière,

Vu les articles 132-26-1 du Code pénal, 707, 712-6 et 723-7 du Code de procédure pénale,

Vu la situation de XXX né le XXX à Paris, condamné le 1^{er} septembre 2016 par le Tribunal correctionnel de XXX à la peine de 10 mois d'emprisonnement pour des faits de récidive d'infraction à la législation sur les stupéfiants, écroué le 22 juillet 2016 et libérable le 13 mars 2017, assisté de M. XXX,

Vu la requête tenant à l'octroi d'une mesure de placement sous surveillance électronique du 13 septembre 2016,

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation du 28 octobre 2016,

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire du 3 novembre 2016,

Vu le procès-verbal du débat contradictoire qui s'est tenu au centre pénitentiaire de Villeneuve le 8 novembre 2016 en présence du procureur de la République, en la personne de XXX, du Conseil du condamné, XXX ayant eu la parole en dernier,

Sur la situation pénale du requérant :

Attendu qu'en application de l'article 723-7 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut prévoir qu'un condamné exécute sous le régime du placement sous surveillance électronique une ou plusieurs peines d'emprisonnement auxquelles il a été condamné lorsque le temps de détention à subir est au plus égal à deux ans ou un an si le condamné est en état de récidive ; que le Juge de l'application des peines en fixe les modalités et obligations ;

Sur le projet d'aménagement présenté :

Attendu que, pour prétendre à une mesure de placement sous surveillance électronique, le

condamné doit justifier soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ;

Attendu que XXX est célibataire sans enfant ; qu'il entend retourner au domicile de ses parents ; qu'il adopte un bon comportement en détention à l'occasion de sa troisième incarcération au cours de laquelle il a engagé des démarches pour travailler et s'acquitter de ses obligations pécuniaires ;

Attendu qu'il peut se prévaloir d'expériences professionnelles antérieures ; que le projet présenté repose sur une proposition de contrat de travail à durée indéterminée en qualité de chauffeur livreur ; que son permis de conduire lui ayant été restitué, l'emploi peut se concrétiser ;

Attendu que ces éléments ont été dûment vérifiés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation ;

Attendu que le représentant de l'administration pénitentiaire et le procureur de la République sont favorables au projet présenté ; que la fin de peine de l'intéressé est proche ; que son casier judiciaire porte mention de trois autres condamnations ; qu'il y a lieu de préserver les éléments de son insertion professionnelle tout en préservant le sens de la peine prononcée ; que par l'encadrement qu'il suppose, le régime de placement sous surveillance électronique apparaît le plus approprié à la situation pénale de XXX ; qu'il convient de lui en accorder le bénéfice dans les termes du dispositifs.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'application des peines, statuant en premier ressort, hors la présence du condamné après avis du représentant de l'administration pénitentiaire et à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil :

Accorde à XXX le bénéfice du placement sous surveillance électronique à compter du 30 novembre 2016,

Dit que XXX bénéficiera d'une permission de sortir le 30 novembre 2016 à compter de 7 heures pour se rendre du centre pénitentiaire de Villeneuve au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Villeneuve afin d'y être écroué au titre du placement sous surveillance électronique,

Dit qu'il se présentera au service pénitentiaire d'insertion et de probation de Villeneuve le 30 novembre 2016, muni d'une pièce d'identité portant sa photographie et se soumettra à la pose du bracelet électronique émetteur effectuée par le personnel de l'administration pénitentiaire. Il pourra sortir avec la somme de 20 euros, sauf si son pécule disponible est inférieur à cette somme, ainsi que ses bijoux et valeurs,

Dit que le personnel de l'administration pénitentiaire procédera le 30 novembre 2016 à partir de 9 heures à la pose du récepteur à l'adresse à laquelle est assigné XXX par le présent jugement,

Dit qu'il résidera à l'adresse suivante : 10 rue Olympe de Gouges – Villeneuve,

Dit qu'il est assigné à son domicile selon les horaires suivants :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés
Sortie du domicile à	00h00		00h00	00h00	00h00	00h00	00h00	00h00
Retour au domicile à	05h00		05h00	05h00	05h00	05h00	05h00	05h00
Sortie du domicile à	09h00	15h00	15h00	15h00	15h00	15h00	09h00	09h00
Retour au domicile à	17h00	24h00	24h00	24h00	24h00	24h00	17h00	17h00

Autorise le Chef d'établissement comme le Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation à modifier ces horaires dans la mesure où il s'agit de modifications favorables au condamné qui ne touchent pas l'équilibre de la mesure : le Juge de l'application des peines doit être informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours,

Dit qu'à chaque changement ponctuel d'horaires de travail, il devra en avvertir immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation auquel il adressera tous les justificatifs de cette nouvelle situation,

Dit qu'il appartiendra alors au Directeur du service d'insertion et de probation, dans le cadre du mandat judiciaire du juge de l'application des peines, de communiquer à la Maison d'arrêt de Villeneuve les nouveaux horaires d'assignation et d'en rendre compte sans attendre au juge de l'application des peines,

Dit qu'en dehors de ce cadre il pourra librement se déplacer dans les limites du territoire français,

Dit qu'il sera soumis aux mesures suivantes de contrôle et d'assistance prévues par l'article 132-44 du Code pénal :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;

2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer tous les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Dit qu'en application des dispositions des articles 723-10 du Code de procédure pénale et 132-45 du Code pénal, il sera en outre soumis aux mesures suivantes durant toute la durée du placement sous surveillance électronique :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Fixer sa résidence en un lieu déterminé, en l'espèce XXX ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;

21° Obtenir l'autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l'étranger ;

En cas d'interruption de son activité pour quelque cause que ce soit, l'intéressé devra en avvertir immédiatement le travailleur social ou le Chef de l'établissement pénitentiaire qui avertiront le juge de l'application des peines,

Dit qu'il ne sera pas astreint au dépôt des sommes qui lui seront versées comme rémunération, salaire ou substituts de salaire ou indemnités de stage ou de fonction sur le compte nominatif qui sera ouvert à son nom auprès de l'établissement,

Dit que sous réserve de présentation d'un permis de conduire en cours de validité, du certificat d'assurance du véhicule et de sa carte grise, il pourra conduire son véhicule personnel ou celui mis à disposition par son employeur et désigné par les documents susmentionnés,

Dit que les mesures d'assistance et de contrôle seront mises en œuvre par le Juge de l'application des peines de XXX, au profit duquel nous nous dessaisissons,

Rappelle que constitue un délit d'évasion le fait, pour une personne placée sous surveillance électronique, de :

- Se soustraire au contrôle auquel l'intéressé est soumis
- Neutraliser par quelque moyen que ce soit le procédé permettant de détecter à distance sa présence dans le lieu désigné par le présent jugement,

Rappelle que la personne condamnée ne devra pas retirer le bracelet de surveillance pour quelque motif que ce soit et qu'à tout moment elle pourra demander qu'un médecin vérifie que le port du dispositif de surveillance ne présente pas d'inconvénient pour sa santé, conformément à l'article R.57-15 du Code de procédure pénale,

Rappelle que le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés pour l'exécution de leur mission à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives,

Rappelle que dans la limite des périodes fixées dans la présente décision, les agents de l'administration pénitentiaire chargés du contrôle de la mesure pourront se rendre sur les lieux de l'assignation du condamné et demander à le rencontrer mais ne pourront pénétrer au domicile de la personne chez laquelle le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci, les agents devant alors aussitôt faire rapport au juge de l'application des peines de leurs diligences,

Rappelle que les services de Police ou de Gendarmerie pourront toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines,

Rappelle qu'en cas de demande de sa part, d'inobservation des obligations ou interdictions prévues par la présente décision, in conduite notoire ou refus d'une modification nécessaire des conditions d'exécution de la mesure, celle-ci pourra être retirée à l'issue d'un débat contradictoire tenu dans les conditions de l'article 723-13 du Code de procédure pénale,

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 712-11 du Code de procédure pénale les décisions du juge de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel dans le délai de dix jours au greffe de l'application des peines de Villeneuve ou par une déclaration auprès du Chef d'établissement de détention, la déclaration étant ensuite adressée sans délai au greffe de l'application des peines,

Rappelle qu'en application des dispositions de l'article 712-14 du Code de procédure pénale les décisions du juge de l'application des peines sont exécutoires par provision mais que, toutefois, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les vingt-quatre heures de la notification, il suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que la chambre de l'application des peines de la cour d'appel ou son président ait statué, l'affaire devant être examinée au plus tard dans les deux mois suivants l'appel du parquet, faute de quoi celui-ci est non avenu,

En foi de quoi, le présent jugement ayant été signé le 21 novembre 2016 par M. XXX, juge de l'application des peines et Mme XXX, greffière.

Annexe 3-J – Présentation du corpus de jugements

Tableau 12. Principales caractéristiques de notre corpus de jugements.

N°	Taille	Date	Décision	Durée de la mesure	Obligations associées
1	6 p.	18 février 2016	PSE probatoire à la LC	6 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 2 – Fixer sa résidence en un lieu déterminé 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, en l'espèce un suivi en addictologie 6 – Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation 21 – Obtenir l'autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l'étranger
2	5 p.	29 juin 2016	PSE	13 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, y compris sous le régime de l'hospitalisation 6 – Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation 7bis – Sous réserve de l'accord du condamné, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire
3	5 p.	20 avril 2016	TIG	105 heures dans un délai de 18 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, en l'espèce justifier d'un suivi en addictologie mensuel en vue d'une cessation totale de sa consommation de cannabis 6 – Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation
4	5 p.	23 février 2016	LC parentale	5 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 2 – Fixer sa résidence en un lieu déterminé 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, en l'espèce un suivi en addictologie 7bis – Sous réserve de l'accord du condamné, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite 21 – Obtenir l'autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l'étranger
5	7 p.	8 juin 2016	PSE probatoire à la LC	9 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 5 – Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile 6 – Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation

N°	Taille	Date	Décision	Durée de la mesure	Obligations associées
					12 – Ne pas fréquenter certains condamnés, en l’espèce XXX, XXX et XXX 21 – Obtenir l’autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l’étranger
6	4 p.	1 ^{er} avril 2016	JA	30 jours	Paiement de 4 euros par jour, soit 120 euros pour 30 jours
7	5 p.	1 ^{er} avril 2016	PSE	10 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 2 – Fixer sa résidence en un lieu déterminé 3 – Se soumettre à des mesures d’examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l’hospitalisation, en l’espèce justifier de la cessation de consommation de cannabis par la production d’analyses biologiques 6 – Justifier qu’il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation
8	7 p.	12 avril 2016	PSE probatoire à la LC	7 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 2 – Fixer sa résidence en un lieu déterminé 3 – Se soumettre à des mesures d’examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l’hospitalisation, en l’espèce la production régulière d’analyses biologiques négatives aux stupéfiants 5 – Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l’infraction, même en l’absence de décision sur l’action civile, en l’espèce produire le justificatif de paiement des dommages et intérêts 6 – Justifier qu’il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation, en l’espèce produire le justificatif de paiement des frais de justice 21 – Obtenir l’autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l’étranger
9	4 p.	26 octobre 2016	PSE	8 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 6 – Justifier qu’il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation
10	5 p.	18 octobre 2016	PSE	12 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 3 – Se soumettre à des mesures d’examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l’hospitalisation, en l’espèce par la mise en place d’un suivi psychologique 12 – Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l’infraction
11	4 p.	19 juillet 2016	PSE	7 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 6 – Justifier qu’il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation (amendes et frais de justice)
12	4 p.	18 juillet 2016	PSE	3 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 5 – Réparer les dommages causés par l’infraction, même en l’absence de décision sur l’action civile
13	4 p.	18 juillet 2016	PSE	6 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 3 – Se soumettre à des mesures d’examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de

Annexes

N°	Taille	Date	Décision	Durée de la mesure	Obligations associées
					l'hospitalisation
14	5 p.	16 novembre 2016	PSE	3 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 6 – Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation
15	4 p.	4 novembre 2016	TIG	35 heures dans un délai de 18 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, en l'espèce produire à échéance régulière des analyses négatives au cannabis, à raison d'une fois tous les trois mois 5 – Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile
16	4 p.	8 novembre 2016	JA	90 jours	Païement de 12 euros par jour, soit 1 080 euros pour 90 jours
17	4 p.	8 novembre 2016	JA	90 jours	Païement de 5 euros par jour, soit 450 euros pour 90 jours
18	6 p.	22 mai 2012	PE probatoire à LC	3 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (prise en charge de l'alcool et de la violence) 6 – Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation 11 – Ne pas fréquenter les débits de boissons 12 – Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction
19	6 p.	4 mai 2012	PE	3 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 2 – Fixer sa résidence en un lieu déterminé 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation 6 – Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation 11 – Ne pas fréquenter les débits de boissons 12 – Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction
20	6 p.	5 janvier 2017	PSE	8 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 21 – Obtenir l'autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l'étranger
21	5 p.	21 novembre 2016	PSE	4 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 2 – Fixer sa résidence en un lieu déterminé 3 – Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation

N°	Taille	Date	Décision	Durée de la mesure	Obligations associées
					6 – Justifier qu’il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation 10 – Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d’argent et de hasard 21 – Obtenir l’autorisation préalable du JAP pour tout déplacement à l’étranger
22	3 p.	3 octobre 2016	Révocation totale	4 mois	Incarcération pour purger le reliquat de la peine
23	3 p.	23 décembre 2016	Rejet	9 mois	Exécution de la peine en détention
24	2 p.	19 octobre 2016	Rejet	2 mois	Exécution de la peine en détention
25	4 p.	7 mars 2016	SL	6 mois	1 – Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle 3 – Se soumettre à des mesures d’examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l’hospitalisation 4 – Justifier qu’il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur 6 – Justifier qu’il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation 12 – Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l’infraction 14 – Ne pas détenir ou porter une arme

Source : Tribunal de grande instance de Villeneuve. Ces jugements proviennent de trois JAP différents.

Abréviations : PSE = Placement sous surveillance électronique, LC = Libération conditionnelle (LC parentale = libération conditionnelle accordée pour assurer une charge parentale), TIG = Travail d’intérêt général, JA = Jours amendes, PE = placement extérieur, SL = Semi-liberté.

Pour compléter ce tableau, nous nous sommes fondés sur la première mesure accordée. Par exemple, dans le cas d’un placement sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle, nous avons retenu seulement les modalités de mise en place du placement sous surveillance électronique.

Liste des principaux sigles utilisés

APCARS : Association de Politique Criminelle Appliquée et de Réinsertion Sociale
APPI : Application des Peines – Probation – Insertion
CAP : Commission de l'Application des Peines
CASSIOPEE : Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale et Enfant
CEA : Conduite en État d'Alcoolémie
CEL : Cahier Électronique de Liaison
CESDIP : Centre de Recherche Sociologique sur le Droit et les Institutions Pénales
CJN : Casier Judiciaire National
CNIL : Commission Nationale Informatique et Liberté
CNIS : Conseil National de l'Information Statistique
CPIP : Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CP : Code Pénal
CPP : Code de Procédure Pénale
CRP : Crédit de Réduction de Peine
DAP : Direction de l'Administration Pénitentiaire
DAVC : Diagnostic à Visée Criminologique
DC : Débat Contradictoire
ENAP : École Nationale de l'Administration Pénitentiaire
ENM : École Nationale de la Magistrature
FIJAIS : Fichier Judiciaire Automatisé des auteurs d'Infractions Sexuelles
FIJAIT : Fichier Judiciaire Automatisé des auteurs d'Infractions à caractère Terroriste
FNAEG : Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques
FND : Fichier National des Détenus
GENESIS : Gestion Nationale des personnes Écrouées pour le Suivi Individualisé et la Sécurité
GIDE : Gestion Informatisée des Détenus en Établissements
ILS : Infraction à la Législation sur les Stupéfiants
JA : Jours-Amendes
JAP : Juge de l'Application des Peines
LC : Libération Conditionnelle
LOLF : Loi Organique relative aux Lois de Finances

Liste des principaux sigles utilisés

MA : Maison d'Arrêt

MAP : Modernisation de l'Action Publique

ONDRP : Observatoire National de la Délinquance et des Réponses Pénales

OPALE : Observatoire de la Privation de Liberté et des sanctions et mesures appliquées dans la communauté

PAP : Projet Annuel de Performance

PE : Placement Extérieur

PLF : Projet de Loi de Finance

PSE : Placement sous Surveillance Électronique

PSEM : Placement sous Surveillance Électronique Mobile

RAP : Rapport Annuel de Performance

RGPP : Révision Générale des Politiques Publiques

RPS : Réduction Supplémentaire de Peine

SID : Système d'Information Décisionnel

SIPP : Statistique Informatisée de la Population Pénale

SL : Semi-liberté

SME : Sursis avec Mise à l'Épreuve

SPACE : Statistiques Pénales Annuelles du Conseil de l'Europe

TAP : Tribunal de l'Application des Peines

TGI : Tribunal de Grande Instance

TIG : Travail d'Intérêt Général

Bibliographie générale

Articles et ouvrages

A -

Abrams, David S. (2010), “Building Criminal Capital vs Specific Deterrence: The Effect of Incarceration Length on Recidivism”, 5th Annual Conference on Empirical Legal Studies Paper, 42 p.

Agoguet, Delphine (2013), « Les aménagements de peine privative de liberté en droit comparé », p. 79-88, in *L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement*, Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 79, 221 p.

Aizer, Anna and Doyle, Joseph J. (2015), “Juvenile Incarceration, Human Capital, and Future Crime: Evidence from Randomly Assigned Judges”, *The Quarterly Journal of Economics*, Vol. 130, n° 2, p. 759-803.

Albera Dionigi (2001), « Terrains minés », *Ethnologie française*, Vol. 31, n° 1, p. 5-13.

Alline, Jean-Pierre et Soula, Mathieu (dir.) (2010), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive, XIX-XXIe siècle*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 288 p.

Alós, Ramon, Esteban, Fernando, Jódar, Pere and Miguélez, Fausto (2014), “Effects of Prison Work Programs on the Employability of Ex-Prisoners”, *European Journal of Criminology*, Vol. 12, n° 1, p. 35-50.

Amiel, Claude et Garapon, Antoine (1987), « Justice négociée et justice imposée dans le droit français de l'enfance », *Annales de Vaucresson*, n° 27, p. 17-42.

Andersen, Lars H. and Andersen, Signe H. (2014), “Effect of Electronic Monitoring on Social Welfare Dependence”, *Criminology & Public Policy*, Vol. 13, n° 3, p. 349-379.

Andersen, Synøve N. and Telle, Kjetil (2016), “Electronic Monitoring and Recidivism: Quasi Experimental Evidence from Norway”, Statistic Norway Research Department, Discussion Paper n° 844, 58 p.

Aos, Steve, Miller, Marna and Drake, Elizabeth (2006), *Evidence-Based Public Policy: Options to Reduce Future Prison Construction, Criminal Justice Costs, and Crime rates*, Olympia: Washington State Institute for Public Policy, 44 p.

Arborio, Anne-Marie, Cohen, Yves, Fournier, Pierre, Hatzfeld, Nicolas, Lomba, Cédric et Muller, Séverin (dir.) (2008), *Observer le travail. Histoire, ethnographie, approches combinées*, Paris : La Découverte, Coll. « Recherches », 352 p.

Artières, Philippe, Lascoumes, Pierre et Salle, Grégory (2004), « Introduction. Gouverner et enfermer. La prison, un modèle indépassable ? », in *Gouverner, enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*, Paris : Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), Coll. « Académique », p. 23-54.

Aubusson de Cavarlay, Bruno (1985), « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, n° 35, p. 275-309.

- **(2005)**, « L'emprisonnement ferme, au cœur des sanctions prononcées. À partir des données statistiques », *Informations sociales*, Vol. 7, n° 127, p. 32-41.

- **(2007)**, « Des compte-rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & Mesure*, Vol. 22, n° 2, p. 39-73.

- **(2008)**, « La nouvelle inflation carcérale », in *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris : La Découverte, Coll. « Sur le vif », p. 52-63.

- **(2014)**, « Statistiques pénitentiaires et parc carcéral, entre encombrement et (sur)occupation (1900-1995). La gestion des effectifs détenus, des mots aux indicateurs chiffrés », *Criminocorpus* [en ligne], mis en ligne le 2 septembre 2014.

Auvergnon, Philippe (2011), « Le travail des détenus : l'impossible contrat de travail », in Benguigui, Georges, Guilbaud, Fabrice et Malochet, Guillaume (dir.), *Prisons sous tensions*, Éd. Champ social, Coll. « Questions de société », p. 88-117.

B -

Bailleau, Francis, Gourmelon, Nathalie et Milburn, Philip (2012), *Les établissements privés de liberté pour mineurs : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles*, Rapport de recherche pour la DAP – Ministère de la Justice et le GIP Mission de recherche « Droit et Justice », 356 p.

Baratta, Alexandre (2011), « Expertise post-sentencielle et évolution du risque de récidive », *L'information psychiatrique*, Vol. 87, n° 8, p. 657-662.

Barbarino, Alessandro and Mastrobuoni, Giovanni (2014), “The Incapacitation Effect of Incarceration: Evidence from Several Italian Collective Pardons”, *American Economic Journal*, Vol. 6, n° 1, p. 1-37.

Barbier, Jean-Claude et Matyjasik, Nicolas (2010), « Évaluation des politiques publiques et quantification en France : des relations ambiguës et contradictoires entre disciplines », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 5, p. 123-140.

Barraud, Boris (2017), « Un algorithme capable de prédire les décisions des juges : vers une robotisation de la justice ? », *Les Cahiers de la justice*, Vol. 1, p. 121-139.

- Barré, Marie-Danièle (1986)**, « 130 années de statistique pénitentiaire en France », *Déviance et Société*, Vol. 10, n° 2, p. 107-128.
- Barré, Marie-Danièle et Tournier, Pierre-Victor (1980)**, « Projection de la population pénale pour la période 1.4.1980 – 1.4.1982 », Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 1, mai 1980, 64 p.
- **(1988)**, *La mesure du temps carcéral. Observation suivie d'une cohorte d'entrants*, CESDIP, Coll. « Déviance et contrôle social », n° 48, 198 p.
- Bastard, Benoît (2012)**, « Médiation familiale : une profession qui peine à trouver son public », *Informations sociales*, Vol. 170, n° 2, p. 66-73.
- Bastard, Benoît, Delvaux, David, Mouhanna, Christian et Schoenaers, Frédéric (2016)**, *Justice ou précipitation. L'accélération du temps dans les tribunaux*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, Coll. « L'univers des normes », 216 p.
- Bastard, Joséphine and Dubois, Christophe (2016)**, “Making Sense of/Decisions? Collective Action in Early Release Process”, in Hondeghem, Annie, Rousseaux, Xavier and Schoenaers, Frédéric (éd.), *Modernisation of the Criminal Justice Chain and the Judicial System. New Insights on Trust, Cooperation and Human Capital*, Springer, chapter 11, p. 159-172.
- Bayer, Patrick, Hjalmarsson, Randi and Pozen, David (2009)**, “Building Criminal Capital Behind Bars: Peer Effects in Juvenile Corrections”, *The Quarterly Journal of Economics*, Vol. 124, n° 1, p. 105-147.
- Beaud, Stéphane et Weber, Florence (2010)**, *Guide de l'enquête de terrain*, Paris : La Découverte, Coll. « Grands Repères Guides », 336 p.
- Beccaria, Cesare (2006 [1764])**, *Des Délits et des Peines*, Paris : Flammarion, Coll. « GF », 187 p.
- Becker, Gary S. (1968)**, “Crime and Punishment: An Economic Approach”, *Journal of Political Economy*, Vol. 76, n° 2, p. 169-217.
- **(1993)**, “Nobel Lecture: The Economic Way of Looking at Behavior”, *The Journal of Political Economy*, Vol. 101, n° 3, p. 385-409.
- Becker, Howard S. (1967)**, “Whose Side Are We On?”, *Social Problems*, Vol. 14, n° 3, p. 239-247.
- **(2002 [1988])**, *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*, Paris : La Découverte, Coll. « Grands Repères Guides », 360 p.
- Bedard, Kelly and Helland, Eric (2004)**, “The Location of Women’s Prisons and the Deterrence Effect of ‘Harder’ Time”, *International Review of Law and Economics*, Vol. 24, n° 2, p. 147-167.
- Behaghel, Luc (2012)**, *Lire l'économétrie*, Paris : La Découverte, Coll. « Repères », 128 p.

Belmokhtar, Zakia et Benzakri, Abdellatif (2013), « Les Français et la prison », *Infostat justice*, n° 122, 6 p.

Belorgey, Nicolas (2010), *L'hôpital sous pression. Enquête sur le « nouveau management public »*, Éd. La Découverte, Coll. « Textes à l'appui / Série histoire contemporaine », 336 p.

- (2011), « Les cadres de l'expertise publique. Les trois dimensions de l'expertise d'État saisies par une ethnographie des économistes de la Banque de France », *Genèses*, Vol. 4, n° 85, p. 93-114.

Benaouda, Abdelmalik et Kensey, Annie (2011), « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 36, 8 p.

Benaouda, Abdelmalik, Kensey, Annie et Lévy, René (2010), « La récidive des premiers placés sous surveillance électronique », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 33, 6 p.

Benarrosh, Yolande (2000), « Tri des chômeurs : le nécessaire consensus des acteurs de l'emploi », *Travail et Emploi*, n° 81, p. 9-26.

Benassy-Quéré, Agnès, Blanchard, Olivier et Tirole, Jean (2017), « Les économistes dans la cité », *Les notes du conseil d'analyse économique*, n° 42, 12 p.

Benbouriche, Massil et Guay, Jean-Pierre (2015), « La prévention de la récidive en France : les principes d'une évaluation et d'une intervention efficaces », *Pratiques Psychologiques*, Vol. 21, n° 3, p. 213-217.

Benguigui, Georges, Chauvenet, Antoinette et Orlic, Françoise (1994), « Les surveillants de prison et la règle », *Déviance et Société*, Vol. 18, n° 3, p. 275-294.

Benguigui, Georges, Guilbaud, Fabrice et Malochet, Guillaume (2008), *La socialisation professionnelle des surveillants de l'administration pénitentiaire. Une perspective longitudinale et quantitative*, CNRS et Université Paris-X Nanterre, 87 p.

Béraud, Céline, de Galembert, Claire et Rostaing, Corinne (2013), *Des Hommes et des Dieux en prison*, Rapport de recherche pour la DAP – Ministère de la Justice et le GIP Mission de recherche « Droit et Justice », 486 p.

Bernard, Sophie (2005), « Le temps de l'activité de la caissière : entre logique productive et logique de service », *Sociologie du travail*, Vol. 47, n° 2, p. 170-187.

Berrobi-Hoffmann, Isabelle et Lallement, Michel (2009), « À quoi servent les experts ? », Introduction à un numéro spécial des *Cahiers internationaux de sociologie*, Vol. 126, p. 5-12.

Bessière, Céline et Houseaux, Frédérique (1997), « Suivre des enquêteurs », *Genèses*, Vol. 29, p. 100-114.

Bessy, Christian (2007), *La contractualisation de la relation de travail*, Éd. L.G.D.J., Coll. « Droit et société », 328 p.

- (2014), « Économie des conventions et sociologie », *Revue française de Socio-Économie*, n° 13, p. 259-265.
 - (2015), “The Dynamics of Law and Convention”, *Historical Social Research*, Vol. 40, n° 1, p. 62-77.
 - (2017), « La fin de l'économie. Jean Tirole, *Économie du bien commun*, Paris : PUF, 2016, 638 p. », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 18, p. 195-205.
- Bessy, Christian et Chateauraynaud, Francis (2014 [1995])**, *Experts et faussaires. Pour une sociologie de la perception*, Éd. Petra, Coll. « Pragmatismes », 524 p.
- Bessy, Christian et Favereau, Olivier (2003)**, « Institutions et économie des conventions », *Cahiers d'économie Politique / Papers in Political Economy*, Vol. 1, n° 44, p. 119-164.
- Béthoux, Élodie (2000)**, « La prison : recherches actuelles en sociologie (note critique) », *Terrains & Travaux*, Vol. 1, n° 1, p. 71-89.
- Bezes, Philippe (2012)**, « État, experts et savoirs néo-managériaux. Les producteurs et diffuseurs du *New Public Management* en France depuis les années 1970 », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 193, p. 16-37.
- Bezes, Philippe et al. (2005)**, *L'État à l'épreuve des sciences sociales. La fonction recherche dans les administrations sous la Ve République*, Paris : La Découverte, Coll. « Recherches », 384 p.
- Bierie, David (2009)**, “Cost Matters: A Randomized Experiment Comparing Recidivism between Two Styles of Prisons”, *Journal of Experimental Criminology*, Vol. 5, n° 4, p. 371-397.
- Bignon, Vincent, Caroli, Ève and Galbiati, Roberto (2017)**, “Stealing to Survive? Crime and Income Shocks in Nineteenth Century France”, *The Economic Journal*, Vol. 127, n° 599, p. 19-49.
- Bizeul, Daniel (1998)**, « Le récit des conditions d'enquête : exploiter l'information en connaissance de cause », *Revue française de sociologie*, Vol. 39, n° 4, p. 751-787.
- Boin, Arjen, James, Oliver and Lodge, Martin (2006)**, “The New Public Management ‘Revolution’ in Political Control of the Public Sector: Promises and Outcomes in Three European Prison Systems”, *Public Policy and Administration*, Vol. 21, n° 2, p. 81-100.
- Boltanski, Luc et Chiapello, Ève (1999)**, *Le Nouvel Esprit du Capitalisme*, Paris : Gallimard, Coll. « NRF Essais », 848 p.
- Boltanski, Luc et Thévenot, Laurent (1991)**, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris : Gallimard, Coll. « NRF Essais », 496 p.
- Bonnechère, Michèle (2008)**, *Le droit du travail*, Paris : La Découverte, Coll. « Repères », 128 p.
- Bouagga, Yasmine (2012)**, « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? », *Sociologie du travail*, Vol. 54, n° 3, p. 317-337.

- (2015), *Humaniser la peine ? Enquête en maison d'arrêt*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, Coll. « Le Sens social », 312 p.

Bouillon, Florence, Fresia, Marion et Tallio, Viriginie (dir.) (2005), *Terrains sensibles : expériences actuelles de l'anthropologie*, Paris : Éd. de l'EHESS, 208 p.

Bourdieu, Pierre (1986), « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 64, p. 3-19.

Bourgoin, Nicolas (1994), *Le suicide en prison*, Préface d'Hervé Le Bras, Paris : L'Harmattan, Coll. « Logiques sociales », 271 p.

Boussard, Valérie (2008), *Sociologie de la gestion. Les faiseurs de performance*, Paris : Belin, Coll. « Perspectives sociologiques », 2008, 263 p.

Briand, Jean-Pierre, Chapoulie, Jean-Michel et Peretz, Henri (1979), « Les statistiques scolaires comme représentation et comme activité », *Revue française de sociologie*, Vol. 20, n° 4, p. 669-702.

Brie, Guillaume (2016), « Les délinquants sexuels et leur gestion par le risque : un déni du social », *Les Chroniques du CIRAP*, ÉNAP, 4 p.

Bruno, Isabelle (2011), « Comment gouverner un “espace européen de la recherche” et des “chercheurs-entrepreneurs” ? Le recours au management comme technologie politique », *Innovations*, Vol. 3, n° 36, p. 65-82.

- (2015), « Défaire l'arbitraire des faits. De l'art de gouverner (et de résister) par les “données probantes” », *Revue Française de Socio-Économie*, Hors-série, p. 213-227.

Bruno, Isabelle et Didier, Emmanuel (2013), *Benchmarking. L'État sous pression statistique*, Paris : La Découverte, Coll. « Zones », 250 p.

Bushway, Shawn D. (2003), “Reentry and Prison Work Programs”, in *Employment Dimensions of Reentry: Understanding the Nexus between Prisoner Reentry and Work*, New York: New York University Law School, Urban Institute Reentry Roundtable, 17 p.

Bushway, Shawn D. and Owens, Emily G. (2013), “Framing Punishment: Incarceration, Recommended Sentences, and Recidivism”, *Journal of Law and Economics*, Vol. 56, n° 2, p. 301-331.

Bushway, Shawn D. and Reuter, Peter (2008), “Economists' Contribution to the Study of Crime and the Criminal Justice System”, *Crime and Justice*, Vol. 37, n° 1, p. 389-451.

C -

- Cabral, Sandro and Saussier, Stéphane (2013)**, “Organizing Prisons through Public-Private Partnerships: A Cross-Country Investigation”, *Brazilian Administration Review*, Vol. 10, n° 1, p. 10-30.
- Campaniello, Nadia, Diasakos, Theodoros M. and Mastrobuoni, Giovanni (2017)**, “Rationalizable Suicides: Evidence from Changes in Inmates’ Expected Length of Sentence”, *Journal of the European Economic Association*, Vol. 15, n° 2, p. 388-428.
- Camus, Benjamin (2016)**, « La statistique pénale, une statistique gestionnaire et une statistique criminelle : esquisse d’histoire », Communication pour le colloque INSEE du 29 juin 2016, 16 p.
- Cardi, Coline (2007)**, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, Vol. 31, n° 1, p. 3-23.
- Caresche, Christophe et Pandraud, Robert (2002)**, *Rapport sur la création d’un observatoire de la délinquance*, Paris : La Documentation française, janvier 2002, 97 p.
- Carlier, Christian (2009)**, « Histoire des prisons et de l’administration pénitentiaire française de l’Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 14 février 2009.
- **(2011)**, « La balance et la clef. Histoire du rattachement de l’administration pénitentiaire au ministère de la Justice », *Criminocorpus* [En ligne], *Varia*, mis en ligne le 6 décembre 2011.
- Carrasco, Valérie et Timbart, Odile (2010)**, « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », *Infostat Justice*, n° 108, 6 p.
- Cartuyvels, Yves (2002)**, « Réformer ou supprimer : le dilemme des prisons », in de Schutter, Olivier et Kaminski, Dan (dir.), *L’institution de droit pénitentiaire, enjeux de la reconnaissance des droits aux détenus*, Paris-Bruxelles, Éd. L.G.D.J., Coll. « La pensée juridique », p. 113, 135.
- Casadamont, Guy (1984)**, *La détention et ses surveillants : représentations et champ carcéral*, thèse de 3^e cycle, Sociologie, Paris, EHESS, 76 p.
- Casadamont, Guy et Poncela, Pierrette (2004)**, *Il n’y a pas de peine juste*, Paris : Odile Jacob, 288 p.
- Castel, Robert (1983)**, « De la dangerosité au risque », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 47-48, p. 119-127.
- Céfaï, Daniel et Amiraux, Valérie (2002)**, « Les risques du métier : engagements problématiques en sciences sociales », *Cultures et Conflits*, Vol. 47, n° 3, p. 15-48.
- Centre d’études de l’emploi (CEE) (2008)**, *Le contrat de travail*, Paris : La Découverte, Coll. « Repères », 128 p.
- Chantraine, Gilles (2000)**, « La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France », *Déviance et Société*, Vol. 24, n° 3, p. 297-318.
- **(2004)**, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d’arrêt*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Partage du savoir », 276 p.

- (2006), « La prison post-disciplinaire », *Déviance et Société*, Vol. 30, n° 3, p. 273-288.
- (dir.) (2011), *Les prisons pour mineurs. Controverses sociales, pratiques professionnelles, expériences de réclusion*, Paris, Rapport de recherche pour la DAP – Ministère de la Justice et le GIP Mission de recherche « Droit et Justice », 533 p.
- Chantraine, Gilles (dir.) avec Touraut, Caroline et Fontaine, Séverine (2008)**, *Trajectoires d'enfermement. Récits de vie au quartier mineurs*, Rapport de recherche, Éd. DPJJ, Coll. « Études & Données Pénales », n° 106, CESDIP, 320 p.
- Chauvenet, Antoinette (1998)**, « Guerre et paix en prison », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 31, p. 91-109.
- (2010), « « Les prisonniers » : construction et déconstruction d'une notion », *Pouvoirs*, Vol. 4, n° 135, p. 41-52.
- Chauvenet, Antoinette, Orlic, François et Rostaing, Corinne (2008)**, *La violence carcérale en question*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Le Lien social », 368 p.
- Chen, Keith M. and Shapiro, Jesse M. (2007)**, “Do Harsher Prison Conditions Reduce Recidivism? A Discontinuity-Based Approach”, *American Law and Economics Review*, Vol. 9, n° 1, p. 1-29.
- Chiapello, Eve et Gilbert, Patrick (2013)**, *Sociologie des outils de gestion. Introduction à l'analyse sociale de l'instrumentation de gestion*, Paris : La Découverte, Coll. « Grands Repères », 294 p.
- Chiapello, Ève, Eyraud, Corinne, Lorino, Philippe et al (2015)**, « À propos de l'emprise du chiffre », *Entreprises et histoire*, Vol. 2, n° 79, p. 174-187.
- Choppin, Katia et Gardella, Édouard (dir.)**, *Les sciences sociales et le sans-abrisme. Recension bibliographique de langue française 1987-2012*, 2013, Publications de l'Université de Saint-Étienne, Coll. « Sociologie », 352 p.
- Christin, Angèle (2006)**, « Jurys populaires et juges professionnels en France. Ou comment approcher le jugement pénal », *Genèses*, Vol. 4, n° 65, p. 138-151.
- (2008), *Comparutions immédiates. Enquête sur une pratique judiciaire*, Paris : La Découverte, Coll. « Textes à l'appui / Enquêtes de terrain », 204 p.
- (2016), “From Daguerreotypes to Algorithms: Machines, Expertise, and Three Forms of Objectivity”, *Computers & Society*, Vol. 46, n° 1, p. 27-32.
- Christin, Angèle, Rosenblat, Alex and Boyd, Danah (2015)**, “Courts and Predictive Algorithms”, Communication for the Data & Civil Rights Conference: A New Era of Policing and Justice (Washington D.C., October 27, 2015), 13 p.
- Clemmer, Donald (1940)**, *The Prison Community*, New York: Rinehart, 341 p.

Cliquennois, Gaëtan (2006a), « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, Vol. 30, n° 3, p. 355-371.

- **(2006b)**, « Problèmes méthodologiques inhérents à une recherche sociologique qualitative menée sur les politiques carcérales belges et françaises », *Socio-logos* [En ligne], mis en ligne le 19 avril 2006.

Cliquennois, Gaëtan, Bellebna, Hakim et Léonard, Thomas (2015), « Management et système pénal. Présentation du dossier », *Droit et société*, Vol. 2, n° 90, p. 243-252.

Combessie, Philippe (1996), *Prisons des villes et des campagnes. Étude d'écologie sociale*, Paris : Éd. De l'Atelier, Coll. « Champs pénitentiaires », 239 p.

- **(2009 [2001])**, *Sociologie de la prison*, Paris : La Découverte, Coll. « Repères », 3^e édition, 128 p.

Comte, Auguste (1839), *Cours de philosophie positive*, Tome quatrième, « La partie dogmatique de la philosophie sociale », Éd. Quai des Augustins, n° 55, 740 p.

Creusat, Joël (2013), « Les délais de la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme », *Infostat Justice*, n°124, novembre 2013, 8 p.

D -

Damn, Anna P. and Gorinas, Cédric (2013), “Deal Drugs Once, Deal Drugs Twice: Peer Effects on Recidivism from Prisons”, in Gorinas, Cédric, *Essays on Marginalization and Integration of Immigrants and Young Criminals – A Labor Economics Perspective*, PhD thesis, Aarhus University, Chapter 3, 46 p.

Danet, Jean (2008), « Cinq ans de frénésie pénale », in *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris : La Découverte, Coll. « Sur le vif », p. 19-29.

Danziger, Shai, Levav, Jonathan and Pessó, Liora Avnaim (2011), “Extraneous Factors in Judicial Decisions”, *Proceedings of the National Academy of Sciences of the United States of America*, Vol. 108, n° 17, 4 p.

Darmon, Muriel (2012), « Sélectionner, élire, prédire : le recrutement des classes préparatoires », *Sociétés contemporaines*, Vol. 2, n° 86, p. 5-29.

Deauvieu, Jérôme, Penissat, Etienne, Brousse, Cécile et Jayet, Cyril (2014), « Les catégorisations ordinaires de l'espace social français. Une analyse à partir d'un jeu de cartes », *Revue française de sociologie*, Vol. 55, n° 3, p. 411-457.

De Bruyn, Florence et Kensey, Annie (2014), « Durées de détention plus longues, personnes détenues en plus grand nombre (2007-2013) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 40, 12 p.

Defacques, Émilie (2014), *La peine aménagée, un outil de régulation : Interroger la porosité des murs de la prison*, Sociologie, Université de Picardie Jules Vernes, thèse soutenue publiquement le 19 décembre 2014, 427 p.

Deffains, Bruno et Jean, Jean-Paul (2013), « Le coût des prisons (à qui profite le crime ?) », *Archives de politique criminelle*, Vol. 1, n° 35, p. 25-44.

De Galembert, Claire (2016), « Le « radical », une nouvelle figure de dangerosité carcérale aux contours flous », *Critique internationale*, Vol. 3, n° 72, p. 53-71.

De Galembert, Claire, Henneguelle, Anaïs et Touraut, Caroline (2017), « Prison et méthodes de recherche : présentation », *Criminocorpus* [En ligne], Prison et méthodes de recherche, Présentation de la journée d'étude, mis en ligne le 30 juin 2017.

De Larminat, Xavier (2013), « La technologie de mise à distance des condamnés en France. La centralisation informatique des données socio-judiciaires », *Déviance et Société*, Vol. 37, n° 3, p. 359-373.

- **(2014)**, *Hors des murs. L'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Partage du savoir », 256 p.

- **(2015)**, « Entre sentiment et comportement. L'adaptation des agents de probation aux réformes gestionnaires », *Droit et Société*, Vol. 2, n° 90, p. 303-316.

De Larminat, Xavier et Jonckheere, Alexia (2015), « L'édifice informatique des services socio-judiciaires en France et en Belgique : une architecture paradoxale ? », *Gouvernement et action publique*, Vol. 2, n°2, p. 105-128.

Delarre, Sébastien (2008), « Mineurs sous écrou : évolutions récentes et nouveaux indicateurs », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 27, 6 p.

- **(2010)**, « Sur le réécrou : d'un usage du fichier national des détenus », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 34, 8 p.

Demazière, Didier (2006), *Sociologie des chômeurs*, Paris : La Découverte, Coll. « Repères », 128 p.

Denis, Jérôme et Goëta, Samuel (2016), « « Brutification » et instauration des données. La fabrique attentionnée de l'*open data* », i3 Working Papers Series, 16-CSI-01, 34 p.

Désesquelles, Aline (2003), « L'enquête HID-prisons : bilan d'une enquête particulière », *Courrier des Statistiques*, n° 107, p. 43-54.

- **(2005)**, « Handicap en milieu carcéral : quelles différences avec la situation en population générale ? », *Population*, Vol. 60, n° 1, p. 71-98.

- **(2012)**, "Self-rated Health of the French Prison Inmates: Does Time Spent behind Bars Matter?", Document de travail de l'INED n° 179, 26 p.

Des Nétumières, Félicité (1997), « Méthodes de régression et analyse factorielle », *Histoire & Mesure*, Vol. 12, n° 3-4, p. 271-297.

Desrosières, Alain (1993), *La politique des grands nombres, histoire de la raison statistique*, Paris : La Découverte, 1993, 440 p.

- **(2000)**, « L’histoire de la statistique comme genre : style d’écriture et usages sociaux », *Genèses*, Vol. 39, p. 121-137.

- **(2005)**, « Décrire l’État ou explorer la société : les deux sources de la statistique publique », *Genèses*, Vol. 58, p. 4-27.

- **(2008)**, *L’argument statistique I. Pour une sociologie historique de la quantification*, et *L’argument statistique II. Gouverner par les nombres*, Paris : Presses des Mines, Coll. « Sciences sociales », 328 p. et 338 p.

- **(2014)**, *Prouver et gouverner. Une analyse politique des statistiques publiques*, Paris : La Découverte, Coll. « Sciences humaines », 256 p., texte établi et introduit par Emmanuel Didier.

Desrosières, Alain et Thévenot, Laurent (2002 [1988]), *Les catégories socio-professionnelles*, Paris : La Découverte, Coll. « Repères », 5^e édition, 128p.

Devresse, Marie-Sophie (2013), « Les aménagements de peine en Belgique. Aperçu des particularités d’un statut dit « externe » en constante évolution », p. 137-154, in *L’aménagement des peines privatives de liberté : l’exécution de la peine autrement*, Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 79, 221 p.

Didier, Emmanuel (2011), « L’État néolibéral ment-il ? “Chanstique” et statistiques de police », *Terrain*, n° 57, p. 66-81.

Didier, Emmanuel et Tasset, Cyprien (2013), « Pour un statactivisme. La quantification comme instrument d’ouverture du possible », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, Vol. 1, n° 24, p. 123-140.

Didry, Claude, Diaz-Bone, Rainer and Salais, Robert (2015), “Conventionalist’s perspectives on the political economy of law”, Introduction to the special issue of Conventions and law from a historical perspective, *Historical Social Research*, Vol. 40, n° 1, p. 1-21.

Dilulio, John (1996), “Help Wanted: Economists, Crime and Public Policy”, *Journal of Economic Perspectives*, Vol. 10, p. 1-23.

Di Tella, Rafael et Schargrotsky, Ernesto (2013), “Criminal Recidivism after Prison and Electronic Monitoring”, *Journal of Political Economy*, Vol. 121, n° 1, p. 28-73.

Dodier, Nicolas (1993), *L’Expertise médicale. Essai de sociologie sur l’exercice du jugement*, Paris : Métailié, Coll. « Leçons de choses », 367 p.

Draca, Mirko, Koutmeridis, Theo and Machin, Steve (2015), “The Changing Returns to Crime: Do Criminals Respond to Changes in Prices?”, CEPR Discussion Paper n° 10647, 71 p.

Drago, Francesco and Galbiati, Roberto (2012), “Indirect Effects of a Policy Altering Criminal Behavior: Evidence from the Italian Prison Experiment”, *American Economic Journal: Applied Economics*, Vol. 4, n° 2, p. 199-218.

Drago, Francesco, Galbiati, Roberto and Vertova, Pietro (2009), “The Deterrent Effects of Prison: Evidence from a Natural Experiment”, *Journal of Political Economy*, Vol. 117, n° 2, p. 257-280.

- **(2011)**, “Prison Conditions and Recidivism”, *American Law and Economics Review*, Vol. 13, n° 1, p. 103-130.

Dray, Dominique (1999), *Une nouvelle figure de la pénalité. La décision correctionnelle en temps réel : de la décision des substituts de poursuivre une affaire jusqu’au prononcé de la peine par les juges, le tribunal de grande instance de Bobigny*, Laboratoire d’anthropologie urbaine, Paris, Mission de recherche « Droit et Justice », 281 p.

Dubar, Claude (2005), « Les recherches en sciences sociales et les dispositifs publics en France : une histoire compliquée », in *L’État à l’épreuve des sciences sociales. La fonction recherche dans les administrations sous la Ve République*, Paris : La Découverte, Coll. « Recherches », p. 363-370.

Dubois, Vincent (2008), *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris : Economica, Coll. « Etudes politiques », 202 p.

- **(2009)**, « Le paradoxe du contrôleur. Incertitude et contrainte institutionnelle dans le contrôle des assistés sociaux », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 178, p. 28-49.

- **(2012)**, « Le rôle des *street-level bureaucrats* dans la conduite de l’action publique en France », disponible sur HAL [En ligne], mis en ligne le 19 janvier 2012, 10 p.

Dubourg, Émilie (2016), « Les instruments d’évaluation des risques de récidive, du jugement professionnel non structuré aux outils actuariels », *Criminocorpus* [En ligne], mis en ligne le 3 mars 2016.

Dubourg, Émilie et Gautron, Virginie (2015), « La rationalisation des outils et méthodes d’évaluation : de l’approche clinique au jugement actuariel », *Criminocorpus* [En ligne], mis en ligne le 26 janvier 2015.

Dufaux, Florence (2010), « L’emploi des personnes incarcérées en prison : pénurie, flexibilité et précarité. Une normalisation ? », *Déviance et Société*, Vol. 34, n° 3, p. 299-324.

Dujarier, Marie-Anne (2015), *Le Management désincarné. Enquête sur les nouveaux cadres du travail*, Paris : La Découverte, Coll. « Cahiers libres », 258 p.

Dumoulin, Céline et de Verdalle, Laure (2016), « Représentations ordinaires et savantes des espaces socioprofessionnels. Une comparaison européenne et ses différents volets empiriques »,

communication pour la journée de restitution du programme ISIS (Interactions between Science, Innovation and Society) organisée à l'ENS de Cachan le 14 mars 2016.

Dumoulin, Laurence et Licoppe, Christian (2015), « La visioconférence comme mode de comparution des personnes détenues, une innovation “managériale” dans l'arène judiciaire », *Droit et Société*, Vol. 2, n° 90, p. 287-302.

Dünkel, Frieder et Fritsche, Mareike (2005), « L'aménagement de la peine et la libération conditionnelle dans les systèmes pénitentiaires allemand et français », *Déviance et Société*, Vol. 29, n° 3, p. 335-348.

Dupont, Christophe (1994), *La négociation, conduite, théorie, applications*, Paris : Dalloz, 276 p.

Durkheim, Émile (1937 [1895]), *Les règles de la méthode sociologique*, Paris : Presses Universitaires de France, 149 p.

Duwe, Grant and Clark, Valerie (2013), “Blessed Be the Social Tie that Binds: The Effects of Prison Visitation on Offender Recidivism”, *Criminal Justice Policy Review*, Vol. 24, n° 3, p. 271-296.

E -

Ehrlich, Isaac (1973), “Participation in Illegitimate Activities: A Theoretical and Empirical Investigation”, *Journal of Political Economy*, Vol. 81, p. 521-563.

Élias, Norbert (1985), « Remarques sur le commérage », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 60, p. 23-29.

- **(1993 [1983])**, *Engagement et distanciation : Contributions à la sociologie de la connaissance*, avant-propos de Robert Chartier, Paris : Fayard, 258 p.

Espeland, Wendy Nelson and Sauder, Michael (2007), “Rankings and Reactivity: How Public Measures Recreate Social Worlds”, *American Journal of Sociology*, Vol. 113, n° 1, p. 1-40.

Eymard-Duvernay, François (dir.) (2006), *L'économie des conventions, méthodes et résultats*, Paris : La Découverte, Coll. « Recherches », 338 p.

- **(dir.) (2012)**, *Épreuves d'évaluation et chômage*, Toulouse : Octarès Éditions, 200 p.

Eymard-Duvernay, François et Marchal, Emmanuelle (1997), *Façons de recruter. Le jugement des compétences sur le marché du travail*, Paris : Métailié, Coll. « Leçons de choses », 242 p.

Eyraud, Corine (2015), « Réflexions pour une sociologie de la quantification statistique et comptable », *Entreprises et histoire*, Vol. 2, n° 79, p. 74-87.

Eyraud, Corine, El Miri, Mustapha, Perez, Patrick (2011), « Les enjeux de quantification dans la LOLF. Le cas de l'enseignement supérieur », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 7, p. 147-168.

F -

Fabiani, Jean-Louis (1995), *Lire en prison. Une étude sociologique*, Paris : BPI du Centre Pompidou, Coll. « Études et Recherches », 290 p.

Faget, Jacques (2008), « La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne] Vol. V, mis en ligne le 22 mai 2008.

Fajnzylber, Pablo, Lederman, Daniel and Loayza, Norman (2002), “What causes violent crime?”, *European Economic Review*, Vol. 46, n° 7, p. 1323-1357.

Faller, Catherine (2013), « Aperçu des modalités d'exécution des peines privatives de liberté en Suisse », p. 97-110, in *L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement*, Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 79, 221 p.

Fassin, Didier (2015), *L'Ombre du monde. Une anthropologie de la condition carcérale*, Paris : Seuil, Coll. « Sciences humaines », 612 p.

Fauchille, Émilie, Thienpont, Céline, Sannier, Olivier, Faure, René et Trugeon, Alain (2016), « Description de l'état de santé et des caractéristiques sociales des personnes entrées en détention en Picardie en 2013 », *Bulletin Épidémiologique Hebdomadaire*, Vol. 18-19, p. 344-349.

Faugeron, Claude et Le Boulaire, Jean-Michel (1988), « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et Société*, Vol. 12, n° 4, p. 317-359.

Faugeron, Claude, Chauvenet, Antoinette et Combessie, Philippe (1996), *Approches de la prison*, Bruxelles : de Boeck, Coll. « Perspectives criminologiques », 368 p.

Fazel, Seena, Singh, Jay P., Doll, Helen and Grann, Martin (2012), “Use of Risk Assessment Instruments to predict Violence and Antisocial Behavior in 73 Samples involving 24 827 People: Systematic Review and Meta-Analysis”, *BMJ Journal*, Vol. 345 [Online], published on 24th July 2012.

Feeley, Malcolm M. and Simon, Jonathan (1992), “The New Penology: Notes on the Emerging Strategy of Corrections and Its Implications”, *Criminology*, Vol. 30, n° 4, p. 449-474.

Féry, Bénédicte (2015), *Gouverner par les données ? Pour une analyse des processus de traduction dans l'usage des systèmes d'information : déploiement et utilisations de Cassiopée dans l'institution pénale*, Science politique, Université de Versailles-Saint Quentin en Yvelines, thèse soutenue publiquement le 28 septembre 2015, 396 p.

Foucault, Michel (1993 [1975]), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, Coll. « Tel », 424 p.

- (1997), « *Il faut défendre la société* ». *Cours au Collège de France 1975-1976*, édition établie par F. Ewald et A. Fontana, par Mauro Bertani et A. Fontana, Éd. de l'EHESS, Coll. « Hautes Études », 272 p.

- (2004), *Naissance de la biopolitique. Cours au Collège de France 1978-1979*, Éd. de l'EHESS, Coll. « Hautes Études », 368 p.

Fougère, Denis, Kramarz, Francis and Pouget, Jérôme (2009), Youth Employment and Crime in France, *Journal of the European Economic Association*, Vol. 7, n° 5, p. 909-938.

Fourcade, Marion, Ollion, Étienne and Algan, Yann (2015), “The Superiority of Economists”, *Journal of Economic Perspectives*, Vol. 29, n° 1, p. 89-114.

Froment, Jean-Charles (1998), *La République des surveillants de prison. Ambiguïtés et paradoxes d'une politique pénitentiaire en France (1958-1998)*, Éd. Librairie générale de droit et de jurisprudence, Coll. « Droit et Société », 452 p.

Froment, Jean-Charles et Kaluszynski, Martine (dir.) (2011), *L'Administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*, Grenoble : Presses Universitaires de Grenoble, Coll. « C.E.R.D.A.P. », 270 p.

G -

Gable, Ralph K. and Gable, Robert S. (2005), “Electronic Monitoring: Positive Intervention Strategies”, *Federal Probation*, Vol. 69, p. 21-25.

Gaes, Gerald G. (2008), “The Impact of Prison Education Programs on Post-Release Outcomes”, Communication for the Reentry Roundtable on Education, March 31st, 51 p.

Gaes, Gerald G. and Camp, Scott D. (2009), “Unintended Consequences: Experimental Evidence for the Criminogenic Effect of Prison Security Level Placement on Post-Release Recidivism”, *Journal of Experimental Criminology*, Vol. 5, n° 2, p. 139-162.

Galland, Oliver (2011), *Sociologie de la jeunesse*, Paris : Armand Colin, Coll. « U », 5^e édition, 256 p.

Gandelman, Nestor and Munyo, Ignacio (2015), “Juvenile Incarceration and Crime after Release: Evidence from a Harsher Law”, Working Paper, 29 p.

Garland, David (2001), *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Chicago: The University of Chicago Press Books, “Criminology”, 336 p.

Gaudin, Jean-Pierre (2007), *Gouverner par contrat*, Paris : Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), Coll. « Références », 280 p.

Gautié, Jérôme (2007), « L'économie à ses frontières (sociologie, psychologie) », *Revue économique*, Vol. 58, n° 4, p. 927-939.

Geay, Bertrand, Oria, Nathalie et Fromard, Louise (2009), « La remise en ordre symbolique de l'institution. Les conseils de discipline dans l'enseignement secondaire », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 178, p. 62-79.

Génard, Elsa (2016), « La libération conditionnelle en France de 1885 aux années 1930. De la loi à la pratique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Vol. 1, n° 63, p. 171-194.

Génard, Elsa et Simioni, Melchior (2015), « Une histoire sociale de la *Statistique pénitentiaire* (1852-1939) », communication pour la journée d'étude « Prison et méthodes de recherche » organisée à l'ENS de Cachan le 3 décembre 2015.

- **(2016)**, « La Statistique pénitentiaire : Gouverner (par) les marges ? », Communication pour le colloque INSEE du 29 juin 2016, 30 p.

Gérard, Philippe, Ost, François et Van de Kerchove, Michel (dir.) (1996), *Droit négocié, droit imposé ?*, Bruxelles : Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 703 p.

Ginzburg, Carlo (1989), *Mythes, emblèmes et traces. Morphologie et histoire*, Paris : Flammarion, 304 p.

Godechot, Olivier (2009), « Concurrence et coopération sur les marchés financiers. Les apports des études sociales de la finance », in Steiner, Philippe et Vatin, François (dir.), *Traité de sociologie économique*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Quadrige », p. 609-645.

Goffman, Erving (1975 [1963]), *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*, Paris : Éditions de Minuit, Coll. « Le sens commun », 176 p.

- **(1979 [1961])**, *Asiles. Études sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus*, Paris : Éditions de Minuit, Coll. « Le sens commun », 452 p.

Gollac, Michel (1997), « Des chiffres insensés ? Pourquoi et comment on donne un sens aux données statistiques », *Revue française de sociologie*, Vol. 38, n° 1, p. 5-36.

Gould, Eric D., Weinberg, Bruce A. and Mustard, David B. (2002), "Crime Rates and Local Labor Market Opportunities in the United-States: 1979-1997", *The Review of Economics and Statistics*, Vol. 84, n° 1, p. 45-61.

Gourmelon, Nathalie (2012), « La prise en charge pénitentiaire des délinquants sexuels sous le sceau de la gestion des risques et de la lutte contre la récidive », *Déviance et Société*, Vol. 36, n° 4, p. 363-387.

Gramain, Agnès et Weber, Florence (2001), « Ethnographie et économétrie : pour une coopération empirique », *Genèses*, Vol. 3, n° 44, p. 127-144.

Gras, Laurent (2005), *Le sport en prison*, Paris : L'Harmattan, Coll. « Sports en société », 284 p.

- **(2011)**, « Regards croisés sur la socialisation professionnelle des surveillants pénitentiaires », ÉNAP, *Dossiers thématiques*, 68 p.
- Green, Donald P. and Winik, Daniel (2010)**, “Using Random Judge Assignments to Estimate the Effects of Incarceration and Probation on Recidivism among Drug Offenders”, *Criminology*, Vol. 48, n° 2, p. 357-387.
- Guay, Jean-Pierre, Benbouriche, Massil et Parent, Geneviève (2015)**, « L'évaluation structurée du risque de récidive des personnes placées sous main de justice : méthodes et enjeux », *Pratiques Psychologiques*, Vol. 21, n° 3, p. 235-257.
- Guilbaud, Fabrice (2008)**, *Des travailleurs en quête de liberté : sociologie du travail pénitentiaire*, Thèse de Sociologie, Université Paris X Nanterre, 554 p.
- **(2012)**, « Contester et subir : formes et fondements de la critique sociale des travailleurs détenus », *Sociétés contemporaines*, Vol. 3, n° 87, p. 99-121.
- Guillonau, Maud, Kensey, Annie et Mazuet, Philippe (1997)**, « Densité de population carcérale », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 4, 4 p.

H -

- Hannah-Moffat, Kelly (2015)**, “The Uncertainties of Risk Assessment: Partiality, Transparency, and Just Decisions”, *Federal Sentencing Reporter*, Vol. 27, n° 4, p. 244-247.
- Hannah-Moffat, Kelly, Maurutto, Paula and Turnbull, Sarah (2010)**, “Negotiated Risk: Actuarial Assessment and Discretion in Probation”, *Canadian Journal of Law and Society*, Vol. 24, n° 3, p. 391-409.
- Harari-Kermadec, Hugo (2016)**, *Frais d'inscription et quantification néolibérale de l'Université*, Thèse d'habilitation à diriger des recherches (HDR), Université Lille 1, soutenue publiquement le 17 juin 2016, 178 p.
- Harcourt, Bernard E. (2011)**, « Surveiller et punir à l'âge actuariel. Généalogie et critique », *Déviance et Société*, Vol. 35, n° 1, p. 55-33.
- Hart, Oliver, Shleifer, Andrei and Vishny, Robert W. (1997)**, “The Proper Scope of Government: Theory and an Application to Prisons”, *The Quarterly Journal of Economics*, Vol. 112, n° 4, p. 1127-1161.
- Hazard, Angélique (2008)**, « Baisse des suicides en prison depuis 2002 », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 22, 6 p.
- Helland, Eric and Tabarrok, Alexander (2007)**, “Does Three Strikes Deter? A Nonparametric Estimation”, *Journal of Human Resources*, Vol. 42, n° 2, p. 309-330.

Henneguelle, Anaïs et Kensey, Annie (2017), « Une autre approche de l'effet de la surveillance électronique sur la récidive », *Crime, Histoire et Sociétés*, Vol. 21, n° 1 (à paraître).

Henneguelle, Anaïs et Monnery, Benjamin (2017), « Prison, peines alternatives et récidive », *Revue française d'économie*, Vol. 32, n° 1, p. 11-49.

Henneguelle, Anaïs, Monnery, Benjamin and Kensey, Annie (2016), “Better at home than in prison? The effects of electronic monitoring on recidivism in France”, *The Journal of Law and Economics*, Vol. 59, n° 3, p. 629-657.

Herzog-Evans, Martine (1998), *La gestion du comportement du détenu. Essai de droit pénitentiaire*, Paris : L'Harmattan, Coll. « Droit, Justice », 632 p.

- **(2012)**, « Évaluation : sortir de l'artisanat », *Dedans – Dehors*, n° 76, 3 p.

Hibou, Béatrice et Samuel, Boris (2011), « Macroéconomie et politique en Afrique », *Politique africaine*, Vol. 4, n° 124, p. 5-27.

Hjalmarsson, Randi (2009), “Juvenile Jails: A Path to the Straight and Narrow or to Hardened Criminality”, *Journal of Law and Economics*, Vol. 52, n° 4, p. 779-809.

Hucklesby, Anthea (2009), “Understanding Offenders’ Compliance: A Case Study of Electronically Monitored Curfew Orders”, *Journal of Law and Society*, Vol. 36, n° 2, p. 248-271.

Hughes, Everett (1997), *Le Regard sociologique. Essais choisis*, Paris : Éd. de l'EHESS, Coll. « Recherches d'histoire et de sciences sociales », 344 p.

Hume, David (1739-1740), *Traité de la nature humaine. Essai pour introduire la méthode expérimentale de raisonnement dans les sujets moraux*, traduit par Philippe Folliot, à partir de *A Treatise of Human Nature. Being an Attempt to Introduce the Experimental Method of Reasoning into Moral Subjects*, London, disponible en accès libre sur internet.

Huré, Isabelle (2012), « La médiatisation de la loi sur la rétention de sûreté : de la répression à la précaution », in Tournier, Pierre-Victor (dir.), *Dialectique carcérale*, Paris : L'Harmattan, p. 223-235.

- **(2016)**, « Le traitement de la récidive et des victimes dans la presse quotidienne nationale (1997-2008) », *Politiques de communication*, Vol. 1, n° 6, p. 167-197.

Huttunen, Kristiina, Kerr, Sari P. and Mälkönen, Ville (2014), “The Effect of Rehabilitative Punishments on Juvenile Crime and Labor Market Outcomes”, IZA Discussion Papers n° 8403, Institute for the Study of Labor (IZA), 54 p.

I -

INSEE (2002), *L'histoire familiale des hommes détenus*, Synthèses, n° 59, 193 p.

Ivone Cunha, Manuela (2001), « Trajets et dérives autour d'une prison de femmes », *Ethnologie française*, Vol. 31, n° 1, p. 81-87.

J -

Jany-Catrice, Florence (2010), « La longue marche vers de nouveaux indicateurs sur les territoires », *Savoir/Agir*, Vol. 1, n° 11, p. 93-101.

- **(2012a)**, « De l'évaluation des politiques publiques à la "performance totale" », *Économie et institutions*, p. 17-39.

- **(2012b)**, « Quand mesurer devient maladif », *Revue Projet*, Vol. 6, n° 331, p. 6-13.

Jatteau, Arthur (2016), *Faire preuve par le chiffre ? Le cas des expérimentations aléatoires en économie*, Thèse de doctorat en sciences économiques de l'École Normale Supérieure de Paris-Saclay, soutenue publiquement le 5 décembre 2016, 540 p.

Jobard, Fabien et Névanen, Sophie (2009), « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie*, Vol. 48, n° 2, p. 243-272.

Joël, Myriam (2015), « Enquêter en prison auprès de femmes impliquées dans des violences sexuelles sur mineurs », *Civilisations*, n° 64, p. 69-79.

Jonckheere, Alexia (2013), « L'accompagnement socio-judiciaire saisi par l'informatisation en Belgique », *Déviance et Société*, Vol. 37, n° 3, p. 345-357.

Josnin, Rémi (2014), « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », *Infostat Justice*, n° 127, 8 p.

Jourdin, Pierre (2008), « Le juge face au directeur », *Revue Projet*, Vol. 1, n° 302, p. 13-19.

K -

Kahan, Dan (2016), "The Politically Motivated Reasoning Paradigm, Part 1: What Politically Motivated Reasoning Is and How to Measure It", *Emerging Trends in the Social and Behavioral Sciences: An Interdisciplinary, Searchable, and Linkable Resource*, n° 1.

Kaluszynski, Martine (2008), « Le retour de l'homme dangereux », *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. V, mis en ligne le 7 octobre 2008.

- **(2013)**, « La science pénitentiaire comme science de gouvernement. Espaces juridiques, réseaux réformateurs et savoirs experts en France à la fin du XIXe siècle », *Revue d'anthropologie des connaissances*, Vol. 7, n° 1, p. 87-111.

Kant, Emmanuel (1993 [1785]), *Fondements de la Métaphysique des Mœurs*, Éd. Le Livre de Poche, Coll. « Les Classiques de la Philosophie », 256 p.

Katz, Lawrence F., Levitt, Steven D. and Shustorovich, Ellen (2003), “Prison Conditions, Capital Punishment and Deterrence”, *American Law and Economics Review*, n° 5, p. 318-343.

Kaufmann, Jean-Claude (2014), *Sociologie du couple*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Que sais-je ? », 6^e édition, 128 p.

Kensey, Annie (2007), *Prison et récidive*, Paris : Armand Colin, 256 p.

- **(2015),** « Quelques considérations sur les récidives », *Espaces et sociétés*, Vol. 3, n° 162, p. 175-180.

Kensey, Annie et Mary-Portas, France-Line (2002), « Que sait-on de la population carcérale ? », in *L'histoire familiale des hommes détenus*, INSEE, Synthèses, n° 59, 193 p., p. 17-26.

Kensey, Annie et Narcy, Mathieu (2008), « Les caractéristiques sociodémographiques des personnes sous PSE (2000-2006) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°21, 6 p.

Kensey, Annie et Tournier, Pierre-Victor (2002), *Base de données « Aménagement », peine prononcée, détention effectuée. Enquête nationale par sondages sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté*, CESDIP, Coll. « Concepts & Méthodes », 214 p.

- **(2005),** *Prisonniers du passé ? Cohorte des personnes condamnées, libérées en 1996-1997 : examen de leur casier judiciaire 5 ans après la levée d'écrou (échantillon national aléatoire stratifié selon l'infraction)*, DAP, Coll. « Travaux & Documents », 348 p.

Kensey, Annie, Gervy, Nicole et Mazuet, Philippe (1996), « Détenus mineurs », *Cahiers de démographie pénitentiaire*, n° 1, 4 p.

Kensey, Annie, Pitoun, Anna, Lévy, René et Tournier, Pierre-Victor (2003), *Sous surveillance électronique. La mise en place du « bracelet électronique » en France (octobre 2000 – mai 2002)*, DAP, Coll. « Travaux & Documents », 223 p.

Killias, Martin, Villettaz, Patrice and Zoder, Isabel (2006), “The Effects of Custodial vs. Non-Custodial Sentences on Re-Offending: A Systematic Review of the State of Knowledge”, *Campbell Systematic Review*, 76 p.

Killias, Martin, Gilliéron, Gwladys, Villard, Françoise and Poglia, Clara (2010), “How Damaging is Imprisonment in the Long-Term? A Controlled Experiment Comparing Long-Term Effects of Community Service and Short Custodial Sentences on Re-Offending and Social Integration”, *Journal of Experimental Criminology*, Vol. 6, n° 2, p. 115-130.

Kitsuse, John I. and Cicourel, Aaron V. (1963), “A Note on the Uses of Official Statistics”, *Social Problems*, Vol. 11, n° 2, p. 131-139.

Kleinberg, Jon, Lakkaraju, Himabindu, Leskovec, Jure, Ludwig, Jens and Mullainathan, Sendhil (2017), “Human Decisions and Machine Predictions”, NBER Working Paper, n° 23180, 76 p.

Kling, Jeffrey R. (2006), “Incarceration Length, Employment, and Earnings”, *American Economic Review*, Vol. 96, n° 3, p. 863-876.

Kling, Jeffrey R. and Krueger, Alan B. (2001), “Cost, Benefits and Distributional Consequences of Inmate Labor”, Working Paper, 17 p.

Kramarz, Francis (1989), « La comptabilité nationale à la maison », in Boltanski, Luc et Thévenot, Laurent eds., *Justesse et justice dans le travail*, Cahiers du CEE n°33, Série Protée, 1989, Paris : PUF, p. 219-245.

Kuziemko, Ilyana (2013), “How Should Inmates be Released from Prison? An Assessment of Parole versus Fixed-Sentence Regimes”, *The Quarterly Journal of Economics*, Vol. 128, n° 1, p. 371-424.

L -

Labrousse, Agnès (2014), « Comment l'économie politique peut s'inspirer de la sociologie et renouer ainsi avec des traditions délaissées, mais fécondes », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 13, p. 225-240.

Lacassagne, Alexandre (1894), *IIème Congrès du patronage des libérés*, Lyon, Discours d'ouverture, *Archives d'Anthropologie Criminelle*, p. 404-410.

Laffargue, Bernard et Godefroy, Thierry (1990), « La prison républicaine et son environnement économique. Population en prison et marché du travail (1870-1914) », *Déviance et Société*, Vol. 14, n° 1, p. 39-58.

Landersø, Rasmus (2015), “Does Incarceration Length Affect Labor Market Outcomes?”, *The Journal of Law and Economics*, Vol. 58, n° 1, p. 205-234.

Landreville, Pierre (1982), « La récidive dans l'évaluation des mesures pénales », *Déviance et Société*, Vol. 6, n° 4, p. 375-388.

Larsen, Britt (2017), “Educational Outcomes After Serving with Electronic Monitoring: Results from a Natural Experiment”, *Journal of Quantitative Criminology*, Vol. 33, n° 1, p. 157-178.

Lascombes, Pierre et Le Galès, Patrick (dir.) (2004), *Gouverner par les instruments*, Paris : Presses de Sciences Po, 370 p.

Lavitry, Lynda (2012), « Le jugement d'employabilité : un nouveau savoir pour gérer les chômeurs ? », *Sociologies pratiques*, Vol. 1, n° 24, p. 53-65.

Le Bianic, Thomas, Malochet, Guillaume et Loison, Marie (2010), « L'expertise dans le champ pénitentiaire », Rapport d'étape, ANR Expertise sur autrui, Paris, CNAM.

Le Caisne, Léonore (2000), *Prison. Une ethnologue en centrale*, Paris : Odile Jacob, Coll. « Sciences Humaines », 394 p.

- **(2008)**, *Avoir 16 ans à Fleury. Une ethnographie d'un centre de jeunes détenus*, Paris : Seuil, Coll. « Essais », 348 p.

Le Caisne, Léonore et Proteau, Laurence (2008), « La volonté de savoir sociologique à l'épreuve du terrain. De l'enchantement du commissariat au désenchantement de la prison », *Sociétés contemporaines*, Vol. 4, n° 72, p. 125-149.

Lecerf, Jean-René (2013), « La problématique législative récente des aménagements de peine », p. 67-71, in *L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement*, Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 79, 221 p.

Lemoine, Benjamin (2008), « Chiffrer les programmes politiques lors de la campagne présidentielle 2007. Heurs et malheurs d'un instrument », *Revue française de science politique*, Vol. 58, n° 3, p. 403-431.

Leroux, Isabelle et Rigamonti, Éric (2015a), « Approche économique : impact de l'implantation d'une prison sur sa commune d'accueil », in Cholet, Didier, *Les nouvelles prisons. Enquête sur le nouvel univers carcéral français*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, Coll. « Essai », 386 p.

- **(2015b)**, « La prison est-elle une entreprise comme une autre ? Pour une lecture institutionnaliste des processus d'acceptabilité locale », Communication pour le Vème Congrès de l'AFEP, juillet 2015, 28 p.

Leroy, Aude (2016), *Patientez en prison. La construction des itinéraires carcéraux en centre de détention*, Sociologie, Université Paris Saclay, thèse soutenue publiquement le 19 novembre 2016, 830 p.

Levitt, Steven D. (1996), "The Effect of Prison Population Size on Crime Rates: Evidence from Prison Overcrowding Litigation", *The Quarterly Journal of Economics*, Vol. 111, p. 319-352.

Levitt, Steven D. and Miles, Thomas J. (2007), "Empirical Study of Criminal Punishment", in Polinsky, Mitchell A. and Shavell, Steven, *Handbook of Law and Economics*, Elsevier, First Edition, Vol. 1, n° 1, p. 455-495.

Lévy, René (1985), « *Scripta manent* : la rédaction des procès-verbaux de police », *Sociologie du travail*, n° 85, p. 408-423.

Lévy, René et Pitoun, Anna (2004), « L'expérimentation du placement sous surveillance électronique en France et ses enseignements (2001-2004) », *Déviance et Société*, Vol. 28, n°4, p. 411-437.

Lipsky, Michael (1980), *Street-Level Bureaucracy: Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York: Russell Sage Foundation, 300 p.

Lochner, Lance (2004), “Education, Work and Crime: A Human Capital Approach”, *International Economic Review*, Vol. 45, n° 3, p. 811-843.

Lochner, Lance and Moretti, Enrico (2004), “The Effect of Education on Crime: Evidence from Prison Inmates, Arrests, and Self-Reports”, *American Economic Review*, Vol. 94, n° 1, p. 155-189.

Loeffler, Charles E. (2013), “Does Imprisonment Alter the Life Course? Evidence on Crime and Employment from a Natural Experiment”, *Criminology*, Vol. 51, n° 1, p. 137-166.

Lombroso, Cesare (1887), *L’homme criminel*, Paris : Alcan, 2 volumes, 722 p.

M -

Machin, Stephen and Meghir, Costas (2004), “Crime and Economic Incentives”, *Journal of Human Resources*, Vol. 39, n° 4, p. 958-979.

Manudeep, Bhuller, Dahl, Gordon B., Løken, Katrine V. and Mogstad, Magne (2016), “Incarceration, Recidivism and Employment”, NBER Working Paper n° 22648, 64 p.

Marchetti, Anne-Marie (1997), *Pauvretés en prison*, Paris : Érès, Coll. « Trajets », 222 p.

- **(2001)**, *Perpétuités. Le temps infini des longues peines*, Paris : Plon, Coll. « Terre humaine », 536 p.

Marie, Olivier (2015), “Early Release from Prison on Electronic Monitoring and Recidivism: a Tale of Two Discontinuities”, *Mimeo*.

Marklund, Fredrik and Holmberg, Stina (2009), “Effects of Early Release from Prison Using Electronic Tagging in Sweden”, *Journal of Experimental Criminology*, Vol. 5, n° 1, p. 41-61.

Marshall, Didier (2008), « L’impact de la loi organique relative aux lois de finance (LOLF) sur les juridictions », *Revue française d’administration publique*, Vol. 1, n° 125, p. 121-131.

Martin, Olivier (2012 [2005]), *L’analyse de données quantitatives. L’enquête et ses méthodes*, Paris : Armand Colin, Coll. « 128 », 128 p.

Martiniello, Marco et Simon, Patrick (2005), « Les enjeux de la catégorisation. Rapports de domination et luttes autour de la représentation dans les sociétés post-migratoires », *Revue européenne des migrations internationales*, Vol. 21, n° 2, p. 7-18.

Martinson, Robert (1974), “What Works? Questions and Answers About Prison Reform”, *The Public Interest*, Vol. 35, p. 22-54.

Maruani, Margaret (2011), *Travail et emploi des femmes*, Paris : La Découverte, Coll. « Repères », 4^e édition, 128 p.

- Mary, Philippe (2001)**, « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et Société*, Vol. 25, n° 1, p. 33-51.
- Mastrobuoni, Giovanni (2011)**, “Optimal Criminal Behavior and the Disutility of Jail: Theory and Evidence on Bank Robberies”, Carlo Alberto Working Paper, n° 220, 55 p.
- Mastrobuoni, Giovanni and Terlizzese, Daniele (2014)**, “Rehabilitating Rehabilitation: Prison Conditions and Recidivism”, EIEF Working Paper, 43 p.
- Mathiesen, Thomas (1965)**, *The Defences of the Weak. A Sociological Study of a Norwegian Correctional Institution*, Londres: Tavistock, 288 p.
- Maurin, Éric and Ouss, Aurélie (2009)**, “Sentence Reductions and Recidivism: Lessons from the Bastille Day Quasi Experiment”, IZA Discussion Papers n° 3990, Institute for the Study of Labor (IZA), 40 p.
- McCrary, Justin and Lee, David S. (2009)**, “The Deterrence Effect of Prison: Dynamic Theory and Evidence”, Berkeley Program in Law and Economics, Working Paper, 65 p.
- Meares, Tracy N, Katyal, Neal and Kahan, Dan (2004)**, “Updating the Study of Punishment”, *Stanford Law Review*, Vol. 56, n° 5, p. 1171-1210.
- Mehlum, Halvor, Miguel, Edward and Torvik, Ragnar (2006)**, “Poverty and Crime in 19th Century Germany”, *Journal of Urban Economics*, Vol. 59, n° 3, p. 370-388.
- Melot, Romain et Péliisse, Jérôme (2008)**, « Prendre la mesure du droit : enjeux de l’observation statistique pour la sociologie juridique », *Droit et Société*, Vol. 2, n° 69-70, p. 331-346.
- Merllié, Dominique (1988)**, « Que mesure la statistique ? », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 73, p. 94-96.
- (1993), « Le travail des catégories statistiques », *Sociétés contemporaines*, n° 14-15, p. 149-163.
- Merton, Robert K. (1997 [1949])**, *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris : Armand Colin, 384 p.
- Miguel, Edward (2005)**, “Poverty and Witch Killing”, *Review of Economic Studies*, Vol. 72, n° 4, p. 1153-1172.
- Milburn, Philip (2004)**, « De la négociation dans la justice imposée », *Négociations*, Vol. 1, n° 1, p. 27-38.
- (2008), « De la frénésie de sécurité à la surpénalisation: la justice sous pression », in *La frénésie sécuritaire. Retour à l’ordre et nouveau contrôle social*, Paris : La Découverte, Coll. « Sur le vif », p. 41-51.
- Milhaud, Olivier (2017)**, *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*, Paris : CNRS Éditions, 320 p.

- Mohammed, Marwan (2015)**, « Sortir de la délinquance », *Idées économiques et sociales*, Vol. 3, n° 181, p. 48-52.
- Monahan, John (1981)**, *Predicting Violent Behavior: An Assessment of Clinical Techniques*, SAGE Library of Social Research, 181 p.
- Monnery, Benjamin (2016)**, *Prison, réinsertion et récidive : Applications micro-économétriques*, Thèse de doctorat en sciences économiques de l'Université Lyon 2, présentée le 29 novembre 2016, 204 p.
- Monnery, Benjamin (dir.) (2016)**, « Perception publique de l'efficacité de l'incarcération et des modes alternatives sur la récidive », Université Lyon 2, GATE, 44 p.
- Montandon, Cléopâtre (1975)**, « La déviance : un champ d'analyse problématique », *Cahiers du service de la recherche sociologique*, Genève, n° 10, p. 1-29.
- Montesquieu (2011 [1777])**, *L'Esprit des lois*, édition de Robert Derathé, Paris : Classiques Garnier, Coll. « Bibliothèque du XVIIIe siècle », tome 1, 705 p.
- Morten, Jerven, Hibou, Béatrice, Samuel, Boris et Rozenn, Diallo (2011)**, « Un demi-siècle de fictions de croissance en Afrique », *Politique africaine*, Vol. 4, n° 124, p. 29-42.
- Mouhanna, Christian (2015)**, « Le *New Public Management* et ses limites dans les politiques publiques de justice pénale. Le cas de l'exécution des peines en France », *Droit et Société*, Vol. 2, n° 90, p. 317-332.
- **(2016)**, « Contraintes matérielles et « schizophrénie institutionnelle ». L'interaction entre justice et monde pénitentiaire en matière d'enfermement », *Sociétés contemporaines*, Vol. 3, n°103, p. 19-42.
- Mouhanna, Christian et Bastard, Benoît (2010)**, « Procureurs et substituts : l'évolution du système de production des décisions pénales », *Droit et société*, Vol. 1, n° 74, p. 35-53.
- Mucchielli, Laurent (2008)**, « Introduction », in *La frénésie sécuritaire. Retour à l'ordre et nouveau contrôle social*, Paris : La Découverte, Coll. « Sur le vif », p. 5-17.
- **(2010)**, « Le savant, l'expert et le politique : la production de connaissances sur les délinquances », *Savoir/Agir*, Vol. 4, n° 14, p. 43-56.
- Mueller-Smith, Michael (2015)**, "The Criminal and Labor Market Impacts of Incarceration", Working Paper, 59 p.
- Muller, Séverin (2008)**, « Le rapport idéologique au terrain. La normalisation du travail par la règle sanitaire », in Arborio et al., *Observer le travail. Histoire, ethnographie, approches combinées*, Paris : La Découverte, p. 299-312.
- Munyo, Ignacio and Rossi, Martin A. (2015)**, "First-Day Criminal Recidivism", *Journal of Public Economics*, Vol. 124, p. 81-90.

O -

Ocqueteau, Frédéric (2012), « Une machine à retraiter les outils de mesure du crime et de l'insécurité : l'Observatoire National de la Délinquance », *Droit et Société*, n° 81, p. 447-471.

Ocqueteau, Frédéric et Montjardet, Dominique (2005), « Insupportable et indispensable, la recherche au ministère de l'Intérieur », in *L'État à l'épreuve des sciences sociales. La fonction recherche dans les administrations sous la Ve République*, Paris : La Découverte, Coll. « Recherches », p. 229-247.

Ogien, Albert (2010), « La valeur sociale du chiffre. La quantification de l'action publique entre performance et démocratie », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 5, p. 19-40.

Ouss, Aurélie (2011), "Prison as a School of Crime: Evidence from Cell-Level Interactions", Working Paper, 23 p.

- **(2013)**, "Sensitivity Analysis in Economics of Crime: Do Monitored Suspended Sentences Reduce Recidivism?", *Mimeo*.

Owens, Emily G. (2009), "More Time, Less Crime? Estimating the Incapacitative Effect of Sentence Enhancements", *The Journal of Law and Economics*, Vol. 52, n° 3, p. 551-579.

P -

Parent, Gwenn (2014), « Le contrôle de la recherche d'emploi et les sanctions », *Travail et emploi*, Vol. 3, n° 139, p. 91-104.

Parizet, Raphaëlle (2013), « Mesurer le développement pour gouverner les peuples autochtones », *Revue Tiers Monde*, Vol. 1, n° 213, p. 143-160.

Passeron, Jean-Claude (2006 [1991]), *Le raisonnement sociologique. L'espace non-poppérien du raisonnement naturel*, Paris : Nathan, 704 p.

Pélisse, Jérôme, Protais, Caroline, Larchet, Keltoume et al. (2012a), « Chapitre 2. Experts et expertises psychiatriques : la question de l'indépendance », in *Des chiffres des maux et des lettres. Une sociologie de l'expertise judiciaire en économie, psychiatrie et traduction*, sous la direction de Pélisse, Jérôme, Protais Caroline et Larchet, Keltoume et al., Paris : Armand Colin, Coll. « Recherches », p. 73-128.

- **(2012b)**, « Conclusion. Le recours à l'expertise dans les transformations de la justice : une évolution éclairante », in *Des chiffres des maux et des lettres, ibid*, p. 255-268.

Penissat, Étienne (2012), « Publier des « chiffres officiels » ou les contraintes bureaucratiques et politiques qui façonnent l'expertise d'État. Le cas des statistiques du ministère du Travail », *Gouvernement et action publique*, Vol. 4, n° 4, p. 45-66.

- Perrot, Jean-Claude (1992)**, *Une histoire intellectuelle de l'économie politique : XVIIe-XVIIIe siècle*, Paris : Éd. de l'EHESS, Coll. « Civilisations et sociétés », 496 p.
- Perrot, Michelle (1975)**, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales E.S.C.*, p. 67-91.
- Petit, Jacques-Guy (1990)**, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1789-1875)*, Paris : Fayard, 749 p.
- Pillon, Jean-Marie (2015)**, « Dire la qualité des chômeurs en 400 caractères. La valorisation des demandeurs d'emploi par les agents de Pôle emploi au moyen des « conclusions d'entretien » », *Revue d'anthropologie des connaissances*, Vol. 9, n° 1, p. 63-82.
- **(2016)**, « Hiérarchiser les tâches, classer les chômeurs. La gestion du chômage assistée par ordinateur », *Réseaux*, Vol. 1, n°195, p. 197-228.
- Poncela, Pierrette (2013)**, « Le droit des aménagements de peine, essor et désordre », p. 21-30, in *L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement*, Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 79, 221 p.
- Portalis, Jean-Étienne-Marie (2004 [1801])**, *Discours préliminaire du premier projet de Code Civil*, Bordeaux : Confluences, Coll. « Voix de la Cité », 78 p.
- Porter, Theodore M. (1995)**, *Trust in Numbers. The pursuit of objectivity, in science and public life*, Princeton: Princeton University Press, 312 p.
- Pottier, Antonin (2016)**, « Comment l'environnement transforme-t-il la discipline économique ? », *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, Vol. 3, n° 83, p. 45-49.
- Pottier, Philippe (2010)**, « Repenser la peine de prison après la loi du 24 novembre 2009 », *Pouvoirs*, Vol. 4, n° 135, p. 149-158.
- Proteau, Laurence (2009a)**, « Interrogatoire. Forme élémentaire de classification », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 178, p. 4-11.
- **(2009b)**, « L'économie de la preuve en pratique. Les catégories de l'entendement policier », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 178, p. 12-27.

R -

- Raoult, Sacha (2014)**, « L'évaluation du risque de récidive : l'expert, le politique et la production du chiffre », *Revue de sciences criminelles et de droit pénal comparé*, Vol. 3, p. 655-667.
- Raphael, Steven and Winter-Ebmer (2001)**, "Identifying the Effect of Unemployment on Crime", *The Journal of Law and Economics*, Vol. 44, n° 1, p. 259-283.
- Raveaud, Gilles (2008)**, « Causalité, holisme méthodologique et modélisation « critique » en économie », *L'Homme et la société*, Vol. 4, n° 170-171, p. 15-46.

Renan, Ernest (2014 [1890]), *L'Avenir de la Science*, Paris : Flammarion, Coll. « Littérature et Civilisation », 544 p.

Renneville, Marc (2013), « Aux origines de la judiciarisation de l'exécution des peines en France », p. 31-40, in *L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement*, Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 79, 221 p.

Renzema, Marc and Mayo-Wilson, Evan (2005), "Can Electronic Monitoring Reduce Crime for Moderate to High-Risk Offenders?", *Journal of Experimental Criminology*, Vol. 1, n° 2, p. 215-237.

Renzetti, Claire et Lee, Raymond (1993), *Researching sensitive topics*, Londres: Sage Publications, 312 p.

Ricordeau, Gwénola (2008), *Les détenus et leurs proches*, Paris : Autrement, Coll. « Mutations », 270 p.

Robert, Philippe (1984a), « L'utilisation de la recherche pénale », in *La question pénale*, sous la direction de Philippe Robert, *La question pénale*, Genève : Droz, Coll. « Travaux de Sciences Sociales », p. 76-84.

- **(1984b)**, « L'utilitarisme, les économistes et la délinquance », in *La question pénale, ibid*, p. 117-137.

- **(1984c)**, « La crise de la notion de dangerosité », in *La question pénale, ibid*, p. 138-160.

- **(2005)**, « La recherche pénale au ministère de la Justice », in *L'État à l'épreuve des sciences sociales. La fonction recherche dans les administrations sous la Ve République*, Paris : La Découverte, Coll. « Recherches », p. 177-187.

- **(2010)**, « Les politiques publiques. De la prévention à la surveillance », *Revue Projet*, Vol. 6, n° 319, p. 43-51.

Robert, Philippe et Zauberman, Renée (2011), *Mesurer la délinquance*, Paris : Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), Coll. « La Bibliothèque du citoyen », 180 p.

Rostaing, Corinne (1997), *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons pour femmes*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Le lien social », 331 p.

- **(2002)**, « Les non-réponses en question », in *L'histoire familiale des hommes détenus*, INSEE, Synthèses, n°59, 193 p., p. 89-99.

- **(2006)**, « La compréhension sociologique de l'expérience carcérale », *Revue européenne des sciences sociales*, XLIV-135 [En ligne], mis en ligne le 13 octobre 2009.

- **(2007)**, « Processus de judiciarisation carcérale : le droit en prison, une ressource pour les acteurs ? », *Droit et société*, Vol. 3, n°67, p. 577-595.

- **(2009)**, « Interroger les changements de la prison. Des processus de déprise et de reprise institutionnelle », *Tracés. Revue de Sciences humaines* [En ligne], mis en ligne le 30 novembre 2011.
 - **(2010)**, « On ne sort pas indemne de prison. Le malaise du chercheur en milieu carcéral », in Rostaing, Corinne, Payet, Jean-Paul et Giuliani, Frédérique (dir.), *La relation d'enquête. La sociologie au défi des acteurs faibles*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, Coll. « Diktat », p. 23-37.
 - **(2012)**, « L'ethnographie d'un lieu singulier est-elle une démarche comparative ? Réflexions à partir d'enquêtes en milieu carcéral », *Terrains & Travaux*, Vol. 2, n°21, p. 37-54.
 - **(2014)**, « L'ordre négocié en prison : ouvrir la boîte noire du processus disciplinaire », *Droit et société*, Vol. 2, n° 87, p. 303-328.
 - **(2017)**, « Quelques ficelles de sociologie carcérale », *Criminocorpus* [En ligne], Prison et méthodes de recherche, Communications, mis en ligne le 30 juin 2017.
- Roussel, Gildas (2005)**, *Les Procès-verbaux d'interrogatoire. Rédaction et exploitation*, Paris : L'Harmattan, Coll. « Bibliothèques de droit », 231 p.
- Ruiz, Émilien (2015)**, « Quantifier une abstraction ? L'histoire du « nombre fonctionnaires » en France », *Genèses*, Vol. 2, n° 99, p. 131-148.
- Rusche, Georg and Kirschheimer, Otto (1939)**, *Punishment and Social Structure*, Columbia: Columbia University Press, 268 p.

S -

- Sagant, Valérie (2013)**, « L'aménagement des peines dans la juridiction de Créteil », p. 195-200, in *L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement*, Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 79, 2013, 221 p.
- Salais, Robert (2010a)**, « La donnée n'est pas un donné. Pour une analyse critique de l'évaluation chiffrée et de la performance », *Revue française d'administration publique*, Vol. 3, n°135, p. 497-515.
- **(2010b)**, « Usages et mésusages de l'argument statistique : le pilotage des politiques publiques par la performance », *Revue française des affaires sociales*, Vol. 1, n°1-2, p. 129-147.
 - **(2011)**, « Indicateurs et conduite des politiques publiques : où sont les problèmes ? », *Informations sociales*, Vol. 5, n° 167, p. 60-70.
 - **(2016)**, « Gouvernance, quantification et droit. À propos d'Alain Supiot, *La gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Paris, Fayard, 2015, 512 p. », *Revue Française de Socio-Économie*, n° 17, p. 185-191.

- Salais, Robert, Baverez, Nicolas et Reynaud, Bénédicte (1986)**, *L'invention du chômage*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Économie en liberté », 267 p.
- Salane, Fanny (2008)**, *Trajectoires scolaires et identités étudiantes en milieu carcéral. L'évasion par le haut*, Thèse de Sciences de l'Éducation, Université Paris Descartes, 490 p.
- Salle, Grégory (2016)**, « Théorie des champs, prison et pénalité. Vers la construction du "champ pénitentiaire" », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 213, p. 4-19.
- Salle, Grégory et Chantraine, Gilles (2009)**, « Le droit emprisonné ? Sociologie des usages sociaux du droit en prison », *Politix*, Vol. 3, n° 87, p. 93-117.
- Salle, Grégory et Moreau du Bellaing, Cédric (2010)**, « Les grincements d'un rouage de l'État. Tensions et contradictions d'un greffe pénitentiaire », *Terrains & travaux*, Vol. 1, n° 17, p. 163-180.
- Sallée, Nicolas et Chantraine, Gilles (2014)**, « Observer, consigner, tracer. Les usages d'un cahier électronique controversé en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Sociologie du travail*, Vol. 56, n°1, p. 64-82.
- Sanchez, Jean-Lucien (2013)**, *À perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, préface de Marc Renneville, Paris : Vendémiaire, Coll. « Chroniques », 384 p.
- Saylor, William G. and Gaes, Gerald G. (1997)**, "Training Inmates through Industrial Work Participation and Vocational and Apprenticeship Instruction", *Corrections Management Quarterly*, Vol. 1, n° 2, p. 32-43.
- Schnapper, Bernard (1983)**, « La récidive, une obsession créatrice au XIXe siècle », in *XXIe Congrès de l'Association Française de Criminologie : le récidivisme*, Poitiers 7-9 octobre 1982, Paris : Presses Universitaires de France, p. 25-64.
- Shea, Evelyn (2005)**, « Les paradoxes de la normalisation du travail pénitentiaire en France et en Allemagne », *Déviance et Société*, Vol. 29, n° 3, p. 349-365.
- Simha, Jules (2015)**, *Les expérimentations sociales en France : une sociologie de l'évaluation des politiques publiques*, Thèse de doctorat en sociologie de l'Université Paris X – Nanterre, soutenue publiquement le 3 décembre 2015, 479 p.
- Simioni, Melchior (2014)**, « L'économie carcérale : fortune et structure des prisons françaises au prisme de l'autarcie (1880-1910) », Mémoire de Master 2 sous la direction de Philippe Steiner, Université Paris 4, 152 p.
- Simon, Herbert A. (1983)**, *Reason in Human Affairs*, Stanford, Stanford University Press, 128 p.
- Solon, Gary, Haider, Steven J. and Wooldridge, Jeffrey M. (2015)**, "What Are We Weighting For?", *Journal of Human Resources*, Vol. 50, n° 2, p. 301-316.

Soula, Mathieu (2016), « Récidive et illusion rétrospective », *Criminocorpus* [En ligne], La prévention des récidives : Évaluation, suivis, partenariats, Les récidives : configurations, usages, mis en ligne le 26 février 2016.

Spire, Alexis (1999), « De l'étranger à l'*immigré*. La magie sociale d'une catégorie statistique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 129, p. 50-56.

Strauss, Anselm (1992), *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, textes réunis et présentés par Isabelle Baszanger, Paris : L'Harmattan, Coll. « Logiques sociales », 319 p.

Supiot, Alain (2015), *La Gouvernance par les nombres. Cours au Collège de France (2012-2014)*, Paris : Fayard, Coll. « Essais », 512 p.

- **(2016)**, « Quand les nombres nous gouvernent », *Études*, n° 9, p. 53-66.

Sykes, Gresham M. (1958), *The Society of Captives. A Study of a Maximum Security Prison*, Princeton: Princeton University Press, 200 p.

T -

Taleb, Nassim Nicholas (2008), *Le cygne noir. La puissance de l'imprévisible*, Éd. Les Belles Lettres, Coll. « Essais », 496 p.

Thélot, Claude (1986), « La statistique, science de la mesure », *Journal de la société française de statistique*, Vol. 127, n° 2, p. 67-85.

Thévenot, Laurent (1983), « L'économie du codage social », *Critiques de l'Économie Politique*, n°23-24, p. 188-222.

- **(1990)**, « La politique des statistiques : les origines sociales des enquêtes de mobilité sociale », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, Vol. 45, n° 6, p. 1275-1300.

- **(1992)**, « Jugements ordinaires et jugements de droit », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, Vol. 47, n° 6, p. 1279-1299.

Tigges, Léo (2013), « La mise en œuvre des aménagements de peine aux Pays-Bas », p. 89-96, in *L'aménagement des peines privatives de liberté : l'exécution de la peine autrement*, Ministère de la Justice, DAP, Coll. « Travaux & Documents », n° 79, 221 p.

Touraut, Caroline (2012), *La famille à l'épreuve de la prison*, Paris : Presses Universitaires de France, Coll. « Le Lien social », 316 p.

Touraut, Caroline et Désesquelles, Aline (2015), *La prison face au vieillissement. Expériences individuelles et prise en charge institutionnelle*, Rapport de recherche pour la DAP – Ministère de la Justice et le GIP Mission de recherche « Droit et Justice », 356 p.

Tournier, Pierre-Victor (1981), *Enquête sur la récidive des condamnés à une peine de trois ans et plus libérés en 1973 : construction de « tables de récidive »*, DAP, Coll. « Concepts & Méthodes », 50 p.

- **(1996)**, *La prison à la lumière du nombre. Démographie carcérale en trois dimensions*, Mémoire d'Habilitation à diriger des recherches (HDR), soutenu en Sorbonne le 2 juillet 1996, 222 p.

- **(2010a)**, *Dictionnaire de Démographie pénale. Des outils pour arpenter le champ pénal*, Paris : L'Harmattan, Coll. « Criminologie », 211 p.

- **(2010b)**, « L'état des prisons françaises », *Pouvoirs, revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 135, p. 29-40.

- **(2013)**, « La politique pénale du Conseil de l'Europe. De la prison en première ligne à la prison comme alternative de dernier recours aux sanctions et mesures appliquées dans la communauté », *Archives de politique criminelle*, Vol. 1, n° 35, p. 91-104.

Tournier, Pierre-Victor, Mary, France-Line, Portas, Carlos (1997), *Au-delà de la libération : observation suivie d'une cohorte d'entrants en prison*, CESDIP, Coll. « Études et Données Pénales », n° 76, 115 p.

Traxler, Christian and Burhop, Carsten (2010), "Poverty and Crime in 19th Century Germany: A reassessment", Working Paper Series of the Max Planck Institute for Research on Collective Goods, n° 2010-35, 25 p.

Tyler, John H. and Kling, Jeffrey R. (2007), "Prison-Based Education and Re-Entry into the Mainstream Labor Market", in Bushway, Shawn, Stoll, Michael and Weiman, David, *Barriers to Reentry? The Labor Market for Released Prisoners in Post-Industrial America*, Russel Sage Foundation Press, p. 227-256.

V -

Vacheret, Marion et Cousineau, Marie-Marthe (2005), « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, Vol. 29, n° 4, p. 379-397.

Vacheret, Marion, Dozois, Jean et Lemire, Guy (1998), « Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque », *Déviance et Société*, Vol. 22, n° 1, p. 37-50.

Vanhamme, Françoise (2006), « La rationalité de la peine. Une approche sociocognitive des tribunaux correctionnels », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Vol. 86, n° 2, p. 154-167.

Vanhamme, Françoise et Beyens, Kristel (2007), « La recherche en sentencing : un survol contextualisé », *Déviance et Société*, Vol. 31, n° 2, p. 199-228.

- Vanneste, Charlotte (2001)**, *Les Chiffres des Prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, Paris : L'Harmattan, Coll. « Logiques sociales », 228 p.
- Van Winden, Frans and Elliot, Ash (2012)**, “On the Behavioral Economics of Crime”, *Review of Law & Economics*, Vol. 8, n° 1, p. 181-213.
- Vasseur, Véronique (2000)**, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Éd. Le Cherche-Midi, Coll. « Documents », 216 p.
- Vatin, Français, Caillé, Alain et Favereau, Olivier (2010)**, « Réflexions croisées sur la mesure et l'incertitude », *Revue française de gestion*, Vol. 4, n° 203, p. 163-181.
- Vauchez, Antoine (2008)**, « Le chiffre dans le « gouvernement » de la justice », *Revue française d'administration publique*, Vol. 1, n° 125, p. 111-120.
- Vigour, Cécile (2006)**, « Justice : l'introduction d'une rationalité managériale comme euphémisation des enjeux politiques », *Droit et Société*, Vol. 2, n° 63-64, p. 425-455.

W –

- Wacquant, Loïc (1998a)**, « L'ascension de l'État pénal en Amérique », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 124, p. 3-6.
- **(1998b)**, « La tentation pénale en Europe », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, Vol. 124, p. 7-26.
- **(1999)**, *Les prisons de la misère*, Éd. Liber, Coll. « Raisons d'Agir », 89 p.
- **(2009)**, *Punishing the Poor: The Neoliberal Government of Social Insecurity*, Duke University Press Books, 408 p.
- **(2010)**, « La fabrique de l'État néolibéral », *Civilisations*, Vol. 59, n° 1, p. 151-174.
- **(2011)**, « La chair et le texte : l'ethnographie comme instrument de rupture et de construction », in *Des sociologues sans qualités ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris : La Découverte, Coll. « Recherches », p. 201-221.
- Wartna, B. S. J. and Nijssen, L. T. J. (2006)**, “National studies on recidivism. An inventory of large-scale recidivism research in 33 European countries”, Den Haag, WODC-studies on recidivism, Fact sheet 2006-11, 10 p.
- Weaver, Kent R. (1986)**, “The Politics of Blame Avoidance”, *Journal of Public Policy*, Vol. 6, n° 4, p. 371-398.
- Weber, Max (1959 [1917])**, *Le savant et le politique*, Paris : Plon, traduction par Julien Freund, préface de Raymond Aron, 230 p.
- **(1992 [1904-1917])**, *Essais sur la théorie de la science*, Paris : Pocket, Coll. « Agora », 478 p.

- (2000 [1921]), *Économie et société*, Paris : Plon, 410 p.

Welzer-Lang, Daniel et Castex, Patrick (2012), *Comparutions immédiates : quelle justice ? Regards citoyens sur une justice du quotidien*, Éd. ERES, Coll. « Hors Collection », 304 p.

Western, Bruce, Kling, Jeffrey R. and Weiman, David F. (2001), “The Labor Market Consequences of Incarceration”, *Crime and Delinquency*, Vol. 47, n° 3, p. 410-427.

Willemez, Laurent (2010), « Réformisme managérial et transformation de sens : justiciables et professionnels face à la “modernisation” de la justice », *Savoir/Agir*, Vol. 4, n° 4, p. 17-22.

Wyvekens, Anne (2010), « La rétention de sûreté en France : une défense sociale en trompe-l’œil (ou les habits neufs de l’empereur) », *Déviance et Société*, Vol. 34, n° 4, p. 503-525.

Y –

Yaouancq, Françoise et Duée, Michel (2014), « Les sans-domicile en 2012 : une grande diversité de situations », *France, Portrait social*, INSEE Références, Édition 2014, 18 p.

Z –

Zajec, Olivier (2015), « *Legal realism et international realism* aux États-Unis dans l’entre-deux-guerres. Les convergences réformistes négligées de la science politique et du droit », *Revue française de science politique*, Vol. 65, n° 5, p. 785-804.

Zanna, Omar (2010), « Un sociologue en prison », *Nouvelle revue de psychosociologie*, Vol. 1, n° 9, p. 149-162.

Zapryanova, Mariyana (2014), “The Effects of Time in Prison and Time on Parole on Recidivism”, *Job Market Paper*, 42 p.

Rapports de la Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction de l'Administration pénitentiaire (1995), « Les chiffres-clefs de l'administration pénitentiaire au 1^{er} janvier 1995 », juin 1995, 12 p.

- **(2012a)**, *Le greffe des établissements pénitentiaires. Eléments pratiques et juridiques*, octobre 2012 (2^e édition), document interne au Ministère de la Justice.
- **(2012b)**, Rapport d'activités 2011, 116 p.
- **(2014a)**, *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice. 1980-2014*, 73 p., disponibles sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/ppsmj_2014.PDF.
- **(2014b)**, « Guide du management des greffes pour le chef de service », Document interne à l'Administration pénitentiaire, version SD2/PMJ4/M3P/ENAP de mars 2014.
- **(2015a)**, « Les chiffres-clefs de l'administration pénitentiaire », publiés le 23 juin 2015 et disponibles sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/chiffres_cles_2015_FINALE_SFP.pdf.
- **(2015b)**, « Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France », situation au 1^{er} décembre 2015, publiées le 20 décembre 2015 et disponibles sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_decembre_2015.pdf.
- **(2017)**, « Statistique mensuelle des personnes écrouées et détenues en France. Situation au 1^{er} septembre 2017 », publiées le 22 septembre 2017 et disponibles sur http://www.justice.gouv.fr/art_pix/mensuelle_septembre_2017.pdf.

Rapports du Ministère de la Justice

Ministère de la Justice (2010), page internet intitulée « Les aménagements de peine », mis en ligne le 25 mai 2010, consulté le 27 janvier 2016, URL : <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/les-amenagements-de-peine-12003.html>.

- **(2013a)**, « Les données de la récidive », Fiche bibliographique n°1 de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, 10 p.
- **(2013b)**, « La restructuration du droit pénal autour de la notion de dangerosité », Fiche bibliographique n° 3, *ibid*, 10 p.
- **(2013c)**, « Les facteurs de risque, de protection et de désistance », Fiche bibliographique n° 4, *ibid*, 16 p.
- **(2013d)**, « Les mesures alternatives à l’incarcération », Fiche bibliographique n° 5, *ibid*, 16 p.
- **(2013e)**, « Les peines privatives de liberté », Fiche bibliographique n° 6 *ibid*, 14 p.
- **(2013f)**, « L’évaluation des problématiques des personnes », Fiche bibliographique n° 9, *ibid*, 21 p.
- **(2013g)**, « La préparation à la sortie et l’aménagement de peine », Fiche bibliographique n° 11, *ibid*, 12 p.
- **(2013h)**, « L’accompagnement social des condamnés et des sortants de prison », Fiche bibliographique n° 15, *ibid*, 9 p.
- **(2013i)**, « Recherche scientifique, évaluation et formation des praticiens », Fiche bibliographique n° 16, *ibid*, 17 p.
- **(2016a)**, *Rapport sur la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014 relative à l’individualisation des peines et renforçant l’efficacité des sanctions pénales*, présenté le 21 octobre 2016 par Jean-Jacques Urvoas, Garde des Sceaux, 80 p.
- **(2016b)**, *Références statistiques Justice. Année 2014*, 2016, 87 p.

Autres rapports

Aebi, Marcelo F. and Delgrande Natalia (2014), *Council of Europe Annual Penal Statistics. SPACE I. Survey 2012*, Technical Report, Strasbourg, 177 p.

Bonnemaison, Gilbert (1983), *Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre*, Paris : La Documentation française, 219 p.

Burgelin, Jean-François (2005), *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la Commission santé-justice, Ministère de la Justice, 193 p.

Cabanel, Guy-Pierre (1996), *Pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport au Sénat, Paris : La Documentation française, 133 p.

Clément, Pascal (2004), *Rapport d'information sur le traitement de la récidive des infractions pénales*, Assemblée Nationale, n° 1718, enregistré le 7 juillet 2004, 87 p.

Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) (2007), *Les droits de l'homme dans la prison*, Paris : La Documentation française, 200 p.

Conseil d'État (2014), *Étude annuelle 2014 du Conseil d'État – Le numérique et les droits fondamentaux*, Paris : La Documentation française, Coll. « Études et Documents », 446 p.

Conseil de l'Europe (1992), « Recommandation n° R (92)16 du Comité des Ministres aux États membres relative aux Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté », adoptée par le Conseil des Ministres le 19 octobre 1992, 12 p.

- **(2006)**, « Recommandation n° Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes », adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006, 14 p.

- **(2014)**, « Recommandation CM/REC (2014)3 du Comité des Ministres aux États membres relative aux délinquants dangereux », adoptée le 19 février 2014, 4 p.

Conseil national de l'information statistique (CNIS) (2014), « Compte-rendu de la réunion de la Commission Services publics et Services aux publics du 26 novembre 2013 », 10 janvier 2014, 70 p.

- **(2015)**, « Compte-rendu de la réunion de la Commission Services publics et Services aux publics du 24 novembre 2015 », 24 novembre 2015, 32 p.

- **(2016)**, « Suivi des réponses apportées par les producteurs de la statistique publique aux avis de moyen terme du CNIS. Avis de la Commission Services publics et Services aux publics », bilan 2016 à mi-parcours, 22 p.

Cotte, Bruno (dir.) (2015), *Pour une refonte du droit des peines*, Rapport à Madame la Garde des Sceaux, 100 p.

Cour des Comptes (2006), *Rapport thématique. Garde et réinsertion : la gestion des prisons*, Paris : La Documentation française, 195 p.

- **(2010)**, *Rapport thématique. Le service public pénitentiaire : prévenir la récidive, gérer la vie carcérale*, Paris : La Documentation française, 220 p.

Durose, Matthew R., Cooper, Alexia D. and Snyder, Howard N. (2014), “Recidivism of Prisoners Released in 30 States in 2005: Patterns from 2005 to 2010 – Update”, Technical Report, U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, 4 p.

École nationale d’administration pénitentiaire (ÉNAP) (2001), « Admission en semi-liberté et insertion professionnelle des condamnés », *Synthèse d’actualité pénitentiaire et de sensibilisation*, n° 2, 4 p.

- **(2012)**, « Qui devient surveillant pénitentiaire ? Evolution du profil sociodémographique des élèves surveillants, 1968-2011 », *Observatoire de la formation*, 8 p.

École nationale de la magistrature (ENM) (2015), *Mémento de l’application des peines*, Pôle de formation, processus de décision et de formalisation de la justice pénale, 639 p.

Fenech, Georges (2005), « Le placement sous surveillance électronique mobile », *Rapport de la mission confiée par le Premier Ministre à Monsieur Georges Fenech, député du Rhône*, 79 p.

Garraud, Jean-Paul (2006), *Réponses à la dangerosité*, Rapport au Premier ministre, 193 p.

Glaze, Lauren E. and Kaeble, Danielle (2014), “Correctional Populations in the United States, 2013”, Technical Report, U.S. Department of Justice, Bureau of Justice Statistics, 14 p.

Goujon, Philippe et Gautier, Charles (2006), *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?*, Rapport d’information n° 420, Commission des lois du Sénat, déposé le 22 juin 2006, 95 p.

Hiest, Jean-Jacques et Cabanel, Guy-Pierre (2000), *Les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France*, Rapport de commission d’enquête n° 449, Sénat, 224 p.

Maison d’arrêt de Villeneuve (2012), « Fiche de Poste : Agent d’écrou du greffe du Grand Quartier », document interne à la maison d’arrêt de Villeneuve signé par le directeur le 13 novembre 2012.

Mermaz, Louis et Floch, Jacques (2000), Rapport au nom de la Commission d’enquête sur la situation dans les prisons françaises, Assemblée Nationale, n° 2521, 330 p.

Mine, Benjamin, Robert, Luc, Jonckheere, Alexia et Maes, Éric (2013), *Analyse des processus de travail de la Direction Gestion de la détention et des directions pénitentiaires locales dans le cadre de la formulation d’avis et de la prise de décisions en matière de modalités d’exécution des peines*, Rapport final, Direction Opérationnelle de Criminologie, 368 p.

Ministère de l'Intérieur (2015), *Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance*, 286 p.

Projet de loi de finance (2014), « Extrait du bleu budgétaire de la mission Justice. Programme 107 : Administration pénitentiaire », 7 octobre 2013, 51 p.

- **(2015)**, « Extrait du bleu budgétaire de la mission Justice. Programme 107 : Administration pénitentiaire », 7 octobre 2014, 51 p.

- **(2017)**, « Extrait du bleu budgétaire de la mission Justice. Programme 107 : Administration pénitentiaire », 4 octobre 2016, 64 p.

ProPublica (2016), “How We Analyzed the COMPAS Recidivism Algorithm”, by Jeff Larson, Surya Mattu, Lauren Kirchner and Julia Angwin [Online], Uploaded on May 23, 2016, 16 p.

Sénat (2008), Rapport n°143 au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi pénitentiaire, rédigé par M. Jean-René Lecerf et présenté le 17 décembre 2008, 439 p.

- **(2015)**, Projet de loi de finances pour 2015 : Administration pénitentiaire. Avis 114.

TGI de Créteil (2014), *Les obstacles à l'aménagement des peines. L'impact des courtes périodes de détention sur la mise en œuvre des aménagements de peine*, 47 p.

UK National Audit Office (2013), The Ministry of Justice's Electronic Monitoring Contracts, Report by the Comptroller and Auditor General, HC 737, London: The Stationery Office.

Warsmann, Jean-Luc (2003), *Rapport de la mission parlementaire auprès de Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, « Les peines alternatives à la détention, les modalités d'exécution des courtes peines, la préparation des détenus à la sortie de prison », remis le 28 avril 2003, 89 p.

Titre : Comment sortir de prison ?

Le rôle des statistiques pénitentiaires dans la compréhension des comportements de récidive.

Mots clés : Prison, Récidive, Statistiques pénitentiaires, Économétrie, Ethnographie, Quantification

Résumé : Près de deux tiers des sortants de prison sont recondamnés durant les cinq années suivant leur libération. Ce constat simple interroge : peut-on imaginer des solutions au problème social de la récidive ? Quel peut être le rôle de l'économiste et du sociologue en la matière ? Comment sont construits ces chiffres et qu'omettent-ils de dire ?

Combinant méthodes quantitatives et qualitatives, cette thèse examine la construction sociale des statistiques pénitentiaires. Elle apporte une contribution en matière de connaissance économétrique des comportements de récidive, mais aussi en matière de sociologie de la quantification et plus largement de sociologie et d'économie du droit. Elle mobilise également la théorie de l'économie des conventions.

Dans la première partie, nous passons en revue la littérature économique existant au sujet de l'efficacité des sanctions pénales, avant de présenter une étude originale montrant que les condamnés ayant bénéficié d'un bracelet électronique récidivent moins *ceteris paribus* que ceux qui ont été incarcéré.

Dans la seconde partie, nous plongeons dans la fabrique des statistiques pénitentiaires, c'est-à-dire dans les prisons : comment sont fabriquées les données que nous avons utilisées pour nos travaux économétriques ?

Dans la troisième partie, nous explorons un autre angle mort des statistiques en nous intéressant au biais de sélection construit dans les tribunaux : comment les juges de l'application des peines choisissent-ils les bénéficiaires d'un aménagement de peine ?

Title : Getting Out of Jail?

How Prison Statistics can Help Us to Understand Recidivism Behaviors.

Keywords : Prison, Recidivism, Prison Statistics, Econometrics, Ethnography, Quantification

Abstract : About two third of ex-inmates are re-convicted during the five years following their release. This simple fact raises many questions: what can we do to fight recidivism? What role should economists and sociologists play in this regard? How are these statistics established and what do they omit?

Based on mixed methods, this thesis investigates the social construction of prison statistics. It contributes to econometrics in terms of recidivism behaviors, but also to the sociology of quantification and more broadly to law sociology and economics. It also uses the economics of convention theory.

In the first part, we review the existing economic literature about the efficacy of penal sanctions. We then present an original study which shows that convicts who undergo electronic monitoring do re-offend less *ceteris paribus* than those who have been into jails.

In the second part, analyse how prison statistics are established in detail: how is the data that we used in our econometric work created?

In the third and last part, we explore another blind spot of the econometric method, namely selection bias. How do judges chose who will obtain an alternative to prison?